U d' / of Ottawa
39003022722481

Code Criminel, 1892.

[55-56 Vict., c. 29.]

Université d'Ottawa BIBLIOTHÈQUES LIBRARIES University of Ottawa

DISPOSITION DES TITRES.

TITRE I. Dispositions introductives.

II. Crimes contre l'ordre public, intérieur et extérieur.

III. Crimes contre l'administration de la loi et de la justice.

IV. Crimes contre la religion, les mœurs et la commodité du public.

V. Crimes contre la personne et la réputation.

VI. Crimes contre les droits de propriété et les droits résultant de contrats, et crimes se rattachant au commerce.

VII. Procédure.

VIII. Procédures après conviction.

IX. Actions contre les personnes administrant la loi criminelle.

X. Abrogation, etc.

ANNEXE 1. Formules.

2. Actes abrogés.

APPENDICE. Actes et parties d'actes qui ne sont pas affectés par le présent acte.

Université d'Ottawa BIBLIOTHÈQUES LIBRARIES University of Ottawa

KE
8804
1892

(*Les chiffres renvoient à la pagination du pied des pages du texte.*)

TABLE DES MATIÈRES.

TITRE I.

DISPOSITIONS INTRODUCTIVES.

PARTIE I.

PRÉLIMINAIRES.

Art.		Page.
1.	Titre abrégé	139
2.	Entrée en vigueur	139
3.	Définitions	139
4.	Signification d'expressions dans d'autres actes conservée	145
5.	Infractions aux statuts d'Angleterre, de la Grande-Bretagne ou du Royaume-Uni	145
6.	Conséquences des infractions	145

PARTIE II.

MOTIFS DE JUSTIFICATION OU D'EXCUSE.

7.	Règle générale sous la loi commune	146
8.	Règle générale sous cet acte	146
9.	Enfants âgés de moins de sept ans	146
10.	Enfants de sept à quatorze ans	146
11.	Folie	146
12.	Contrainte par menaces	146
13.	Contrainte exercée sur une épouse	147
14.	Ignorance de la loi	147
15.	Exécution de sentence	147
16.	Exécution des ordonnances de cour	147
17.	Exécution des mandats	147
18.	Exécution des sentences ou ordonnances entachées d'erreur	147
19.	Sentences ou ordonnances sans juridiction	148
20.	Arrestation erronée	148
21.	Ordonnances ou mandats irréguliers	148
22.	Arrestations sans mandat	149
23.	Personnes qui prêtent main-forte aux officiers	149
24.	Arrestation des personnes prises en flagrant délit	149
25.	Arrestation à la suite d'une infraction	149
26.	Arrestation de ceux que l'on croit en voie de commettre une infraction la nuit	149

Art. Page.
27. Arrestation par les agents de la paix des personnes prises en flagrant délit..... 149
28. Arrestation des malfaiteurs, de nuit..... 149
29. Arrestation des fuyards..... 149
30. Pouvoir d'arrêter conféré par statut..... 150
31. Force autorisée dans l'exécution d'une sentence, d'un mandat où d'une ordonnance..... 150
32. Devoirs de ceux qui opèrent une arrestation..... 150
33. Agent de la paix qui empêche une évasion..... 150
34. Particuliers qui empêchent une évasion..... 150
35. Particuliers qui opèrent une arrestation dans certains cas..... 151
36. Empêcher l'évasion ou la délivrance après arrestation pour certaines infractions..... 151
37. Empêcher l'évasion ou la délivrance après arrestation dans d'autres cas..... 151
38. Empêcher la violation de la paix publique..... 151
39. Agents de la paix empêchant la violation de la paix publique... 151
40. Répression des émeutes par les magistrats..... 152
41. Répression des émeutes par les personnes agissant en vertu d'ordres légaux..... 152
42. Répression des émeutes sans autorisation légale..... 152
43. Protection des individus assujettis à la loi militaire..... 152
44. Prévention de certaines infractions..... 153
45. Repousser une attaque non provoquée..... 153
46. Repousser une attaque provoquée..... 153
47. Défense contre les insultes..... 153
48. Défense des biens mobiliers..... 154
49. Défense des biens mobiliers auxquels on prétend avoir droit..... 154
50. Défense des biens mobiliers sans prétendre y avoir droit..... 154
51. Défense des maisons d'habitation..... 154
52. Défense d'une maison d'habitation, de nuit..... 154
53. Défense des propriétés immobilières..... 154
54. Prise de possession d'une maison ou d'un terrain..... 155
55. Discipline des enfants..... 155
56. Discipline à bord des navires..... 155
57. Opérations chirurgicales..... 155
58 Excès de violence..... 155
59. Consentement à la mort..... 155
60. Obéissance aux lois *de facto*..... 155

PARTIE III.

DES FAUTEURS D'INFRACTIONS.

61. Fauteurs d'infractions..... 156
62. Si l'infraction est autre que celle conseillée..... 156
63. Complices après le fait..... 156
64. Tentatives..... 156

TITRE II.

CRIMES CONTRE L'ORDRE PUBLIC, INTÉRIEUR ET EXTÉRIEUR.

PARTIE IV.

TRAHISON ET AUTRES CRIMES CONTRE L'AUTORITÉ ET LA PERSONNE DE LA REINE.

Art.		Page
65.	Définition de la trahison	15
66.	Conspiration	15
67.	Complices après le fait	15
68.	Aider à des sujets d'un Etat en paix avec Sa Majesté à lui faire la guerre	15
69.	Crimes entachés de trahison	15
70.	Complots pour intimider une législature	15
71	Attaques contre la reine	15
72.	Inciter à la mutinerie	15
73.	Engager un soldat ou un marin à déserter	15
74.	Résister à l'arrestation d'un déserteur	16
75	Engager un milicien ou un homme de la police à cheval à déserter	16
76.	Définitions	16
77.	Fait d'obtenir indûment des informations	16
78.	Communication de renseignements acquis dans l'exercice d'une fonction	16

PARTIE V.

DES ATTROUPEMENTS ILLÉGAUX, ÉMEUTES ET VIOLATIONS DE LA PAIX.

79.	Définition des attroupements illégaux	16
80.	Définition de l'émeute	16
81.	Punition des attroupements illégaux	16
82.	Punition des émeutiers	16
83	Lecture de l'acte contre les attroupements	16
84.	Devoir des magistrats si les émeutiers ne se dispersent pas	16
85.	Destruction de bâtiments, etc	16
86.	Dommages aux bâtiments, etc	16
87.	Enseignement illégal des exercices militaires	16
88.	Se faire exercer illégalement	16
89.	Prise de possession avec violence	16
90.	Bagarre	16
91.	Provocation au duel	16
92.	Définition des combats de boxeurs	16
93.	Porter un défi ou se préparer pour un combat de boxeurs	16
94.	Punition des pugilistes	16
95	Et des fauteurs du combat	16
96.	Quitter le Canada pour aller se battre	16
97.	Si le combat n'a pas lieu pour un prix	16
98.	Provoquer les Sauvages à la violence	16

PARTIE VI.

USAGE ET POSSESSION ILLÉGALE DE SUBSTANCES EXPLOSIVES ET D'ARMES OFFENSIVES.—VENTE DE LIQUEURS.

Art.		Page.
99.	Causer une explosion dangereuse	167
100.	Conspiration tendant à causer une explosion de cette nature	167
101.	Fabrication, etc., d'explosifs sans cause licite	167
102.	Armes gardées dans un but illicite	168
103.	Porter ouvertement des armes dangereuses	168
104.	Contrebandiers portant des armes offensives	168
105.	Porter un pistolet sans cause raisonnable	168
106.	Vendre un pistolet ou un fusil à vent à un mineur	169
107.	Avoir un pistolet lors d'une arrestation	169
108.	Ou avec l'intention de blesser quelqu'un	169
109.	Diriger une arme à feu contre quelqu'un	169
110.	Porter sur soi des armes offensives	170
111.	Porter des couteaux à gaîne dans les ports de mer	170
112.	Exception quant aux soldats, etc	170
113.	Refus de remettre une arme offensive à un juge de paix	170
114.	S'approcher armé d'une assemblée publique	170
115.	Guet-apens	171
116.	Vente d'armes dans les territoires du N.-O	171
117.	Possession d'armes près de travaux publics	171
118.	Vente, etc., de liqueurs enivrantes près des travaux publics	172
119.	Liqueurs enivrantes à bord des vaisseaux de S. M	172

PARTIE VII.

DES SÉDITIONS.

120.	Jurer de commettre certains crimes	173
121.	Autres serments illégaux	173
122.	Serments prêtés par contrainte	173
123.	Définition des intentions séditieuses	174
124.	Punition des actes séditieux	174
125.	Libelle contre un prince étranger	174
126.	Colporter des nouvelles fausses	174

PARTIE VIII.

DE LA PIRATERIE.

127.	Piraterie d'après le droit des gens	174
128.	Actes de piraterie	175
129.	Piraterie avec violence	176
130.	Refus de combattre un pirate	176

TITRE III.

CRIMES CONTRE L'ADMINISTRATION DE LA LOI ET DE LA JUSTICE.

PARTIE IX.

DE LA CORRUPTION ET DÉSOBÉISSANCE.

ART. PAG

131. Corruption judiciaire..... 1
132. Corruption des officiers employés à la poursuite des criminels... 1
133. Fraude envers le gouvernement..... 1
134. Autres conséquences pour le coupable..... 1
135. Abus de confiance par des employés publics..... 1
136. Manœuvres de corruption dans les affaires municipales..... 1
137. Vendre une nomination à une charge..... 1
138. Désobéissance à un statut..... 1
139. Désobéissance aux ordres d'une cour..... 1
140. Négligence des agents de la paix de réprimer une émeute..... 1
141. Négligence de prêter main-forte pour réprimer une émeute..... 1
142. Négligence d'aider à l'arrestation des criminels..... 1
143. Prévarication des officiers de justice..... 1
144. Entraver un agent de la paix dans l'exécution de ses devoirs... 1

PARTIE X.

TROMPER LA JUSTICE.

145. Définition du parjure..... 1
146. Punition du parjure..... 1
147. Faux serment..... 1
148. Jurer faussement..... 1
149. Faire un faux affidavit en dehors d'une province où il doit en être fait usage..... 1
150. Fausses déclarations..... 1
151. Fabrication de preuve..... 1
152. Complot pour porter une fausse accusation..... 1
153. Faire prêter serment sans autorisation..... 1
154. Corruption des jurés et témoins..... 1
155. Compromis d'actions pénales..... 1
156. Accepter une récompense pour aider à recouvrer quelque effet volé sans poursuivre le coupable..... 1
157. Offrir une récompense pour restitution d'effets volés..... 1
158. Signer une fausse déclaration au sujet d'une exécution capitale. 1

PARTIE XI.

DES ÉVASIONS ET DÉLIVRANCES DE PRISONNIERS.

159. Etre en liberté après condamnation à l'emprisonnement..... 1
160. Aider à l'évasion des prisonniers de guerre..... 1
161. Bris de prison..... 1

ART. PAGE.
162. Tentative de bris de prison 187
163. Evasion d'une prison..... 187
164. Evasion d'une garde légale..... 187
165. Aider une évasion dans certains cas..... 187
166. Aider une évasion dans d'autres cas..... 187
167. Aider une évasion de prison..... 188
168. Elargissement illégal d'un prisonnier..... 188
169. Punition des prisoniers qui s'évadent..... 188

TITRE IV.

CRIMES CONTRE LA RELIGION, LES MŒURS ET LA COMMODITÉ DU PUBLIC.

PARTIE XII.

DES CRIMES CONTRE LA RELIGION.

170. Libelle blasphématoire. 188
171. Entraver ou assaillir un membre du clergé officiant..... 188
172. Violence contre un membre du clergé officiant..... 189
173. Troubler les assemblées religieuses..... 189

PARTIE XIII.

DES CRIMES CONTRE LES MŒURS.

174. Crimes contre nature..... 189
175. Tentative de crime contre nature..... 189
176. Inceste..... 189
177. Actions indécentes..... 190
178. Actes de grossière indécence..... 190
179. Publication de choses obscènes..... 190
180. Déposer à la poste des livres immoraux..... 190
181. Séduction d'une fille mineure de 16 ans..... 191
182. Séduction sous promesse de mariage..... 191
183. Séduction d'une pupille, servante, etc..... 191
184. Séduction de passagères à bord des navires..... 191
185. Déflorer illégalement une femme..... 192
186. Parent ou tuteur qui cause le déshonneur d'une fille ou femme. 192
187. Induire à fréquenter une maison dans un but de prostitution... 193
188. Conspiration pour corrompre une femme... 193
189. Connaître charnellement une idiote..... 193
190. Prostitution des femmes sauvages..... 193

PARTIE XIV.

DES NUISANCES.

191. Définition de la nuisance publique..... 194
192. Nuisances qui sont criminelles..... 194
193. Nuisances qui ne sont pas criminelles..... 194

ART. PAGE.
194. Vente d'articles impropres à l'alimentation..... 194
195. Définition des maisons de débauche..... 194
196. Définition des maisons de jeu..... 194
197. Définition des maisons de paris..... 195
198. Maisons déréglées..... 195
199. Jouer ou regarder jouer dans une maison de jeu..... 195
200. Entraver les agents de la paix..... 195
201. Agiotage sur les actions ou marchandises..... 196
202. Fréquenter des boutiques d'agiotage..... 196
203. Jeu sur les voies de transport publiques..... 197
204. Paris et ventes de poules..... 197
205. Loteries..... 198
206. Profanation de cadavres humains..... 199

PARTIE XV.

DU VAGABONDAGE.

207. Libertins et débauchés..... 199
208. Punition du vagabondage..... 200

TITRE V.

CRIMES CONTRE LA PERSONNE ET LA RÉPUTATION.

PARTIE XVI.

DEVOIRS TENDANT À LA CONSERVATION DE LA VIE.

209. Devoirs de fournir les choses nécessaires à la vie..... 200
210. Devoir du chef de famille de pourvoir aux besoins des enfants... 201
211. Devoir des maîtres envers leurs serviteurs..... 201
212. Devoir des personnes qui font des opérations dangereuses..... 201
213. Devoir des personnes en charge de choses dangereuses..... 201
214. Devoir d'éviter des omissions dangereuses pour la vie..... 201
215. Négliger de fournir les choses nécessaires à la vie..... 202
216. Délaisser un enfant âgé de moins de deux ans..... 202
217. Causer des lésions corporelles aux apprentis ou serviteurs..... 202

PARTIE XVII.

DE L'HOMICIDE.

218. Définition de l'homicide..... 202
219. Quand un enfant devient un être humain..... 202
220. Homicide coupable..... 202
221. Obtenir la mort par un faux témoignage..... 203
222. La mort doit avoir lieu dans l'an et jour..... 203
223. Mort causée par une influence sur le moral..... 203
224. Accélérer la mort..... 203
225. Causer une mort qui aurait pu être prévenue..... 203
226. Lésion corporelle dont le traitement cause la mort..... 203

PARTIE XVIII.

DU MEURTRE, DE L'HOMICIDE INVOLONTAIRE, ETC.

Art.		Page.
227.	Définition du meurtre	204
228.	Autre définition du meurtre	204
229.	Provocation	204
230.	Homicide involontaire	205
231.	Punition du meurtre	205
232.	Tentative de meurtre	205
233.	Menaces de meurtre	205
234.	Complot de meurtre	206
235.	Complice de meurtre après le fait	206
236.	Punition de l'homicide involontaire	206
237.	Conseiller et provoquer le suicide	206
238.	Tentative de suicide	206
239.	Négliger d'avoir de l'aide dans un accouchement	206
240.	Suppression de part	206

PARTIE XIX.

LÉSIONS CORPORELLES ET ACTES QUI METTENT LES PERSONNES EN DANGER.

241.	Tenter de mutiler, estropier, etc.	207
242.	Blessures	207
243.	Tirer sur les navives de Sa Majesté ; blesser des préposés des douanes	207
244.	Tenter d'étouffer dans le but de commettre un acte criminel	207
245.	Administrer du poison de façon à mettre la vie en danger	207
246.	Administrer du poison, etc., dans le but de léser ou incommoder	208
247.	Lésion corporelle au moyen d'explosifs	208
248.	Tentative de lésion corporelle au moyen d'explosifs	208
249.	Tendre des fusils à ressort, etc	208
250.	Mettre intentionnellement en danger la vie des voyageurs sur un chemin de fer	209
251.	Mettre en danger, par négligence, la vie des voyageurs sur un chemin de fer	209
252.	Causer une lésion corporelle par négligence	209
253.	Blesser quelqu'un par une course de chevaux	209
254.	Empêcher de sauver la vie d'un naufragé	210
255.	Laisser des trous dans la glace et des excavations sans entourages	210
256.	Envoyer un navire innavigable prendre la mer	210
257.	Prendre la mer dans un navire innavigable	211

PARTIE XX.

DES VOIES DE FAIT ET ATTENTATS.

258.	Définition des voies de fait et attentats	211
259.	Attentats à la pudeur sur des femmes	211
260.	Attentats à la pudeur sur des hommes	212

ART. PAGE.
261. Le consentement d'un enfant mineur de 14 ans n'est pas une défense 212
262. Voies de fait accompagnées de lésions corporelles 212
263. Attaque avec circonstances aggravantes 212
264. Enlèvement et séquestration de personnes 212
265. Voies de fait simples 213

PARTIE XXI.

DU VIOL ET DE L'AVORTEMENT.

266. Définition du viol 213
267. Punition du viol 213
268. Tentative de viol 213
269. Déflorement d'enfants de moins de 14 ans 213
270. Tentative de commettre cette infraction 213
271. Tuer un enfant non encore né 214
272. Provoquer l'avortement 214
273. Femme qui provoque son propre avortement 214
274. Fournir les moyens de provoquer l'avortement 214

PARTIE XXII.

DES CRIMES CONTRE LES DROITS CONJUGAUX ET DES PARENTS—BIGAMIE—RAPT.

275. Définition de la bigamie 214
276. Punition de la bigamie 215
277. Mariage feint 215
278. Punition de la polygamie 215
279. Célébrer ou faire célébrer illégalement un mariage 216
280. Célébrer un mariage en contravention à la loi 216
281. Enlèvement d'une femme 216
282. Enlèvement d'une héritière 216
283. Enlèvement d'une fille mineure de 16 ans 217
284. Vol d'enfants mineurs de 14 ans 217

PARTIE XXIII.

DU LIBELLE DIFFAMATOIRE.

285. Définition du libelle diffamatoire 218
286. Définition de la publication 218
287. Publier sur invitation 218
288. Publier dans les cours de justice 218
289. Publier des documents parlementaires 218
290. Comptes rendus loyaux des délibérations du parlement et des cours 219
291. Comptes rendus loyaux des délibérations des assemblées publiques 219
292. Discussion loyale 219
293. Commentaires loyaux 219
294. Chercher remède à des griefs 219
295. Réponse à des questions 219

ART. PAGE.
296. Donner des renseignements..... 220
297. Vente de journaux contenant un libelle..... 220
298. Vente de livres contenant un libelle..... 220
299. Quand la vérité du libelle est un moyen de défense..... 221
300. Extorsion au moyen du libelle..... 221
301. Punition d'un libelle que l'on sait faux..... 221
302. Punition du libelle diffamatoire..... 221

TITRE VI.

CRIMES CONTRE LES DROITS DE PROPRIÉTÉ ET LES DROITS RÉSULTANT DE CONTRATS, ET CRIMES SE RATTACHANT AU COMMERCE.

PARTIE XXIV.

DU VOL ET DES CHOSES VOLABLES.

303. Choses volables..... 222
304. Animaux volables..... 222
305. Définition du vol..... 223
306. Vol de choses sous saisie..... 223
307. Vol d'animaux..... 223
308. Vol par un agent..... 224
309. Vol par un mandataire..... 224
310. Vol par appropriation..... 224
311. Vol par un co-propriétaire..... 225
312. Cacher de l'or ou de l'argent d'une mine pour frauder un associé..... 225
313. Vol par un mari ou une femme..... 225

PARTIE XXV.

DU RECEL D'OBJETS VOLÉS.

314. Recel d'effets malhonnêtement obtenus..... 225
315. Recevoir une lettre ou un sac de lettres volés..... 226
316. Recel lorsque l'infraction première est punissable sommairement. 226
317. Quand le recel est consommé..... 226
318. Recel après restitution au propriétaire..... 226

PARTIE XXVI.

PUNITION DU VOL ET DES INFRACTIONS CONNEXES AU VOL.

319. Commis et serviteurs..... 226
320. Agents et mandataires..... 227
321. Refus par des employés publics de remettre des deniers, etc..... 227
322. Vol d'effets loués avec une maison..... 227
323. Testaments ou codicilles..... 227
324. Titres d'immeubles..... 227
325. Vol de documents judiciaires ou officiels..... 227

ART. PAGE.
326. Vol de sacs postaux, etc. 228
327. Vol de lettres, colis et clefs de malle 228
328. Vol de certains objets transmissibles 228
329. Documents d'élection 228
330. Billets de chemin de fer, etc 228
331. Bestiaux 229
332. Chiens, oiseaux et autres animaux 229
333. Pigeons 229
334. Huîtres 229
335. Vol de choses attachées au sol ou aux bâtiments 229
336. Arbres dans les parcs, etc., d'une valeur de $5, ou ailleurs d'une valeur de $25 230
337. Arbres d'une valeur de 25 cts 230
338. Bois trouvé à la dérive 230
339. Vol de haies vives, barrières, etc 231
340. Manquer de justifier la possession de l'arbre, etc 231
341. Vol de fruits, plantes, etc., dans un jardin 231
342. Vol de végétaux ne croissant pas dans un jardin, etc 231
343. Vol de minerais, métaux, etc 232
344. Vol sur la personne 232
345. Vol dans une maison d'habitation 232
346. Vol au moyen de rossignols, etc 232
347. Vol dans une manufacture, etc 232
348. Emploi frauduleux d'effets confiés pour être fabriqués 232
349. Vol à bord des navires, sur les quais, etc 233
350. Vol d'épaves 233
351. Vol sur les chemins de fer 233
352. Vol de choses déposées dans un tombeau de sauvage 233
353. Détruire, etc., des actes écrits 233
354. Cacher une chose volable 233
355. Apporter en Canada des effets volés 234
356. Vol de choses non autrement prévues 234
357. Autre punition si la chose volée vaut plus de $200 234

PARTIE XXVII.

DES ESCROQUERIES ET AUTRES FRAUDES CRIMINELLES À L'ÉGARD DE PROPRIÉTÉS.

358. Définition du faux prétexte 234
359. Punition du faux prétexte 234
360. Obtenir une signature sous de faux prétextes 234
361. Prétendre faussement avoir envoyé des valeurs dans une lettre 235
362. Obtenir un passage à l'aide d'un billet faux 235
363. Abus de confiance 235

PARTIE XXVIII.

DE LA FRAUDE.

Art.		Page.
364.	Compte faux par un fonctionnaire	235
365.	Rapport faux par un fonctionnaire	235
366.	Falsification de comptes par un commis	236
367.	Faux état de deniers reçus par un employé public	236
368.	Cession de biens dans l'intention de frauder des créanciers	236
369.	Détruire ou falsifier des livres pour frauder ses créanciers	236
370.	Céler des titres, etc., ou falsifier une généalogie	237
371.	Fraudes à l'égard de l'enregistrement de titres d'immeubles	237
372.	Vente frauduleuse d'immeubles	237
373.	Hypothèque frauduleuse	237
374.	Saisie frauduleuse de terres	237
375.	Fraude au sujet de l'or et de l'argent	238
376.	Gardiens d'entrepôts, etc., donnant des reçus faux	238
377.	Vente de marchandises sur lesquelles il a été fait des avances	239
378.	Faire un faux énoncé dans un reçu pour du grain, etc	239
379.	Quant aux associés innocents	239
380.	Vendre un navire ou une épave sans y avoir droit	240
381.	Autres infractions au sujet des épaves	240
382.	Infractions au sujet des vieux gréements de navires	240
383.	Définitions	241
384.	Marques sur les munitions publiques	241
385.	Appliquer illégalement des marques sur des munitions publiques	242
386.	Les enlever	242
387.	Garder ou vendre illégalement des munitions publiques	242
388.	Manquer de justifier de la légalité de possession	242
389.	Chercher des munitions près des vaisseaux de Sa Majesté	242
390.	Recevoir des équipements de soldats ou de déserteurs	243
391.	Recevoir des équipements de la marine	243
392.	Acheter ou vendre des effets de matelots	243
393.	Manquer de justifier de la légalité de possession	244
394.	Complot de fraude	244
395.	Tricher au jeu	244
396.	Prétendre pratiquer la magie	244

PARTIE XXIX.

DU VOL À MAIN ARMÉE ET DE L'EXTORSION.

397.	Définition du vol à main armée	245
398.	Punition du vol qualifié	245
399.	Punition du vol à main armée	245
400.	Attaque avec intention de vol	245
401.	Arrêter la malle	245
402.	Contraindre à la signature de documents	245
403.	Lettres demandant de l'argent, etc., avec menaces	246
404.	Demander avec intention de voler	246

ART. PAGE.
405. Extorsion à l'aide de certaines menaces..... 246
406. Extorsion à l'aide d'autres menaces..... 246

PARTIE XXX.

DES EFFRACTIONS ET ESCALADES.

407. Définition d'une maison d'habitation, etc..... 247
408. Effraction et infraction dans un lieu de culte 247
409. Effraction avec intention d'infraction dans un lieu de culte..... 248
410. Définition de l'effraction.. 248
411. Effraction accompagnée d'infraction..... 248
412. Effraction avec intention d'infraction..... 248
413. Effraction de magasin accompagnée d'infraction..... 248
414. Effraction de magasin avec intention d'infraction..... 248
415. Etre trouvé dans une maison d'habitation, de nuit..... 248
416. Etre armé avec intention d'effraction..... 249
417. Etre déguisé ou en possession d'instruments d'effraction..... 249
418. Punition des récidives..... 249

PARTIE XXXI.

DU FAUX.

419. Définition d'un " document "..... 249
420. " Billet de banque " et " bon du Trésor "..... 249
421. " Faux document "..... 250
422. Faux..... 250
423. Punition du faux..... 251
424. Emploi de faux documents..... 254
425. Contrefaçon de sceaux..... 254
426. Contrefaçon des sceaux des tribunaux, etc..... 254
427. Imprimer illégalement une proclamation, etc... 254
428. Envoi de télégrammes sous un faux nom..... 254
429. Envoi de télégrammes faux. 255
430. Avoir de faux billets de banque..... 255
431. Rédiger un document sans autorisation..... 255
432. Obtenir quelque chose à l'aide d'un document faux..... 255

PARTIE XXXII.

DES PRÉPARATIFS DE FAUX ET DES CRIMES CONNEXES AU FAUX.

433. Interprétation des expressions..... 255
434. Instruments de faussaire..... 256
435. Contrefaçon de timbres..... 256
436. Falsifier un registre..... 257
437. Falsifier des extraits de registres..... 258
438. Donner de faux certificats..... 258
439. Contrefaire des certificats..... 258
440. Faux en écriture publique..... 258
441. Emettre un mandat de dividende faux. 259
442. Annoncer sous forme de billets de banque..... 259

PARTIE XXXIII.

CONTREFAÇON DE MARQUES DE COMMERCE—MARQUES FRAUDULEUSES DES MARCHANDISES.

Art.		Page.
443.	Définitions	259
444.	Mots ou marques sur les boîtiers de montre	261
445.	Définition de la contrefaçon d'une marque de commerce	261
446.	Apposition de marques de commerce sur les marchandises	262
447.	Contrefaçon de marques de commerce, etc	262
448.	Vente de marchandises frauduleusement marquées	262
449.	Vente de bouteilles portant une marque de commerce, sans le consentement du propriétaire	263
450.	Punition des contraventions définies dans cette partie	263
451.	Représenter faussement que des effets sont fabriqués pour Sa Majesté, etc	263
452.	Importation illégale de marchandises passibles de saisie	263
453.	Moyens de défense si l'accusé a fait innocemment des instruments pour contrefaire des marques de commerce	264
454.	Moyen de défense si le délinquant est un employé	264
455.	Exception au sujet des désignations de fabriques apposées sur des marchandises au 22 mai 1888	265

PARTIE XXXIV.

DE LA SUPPOSITION DE PERSONNES.

456.	Supposition de personnes	265
457.	Représenter faussement un autre à un examen	265
458.	Se faire passer pour certaines personnes	265
459.	Signer un instrument d'un faux nom	266

PARTIE XXXV.

DES INFRACTIONS RELATIVES AUX MONNAIES.

460.	Définitions	266
461.	Quand la contrefaçon sera réputée consommée	267
462.	Contrefaçon de monnaies, etc	267
463.	Acheter, vendre ou importer de la monnaie contrefaite	268
464.	Fabrication et importation de monnaies de billon non courantes	268
465.	Exportation de monnaie fausse	268
466.	Faire des outils de faux monnayeurs	268
467.	Apporter en Canada des outils des hôtels des monnaies	269
468.	Affaiblir quelque monnaie d'or ou d'argent	269
469.	Dégrader des monnaies	269
470.	Possession de limailles ou rognures de monnaies courantes	269
471.	Avoir en sa possession de la fausse monnaie	270
472.	Infractions relatives à la monnaie de cuivre	270
473.	Infractions relatives aux monnaies étrangères	270
474.	Mettre en circulation de la fausse monnaie	271

ART. PAGE.
475. Mettre en circulation des monnaies n'ayant pas le poids, etc... 271
476. Offrir de la monnaie dégradée..... 271
477. Emettre de la monnaie de cuivre n'ayant pas cours..... 271
478. Punition des récidives..... 271

PARTIE XXXVI.

DE L'OFFRE DE FAUSSE MONNAIE.

479. Définition..... 272
480. Annoncer de la fausse monnaie et infractions connexes..... 272

PARTIE XXXVII.

DES TORTS ET DOMMAGES.

481. Préliminaires..... 273
482. Incendie..... 273
483. Tentative d'incendie..... 273
484. Incendier des récoltes..... 274
485. Tentative d'incendier des récoltes..... 274
486. Mettre le feu par négligence à quelque forêt, bois, etc..... 274
487. Menaces d'incendie, etc..... 274
488. Tentative d'endommager par la poudre..... 275
489. Dommages sur des chemins de fer..... 275
490. Obstruer des chemins de fer..... 275
491. Dommages aux colis confiés aux chemins de fer..... 275
492. Dommages aux télégraphes, etc..... 276
493. Naufrages..... 276
494. Tentative de naufrage..... 276
495. Déranger des signaux de marine..... 276
496. Empêcher le sauvetage des navires ou épaves..... 276
497. Dommages aux radeaux et aux travaux servant à leur descente. 277
498. Dommages aux mines..... 277
499. Punition des dommages..... 277
500. Tentative de mutiler ou empoisonner des bestiaux..... 279
501. Mutilation d'autres animaux..... 279
502. Menaces de mutiler des bestiaux..... 279
503. Dommages aux cahiers de votation, etc..... 280
504. Dommages aux bâtiments par des locataires..... 280
505. Dommages aux bornes territoriales..... 280
506. Dommages à d'autres bornes de terrains..... 280
507. Dommages aux clôtures..... 280
508. Endommager des arbres, etc..... 281
509. Détruire des fruits ou légumes dans un jardin, etc..... 281
510. Détruire des végétaux, etc., ne croissant pas dans un jardin..... 281
511. Dommages non autrement prévus..... 282

PARTIE XXXVIII.

DES CRUAUTÉS ENVERS LES ANIMAUX.

ART. PAGE.
512. Cruauté envers les animaux..... 282
513. Arène pour les batailles de coqs..... 283
514. Transport des bestiaux..... 283
515. Perquisitions et amende pour refus d'admission..... 284

PARTIE XXXIX.

DES INFRACTIONS SE RATTACHANT AU COMMERCE ET DES VIOLATIONS DE CONTRATS.

516. Complots pour restreindre le commerce..... 284
517. Quels actes restreignant le commerce ne sont pas illégaux..... 284
518. Poursuites pour conspiration..... 284
519. Définitions..... 285
520. Coalitions pour restreindre le commerce..... 285
521. Violations criminelles de contrats..... 285
522. Déchirer ou effacer les affiches contenant les dispositions relatives aux violations de contrats..... 287
523. Intimidation..... 287
524. Intimider quelqu'un pour l'empêcher de travailler..... 287
525. Intimider quelqu'un pour l'empêcher de faire le commerce du blé, etc..... 288
526. Empêcher des enchères sur des terres publiques..... 288

PARTIE XL.

DES TENTATIVES, COMPLOTS ET COMPLICITÉS.

527. Comploter des actes criminels..... 288
528. Tentative de certains actes criminels..... 289
529. Tentative d'autres actes criminels..... 289
530. Tentatives d'infractions prévues par un statut..... 289
531. Complicité de certains actes criminels après le fait..... 289
532. Complicité d'autres actes criminels après le fait..... 289

TITRE VII.

PROCÉDURE.

PARTIE XLI.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

533. Pouvoir faire des règlements..... 290
534. Recours civil non suspendu quoique l'acte soit criminel..... 290
535. Distinction entre la félonie et le délit, abolie..... 290
536. Interprétation des actes et documents..... 290
537. Interprétation des renvois à certains actes..... 291

PARTIE XLII.

DE LA JURIDICTION.

ART. PAGE.
538. Cour supérieure 291
539. Autres cours..... 291
540. Juridiction en certains cas..... 291
541. Exercice des pouvoirs de deux juges de paix..... 292

PARTIE XLII.

DE LA PROCÉDURE DANS DES CAS PARTICULIERS.

542. Infractions du ressort de l'Amirauté anglaise..... 292
543. Violation de secrets officiels..... 293
544. Corruption judiciaire..... 293
545. Faire des substances explosives..... 293
546. Envoyer des navires innavigables en mer..... 293
547. Emploi frauduleux de deniers par un fidéicommissaire..... 293
548. Actes frauduleux par un vendeur ou débiteur hypothécaire..... 293
549. Mettre en circulation des monnaies dégradées..... 293
550. Procès de mineurs..... 293
551. Délai durant lequel des procédures seront instituées en certains cas..... 294
552. Arrestation sans mandat..... 295

PARTIE XLIII.

ASSIGNATION DES ACCUSÉS DEVANT LES JUGES DE PAIX.

553. Juridiction des magistrats..... 298
554. Quand un juge de paix peut contraindre à comparaître..... 298
555. Infractions commises en certaines parties d'Ontario..... 299
556. Infractions commises dans le district de Gaspé..... 299
557. Infractions commises en dehors d'une juridiction..... 300
558. Dénonciation..... 300
559. Audition sur dénonciation..... 300
560. Arrestation pour infraction commise en mer, etc..... 301
561. Arrestation de personnes soupçonnées de désertion..... 301
562. Contenu et signification des assignations..... 301
563. Mandat d'arrestation en premier lieu..... 301
564. Exécution du mandat..... 302
565. Procédure si le délinquant est hors du ressort du juge de paix... 302
566. Ce qui sera fait de la personne arrêtée sur un mandat visé..... 303
567. Ce qui sera fait de la personne arrêtée sur mandat..... 303
568. Enquête du coroner..... 303
569. Mandat de perquisition..... 304
570. Perquisition de munitions publiques..... 306
571. Mandat de perquisition à la recherche d'or, d'argent, etc 306
572. Recherche du bois illégalement détenu..... 306
573. Recherche de liqueurs près des navires de Sa Majesté..... 307

ART. PAGE.
574. Recherche de femmes dans une maison malfamée..... 307
575. Perquisitions dans les maisons de jeu..... 307
576. Recherche des vagabonds..... 309

PARTIE XLIV.

PROCÉDURE LORS DE LA COMPARUTION DU PRÉVENU.

577. Enquête par le juge de paix..... 309
578. Irrégularité en obtenant la comparution..... 309
579. Ajournement s'il y a divergence..... 309
580. Assignation des témoins..... 309
581. Signification des assignations aux témoins..... 310
582. Mandat d'amener après l'assignation..... 310
583. Mandat d'amener en premier lieu..... 311
584. Assignation de témoins en dehors du ressort du juge de paix.... 311
585. Si le témoin refuse de déposer..... 312
586. Pouvoirs discrétionnaires du juge de paix..... 312
587. Admission à caution..... 313
588 Continuation de l'instruction..... 313
589. Si le prévenu ne comparaît pas..... 313
590. Témoins à charge..... 314
591. Lecture des dépositions au prévenu..... 314
592. Aveu ou admission du prévenu..... 315
593. Preuve à décharge..... 315
594. Libération du prévenu..... 315
595. L'accusateur peut s'engager à poursuivre..... 315
596. Renvoi du prévenu pour subir son procès..... 316
597. Copie des dépositions..... 316
598. Engagement de poursuivre ou de rendre témoignage..... 316
599. Témoin refusant de souscrire une obligation..... 317
600. Transmission des documents..... 317
601. Règles de l'admission à caution..... 317
602. Cautionnement après incarcération..... 318
603. Admission à caution par une cour supérieure..... 318
604. Demande d'admission à caution après incarcération..... 319
605. Mandat d'élargissement..... 319
606. Mandat d'arrestation d'un cautionné sur le point de s'esquiver... 319
607. Translation du prévenu à la prison..... 320

PARTIE XLV.

ACTES D'ACCUSATION.

608. Pas nécessaire d'employer du parchemin..... 320
609. Lieu du procès..... 320
610. En-tête de l'acte d'accusation..... 320
611. Formule et contenu des chefs d'accusation..... 320
612. Des infractions peuvent être imputées dans la forme alternative. 321
613. Certaines objections ne vicient pas les chefs d'accusation..... 321
614. Accusation de haute trahison..... 322

ART. PAGE.
615. Accusation de libelle..... 322
616. Accusation de parjure et de certaines autres infractions..... 322
617. Particularités..... 323
618. Accusation de prétendre avoir envoyé de l'argent, etc., dans une lettre..... 323
619. Actes d'accusation en certains cas..... 323
620. Propriétés d'une corporation..... 323
621. Accusation de vol de minerais ou minéraux..... 324
622. Accusation d'infractions à l'égard de cartes-poste, etc..... 324
623. Accusations contre des employés publics..... 324
624. Accusation d'infractions au sujet de sacs postaux, etc..... 324
625. Accusation de vol contre un locataire..... 325
626. Réunion de chefs d'accusation, et procédures à suivre..... 325
627. Complices après le fait, et recéleurs..... 326
628. Accusation de récidives..... 326
629. Objections à un acte d'accusation..... 326
630. Temps des plaidoiries..... 326
631. Plaidoyers spéciaux..... 327
632. Dépositions et notes du juge lors du procès antérieur..... 328
633. Seconde accusation..... 328
634. Plaidoyer de justification en matière de libelle..... 328

PARTIE XLVII.

DES CORPORATIONS.

635. Les corporations peuvent comparaître par procureur..... 329
636. Pas de *certiorari*, etc..... 329
637. Avis à signifier à la corporation..... 329
638. Si la corporation ne comparaît pas..... 329
639. Le procès peut avoir lieu en son absence..... 330

PARTIE XLVIII.

DES POURSUITES.

640. Juridiction des cours..... 330
641. Renvoi de l'acte d'accusation au grand jury..... 330
642. Enquête du coroner..... 331
643. Serment en cour pas nécessaire..... 331
644. Le chef du grand jury peut faire prêter serment..... 331
645. Inscription des noms des témoins sur l'acte d'accusation..... 331
646. Les noms des témoins seront soumis au grand jury..... 331
647. Honoraires pour l'assermentation des témoins..... 331
648. Mandat d'arrestation et certificat..... 332

PARTIE XLIX.

TRANSLATION DES PRISONNIERS—CHANGEMENT DE JURIDICTION.

649. Translation des prisonniers..... 333
650. Acte d'accusation après la translation..... 333
651. Changement de juridiction..... 334

PARTIE L.

DES MISES EN ACCUSATION.

ART. PAGE.
652. Mise en accusation du prévenu..... 335
653. Inspection des dépositions par le prévenu..... 335
654. Copie de l'acte d'accusation au prévenu..... 335
655. Et aussi copie des dépositions..... 335
656. Exceptions à la forme abolies..... 335
657. Plaidoyer ; refus de plaider..... 335
658. Dispositions spéciales dans le cas de trahison..... 336

PARTIE LI.

DU PROCÈS.

659. Liberté de la défense..... 336
660. Présence de l'accusé au procès..... 336
661. Droit du poursuivant de résumer les débats..... 336
662. Qui peut être juré..... 337
663. Jury *de medietate linguæ*, aboli..... 337
664. Jurés mixtes dans la province de Québec..... 337
665. Jurés mixtes dans le Manitoba..... 337
666. Récusation du tableau des jurés..... 338
667. Appel des jurés..... 338
668. Récusations et mises à l'écart..... 339
669. Mises à l'écart dans les cas de libelle..... 340
670. Récusations péremptoires en cas de jury mixte..... 340
671. Accusés s'unissant et se séparant dans leurs récusations..... 341
672. Jurés suppléants..... 341
673. Les jurés ne se sépareront pas..... 341
674. Les jurés pourront avoir du feu et des rafraîchissements..... 341
675. Pouvoirs des cours sauvegardés..... 341
676. Procédures dans les cas de récidives..... 342
677. Comparution des témoins..... 342
678. Comment contraindre les témoins à comparaître..... 342
679. Témoin en Canada, mais en dehors du ressort de la cour..... 343
680. Comparution des prisonniers comme témoins..... 343
681. Le témoignage d'un malade peut être pris par commission..... 343
682. Le prisonnier peut assister à la déposition..... 344
683. Commissions rogatoires hors du Canada..... 344
684. Quand le témoignage d'un témoin doit être corroboré..... 345
685. Témoignage non assermenté d'un enfant en certains cas..... 345
686. La déposition d'un malade peut être lue comme preuve..... 345
687. Les dépositions reçues à l'enquête préliminaire peuvent être lues comme preuve..... 346
688. Une déposition prise au sujet d'une accusation peut servir pour une autre..... 346
689. La déclaration du prévenu peut servir de preuve contre lui..... 346
690. L'aveu de l'accusé peut être accepté au procès..... 346

ART. PAGE.
691. Certificat du procès où il a été commis un parjure..... 346
692. Preuve que de la monnaie est fausse ou contrefaite..... 347
693. Preuve de l'annonce de fausse monnaie..... 347
694. Preuve d'une condamnation antérieure..... 347
695. Preuve de la condamnation antérieure d'un témoin..... 347
696. Preuve d'un document attesté..... 348
697. Preuve dans le cas d'infanticide..... 348
698. Comparaison d'écritures..... 348
699. Partie qui décrédite son témoin..... 348
700. Preuve de déclarations antérieures d'un témoin par écrit..... 348
701. Preuve de déclarations contradictoires par un témoin..... 349
702. Preuve qu'un endroit est une maison de jeu..... 349
703. Autre preuve qu'un endroit est une maison de jeu..... 349
704. Preuve dans les cas d'agiotage sur les actions ou marchandises.. 349
705. Preuve dans certains cas de libelle..... 350
706. Preuve dans le cas de polygamie, etc..... 350
707. Preuve du vol de minéraux ou minerais..... 350
708. Preuve du vol de bois..... 350
709. Preuve au sujet des munitions publiques..... 351
710. Preuve au sujet des marques frauduleuses sur les marchandises 351
711. Infraction imputée—tentative prouvée..... 351
712. Tentative imputée—infraction prouvée..... 351
713. Infraction imputée—partie seulement prouvée..... 351
714. Sur accusation de meurtre d'un enfant, le verdict peut être pour suppression de part..... 352
715. Verdict sur accusation de recel par plusieurs personnes..... 352
716. Poursuites contre des recéleurs..... 352
717. Poursuite après une condamnation antérieure..... 352
718. Poursuite pour faux monnayage..... 353
719. Verdict dans le cas de libelle..... 353
720. Séquestration de documents..... 354
721. Destruction des monnaies contrefaites..... 354
722. Visite des lieux..... 354
723. Divergences et amendements..... 354
724. L'amendement sera inscrit au dossier..... 355
725. Dossier formel, comment dressé..... 355
726. Grosse de la condamnation ou de l'acquittement..... 355
727. Jury se retirant pour considérer le verdict..... 356
728. Jury incapable de s'entendre..... 356
729. Procédures le dimanche..... 356
730. Femme enceinte condamnée à mort..... 356
731 Jury *de ventre inspiciendo* aboli..... 356
732. Arrêt des procédures..... 356
733. Motion en arrêt de jugement sur verdict de culpabilité..... 357
734. Le jugement ne sera pas arrêté pour informalités..... 357
735. Le verdict ne sera pas attaqué à cause de certaines omissions à l'égard des jurés..... 358
736. Prisonniers atteints d'aliénation mentale..... 358
737. Accusés atteints d'aliénation mentale lors de leur procès..... 358
738. Détention des personnes autrefois acquittées pour cause d'aliénation..... 359

ART. PAGE.
739. Aliénation d'une personne sur le point d'être élargie faute de poursuite..... 359
740. Détention de la personne aliénée..... 359
741. Aliénation d'une personne incarcérée..... 359

PARTIE LII.

DES APPELS.

742. Appel dans les causes criminelles..... 359
743. Réserve des questions de droit..... 360
744. Appel lorsqu'aucune question n'est réservée..... 360
745. Témoignages pour la cour d'appel..... 361
746. Pouvoirs de la cour d'appel..... 361
747. Demande d'un nouveau procès..... 362
748. Nouveau procès par ordre du ministre de la Justice..... 362
749. Effets intermédiaires de l'appel..... 362
750. Appel à la cour Suprême du Canada..... 362
751. Appel au Conseil privé aboli..... 363

PARTIE LIII.

DISPOSITIONS SPÉCIALES.

752. Détention ultérieure de l'accusé..... 363
753. La décision des questions soulevées au cours des débats peut être réservée..... 363
754. Pratique à suivre devant la Haute cour de Justice d'Ontario..... 364
755. Commission pour la tenue d'une cour d'assises, etc..... 364
756. Cour de sessions générales..... 364
757. Délai pour plaider à une accusation dans Ontario..... 364
758. Ordonnance de plaider..... 364
759. Délai pour mettre en jugement le prévenu..... 365
760. Liste des causes criminelles dans la Nouvelle-Ecosse..... 365
761. Sentence criminelle dans la Nouvelle-Ecosse..... 365

PARTIE LIV.

INSTRUCTION EXPÉDITIVE DES ACTES CRIMINELS.

762. Territoires du Nord-Ouest et Kéwatin exemptés de cette partie.. 365
763. Définitions..... 365
764. Juge constitué en cour d'archives..... 366
765. Infractions jugeables sous l'empire de la présente partie..... 366
766. Devoir du shérif après l'incarcération du prévenu..... 367
767. Comparution du prévenu devant le juge..... 367
768. Personnes conjointement accusées..... 367
769. Option du prévenu après son refus d'être jugé par le juge..... 367
770. Continuation des procédures devant un autre juge..... 368
771. Option du prévenu après son incarcération préventive sous l'empire des parties LVI ou LVII..... 368
772. Procès du prévenu..... 368
773. Instruction d'infractions autres que celles pour lesquelles le prévenu a été incarcéré..... 368
774. Pouvoirs du juge..... 369
775. Admission à caution..... 369

ART. PAGE.
776. Cautionnement dans le cas où le prévenu opte pour un procès par jury 369
777. Ajournement 369
778. Pouvoirs d'amender 369
779. Les obligations de poursuivre ou de rendre témoignage s'appliqueront aux procédures faites sous l'empire de la présente partie 369
780. Les témoins devront être présents pendant tout le procès 369
781. Procédures contre les témoins récalcitrants 370

PARTIE LV.

INSTRUCTION SOMMAIRE DES ACTES CRIMINELS.

782. Définitions 370
783. Infractions qui tombent sous l'empire de la présente partie 371
784. Juridiction absolue du magistrat en certains cas 372
785. Procès sommaire en certains autres cas 373
786. Procédure à suivre lors de la comparution du prévenu devant le magistrat 373
787. Punition de certaines infractions tombant sous l'empire de la présente partie 373
788. Punition de certaines autres infractions 374
789. Procédures à suivre pour les infractions relatives à une propriété valant plus de dix piastres 374
790. Condamnation à la suite d'un plaidoyer de coupable en tel cas.. 374
791. Le magistrat peut décider de ne pas procéder par voie sommaire 375
792. Le choix d'un procès par jury sera mentionné dans le mandat de dépôt 375
793. Défense pleine et entière autorisée 375
794. Les procédures se feront en audience publique 375
795. Pouvoir d'assigner des témoins 375
796. Signification de l'assignation 375
797. Renvoi de l'accusation 376
798. Effet de la condamnation 376
799. Le certificat de renvoi est une fin de non-recevoir 376
800. Un vice de forme n'invalide pas les procédures 376
801. Le résultat de l'audition sera transmis à la cour des sessions..... 376
802. Preuve de la condamnation ou de l'acquittement 376
803. Restitution des effets volés 376
804. Renvoi de l'accusé devant un magistrat 376
805. Non-comparution du prévenu admis à caution 377
806. Emploi des amendes 377
807. Formules qui peuvent être employées 378
808. Certaines dispositions non applicables à la présente partie..... 378

PARTIE LVI.

PROCÈS DES JEUNES DÉLINQUANTS POUR ACTES CRIMINELS.

809. Définitions 378
810. Punition du vol 379
811. Moyen de contraindre le délinquant à comparaître 379
812. Pouvoir de surseoir ou d'admettre à caution 379
813. Le prévenu déclarera comment il veut être jugé 380

ART. PAGE.
814. Quand le prévenu ne sera pas jugé sommairement..... 380
815. Citation des témoins..... 380
816. Obligation des témoins de comparaître..... 380
817. Mandat d'amener contre un témoin..... 380
818. Signification de la citation..... 381
819. Acquittement du prévenu..... 381
820. Formule de condamnation..... 381
821. Toute procédure ultérieure se trouve arrêtée..... 381
822. Dépôt de la condamnation et des cautionnements..... 381
823. Relevés trimestriels..... 382
824. Restitution des effets volés..... 382
825. Procédure à suivre lorsque l'amende imposée au prévenu n'est pas payée..... 382
826. Frais..... 382
827. Emploi des amendes..... 383
828. Les frais seront certifiés par les juges de paix..... 383
829. Application de la présente partie..... 384
830. Pas de condamnation à une réforme en vertu de la présente partie 384
831. Les autres procédures contre les jeunes délinquants ne sont pas affectées..... 384

PARTIE LVII.

FRAIS ET DÉDOMMAGEMENTS PÉCUNIAIRES—RESTITUTION D'EFFETS VOLÉS.

832. Frais..... 384
833. Frais dans le cas de libelle..... 385
834. Frais sur condamnation pour voies de fait..... 385
835. Taxation des frais..... 385
836. Dédommagement pour perte de propriété..... 385
837. Dédommagement à l'acquéreur *bonâ fide* d'effets volés..... 386
838. Restitution des effets volés..... 386

PARTIE LVIII.

DES CONVICTIONS SOMMAIRES.

839. Définitions..... 387
840. Application..... 387
841. Délai dans lequel les procédures devront être commencées..... 388
842. Juridiction..... 388
843. Audition devant les juges de paix..... 389
844. Visa des mandats..... 389
845. Dénonciations et plaintes..... 389
846. Certaines objections ne vicieront pas les procédures..... 390
847. Divergences..... 390
848. Exécution des mandats..... 391
849. Audition, doit être en audience publique..... 391
850. Conseils des parties..... 391
851. Les témoins doivent être sous serment..... 391
852. Preuve..... 391
853. Non-comparution du prévenu..... 391
854. Non-comparution du plaignant..... 392

ART. PAGE.
855. Procédure à suivre lorsque les deux parties comparaissent..... 392
856. Mise en accusation du prévenu..... 392
857. Ajournement..... 393
858. Décision par le juge de paix..... 393
859. Formule de condamnation..... 393
860. Disposition des amendes à la suite de la condamnation de plusieurs délinquants associés..... 393
861. Première condamnation en certains cas..... 394
862. Certificat de non-lieu..... 394
863. Désobéissance à un ordre décerné par un juge de paix..... 394
864. Voies de fait..... 394
865. Renvoi de la plainte pour voies de fait..... 394
866. Certificat ou condamnation déclarés fins de non-recevoir..... 395
867. Frais sur condamnation ou ordre..... 395
868. Frais sur renvoi de la poursuite..... 395
869. Recouvrement des frais lorsqu'une amende est imposée..... 395
870. Recouvrement des frais en d'autres cas..... 395
871. Honoraires..... 395
872. Dispositions concernant les condamnations..... 397
873. Ordre relatif au prélèvement des frais..... 398
874. Visa d'un mandat de saisie..... 398
875. Le mandat de saisie ne sera pas décerné en certains cas..... 399
876. Le mandat émis, le défendeur peut être admis à caution ou détenu 399
877. Punition cumulative..... 399
878. Cautionnements..... 399
879. Appel..... 400
880. Conditions de l'appel..... 401
881. Procédures en appel..... 402
882. Appel basé sur des informalités..... 402
883. Le jugement devra porter sur le fond même de l'affaire..... 403
884. Frais lorsque l'appel est déserté..... 403
885. Procédure à suivre lorsque l'appel est renvoyé..... 403
886. Nulle condamnation ne sera infirmée pour cause d'informalité... 404
887. Pas de *certiorari* quand il y a appel..... 404
888. Le juge de paix transmettra la condamnation à la cour d'appel.. 404
889. Les vices de forme n'invalideront point les condamnations..... 404
890. Irrégularités dans le sens de l'article précédent..... 405
891. Protection des juges de paix dont le jugement est infirmé..... 405
892. Condition à remplir pour que la demande en infirmation soit admise..... 405
893. Acte impérial remplacé..... 406
894. Il sera judiciairement pris connaissance des proclamations..... 406
895. Refus de la demande en infirmation..... 406
896. La condamnation ne sera pas infirmée en certains cas..... 406
897. Ordre quant aux frais..... 407
898. Recouvrement des frais..... 407
899. Désertion d'appel..... 407
900. Exposé de la cause par les juges de paix pour revision..... 407
901. Offre et paiement..... 410
902. Rapports des condamnations et des deniers recus..... 410
903. Publication, etc., des rapports..... 411

ART. PAGE.
904. Poursuites pour amendes encourues en vertu de l'article précédent 411
905. Recours sauvegardés..... 412
906. Rapports défectueux..... 412
907. Certaines défectuosités ne vicient pas les procédures..... 412
908. Pouvoir de maintenir l'ordre en cour..... 412
909. Pouvoir de punir la résistance aux ordres..... 412

PARTIE LIX.

DES CAUTIONNEMENTS.

910. La caution peut faire réintégrer le cautionné en prison..... 413
911. Cautionnement après réintégration..... 413
912. Décharge du cautionnement..... 413
913. Remise du cautionné à la cour..... 413
914. La mise en jugement ou la conviction ne libère pas la caution.. 414
915. Droit de la caution de réintégrer le cautionné en prison, non affecté..... 414
916. Inscription des amendes, etc., sur une liste, et leur recouvrement 414
917. L'officier préposé préparera une liste des personnes admises à caution qui font défaut..... 415
918. Aucune procédure ne sera intentée au sujet des cautionnements sujets à confiscation sans l'ordre du juge, etc..... 416
919. La cour peut s'abstenir de confisquer le cautionnement en certains cas..... 416
920. Vente de terres par le shérif à la suite d'un cautionnement confisqué..... 416
921. Remise en liberté en fournissant caution..... 417
922. Main-levée de la confiscation du cautionnement..... 417
923. Rapport du bref par le shérif..... 417
924. La liste et le rapport seront transmis au ministre des Finances... 417
925. Emploi des deniers prélevés par le shérif..... 417
926. Québec..... 417

PARTIE LX.

DES AMENDES ET CONFISCATIONS.

927. Emploi des amendes, etc..... 419
928. Application des amendes, etc., par ordre en conseil..... 419
929. Recouvrement des amendes ou confiscations..... 419
930. Prescription des poursuites..... 420

TITRE VIII.

PROCÉDURES APRÈS CONVICTION.

PARTIE LXI.

DES PUNITIONS EN GÉNÉRAL.

931. La punition n'a lieu qu'après conviction..... 420
232. Degrés de la punition..... 420
933. Si le délinquant peut être puni en vertu de différents actes..... 420
934. Amende à la discrétion de la cour..... 421

PARTIE LXII.

DE LA PEINE CAPITALE.

ART. PAGE.
935. La peine sera la même à la suite de conviction sur verdict ou sur confession 421
936. Formule de condamnation à mort 421
937. Il sera fait rapport de la sentence de mort au Secrétaire d'Etat... 421
938. Tout prisonnier condamné à mort sera détenu séparément 421
939. Où aura lieu l'exécution 422
940. Personnes qui doivent assister à l'exécution 422
941. Personnes qui peuvent assister à l'exécution 422
942. Certificat de mort 422
943. Quand les adjoints pourront agir 422
944. Une enquête sera tenue 422
945. Où sera inhumé le corps du condamné exécuté 423
946. Le certificat sera transmis au Secrétaire d'Etat et affiché à la prison 423
947. Certaines omissions n'invalideront pas l'exécution 423
948. Autres procédures touchant les exécutions non affectées 423
949. Règles et règlements au sujet des exécutions 423

PARTIE LXIII.

DE L'EMPRISONNEMENT.

950. Infractions non punissables de mort, comment elles seront punies 424
951. Emprisonnement dans les cas non spécialement prévus 424
952. Punition d'une infraction commise après une condamnation antérieure 424
953. Durée de l'emprisonnement à la discrétion de la cour 424
954. Sentences cumulatives 424
955. Emprisonnement au pénitencier 424
956. Incarcération dans les maisons de réforme 426

PARTIE LXIV.

DU FOUET.

957. Peine du fouet 426

PARTIE LXV.

DU CAUTIONNEMENT DE GARDER LA PAIX, ET DES AMENDES.

958. Les personnes convaincues peuvent être condamnées à l'amende et requises de souscrire une obligation à l'effet qu'elles garderont la paix 426
959. Obligation de garder la paix 427
960. Procédures si le prisonnier ne peut trouver de cautions 428

PARTIE LXVI.

DES INCAPACITÉS.

961. Conséquences de la conviction d'un fonctionnaire public 428

PARTIE LXVII.

PUNITIONS ABOLIES.

ART. PAGE.
962. Mise hors la loi..... 429
963. Réclusion solitaire et pilori..... 429
964. Confiscation..... 429
965. Arrêt de mort civile..... 429

PARTIE LXVIII.

DES PARDONS.

966. Pardon par la Couronne..... 429
967. Commutation de sentence..... 430
968. Subir la peine équivaut au pardon..... 430
969. La peine met fin aux procédures..... 430
970. Prérogative royale..... 430
971. Elargissement conditionnel d'individus convaincus d'une première infraction en certains cas..... 430
972. Conditions de la mise en liberté..... 431
973. Procédure à suivre lorsque le délinquant ne remplit pas les conditions de son engagement..... 431
974. Définition..... 431

TITRE IX.

ACTIONS CONTRE LES PERSONNES ADMINISTRANT LA LOI CRIMINELLE.

975. Temps et lieu de l'action..... 432
976. Avis de l'action..... 432
977. Défense..... 432
978. Offre de paiement en cour..... 432
979. Frais..... 432
980. Autres recours non affectés..... 433

TITRE X.

ABROGATION, ETC.

981. Statuts abrogés..... 433
982. Les formules dans la première annexe sont suffisantes..... 433
983. Application de cet acte, et lois non affectées..... 434

PREMIÈRE ANNEXE.—Formules..... 435
DEUXIÈME ANNEXE.—Actes abrogés..... 488
APPENDICE.—Actes et parties d'actes qui ne sont pas affectés par le présent acte..... 490

55-56 VICTORIA.

CHAP. 29.

Acte concernant la loi criminelle.

[*Sanctionné le* 9 *juillet* 1892.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

TITRE I.

DISPOSITIONS INTRODUCTIVES.

PARTIE I.

PRÉLIMINAIRES.

1. Le présent acte peut être cité à toutes fins sous le titre de *Code criminel*, 1892. Titre abrégé.

2. Le présent acte entrera en vigueur le premier jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-treize. Entrée en vigueur.

3. Dans le présent acte, les expressions suivantes ont la signification qui leur est attribuée dans le présent article, à moins que le contexte ne s'y oppose :— Définitions.

(*a.*) Les expressions "tout acte" ou "tout autre acte" comprennent tout acte passé ou qui le sera par le parlement du Canada, ou tout acte passé par la législature de la ci-devant province du Canada, ou passé ou qui le sera par la législature de toute province du Canada, ou passé par la législature de toute province formant actuellement partie du Canada, avant qu'elle n'en fît partie ;—S.R.C., c. 174, art. 2 (*a*). "Acte."

(*b.*) Les expressions "acte d'accusation" (*indictment*) et "chef d'accusation" (*count*) respectivement comprennent la plainte et la dénonciation du grand jury (*presentment*), aussi bien que la mise en accusation, et aussi toute défense, réplique ou autre plaidoirie, et toute pièce de procédure (*record*) ;—S.R.C., c. 174, art. 2 (*c*). "Acte d'accusation."

"Acte testamentaire."

(*c.*) L'expression "acte testamentaire" comprend tout testament, codicille ou autre écrit ou disposition testamentaire, aussi bien la vie durant du testateur dont il est censé être l'acte de dernières volontés, qu'après sa mort, qu'il ait trait à des biens mobiliers ou immobiliers, ou aux deux à la fois ;—S.R.C., c. 164, art. 2 (*i*).

"Agent de la paix."

(*d.*) L'expression "agent de la paix" comprend un maire, préfet, *reeve*, shérif, adjoint de shérif, officier de shérif et juge de paix, et aussi le préfet, gardien ou garde d'un pénitencier, et le geôlier ou gardien d'une prison, et tout officier et agent de police, bailli, huissier, constable ou autre personne employée au maintien de la paix publique ou pour la signification ou l'exécution des actes de procédure et mandats de cour ;

"Arme chargée."

(*e.*) L'expression "arme chargée" comprend tout fusil, pistolet ou autre arme à feu chargée à poudre ou autre matière explosive, et à balle, plomb, lingots ou autres matières destructives, ou chargée à air comprimé et à balle, plomb, lingots ou autres matières destructives ;

"Arme offensive."

(*f.*) L'expression "arme offensive" comprend tout fusil ou autre arme à feu ou fusil à vent, ou toute partie de ces armes, et toute épée, lame d'épée, bayonnette, pique, pointe de pique, lance, pointe de lance, dague, poignard, couteau ou autre instrument propre à trancher ou percer, et toutes jointures (*knuckles*) de métal, ou autres armes meurtrières ou dangereuses, et tout instrument ou chose destinée à servir d'arme, et toutes munitions qui peuvent être employées avec une arme quelconque ;—S.R.C., c. 151, art. 1 (*c*).

"Avoir en sa possession."

(*g.*) "Avoir en sa possession" comprend non seulement le fait d'avoir en sa propre possession, mais aussi celui d'avoir, sciemment,

(i.) En la possession ou la garde réelle de toute autre personne ; et

(ii.) En un lieu quelconque (qu'il appartienne ou non à celui qui a la chose, ou qu'il soit occupé par lui ou non), pour son propre usage ou bénéfice ou pour celui de toute autre personne.

Et s'il y a deux ou un plus grand nombre de personnes, dont l'une ou plus d'une, à la connaissance et du consentement des autres, ont cette chose en leur garde ou possession, la chose sera réputée être en la garde et possession de toutes ces personnes.—S.R.C., c. 164, art. 2 (*l*) ; c. 165, art. 2 ; c. 167, art. 2 ; c. 171, art. 3 ; 50-51 V., c. 45, art. 2 (*e*).

"Banquier."

(*h.*) L'expression "banquier" comprend tout directeur d'une banque ou d'une compagnie de banque légalement constituée ;—S.R.C., c. 164, art. 2 (*g*).

"Bétail."

(*i.*) L'expression "bétail" comprend tout cheval, mule, âne, porc, mouton ou chèvre, aussi bien que les bêtes ou animaux de la race bovine, quel que soit le nom technique ou ordinaire sous lequel il est connu ; et cette expression s'applique à un seul animal aussi bien qu'à plusieurs ;—S.R.C., c. 172, art. 1.

(*j*.) L'expression "cour d'appel" comprend les cours suivantes :— "Cour d'appel."

(i.) Dans la province d'Ontario, toute division de la Haute cour de Justice ;

(ii.) Dans la province de Québec, la cour du Banc de la Reine ;

(iii.) Dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de la Colombie-Britannique, et dans les territoires du Nord-Ouest, la cour Suprême siégeant comme tribunal ;

(iv.) Dans la province de l'Ile du Prince-Edouard, la cour Suprême de judicature ;

(v.) Dans la province du Manitoba, la cour du Banc de la Reine ;—S.R.C., c. 174, art. 2 (*h*).

(*k*.) L'expression "cour supérieure de juridiction criminelle" signifie et comprend les cours suivantes :— "Cour supérieure de juridiction criminelle."

(i.) Dans la province d'Ontario, les trois divisions de la Haute cour de Justice ;

(ii.) Dans la province de Québec, la cour du Banc de la Reine ;

(iii.) Dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de la Colombie-Britannique, et dans les territoires du Nord-Ouest, la cour Suprême ;

(iv.) Dans la province de l'Ile du Prince-Edouard, la cour Suprême de judicature ;

(v.) Dans la province du Manitoba, la cour du Banc de la Reine siégeant au criminel ;

(*l*.) L'expression "district, comté ou lieu" comprend toute division de quelqu'une des provinces du Canada pour des objets relatifs à l'administration de la justice en matières criminelles ;—S.R.C., c. 174, art. 2 (*f*). "District, comté ou lieu."

(*m*.) L'expression "division" ou "circonscription territoriale" signifie un comté, une union de comtés, un township, une cité, ville, paroisse ou autre division ou circonscription judiciaire à laquelle le contexte s'applique ;—S.R.C., c. 174, art. 2 (*g*). "Division" ou "circonscription territoriale."

(*n*.) L'expression "écrit" comprend tout mode d'après lequel et tout matériel sur lequel des mots ou chiffres au long ou en abrégé sont écrits, imprimés ou autrement énoncés, ou sur lequel est tracé quelque carte ou plan ;—S.R.C., c. 164, art. 2 (*h*). "Ecrit."

(*o*.) L'expression "épave" comprend la cargaison, les munitions et le gréement de tout navire, et toutes parties d'un navire qui en sont séparées, et aussi les biens et effets des naufragés ; "Epave."

(*p*.) L'expression "fidéicommissaire" signifie un fidéicommissaire auquel est confiée quelque charge expresse, créée par acte, testament ou instrument par écrit, verbalement ou autrement, et comprend l'héritier ou représentant personnel de ce fidéicommissaire, et toute autre personne à laquelle a été confiée l'exécution de cette charge, ainsi qu'un exécuteur testamentaire et administrateur, et un gérant, syndic ou "Fidéicommissaire."

liquidateur d'office, ou autre semblable officier agissant sous l'autorité de tout acte relatif aux compagnies à fonds social ou à la banqueroute ou la faillite, et toute personne qui, aux termes de la loi de la province de Québec, est un administrateur ou fidéicommissaire ; et l'expression " fidéicommis" comprend tout ce qui, aux termes de cette loi, constitue une administration ou un fidéicommis ;—S.R.C., c. 164, art. 2 (*c*).

"Fidéicommissaire."

(*q*.) Les expressions " fonctionnaire," "officier public," ou " préposé" comprennent tout préposé du revenu de l'intérieur ou des douanes, tout officier de l'armée de terre, de mer, de la marine, de la milice, de la police à cheval du Nord-Ouest, ou tout autre employé chargé de faire exécuter les lois relatives au revenu, aux douanes, au commerce et à la navigation du Canada.

"Fonctionnaire," "officier public," "préposé."

(*r*.) Dans les articles du présent acte qui ont trait au libelle diffamatoire, l'expression "journal" signifie tout papier-nouvelles, revue ou publication périodique contenant des nouvelles ou récits de faits publics, ou des remarques ou observations sur ces nouvelles ou faits, imprimé pour être vendu et publié périodiquement, ou en fascicules ou numéros, à des intervalles de pas plus de trente et un jours entre la publication de deux de chacun de ces papiers, fascicules ou numéros ; et aussi tout papier, revue ou publication périodique imprimé pour être mis en circulation et rendu public, hebdomadairement ou plus souvent, ou à des intervalles de pas plus de trente et un jours, et ne contenant exclusivement ou principalement que des annonces ;

"Journal."

(*s*.) L'expression "juge de paix" signifie un juge de paix et comprend deux juges de paix ou plus, si deux juges de paix ou plus agissent ou ont juridiction, ainsi que toute personne revêtue de l'autorité de deux juges de paix ;—S.R.C., c. 174, art. 2 (*b*).

"Juge de paix."

(*t*.) L'expression "loi militaire" comprend l'*Acte de la milice* et toutes ordonnances, règles et règlements faits sous son autorité ; les Règlements et Ordonnances de la Reine pour l'armée ; tout acte du Royaume-Uni ou toute autre loi applicable aux troupes de Sa Majesté en Canada, et tous autres ordres, règles et règlements, de quelque nature ou espèce que ce soit, auxquels sont assujéties les troupes de Sa Majesté en Canada ;

"Loi militaire."

(*u*.) L'expression " liqueur enivrante" signifie et comprend toute liqueur alcoolique, spiritueuse, vineuse, fermentée ou autrement enivrante, et toute liqueur mélangée dont une partie est spiritueuse ou vineuse, fermentée ou autrement enivrante ;—S.R.C., c. 151, art. 1 (*d*).

"Liqueur enivrante."

(*v*.) L'expression "municipalité" comprend toute cité, ville, village, comté, township, canton, paroisse ou autre division territoriale ou locale de quelqu'une des provinces du Canada, dont les habitants sont constitués en corporation ou ont le droit de posséder des propriétés pour des fins quelconques ;—S.R.C., c. 164, art. 2 (*j*).

"Municipalité."

(*w*.) L'expression "naufragé" comprend tout homme de l'équipage d'un navire et tout passager à bord d'un navire, ou qui a quitté un navire naufragé, échoué ou en détresse en tout endroit dans les limites du Canada ;—S.R.C., c. 81, art. 2 (*h*). "Naufragé."

(*x*.) L'expression "nuit" signifie l'intervalle compris entre neuf heures du soir et six heures du matin le lendemain, et l'expression "jour" comprend l'intervalle qui s'écoule entre six heures du matin et neuf heures du soir, le même jour ;—S.R.C., c. 164, art. 2 (*k*). "Nuit" et "jour."

(*y*.) Les expressions "personne," "propriétaire," et autres expressions du même genre, comprennent Sa Majesté et tous corps publics, corporations, sociétés ou compagnies, et les habitants de tous comtés, paroisses, municipalités et autres districts ou circonscriptions, à l'égard des actes et choses qu'ils peuvent faire ou posséder respectivement ; "Personne," "propriétaire."

(*z*.) L'expression "prison" comprend tout pénitencier, prison commune, prison publique ou de réforme, maison de correction, violon, corps de garde ou autre lieu où les personnes accusées d'infractions à la loi sont ordinairement incarcérées et détenues ; "Prison."

(*aa*.) L'expression "procureur général" signifie le procureur général ou le solliciteur général de toute province du Canada dans laquelle des procédures se feront sous l'empire du présent acte ; et quant aux territoires du Nord-Ouest et au district de Kéwatin, elle signifie le procureur général du Canada ;—S.R.C., c. 150, art. 2 (*a*). "Procureur général."

(*bb*.) L'expression "propriété" comprend :— "Propriété."

(i.) Toute espèce de propriété mobilière et immobilière, et tous actes et instruments concernant ou prouvant le titre ou droit à quelque propriété, ou conférant le droit de recouvrer ou recevoir des deniers ou marchandises ;

(ii.) Non seulement la propriété qui était originairement en la possession ou sous le contrôle de tout individu, mais aussi toute propriété en laquelle et pour laquelle elle aura été convertie ou échangée, et tout ce qui provient de cette conversion ou de cet échange d'une manière immédiate ou autrement ;

(iii.) Toute carte-poste, timbre-poste ou autres timbres, émis ou préparés pour être émis, par autorité du parlement du Canada ou de la législature de toute province du Canada, pour le paiement à la Couronne ou à tout corps constitué de tous honoraires, droits ou taxes quelconques, et qu'ils soient encore en la possession de la Couronne ou de quelque personne ou corporation ; et ces cartes-poste ou timbres seront réputés biens meubles et d'une valeur égale au montant du port, du droit ou de la taxe qu'ils peuvent acquitter et qui y est exprimé par des mots ou par des chiffres, ou par les deux à la fois ;—S.R.C., c. 164, art. 2 (*e*).

(*cc*.) Les expressions "rapport de l'acte d'accusation" ou "acte d'accusation fondé" (*finding*) comprennent également la "Rapport de l'acte d'accusation."

la production d'une plainte et la présentation d'une dénonciation par le grand jury ;—S.R.C., c. 174, art. 2 (*d*).

"Substance explosive."

(*dd.*) L'expression "substance explosive" comprend toutes matières propres à faire une substance explosive ; tous appareils, machines, instruments ou matières employés ou destinés à être employés ou propres à causer ou à aider à causer l'explosion d'une substance explosive ; et aussi toute pièce ou partie d'un appareil, machine ou instrument de ce genre ; —S.R.C., c. 150, art. 2 (*b*).

"Titre d'immeuble."

(*ee.*) L'expression "titre d'immeuble" comprend tout acte, carte, papier ou parchemin, écrit ou imprimé, ou partiellement écrit et partiellement imprimé, constituant ou contenant la preuve du titre ou quelque partie de la preuve du titre à des propriétés foncières, ou à tout intérêt dans des propriétés foncières, et toute copie notariée ou enregistrée de ce titre, ou le double de tout acte, sommaire, certificat ou document autorisé ou exigé par toute loi en vigueur en aucune partie du Canada, concernant l'enregistrement des titres, et relatif à ce titre ; – S.R.C., c. 164, art. 2 (*b*).

"Titre de marchandises."

(*ff.*) L'expression "titre de marchandises" comprend tout connaissement, toute reconnaissance des docks des Indes et des compagnies de docks en général, tout certificat de garde-magasin, tout mandat ou ordre pour la livraison ou cession d'effets ou valeurs, note d'achat ou de vente, et tout autre titre employé dans les négociations ordinaires comme preuve de la possession ou de la faculté de disposer de marchandises, ou autorisant ou censé autoriser, soit par voie d'endossement ou par livraison, le porteur de ce titre a transférer ou recevoir des effets mobiliers représentés par ce titre ou y mentionnés ou indiqués ;—S.R.C., c. 164, art. 2 (*a*).

"Valeur."

(*gg.*) L'expression "valeur" comprend tout ordre, quittance de l'échiquier ou autre écrit quelconque donnant droit à toute personne, ou attestant son titre, à quelque part ou intérêt dans des fonds publics, soit du Canada ou de quelqu'une de ses provinces, soit du Royaume-Uni, ou de la Grande-Bretagne, ou d'Irlande, ou de quelque colonie ou possession britannique, ou d'un Etat étranger, ou dans les fonds de quelque corporation, compagnie ou société, soit du Canada ou du Royaume-Uni, soit de quelque colonie ou possession britannique, ou de quelque Etat ou pays étranger, ou à un dépôt fait dans une banque d'épargne ou autre, et comprend aussi toute débenture, titre, obligation, lettre, billet, mandat, ordre ou autre garantie quelconque de deniers ou pour le paiement de deniers, soit du Canada ou de quelqu'une de ses provinces, soit du Royaume-Uni ou de quelque colonie ou possession britannique, ou de quelque Etat étranger, ainsi que tout document portant titre à des biens-fonds ou des effets tels que ci-dessus définis, en quelque endroit que ces biens-fonds ou effets soient situés, et tout timbre ou écrit qui assure ou atteste un titre ou un intérêt à ou dans des biens mobiliers, et toute décharge, reçu, quittance ou autre instrument attestant le paiement

de

de deniers ou la livraison de quelque bien meuble ; et chacune de ces "valeurs" sera, si la valeur est essentielle, réputée de valeur égale à celle des deniers impayés, du bien meuble, de la part, de l'intérêt ou du dépôt, pour la garantie ou le paiement, la livraison, le transfert ou la vente desquels cette "valeur" est applicable, ou auxquels elle donne droit ou atteste un droit de propriété, ou à celle de ces deniers ou biens meubles, dont le paiement ou la livraison est attestée par cette "valeur."—53 V., c. 37, art. 20.

Signification d'expressions dans d'autres actes conservée.

4. Les expressions "malle," "objet transmissible," "lettre confiée à la poste," "sac postal," et "bureau de poste," lorsqu'il en est fait usage dans le présent acte, ont les significations qui leur sont attribuées dans l'*Acte des postes* ; et dans tous les cas où l'infraction prévue au présent acte se rattache au sujet traité dans tout autre acte, les mots et expressions employés au présent acte à l'égard de cette infraction auront la signification qui leur est attribuée dans cet autre acte.

Infractions aux statuts d'Angleterre, de la Grande-Bretagne ou du Royaume-Uni.

5. Nul ne sera poursuivi pour une infraction à un acte du parlement d'Angleterre, de la Grande-Bretagne ou du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, à moins que cet acte ne soit, par ses dispositions formelles ou celles de quelque autre acte de ce parlement, déclaré applicable au Canada ou à quelque portion du Canada comme partie intégrante des dépendances ou possessions de Sa Majesté.

Conséquences des infractions.

6. Quiconque commet une infraction au présent acte est passible, ainsi qu'il est ci-après prévu, de l'une ou plusieurs des punitions suivantes :—

(*a*.) La mort ;

(*b*.) L'emprisonnement ;

(*c*.) Le fouet ;

(*d*.) L'amende ;

(*e*.) Fournir caution de sa bonne conduite future ;

(*f*.) S'il remplit quelque charge sous la Couronne, d'en être destitué ;

(*g*.) De perdre toute pension ou allocation de retraite ;

(*h*.) D'être frappé d'incapacité à remplir aucune charge, de siéger au parlement, et d'exercer aucun droit d'électeur ;

(*i*.) De payer les frais et dépens ;

10 (*j*.) D'indemniser toute personne qui aura éprouvé quelque perte de propriété par suite de son infraction.

PARTIE II.

MOTIFS DE JUSTIFICATION OU D'EXCUSE.

Règle générale sous la loi commune.

7. Toutes règles et tous principes de droit coutumier qui font de quelque circonstance une justification ou une excuse d'un acte, ou un moyen de défense contre une accusation, resteront en vigueur et s'appliqueront à toute défense contre une accusation portée sous l'empire du présent acte, sauf en ce qu'ils sont par le présent modifiés ou incompatibles avec le présent acte.

Règle générale sous le présent.

8. Les raisons prévues dans cette partie sont par le présent déclarées et décrétées être des justifications ou excuses dans le cas de toutes accusations auxquelles elles s'appliquent.

Enfants âgés de moins de sept ans.

9. Nul ne sera convaincu d'infraction par suite d'un acte ou d'une omission de sa part, s'il est âgé de moins de sept ans.

Enfants de sept à quatorze ans.

10. Nul ne sera convaincu d'infraction par suite d'un acte ou d'une omission de sa part, s'il est âgé de plus de sept ans, mais de moins de quatorze ans, à moins qu'il ne soit en état de comprendre la nature et les conséquences de sa conduite et d'apprécier qu'il commettait le mal

Folie.

11. Nul ne sera convaincu d'infraction par suite d'un acte accompli ou omis par lui pendant qu'il était atteint d'imbécilité naturelle ou de maladie mentale, au point de le rendre incapable d'apprécier la nature et la gravité de son acte ou omission, et de se rendre compte que cet acte ou omission était mal.

2. Une personne sous l'empire d'une aberration mentale sur un point particulier, mais d'ailleurs saine d'esprit, ne sera pas acquittée pour raison d'aliénation mentale, en vertu des dispositions ci-après décrétées, à moins que cette aberration ne l'ait portée à croire à l'existence de quelque état de choses qui, s'il eût réellement existé, aurait justifié ou excusé son acte ou omission.

3. Tout individu sera présumé sain d'esprit lorsqu'il aura commis ou omis un acte quelconque, jusqu'à ce que le contraire soit prouvé.

Contrainte.

12. Sauf tel que ci-après prévu, la contrainte exercée par la menace d'une mort immédiate ou d'une lésion corporelle grave de la part d'une personne réellement présente lorsqu'il est commis une infraction, sera une excuse de cette infraction par la personne soumise à cette menace, et qui croit qu'elle sera mise à exécution, si elle ne fait partie d'aucune association ou conspiration dont le fait d'en faire partie la rend sujette à être contrainte à commettre une infraction, autre

autre que la trahison telle que définie aux alinéas *a*, *b*, *c*, *d* et *e* du premier paragraphe de l'article soixante-cinq, un meurtre, un acte de piraterie, les infractions qualifiées piraterie, une tentative de meurtre, aider au viol, un rapt, un vol à main armée, causer une lésion corporelle grave, et l'incendie.

Contrainte exercée sur une épouse.

13. Il n'y aura aucune présomption qu'une femme mariée qui commet une infraction le fait sous l'empire de la contrainte, parce qu'elle l'aura commise en présence de son mari.

Ignorance de la loi.

14. Le fait qu'un délinquant ignorait la loi ne peut servir d'excuse à aucune infraction commise par lui.

Exécution de sentence.

15. Tout officier ministériel d'une cour autorisé à exécuter une sentence légale de cette cour, et tout geôlier, ainsi que toute personne prêtant légalement main-forte à cet officier ministériel ou geôlier, sont justifiables d'exécuter cette sentence.

Exécution des ordonnances de cour.

16. Tout officier ministériel d'une cour dûment autorisé à exécuter une ordonnance légale de cette cour, qu'elle soit d'une nature civile ou criminelle, ainsi que toute personne lui prêtant légalement main-forte, sont justifiables de l'exécuter ; et tout geôlier à qui il est enjoint par cette ordonnance de recevoir et détenir quelqu'un est justifiable de le recevoir et détenir.

Exécution des mandats.

17. Quiconque est dûment autorisé à exécuter un mandat légal lancé par une cour ou un juge de paix, ou par quelque autre personne ayant le droit de lancer ce mandat, ainsi que toute personne lui prêtant main-forte, sont justifiables d'exécuter ce mandat ; et tout geôlier à qui il est enjoint par ce mandat de recevoir et détenir quelqu'un est justifiable de le recevoir et détenir.

Exécution des sentences ou ordonnances entachées d'erreur.

18. Si une sentence est prononcée, ou si une ordonnance est rendue par une cour ayant le droit, dans certaines circonstances, de prononcer cette sentence ou de rendre cette ordonnance, ou si un mandat est lancé par une cour ou une personne ayant le droit, dans certaines circonstances, de lancer ce mandat, la sentence prononcée, l'ordonnance rendue ou le mandat lancé suffiront pour justifier l'officier ou l'individu autorisé à l'exécuter, ainsi que tout geôlier et toute personne aidant légalement à l'exécution de cette sentence ou ordonnance, ou de ce mandat, bien que la cour qui aura prononcé la sentence ou rendu l'ordonnance n'avait pas, dans ce cas particulier, le droit de la prononcer ou rendre, ou bien que la cour, le juge de paix ou autre personne n'eût pas, dans ce cas particulier, le droit de lancer ce mandat, ou eût outrepassé ses pouvoirs en le lançant, ou fût, lorsque la sentence a été prononcée, l'ordonnance

rendue ou le mandat lancé, en dehors de la circonscription dans et pour laquelle cette cour, ce juge de paix ou cette personne était autorisé à agir.

Sentences ou ordonnances sans juridiction.

19. Tout officier de justice ou de police, et tout geôlier ou individu qui exécute une sentence, une ordonnance ou un mandat, ainsi que toute personne prêtant légalement main-forte à cet officier, geôlier ou individu, seront à couvert de toute responsabilité criminelle s'ils agissent de bonne foi dans la conviction que la sentence ou l'ordonnance provenait d'une cour compétente, ou que le mandat provenait d'une cour, d'un juge de paix ou de quelque autre personne autorisée à lancer des mandats, et s'il est prouvé que celui qui a prononcé la sentence ou rendu l'ordonnance agissait comme cour, sous prétexte de quelque nomination ou commission l'autorisant légalement à agir ès-qualité, ou que celui qui a lancé le mandat agissait en qualité de juge de paix ou d'une personne revêtue de cette autorisation, bien qu'en réalité cette nomination ou commission n'existât pas ou fût expirée, ou que la cour ou la personne prononçant la sentence ou rendant l'ordonnance ne fût pas la cour ou la personne autorisée par la commission à agir, ou que la personne lançant le mandat ne fût pas dûment autorisée à en agir ainsi.

Arrestation erronée.

20. Celui qui est autorisé à exécuter un mandat d'arrêt et arrête une personne qu'il croit, de bonne foi et pour des motifs raisonnables et plausibles, être celle qui est désignée dans le mandat, est à l'abri de toute responsabilité criminelle au même degré et sauf les mêmes dispositions que si la personne arrêtée était réellement celle désignée dans le mandat.

2. Quiconque est appelé à prêter main-forte à celui qui opère cette arrestation et croyant que la personne à l'arrestation de laquelle il est appelé à prêter main-forte est celle contre laquelle le mandat est lancé, ainsi que tout geôlier à qui il est enjoint de recevoir et détenir la personne arrêtée, sont protégés au même degré et sauf les mêmes dispositions que si la personne arrêtée eût été réellement celle désignée au mandat.

Ordonnances ou mandats irréguliers.

21. Celui qui agit en vertu d'une ordonnance ou d'un mandat illégal par suite de quelque défectuosité dans la substance ou la forme, apparente à sa face même, s'il est de bonne foi et croyait, sans ignorance ou négligence coupable, que l'ordonnance ou le mandat était légalement valable, est à l'abri de toute responsabilité criminelle au même degré et sauf les mêmes dispositions que si l'ordonnance ou le mandat eût été légalement valable, et l'ignorance de la loi est dans ce cas une excuse légitime ; mais ce sera une question de droit à décider si les faits patents peuvent ou non constituer une

ignorance ou négligence coupable de sa part en croyant ainsi que l'ordonnance ou le mandat était légalement valable.

22. Tout agent de la paix qui, pour des motifs raisonnables et plausibles, croit qu'il a été commis une infraction pour laquelle le délinquant peut être arrêté sans mandat, qu'elle ait été commise ou non, et qui, pour des motifs raisonnables et plausibles, croit qu'un individu a commis cette infraction, est justifiable de l'arrêter sans mandat, que cet individu soit réellement coupable ou non. Arrestations sans mandat.

23. Celui qui est appelé à prêter main-forte à un agent de la paix dans l'arrestation d'une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction comme il est dit ci-haut, est justifiable de l'aider, s'il sait que celui qui l'appelle à lui prêter main-forte est un agent de la paix, et s'il ignore qu'il n'existe pas de raisons plausibles pour justifier les soupçons. Personnes qui prêtent main-forte aux agents de la paix.

24. Tout individu est justifiable d'arrêter sans mandat toute personne qu'il trouve en flagrant délit d'une infraction pour laquelle le coupable peut être arrêté sans mandat, ou peut être arrêté lorsqu'il est ainsi surpris en flagrant délit. Arrestation des personnes prises en flagrant délit.

25. S'il a été commis une infraction pour laquelle son auteur peut être arrêté sans mandat, tout individu qui, pour des motifs raisonnables et plausibles, croit qu'une personne est coupable de cette infraction est justifiable de l'arrêter sans mandat, que cette personne soit réellement coupable ou non. Arrestation à la suite d'une infraction.

26. Tout individu est à l'abri de toute responsabilité criminelle pour l'arrestation sans mandat d'une personne qu'il croit, pour des motifs raisonnables et plausibles, en voie de commettre, de nuit, une infraction pour laquelle le délinquant peut être arrêté sans mandat. Arrestation de ceux que l'on croit en voie de commettre une infraction la nuit.

27. Tout agent de la paix est justifiable d'arrêter sans mandat celui qu'il surprend en flagrant délit d'infraction. Arrestation par les agents de la paix des personnes prises en flagrant délit.

28. Chacun est justifiable d'arrêter sans mandat toute personne qu'il surprend, de nuit, en flagrant délit d'infraction. Arrestation des malfaiteurs, de nuit.

2. Tout agent de la paix est justifiable d'arrêter sans mandat tout individu qu'il trouve couché ou en état de vagabondage, de nuit, sur la voie publique, dans une cour ou ailleurs, s'il a quelque raison de soupçonner qu'il a commis ou est sur le point de commettre quelque infraction au sujet de laquelle un délinquant peut être arrêté sans mandat.

29. Tout individu est à couvert de responsabilité criminelle pour l'arrestation sans mandat d'une personne qu'il Arrestation des fuyards.

croit, pour des motifs raisonnables et plausibles, avoir commis une infraction et qu'il croit chercher à échapper aux poursuites et être récemment poursuivi par ceux qu'il a, pour des motifs raisonnables et plausibles, raison de croire être légalement autorisés à arrêter cette personne pour cette infraction.

Pouvoir d'arrêter conféré par statut.

30. Rien dans le présent acte n'enlève ou n'amoindrit aucune autorisation conférée par un acte alors en vigueur, d'arrêter quelqu'un, le détenir et mettre sous contrainte.

Force autorisée dans l'exécution d'une sentence, d'un mandat ou d'une ordonnance.

31. Tout individu justifiable ou à l'abri de responsabilité criminelle, dans l'exécution d'une sentence, d'un mandat ou d'une ordonnance, ou en opérant une arrestation, et tous ceux qui lui prêtent légalement main-forte, sont également justifiables ou à l'abri de responsabilité criminelle, selon le cas, s'ils emploient la force nécessaire pour maîtriser la résistance à cette exécution ou arrestation, à moins que la sentence, l'ordonnance ou le mandat puissent être exécutés ou l'arrestation opérée par des moyens raisonnables et sans recourir à la violence.

Devoirs de ceux qui opèrent une arrestation.

32. Il est du devoir de celui qui exécute une ordonnance ou un mandat de l'avoir sur lui et de le représenter s'il en est requis.

2. Il est du devoir de celui qui arrête quelqu'un, soit avec ou sans mandat, de lui signifier, si s'est possible, l'ordonnance ou le mandat en vertu duquel il agit, ou la cause de son arrestation.

3. L'omission de l'un ou l'autre des deux devoirs en dernier lieu mentionnés n'aura pas par elle-même l'effet de priver celui qui exécute l'ordonnance ou le mandat, non plus que ses aides, ni celui qui opère l'arrestation, d'immunité quant à la responsabilité criminelle, mais elle pourra être prise en considération en examinant la question de savoir si l'ordonnance ou le mandat n'aurait pas pu être exécuté, ou si l'arrestation n'aurait pas pu être opérée, par des moyens raisonnables sans recourir à la violence.

Agent de la paix qui empêche une évasion.

33. Tout agent de la paix qui opère légalement l'arrestation d'une personne. avec ou sans mandat, pour une infraction à l'égard de laquelle le délinquant peut être arrêté sans mandat, et tous ceux qui lui prêtent main-forte en opérant cette arrestation, sont justifiables, si celui qu'ils cherchent à arrêter a recours à la fuite pour éviter d'être arrêté, d'employer la force nécessaire pour prévenir son évasion, à moins que cette évasion puisse être prévenue par des moyens raisonnables sans recourir à la violence.

Particuliers qui empêchent une évasion.

34. Tout particulier qui opère légalement l'arrestation d'une personne, avec ou sans mandat, pour une infraction à l'égard de laquelle le délinquant peut être arrêté sans

mandat,

mandat, est justifiable, si celui qu'il cherche à arrêter a recours à la fuite pour éviter d'être arrêté, d'employer la force nécessaire pour prévenir son évasion, à moins que cette évasion puisse être prévenue par des moyens raisonnables sans recourir à la violence ; pourvu que cette force ne soit ni destinée ni de nature à causer la mort ou des lésions corporelles graves.

Empêcher une évasion en opérant une arrestation dans certains cas.

35. Tout individu qui opère légalement l'arrestation d'un autre pour quelque cause autre qu'une infraction mentionnée en l'article précédent, est justifiable, si celui qu'il cherche à arrêter tente de se soustraire par la fuite à cette arrestation, d'employer la force nécessaire pour prévenir son évasion, à moins que cette évasion puisse être prévenue par des moyens raisonnables sans recourir à la violence ; pourvu que cette force ne soit ni destinée ni de nature à causer la mort ou des lésions corporelles graves.

Empêcher l'évasion ou la délivrance après arrestation pour certaines infractions.

36. Quiconque a légalement arrêté quelqu'un pour une infraction à l'égard de laquelle le délinquant peut être arrêté sans mandat, est à l'abri de toute responsabilité criminelle pour avoir eu recours, afin d'empêcher la délivrance ou l'évasion de l'individu arrêté, à des moyens violents qu'il croyait, pour des motifs plausibles, être nécessaires à cet effet.

Empêcher l'évasion ou la délivrance après arrestation dans d'autres cas.

37. Quiconque a légalement arrêté quelqu'un pour quelque cause autre qu'une infraction à l'égard de laquelle le délinquant peut être arrêté sans mandat, est à l'abri de toute responsabilité criminelle pour avoir eu recours, afin d'empêcher sa délivrance ou son évasion, à des moyens violents qu'il croyait, pour des motifs plausibles, être nécessaires à cet effet ; pourvu que cette violence ne soit ni destinée ni de nature à causer la mort ou des lésions corporelles graves.

Empêcher la violation de la paix publique.

38. Quiconque est témoin d'une violation de la paix publique est justifiable d'intervenir pour empêcher la continuation ou le renouvellement de cette violation, et peut détenir toute personne qui commet cette violation, ou se dispose à y prendre part ou à la renouveler, afin de la livrer entre les mains d'un agent de la paix ; pourvu que celui qui intervient ainsi ne fasse usage que de la force raisonnablement nécessaire pour empêcher la continuation de cette violation ou en prévenir le renouvellement, ou raisonnablement en proportion du danger à craindre par suite de la continuation ou du renouvellement de cette violation.

Agents de la paix empêchant la violation de la paix publique.

39. Tout agent de la paix qui est témoin d'une violation de la paix publique, et toute personne qui lui prête légalement main-forte, sont justifiables d'arrêter tout individu qu'ils trouvent en flagrant délit de violation de la paix publique, ou qu'ils croient, pour des motifs raisonnables et

plausibles, être sur le point d'y prendre part ou de la renouveler.

2. Tout agent de la paix est justifiable de recevoir en sa garde tout individu qui lui est livré comme ayant pris part à une violation de la paix publique, par quelqu'un qui a été témoin, ou que l'agent a raison de croire, pour des motifs plausibles, avoir été témoin de cette violation.

Répression des émeutes par les magistrats.

40. Tout shérif, adjoint de shérif, maire ou premier officier municipal en charge ou suppléant de comté, cité, ville ou district, et tout magistrat et juge de paix, sont justifiables d'employer et ordonner d'employer, et tout agent de la paix est justifiable d'employer la force qu'ils croient, de bonne foi et pour des motifs raisonnables et plausibles, nécessaire pour la répression d'une émeute, et qui n'est pas hors de proportion avec le danger qu'ils peuvent, pour des motifs raisonnables et plausibles, appréhender de la continuation de cette émeute.

Répression des émeutes par les personnes agissant en vertu d'ordres légaux.

41. Tout individu, qu'il soit assujéti à la loi militaire ou non, qui agit de bonne foi en obéissant aux ordres donnés par un shérif, adjoint de shérif, maire ou autre premier officier municipal en charge ou suppléant de comté, cité, ville ou district, ou par un magistrat ou juge de paix, pour la répression d'une émeute, est justifiable d'obéir aux ordres ainsi donnés, à moins que ces ordres ne soient évidemment illégaux ; et il est à l'abri de toute responsabilité criminelle pour avoir employé la force qu'il croyait, pour des motifs raisonnables et plausibles, être nécessaire à l'exécution de ces ordres.

2. Ce sera une question de droit à décider si un ordre particulier est évidemment illégal ou non.

Répression des émeutes sans autorisation légale.

42. Tout individu, qu'il soit assujéti à la loi militaire ou non, qui croit de bonne foi, pour des motifs raisonnables et plausibles, qu'il résultera des conséquences graves d'une émeute avant que l'on n'ait le temps de prévenir quelqu'une des autorités susdites, est justifiable d'employer la force qu'il croit, de bonne foi et pour des motifs raisonnables et plausibles, être nécessaire pour réprimer cette émeute, et qui n'est pas hors de proportion avec le danger qu'il a raison, pour des motifs plausibles, d'appréhender de la continuation de cette émeute.

Protection des individus assujétis à la loi militaire.

43. Tout individu qui est tenu, par la loi militaire, d'obéir aux ordres légitimes de son officier supérieur, est justifiable d'obéir à tout commandement donné par son officier supérieur pour la répression d'une émeute, à moins que cet ordre ne soit évidemment illégal.

2. Ce sera une question de droit à décider si un ordre particulier est évidemment illégal ou non.

44. Tout individu est justifiable d'employer la force raisonnablement nécessaire pour prévenir la commission d'une infraction à l'égard de laquelle, si elle était commise, le délinquant pourrait être arrêté sans mandat, et dont la commission aurait probablement pour résultat quelque blessure grave et immédiate à la personne d'autrui, ou quelque dégât à sa propriété ; ou pour prévenir tout acte qu'il aurait raison de croire, pour des motifs plausibles, constituer cette infraction, s'il était consommé. Prévention de certaines infractions.

45. Tout individu illégalement attaqué, sans provocation de sa part, est justifiable de repousser la violence par la violence, si, en en faisant usage, il n'a pas l'intention de causer la mort ni des blessures corporelles graves, et si elle n'est pas poussée au delà de ce qui est nécessaire pour se défendre ; et quiconque est ainsi attaqué est justifiable, même s'il cause la mort ou quelque blessure corporelle grave, et s'il la cause dans l'appréhension raisonnable de mort ou de blessures corporelles graves par suite de la violence avec laquelle l'attaque a été d'abord faite contre lui ou avec laquelle son assaillant poursuit son dessein, et s'il croit pour des motifs plausibles qu'il ne peut autrement se soustraire lui-même à la mort ou à des blessures corporelles graves. Repousser une attaque non provoquée.

46. Quiconque a, sans justification, attaqué un autre, ou a provoqué une attaque de la part de cet autre, peut néanmoins justifier l'emploi de la force après cette attaque, s'il n'en fait usage que sous l'appréhension raisonnable de mort ou de blessures corporelles graves par suite de la violence de l'individu premièrement attaqué ou provoqué, et s'il croit, pour des motifs plausibles, qu'elle est nécessaire pour sa propre sûreté ; pourvu qu'il n'ait pas commencé l'attaque avec l'intention de donner la mort ou de faire des blessures corporelles graves, et qu'il n'ait cherché, en aucun temps avant que le soin de sa propre sûreté ne l'ait exigé, de tuer ou de faire quelque blessure corporelle grave ; pourvu aussi qu'il ait, avant que cette nécessité ne soit survenue, refusé de continuer la lutte et l'ait abandonnée ou s'en soit retiré autant qu'il lui était possible. Repousser une attaque provoquée.

2. Une provocation, aux termes du présent article et du précédent, peut être donnée par des coups, des paroles ou des gestes.

47. Chacun est justifiable d'avoir recours à la force pour se défendre lui-même, ou défendre quelqu'un qui est sous sa protection, contre une attaque accompagnée d'insultes ; pourvu qu'il ne fasse usage que de la force nécessaire pour repousser cette attaque ou sa répétition ; pourvu aussi que le présent article ne justifie qui que ce soit d'infliger volontairement aucun coup ou aucune blessure hors de proportion avec l'insulte qu'il avait l'intention de repousser. Défense contre les insultes.

Défense des biens mobiliers.

48. Quiconque est en paisible possession de quelque propriété ou chose mobilière, et quiconque lui prête légalement main-forte, est justifiable de résister à l'enlèvement de cette chose par un autre qui n'y a pas droit, ou de la lui reprendre, si dans l'un ou l'autre cas il ne le frappe pas ou ne lui fait aucun mal corporel ; et si, après que celui qui est en possession paisible comme susdit a mis la main sur cette chose, l'individu qui veut s'en emparer persiste à vouloir la garder ou l'enlever au possesseur ou à celui qui lui prête légalement main-forte, cet individu sera réputé avoir commis une attaque sans justification ou provocation.

Défense des biens mobiliers auxquels on prétend avoir droit.

49. Quiconque est en paisible possession de quelque propriété ou chose mobilière et prétendant y avoir droit, et quiconque agit sous son autorité, est à l'abri de responsabilité criminelle en défendant cette possession, même contre une personne ayant légalement droit à la possession de cette propriété ou chose, s'il ne fait usage que de la force nécessaire.

Défense des biens mobiliers sans prétendre y avoir droit.

50. Quiconque est en paisible possession d'une propriété ou chose mobilière, mais ne prétend pas y avoir droit ou n'agit pas sous l'autorité d'une personne prétendant y avoir droit, n'est ni justifiable ni à couvert de responsabilité criminelle s'il défend sa possession contre une personne qui a légalement droit à la possession de cette propriété ou chose.

Défense des maisons d'habitation.

51. Quiconque est en paisible possession d'une maison d'habitation, et quiconque lui prête légalement main-forte ou agit sous son autorité, est justifiable d'employer la force nécessaire pour empêcher l'effraction de cette maison d'habitation, soit de jour, soit de nuit, par qui que ce soit, dans le but d'y commettre quelque acte criminel.

Défense d'une maison d'habitation, de nuit.

52. Quiconque est en paisible possession d'une maison d'habitation, et quiconque lui prête légalement main-forte ou agit sous son autorité, est justifiable d'employer la force nécessaire pour empêcher l'effraction de cette maison d'habitation, de nuit, par qui que ce soit, s'il croit, pour des motifs raisonnables et plausibles, que cette effraction est tentée dans le but d'y commettre quelque acte criminel.

Défense des propriétés immobilières.

53. Quiconque est en paisible possession d'une maison, d'un terrain ou de quelque autre propriété immobilière, et quiconque lui prête légalement main-forte ou agit sous son autorité, est justifiable d'employer la force pour empêcher qui que ce soit d'entrer sur cette propriété ou pour l'en expulser, s'il ne fait usage que de la force nécessaire ; et si ce dernier résiste aux efforts du possesseur pour l'empêcher d'y entrer ou pour l'expulser, le violateur sera réputé avoir commis une attaque sans justification ou provocation.

54. Chacun est justifiable d'entrer paisiblement, de jour, pour en prendre possession, dans une maison ou sur un terrain à la possession de laquelle ou duquel il a légalement droit, ou de laquelle ou duquel a légalement droit une personne sous l'autorité de laquelle il agit. Prise de possession d'une maison ou d'un terrain.

2. Si un individu qui n'a pas ou n agit pas sous l'autorité d'une personne qui a paisible possession d'une maison ou d'un terrain et prétendant y avoir droit, attaque quelqu'un qui y entre paisiblement comme susdit, afin de le faire renoncer à y entrer, cette attaque sera réputée avoir été commise sans justification ou provocation.

3. Si une personne ayant paisible possession d'une maison ou d'un terrain et prétendant y avoir droit, ou si quelque personne agissant sous son autorité attaque quelqu'un qui y entre comme susdit, afin de le faire renoncer à y entrer, cette attaque sera réputée avoir été provoquée par celui qui cherchait à y entrer.

55. Tout père et mère ou toute personne qui les remplace, tout maître d'école, instituteur ou patron, a le droit d'employer la force, sous forme de correction, contre un enfant, élève ou apprenti confié à ses soins, pourvu que cette force soit raisonnable dans les circonstances. Discipline des enfants.

56. Le capitaine, patron ou commandant d'un navire en voyage a le droit d'avoir recours à la force pour maintenir le bon ordre et la discipline à bord de son navire, pourvu qu'il croie, pour des motifs plausibles, que cette force est nécessaire, et pourvu aussi qu'il n'en fasse usage qu'à un degré raisonnable. Discipline à bord des navires.

57. Tout individu est à couvert de responsabilité criminelle s'il fait avec un soin et une habileté raisonnables une opération chirurgicale sur quelqu'un et pour son bien, pourvu que l'accomplissement de cette opération soit raisonnable, en tenant compte de l'état du malade lorsqu'elle a lieu et de toutes les circonstances du cas. Opérations chirurgicales.

58. Quiconque est autorisé par la loi à recourir à la force est criminellement responsable de tout excès de violence, suivant la nature et le caractère de l'acte qui constitue cet excès. Excès de violence.

59. Nul n'a le droit de consentir à ce qu'on lui donne la mort ; et si ce consentement est donné, il n'exonère aucunement de responsabilité criminelle celui qui aura causé la mort. Consentement à la mort.

60. Tout individu est à couvert de responsabilité criminelle à l'égard de tout acte accompli en obéissance aux lois alors existantes et appliquées par ceux qui sont en possession (*de facto*) du pouvoir souverain dans et sur le territoire où l'acte est accompli. Obéissance aux lois *de facto*.

PARTIE III.

DES FAUTEURS D'INFRACTIONS.

Fauteurs d'infractions.

61. Est fauteur et coupable d'infraction celui qui—

(*a.*) La commet en réalité ;

(*b.*) Fait ou s'abstient de faire quelque chose dans le but d'aider quelqu'un à la commettre ;

(*c.*) Provoque ou excite quelqu'un à la commettre ;

(*d.*) Conseille à quelqu'un de la commettre ou la lui fait commettre.

2. Si plusieurs personnes forment ensemble le projet de faire quelque chose d'illégal, et de s'entr'aider dans ce projet, chacune d'elles est complice de toute infraction commise par l'une d'entre elles dans la poursuite de leur but commun, si elles savaient ou devaient savoir que la commission de cette infraction devait être la conséquence probable de la poursuite de leur but commun.

Si l'infraction est autre que celle conseillée.

62. Quiconque conseille ou fournit à un autre l'occasion de commettre une infraction dont cet autre se rend ensuite coupable, est complice de cette infraction, bien qu'elle puisse avoir été commise d'une manière différente de celle qui avait été conseillée ou suggérée.

2. Quiconque conseille ou fournit à un autre l'occasion d'être complice d'une infraction est lui-même complice de toute infraction que cet autre commet en conséquence de ce conseil ou de cette occasion, et que celui qui l'a conseillée ou provoquée savait ou devait savoir qu'elle serait probablement commise en conséquence de son conseil ou de sa provocation.

Complices après le fait.

63. Un complice après le fait d'une infraction est celui qui recèle, assiste ou aide quelqu'un qui l'a commise, ou y a pris part, afin de le faire évader, connaissant sa culpabilité.

2. Nulle personne mariée dont le mari ou la femme a participé à une infraction n'en deviendra complice après le fait parce qu'elle aura recélé, assisté ou aidé l'autre ; et nulle femme mariée dont le mari a participé à une infraction n'en deviendra complice après le fait parce qu'elle aura recélé, assisté ou aidé en sa présence et par ses ordres quelque personne qui a participé à cette infraction, afin de faire évader son mari ou cette autre personne.

Tentatives.

64. Quiconque, dans l'intention de commettre une infraction, fait ou s'abstient de faire quelque chose afin d'arriver à son but, est coupable de tentative de l'infraction projetée, qu'il fût possible ou non, dans les circonstances, de la consommer.

2. La question de savoir si un acte accompli ou omis dans l'intention de commettre une infraction est ou n'est pas seulement une préparation pour commettre cette infraction, ou est ou n'est pas trop lointain pour constituer une tentative de la commettre, est une question de droit.

TITRE II.

CRIMES CONTRE L'ORDRE PUBLIC, INTÉRIEUR ET EXTÉRIEUR.

PARTIE IV.

TRAHISON ET AUTRES CRIMES CONTRE L'AUTORITÉ ET LA PERSONNE DE LA REINE.

65. La trahison est—— Définition de la trahison.

(*a.*) Le fait de tuer Sa Majesté ou de lui infliger quelque lésion corporelle tendant à sa mort ou destruction, à l'estropier ou la blesser, et le fait de l'emprisonner ou de la priver de sa liberté ; ou

(*b.*) Le fait de former et manifester, par un commencement d'exécution, l'intention de tuer Sa Majesté, ou de lui infliger quelque lésion corporelle tendant à sa mort ou destruction, à l'estropier ou la blesser, ou à l'emprisonner ou la priver de sa liberté ; ou

(*c.*) Le fait de tuer le fils aîné et héritier présomptif de Sa Majesté, ou la reine épouse d'un roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande ; ou

(*d.*) Le fait de former et manifester, par un commencement d'exécution, l'intention de tuer le fils aîné et héritier présomptif de Sa Majesté, ou la reine épouse d'un roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande ; ou

(*e.*) Conspirer avec quelqu'un pour tuer Sa Majesté, ou pour lui faire quelque lésion corporelle tendant à sa mort ou destruction, à l'estropier ou la blesser, ou conspirer avec quelqu'un pour l'emprisonner ou la priver de sa liberté ; ou

(*f.*) Prendre les armes contre Sa Majesté, soit—

(i.) Dans l'intention de déposer Sa Majesté ou de la priver du titre, de l'honneur et du nom royal attachés à la couronne impériale du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ou de toute autre possession ou territoire de Sa Majesté ; ou

(ii.) Dans le but de contraindre Sa Majesté, par la force ou la violence, de changer ses mesures ou ses intentions, ou dans le but d'intimider ou terroriser les deux chambres ou l'une des chambres du parlement du Royaume-Uni ou du Canada ; ou

(*g.*) Comploter une prise d'armes contre Sa Majesté dans quelque intention ou but susdits ; ou

(*h.*) Engager ou inciter un étranger à envahir avec une force armée le Royaume-Uni ou le Canada, ou toute autre possession de Sa Majesté ; ou

(*i.*) Aider à une puissance ennemie en guerre avec Sa Majesté, par quelque moyen que ce soit ; ou

(*j.*) Cohabiter, soit avec son consentement ou non, avec une reine épouse, ou l'épouse du fils aîné et héritier présomptif du roi ou de la reine alors régnant.

2. Quiconque commet une trahison est coupable d'un acte criminel et passible de la peine de mort.

Conspiration.

66. Dans tous les cas où la loi qualifie de trahison le fait de conspirer avec quelqu'un dans un but quelconque, le fait même de la conspiration, et tout commencement d'exécution du complot, est un commencement d'exécution de trahison.

Complices après le fait.

67. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, tout individu qui—

(*a.*) Devient complice d'une trahison après le fait ; ou

(*b.*) Sachant que quelqu'un est sur le point de commettre une trahison, n'en informe pas un juge de paix avec toute célérité raisonnable, ou n'emploie pas d'autres moyens raisonnables pour en prévenir l'exécution.

Aider à des sujets d'un Etat en paix avec S. M. à lui faire la guerre.

68. Tout citoyen ou sujet d'un Etat ou pays étranger en paix avec Sa Majesté, qui—

(*a.*) Est ou continue d'être en armes contre Sa Majesté en Canada ; ou

(*b.*) Y commet quelque acte d'hostilité ; ou

(*c.*) Entre en Canada avec l'intention de faire la guerre à Sa Majesté, ou d'y commettre un acte criminel qui rendrait celui qui le commettrait en Canada passible de la peine de mort ; et

Tout sujet de Sa Majesté, en Canada, qui—

(*d.*) Fait la guerre à Sa Majesté en compagnie de sujets ou citoyens d'un Etat ou pays étranger alors en paix avec Sa Majesté ; ou

(*e.*) Entre en Canada avec ces sujets ou citoyens dans l'intention de faire la guerre à Sa Majesté ou d'y commettre un pareil acte criminel ; ou

(*f.*) Avec le dessein et l'intention de les aider et assister, s'associe à des individus quelconques qui sont entrés en Canada avec le dessein ou l'intention de faire la guerre à Sa Majesté ou d'y commettre un pareil acte criminel,—

Est coupable d'un acte criminel et passible de la peine de mort.—S.R.C., c. 146, art. 6 *et* 7.

Crimes entachés de trahison.

69. Est coupable d'un acte criminel et passible d'emprisonnement à perpétuité, tout individu qui prend quelqu'une des résolutions ci-après mentionnées, et qui manifeste son intention en complotant avec quelqu'un pour la mettre à exécution, ou par quelque autre commencement d'exécution, ou en publiant quelque imprimé ou écrit, c'est-à-dire :—

(*a.*) L'intention de déposer Sa Majesté et de la priver du titre, de l'honneur et du nom royal attachés à la couronne impériale du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ou de toute autre possession ou territoire de Sa Majesté ;

(*b.*) L'intention de prendre les armes contre Sa Majesté dans quelque partie du Royaume-Uni ou du Canada, afin

de la contraindre, par la force ou violence, à changer ses mesures ou ses intentions, ou afin de faire violence aux deux chambres ou à l'une des chambres du parlement du Royaume-Uni ou du Canada, ou de les contraindre, intimider ou terroriser ;

(*c*.) L'intention d'engager ou inciter quelque étranger à envahir avec une force armée le Royaume-Uni ou le Canada, ou toute autre possession ou pays soumis à l'autorité de Sa Majesté.—S.R.C., c. 146, art. 3.

Complots pour intimider une législature.

70. Est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze ans d'emprisonnement, tout individu qui se ligue, se concerte ou conspire avec un autre pour se porter à quelque acte de violence dans le but d'intimider, violenter ou contraindre un conseil législatif, une assemblée législative ou une chambre d'assemblée.—S.R.C., c. 146, art. 4.

Attaques contre la Reine.

71. Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement, et de subir la peine du fouet une, deux ou trois fois, selon que la cour l'ordonnera, tout individu qui,—

(*a*.) De propos délibéré, présente ou a entre les mains, près de Sa Majesté, quelque arme offensive ou quelque chose destructive ou dangereuse, avec l'intention de s'en servir pour blesser ou alarmer Sa Majesté ; ou

(*b*.) De propos délibéré et dans l'intention de blesser ou alarmer Sa Majesté, ou de violer la paix publique—

(i.) Pointe, dirige ou présente vers ou sur Sa Majesté quelque arme à feu, chargée ou non, ou toute autre arme ; ou

(ii.) Décharge une arme à feu sur Sa Majesté ou près d'elle ; ou

(iii.) Décharge quelque matière explosive près de Sa Majesté ; ou

(iv.) La frappe ou essaie de frapper Sa Majesté d'une manière quelconque ; ou

(v.) Lance quelque chose à Sa Majesté ; ou

(*c*.) Tente de faire quelqu'une des choses mentionnées à l'alinéa (*b*) du présent article.

Inciter à la mutinerie.

72. Est coupable d'un acte criminel et passible d'emprisonnement à perpétuité, tout individu qui, dans un but de trahison ou de mutinerie, cherche à détourner quelque personne servant dans les forces de terre ou de mer de Sa Majesté de son devoir et de son allégeance envers Sa Majesté, ou à inciter ou provoquer cette personne à se livrer à des menées déloyales ou séditieuses.

Engager un soldat ou un marin à déserter.

73. Est coupable d'un acte criminel tout individu qui, n'étant pas un soldat enrôlé au service de Sa Majesté, ou un marin dans le service naval de Sa Majesté,—

(*a.*) Par des paroles ou au moyen d'argent, ou par tous autres moyens que ce soit, directement ou indirectement, persuade ou engage, ou fait des pas et démarches ou des efforts pour persuader, inciter ou provoquer un soldat ou marin à déserter ou quitter le service de l'armée ou de la marine de Sa Majesté ; ou

(*b.*) Cache, reçoit ou assiste un déserteur du service de l'armée ou de la marine de Sa Majesté, sachant que c'est un déserteur.

2. Le délinquant peut être poursuivi par voie de mise en accusation ou par voie sommaire devant deux juges de paix. Dans le premier cas, il est passible d'amende et d'emprisonnement à la discrétion de la cour, et dans le second il est passible d'une amende de deux cents piastres au plus et de quatre-vingts piastres au moins, avec dépens, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement de pas plus de six mois. —S.R.C., c. 169, art. 1 *et* 4.

Résister à l'arrestation d'un déserteur.

74. Quiconque résiste à l'exécution d'un mandat autorisant l'ouverture forcée d'un bâtiment à la recherche d'un déserteur du service militaire ou naval de Sa Majesté, est coupable de contravention et passible, sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix, d'une amende de quatre-vingts piastres.—S.R.C., c. 169, art. 7.

Engager un milicien ou un homme de la police à cheval à déserter.

75. Est coupable de contravention et passible, sur conviction sommaire, de six mois d'emprisonnement avec ou sans travail forcé, tout individu qui—

(*a.*) Induit un homme qui s'est engagé à servir dans un corps de milice, ou qui fait partie du corps de police à cheval du Nord-Ouest ou s'est engagé à y servir, à déserter, ou tente d'amener ou induire cet homme à déserter ; ou

(*b.*) Sachant que cet homme est sur le point de déserter. l'aide ou l'assiste dans sa désertion ; ou

(*c.*) Sachant que cet homme a déserté, le recèle ou le cache, ou l'aide ou l'assiste dans sa fuite.—S R.C., c. 41, art. 109 ; 52 V., c. 25, art. 4.

Définitions.

76. Dans les deux articles suivants, à moins que le contexte n'y répugne,—

"Lieu appartenant à Sa Majesté."

(*a.*) La mention d'un lieu appartenant à Sa Majesté comprend tout lieu appartenant à un département quelconque du gouvernement du Royaume-Uni, ou de celui du Canada ou d'une province, que ce lieu soit ou ne soit pas réellement possédé par Sa Majesté ;

"Communications."

(*b.*) Les expressions relatives aux communications comprennent toute communication quelconque, soit complète ou partielle, et soit que le document, esquisse, plan, modèle ou renseignement même, ou que sa substance ou son objet seulement, ait été communiqué ;

"Document."

(*c.*) L'expression " document " comprend toute partie d'un document ;

(*d.*) L'expression "modèle" comprend les dessins, patrons, échantillons et spécimens ; "Modèle."

(*e*) L'expression "esquisse" comprend les photographies ou toutes autres représentations de lieux ou d'objets ; "Esquisse."

(*f.*) L'expression "fonction sous Sa Majesté" désigne toute fonction ou emploi, dans ou sous un département du gouvernement du Royaume-Uni, ou de celui du Canada ou d'une province.—53 V., c. 10, art. 5. "Fonction sous S. M."

77. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement d'un an ou d'une amende n'excédant pas cent piastres, ou, concurremment, de ces deux peines, toute personne qui,— Fait d'obtenir indûment des informations.

(*a.*) A dessein de se procurer illicitement des renseignements ou informations,—

(i.) S'introduit ou se trouve dans quelque partie que ce soit d'un lieu appartenant à Sa Majesté, en Canada, soit forteresse, arsenal, manufacture, usine, chantier de marine, camp, vaisseau, bureau ou autre lieu semblable, sans avoir droit d'y être ; ou

(ii.) Etant, avec ou sans motif légitime, dans un des lieux ci-dessus indiqués, se procure quelque document, esquisse, plan, modèle ou connaissance qu'elle n'a pas le droit d'obtenir ; ou fait ou lève des esquisses ou plans, sans y être légalement autorisée ; ou

(iii.) Etant en dehors d'une forteresse, arsenal, manufacture, usine, chantier de marine ou camp appartenant à Sa Majesté, en Canada, fait, lève, ou tente de faire ou lever des esquisses ou plans de ce lieu, sans y être autorisée par Sa Majesté ou en son nom ; ou

(*b.*) Ayant sciemment en sa possession ou sous son contrôle des documents, esquisses, plans, modèles ou connaissances mentionnés ci-dessus et obtenus par des agissements constituant une infraction au présent article et au suivant, les communique ou tente de les communiquer, en quelque temps que ce soit, volontairement et sans y être légalement autorisée, à quelqu'un auquel ils ne devraient pas, pour l'intérêt de l'Etat, être alors communiqués ; ou

(*c.*) Ayant reçu confidentiellement, d'un officier ou fonctionnaire sous Sa Majesté, des documents, esquisses, plans ou modèles en dépôt, ou des renseignements, concernant soit quelqu'un des lieux ci-dessus indiqués, soit les affaires navales ou militaires de Sa Majesté, les communique, volontairement et par abus de confiance, lorsque, pour l'intérêt de l'Etat, communication n'en devrait pas se faire ; ou

(*d.*) Ayant en sa possession des documents concernant soit quelque forteresse, arsenal. manufacture, usine, chantier de marine, camp, vaisseau, bureau ou autre lieu semblable appartenant à Sa Majesté, soit les affaires navales ou militaires de Sa Majesté, de quelque manière qu'ils aient été obtenus, les communique, en quelque temps que ce soit, volontairement, à une personne à laquelle elle sait que, pour

l'intérêt de l'Etat, la communication n'en devrait pas se faire alors.

2. Toute personne qui commet l'un des actes ci-dessus avec l'intention de communiquer à un Etat étranger les renseignements, documents, esquisses, plans, modèles ou connaissances par elle obtenus ou à elle confiés comme susdit, ou qui les communique à quelque agent d'un Etat étranger, est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité.—53 V., c. 10, art. 1.

Communication de renseignements acquis dans l'exercice d'une fonction.

78. Toute personne qui, à raison d'une fonction qu'elle exerce ou qu'elle a exercée sous Sa Majesté, a légalement ou illégalement en sa possession ou sous son contrôle des documents, esquisses, plans ou modèles, ou a acquis des renseignements, et qui, en quelque temps que ce soit, par corruption, ou au mépris de son devoir officiel, les communique ou tente de les communiquer à quelqu'un auquel ils ne devraient pas, pour l'intérêt de l'Etat ou l'intérêt public, être alors communiqués, est coupable d'un acte criminel et passible—

(*a.*) Si elle a fait ou tenté de faire cette communication à un Etat étranger, de l'emprisonnement à perpétuité; et—

(*b.*) Dans tout autre cas, d'un emprisonnement d'un an, ou d'une amende n'excédant pas cent piastres, ou, concurremment, de ces deux peines.

2. Le présent article sera applicable à tout entrepreneur ayant passé contrat, soit avec Sa Majesté, soit avec un département du gouvernement du Royaume-Uni, ou de celui du Canada ou d'une province, soit avec quelqu'un investi d'une fonction sous Sa Majesté et agissant à ce titre, lorsque le contrat emportera obligation du secret,—et à toute personne employée par l'entrepreneur ou la compagnie ayant l'entreprise, lorsque cette personne sera soumise à l'obligation du secret,—tout comme si l'entrepreneur et son employé étaient respectivement investis d'une fonction sous Sa Majesté.—53 V., c. 10, art. 2.

PARTIE V.

DES ATTROUPEMENTS ILLÉGAUX, ÉMEUTES ET VIOLATIONS DE LA PAIX.

Définition des attroupements illégaux.

79. Un attroupement illégal est la réunion de trois personnes ou plus qui, dans l'intention d'atteindre un but commun, se réunissent ou se conduisent, une fois réunies, de manière à faire craindre aux personnes qui se trouvent dans le voisinage de cet attroupement, pour des motifs plausibles, que les personnes ainsi réunies troubleront la paix publique tumultueusement, ou provoqueront inutilement et sans motifs raisonnables, par le fait même de cet attroupement, d'autres personnes à troubler la paix tumultueusement.

2. Une assemblée légitime peut devenir un attroupement illégal si les personnes réunies se conduisent, dans un but commun, de telle manière que leur assemblée aurait été illégale si elles se fussent réunies de cette manière dans le même but.

3. Une réunion de trois personnes ou plus dans le but de protéger le domicile de l'une d'entre elles contre des personnes menaçant d'y faire effraction et d'y entrer dans le but d'y commettre un acte criminel, n'est pas illégale.

Définition de l'émeute.

80. Une émeute est un attroupement illégal qui a commencé à troubler tumultueusement la paix publique.

Punition des attroupements illégaux.

81. Tout individu qui prend part à un attroupement illégal est coupable d'un acte criminel et passible d'un an d'emprisonnement.—S.R.C., c. 147, art. 11.

Punition des émeutiers.

82. Tout émeutier est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement aux travaux forcés.—S.R.C., c. 147, art. 13.

Lecture de l'Acte contre les attroupements.

83. Il est du devoir de tout shérif, adjoint de shérif, maire ou autre premier officier municipal, et de tout juge de paix, de tout comté, cité ou ville, qui est notifié qu'il y a dans son ressort des personnes au nombre de douze ou plus illégalement, séditieusement et tumultueusement attroupées ensemble au détriment de la paix publique, de se rendre à l'endroit où a lieu cet attroupement illégal, séditieux et tumultueux, et rendu au milieu des émeutiers, ou aussi près d'eux qu'il le peut faire en sûreté, de commander à haute voix ou de faire commander le silence, et ensuite de faire ou faire faire, ouvertement et à haute voix, une proclamation dans les termes suivants ou dans des termes au même effet :—

" Notre Souveraine Dame la Reine enjoint et commande à tous ceux qui sont ici présents de se disperser immédiatement et de retourner paisiblement à leurs domiciles ou à leurs occupations légitimes, sous peine d'être déclarés coupables d'une infraction qui peut être punie de l'emprisonnement à perpétuité.

" DIEU SAUVE LA REINE !"

2. Sont coupables d'un acte criminel et passible d'emprisonnement à perpétuité, tous ceux qui—

(*a.*) Avec violence et armes gênent, entravent ou blessent volontairement quelque personne qui commence à faire ou est sur le point de faire la dite proclamation, par suite de quoi la proclamation n'est pas faite ; ou

(*b.*) Restent ensemble au nombre de douze ou plus pendant trente minutes après que cette proclamation a été faite, ou, s'ils savent qu'elle a été empêchée comme susdit, pendant trente minutes après cet empêchement.—S.R.C., c. 147, art. 1 *et* 2.

Devoir des magistrats si les émeutiers ne se dispersent pas.

84. Si les personnes ainsi illégalement, séditieusement et tumultueusement attroupées comme susdit, ou si douze ou plus d'entre elles continuent à rester ensemble et ne se dispersent pas, pendant une demi-heure après que la proclamation aura été faite, ou après qu'elle aura été empêchée comme susdit, il est du devoir de tout shérif, juge de paix et autre officier comme susdit, et de tous ceux qui sont appelés à leur prêter main-forte, de faire arrêter ces personnes et de les traduire devant un juge de paix ; et si quelqu'une des personnes ainsi attroupées est tuée ou blessée lors de leur arrestation ou de la tentative faite pour les arrêter ou disperser, par suite de leur résistance, tous ceux qui auront donné l'ordre de les arrêter ou disperser, et tous ceux qui exécuteront cet ordre, seront à l'abri de toute poursuite ou procédure d'aucune sorte à ce sujet ; pourvu que rien de contenu au présent article ne restreigne ou affecte en quoi que ce soit les devoirs ou pouvoirs imposés ou conférés par le présent acte pour la répression des émeutes avant ou après que la dite proclamation aura été faite.—S.R.C., c. 147, art. 3.

Destruction de bâtiments, etc.

85. Sont coupables d'un acte criminel et passibles d'emprisonnement à perpétuité, tous ceux qui, étant séditieusement et tumultueusement réunis ensemble au détriment de la paix publique, démolissent ou abattent, illégalement et avec violence, ou commencent à démolir ou abattre quelque bâtiment quelconque, ou quelque machine ou mécanisme, soit fixe, soit mobile, ou quelque construction servant à l'exploitation de la terre, d'une industrie ou d'une manufacture, ou à l'exploitation d'une mine, ou quelque pont, route charretière ou voie pour le transport des minéraux d'une mine. —S.R.C., c. 147, art. 9.

Dommages aux bâtiments, etc.

86. Sont coupables d'un acte criminel et passibles de sept ans d'emprisonnement, tous ceux qui, étant séditieusement ou tumultueusement réunis ensemble, au détriment de la paix publique, illégalement et par violence, brisent ou endommagent quelqu'une des choses mentionnées en l'article précédent.

2. Le fait que le coupable croyait avoir le droit d'agir comme il a agi ne sera pas admis comme moyen de défense contre une accusation d'infraction au présent ou au précédent article, à moins qu'il n'eût réellement ce droit.—S.R.C., c. 147, art. 10.

Enseignement illégal des exercices militaires.

87. Le Gouverneur en conseil est autorisé à défendre en tout temps les réunions d'individus ayant pour but de s'exercer ou de se faire exercer au maniement des armes à feu, ou de faire des exercices, manœuvres ou évolutions militaires, sans autorisation légale, et à défendre aux individus, lorsqu'ils sont réunis dans quelque autre but, de s'exercer ou se faire exercer comme susdit ; et cette défense peut être générale ou ne s'appliquer qu'à une localité ou un district

en

en particulier et aux réunions d'un caractère particulier, et elle aura force d'exécution du moment qu'il aura été publié dans la *Gazette du Canada* une proclamation contenant cette défense, et restera en vigueur jusqu'à la publication d'une autre proclamation lancée par autorisation du Gouverneur en conseil révoquant cette défense.

2. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, tout individu qui, sans autorisation légale et en contravention à la défense ou proclamation ci-dessus,—

(*a.*) Est présent ou assiste à une réunion dans le but d'enseigner ou exercer un autre dans le maniement des armes ou la pratique des exercices ou évolutions militaires ; ou

(*b.*) A une réunion, enseigne ou exerce d'autres personnes dans le maniement des armes ou la pratique des exercices ou évolutions militaires.—S.R.C., c. 147, art. 4 *et* 5.

Se faire exercer illégalement.

88. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, tout individu qui, sans autorisation légale et en contravention à la dite défense ou proclamation, assiste ou est présent à une réunion du genre mentionné en l'article précédent, dans le but de se faire exercer, ou qui, à quelque assemblée de ce genre, est formé ou exercé, sans autorisation légale, au maniement des armes ou à la pratique des exercices ou évolutions militaires.—S.R.C., c. 147, art. 6.

Prise de possession avec violence.

89. La prise de possession par force a lieu lorsqu'une personne, qu'elle y ait droit ou non, prend d'une manière propre à causer une violation de la paix ou à la faire raisonnablement appréhender, possession d'un terrain alors en la possession réelle et paisible d'une autre.

2. La possession avec violence a lieu lorsqu'une personne en possession réelle d'un terrain, sans apparence de droit, le garde de manière à causer une violation de la paix ou à la faire raisonnablement appréhender, à l'encontre d'une personne ayant un titre légal à cette possession.

3. La possession réelle ou l'apparence de droit sont des questions de droit.

4. Quiconque prend de force possession d'un terrain ou en garde la possession avec violence, est coupable d'un acte criminel et passible d'un an d'emprisonnement.

Bagarre.

90. Une bagarre est le fait de se battre dans une rue ou un chemin public, ou de se battre à la frayeur du public dans tout autre lieu où le public a accès.

2. Quiconque prend part à une bagarre est coupable d'un acte criminel et passible d'un an d'emprisonnement aux travaux forcés.—S.R.C., c. 147, art. 14.

Provocation au duel.

91. Est coupable d'un acte criminel et passible de trois ans d'emprisonnement, celui qui défie ou cherche par des moyens

quelconques à en provoquer un autre à se battre en duel, ou qui cherche à provoquer quelqu'un à défier un autre de le faire.

Définition. "Combat de boxeurs."

92. Dans les articles quatre-vingt-treize à quatre-vingt-dix-sept, inclusivement, l'expression "combat de boxeurs" signifie une lutte ou combat avec les poings ou les mains entre deux personnes qui se rencontrent à dessein de se battre de la sorte, d'après un arrangement convenu par ou pour elles.—S.R.C., c. 153, art. 1.

Porter un défi ou se préparer pour un combat de boxeurs, etc.

93. Est coupable de contravention et passible, sur conviction sommaire, d'une amende de cent piastres à mille piastres, ou d'un emprisonnement de six mois au plus, avec ou sans travaux forcés, ou des deux peines à la fois, quiconque porte ou publie, ou fait porter ou publier ou autrement connaître un défi à un combat de boxeurs, ou accepte un pareil défi ou le fait accepter, ou suit un régime d'entraînement en vue d'un pareil combat, ou agit comme entraîneur ou second de quelqu'un ayant l'intention de prendre part à un combat de ce genre.—S.R.C., c. 153, art. 2.

Punition des pugilistes.

94. Tout pugiliste qui prend part à un combat de boxeurs est coupable de contravention et passible, sur conviction sommaire, d'un emprisonnement de trois mois à douze mois, avec ou sans travaux forcés.—S.R.C., c. 153, art. 3.

Et des fauteurs du combat.

95. Est coupable de contravention et passible, sur conviction sommaire, d'une amende de cinquante piastres à cinq cents piastres, ou d'un emprisonnement de douze mois au plus, avec ou sans travaux forcés, ou des deux peines à la fois, quiconque est présent à un combat de boxeurs comme aide, second, chirurgien, juge, souteneur, assistant ou *reporter*, ou conseille, encourage ou favorise un pareil combat.—S.R.C., c. 153, art. 4.

Quitter le Canada pour aller se battre.

96. Quiconque, habitant ou résidant en Canada, quitte le Canada dans l'intention d'aller se battre comme boxeur hors du territoire canadien, est coupable de contravention et passible, sur conviction sommaire, d'une amende de cinquante piastres à quatre cents piastres, ou d'un emprisonnement de six mois au plus, avec ou sans travaux forcés, ou des deux peines à la fois.—S.R.C., c. 153, art. 5.

Si le combat n'a pas lieu pour un prix.

97. Si, après avoir entendu la preuve des circonstances se rattachant à l'origine du combat ou du projet de combat, la personne devant laquelle il aura été porté plainte demeure convaincue que ce combat ou combat projeté a été *bonâ fide* la conséquence ou le résultat d'une querelle ou dispute entre ceux qui se sont battus ou qui ont arrêté le projet de se battre, et n'était pas une rencontre ou un combat pour un prix, ou du résultat duquel dépendît la remise ou le trans-

fert d'une somme d'argent ou de choses quelconques,—cette personne pourra, à sa discrétion, soit mettre en liberté le prévenu, soit lui imposer une amende de cinquante piastres au plus.—S.R.C., c. 153, art. 9.

98. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans au plus, quiconque induit, engage ou provoque des sauvages, des sauvages non compris dans les traités, ou des métis agissant apparemment de concert, au nombre de trois ou plus,— Provoquer les Sauvages à la violence.

(*a.*) A faire quelque requête ou demande à un agent ou autre employé de l'État d'une manière tumultueuse, violente, turbulente ou menaçante, ou d'une manière propre à causer une violation de la paix ; ou

(*b.*) A commettre un acte propre à causer une violation de la paix.—S.R.C., c. 43, art. 111.

PARTIE VI.

USAGE ET POSSESSION ILLÉGALE DE SUBSTANCES EXPLOSIVES ET D'ARMES OFFENSIVES.— VENTE DE LIQUEURS.

99. Est coupable d'un acte criminel et passible d'emprisonnement à perpétuité, celui qui, de propos délibéré, au moyen d'une substance explosive, cause une explosion de nature à vraisemblablement mettre en danger la vie de quelqu'un ou à faire un dommage grave à quelque propriété, soit qu'il y ait ou non blessure ou dommage.—S.R.C., c. 150, art. 3. Causer une explosion dangereuse.

100. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de quatorze ans, celui qui, de propos délibéré,— Conspiration tendant à causer une explosion de cette nature.

(*a.*) Fait quelque acte avec l'intention de causer, au moyen d'une substance explosive, ou conspire pour causer, au moyen d'une substance explosive, une explosion de nature à vraisemblablement mettre en danger la vie de quelqu'un ou à faire un dommage grave à quelque propriété ; ou

(*b.*) Fait ou a en sa possession ou sous son contrôle une substance explosive, avec l'intention de s'en servir pour mettre en danger la vie de quelqu'un ou causer un dommage grave à quelque propriété, ou dans l'intention qu'un autre s'en serve pour mettre en danger la vie de quelqu'un ou causer un dommage grave à quelque propriété ;

Soit qu'il y ait ou non explosion, et soit qu'il y ait ou non blessures ou dommages.—S.R.C., c. 150, art. 4.

101. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de sept ans, quiconque fait, ou a sciemment en sa possession ou son sous contrôle une substance explosive, Fabrication, etc., d'explosifs sans cause licite.

explosive, dans des circonstances telles qu'on ait raisonnablement lieu de soupçonner qu'il ne la fait pas ou ne l'a pas en sa possession ou sous son contrôle pour un objet licite, à moins qu'il ne puisse démontrer qu'il l'a faite ou l'a eue en sa possession ou sous son contrôle pour un objet licite.—S.R.C., c. 150, art. 5

Armes gardées dans un but illicite.

102. Est coupable d'un acte criminel et passible de cinq ans d'emprisonnement, celui qui a en sa possession ou sous sa garde, ou qui porte sur lui quelque arme offensive pour des objets de nature à compromettre la paix publique. —S.R.C., c. 149, art. 4.

Porter ouvertement des armes dangereuses.

103. Si deux personnes ou plus portent ouvertement des armes dangereuses dans un lieu public, de manière et dans des circonstances propres à jeter l'alarme et la terreur, chacune de ces personnes est passible, sur conviction sommaire devant deux juges de paix, d'une amende de dix piastres à quarante piastres, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement de trente jours au plus.—S.R.C., c. 148, art. 8.

Contrebandiers portant des armes offensives.

104. Est coupable d'un acte criminel et passible de dix ans d'emprisonnement, tout individu trouvé en possession d'effets sujets à saisie ou confiscation en vertu de toute loi relative au revenu de l'intérieur, aux douanes, au commerce ou à la navigation, et sachant qu'ils y sont sujets, et portant des armes offensives.—S.R.C., c. 32, art. 213, *partie*.

Porter un pistolet sans cause raisonnable.

105. Est coupable de contravention et passible, sur conviction sommaire, d'une amende de cinq piastres à vingt-cinq piastres, ou d'un emprisonnement d'un mois, quiconque, n'étant pas juge de paix ou officier public, ou soldat, matelot ou volontaire au service de Sa Majesté, dans l'exécution de son devoir, ou constable ou autre officier de paix, et n'étant pas muni d'un certificat d'exemption de l'application du présent article, comme il est dit ci-après, et n'ayant pas dans le temps cause raisonnable de crainte de voies de fait ou d'attaque contre sa personne ou sa famille ou de dommage à ses biens, porte sur lui un pistolet ou fusil à vent ailleurs que dans sa maison, sa boutique, son magasin ou son bureau d'affaires.

2. S'il est présenté, sous serment, à un juge de paix des raisons trouvées par lui suffisantes pour ce faire, il pourra accorder à tout postulant qui n'aura pas moins de seize ans, et dont la discrétion et le bon caractère auront été établis à sa satisfaction par preuve sous serment, un certificat d'exemption de l'application du présent article, pour tel espace de temps, n'excédant pas douze mois, qu'il jugera à propos.

3. Le certificat, à l'instruction de toute infraction, fera foi *primâ facie* de sa teneur et de la signature et qualité officielle de celui par qui il paraîtra avoir été accordé.

4. Lorsqu'il sera accordé un certificat en vertu des dispositions ci-dessus du présent article, le juge de paix qui le délivrera en fera son rapport sans délai au fonctionnaire du comté, district ou lieu de la délivrance du certificat, chargé de recevoir les rapports mentionnés à l'article 902; et à défaut de faire un tel rapport dans les quatre-vingt-dix jours après telle délivrance, le juge de paix sera passible, sur conviction sommaire, d'une amende de dix piastres au plus.

5. Lorsque le Gouverneur en conseil le trouvera opportun dans l'intérêt public, il pourra, par proclamation, suspendre l'application des dispositions des paragraphes un et deux du présent article relatives aux certificats d'exemption, ou en excepter toute partie déterminée du Canada, et, dans les deux cas, pendant la durée, et avec les réserves, en ce qui concerne les personnes placées sous l'application de ces dispositions, qu'il jugera à propos.

Vendre un pistolet ou un fusil à vent à un mineur.

106. Est coupable de contravention et passible, sur conviction sommaire, d'une amende de cinquante piastres au plus, quiconque vend ou donne un pistolet, un fusil à vent ou des munitions pour telle arme, à un mineur au-dessous de seize ans; à moins qu'il ne prouve d'une manière jugée suffisante par le juge de paix devant lequel il sera traduit, avoir usé de raisonnables diligences pour constater l'âge du mineur avant de lui faire la vente ou le don de l'arme ou des munitions, et avoir eu raisonnablement lieu de croire que ce mineur n'était pas au-dessous de seize ans.

2. Est coupable de contravention et passible sur conviction sommaire, d'une amende de vingt-cinq piastres au plus, quiconque vend un pistolet ou un fusil à vent sans tenir note du fait, de la date de la vente, du nom de l'acheteur, du nom du fabricant de l'arme ou de toute autre marque pouvant servir à la faire reconnaître.

Porter une arme lors d'une arrestation.

107. Quiconque, lorsqu'il est arrêté, soit sur mandat d'arrestation lancé contre lui pour une infraction, soit en flagrant délit, a sur lui un pistolet ou un fusil à vent, est coupable de contravention et passible, sur conviction sommaire devant deux juges de paix, d'une amende de vingt piastres à cinquante piastres, ou d'un emprisonnement de trois mois au plus, avec ou sans travaux forcés.—S.R.C., c. 148, art. 2.

Porter une arme avec l'intention de blesser quelqu'un.

108. Quiconque a sur lui un pistolet ou un fusil à vent avec l'intention d'en blesser quelqu'un illégalement, est coupable de contravention et passible, sur conviction sommaire devant deux juges de paix, d'une amende de cinquante piastres à deux cents piastres, ou d'un emprisonnement de six mois au plus, avec ou sans travaux forcés.—S.R.C., c. 148, art. 3.

Diriger une arme à feu contre quelqu'un.

109. Quiconque, sans excuse légitime, dirige contre une autre personne une arme à feu ou un fusil à vent, qu'il soit ou

ou non chargé, est coupable de contravention et passible, sur conviction sommaire devant deux juges de paix, d'une amende de dix piastres à cent piastres, ou d'un emprisonnement de trente jours au plus, avec ou sans travaux forcés.—S.R.C., c. 148, art. 4. 16. from ou 15 j

Porter sur soi des armes offensives.

110. Quiconque porte sur soi quelque couteau-poignard, poignard, dague, jointures de métal, casse-tête, corde plombée ou autre arme offensive de même genre, ou porte secrètement sur soi quelque instrument plombé à l'une de ses extrémités, ou vend, ou expose en vente, ouvertement ou privément, de pareilles armes offensives, ou, étant masqué ou déguisé, porte ou a en sa possession une arme à feu ou un fusil à vent, est coupable de contravention et, sur conviction sommaire devant deux juges de paix, passible d'une amende de dix piastres à cinquante piastres, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement de trente jours au plus, avec ou sans travaux forcés.—S.R.C., c. 148, art 5.

Porter des couteaux à gaîne dans les ports de mer.

111. Quiconque, n'y étant pas obligé par son métier ou sa profession légitime, sera trouvé, dans quelque ville ou cité, portant sur soi un couteau à gaîne, sera passible, sur conviction sommaire devant deux juges de paix, d'une amende de dix piastres à quarante piastres, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement de trente jours au plus, avec ou sans travaux forcés.—S.R.C., c. 148, art. 6.

Exception quant aux soldats, etc.

112. Ce n'est pas une contravention de la part des militaires, officiers publics, agents de la paix, marins ou volontaires au service de Sa Majesté, constables ou agents de police, de porter des pistolets chargés ou d'autres armes offensives ordinaires pendant le service ou dans l'exercice de leurs fonctions.—S.R.C., c. 148, art. 10.

Refus de remettre une arme offensive à un juge de paix.

113. Quiconque assiste ou se rend à une assemblée publique et qui, sur demande faite par un juge de paix dans le ressort duquel cette assemblée est convoquée, décline ou refuse de lui livrer, tranquillement et paisiblement, une arme offensive dont il est armé ou qu'il a en sa possession, est coupable d'un acte criminel.

2. Le juge de paix peut prendre acte de ce refus et condamner le délinquant à une amende de huit piastres au plus, ou le délinquant peut être traduit par voie de mise en accusation comme dans les autres cas d'actes criminels.—S.R.C., c. 152, art. 1.

S'approcher armé d'une assemblée publique.

114. Quiconque, à l'exception du shérif, de l'adjoint du shérif et des juges de paix du district ou comté, ou du maire, des juges de paix ou autres agents de la paix de la cité ou ville, respectivement, où se tient une assemblée publique, et des constables spéciaux et autres constables employés par eux ou aucun d'eux pour y main-

tenir la paix, se montre en aucun temps du jour où cette assemblée doit avoir lieu, dans un rayon d'un mille du lieu fixé pour la tenir, armé de quelque arme offensive, est coupable d'un acte criminel et passible d'une amende de cent piastres au plus, ou d'un emprisonnement de trois mois au plus, ou des deux peines à la fois —S.R.C., c. 152, art. 5.

Guet-apens.

115. Est coupable d'un acte criminel et passible d'une amende de deux cents piastres au plus, ou d'un emprisonnement de six mois au plus, ou des deux peines à la fois, quiconque guette et attend qui que ce soit revenant ou qui doit revenir d'une assemblée publique, dans l'intention de commettre des voies de fait sur lui, ou dans le but de le provoquer, ou ceux qui l'accompagnent, à troubler la paix, en se servant à leur égard d'un langage injurieux, de paroles insultantes, ou en tenant une conduite de nature à les offenser.—S.R.C., c. 152, art. 6.

Vente d'armes dans les territoires du N.-O.

116. Est coupable de contravention et passible, sur conviction sommaire devant deux juges de paix, d'une amende de deux cents piastres ou de six mois d'emprisonnement, ou concurremment de ces deux peines, quiconque, en tout temps et en tout lieu, dans les territoires du Nord-Ouest où l'article cent un de l'*Acte des territoires du Nord-Ouest* est en vigueur,—

(*a*.) Sans un permis par écrit du lieutenant-gouverneur ou d'un commissaire nommé par lui pour délivrer de tels permis (et la preuve d'une semblable permission incombera au titulaire), aura en sa possession, ou vendra ou donnera à quelqu'un, ou échangera, trafiquera ou troquera avec quelqu'un des armes perfectionnées ou des munitions ; ou—

(*b*.) Ayant un tel permis, vendra ou donnera de telles armes ou munitions à quelqu'un, ou les échangera, trafiquera ou troquera avec quelqu'un qui ne sera pas légalement autorisé à les avoir en sa possession.

2. L'expression "armes perfectionnées," dans le présent article, signifie et comprend toutes armes à feu autres que les fusils de chasse à canon lisse; et l'expression "munitions" signifie les cartouches ou charges à balle.—S.R.C., c. 50, art. 101.

Possession d'armes près de travaux publics.

117. Toute personne employée sur ou près un ouvrage public, dans la localité ou les endroits où l'*Acte concernant le maintien de la paix dans le voisinage des travaux publics* est en vigueur, qui, à compter du jour fixé dans la proclamation mettant le dit acte en vigueur, a ou garde une arme en sa possession, ou sous ses soins ou son contrôle, dans cette localité, est passible d'une amende de deux piastres à quatre piastres pour chaque arme ainsi trouvée en sa possession.

2. Quiconque, dans le but d'éluder le dit acte, reçoit ou cache, ou aide à recevoir ou cacher, ou fait recevoir ou cacher, quelque part dans les limites de toute localité dans laquelle

le dit acte est en vigueur, une arme appartenant ou confiée à une personne employée sur ou près quelque ouvrage public, est passible, sur conviction sommaire, d'une amende de quarante piastres à cent piastres.—S.R.C., c. 151, art. 5 *et* 6.

Vente, etc., de liqueurs enivrantes près de travaux publics.

118. A partir du jour désigné dans toute proclamation mettant en vigueur en quelque endroit l'*Acte concernant le maintien de la paix dans le voisinage des travaux publics*, et tant que cette proclamation sera en vigueur, personne ne pourra, dans aucun des lieux compris dans les limites qu'elle spécifie, vendre, troquer ou, directement ou indirectement, pour quelque objet, profit ou récompense, échanger, fournir ou céder aucune liqueur enivrante ; ni exposer, garder ou avoir en sa possession aucune liqueur enivrante pour quelque fin semblable.

2. Les dispositions du présent article ne s'appliquent point à ceux qui vendent en gros et non en détail des liqueurs enivrantes, si ces personnes sont des distillateurs ou des brasseurs munis de licences.

3. Tout individu est passible, sur conviction sommaire, pour une première infraction, d'une amende de quarante piastres et des frais, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement de trois mois au plus, avec ou sans travaux forcés, —et pour toute récidive, il est passible de la même amende, ainsi que du même emprisonnement à défaut d'acquit de cette amende, et cumulativement d'un emprisonnement de six mois au plus, avec ou sans travaux forcés,—qui, par lui-même ou par son commis, serviteur ou agent, ou par toute autre personne, contrevient à quelqu'une des dispositions du présent article ou du précédent.

4. Tout commis, serviteur, agent ou autre individu qui, étant employé par quelqu'un ou étant dans son établissement, enfreint ou aide à enfreindre quelqu'une des dispositions du présent article ou du précédent pour celui qui l'emploie ou dans l'établissement duquel il se trouve, est coupable au même degré que le principal contrevenant et passible des mêmes peines.—S.R.C , c. 151, art. 13, 14 *et* 15.

Liqueurs enivrantes à bord des vaisseaux de S. M.

119. Est coupable de contravention et passible, sur conviction sommaire devant deux juges de paix, d'une amende de pas plus de cinquante piastres pour chaque infraction, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement de pas plus d'un mois, avec ou sans travaux forcés, tout individu qui, sans avoir préalablement obtenu le consentement de l'officier commandant le navire ou vaisseau,—

(*a.*) Transporte des liqueurs enivrantes à bord d'un navire ou vaisseau de Sa Majesté ; ou

(*b.*) S'approche ou rôde autour d'un navire ou vaisseau de Sa Majesté afin de porter à bord des liqueurs de ce genre ; ou

(*c.*) Donne ou vend à un homme au service de Sa Majesté, à bord d'un pareil navire ou vaisseau, des liqueurs enivrantes.—50-51 V., c. 46, art. 1.

PARTIE VII.

DES SÉDITIONS.

120. Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement, celui qui— Jurer de commettre certaines infractions.

(*a.*) Fait prêter ou est présent et partie consentante lorsqu'il est prêté un serment ou pris un engagement comportant obligation pour celui qui le prête ou le prend de commettre un crime punissable de la peine capitale ou d'un emprisonnement de plus de cinq ans ; ou

(*b.*) Cherche à induire ou forcer quelqu'un à prêter un pareil serment ou prendre un pareil engagement ; ou

(*c.*) Prête ce serment ou prend cet engagement.

121. Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement, celui qui— Autres serments illégaux.

(*a.*) Fait prêter ou est présent et partie consentante lorsqu'il est prêté un serment ou pris un engagement comportant obligation pour celui qui le prête ou le prend,—

(i.) De prendre part à quelque rébellion ou sédition ; ou

(ii.) De troubler la paix publique, ou de commettre ou chercher à commettre quelque infraction ; ou

(iii.) De ne pas dénoncer ou témoigner contre ses associés, complices ou autres personnes ; ou

(iv.) De ne pas dévoiler ou découvrir quelque coalition ou ligue illégale, ou quelque action illégale accomplie ou à accomplir, ou quelque serment, obligation ou engagement illégal que l'on aura fait prêter ou offert à quelqu'un, ou prêté ou pris par quelqu'un, ou la teneur de pareil serment, obligation ou engagement ; ou

(*b.*) Cherche à induire ou contraindre quelqu'un à prêter un pareil serment ou prendre un pareil engagement ; ou

(*c.*) Prête ce serment ou prend cet engagement.—S.R. B.-C, c. 10, art. 1.

122. Celui qui, en agissant par une contrainte qui d'ailleurs l'excuserait, enfreindra l'un ou l'autre des deux articles immédiatement précédents, ne sera pas excusé par ce fait, à moins que, dans le délai ci-après mentionné, il ne dévoile le fait et ce qu'il en connaît, ainsi que les personnes qui ont fait prêter ce serment ou fait prendre cette obligation ou cet engagement, celles qui y étaient présentes et celles qui l'ont prêté ou pris, par dénonciation sous serment devant un juge de paix de Sa Majesté pour le district, la cité ou le comté où le serment a été prêté ou l'engagement pris. Cette déclaration pourra être faite par lui dans les quatorze jours après qu'il aura prêté le serment, ou, s'il en est empêché par la force ou la maladie, dans les huit jours de la cessation de cet empêchement, ou lors de son procès, s'il a lieu avant l'expiration de l'une ou l'autre de ces périodes.—S.R. B.-C., c. 10, art. 2. Serments prêtés par contrainte.

Définition des intentions séditieuses.

123. Nul ne sera réputé avoir une intention séditieuse simplement parce qu'il aura de bonne foi l'intention—

(*a.*) De faire voir que Sa Majesté a été induite en erreur ou s'est trompée dans ses mesures ; ou

(*b.*) De signaler des erreurs ou défectuosités dans le gouvernement ou la constitution du Royaume-Uni, ou de quelqu'une de ses parties, ou du Canada, ou de quelqu'une des provinces qui le composent, ou dans l'une ou l'autre chambre du parlement du Royaume-Uni ou du Canada, ou dans une législature, ou dans l'administration de la justice ; ou d'engager les sujets de Sa Majesté à chercher à obtenir, par des moyens légaux, le changement de quelque chose dans l'Etat ; ou

(*c.*) De signaler, afin de les faire disparaître, des choses qui produisent ou tendent à produire des sentiments de haine et d'animosité entre les différentes classes des sujets de Sa Majesté.

3. Des paroles séditieuses sont des paroles qui expriment une intention séditieuse.

4. Un libelle séditieux est un libelle qui exprime une intention séditieuse.

5. Une conspiration séditieuse est une convention ou une entente entre deux personnes ou plus de mettre à exécution une intention séditieuse.

Punition des actes séditieux.

124. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, celui qui prononce des paroles séditieuses, ou publie un libelle séditieux, ou prend part à une conspiration séditieuse.

Libelle contre un prince étranger.

125. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un an d'emprisonnement, celui qui, sans justification légale, publie un libelle tendant à avilir, outrager ou exposer à la haine et au mépris dans l'estime de la population d'un Etat étranger, un prince ou une personne exerçant l'autorité souveraine sur cet Etat.

Colporter des nouvelles fausses.

126. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un an d'emprisonnement celui qui publie, de propos délibéré, des nouvelles ou histoires fausses qui font ou sont propres à faire quelque tort ou dommage à des intérêts publics.

PARTIE VIII.

DE LA PIRATERIE.

Piraterie d'après le droit des gens.

127. Celui qui commet un acte qui constitue la piraterie, d'après le droit des gens, est coupable d'un acte criminel et passible des peines suivantes :—

(*a.*) De la mort, si, en commettant ou tentant de commettre ce crime, le coupable assassine, tente d'assassiner, ou

blesse quelqu'un, ou fait quelque chose qui peut mettre la vie de quelqu'un en danger ;

(*b.*) De l'emprisonnement à perpétuité dans tous les autres cas.

128. Est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité, celui qui, en Canada, commet quelqu'un des actes de piraterie suivants, ou qui, après l'avoir commis, vient ou est amené en Canada sans avoir subi son procès pour ce crime :— Actes de piraterie.

(*a.*) Etant sujet britannique, sur la mer, ou en quelque endroit soumis à la juridiction de l'Amirauté d'Angleterre, sous prétexte d'une commission d'un prince ou d'un Etat étranger, que ce prince ou cet Etat soit en guerre avec Sa Majesté ou non, ou sous prétexte d'une autorisation de la part de qui que ce soit, se livre à des actes d'hostilité ou de vol à main armée contre d'autres sujets britanniques, ou pendant une guerre se fait l'adhérent des ennemis de Sa Majesté ou leur prête son aide ou concours ;

(*b.*) Qu'il soit sujet britannique ou non, sur la mer ou en quelque endroit soumis à la juridiction de l'Amirauté d'Angleterre, aborde un navire britannique et jette par-dessus bord ou détruit quelque partie des effets ou marchandises appartenant à ce navire, ou qui en forment la cargaison ;

(*c.*) Etant à bord d'un navire britannique, en mer ou dans quelque endroit soumis à la juridiction de l'Amirauté d'Angleterre,—

(i.) Se fait ennemi ou rebelle et s'enfuit en pirate avec le navire, ou quelque canot, pièce d'artillerie, munitions ou effets ;

(ii.) Les livre volontairement à un pirate ;

(iii.) Apporte quelque communication séductrice de la part d'un pirate, ennemi ou rebelle ;

(iv.) Conseille ou fournit à quelqu'un l'occasion de s'enfuir avec un navire, des effets ou marchandises, ou de les livrer, ou de se faire pirate, ou de passer à des pirates ;

(v.) Porte des mains violentes sur le commandant d'un navire afin de l'empêcher de combattre pour la défense de son navire et de ses effets ou marchandises ;

(vi.) Séquestre le patron ou commandant d'un pareil navire ;

(vii.) Soulève ou cherche à soulever une révolte dans le navire ; ou

(*d.*) Etant sujet britannique en quelque partie de l'univers, ou (qu'il soit sujet britannique ou non) étant dans quelque partie des possessions de Sa Majesté ou à bord d'un navire britannique, avec connaissance de cause,—

(i.) Fournit à un pirate des munitions ou approvisionnements quelconques ;

(ii.) Arme un navire ou bâtiment dans le but de trafiquer avec un pirate, ou de le ravitailler ou correspondre avec lui ;

(iii.) Conspire ou correspond avec un pirate.

Piraterie avec violence.

129. Est coupable d'un acte criminel et passible de mort, celui qui, en commettant ou cherchant à commettre un acte de piraterie, attaque avec intention de meurtre ou blesse quelqu'un, ou fait quelque chose de nature à mettre en danger la vie de quelqu'un.

Refus de combattre un pirate.

130. Est coupable d'un acte criminel et passible de six mois d'emprisonnement, et perdra en faveur de l'armateur ou propriétaire du navire tout droit aux gages qui lui seront alors dus, celui qui, étant capitaine, patron, officier ou matelot d'un navire marchand portant de l'artillerie et des armes, ne combat pas, s'il est attaqué par un pirate, et ne cherche pas à se défendre, ainsi que son navire, pour l'empêcher d'être pris par ce pirate, ou qui décourage les autres de défendre le navire, si par suite de sa conduite le navire tombe entre les mains de ce pirate.

TITRE III.

CRIMES CONTRE L'ADMINISTRATION DE LA LOI ET DE LA JUSTICE.

PARTIE IX.

DE LA CORRUPTION ET DÉSOBÉISSANCE.

Corruption judiciaire.

131. Est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze ans d'emprisonnement, celui qui,—

(*a.*) Occupant une charge judiciaire, ou étant membre du parlement ou d'une législature, vénalement accepte ou obtient, ou convient d'accepter, ou cherche à obtenir pour lui-même ou pour un autre, quelque argent ou valeur pécuniaire, charge, place ou emploi quelconque, en considération de quelque chose déjà faite ou omise, ou à faire ou omettre ensuite par lui dans l'exercice de ses fonctions judiciaires ou en sa qualité de membre ; ou

(*b.*) Donne ou offre à une telle personne, en vue de la corrompre, ou à quelque autre personne, quelque présent ou appât comme susdit, en considération d'une pareille conduite.

Corruption des officiers employés à la poursuite des criminels.

132. Est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze ans d'emprisonnement, celui qui,—

(*a.*) Etant juge de paix, agent de la paix ou fonctionnaire public employé en quelque capacité que ce soit pour la poursuite, la découverte ou la punition des criminels, accepte ou obtient par vénalité, ou convient d'accepter, ou cherche

cherche à obtenir pour lui-même ou pour un autre, quelque argent ou valeur pécuniaire, charge, place ou emploi quelconque, dans l'intention de frustrer par corruption la bonne administration de la justice, ou de provoquer ou faciliter la perpétration d'un crime, ou d'empêcher la découverte ou la punition d'une personne qui a commis ou se propose de commettre un crime ; ou

(*b*.) Donne ou offre à quelque fonctionnaire susdit, dans le but de le corrompre, quelque présent ou appât comme susdit, dans cette intention.

133. Est coupable d'un acte criminel et passible d'une amende de cent piastres au moins et de mille piastres au plus, et d'un emprisonnement de pas plus d'un an et de pas moins d'un mois, et, à défaut de paiement de l'amende, d'un emprisonnement ultérieur de six mois au plus, tout individu qui— Fraudes envers le gouvernement.

(*a*.) Fait quelque offre, proposition, don, prêt ou promesse, ou donne ou offre une compensation ou valeur quelconque, directement ou indirectement, à un fonctionnaire ou employé du gouvernement, ou à des membres de sa famille ou à des personnes sous son contrôle, ou pour son bénéfice, en intention d'obtenir, avec son aide ou à la faveur de son influence, soit l'adjudication d'un contrat avec le gouvernement pour l'exécution de travaux, l'accomplissement de services ou la fourniture de marchandises, effets, vivres ou matériaux, soit la signature du contrat, soit le paiement de tout ou partie du prix en argent ou en autre chose stipulé au contrat, ou de toute subvention ou secours relatif à l'entreprise ; ou

(*b*.) Etant fonctionnaire ou employé du gouvernement, directement ou indirectement accepte, convient d'accepter, ou permet que des personnes sous son contrôle acceptent, pour son bénéfice, quelque offre, proposition, don, prêt, promesse, compensation ou valeur semblable ; ou

(*c*.) En cas d'appel de soumissions par le gouvernement ou en son nom, pour l'exécution de travaux, l'accomplissement de services ou la fourniture de marchandises, effets, vivres ou matériaux, directement ou indirectement, par lui-même ou par d'autres agissant pour lui, et à dessein d'obtenir l'adjudication du contrat à cet effet pour lui-même ou pour d'autres, propose ou fait quelque don, prêt, offre ou promesse, ou offre ou donne une valeur ou compensation quelconque, soit à quelqu'un des soumissionnaires, soit à des membres de sa famille ou à d'autres personnes pour son bénéfice, afin d'engager celui-ci à retirer sa soumission pour ces travaux ou entreprises, ou afin de le dédommager ou récompenser du retrait de sa soumission ; ou

(*d*.) Etant soumissionnaire en pareil cas, accepte ou reçoit, directement ou indirectement, ou agrée ou permet que des membres de sa famille ou d'autres personnes sous son contrôle acceptent ou reçoivent, pour son bénéfice, quelque

don, offre, promesse, valeur ou compensation, en considération ou récompense du retrait à faire ou fait par lui de sa soumission ; ou

(*e.*) Etant fonctionnaire ou employé du gouvernement, reçoit, directement ou indirectement, soit par lui-même, soit en la personne ou par l'intermédiaire de membres de sa famille ou d'autres individus sous son contrôle, pour son bénéfice, quelque don, prêt, promesse, compensation ou valeur, soit en argent ou autrement, de qui que ce soit, pour aider ou favoriser quelqu'un dans une affaire traitée avec le gouvernement, ou donne ou offre semblable don, prêt, promesse, compensation ou valeur ; ou

(*f.*) Sous prétexte ou parce qu'il a de l'influence auprès du gouvernement, ou auprès d'un ministre ou fonctionnaire du gouvernement, demande, exige ou reçoit d'une personne quelque compensation, honoraire ou récompense, pour lui obtenir du gouvernement le paiement intégral ou partiel d'une réclamation, ou pour lui procurer ou faciliter sa nomination ou celle d'une autre personne à une charge, place ou emploi, ou pour lui procurer ou faciliter l'obtention, pour lui-même ou pour une autre personne, d'une concession, location ou autre avantage du gouvernement ; ou offre, promet ou paie à tel individu, dans les circonstances et pour les causes ci-dessus ou l'une d'elles, quelque semblable compensation, honoraire ou récompense ; ou

(*g.*) Traitant d'affaires avec le gouvernement, par le ministère d'un de ses départements, paie quelque commission ou donne quelque récompense, ou, dans l'année avant ou après la négociation, sans l'expresse permission par écrit du chef du département avec lequel l'affaire s'est traitée (et la preuve de cette permission lui incombera), fait quelque don, prêt ou promesse d'argent ou chose quelconque, à un employé ou fonctionnaire du gouvernement, ou à des membres de sa famille, ou à des personnes sous son contrôle, ou pour son bénéfice ; ou

(*h.*) Etant employé ou fonctionnaire du gouvernement, demande, exige ou reçoit de tel individu, directement ou indirectement, par lui-même ou par le moyen ou l'intermédiaire d'autres personnes, pour son bénéfice, ou permet ou agrée que des membres de sa famille ou des personnes sous son contrôle acceptent ou reçoivent—

(i.) Quelque semblable commission ou récompense ; ou

(ii.) Dans la dite période d'une année, sans la permission expresse par écrit du chef du département avec lequel l'affaire s'est traitée (et la preuve de cette permission lui incombera), accepte ou reçoit quelque semblable don, prêt ou promesse ; ou

(*i.*) Ayant un contrat avec le gouvernement pour l'exécution de travaux, l'accomplissement de services ou la fourniture de marchandises, effets, vivres ou matériaux, et ayant ou s'attendant à avoir une créance ou réclamation contre le gouvernement à raison de ce contrat, directement

ou indirectement, par lui-même ou par d'autres agissant pour lui, souscrit, fournit ou donne, ou promet de souscrire, fournir ou donner quelque somme d'argent ou autre valeur dans le but de procurer le succès de l'élection d'un candidat, ou d'un nombre, groupe ou classe de candidats à une législature ou au parlement, ou dans l'intention d'exercer quelque influence ou effet sur le résultat d'une élection provinciale ou fédérale.

2. Si la valeur de la somme ou chose payée, offerte, donnée, prêtée, promise, reçue ou souscrite, selon le cas, dépasse mille piastres, le contrevenant au présent article est passible d'une amende n'excédant pas cette valeur.

3. Le mot "gouvernement," dans le présent article, signifie le gouvernement du Canada, celui de chaque province du Canada, et Sa Majesté agissant du chef du Canada ou d'une province.—54-55 V., c. 23, art. 1 *et* 4.

Autres conséquences pour le coupable.

134. Tout individu convaincu de quelque infraction prévue à l'article précédent sera inhabile à passer contrat avec le gouvernement, ou à remplir aucun contrat ou aucune charge avec ou sous lui, ou à recevoir aucun profit en vertu d'un tel contrat.—S.R.C., c. 173, art. 22 *et* 23.

Abus de confiance par des employés publics.

135. Est coupable d'un acte criminel et passible de cinq ans d'emprisonnement, tout employé public qui, dans l'exercice de ses fonctions, commet quelque fraude ou abus de confiance affectant le public, soit que cette fraude ou cet abus de confiance eût été ou n'eût pas été criminel s'il eût été commis contre un particulier.

Manœuvres de corruption dans les affaires municipales.

136. Est coupable d'un acte criminel et passible d'une amende de mille piastres au plus et de cent piastres au moins, et d'un emprisonnement qui ne pourra excéder deux années ni être au-dessous d'un mois, et, en cas de non-paiement de l'amende, d'un emprisonnement ultérieur de six mois au plus, tout individu qui, directement ou indirectement,—

(*a.*) Fait des offres, propositions, dons, prêts, promesses ou conventions de payer ou donner une somme d'argent ou quelque autre compensation ou valeur appréciable, à un membre d'un conseil municipal, soit pour son propre avantage ou pour l'avantage de toute autre personne, dans le but de le porter à voter ou à s'abstenir de voter, à une réunion du conseil dont il forme partie, ou d'un comité de ce conseil, pour ou contre une mesure, motion, résolution ou question soumise au conseil ou au comité; ou

(*b.*) Fait des offres, propositions, dons, prêts, promesses ou conventions de payer ou donner une somme d'argent ou quelque autre compensation ou valeur appréciable, à un membre ou officier d'un conseil municipal, pour le porter à aider à procurer ou à empêcher un vote, ou une adjudication,

540

tion, ou la concession d'un avantage en faveur d'une personne quelconque ; ou

(*c.*) Fait des offres, propositions, dons, prêts, promesses ou conventions de payer ou donner une somme d'argent ou quelque autre compensation ou valeur appréciable, à un officier d'un conseil municipal pour le porter soit à faire, soit à s'abstenir de faire, soit à aider à obtenir ou à empêcher que l'on fasse un acte des fonctions municipales ; ou

(*d.*) Etant membre ou officier d'un conseil municipal, accepte ou consent à accepter quelque offre, proposition, don, prêt, promesse, convention, compensation ou valeur dans les cas ci-dessus prévus en cet article ; ou, pour quelqu'une de ces causes, vote ou s'abstient de voter pour ou contre une mesure, motion, résolution ou question, ou fait ou s'abstient de faire un acte d'une fonction municipale ; ou

(*e.*) Tente, par menace, manœuvre frauduleuse, suppression de la vérité ou tout autre moyen illégitime, d'agir sur un membre d'un conseil municipal, pour qu'il vote ou s'abstienne de voter pour ou contre une mesure, motion, résolution ou question, ou pour qu'il n'assiste pas à une réunion du conseil municipal dont il fait partie, ou d'un comité de ce conseil ; ou

(*f.*) Tente, en employant quelqu'un des moyens mentionnés dans l'alinéa précédent, d'agir sur un membre ou officier d'un conseil municipal, pour qu'il aide à procurer ou à empêcher un vote, une adjudication ou la concession d'un avantage en faveur d'une personne quelconque, ou pour qu'il fasse, s'abstienne de faire ou aide à procurer ou à empêcher quelque acte d'une fonction municipale.—52 V., c. 42, art. 2.

Vendre une nomination à une charge.

137. Est coupable d'un acte criminel tout individu qui, directement ou indirectement,—

(*a.*) Vend ou convient de vendre quelque nomination à une charge ou un emploi, ou la résignation d'une charge ou d'un emploi, ou le consentement à une pareille nomination ou résignation, ou reçoit ou convient de recevoir quelque récompense ou profit d'une pareille vente ; ou

(*b.*) Achète ou donne quelque récompense ou profit pour l'achat d'une pareille nomination, résignation ou consentement, ou convient ou promet de le faire.

Quiconque commet quelqu'une des infractions susdites perd, en sus de toute autre punition encourue par ce fait, tout droit qu'il peut avoir à la charge ou l'emploi et est inhabile pour la vie à en remplir les fonctions.

2. Est coupable d'un acte criminel tout individu qui, directement ou indirectement,—

(*a.*) Reçoit ou convient de recevoir quelque récompense ou profit pour faire quelque démarche, sollicitation ou négociation à propos de quelque charge ou emploi, ou sous prétexte d'employer son influence, faire quelque démarche ou sollicitation, ou s'employer à une pareille négociation ; ou

(*b*.) Donne ou fait donner quelque profit ou récompense, ou fait ou fait faire quelque convention pour donner quelque profit ou récompense pour quelque démarche, sollicitation ou négociation comme susdit ; ou

(*c*.) Sollicite, recommande ou négocie de quelque manière une nomination à une charge ou un emploi, ou la résignation d'une charge ou d'un emploi, dans l'espoir d'une récompense ou d'un profit quelconque ; ou

(*d*.) Tient quelque bureau ou lieu pour la transaction ou la négociation d'affaires se rattachant aux vacances dans les charges ou emplois, ou la vente, l'achat, l'obtention ou la résignation des charges ou emplois.

3. Les expressions " charge " et " emploi," dans le présent article, signifient toute charge et tout emploi à la disposition de la Couronne ou de tout fonctionnaire nommé par la Couronne, et toutes commissions civiles, navales et militaires, et toute place ou tout emploi dans quelque département ou bureau public, et toute délégation à une charge ou un emploi de ce genre, ainsi que toute participation dans les profits de toute telle charge, emploi ou délégation.

Désobéissance à un statut.

138. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un an d'emprisonnement celui qui, sans excuse légitime, désobéit à un acte du parlement du Canada ou d'une législature en Canada, en faisant volontairement quelque chose qu'il défend, ou en s'abstenant de faire quelque chose qu'il prescrit de faire, à moins que quelque amende ou autre punition ne soit expressément prescrite par la loi.

Désobéissance aux ordres d'une cour.

139. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un an d'emprisonnement celui qui, sans excuse légitime, désobéit à un ordre légal autre que pour le paiement d'une somme d'argent donné par une cour de justice, ou par une personne ou un corps de personnes autorisé par un statut à donner ou décerner cet ordre, à moins qu'il ne soit imposé quelque peine, ou que quelque autre procédure ne soit expressément prescrite par la loi.

Négligence des agents de la paix de réprimer une émeute.

140. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement celui qui, étant shérif, adjoint de shérif, maire ou autre premier officier municipal, juge de paix, magistrat ou agent de la paix, d'un comté ou district, d'une cité ou d'une ville, est notifié de l'existence d'une émeute dans la localité où il a juridiction et s'abstient, sans excuse raisonnable, de remplir son devoir en réprimant cette émeute.

Négligence de prêter main-forte pour réprimer une émeute.

141. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un an d'emprisonnement celui qui, ayant été raisonnablement notifié qu'il est appelé à prêter main-forte à un shérif, adjoint de shérif, maire ou autre premier officier municipal, juge de paix, magistrat ou agent de la paix, pour réprimer une émeute, s'abstient de le faire sans excuse raisonnable.

Négligence d'aider à l'arrestation des criminels.

142. Est coupable d'un acte criminel et passible de six mois d'emprisonnement celui qui, ayant été raisonnablement notifié qu'il est appelé à prêter main-forte à un shérif, adjoint de shérif, maire ou autre premier officier municipal, juge de paix, magistrat ou agent de la paix, dans l'exécution de son devoir en arrêtant quelqu'un, ou en maintenant la paix, s'abstient de le faire sans excuse raisonnable.

Prévarication des officiers de justice.

143. Est coupable d'un acte criminel et passible d'amende et d'emprisonnement, quiconque, étant shérif, adjoint de shérif, coroner, éliseur, huissier, constable ou autre officier de justice chargé de l'exécution d'un bref, mandat ou ordonnance de cour, se rend volontairement coupable de prévarication lors de son exécution, ou fait volontairement, et sans le consentement de la personne en faveur de qui le bref, le mandat ou l'ordonnance a été émis, un faux rapport à son sujet

Entraver un agent de la paix dans l'exécution de ses devoirs.

144. Est coupable d'un acte criminel et passible de dix ans d'emprisonnement, quiconque entrave volontairement un officier public ou lui résiste dans l'exécution de ses devoirs, ou entrave toute personne prêtant main-forte à cet officier ou lui résiste.

2. Est coupable de contravention et passible, sur mise en accusation, de deux ans d'emprisonnement, et sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix, de six mois d'emprisonnement aux travaux forcés, ou d'une amende de cent piastres, tout individu qui entrave volontairement ou résiste à—

(*a.*) Un agent de la paix dans l'exécution de ses devoirs, ou toute personne qui lui prête main-forte dans ses fonctions ;

(*b.*) Toute personne dans l'exécution légale d'une ordonnance judiciaire contre des terres ou des effets mobiliers, ou qui opère légalement une saisie.—S.R.C., c. 162, art. 34.

PARTIE X.

TROMPER LA JUSTICE.

Définition du parjure.

145. Le parjure est une assertion sur une question de fait, une opinion, une chose crue, connue ou sue, faite par un témoin dans une procédure judiciaire comme partie de son témoignage, sous serment ou affirmation, que ce témoignage soit donné en pleine audience, ou par affidavit ou autrement, et que ce témoignage soit essentiel ou non, si le témoin sait que cette assertion est fausse et s'il la fait dans le but de tromper la cour, le jury ou la personne qui fait la procédure. L'expression "témoignage," dans le présent article, comprend un témoignage rendu sur la compétence du témoin à déposer et une déposition faite devant un grand jury.

2. Est témoin, aux termes du présent article, toute personne qui rend témoignage ou fait une déposition, qu'elle soit ou non compétente à déposer, et que son témoignage soit admissible ou non.

3. Toute procédure est judiciaire, aux termes du présent article, si elle a lieu dans une cour de justice ou par son autorisation, ou devant un grand jury, ou devant le Sénat ou la Chambre des Communes du Canada, ou un comité du Sénat ou de la Chambre des Communes, ou devant un Conseil législatif, une Assemblée législative, ou Chambre d'assemblée ou quelqu'un de leurs comités autorisés par la loi à faire prêter serment, ou devant un juge de paix, un arbitre ou un tiers arbitre, ou quelque personne ou corps de personnes autorisés par la loi ou quelque statut alors en vigueur à faire une enquête et recevoir des témoignages sous la foi du serment, ou devant un tribunal légal par lequel un droit ou une responsabilité légale peuvent être établis, ou devant une personne agissant comme cour, juge ou tribunal, autorisée à faire cette procédure judiciaire, qu'il soit légalement constitué ou non, et que la procédure ait été régulièrement instituée ou non devant cette cour ou personne de manière à l'autoriser à faire la procédure, et lors même que la procédure aurait eu lieu dans une localité où elle n'aurait pas dû avoir lieu, ou qu'elle fût invalide sous d'autres rapports.

4. La subornation de parjure est le fait de conseiller à quelqu'un ou l'engager à commettre un parjure qui est réellement commis.

146. Est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze ans d'emprisonnement tout individu qui commet un parjure ou une subornation de parjure. Punition du parjure.

2. Si le crime est commis dans le but de faire condamner une personne pour un crime emportant la peine de mort ou un emprisonnement de sept ans ou plus, le coupable peut être puni de l'emprisonnement à perpétuité.—S.R.C., c. 154, art. 1.

147. Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement celui qui, étant tenu ou autorisé par la loi à faire une déclaration sous serment, affirmation ou déclaration solennelle, fait alors une déclaration qui, si elle était faite dans une procédure judiciaire, constituerait un parjure. Faux serment.

148. Est coupable de parjure tout individu qui,— Jurer faussement.

(*a*.) Après avoir prêté serment ou fait une affirmation, une déclaration solennelle ou un affidavit, lorsque, en vertu d'un statut ou d'une loi en vigueur en Canada, ou dans quelque province du Canada, il est prescrit ou permis que des faits, matières ou choses soient vérifiés ou autrement établis ou constatés par ou sur le serment, l'affirmation, la

déclaration ou l'affidavit de quelque personne, dépose, déclare ou affirme sciemment, de propos délibéré et par corruption, quelque chose qu'il sait être fausse relativement à ce fait, cette matière ou chose ; ou

(*b.*) Sciemment, de propos délibéré et par corruption, sous serment, affirmation ou déclaration solennelle, affirme, déclare ou dépose relativement à la vérité de quelque énoncé fait dans le but de vérifier, établir ou constater tel fait, matière ou chose, ou apparemment dans ce but, ou prête, fait, signe ou souscrit sciemment, de propos délibéré et par corruption, quelque affirmation, déclaration ou affidavit relativement à ce fait, cette matière ou chose, si cet énoncé, affidavit, affirmation ou déclaration est contraire à la vérité, en tout ou en partie.—S.R.C., c. 154, art. 2.

Faire un faux affidavit en dehors d'une province où il doit en être fait usage.

149. Quiconque fait, de propos délibéré et par corruption, un faux affidavit ou une fausse affirmation ou déclaration solennelle, en dehors de la province où il en doit être fait usage, mais dans les limites du Canada, par-devant un fonctionnaire autorisé à le recevoir, pour qu'il en soit fait usage dans une province quelconque du Canada, est coupable de parjure, de même que si ce faux affidavit ou cette fausse affirmation ou déclaration avait été fait devant l'autorité compétente, dans la province où l'on en fera ou voudra faire usage.—S.R.C., c. 154, art. 3.

Fausses déclarations.

150. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement celui qui, dans quelque circonstance où la loi permet de faire une assertion ou déclaration devant un officier autorisé par la loi à permettre qu'elle soit faite devant lui, ou devant un notaire public, fait une assertion ou déclaration qui, si elle était faite sous serment dans une procédure judiciaire, constituerait un parjure.

Fabrication de preuve.

151. Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement celui qui, dans l'intention d'induire en erreur une cour de justice ou une personne accomplissant quelque procédure judiciaire comme susdit, fabrique une preuve par des moyens autres que le parjure ou la subornation de parjure.

Complot pour porter une fausse accusation.

152. Est coupable d'un acte criminel et passible des peines suivantes, tout individu qui complote de poursuivre une personne au sujet d'une prétendue infraction, sachant que cette personne en est innocente :—

(*a.*) A un emprisonnement de quatorze ans si cette personne pouvait, sur conviction de la prétendue infraction, être condamnée à mort ou à l'emprisonnement à perpétuité ;

(*b.*) A un emprisonnement de dix ans si cette personne pouvait, sur conviction de la prétendue infraction, être condamnée à l'emprisonnement à temps.

153. Tout juge de paix ou autre personne qui fait prêter ou permet qu'il soit prêté, entre ses mains ou celles d'une autre personne, ou qui reçoit, fait recevoir ou permet de recevoir quelque serment ou affirmation au sujet de toute affaire ou chose sur laquelle ce juge de paix ou autre personne n'a pas juridiction ou qui n'est pas de son ressort en vertu de quelque loi alors en vigueur, ou qui n'est pas autorisé ou exigé par aucune loi, est coupable d'un acte criminel et passible d'une amende de cinquante piastres au plus, ou d'un emprisonnement de trois mois au plus. Faire prêter serment sans autorisation.

2. Rien de contenu au présent article ne sera censé s'appliquer à aucun serment prêté ou à aucune affirmation faite devant un juge de paix, dans quelque affaire ou chose concernant le maintien de la paix, ou la poursuite, l'instruction ou la punition de quelque contravention, ni à aucun serment ou affirmation prescrit ou autorisé par quelque loi du Canada, ou par quelque loi de la province dans laquelle ce serment ou cette affirmation est reçu, prêté ou fait, ou doit être employé, ni à aucun serment ou affirmation exigé ou autorisé par les lois d'un pays étranger, pour légaliser un instrument par écrit ou un témoignage destiné à être employé dans ce pays étranger.—S.R.C., c. 141, art. 1 *et* 2.

154. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, celui qui— Corruption des jurés et témoins.

(*a.*) Dissuade ou cherche à dissuader quelqu'un, par des menaces, des présents ou d'autres moyens de corruption, de rendre témoignage dans une cause ou une affaire civile ou criminelle ; ou

(*b.*) Influence ou cherche à influencer, par des menaces, des présents ou d'autres moyens de corruption, un juré dans sa conduite ès-qualité, que cette personne ait été assermentée comme juré ou non ; ou

(*c.*) Accepte quelque présent de ce genre ou quelque autre considération offerte dans un but de corruption, pour s'abstenir de rendre témoignage, ou à cause de sa conduite comme juré ; ou

(*d.*) Cherche volontairement de toute autre manière à entraver, détourner ou frustrer le cours de la justice.—S.R C., c 173, art. 30.

155. Est coupable d'un acte criminel et passible d'une amende n'excédant pas celle qui fait l'objet du compromis, tout individu qui, ayant intenté, ou sous prétexte d'intenter une action contre quelqu'un en vertu d'un statut pénal afin d'obtenir de lui le paiement de quelque amende, fait un compromis avec l'accusé sans l'ordre ou le consentement de la cour, qu'une infraction ait été réellement commise ou non.—S.R.C., c. 173, art. 31. Compromis d'actions pénales.

156. Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement, quiconque prend par corruption quelque Accepter une récompense pour aider à recouvrer

quelque effet volé sans poursuivre le coupable.

quelque argent ou récompense, directement ou indirectement, sous le prétexte d'aider qui que ce soit à recouvrer quelque effet, argent, valeur ou autre propriété quelconque qui, au moyen d'un acte criminel, a été volé, soustrait, obtenu, extorqué, converti ou employé, à moins qu'il n'ait fait toute diligence pour amener le délinquant à justice pour ce fait.—S.R.C., c. 164, art. 89.

Offrir une récompense pour la restitution d'effets volés.

157. Est passible d'une amende de deux cent cinquante piastres pour chaque infraction, recouvrable, avec dépens, par quiconque en poursuivra le recouvrement devant toute cour de juridiction compétente, quiconque —

(*a.*) Offre par avis public une récompense pour la restitution d'une propriété quelconque qui a été volée ou perdue, et se sert dans l'annonce de mots donnant à entendre que nulle question ne sera faite ; ou

(*b.*) Dans une annonce publique, se sert de mots donnant à entendre qu'une récompense sera donnée ou payée pour une propriété qui a été volée ou perdue, sans arrêter ni chercher à découvrir la personne qui la remettra ; ou

(*c.*) Promet ou offre par avis public de remettre à tout prêteur sur gages, ou à toute autre personne qui aura avancé de l'argent sous forme de prêt sur une propriété volée ou perdue, ou qui l'aura achetée, l'argent ainsi avancé ou payé, ou toute autre somme que ce soit pour la restitution de cette propriété ; ou

(*d.*) Imprime ou publie une pareille annonce.—S.R.C., c. 164, art. 90.

Signer une fausse déclaration au sujet d'une exécution capitale.

158. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, tout individu qui appose, sciemment et de propos délibéré, sa signature à un faux certificat ou une fausse déclaration lorsqu'un certificat ou une déclaration sont exigés au sujet de l'exécution d'un condamné à mort.—S.R.C., c. 181, art. 19.

PARTIE XI.

DES ÉVASIONS ET DÉLIVRANCES DE PRISONNIERS.

Etre en liberté après condamnation à l'emprisonnement.

159. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, celui qui, ayant été condamné à l'emprisonnement, est ensuite, et avant l'expiration de sa peine, en liberté en Canada sans cause légitime, dont la preuve lui incombera.

Aider à l'évasion des prisonniers de guerre.

160. Est coupable d'un acte criminel et passible de cinq ans d'emprisonnement, celui qui, en connaissance de cause et de propos délibéré,—

(*a.*) Aide un aubain ennemi de Sa Majesté, qui est prisonnier de guerre en Canada, à s'évader d'un endroit où il est détenu ; ou

(*b*.) Aide un prisonnier comme susdit, en liberté sur sa parole en Canada ou quelque partie du Canada, à s'évader de l'endroit où il est en liberté sur sa parole.

Bris de prison.

161. Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement, celui qui, par force ou violence, brise une prison dans l'intention de recouvrer sa propre liberté ou de la rendre à une personne qui y est détenue sur une accusation criminelle.

Tentative de bris de prison.

162. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, celui qui tente de forcer sa prison, ou qui sort de sa cellule par effraction ou y fait quelque brèche dans le but de s'évader.—S.R.C., c. 155, art. 5.

Evasion de garde ou de prison.

163. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, celui qui—

(*a*.) Ayant été convaincu d'un acte criminel, s'évade de la garde légale sous laquelle il peut être à la suite de cette conviction; ou

(*b*.) Qu'il ait été convaincu ou non, s'évade d'une prison dans laquelle il est légalement détenu sur une accusation criminelle.

Evasion d'une garde légale.

164. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, celui qui, étant mis sous garde légale autrement que comme susdit sur une accusation criminelle, s'évade de cette garde.

Aider une évasion dans certains cas.

165. Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement, celui qui—

(*a*.) Délivre quelqu'un ou aide à quelqu'un à s'évader, ou qui tente de s'évader, d'une détention légale, soit en prison ou non, sous le coup d'une sentence de mort ou d'emprisonnement à perpétuité, ou après avoir été convaincu et avant d'avoir été condamné, ou pendant qu'il est ainsi détenu sur une accusation de quelque crime emportant la peine de mort ou l'emprisonnement à perpétuité; ou

(*b*.) S'il est agent de la paix et est chargé de garder légalement cette personne, ou s'il est officier d'une prison dans laquelle cette personne est légalement détenue, lui permet volontairement et intentionnellement de s'évader.

Aider une évasion dans d'autres cas.

166. Est coupable d'un acte criminel et passible de cinq ans d'emprisonnement, celui qui—

(*a*.) Délivre une personne, ou aide à une personne à s'évader, ou qui tente de s'évader d'une détention légale, que ce soit en prison ou non, sous le coup d'une condamnation à l'emprisonnement à temps, ou après qu'elle a été convaincue et avant d'avoir été condamnée, ou pendant qu'elle est sous garde, sur une accusation de crime emportant la peine de l'emprisonnement à temps; ou

(*b.*) S'il est agent de la paix et est chargé de garder légalement cette personne, ou s'il est officier d'une prison dans laquelle cette personne est légalement détenue, lui permet volontairement et intentionnellement de s'évader.

Aider une évasion de prison.

167. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, celui qui, dans l'intention de faciliter l'évasion d'un prisonnier légalement incarcéré, lui porte ou lui fait porter quoi que ce soit dans sa prison.

Elargissement illégal d'un prisonnier.

168. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, quiconque, sciemment et illégalement, sous prétexte de quelque prétendue autorisation, ordonne ou obtient l'élargissement d'un prisonnier n'ayant pas droit d'être ainsi libéré,—et la personne ainsi élargie est réputée s'être évadée.—S.R.C., c. 155, art. 8.

Punition des prisonniers qui s'évadent.

169. Quiconque s'évadera d'une détention purgera, après avoir été repris, dans la prison à laquelle il aura été condamné, le temps de sa peine qui restait à courir à l'époque de son évasion, en sus de la punition qui lui sera infligée pour cette évasion ; et tout emprisonnement prononcé pour cette infraction pourra avoir lieu dans le pénitencier ou la prison d'où le détenu ou prisonnier se sera évadé.—S.R.C., c. 155, art. 11.

TITRE IV.

CRIMES CONTRE LA RELIGION, LES MŒURS ET LA COMMODITÉ DU PUBLIC.

PARTIE XII.

DES CRIMES CONTRE LA RELIGION.

Libelle blasphématoire.

170. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un an d'emprisonnement celui qui publie un libelle blasphématoire.

2. Qu'une chose particulière soit ou non un libelle blasphématoire est une question de fait. Mais nul n'est coupable de libelle blasphématoire pour avoir exprimé de bonne foi et dans un langage convenable, ou cherché à établir par des arguments employés de bonne foi et exprimés dans un langage convenable, une opinion quelconque sur un sujet religieux.

Entraver ou assaillir un membre du clergé officiant.

171. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, celui qui,—

(*a.*) Par menaces ou violence, détourne ou empêche, ou cherche à détourner ou empêcher illégalement un ecclésias-

tique ou ministre de l'Evangile de célébrer l'office divin, ou d'officier autrement dans une église, chapelle, temple, maison d'école ou autre lieu servant au culte public, ou d'accomplir ses devoirs à l'inhumation légale des morts dans un cimetière ou autre lieu de sépulture.

172. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, celui qui frappe ou menace de violence, ou arrête en vertu d'un ordre civil, ou sous prétexte d'exécuter un ordre civil, un ecclésiastique ou autre ministre de l'Evangile qui est occupé à accomplir ou qui, à la connaissance du délinquant, est sur le point de commencer à accomplir quelqu'un des rites ou devoirs mentionnés dans l'article précédent, ou qui, à la connaissance du délinquant, s'en va les accomplir ou revient de les accomplir.—S.R.C., c. 156, art. 1. Violence contre un membre du clergé officiant.

173. Est coupable de contravention et passible, sur conviction sommaire, d'une amende de cinquante piastres au plus, avec dépens, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement d'un mois au plus, quiconque, de propos délibéré, trouble, interrompt ou dérange une assemblée de personnes réunies dans un but religieux, ou dans un but moral, social ou de bienfaisance, par des discours profanes, ou une conduite grossière ou indécente, ou en faisant du bruit, soit dans le lieu où se tient cette assemblée, soit assez près pour troubler l'ordre ou la solennité de l'assemblée.—S.R C., c. 156, art. 2. Troubler les assemblées religieuses.

PARTIE XIII.

DES CRIMES CONTRE LES MŒURS.

174. Est coupable d'un acte criminel et passible d'emprisonnement à perpétuité, celui qui commet la sodomie ou la bestialité.—S.R.C., c. 157, art. 1. Crime contre nature.

175. Est coupable d'un acte criminel et passible de dix ans d'emprisonnement, celui qui tente de commettre le crime mentionné à l'article précédent. – S.R.C., c. 157, art. 2. Tentative de crime contre nature.

176. Tout père ou mère et son enfant, tout frère et sœur, et tout aïeul ou aïeule et son petit-enfant, qui cohabitent ou ont des relations sexuelles ensemble, sont chacun, s'ils connaissent leur consanguinité, réputés avoir commis un inceste, et sont coupables d'un acte criminel et passibles de quatorze ans d'emprisonnement, et l'individu du sexe masculin est aussi passible d'être fouetté; mais si la cour ou le juge est d'avis que la fille ou femme accusée n'a consenti à ces relations que par contrainte, ou sous l'influence de la crainte ou de la violence de l'autre partie, la cour ou le juge ne sera tenu de lui infliger aucune punition en vertu du présent article.—53 V., c. 37, art. 8. Inceste

Actions indécentes.

177. Est coupable de contravention et passible, sur conviction sommaire devant deux juges de paix, d'une amende de cinquante piastres ou d'un emprisonnement de six mois, avec ou sans travaux forcés, ou de l'amende et de l'emprisonnement en même temps, celui qui, de propos délibéré,—

(*a.*) Se livre à une action indécente, en présence d'une ou de plusieurs personnes, dans un endroit où le public a ou peut avoir accès ; ou

(*b.*) Se livre à une action indécente dans un endroit quelconque, avec l'intention par là d'insulter ou offenser quelqu'un.—53 V., c. 37, art. 6.

Actes de grossière indécence.

178. Est coupable d'un acte criminel et passible de cinq ans d'emprisonnement et d'être fouetté, tout individu du sexe masculin qui, en public ou privément, commet avec un autre individu du même sexe quelque acte de grossière indécence, ou participe à un acte de cette nature, ou fait commettre ou tente de faire commettre par un autre un acte de cette nature.—53 V., c. 37, art. 5.

Publication de choses obscènes.

179. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, celui qui, avec connaissance de cause et sans justification ou excuse légitime,—

(*a.*) Vend publiquement, ou offre publiquement en vente, ou expose à la vue du public, quelque livre obscène, ou d'autres matières imprimées ou écrites d'une nature obscène, ou quelque image, gravure, photographie, maquette, figure, ou autre objet tendant à corrompre les mœurs ; ou

(*b.*) Exhibe publiquement quelque objet dégoûtant ou quelque spectacle indécent ;

(*c.*) Offre en vente, annonce, a pour les vendre ou en disposer, quelque médecine, drogue ou article destiné ou représenté comme servant à prévenir la conception ou à causer l'avortement, ou publie une annonce de cette médecine, drogue ou article.

2. Nul ne sera convaincu des infractions mentionnées au présent article s'il prouve qu'il a servi le bien public par les faits portés à sa charge.

3. Ce sera une question de droit à décider si l'occasion de la vente, publication ou exhibition est telle qu'elle pourrait être dans l'intérêt du bien public et s'il y a preuve d'excès au delà de ce que le bien public exige dans le mode, le degré ou les circonstances de cette vente, publication ou exhibition, afin d'offrir une justification ou excuse à celui qui la fait ; mais la question de savoir s'il y a excès ou non sera décidée par le jury.

4. Il ne sera tenu aucun compte du motif du vendeur, de l'éditeur ou de l'exposant.

Déposer à la poste des livres immoraux, etc.

180. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, quiconque dépose à la poste, pour que la transmission ou la remise en soit faite par la voie ou l'intermédiaire de la poste,—

(*a.*) Quelque livre, brochure, journal, image, estampe, gravure, lithographie ou photographie obscènes ou immorales, ou autre publication ou chose d'un caractère indécent ou immoral ; ou

(*b.*) Quelque lettre portant, à l'extérieur ou sur son enveloppe, ou quelque carte postale, ou bande ou enveloppe postale, portant des mots, devises ou choses du caractère susdit ; ou

(*c.*) Quelque lettre ou circulaire concernant des projets conçus ou formés pour leurrer et frauder le public, ou dans le but d'obtenir de l'argent sous de faux prétextes.—S R.C., c. 35, art. 103.

Séduction d'une fille mineure de 16 ans.

181. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, tout individu qui séduit une fille de mœurs chastes jusque-là, et a un commerce illicite avec elle, si elle est âgée de quatorze ans ou plus et de moins de seize ans.—S.R.C., c 157, art 3 ; 53 V., c. 37, art. 3.

Séduction sous promesse de mariage.

182. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, tout individu ayant plus de vingt et un ans qui, sous promesse de mariage, séduit une personne du sexe non mariée, âgée de moins de vingt et un ans et de mœurs chastes jusque-là, et a un commerce illicite avec elle. 50-51 V., c. 48, art. 2.

Séduction d'une pupille, servante, etc.

183. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, tout individu qui, étant tuteur, séduit sa pupille ou a un commerce illicite avec elle, et tout individu qui séduit une femme ou fille ou a un commerce illicite avec une fille ou femme de mœurs chastes jusque-là, et âgée de moins de vingt et un ans, qui est à son emploi dans une fabrique, un moulin ou un atelier, ou qui, étant employée en commun avec lui dans cette fabrique, ce moulin ou cet atelier, se trouve, par suite de son emploi ou de son travail dans cette fabrique, ce moulin ou cet atelier, sous son contrôle ou sa direction, ou en aucune manière assujétie à son contrôle ou sa direction.—53 V., c. 37, art. 4.

Séduction de passagères à bord des navires.

184. Est coupable d'un acte criminel et passible d'une amende de quatre cents piastres ou d'un emprisonnement d'un an, tout capitaine ou autre officier, matelot ou autre individu employé à bord d'un navire, pendant que ce navire est dans les eaux soumises à la juridiction du parlement du Canada, qui, par promesse de mariage ou menaces, ou par l'exercice de son autorité, ou par sollicitation, dons ou présents, séduit quelque passagère et a des relations illicites avec elle.

2. Le mariage subséquent du séducteur avec la personne séduite sera, s'il est invoqué comme fin de non-recevoir, une bonne défense contre toute accusation d'infraction au présent article et aux deux précédents, à l'exception du cas d'un

d'un tuteur qui aurait séduit sa pupille.—S.R.C., c. 65, art. 37.

Deflorer illégalement une femme.

185. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement aux travaux forcés, tout individu qui—

(*a.*) Induit ou tente d'induire une fille ou femme au-dessous de l'âge de vingt et un ans, qui n'est pas prostituée ou n'est pas réputée de mauvaises mœurs, à avoir des relations sexuelles illicites avec une ou plusieurs autres personnes, soit en Canada ou hors du Canada ; ou

(*b.*) Attire ou entraîne une telle femme ou fille dans une maison malfamée ou une maison dite de rendez-vous, pour quelque commerce illicite ou dans un but de prostitution ; ou sciemment cache dans une pareille maison une femme ou fille ainsi attirée ou entraînée ; ou

(*c.*) Induit ou tente d'induire une femme ou fille à se livrer à la prostitution en Canada ou hors du Canada ; ou

(*d.*) Induit ou tente d'induire une femme ou fille à quitter le Canada avec l'intention qu'elle se place dans une maison de prostitution à l'étranger ; ou

(*e.*) Induit une femme ou fille à venir en Canada de l'étranger avec l'intention qu'elle s'y place dans une maison de prostitution ; ou

(*f.*) Induit ou tente d'induire une femme ou fille à quitter sa résidence ordinaire en Canada (si cette résidence n'est pas une maison de prostitution) avec l'intention qu'elle se place dans une maison de prostitution en Canada ou hors du Canada ; ou

(*g.*) Par menaces ou intimidation, induit ou tente d'induire une femme ou fille à avoir, en Canada ou hors du Canada, des relations sexuelles illicites ; ou

(*h.*) Par ruses ou artifices, induit une femme ou fille, qui n'est ni prostituée ni réputée de mauvaises mœurs, à avoir, en Canada ou hors du Canada, des relations sexuelles illicites ; ou

(*i.*) Applique, administre ou fait prendre à une fille ou femme quelque drogue, liqueur enivrante, matière ou chose dans l'intention de la stupéfier ou subjuguer de manière à permettre à quelqu'un d'avoir des relations sexuelles illicites avec elle.—S.R.C., c. 157, art. 7 ; 53 V., c. 37, art. 9.

Parent ou tuteur qui cause le déshonneur d'une fille ou femme.

186. Quiconque, étant le père, la mère ou le tuteur d'une fille ou femme,—

(*a.*) Fait avoir à cette fille ou femme un commerce charnel avec un homme autre que l'entremetteur ; ou

(*b.*) Ordonne le déflorement, la séduction ou la prostitution de cette fille ou femme, la provoque, la tolère ou en reçoit sciemment le fruit ;

Est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze ans d'emprisonnement, si cette fille ou femme est âgée de moins de quatorze ans, et, si cette fille ou femme est âgée

de quatorze ans ou plus, est passible de cinq ans d'emprisonnement.—53 V., c. 37, art. 9.

187. Toute personne qui, étant propriétaire et occupant de lieux quelconques, ou qui en a la direction ou le contrôle, ou qui prend part ou assiste à leur direction ou à leur contrôle, induit une fille de l'âge mentionné dans le présent article, à fréquenter ces lieux ou à s'y trouver, ou tolère qu'elle les fréquente ou s'y trouve, dans le but d'avoir un commerce illicite et charnel avec un homme, que cette connaissance charnelle doive avoir lieu avec un homme en particulier ou généralement, est coupable d'un acte criminel et— Maître de maison permettant la prostitution dans sa maison.

(*a*) Passible d'un emprisonnement de dix ans, si cette fille est âgée de moins de quatorze ans; et—

(*b.*) Passible d'un emprisonnement de deux ans, si cette fille est âgée de quatorze ans ou plus et de moins de seize ans.—S.R.C., c. 157, art. 5.

188. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, celui qui conspire avec une autre personne pour induire une femme, par de faux prétextes, de fausses représentations ou d'autres moyens frauduleux, à commettre l'adultère ou la fornication. Conspiration pour corrompre une femme.

189. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de quatre ans, tout individu qui connaît charnellement et illégalement, ou tente de connaître charnellement et illégalement une femme ou fille idiote, imbécile, aliénée ou sourde et muette, dans des circonstances qui ne constituent pas un viol, mais qui prouvent que le délinquant savait dans le temps que cette femme ou fille était idiote, imbécile, aliénée ou sourde et muette.—S.R.C., c. 157, art. 3; 50-51 V., c. 48, art. 1. Connaître charnellement une idiote, etc.

190. Est coupable d'un acte criminel et passible d'une amende de dix piastres à cent piastres, ou d'un emprisonnement de six mois, tout individu qui,— Prostitution des femmes sauvages.

(*a.*) Tenant une maison, tente ou wigwam, permet ou tolère qu'une femme sauvage non-émancipée y vienne ou y reste, sachant ou ayant cause probable de croire que cette femme y vient ou y reste avec l'intention de s'y prostituer; ou

(*b.*) Etant une femme sauvage non-émancipée, s'y prostitue elle-même; ou

(*c.*) Etant une femme sauvage non-émancipée, tient, fréquente ou est trouvée dans une maison, tente ou wigwam déréglé servant à un pareil but.

2. Toute personne qui, par ses actes ou sa manière d'agir, paraît être le maître ou la maîtresse, ou avoir le soin, la conduite ou la direction d'une maison, tente ou wigwam, que fréquente une femme sauvage non-émancipée ou dans

laquelle ou lequel elle reste avec l'intention de s'y prostituer, est réputée tenir cette maison, bien qu'elle puisse ne pas la tenir réellement.—S.R.C., c. 43, art. 106 *et* 107; 50-51 V., c 33, art. 11.

PARTIE XIV.

DES NUISANCES.

Définition de la nuisance publique.

191. Une nuisance publique est un acte illégal ou l'omission de remplir un devoir légal, qui a pour effet de mettre en danger la vie des gens, la sûreté, la salubrité, la propriété où la commodité du public, ou qui a pour effet de gêner ou entraver le public dans l'exercice ou la jouissance d'un droit commun à tous les sujets de Sa Majesté.

Nuisances qui sont criminelles.

192. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un an d'emprisonnement ou d'une amende, celui qui commet une nuisance publique qui met en danger la vie des gens, la sûreté ou la salubrité publique, ou qui est cause de quelque lésion à la personne d'un individu.

Nuisances qui ne sont pas criminelles.

193. L'individu convaincu, sur accusation ou dénonciation de nuisance publique autre que celles mentionnées en l'article précédent, ne sera pas réputé avoir commis une infraction criminelle; mais des procédures pourront être instituées et jugement pourra être prononcé comme ci-devant pour faire cesser ou réparer le tort fait par cette nuisance aux droits du public.

Vente d'articles impropres à l'alimentation.

194. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un an d'emprisonnement, celui qui, sciemment et volontairement, expose en vente, ou a en sa possession dans l'intention de les vendre pour la nourriture de l'homme, des articles qu'il sait être impropres à l'alimentation de l'homme.

2. Tout individu convaincu de récidive de cette infraction après une première condamnation, est passible de deux ans d'emprisonnement.

Définition des maisons de débauche.

195. Une maison de débauche publique est une maison, chambre, suite de chambres ou local d'un genre quelconque tenu dans un but de prostitution.

Definition des maisons de jeu.

196. Une maison de jeu publique est—

(*a.*) Une maison, une chambre ou un local tenu par une personne dans un but de gain, que d'autres personnes fréquentent pour y jouer à des jeux de hasard; ou

(*b.*) Une maison, une chambre ou un local servant à y jouer des jeux de hasard, ou des jeux de hasard en même temps que d'habileté,

(i.) Où il est tenu une banque par l'un ou plusieurs des joueurs à l'exclusion des autres ; ou

(ii.) Dans laquelle ou lequel il se joue quelque jeu dont les chances ne sont pas également favorables à tous les joueurs, comprenant parmi les joueurs le banquier ou autre individu qui dirige ou conduit le jeu, ou contre lequel les autres joueurs mettent un enjeu, jouent ou parient.

197. Une maison de paris publique est une maison, un bureau, une chambre ou autre local— Définition des maisons de paris.

(*a.*) Ouvert, tenu ou employé pour y tenir des paris entre les personnes qui le fréquentent et—

(i.) Le propriétaire, l'occupant ou le gérant ;

(ii.) Tout individu qui y a recours ;

(iii.) Toute personne engagée ou employée par cet individu, ou agissant pour lui ou en son nom ; ou

(iv.) Tout individu qui a le soin ou l'administration de cette maison de jeu, ou qui en gère ou dirige les affaires sous quelque rapport que ce soit ; ou

(*b.*) Ouvert, tenu ou employé dans le but d'y recevoir de l'argent, ou des choses d'une valeur appréciable en argent, par quelqu'une des personnes susdites ou en son nom, comme prix ou équivalent,

(i.) D'une garantie ou d'un engagement, explicite ou implicite, qu'une somme d'argent sera payée ou qu'une chose de valeur sera donnée à la suite du résultat ou d'une éventualité d'une course de chevaux ou autre course, d'un combat ou d'un jeu ; ou

(ii.) De la garantie du paiement d'une somme d'argent ou de la remise d'une chose de valeur par une autre personne à la suite de ce résultat ou de cette éventualité.

198. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un an d'emprisonnement, tout individu qui tient une maison déréglée, c'est-à-dire, une maison de débauche, une maison de jeu, ou une maison de paris, telles que définies ci-dessus. Maisons déréglées.

2. Quiconque se montre, agit ou se conduit comme le maître ou la maîtresse, ou comme la personne chargée du soin. de la conduite ou de l'administration d'une maison déréglée, sera réputé la tenir et pourra être poursuivi et puni en conséquence, bien qu'en réalité il ou elle n'en soit pas le propriétaire ou ne la tienne pas réellement.

199. Tout individu qui joue ou regarde jouer pendant qu'un autre joue dans une maison de jeu publique, est coupable de contravention et passible, sur conviction sommaire devant deux juges de paix, d'une amende de vingt piastres à cent piastres, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement de deux mois au plus.—S.R.C., c. 158, art. 6. Jouer ou regarder jouer dans une maison de jeu.

200. Est coupable de contravention et passible, sur conviction sommaire devant deux juges de paix, d'une Empêcher les agents de la paix d'entrer

dans une maison déréglée.

amende n'excédant pas cent piastres, et d'un emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, de six mois au plus, tout individu qui—

(*a.*) Volontairement empêche un agent de police ou autre officier autorisé à faire une descente dans une maison déréglée telle que mentionnée à l'article 198, d'y entrer ou pénétrer en aucune de ses parties ; ou

(*b.*) Gêne ou retarde cet agent ou officier d'y entrer ; ou

(*c.*) Au moyen de verrous, chaînes ou autres appareils, ferme à l'extérieur ou à l'intérieur la porte ou l'entrée de toute maison déréglée où un agent ou officier est autorisé d'entrer ; ou

(*d.*) Se sert de tout autre moyen ou appareil quelconque dans le but d'empêcher, gêner ou retarder tout agent ou officier ainsi autorisé, de pénétrer dans aucune partie d'une telle maison déréglée.—S.R.C., c. 158, art. 7.

Agiotage sur les actions ou marchandises.

201. Est coupable de contravention et passible de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de cinq cents piastres, tout individu qui, à dessein de faire un gain ou profit par la hausse ou la baisse soit d'actions d'une compagnie ou entreprise autorisée ou non autorisée du Canada ou de l'étranger, soit de denrées ou marchandises,—

(*a.*) Sans avoir intention *bonâ fide* d'acheter ou de vendre ces actions, denrées ou marchandises, selon le cas, conclut, signe ou donne pouvoir de conclure ou signer un marché ou une convention orale ou écrite, ayant caractère de vente ou d'achat de ces actions, denrées ou marchandises ; ou

(*b.*) Conclut ou signe, ou donne pouvoir de conclure ou signer un marché, ou une convention orale ou écrite, ayant caractère de vente ou d'achat d'actions, denrées ou marchandises, mais sans faire ou prendre livraison des choses ainsi vendues ou achetées, et sans avoir intention *bonâ fide* de les livrer ou prendre.

2. Mais ce n'est pas une contravention si le courtier de l'acheteur a reçu livraison en son nom de la chose vendue, lors même que ce courtier la garderait ou l'engagerait comme garantie de l'avance du prix d'achat ou d'une partie du prix d'achat.

3. Tout bureau ou local d'affaires où se fait le métier de contracter, signer, procurer, négocier ou arrêter des conventions de vente ou d'achat défendues par le présent article, est une maison de jeu ; et tout individu qui, comme chef ou comme agent, occupe, emploie, gère ou tient un pareil bureau ou local, est réputé tenir une maison de jeu.—51 V., c. 42, art. 1 *et* 3.

Fréquenter des boutiques d'agiotage.

202. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un an d'emprisonnement, tout individu qui fréquente habituellement un bureau ou local dans lequel se contractent ou se signent, ou sont procurés, négociés ou arrêtés les marchés de vente ou d'achat mentionnés à l'article précédent.—51 V., c. 42, art. 1.

203. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un an d'emprisonnement, tout individu qui,— Jeu sur les voies de transport publiques.

(*a.*) Dans un wagon de chemin de fer ou un bateau à vapeur servant de voie de transport publique pour les voyageurs, au moyen de tout jeu de cartes, de dés ou autres instruments de jeu, ou par quelque artifice de même nature, obtient d'un autre individu de l'argent, des objets mobiliers, des valeurs ou autres propriétés ; ou

(*b.*) Tente de commettre cette infraction, en induisant quelqu'un à prendre part à quelqu'un de ces jeux, avec l'intention d'en obtenir de l'argent ou d'autres objets de valeur.

2. Tout conducteur, capitaine ou officier supérieur en charge, et tout commis ou employé, lorsqu'il y sera autorisé par le conducteur ou l'officier supérieur ayant la charge d'un train de chemin de fer, bateau à vapeur, station ou débarcadère dans ou sur lequel une infraction du genre susdit est commise ou tentée, devra arrêter, avec ou sans mandat, tout individu qu'il aura raison de croire avoir commis ou tenté de commettre cette infraction, et le conduire devant un juge de paix, et porter plainte contre lui sous serment et par écrit.

3. Tout conducteur, capitaine ou officier supérieur en charge d'un tel wagon de chemin de fer ou bateau à vapeur, qui manque d'accomplir quelqu'un des devoirs que lui impose le présent article, est passible, sur conviction sommaire, d'une amende de vingt piastres à cent piastres.

4. Toute compagnie ou personne qui possède ou exploite un pareil wagon de chemin de fer ou bateau à vapeur tiendra un exemplaire du présent article affiché dans quelque partie apparente de ce wagon ou bateau.

5. Toute compagnie ou personne qui manquera d'accomplir ce devoir est passible d'une amende de vingt piastres à cent piastres.—S.R.C., c. 160, art. 1, 3 *et* 6.

204. Est coupable d'un acte criminel et passible d'une amende n'excédant pas mille piastres et d'un emprisonnement de pas plus d'un an, tout individu qui— Paris et ventes de poules.

(*a.*) Emploie ou permet sciemment que quelque partie d'un local sous son contrôle soit employée dans le but d'inscrire ou enregistrer des paris ou gageures, ou de vendre quelque poule ; ou

(*b.*) Garde, expose ou emploie, ou permet sciemment de garder, exposer ou employer dans aucune partie d'un local sous son contrôle, quelque invention ou appareil destiné à inscrire ou enregistrer un pari ou une gageure, ou la vente d'une poule ; ou

(*c.*) Devient le gardien ou dépositaire de quelques deniers, objets ou choses de valeur déposés comme enjeux, pariés ou engagés ; ou

(*d.*) Inscrit ou enregistre quelque pari ou gageure, ou vend quelque poule sur le résultat,

(i.) D'une élection politique ou municipale ; ou

(ii.) D'une course ; ou

(iii.) D'une contestation ou lutte d'habileté ou de pouvoir d'endurer entre hommes ou bêtes.

2. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à celui qui, à raison de ce qu'il sera devenu le gardien ou dépositaire de deniers, objets ou choses de valeur déposés comme enjeux et devant être remis ou payés au vainqueur dans quelque course, jeu ou exercice légal, ou au propriétaire d'un cheval engagé dans une course légale, ni aux paris entre particuliers ou faits sur le champ de course d'une association légalement constituée, pendant la durée des courses.—S.R.C., c. 159, art. 9.

Loteries.

205. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de deux mille piastres au plus, quiconque—

(*a.*) Fait, imprime, annonce ou publie, ou fait faire, imprimer, annoncer ou publier quelque proposition, projet ou plan pour céder, prêter, donner, vendre ou aliéner une propriété au moyen du tirage au sort de numéros, de cartes ou de billets, ou par tout autre mode aléatoire que ce soit ; ou

(*b.*) Vend, troque, échange ou aliène, ou fait vendre, troquer, échanger ou aliéner, ou y aide ou y contribue, ou offre à vendre, troquer ou échanger des numéros, cartes, billets ou autres moyens pour céder, prêter, donner, vendre ou aliéner quelque propriété au moyen d'un tirage au sort, de billets ou de tout autre mode aléatoire que ce soit.

2. Est coupable de contravention et passible, sur conviction sommaire, d'une amende de vingt piastres, quiconque achète, prend ou reçoit un numéro, billet ou autre chose comme susdit.

3. Toute vente, tout prêt, don, troc ou échange d'une propriété au moyen de quelque loterie, billet, carte ou autre mode de tirage devant être décidé par la chance ou le hasard, sera nul et de nul effet, et toute propriété ainsi vendue, prêtée, donnée, troquée ou échangée, sera confisquée au profit de quiconque en fera la demande par action ou dénonciation devant toute cour de juridiction compétente.

4. Nulle confiscation de ce genre n'affectera les droits ou titres à une telle propriété acquise par un acquéreur de bonne foi, pour valeur, s'il n'en a pas été notifié.

5. Le présent article s'étend à l'impression ou publication, ou au fait de faire imprimer ou publier quelque annonce, projet, proposition ou plan de loterie étrangère, et à la vente ou offre de vente de billets, chances ou parts dans une pareille loterie, ou à l'annonce de vente de pareils billets, chances ou parts.

6. Le présent article ne s'applique pas—

(*a.*) Au partage par la voie du sort ou du hasard d'une propriété ou de biens possédés par indivis ou en commun, ou par des personnes ayant des droits indivis dans cette propriété ou ces biens ; ni

(*b.*) Aux loteries faites pour des objets de minime valeur, aux ventes de charité ou *bazars*, si les organisateurs ont obtenu la permission de les faire ou tenir du conseil municipal de la cité ou autre localité, ou du maire, préfet, *reeve* ou autre principal officier de la cité, ville ou autre municipalité où a lieu cette vente de charité, et si les articles mis en loterie ont d'abord été mis en vente, et qu'aucun d'eux n'excède en valeur cinquante piastres.

(*c.*) A la distribution par la voie du sort, entre les membres et les porteurs de billets d'une société constituée en corporation, ayant pour objet d'encourager les arts, de peintures, dessins ou autres objets d'art produits par le travail de ses membres, ou publiés par la société ou sous sa direction ;

(*d.*) Au Crédit foncier du Bas-Canada ; au Crédit foncier franco-canadien.

206. Est coupable d'un acte criminel et passible de cinq ans d'emprisonnement, celui qui— Profanation des cadavres humains.

(*a.*) Néglige, sans cause légitime, d'accomplir un devoir qui lui est imposé par la loi ou qu'il s'est engagé à remplir, au sujet de l'inhumation d'un cadavre humain ou de restes humains ; ou

(*b.*) Commet quelque indignité, indécence ou profanation sur un cadavre humain ou des restes humains, qu'ils soient inhumés ou non.

PARTIE XV.

DU VAGABONDAGE.

207. Est réputé vagabond, libertin, désœuvré ou débauché, quiconque,— Libertins et débauchés.

(*a.*) N'ayant pas de moyens visibles d'existence, vit sans recourir au travail ;

(*b.*) Etant capable de travailler, et par là, ou par d'autres moyens, de se soutenir ainsi que sa famille, refuse ou néglige volontairement de le faire ;

(*c.*) Etale ou expose dans les rues, chemins, grandes routes ou places publiques, des objets indécents ;

(*d.*) Erre et mendie, ou va de porte en porte, ou séjourne dans les rues, grandes routes, passages ou places publiques pour mendier ou demander l'aumône, sans avoir un certificat signé, depuis moins de six mois, par un prêtre, un ecclésiastique ou un ministre de l'Evangile, ou par deux juges de paix, demeurant dans la municipalité où cette personne demande l'aumône, portant que celle-ci mérite qu'on lui fasse la charité ;

(*e.*) Rôde dans les rues, grands chemins, routes ou places publiques, et gêne les passants en encombrant les trottoirs, ou en se servant d'un langage insultant, ou de toute autre manière ;

(*f.*) Fait du tapage dans ou près les rues, chemins, grandes routes ou places publiques, en criant, jurant ou chantant, ou en étant ivre ou gênant ou incommodant les passants paisibles ;

(*g.*) En déchargeant des armes à feu, ou en tenant une conduite tumultueuse ou tapageuse dans une rue ou sur une grande route, trouble, par dérèglement, la paix et la tranquillité des habitants d'une maison d'habitation près de cette rue ou grande route ;

(*h.*) Enlève ou défigure des enseignes, brise des fenêtres, des portes ou des plaques de portes, des murs de maisons, de chemins ou de jardins, ou détruit des clôtures ;

(*i.*) Etant une prostituée ou coureuse de nuit, erre dans les champs, les rues publiques ou grands chemins, les ruelles ou les lieux d'assemblées publiques ou de rassemblements, et ne rend pas d'elle-même un compte satisfaisant ;

(*j.*) Tient ou habite une maison déréglée, de prostitution ou mal famée, ou une maison fréquentée par des prostituées ;

(*k.*) A l'habitude de fréquenter ces maisons, et ne rend pas de lui-même ou d'elle-même un compte satisfaisant ;

(*l.*) N'exerce pas de profession ou de métier honnête propre à le soutenir, mais cherche surtout des moyens d'existence dans les jeux de hasard, le crime ou les fruits de la prostitution.

Punition du vagabondage.

208. Tout vagabond, libertin, désœuvré ou débauché est, sur conviction sommaire devant deux juges de paix, passible d'une amende n'excédant pas cinquante piastres, ou d'un emprisonnement, avec ou sans travail forcé, de six mois au plus, ou des deux peines à la fois.—S.R.C., c. 157, art. 8.

TITRE V.

DES CRIMES CONTRE LA PERSONNE ET LA RÉPUTATION.

PARTIE XVI.

DEVOIRS TENDANT A LA CONSERVATION DE LA VIE.

Devoir de fournir les choses nécessaires à la vie.

209. Tout individu qui a la charge d'une autre personne incapable, soit pour cause de détention, âge, maladie, aliénation mentale ou autre cause, de se soustraire à cette charge, et incapable de se pourvoir des choses nécessaires à la vie, est légalement tenu, que cette charge soit entreprise par lui en vertu d'un contrat, ou qu'elle lui soit imposée par la loi, ou à raison d'un acte illégal de sa part, de fournir à cette personne les choses nécessaires à la vie, et est criminellement responsable s'il s'abstient, sans excuse légitime, de remplir ce devoir si la mort de cette personne est

causée, ou si sa vie est mise en danger, ou si sa santé est ou peut être irrémédiablement compromise par suite de cette abstention.

210. Tout individu qui, comme père ou mère, tuteur, gardien ou chef de famille, est légalement tenu de pourvoir aux besoins d'un enfant mineur de seize ans, est criminellement responsable s'il s'abstient de le faire, sans excuse légitime, pendant que cet enfant reste dans sa famille, que cet enfant soit hors d'état de pourvoir à ses besoins ou non, si la mort de cet enfant est causée, ou si sa vie est mise en danger, ou si sa santé est ou peut être irrémédiablement compromise par suite de cette abstention. Devoir du chef de famille de pourvoir aux besoins des enfants.

2. Tout individu légalement tenu de pourvoir aux besoins de sa femme est criminellement responsable s'il s'abstient de le faire sans excuse légitime, et si la mort de sa femme est causée, ou si sa vie est mise en danger, ou si sa santé est ou peut être irrémédiablement compromise par suite de cette abstention.

211. Tout individu qui, étant maître ou maîtresse, s'est engagé à fournir les aliments, l'habillement et le logement nécessaires à un serviteur, une servante ou un apprenti âgé de moins de seize ans, est légalement tenu de les lui fournir et est criminellement responsable s'il s'abstient, sans excuse légitime, de remplir ce devoir, et si la mort de ce serviteur, de cette servante ou de cet apprenti est causée, ou si sa vie est mise en danger, ou si sa santé est ou peut être irrémédiablement compromise par suite de cette abstention. Devoir des maîtres envers leurs serviteurs.

212. Quiconque entreprend (sauf en cas de nécessité) de faire une opération chirurgicale ou de faire suivre un traitement médical, ou de faire toute autre chose légale, dont l'accomplissement est ou peut être dangereux pour la vie, est légalement tenu d'apporter une connaissance, une habileté et un soin raisonnables en le faisant, et est criminellement responsable s'il s'abstient, sans excuse légitime, d'accomplir ce devoir et si la mort est causée par suite de cette abstention. Devoir des personnes qui font des opérations dangereuses.

213. Tout individu qui a sous ses soins ou son contrôle une chose quelconque, soit animée, soit inanimée, ou qui érige, fait ou maintient une chose quelconque qui, en l'absence de précautions ou de soins, peut mettre la vie humaine en danger, est légalement tenu de prendre toutes les précautions raisonnables et d'apporter tout le soin raisonnable pour éviter ce danger, et est criminellement responsable des conséquences de son omission, sans excuse légitime, de remplir ce devoir. Devoir des personnes en charge de choses dangereuses.

214. Tout individu qui entreprend de faire une chose dont l'omission est ou peut être dangereuse pour la vie humaine, Devoir d'éviter des omissions dange-

reuses pour la vie.

humaine, est légalement tenu de faire cette chose et est criminellement responsable des conséquences de son omission, si, sans excuse légitime, il ne remplit pas ce devoir.

Négliger de fournir les choses nécessaires à la vie.

215. Est coupable d'un acte criminel et passible de trois ans d'emprisonnement, tout individu qui, étant tenu de remplir quelqu'un des devoirs mentionnés aux articles 209, 210 et 211, refuse ou néglige, sans excuse légitime, de le faire.

Délaisser un enfant âgé de moins de deux ans.

216. Est coupable d'un acte criminel et passible de trois ans d'emprisonnement, quiconque abandonne ou délaisse illégalement un enfant âgé de moins de deux ans, par lequel fait la vie de cet enfant est mise en danger, ou sa santé est irrémédiablement compromise.

2. Les expressions " abandonner " et " délaisser " comprennent l'omission volontaire de prendre soin d'un enfant de la part d'une personne légalement tenue de le faire, et toute manière de le traiter de nature à le laisser exposé à quelque danger sans protection.—S.R C., c. 162, art. 20.

Causer des lésions corporelles aux apprentis ou serviteurs.

217. Est coupable d'un acte criminel et passible de trois ans d'emprisonnement, toute personne qui, étant légalement tenue comme maître ou maîtresse de pourvoir aux besoins d'un apprenti ou serviteur, illégalement fait ou fait faire quelque lésion corporelle grave à cet apprenti ou serviteur, par laquelle la vie de cet apprenti ou serviteur est mise en danger, ou par laquelle sa santé est ou peut être irrémédiablement compromise.—S.R.C., c. 162, art. 19.

PARTIE XVII.

DE L'HOMICIDE.

Définition de l'homicide.

218. L'homicide est le fait de celui qui tue un être humain, directement ou indirectement, par quelque moyen que ce soit.

Quand un enfant devient un être humain.

219. Un enfant devient un être humain, aux termes du présent acte, lorsqu'il est complètement sorti, vivant, du sein de sa mère, soit qu'il ait respiré ou non, soit qu'il ait ou non une circulation indépendante du sang, et soit que le cordon ombilical soit coupé ou non. Le fait de tuer un pareil enfant est un homicide s'il meurt en conséquence de lésions reçues avant, pendant ou après sa naissance.

Homicide coupable.

220. L'homicide peut être coupable ou non coupable. L'homicide est coupable lorsqu'il consiste dans le fait de tuer une personne, soit par un acte illégal, soit par l'abstention, sans excuse légitime, d'accomplir ou observer un devoir légal, ou par ces deux moyens combinés, soit en portant une

 personne,

personne, par des menaces ou la crainte de quelque violence. ou par la supercherie, à faire un acte qui cause la mort de cette personne, ou en effrayant volontairement un enfant ou une personne malade.

2. L'homicide coupable est qualifié meurtre ou homicide involontaire.

3. L'homicide non coupable n'est pas un crime.

221. Obtenir par un faux témoignage la condamnation et la mort d'une personne par la sentence de la loi, ne sera pas réputé un homicide. Obtenir la mort par un faux témoignage.

222. Nul n'est criminellement responsable d'en avoir tué un autre à moins que la mort n'ait lieu dans l'an et jour de la cause du décès. Le délai de l'an et jour compte à partir du jour inclusivement où le dernier acte illégal contribuant à la cause de la mort a eu lieu. Si la cause de la mort est une abstention de remplir un devoir légal, le délai compte à partir du jour inclusivement où a cessé cette abstention. Si la mort est en partie causée par un acte illégal et en partie par une abstention, le délai compte à partir du jour inclusivement où le dernier acte illégal a eu lieu ou l'abstention a cessé, quel que soit celui de ces événements qui a lieu le dernier. La mort doit avoir lieu dans l'an et jour.

223. Nul n'est criminellement responsable de la mort d'un autre uniquement causée par une influence sur son esprit, ni de la mort d'un autre causée par un désordre ou une maladie provoquée par cette influence, sauf, dans l'un ou l'autre cas, s'il a effrayé volontairement un enfant ou une personne malade. Mort causée par une influence sur le moral.

224. Quiconque, par un acte ou une abstention, cause la mort d'un autre, est réputé l'avoir tué, bien que l'effet des coups ou blessures portés à cette personne n'ait été que d'accélérer sa mort pendant qu'elle souffrait de quelque désordre ou maladie provenant d'une autre cause. Accélérer la mort.

225. Quiconque, par un acte ou une abstention, cause la mort d'un autre, est réputé l'avoir tué, bien que l'on eût pu prévenir sa mort en employant les moyens convenables. Causer une mort qui aurait pu être prévenue.

226. Quiconque fait une lésion corporelle qui par elle-même est d'une nature dangereuse, dont il résulte la mort de la personne qui l'a reçue, est réputé l'avoir tuée, bien que la cause immédiate de la mort soit le traitement convenable ou erroné appliqué de bonne foi. Lésion corporelle dont le traitement cause la mort.

PARTIE XVIII.

DU MEURTRE, DE L'HOMICIDE INVOLONTAIRE, ETC.

Définition du meurtre.

227. L'homicide coupable est qualifié meurtre dans chacun des cas suivants :—

(*a*) Si le coupable a l'intention de causer la mort de la personne tuée ;

(*b*.) Si le coupable a l'intention de porter à la personne tuée des coups ou blessures qu'il sait être de nature à causer la mort, et s'il lui est indifférent que la mort en résulte ou non ;

(*c*.) Si le coupable a l'intention de causer la mort, ou si, étant indifférent aux conséquences de son acte comme susdit, il a l'intention de porter des coups ou blessures à une personne comme susdit, et par accident ou maladresse tue une autre personne, bien qu'il n'eût pas l'intention de faire mal à la personne tuée ;

(*d*.) Si le coupable fait, dans un but illégal, un acte qu'il sait ou devrait savoir être de nature à causer la mort, et si par là il tue quelqu'un, bien qu'il ait pu désirer atteindre son but sans faire de mal à personne.

Autre définition du meurtre.

228. L'homicide coupable est aussi qualifié meurtre dans chacun des cas suivants, que le coupable ait l'intention de donner la mort ou non, ou qu'il sache ou non que la mort peut en résulter :—

(*a*.) S'il a l'intention de faire une lésion corporelle grave dans le but de faciliter la perpétration de quelqu'un des crimes mentionnés au présent article, ou la fuite du coupable après la perpétration ou la tentative de perpétration de ce crime, et si la mort résulte de cette lésion ; ou

(*b*.) S'il administre quelque substance stupéfiante ou soporifique dans l'un des buts susdits, et si la mort résulte de ses effets ; ou

(*c*.) Si par un moyen quelconque il arrête la respiration d'une personne dans l'un des buts susdits, et si la mort résulte de cette cessation de respiration.

2. Les crimes suivants sont ceux auxquels il est référé dans le présent article : la trahison et les autres crimes mentionnés en la partie IV du présent acte, la piraterie et les crimes qualifiés piraterie, l'évasion ou la délivrance d'un prisonnier ou d'une personne confiée à la garde légale de quelqu'un, la résistance à une arrestation légale, le meurtre, le viol, le rapt, le vol à main armée, l'effraction nocturne, l'incendie.

Provocation.

229. L'homicide coupable, qui d'ailleurs serait qualifié meurtre, peut être réduit à un simple homicide involontaire si celui qui donne la mort le fait dans un accès de colère causé par une provocation soudaine.

2. Toute action nuisible ou insulte de nature telle qu'elle soit suffisante pour priver une personne ordinaire de la force de se contrôler, peut être une provocation, si le coupable agit sous l'impulsion du moment et avant d'avoir eu le temps de reprendre son sang-froid.

3. Qu'une action injuste ou une insulte particulière constitue une provocation, et que la personne provoquée ait réellement perdu son sang-froid par la provocation reçue, sont des questions de fait. Nul ne sera réputé en avoir provoqué un autre en faisant légalement ce qu'il avait le droit de faire, ou en faisant quelque chose que le coupable l'avait excité à faire afin de fournir à ce dernier une excuse pour tuer quelqu'un ou faire quelque lésion corporelle à quelqu'un.

4. Une arrestation ne réduira pas nécessairement le meurtre à l'homicide involontaire parce que l'arrestation était illégale, mais si son illégalité était connue du coupable, elle peut être admise comme preuve de provocation.

230. L'homicide coupable qui ne constitue pas un meurtre est qualifié homicide involontaire. Homicide involontaire.

231. Quiconque commet un meurtre est coupable d'un acte criminel et doit, sur conviction, être condamné à mort. —S.R.C., c. 162, art. 2. Punition du meurtre.

232. Est coupable d'un acte criminel et passible d'emprisonnement à perpétuité, tout individu qui fait l'une des choses suivantes dans l'intention de commettre un meurtre, savoir :— Tentative de meurtre.

(*a.*) Administre du poison ou autre substance délétère à quelqu'un, ou le lui fait administrer ou prendre, ou tente de l'administrer, ou tente de le faire ainsi administrer ou prendre ; ou

(*b.*) Par un moyen quelconque blesse quelqu'un ou lui cause une lésion corporelle grave ; ou

(*c.*) Décharge une arme à feu sur quelqu'un, ou tente, en tirant la détente d'une arme à feu ou autrement, de décharger sur quelqu'un une arme chargée ; ou

(*d.*) Essaie de noyer, étouffer ou étrangler quelqu'un ; ou

(*e.*) Détruit ou endommage quelque édifice par l'explosion de quelque substance explosive ; ou

(*f.*) Met le feu à un navire ou vaisseau, ou à quelque partie d'un navire ou vaisseau, ou de son gréement, équipement ou mobilier, ou à des marchandises ou effets qui se trouvent à bord ; ou

(*g.*) Fait périr ou détruit un navire ; ou

(*h.*) Par tout autre moyen tente de commettre un meurtre. —S.R.C., c. 162, art 8, 9, 10, 11 et 12.

233. Est coupable d'un acte criminel et passible de dix ans d'emprisonnement, quiconque envoie, remet ou fait circuler, ou fait directement ou indirectement recevoir quelque lettre Menaces de meurtre.

lettre ou écrit, dont il connaît le contenu, menaçant de tuer ou assassiner quelqu'un.—S.R.C., c. 173, art. 7.

Complot de meurtre.

234. Est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze ans d'emprisonnement, celui qui—

(*a.*) Complote ou convient avec quelqu'un d'assassiner ou de faire assassiner une autre personne, que celui que l'on entend assassiner soit un sujet de Sa Majesté ou non, ou soit dans les possessions de Sa Majesté ou non ; ou

(*b.*) Conseille ou tente de faire assassiner quelque personne en quelque lieu que ce soit, bien que cette personne ne soit pas assassinée en conséquence de ce conseil ou de cette tentative.—S.R.C., c. 162, art. 3.

Complice de meurtre après le fait.

235. Est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité, tout complice de meurtre après le fait.—S.R.C., c. 162, art. 4.

Punition de l'homicide involontaire.

236. L'auteur d'un homicide involontaire est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité.—S.R.C., c. 162, art. 5.

Conseiller et provoquer le suicide.

237. Est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité, celui qui engage ou incite quelqu'un à se suicider, si le suicide a lieu par suite de ce conseil ou de cette incitation, ou qui aide ou provoque quelqu'un à se suicider.

Tentative de suicide.

238. Celui qui tente de se suicider est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement.

Négliger d'avoir de l'aide dans un accouchement.

239. Est coupable d'un acte criminel toute femme qui, dans l'un ou l'autre des buts ci-dessous mentionnés, étant enceinte et sur le point d'accoucher, néglige de se procurer l'aide raisonnable pour son accouchement, si par là elle fait un tort permanent à son enfant, ou s'il meurt, soit immédiatement avant, ou pendant, ou peu de temps après sa naissance, à moins qu'elle ne prouve que sa mort ou le tort permanent qui lui est fait n'est pas dû à cette négligence, ou à un acte illégal auquel elle a été partie consentante, et est passible des peines suivantes :—

(*a.*) Si le but de cette négligence était que l'enfant ne vécût pas, l'emprisonnement à perpétuité ;

(*b.*) Si son but était de cacher le fait qu'elle a eu un enfant, l'emprisonnement pendant sept ans.

Suppression de part.

240. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, celui qui fait disparaître le cadavre d'un enfant de quelque manière que ce soit, dans le but de cacher le fait que sa mère lui a donné naissance, soit que l'enfant soit mort avant, pendant ou après l'accouchement. —S.R.C., c. 162, art. 49.

PARTIE XIX.

LÉSIONS CORPORELLES ET ACTES QUI METTENT LES PERSONNES EN DANGER.

241. Est coupable d'un acte criminel et passible d'emprisonnement à perpétuité, quiconque, avec l'intention de mutiler, défigurer ou estropier quelqu'un, ou de lui faire quelque lésion corporelle grave, ou avec l'intention d'empêcher l'arrestation ou la détention légale de quelqu'un, illégalement, par quelque moyen que ce soit, blesse quelqu'un ou lui fait quelque lésion corporelle grave, ou décharge une arme à feu sur quelqu'un, ou tente, en tirant la détente ou autrement, de décharger sur quelqu'un une arme chargée.—S.R.C., 162, art. 13. Tenter de mutiler, estropier, etc.

242. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de trois ans, quiconque blesse illégalement une autre personne ou lui fait quelque lésion corporelle grave, soit avec ou sans arme ou instrument.—S.R.C., c. 162, art. 14. Blessures.

243. Est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze ans d'emprisonnement, tout individu qui, volontairement,— Tirer sur les navires de Sa Majesté ; blesser des préposés des douanes.

(*a.*) Fait feu sur un navire de Sa Majesté ou au service du Canada ; ou

(*b.*) Estropie ou blesse un officier public engagé dans l'exécution de ses devoirs, ou une personne aidant à ce préposé.—S.R.C., c. 32, art. 213 ; c. 34, art. 99, *condensés*.

244. Est coupable d'un acte criminel et passible d'emprisonnement à perpétuité, et d'être fouetté, quiconque, avec l'intention de se mettre par là en état de commettre ou de permettre à un autre de commettre un acte criminel, ou avec l'intention d'aider par là une autre personne à le commettre, — Tenter d'étouffer dans le but de commettre un acte criminel.

(*a.*) Tente, par quelque moyen que ce soit, d'étouffer, suffoquer ou étrangler quelqu'un, ou, par des moyens de nature à étouffer, suffoquer ou étrangler, tente de rendre quelqu'un insensible, inconscient ou incapable de résistance ; ou

(*b.*) Applique ou administre illégalement, ou fait prendre, ou tente d'appliquer ou administrer à quelqu'un, ou tente de faire administrer ou de faire prendre à quelqu'un, du chloroforme, laudanum ou autre drogue, matière ou substance stupéfiante ou soporifique.—S.R.C., c. 162, art. 15 *et* 16.

245. Est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze ans d'emprisonnement, quiconque, illégalement, administre ou fait administrer ou prendre à un autre du poison ou autre substance délétère ou destructive, de manière Administrer du poison de façon à mettre la vie en danger.

à mettre par là la vie de cette autre personne en danger, ou de manière à lui faire quelque lésion corporelle grave.—S.R.C., c. 162, art. 17.

Administrer du poison, etc., dans le but de léser ou incommoder.

246. Est coupable d'un acte criminel et passible de trois ans d'emprisonnement, quiconque, illégalement, administre ou fait administrer ou prendre à un autre du poison ou autre substance délétère ou destructive, avec l'intention de nuire à cette personne, ou de l'affliger, léser ou tourmenter.—S.R.C., c. 162, art. 18.

Lésion corporelle au moyen d'explosifs.

247. Est coupable d'un acte criminel et passible d'emprisonnement à perpétuité, quiconque, illégalement, par l'explosion de quelque substance explosive, brûle, mutile, défigure ou estropie quelqu'un, ou lui fait une lésion corporelle grave.—S.R.C., c. 162, art. 21.

Tentative de lésion corporelle au moyen d'explosifs.

248. Est coupable d'un acte criminel et passible, dans le cas (*a*), d'emprisonnement à perpétuité, et dans le cas (*b*), de quatorze ans d'emprisonnement, quiconque, illégalement,—

(*a.*) Avec l'intention de brûler, mutiler, défigurer ou estropier quelqu'un, ou de lui faire une lésion corporelle grave, qu'il en résulte ou non quelque lésion corporelle,—

(i.) Fait faire explosion à quelque substance explosive ;

(ii.) Envoie ou remet à quelqu'un, ou fait prendre ou recevoir par quelqu'un une substance explosive ou autre chose dangereuse ou nuisible ;

(iii.) Met ou dépose en quelque endroit, ou jette, lance ou applique autrement sur quelqu'un du fluide corrosif ou quelque substance destructive ou explosive ; ou

(*b.*) Met ou jette dans, sur, contre ou près un édifice, navire ou vaisseau, quelque substance explosive, avec l'intention de causer une lésion corporelle à quelqu'un, soit que l'explosion ait ou n'ait pas lieu, et soit qu'il en résulte ou non quelque lésion corporelle.—S.R.C., c. 162, art. 22 *et* 23.

Tendre des fusils à ressort, etc.

249. Est coupable d'un acte criminel et passible de cinq ans d'emprisonnement, quiconque tend ou place, ou fait tendre ou placer un fusil à ressort, piège à homme (*man-trap*) ou autre engin de nature à détruire la vie humaine ou à causer une lésion corporelle grave, avec l'intention par là de détruire la vie de quelqu'un, ou de causer une lésion corporelle grave à quelque maraudeur (*trespasser*) ou autre personne venant en contact avec cet engin.

2. Quiconque tolère, sciemment et de propos délibéré, qu'un fusil à ressort, piège à homme ou autre engin qui a été tendu ou placé par quelque autre personne, dans un endroit qui est alors ou vient ensuite en sa possession ou occupation, reste ainsi tendu ou placé, sera réputé l'avoir tendu ou placé avec l'intention susdite.

3. Le présent article ne s'étend pas aux trébuchets ou pièges de la nature de ceux qui sont ordinairement tendus ou

placés dans l'intention de détruire les bêtes nuisibles ou malfaisantes.—S.R.C., c. 162, art. 24.

250. Est coupable d'un acte criminel et passible d'emprisonnement à perpétuité, quiconque, illégalement,— Mettre en danger, intentionnellement, la vie des voyageurs sur un chemin de fer.

(*a.*) Avec l'intention de blesser ou de mettre en danger la sûreté d'une personne voyageant ou se trouvant sur un chemin de fer,—

(i.) Place ou jette sur ce chemin de fer, du bois, de la pierre ou autre chose ;

(ii.) Arrache, enlève ou déplace quelque lisse, aiguille, traverse ou autre chose appartenant à un chemin de fer, ou endommage ou détruit la voie, un pont ou une clôture de ce chemin de fer, en tout ou en partie ;

(iii.) Tourne, dérange ou détourne quelque raccordement ou autre mécanisme appartenant à un chemin de fer ;

(iv.) Fait ou exhibe, cache ou enlève quelque signal ou lumière sur ou près un chemin de fer ;

(v.) Fait ou fait faire quelque autre chose avec l'intention susdite ; ou

(*b.*) Lance ou fait tomber ou frapper sur ou dans une locomotive, tender, voiture ou wagon employé et en mouvement sur un chemin de fer, quelque bois, pierre ou autre chose, avec l'intention de blesser quelqu'un ou de mettre en danger la sûreté de quelqu'un qui se trouve sur cette locomotive, ou dans ce tender, voiture ou wagon, ou sur quelque autre locomotive, ou dans quelque tender, voiture ou wagon d'un convoi dont forme partie la locomotive, tender, voiture ou wagon en premier lieu mentionnés.—S.R.C., c. 162, art. 25 *et* 26.

251. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, quiconque, par un acte illégal, ou par une omission ou négligence volontaire, met en danger ou fait mettre en danger la sûreté de quelque personne transportée ou se trouvant sur un chemin de fer, ou aide ou contribue à le faire.—S.R.C., c. 162, art. 27. Mettre en danger, par négligence, la vie des voyageurs sur un chemin de fer.

252. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de moins de deux ans, quiconque, par un acte illégal ou en faisant négligemment ou s'abstenant de faire quelque chose qu'il est tenu de faire, cause une lésion corporelle grave à quelqu'un.—S.R.C., c. 162, art. 33. Causer une lésion corporelle par négligence.

253. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, quiconque, ayant la charge d'une voiture ou véhicule, en donnant à son attelage un train désordonné ou le faisant entrer en course avec un autre, ou par son incurie ou sa négligence volontaire, fait ou cause une lésion corporelle à qui que ce soit.—S.R.C., c. 162, art. 28. Blesser quelqu'un par une course de chevaux.

Empêcher de sauver la vie d'un naufragé.

254. Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement, tout individu qui empêche ou entrave, ou cherche à empêcher ou entraver,—

(*a.*) Un naufragé dans ses efforts pour sauver sa propre vie ; ou qui

(*b.*) Sans cause raisonnable, empêche ou entrave, ou cherche à empêcher ou entraver une autre personne dans ses efforts pour sauver la vie d'un naufragé.—S.R.C., c. 81, art. 36.

Laisser des trous dans la glace et des excavations sans entourage.

255. Est coupable de contravention et passible, sur conviction sommaire, d'amende ou d'emprisonnement, avec ou sans travaux forcés (ou des deux), celui qui—

(*a.*) Creuse ou pratique, ou fait creuser ou pratiquer, un trou ou une ouverture dans la glace, d'une grandeur ou superficie suffisante pour mettre la vie des gens en danger, sur des eaux navigables ou autres ouvertes au public ou fréquentées par le public, et laisse ce trou, cette ouverture ou cet endroit, tant qu'il offrira ce danger pour la vie des gens, soit que la glace s'y soit formée ou non, sans être entouré de broussailles ou d'arbres, ou protégé par un garde-fou ou une clôture d'une hauteur et d'une force suffisantes pour empêcher les gens d'y tomber accidentellement, soit à cheval, en voiture, à pied ou en patins ; ou

(*b.*) Etant le propriétaire, gérant ou surintendant d'une mine ou carrière abandonnée ou inexploitée, ou d'une propriété sur laquelle a été ou sera pratiquée quelque excavation d'une superficie et profondeur suffisantes pour mettre la vie des gens en danger, laisse cette excavation sans être protégée ou entourée par un garde-fou ou une clôture d'une hauteur et d'une force suffisantes pour empêcher les gens d'y tomber accidentellement, soit à cheval, en voiture ou à pied ; ou

(*c.*) Omet, dans les cinq jours après avoir été convaincu de quelqu'une de ces infractions, de faire l'entourage susdit, ou de couvrir cette ouverture ou excavation, ou de l'entourer d'un garde-fou ou d'une clôture de la hauteur et de la force susdites.

2. Celui dont le devoir est de protéger ou entourer ce trou, cette ouverture ou cet endroit est coupable d'homicide non-prémédité si quelqu'un perd la vie en y tombant accidentellement pendant qu'il n'est pas protégé ou entouré.—S.R.C., c. 162, art. 29–32.

Envoyer en mer, etc., un navire innavigable ou improprement chargé.

256. Est coupable d'un acte criminel et passible de cinq ans d'emprisonnement, tout individu qui—

(*a.*) Envoie ou tente d'envoyer, ou participe à envoyer un navire, enregistré au Canada, prendre la mer ou entreprendre un voyage sur quelqu'une des eaux intérieures du Canada, ou un voyage d'un port ou lieu sur les eaux intérieures du Canada à un port ou lieu sur les eaux intérieures des Etats-Unis, ou entreprendre un voyage d'un port ou lieu sur les eaux intérieures des Etats-Unis à un port ou lieu sur

les eaux intérieures du Canada, dans un état d'innavigabilité tel, par excès ou insuffisance de charge, imperfection du chargement, insuffisance d'équipage ou autre cause quelconque, que la vie des personnes à bord sera probablement en danger, à moins qu'il ne prouve qu'il a employé tous les moyens raisonnables pour que ce navire prenne la mer ou entreprenne ce voyage en état de navigabilité, ou que son départ pour la mer ou pour ce voyage dans cet état d'innavigabilité était, dans les circonstances, raisonnable et justifiable.—52 V., c. 22, art. 3.

Prendre la mer dans un navire innavigable.

257. Est coupable d'un acte criminel et passible de cinq ans d'emprisonnement, tout individu qui, étant capitaine ou patron d'un navire enregistré au Canada, sciemment le conduit en mer ou entreprend un voyage sur quelqu'une des eaux intérieures du Canada, ou un voyage entre un port ou lieu sur les eaux intérieures du Canada et un port ou lieu sur les eaux intérieures des Etats-Unis, ou un voyage entre un port ou lieu des Etats-Unis et un port ou lieu sur les eaux intérieures du Canada, lorsque ce navire est dans un état d'innavigabilité tel, par excès ou insuffisance de charge, imperfection du chargement, insuffisance d'équipage ou autre cause quelconque, que la vie des personnes à bord sera probablement en danger, à moins qu'il ne prouve que son départ pour la mer ou pour ce voyage dans cet état d'innavigabilité était, dans les circonstances, raisonnable et justifiable.—52 V., c. 22, art. 3.

PARTIE XXI.

DES VOIES DE FAIT ET ATTENTATS.

Définition des voies de fait et attentats.

258. Une voie de fait ou un attentat est l'action intentionnelle d'appliquer la force ou la violence contre la personne d'autrui, directement ou indirectement, ou de tenter ou menacer, par un acte ou un geste, d'appliquer la force ou la violence contre la personne d'autrui, si celui qui fait cette menace est en mesure, ou porte l'autre à croire, pour des motifs plausibles, qu'il est en mesure de mettre ses menaces à exécution, et, dans les deux cas, sans le consentement de l'autre, ou avec ce consentement, si celui-ci a été obtenu par fraude.

Attentats à la pudeur sur des femmes.

259. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, et d'être fouetté, celui qui—

(*a.*) Commet un attentat à la pudeur sur une personne du sexe ; ou

(*b.*) Fait quelque chose à une personne du sexe, de son consentement, qui sans ce consentement constituerait un attentat à la pudeur, si ce consentement est obtenu par de

 fausses

fausses et frauduleuses représentations à l'égard de la nature et du caractère de l'acte.—53 V., c. 37, art. 12.

Attentats à la pudeur sur des hommes.

260. Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement et d'être fouetté, quiconque attaque une personne dans l'intention de commettre la sodomie, ou, homme, attente à la pudeur d'une personne du sexe masculin.—S.R.C., c. 157, art. 2.

Le consentement d'un enfant mineur de 14 ans n'est pas une défense.

261. La preuve qu'un enfant de l'un ou l'autre sexe, âgé de moins de quatorze ans, a consenti à un acte d'indécence n'est pas admissible comme moyen de défense contre une accusation d'attentat à la pudeur sur cet enfant.—53 V., c. 37, art. 7.

Voies de fait accompagnées de lésions corporelles.

262. Quiconque se porte contre quelqu'un à des voies de fait (*assault*) qui lui causent une lésion corporelle est coupable d'un acte criminel et passible de trois ans d'emprisonnement.—S.R.C., c. 162, art. 35.

Attaque avec circonstances aggravantes.

263. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, tout individu qui—

(*a.*) Assaillit quelqu'un avec l'intention de commettre un acte criminel ; ou

(*b.*) Assaillit un officier public ou un agent de la paix dans l'exécution de ses fonctions, ou une personne prêtant main-forte à cet officier ou agent ; ou

(*c.*) Assaillit quelqu'un dans l'intention de résister ou apporter empêchement à sa propre arrestation légale ou à celle d'une autre personne, à la suite d'une infraction ; ou

(*d.*) Assaillit une personne dans l'exécution légale d'une ordonnance judiciaire contre des terres ou des effets, ou qui opère légalement une saisie, ou avec l'intention d'enlever des effets pris en vertu de cette ordonnance ou saisie.—S.R.C., c. 162, art. 34.

(*e.*) Un jour de votation pour une élection parlementaire ou municipale, assaillit ou bat quelqu'un à une distance moindre de deux milles du lieu où se tient le bureau de votation.

Enlèvement et séquestration de personnes.

264. Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement, tout individu qui, sans autorisation légale, saisit de force et séquestre ou emprisonne quelque personne en Canada, ou enlève quelque personne dans l'intention—

(*a.*) De faire séquestrer ou emprisonner cette personne secrètement et contre son gré en Canada ; ou

(*b.*) De faire conduire ou transporter illégalement cette personne hors du Canada contre son gré ; ou

(*c.*) De faire vendre ou emmener cette personne comme esclave ou en servitude, de quelque manière que ce soit et contre son gré.

2. Lors de l'instruction de toute contravention au présent article, l'absence de résistance de la part de la personne ainsi enlevée ou illégalement détenue ne constituera pas un moyen de défense, à moins qu'il ne soit prouvé que cette absence de résistance n'a pas été causée par des menaces, la contrainte, la violence ou un déploiement de force.—S.R.C., c. 162, art. 46.

265. Quiconque se porte contre quelqu'un à de simples voies de fait (*common assault*) est coupable d'un acte criminel et passible, s'il en est trouvé coupable à la suite d'une mise en accusation, d'un an d'emprisonnement et d'une amende de cent piastres au plus, et si c'est par voie sommaire, d'une amende de vingt piastres au plus, avec dépens, ou de deux mois d'emprisonnement, avec ou sans travaux forcés.—S.R.C., c. 162, art. 36. Voies de fait simples.

PARTIE XXI.

DU VIOL ET DE L'AVORTEMENT.

266. Le viol est l'acte d'un homme qui a un commerce charnel avec une femme qui n'est pas son épouse, sans le consentement de cette femme, ou à la suite d'un consentement qui lui a été arraché par des menaces ou la crainte de lésions corporelles, ou obtenu en se faisant passer pour le mari de cette femme, ou par de fausses et frauduleuses représentations au sujet de la nature et du caractère de l'acte. Définition du viol.

2. Un individu âgé de moins de quatoze ans ne peut commettre ce crime.

3. La connaissance charnelle est complète s'il y a pénétration, même au moindre degré et même s'il n'y a pas émission de semence.—S.R.C., c. 174, art. 226.

267. Tout individu qui commet un viol est coupable d'un acte criminel et passible de la peine de mort, ou de l'emprisonnement à perpétuité.—S.R.C., c. 162, art. 37. Punition du viol.

268. Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement, tout individu qui tente de commetre un viol. Tentative de viol.

269. Est coupable d'un acte criminel et passible d'emprisonnement à perpétuité et d'être fouetté, celui qui a un commerce charnel avec une fille âgée de moins de quatorze ans qui n'est pas sa femme, qu'il croie ou non qu'elle a cet âge ou plus.—53 V., c. 37, art. 12. Déflorement d'enfants de moins de 14 ans.

270. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement et d'être fouetté, celui qui tente d'avoir Tentative de commettre cette infraction.

d'avoir un commerce charnel avec une fille âgée de moins de quatorze ans.—53 V., c. 37, art. 12.

Tuer un enfant non encore né.

271. Est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité, celui qui cause la mort d'un enfant qui n'est pas devenu un être humain, de telle manière qu'il aurait été coupable de meurtre si cet enfant fût venu au monde.

2. Nul n'est coupable d'infraction si, par des moyens qu'il croit de bonne foi nécessaires pour sauver la vie de la mère de l'enfant, il cause la mort de cet enfant avant ou pendant l'accouchement.

Provoquer l'avortement.

272. Est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité celui qui, dans le but de procurer l'avortement d'une femme, qu'elle soit enceinte ou non, lui administre ou fait prendre illégalement quelque drogue ou autre substance délétère, ou qui fait illégalement usage sur elle de quelque instrument ou d'autres moyens quelconques dans le même but.—S.R.C., c. 162, art. 46.

Femme qui provoque son propre avortement.

273. Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement, toute femme qui, enceinte ou non, s'administre illégalement à elle-même ou permet qu'on lui administre quelque drogue ou autre substance délétère, ou fait illégalement usage sur elle-même ou permet qu'on fasse usage sur elle de quelque instrument ou d'autres moyens quelconques dans le but de procurer son avortement.—S.R.C., c. 162, art. 47.

Fournir les moyens de provoquer l'avortement.

274. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, celui qui fournit ou procure illégalement quelque drogue ou autre substance délétère, ou quelque instrument ou chose quelconque, sachant qu'il est destiné à être illégalement employé ou appliqué dans le but de procurer l'avortement d'une femme, quelle soit enceinte ou non.—S.R.C., c. 162, art. 48.

PARTIE XXII.

DES CRIMES CONTRE LES DROITS CONJUGAUX ET DES PARENTS—BIGAMIE—RAPT.

Définition de la bigamie.

275. Est qualifié bigamie—

(*a.*) L'acte d'une personne qui, étant mariée, passe par les formalités d'un mariage avec une autre personne en quelque partie du monde que ce soit ; ou

(*b.*) L'acte d'une personne qui passe par les formalités d'un mariage, en quelque partie du monde que ce soit, avec une autre personne qu'elle sait être mariée ;

(*c.*) L'acte d'une personne qui passe par les formalités d'un mariage avec une autre personne, simultanément ou le même jour.

2. Une " formalité de mariage " est toute formule ou formalité reconnue comme valide par la loi de l'endroit où elle a lieu, ou, bien que n'étant pas ainsi reconnue, est telle qu'un mariage contracté en cet endroit, suivant cette formule ou formalité, est reconnu comme valide par la loi de l'endroit où le coupable est jugé. Toute formule ou formalité est, pour les fins du présent article, réputée valide, nonobstant tout acte ou manquement de la personne accusée de bigamie, si elle est d'ailleurs une formule ou formalité valide. Le fait que les parties, si elles n'eussent pas été mariées, auraient été inhabiles à contracter mariage ne constituera pas un moyen de défense lors d'une poursuite pour bigamie.

3. Nul n'est coupable de bigamie en passant par les formalités du mariage,—

(*a.*) Si la personne mariée croit de bonne foi et pour des motifs plausibles que sa femme ou son mari est mort ; ou

(*b.*) Si la femme ou le mari a été constamment absent pendant les sept dernières années, et s'il n'est pas prouvé qu'elle savait que son mari fût vivant ou qu'il savait que sa femme fût vivante à aucune époque pendant ces sept années ; ou

(*c.*) S'il y a eu divorce des liens du premier mariage ; ou

(*d.*) Si le premier mariage a été annulé par une cour de juridiction compétente.

4. Nul ne pourra être convaincu de bigamie pour avoir passé par la formalité d'un mariage dans un endroit situé hors du Canada, à moins que le prévenu, étant sujet britannique et domicilié en Canada, n'ait quitté le Canada dans l'intention de passer par cette formalité de mariage.—S.R.C., c. 161, art. 4; 53 V., c. 37, art. 10.

Punition de la bigamie.

276. Tout bigame est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement.

2. Quiconque se rend coupable de cette infraction après avoir été déjà convaincu du même fait, est passible de quatorze ans d'emprisonnement.—S.R.C., c. 161, art. 4.

Mariage feint.

277. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de sept ans, tout individu qui contracte un mariage feint ou prétendu avec une femme, ou qui sciemment aide et assiste à faire contracter ce mariage feint ou prétendu.—S.R.C., c. 161, art. 2.

Punition de la polygamie.

278. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de cinq cents piastres, toute personne qui—

(*a.*) Pratique ou—d'après les rites, cérémonies, formes, règles, coutumes de sectes ou sociétés religieuses ou séculières, ou par forme de contrat, simple consentement mutuel,

 ou

ou de quelque autre manière, et que ce soit d'une manière reconnue ou non par la loi pour mode valable de mariage—convient ou consent de pratiquer—

(i.) La polygamie sous quelque forme que ce soit ;

(ii.) Quelque union conjugale avec plus d'une personne à la fois ;

(iii.) Ce que, parmi les personnes communément appelées Mormons, on qualifie de mariage spirituel ou *mariage plural* ;

(iv.) Vit, cohabite, convient ou consent de vivre ou cohabiter, dans quelque union conjugale, avec une personne déjà mariée à une autre, ou avec une personne qui vit ou cohabite avec une autre ou d'autres dans une union conjugale quelconque ; ou

(*b*.) Célèbre les rites ou cérémonies susmentionnés tendant à rendre valables ou confirmer quelqu'une des unions sexuelles mentionnées à l'alinéa coté (*a*) du présent article, ou participe ou aide à ces rites ou cérémonies ; ou

(*c*.) Procure, assure, facilite l'accomplissement ou observation de quelqu'une des formes, règles ou coutumes en question pour la fin ci-dessus ; y participe on y aide ; ou

(*d*.) Procure, assure, facilite quelque contrat ou consentement de la forme ou nature susmentionnée, pour la fin ci-dessus ; y participe ou y aide.—53 V., c. 37, art. 11.

Célébrer ou faire célébrer illégalement un mariage.

279. Est coupable d'un acte criminel et passible d'amende ou de deux ans d'emprisonnement, ou des deux peines à lá fois, tout individu qui,—

(*a*) Sans autorisation légale, dont la preuve lui incombera, célèbre ou prétend célébrer un mariage ; ou

(*b*.) Fait célébrer un mariage par quelque personne, sachant que cette personne n'est pas légalement autorisée à le célébrer, ou sciemment aide ou se fait le complice de cette personne dans l'accomplissement de cette cérémonie.—S.R.C., c. 161, art. 1.

Célébrer un mariage en contravention à la loi.

280. Est coupable d'un acte criminel et passible d'amende ou d'un an d'emprisonnement, tout individu qui, étant légalement autorisé, sciemment et volontairement célèbre un mariage en contravention aux lois de la province dans laquelle il est célébré.—S.R.C., c. 161, art. 3.

Enlèvement d'une femme.

281. Est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze ans d'emprisonnement, celui qui, dans l'intention d'épouser une femme ou d'avoir un commerce charnel avec elle, qu'elle soit mariée ou non, ou dans l'intention de faire épouser une femme par un autre ou de lui faire avoir un commerce charnel avec elle, enlève ou séquestre une femme d'un âge quelconque, contre son gré.—S.R.C., c. 162, art. 43.

Enlèvement d'une héritière.

282. Est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze ans d'emprisonnement, tout individu qui, dans l'intention

tion d'épouser ou de connaître charnellement une femme, ou de la faire épouser ou connaître charnellement par un autre,—

(*a.*) Par des motifs de lucre, enlève ou séquestre contre sa volonté une personne du sexe d'un âge quelconque qui a quelque intérêt, soit en droit, soit en équité, présent ou futur, absolu, conditionnel ou éventuel, dans une propriété foncière ou mobilière, ou qui est héritière ou co-héritière présomptive, ou la plus proche parente présomptive d'une personne ayant un intérêt de ce genre ; ou

(*b.*) Attire frauduleusement, enlève ou séquestre une telle personne âgée de moins de vingt et un ans, et la soustrait à la possession et contre la volonté de ses père ou mère, ou de toute autre personne qui en a légalement le soin ou la charge.

2. Nul individu trouvé coupable de quelqu'une des infractions prévues au présent article ne pourra recevoir aucune part ou aucun intérêt, en droit ou en équité, dans les biens mobiliers ou immobiliers de cette femme, ou dans ceux auxquels elle peut avoir un intérêt, ou qui lui reviendront en qualité d'héritière, co-héritière ou plus proche parente ; et si un pareil mariage a lieu, il sera disposé de ces biens, après cette conviction, de la manière que l'ordonnera toute cour de juridiction compétente, à la suite de toute dénonciation, à l'instance du procureur général.—S.R.C., c. 162, art. 42.

Enlèvement d'une fille mineure de 16 ans.

283. Est coupable d'un acte criminel et passible de cinq ans d'emprisonnement, celui qui enlève ou fait enlever illégalement une fille non-mariée âgée de moins de seize ans, de la possession et contre la volonté de son père ou de sa mère, ou de toute personne qui en a la garde ou charge légale.

2. Il est indifférent que la fille ait été prise de son propre consentement ou non, ou qu'elle ait ou non suggéré son enlèvement.

3. Il est indifférent que le ravisseur crût ou non que la fille était âgée de seize ans ou plus.—S.R.C., c. 162, art. 44.

Vol d'enfants mineurs de 14 ans.

284. Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement, celui qui, dans l'intention de priver les parents, ou le tuteur, ou toute personne ayant la garde ou charge légale d'un enfant âgé de moins de quatorze ans, de la possession de cet enfant, ou dans l'intention de voler quelque objet sur la personne de cet enfant, illégalement—

(*a.*) Enlève, ou entraîne, ou séquestre cet enfant ; ou

(*b.*) Reçoit ou loge cet enfant, sachant qu'il a été ainsi enlevé ou entraîné.

2. Rien dans le présent article ne s'étend à celui qui obtient possession d'un enfant, à la possession duquel il prétend de bonne foi avoir droit.—S.R.C., c. 162, art. 45.

PARTIE XXIII.

DU LIBELLE DIFFAMATOIRE.

Définition du libelle diffamatoire.

285. Un libelle diffamatoire est une chose publiée sans justification ou excuse légitime, de nature à nuire à la réputation de quelqu'un en l'exposant à la haine, au mépris ou au ridicule, ou destinée à outrager la personne contre laquelle elle est publiée.

2. Cette chose peut être exprimée soit en mots lisiblement marqués sur une substance quelconque, soit par un objet signifiant cette chose autrement que par des mots, et peut être exprimée soit directement, soit par insinuation ou en dérision.

Définition de la publication.

286. La publication d'un libelle se fait en l'exhibant en public, ou en le faisant lire ou voir, ou en le montrant ou délivrant, ou en le faisant montrer ou délivrer, dans le but de le faire lire ou voir par la personne diffamée ou par toute autre.

Publier sur invitation.

287. Nul ne commet une infraction en publiant une chose diffamatoire sur l'invitation ou le défi de la personne qui s'en trouve diffamée, non plus que s'il est nécessaire de publier cette chose diffamatoire afin de réfuter quelque autre assertion diffamatoire publiée par cette personne concernant le prétendu coupable, si celui-ci croit que la chose diffamatoire est vraie, et si elle se rattache à l'invitation, au défi ou à la réfutation requise, et si sa publication n'excède pas, ni par la manière dont elle est faite, ni par sa portée, ce qui est raisonnablement suffisant dans les circonstances.

Publier dans les cours de justice.

288. Nul ne commet une infraction en publiant une chose diffamatoire dans une procédure instituée devant une cour exerçant une autorité judiciaire ou faite par son autorisation, ou dans une enquête faite sous l'empire d'un statut ou par ordre de Sa Majesté ou d'un département du gouvernement fédéral ou provincial.

Publier des documents parlementaires.

289. Nul ne commet une infraction en publiant au Sénat, ou à la Chambre des Communes, ou à un Conseil législatif, une Assemblée législative ou Chambre d'assemblée, une chose diffamatoire contenue dans une requête au Sénat, ou à la Chambre des Communes, ou à un Conseil ou une Assemblée comme susdit, ou en publiant par ordre ou autorisation du Sénat ou de la Chambre des Communes, ou d'un Conseil ou d'une Assemblée, un document contenant quelque chose diffamatoire, ou en publiant, de bonne foi et sans mauvais vouloir contre la personne diffamée, un extrait ou résumé d'un pareil document.

290. Nul ne commet une infraction en publiant de bonne foi, pour l'information du public, un compte rendu loyal des délibérations du Sénat ou de la Chambre des Communes ou de quelqu'un de leurs comités, ou d'un Conseil ou d'une Assemblée comme susdit, ou de quelqu'un de leurs comités, ou des procédures publiques préliminaires ou finales d'une cour exerçant une autorité judiciaire, ni en publiant de bonne foi des commentaires honnêtes et loyaux sur ces délibérations ou procédures. Comptes rendus loyaux des délibérations du parlement et des cours.

291. Nul ne commet une infraction en publiant de bonne foi dans un journal un compte rendu loyal des délibérations d'une assemblée publique, si cette assemblée est légalement convoquée dans un but légal et ouverte au public, et si ce compte rendu est loyal et exact, et si la publication de la chose incriminée est faite dans l'intérêt public, et si le défendeur ne refuse pas d'insérer, dans un endroit bien en vue du journal qui a publié le compte rendu, une lettre ou un document raisonnable d'explication ou de contradiction par le poursuivant ou en son nom. Comptes rendus loyaux des délibérations des assemblées publiques.

292. Nul ne commet une infraction en publiant une chose diffamatoire qu'il croit, pour des motifs plausibles, être vraie, et qui se rattache à quelque question d'intérêt public, dont la discussion publique est faite dans l'intérêt public. Discussion loyale.

293. Nul ne commet une infraction en publiant des commentaires honnêtes et loyaux sur la conduite publique d'une personne qui prend part aux affaires publiques. Commentaires loyaux.

2. Nul ne commet une infraction en publiant des commentaires loyaux sur un livre publié ou sur toute autre production littéraire, ou sur une composition ou une œuvre d'art publiquement exposée, ou une représentation publique, ou sur toute autre communication faite au public sur un sujet quelconque, si ces commentaires se bornent à la critique de ce livre ou de cette production littéraire, composition, œuvre d'art, représentation ou communication.

294. Nul ne commet une infraction en publiant une chose diffamatoire dans le but de chercher, de bonne foi, à faire remédier ou redresser un tort ou un grief personnel ou public par la personne qui a le droit, ou que celui qui publie cette diffamation croit avoir le droit ou l'obligation d'y remédier ou de le redresser, s'il croit que la chose diffamatoire est vraie et si elle se rattache au remède ou au redressement qu'il cherche à obtenir, et si cette publication n'excède pas, ni par la manière dont elle est faite, ni par sa portée, ce qui est raisonnablement suffisant dans les circonstances. Chercher remède à des griefs.

295. Nul ne commet une infraction en publiant, en réponse à des demandes de renseignements qui lui sont faites, une Réponse à des questions.

une chose diffamatoire se rattachant à quelque sujet à l'égard duquel la personne qui demande ces renseignements, ou au nom de laquelle ils sont demandés, a intérêt à connaître la vérité, ou que celui qui publie cette chose croit, pour des motifs raisonnables, avoir intérêt à la connaître, si cette chose est publiée, de bonne foi, dans le but de donner des renseignements à cet égard à cette personne, et s'il croit vraie la chose diffamatoire, et si elle se rattache aux renseignements demandés, et pourvu aussi que cette publication n'excède pas, ni par la manière dont elle est faite, ni par sa portée, ce qui est raisonnablement suffisant dans les circonstances.

Donner des renseignements.

296. Nul ne commet une infraction en révélant à un autre une chose diffamatoire dans le but de donner à ce dernier des renseignements sur quelque sujet à l'égard duquel il a intérêt de connaître la vérité, ou que celui qui lui donne ces renseignements croit, pour des motifs raisonnables, avoir intérêt à la connaître, de manière à rendre la conduite de celui qui donne ces renseignements raisonnable dans les circonstances ; pourvu que cette chose diffamatoire se rattache à ce sujet, et qu'elle soit vraie ou soit faite sans mauvais vouloir contre la personne diffamée et sous l'impression, pour des motifs plausibles, qu'elle est vraie.

Vente de journaux contenant un libelle.

297. Tout propriétaire de journal est présumé criminellement responsable de toute chose diffamatoire insérée et publiée dans ce journal, mais cette présomption peut être repoussée par la preuve que la chose diffamatoire particulière a été insérée dans ce journal hors la connaissance du propriétaire et sans négligence de sa part.

2. Une autorisation générale donnée à celui qui a réellement inséré cette chose diffamatoire de gérer ou conduire ce journal, comme rédacteur ou autrement, et d'y insérer ce qu'il juge à propos, n'est pas une négligence aux termes du présent article, à moins que l'on ne prouve que le propriétaire, en donnant d'abord cette autorisation générale, avait l'intention qu'elle s'étendît à l'insertion et publication de choses diffamatoires, ou qu'il a continué cette autorisation générale sachant qu'elle avait été exercée en insérant des choses diffamatoires dans un numéro ou fascicule de ce journal.

3. Nul n'est coupable d'infraction en vendant un numéro ou fascicule de ce journal, à moins qu'il ne sût qu'il contenait une chose diffamatoire, ou que des choses diffamatoires étaient habituellement insérées dans ce journal.

Vente de livres contenant un libelle.

298. Nul ne commet une infraction en vendant un livre, une revue, une brochure ou quelque autre chose formant ou non partie d'un ouvrage périodique, bien qu'il s'y trouve un libelle diffamatoire, si, lors de cette vente, il ignorait que ce libelle diffamatoire fût contenu dans ce livre, cette revue, brochure ou autre chose.

2. La vente d'un livre, d'une revue, brochure ou autre chose, périodique ou non, par un employé, ne rend pas le maître ou patron criminellement responsable à l'égard du libelle diffamatoire qui s'y trouve contenu, à moins que l'on ne prouve que ce maître ou patron avait autorisé cette vente, sachant que ce livre, cette revue, brochure ou autre chose contenait ce libelle diffamatoire, ou, dans le cas d'un numéro ou fascicule d'un ouvrage périodique, qu'il était habituellement publié des libelles diffamatoires dans cet ouvrage périodique.

Quand la vérité du libelle est un moyen de défense.

299. L'on pourra opposer comme moyen de défense contre une accusation ou dénonciation de libelle diffamatoire, que la publication de cette chose diffamatoire, de la manière qu'elle a été faite, était dans l'intérêt public à l'époque où elle a été faite, et que la chose elle-même était vraie.—S.R.C., c. 163, art. 4.

Extorsion au moyen du libelle.

300. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, ou d'une amende de six cents piastres au plus, ou de ces deux peines à la fois, celui qui publie ou menace de publier, ou offre de s'abstenir de publier un libelle diffamatoire, ou offre d'en empêcher la publication, dans l'intention d'extorquer de l'argent, ou d'induire quelqu'un à conférer ou procurer à un autre une charge ou un emploi lucratif ou de confiance, ou en conséquence de ce que l'on aura refusé à quelqu'un de lui donner de l'argent, une charge ou un emploi.—S.R.C., c. 163, art. 1.

Punition du libelle que l'on sait être faux.

301. Est coupable d'un acte criminel et passible d'emprisonnement de moins de deux ans, ou d'une amende de quatre cents piastres au plus, ou de ces deux peines à la fois, tout individu qui publie un libelle diffamatoire, sachant qu'il est faux.—S.R.C., c. 163, art. 2.

Punition du libelle diffamatoire.

302. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un an d'emprisonnement, ou d'une amende de deux cents piastres au plus, ou de ces deux peines à la fois, tout individu qui publie un libelle diffamatoire.—S.R.C., c. 163, art. 3.

TITRE VI.

CRIMES CONTRE LES DROITS DE PROPRIÉTÉ ET LES DROITS RÉSULTANT DE CONTRATS, ET CRIMES SE RATTACHANT AU COMMERCE.

PARTIE XXIV.

DU VOL ET DES CHOSES VOLABLES.

Choses volables.

303. Toute chose inanimée quelconque qui appartient à une personne, et qui est mobilière ou peut le devenir, peut faire l'objet d'un vol du moment qu'elle devient mobilière, bien qu'elle soit rendue mobilière dans le but de la voler ; pourvu que rien de ce qui croît hors de terre et dont la valeur ne dépasse pas vingt-cinq centins (sauf dans les cas ci-après prévus) ne soit réputé volable.

Animaux volables.

304. Toute créature domestique vivante, qu'elle soit naturellement domestique ou naturellement sauvage et apprivoisée, peut faire l'objet d'un vol ; mais les pigeons domestiques ne pourront être l'objet d'un vol que tant qu'ils seront dans un pigeonnier ou sur le terrain de leur propriétaire.

2. Toute créature vivante naturellement sauvage, des espèces qui ne se rencontrent pas ordinairement à l'état libre en Canada, peut, si elle est tenue en état de captivité, faire l'objet d'un vol, non seulement pendant qu'elle est ainsi en état de captivité, mais aussi après qu'elle s'est échappée.

3. Toutes autres créatures vivantes naturellement sauvages, si elles sont tenues en état de captivité, peuvent faire l'objet d'un vol tant qu'elles restent dans cet état ou pendant qu'elles sont poursuivies après s'être échappées, mais pas plus longtemps.

4. Une créature sauvage vivante sera réputée en état de captivité tant qu'elle sera enfermée dans une tanière, une cage ou un petit enclos, une cabane ou une fosse, ou qu'elle sera placée de manière à ne pouvoir s'échapper et que son propriétaire puisse en prendre possession à volonté.

5. Les huîtres et le frai d'huîtres peuvent faire l'objet d'un vol lorsqu'ils sont sur des huîtrières, dans des parcs ou des pêches appartenant à quelqu'un, et suffisamment délimités et indiqués ou connus comme lui appartenant.

6. Les créatures sauvages jouissant de leur liberté naturelle ne peuvent faire l'objet d'un vol, non plus que l'enlèvement de leur corps mort par celui ou par les ordres de celui qui les a tuées avant que le propriétaire du terrain sur lequel elles sont mortes n'en soit devenu en possession réelle.

7. Toute chose produite par une créature vivante qui peut faire l'objet d'un vol, ou toute chose formant partie de cette créature, peut faire l'objet d'un vol.

305. Le vol ou la soustraction est le fait de prendre et s'approprier ou de convertir à son usage, frauduleusement et sans apparence de droit, quelque chose qui peut faire l'objet d'un vol, dans l'intention— Définition du vol.

(*a.*) De priver le propriétaire ou toute personne ayant un droit de propriété ou un intérêt spécial dans cette chose, temporairement ou absolument, de cette chose ou de ce droit ou intérêt ;

(*b.*) De la mettre en gage ou de la donner en nantissement ;

(*c.*) De s'en dessaisir avec condition de restitution que celui qui s'en dessaisit peut ne pas pouvoir remplir ; ou

(*d.*) De s'en servir de telle manière qu'elle ne puisse être remise dans l'état et condition où elle était lorsqu'elle a été ainsi prise et convertie.

2. L'appropriation ou conversion peut être frauduleuse, bien qu'elle ait eu lieu ouvertement ou sans essayer de la cacher.

3. Il est indifférent que la chose convertie ait été prise dans le but de la convertir, ou qu'elle fût, lors de sa conversion, en la possession légitime de la personne qui la convertit.

4. Le vol est consommé du moment que le coupable déplace la chose, ou la fait se déplacer, ou la fait déplacer, ou qu'il commence à la rendre mobilière dans l'intention de la soustraire.

5. Mais nul facteur ou agent n'est coupable de vol en mettant en gage ou donnant en nantissement des effets ou un document constituant un titre de propriété à des effets qui lui sont confiés dans le but de les vendre ou autrement, pour une somme d'argent non supérieure à ce qui lui est dû par son commettant à l'époque où il les met en gage ou les donne en nantissement, ainsi que le montant de toute lettre de change acceptée par lui pour son commettant ou pour son compte.

6. Pourvu que si un serviteur, contrairement aux ordres de son maître, prend quelque article de nourriture lui appartenant afin de le donner ou le faire donner à un cheval ou autre animal appartenant à son maître ou en sa possession, le serviteur qui en agit ainsi ne soit pas, pour cette raison, coupable de vol.—R.S.C., c. 164, art. 63.

306. Est coupable de vol et dérobe la chose prise ou emportée, quiconque, s'en prétendant ou non propriétaire, prend ou emporte, ou fait prendre ou emporter, soit secrètement, soit ouvertement, sans autorisation légale, quelque chose légalement saisie et détenue.—S.R.C., c. 164, art. 50. Vol de choses sous saisie.

307. Celui qui tue une créature vivante qui peut faire l'objet d'un vol, dans l'intention de s'en approprier la carcasse, la peau, la plume ou quelque autre partie, commet un vol et dérobe la créature ainsi tuée. Vol d'animaux.

Vol par un agent.

308. Est coupable de vol celui qui, ayant reçu des deniers, ou quelque valeur ou autre chose quelconque, à condition qu'il en rendra compte ou les remettra, ou en remettra les produits ou quelque partie des produits à une autre personne, bien qu'il ne soit pas tenu de remettre en espèces les mêmes deniers, valeurs ou autres choses ainsi reçus, les convertit frauduleusement à son propre usage, ou omet frauduleusement d'en rendre compte ou de les remettre en tout ou en partie, ou de rendre compte des produits ou d'en remettre quelque partie, dont il était tenu de rendre compte ou qu'il devait remettre comme susdit.

2. Pourvu que si ces conditions portaient que les deniers ou autres choses reçus, ou leurs produits, formeraient un article de compte de débiteur à créancier entre celui qui les reçoit et celui à qui il doit en rendre compte ou les remettre, et si ce dernier ne se repose que sur la responsabilité personnelle de l'autre comme son débiteur à leur égard, l'inscription régulière de ces deniers ou produits, en tout ou en partie, dans ce compte, constitue une reddition de compte suffisante à l'égard de ces deniers, ou de leurs produits, ou de la partie qui en sera ainsi portée en compte, et dans ce cas aucune conversion frauduleuse de la somme dont il sera rendu compte ne sera réputée avoir eu lieu.

Vol par un mandataire.

309. Est coupable de vol celui qui, ayant reçu en dépôt, soit seul, soit conjointement avec un autre, une procuration l'autorisant à vendre, hypothéquer, engager ou autrement aliéner quelque propriété foncière ou mobilière, qu'elle puisse faire l'objet d'un vol ou non, frauduleusement vend, hypothèque, engage ou aliène autrement cette propriété en tout ou en partie, ou frauduleusement convertit les produits de la vente, hypothèque, engagement ou autre aliénation de cette propriété, ou quelque partie de ces produits, à des fins autres que celles pour lesquelles cette procuration lui avait été confiée.—S.R.C, c. 164, art. 62.

Vol par appropriation.

310. Est coupable de vol celui qui, ayant reçu, soit seul, soit conjointement avec un autre, des deniers ou valeurs, ou une procuration l'autorisant à vendre quelque propriété foncière ou mobilière, avec instruction d'appliquer ces deniers, en tout ou en partie, ou les produits de ces valeurs ou de cette propriété, à une fin particulière, ou de les payer ou remettre à une personne désignée dans ces instructions, applique frauduleusement à quelque autre fin ou paie à quelque autre personne ces deniers ou produits, en tout ou en partie, en violation de la bonne foi et contrairement à ces instructions.

2. Mais si celui qui reçoit ces deniers, ces valeurs ou cette procuration, et la personne de qui il les reçoit, font affaires ensemble de telle manière que tous les deniers payés au premier seraient, en l'absence d'instructions spéciales, équitablement traités comme articles de compte de débiteur à

créancier entre eux, le présent article ne s'appliquera pas, à moins que ces instructions n'aient été données par écrit.

311. Le vol peut être commis par le propriétaire d'une chose pouvant faire l'objet d'un vol à l'encontre d'une personne ayant un droit de propriété ou un intérêt spécial dans cette chose, ou par une personne ayant un droit de propriété ou un intérêt spécial dans cette chose à l'encontre de son propriétaire, ou par un locataire à l'encontre de celui qui est investi d'un droit de réversion, ou par l'un de plusieurs co-propriétaires, tenanciers en commun, ou associés, de ou dans cette chose à l'encontre des autres personnes qui y sont intéressées, ou par les directeurs, officiers ou membres d'une compagnie publique ou d'un corps constitué, ou d'un corps non constitué en corporation, ou d'une société non constituée et formée dans un but légitime, à l'encontre de cette compagnie ou de ce corps constitué, ou de ce corps ou société non constitué.—S.R.C., c. 164, art. 58 Vol par un co-propriétaire.

312. Est coupable de vol celui qui, avec l'intention de frauder son associé, co-exploitant, co-tenancier ou tenancier en commun, au sujet de tout placer, ou de toute part ou intérêt dans un placer, garde secrètement par-devers lui, ou cache de l'or ou de l'argent trouvé dans ou sur ce placer, ou enlevé de ce placer.—S.R.C., c. 164, art. 31. Cacher de l'or ou de l'argent d'une mine pour frauder un associé.

313. Nul mari ne sera convaincu du vol des biens de sa femme durant leur cohabitation, et nulle femme ne sera convaincue du vol des biens de son mari durant leur cohabitation ; mais lorsqu'ils vivront séparément l'un de l'autre, l'un ou l'autre sera coupable de vol s'il prend ou convertit frauduleusement quelque chose qui, d'après la loi, appartient à l'autre, d'une manière qui constituerait un vol de la part de toute autre personne. Vol par un mari ou une femme.

2. Est coupable de vol celui qui, pendant qu'un mari et une femme vivent ensemble, sciemment—

(*a.*) Aide l'un d'entre eux à disposer de quelque chose qui appartient à l'autre, d'une manière qui, s'ils n'étaient pas mariés, constituerait un vol ; ou

(*b.*) Reçoit de l'un ou l'autre quelque chose qui appartient à l'autre, obtenue de cet autre par le moyen susdit.

PARTIE XXV.

DU RECEL D'OBJETS VOLÉS.

314. Est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze ans d'emprisonnement, tout individu qui recèle ou garde en sa possession quelque chose obtenue à l'aide d'une infraction punissable par voie d'acte d'accusation, ou à l'aide d'un acte quelconque commis en quelque lieu que ce soit, Recel d'effets malhonnêtement obtenus.

qui, s'il eût été commis en Canada après l'entrée en vigueur du présent acte, aurait constitué une infraction punissable par voie de mise en accusation, sachant que cette chose a été ainsi obtenue.—S.R.C., c. 164, art. 82.

Recevoir une lettre ou un sac de lettres volés.

315. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans au moins, quiconque reçoit ou garde en sa possession une lettre confiée à la poste, un sac postal ou quelque objet, argent, valeur, colis ou autre chose dont le vol est qualifié acte criminel par le présent acte, sachant que ce qu'il reçoit a été volé.—S.R.C., c. 35, art. 84.

Recel lorsque l'infraction première est punissable sommairement.

316. Quiconque recèle ou garde en sa possession une chose quelconque, sachant qu'elle a été obtenue d'une manière illégale, et dont le vol est punissable sur conviction sommaire, soit pour chaque infraction, soit pour la première et la seconde seulement, est coupable de contravention et passible, sur conviction sommaire, pour chaque première, seconde ou subséquente infraction de recel, de la même peine que s'il était coupable d'une première, seconde ou subséquente infraction de vol.—S.R.C., c. 164, art. 84.

Quand le recel est consommé.

317. Le fait du recel d'une chose illégalement obtenue est consommé du moment que le coupable a, soit exclusivement, soit conjointement avec le voleur ou quelque autre personne, possession ou contrôle de la chose, ou qu'il aide à la cacher ou à en disposer.

Recel après restitution au propriétaire.

318. Lorsque la chose illégalement obtenue a été restituée à son propriétaire, ou lorsqu'un titre légal à la chose ainsi obtenue a été acquis par quelqu'un, le fait de la recevoir ensuite ne constitue pas une infraction, bien que celui qui la reçoit puisse savoir qu'elle avait antérieurement été obtenue par des moyens malhonnêtes.

PARTIE XXVI.

PUNITION DU VOL ET DES INFRACTIONS CONNEXES AU VOL.

Commis et serviteurs.

319. Est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze ans d'emprisonnement, tout individu qui,—

(*a.*) Etant commis ou serviteur, ou étant employé pour les fins ou en qualité de commis ou serviteur, vole quelque chose appartenant à son maître ou patron, ou étant en sa possession ou sous son contrôle ; ou

(*b.*) Etant caissier, assistant-caissier, gérant, officier, commis ou serviteur d'une banque ou d'une caisse d'épargne, soustrait quelque bon, obligation, billet ou lettre de crédit, ou autre effet de commerce ou lettre de change, ou quelque

garantie de deniers, ou des deniers ou effets appartenant à cette banque ou caisse d'épargne ou qui y sont déposés ;

(*c.*) Etant employé au service de Sa Majesté, ou du gouvernement du Canada ou de quelque province du Canada, ou d'une municipalité, vole quelque chose dont il a possession en vertu de son emploi.—S.R.C., c. 164, art 51-54 *et* 59.

320. Est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze ans d'emprisonnement, tout individu qui vole quelque chose au moyen d'un acte ou d'une omission équivalent à un vol en vertu des dispositions des articles 308, 309 et 310 du présent acte. Agents et mandataires.

321. Est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze ans d'emprisonnement, quiconque, étant employé au service de Sa Majesté, ou du gouvernement du Canada ou d'une province du Canada, ou d'une municipalité, et chargé en vertu de cet emploi de recevoir, garder, administrer ou employer des effets mobiliers, deniers, valeurs, livres, papiers, comptes ou documents, refuse ou manque de les remettre à quiconque est autorisé à les réclamer.—S.R.C., c. 164, art. 55. Refus par des employés publics de remettre des deniers, etc.

322. Quiconque vole quelque effet mobilier ou fixé à demeure loué pour son usage, dans ou avec une maison ou une chambre garnie, est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement ; et si la valeur de l'effet dérobé excède la somme de vingt-cinq piastres, le délinquant est passible de cinq ans d'emprisonnement.—S.R.C., c. 164, art. 57. Vol d'effets loués avec une maison.

323. Est coupable d'un acte criminel et passible d'emprisonnement à perpétuité, quiconque, durant la vie du testateur ou après sa mort, vole la totalité ou partie d'un acte testamentaire, qu'il ait trait à des biens mobiliers ou immobiliers, ou aux deux.—S.R.C., c. 164, art. 14. Testaments ou codicilles.

324. Est coupable d'un acte criminel et passible de trois ans d'emprisonnement, quiconque vole la totalité ou partie d'un titre d'immeubles ou de biens meubles.—S.R.C., c. 164, art. 13. Titres d'immeubles.

325. Est coupable d'un acte criminel et passible de trois ans d'emprisonnement, quiconque vole la totalité ou partie d'un dossier, bref, rapport, affirmation, cautionnement, *cognovit actionem*, réquisitoire, requête. réplique, décret, liste de jurés, pièce de procédure, interrogatoire, déposition, affidavit, règle, ordre ou mandat de procuration, ou de tout document original que ce soit, appartenant à une cour de justice, ou se rattachant à quelque cause ou affaire commencée, pendante ou terminée dans cette cour, ou de tout document Vol de documents judiciaires ou officiels.

ment original relatif à quelque affaire du ressort d'une charge ou d'un emploi sous Sa Majesté, et se trouvant ou étant déposé dans un bureau de quelque cour de justice, ou dans quelque bureau du gouvernement ou bureau public. —S.R.C., c. 164, art. 15.

Vol de sacs postaux, etc.

326. Est coupable d'un acte criminel et passible d'emprisonnement à perpétuité, ou pendant trois ans au moins, quiconque vole—

(*a.*) Un sac postal ; ou

(*b.*) Une lettre dans un sac postal, ou dans un bureau de poste, ou à un agent ou employé des postes du Canada, ou dans une malle ; ou

(*c.*) Une lettre confiée à la poste contenant quelque objet, argent ou valeur ; ou

(*d.*) Quelque objet, argent ou valeur contenu dans une lettre confiée à la poste.—S.R.C., c. 35, art. 79, 80, 81.

Vol de lettres, colis et clefs de malle.

327. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de trois à sept ans, quiconque vole—

(*a.*) Une lettre confiée à la poste, excepté tel qu'il est mentionné à l'alinéa (*b*) de l'article 326 ;

(*b.*) Un colis confié à la messagerie postale, ou un colis contenu dans un colis postal ; ou

(*c.*) Une clef appropriée à un cadenas ou une serrure que le département des Postes a adopté pour son usage, et qui se met aux malles ou sacs de malle du Canada.—S.R.C., c. 35, art. 79, 83, 88.

Vol de certains objets transmissibles.

328. Est coupable d'un acte criminel et passible de cinq ans d'emprisonnement, quiconque vole un procès-verbal imprimé de votes ou délibérations, un journal, un imprimé ou livre, un paquet d'échantillons de marchandises ou effets, un paquet de graines, boutures, bulbes, racines, scions ou greffes, une carte postale ou tout objet transmissible autre qu'une lettre, qui ont été confiés à la poste.—S.R.C., c. 35, art. 90.

Documents d'élection.

329. Est coupable d'un acte criminel et passible d'amende à la discrétion de la cour, ou de sept ans d'emprisonnement, ou de l'amende et de l'emprisonnement, quiconque dérobe ou enlève illégalement à une personne qui en a légalement le dépôt, ou d'un endroit où il est alors légalement déposé, un bref d'élection, ou un rapport sur un bref d'élection, ou quelque endenture, cahier de votation, liste d'électeurs, certificat, affidavit, procès-verbal d'élection ou bulletin de vote, ou quelque document ou papier fait, dressé ou rédigé en conformité ou en exécution des prescriptions de toute loi relative aux élections fédérales, provinciales, municipales ou civiques.—S.R.C., c. 8, art. 102 ; c. 164, art. 56.

Billets de chemin de fer, etc.

330. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, quiconque vole un billet de tram-

way,

way, de chemin de fer ou de bateau à vapeur, ou un ordre ou reçu pour un passage sur un chemin de fer ou bateau à vapeur ou autre navire.—S.R.C., c. 164, art. 16.

331. Est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze ans d'emprisonnement, quiconque vole quelque bétail. —S.R.C., c. 164, art 7 *et* 8. Bestiaux.

332. Est coupable de contravention et passible, sur conviction par voie sommaire, d'une amende n'excédant pas vingt piastres en sus de la valeur de la chose volée, ou d'un mois d'emprisonnement aux travaux forcés, quiconque vole un chien, un oiseau, une bête ou autre animal ordinairement gardé en état de servitude ou pour les besoins domestiques, ou dans le but d'en retirer des profits ou avantages légitimes. Chiens, oiseaux et autres animaux.

2. Quiconque, après avoir été convaincu d'une contravention de ce genre, commet ensuite une contravention semblable, est passible de trois mois d'emprisonnement aux travaux forcés.—S.R.C., c. 164, art. 9.

333. Quiconque, illégalement et de propos délibéré, tue, blesse ou vole une colombe privée ou un pigeon domestique dans des circonstances qui ne constituent pas un vol, est coupable de contravention et, sur plainte portée par le propriétaire, est passible, sur conviction par voie sommaire, d'une amende n'excédant pas dix piastres en sus de la valeur du volatile.—S.R.C., c. 164, art. 10. Pigeons.

334. Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement, quiconque vole des huîtres ou du frai d'huîtres. Huîtres.

2. Est coupable de contravention et passible de trois mois d'emprisonnement, quiconque, illégalement et de propos délibéré, emploie une drague, une seine, un instrument ou un engin quelconque, dans les limites d'un banc, parc ou pêcherie d'huîtres, étant la propriété d'une autre personne et suffisamment délimité ou connu comme tel, dans le but de prendre des huîtres ou du frai d'huîtres, bien qu'il n'en soit pas réellement pris, ou qui, illégalement et sciemment, drague les bancs de cette pêcherie avec une seine, un instrument ou engin.

3. Rien de contenu dans le présent article ne s'applique à celui qui pêche ou prend des poissons à nageoires dans les limites d'une huîtrière avec une seine, un instrument ou engin adapté à la pêche des poissons à nageoires seulement. —S.R.C., c. 164, art. 11.

335. Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement, quiconque vole des ouvrages en verre ou en bois appartenant à quelque édifice que ce soit, ou du plomb, fer, cuivre, airain ou autre métal, ou des ustensiles Vol de choses attachées au sol ou aux bâtiments.

siles ou choses fixés à demeure, soit de métal, soit d'autre matière, ou des deux à la fois, respectivement fixés à demeure ou attachés à tout édifice que ce soit, ou toute chose en métal fixée à demeure sur un terrain étant une propriété privée, ou sur une clôture de maison d'habitation, jardin ou parterre, ou fixée dans une place publique, rue ou autre lieu destiné à l'usage ou à l'embellissement public, ou dans un cimetière.—S.R C., c. 164, art. 17.

Arbres dans les parcs, etc., d'une valeur de $5, ou ailleurs d'une valeur de $25.

336. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, quiconque vole la totalité ou partie d'un arbre, arbrisseau, arbuste ou taillis, la chose volée étant de la valeur de vingt-cinq piastres, ou d'une valeur de cinq piastres si la chose volée croît dans un parc, parterre, jardin, verger ou avenue, ou sur tout terrain attenant à une maison d'habitation ou en dépendant.—S. R. C., c. 164, art. 18.

Arbres d'une valeur de 25 cts.

337. Quiconque vole ou endommage la totalité ou partie d'un arbre, arbrisseau, arbuste ou taillis, dont la valeur ou le dommage causé se monte à vingt-cinq centins au moins, est coupable de contravention et passible, sur conviction par voie sommaire, d'une amende n'excédant pas vingt-cinq piastres, en sus de la valeur de la chose volée ou du montant du dommage causé.

2. Quiconque, après avoir été convaincu d'une contravention de ce genre, commet ensuite une contravention semblable, est passible, sur conviction sommaire, de trois mois d'emprisonnement aux travaux forcés.

3. Quiconque, ayant été convaincu deux fois de cette contravention, commet ensuite une autre contravention semblable, est coupable d'un acte criminel et passible de cinq ans d'emprisonnement.—S.R.C., c. 164, art. 19.

Bois trouvé à la dérive.

338. Est coupable d'un acte criminel et passible de trois ans d'emprisonnement, quiconque—

(*a.*) Sans le consentement du propriétaire,—

(i.) Frauduleusement prend, détient, garde en sa possession, recueille, recèle, reçoit, s'approprie, achète, vend, ou fait prendre, ou incite ou aide à faire prendre, recueillir, recéler, recevoir, approprier, acheter ou vendre quelqu pièce de bois carré, mât, espar, bois en grume ou autre bois à œuvrer, trouvés à la dérive dans quelque rivière, cours d'eau ou lac, ou jetés à terre sur le rivage ou la grève de toute rivière, cours d'eau ou lac ;

(ii.) Efface en tout ou en partie, ou ajoute ou fait effacer ou ajouter quelque marque ou chiffre sur quelque pièce de bois carré, mât, espar, bois en grume ou autre bois à œuvrer,—ou met ou fait mettre une marque fausse ou contrefaite sur quelque pièce de bois carré, mât, espar, bois en grume ou autre bois à œuvrer ; ou

(*b.*) Refuse de livrer à la personne qui en est le véritable propriétaire, ou à la personne qui en a la garde pour le

compte du propriétaire, ou qui est autorisée par le propriétaire à en prendre possession, quelque pièce de bois carré, mât, espar, bois en grume ou autre bois à œuvrer.—S.R.C., c. 164, art. 87.

339. Quiconque vole quelque partie d'une haie vive ou sèche, ou quelque poteau en bois, palissade, fil de métal ou perche servant de clôture, ou tout pas de haie ou barrière, en tout ou en partie, est coupable de contravention et passible, sur conviction sommaire, d'une amende n'excédant pas vingt piastres, en sus de la valeur de l'article ou des articles ainsi volés. Vol de haies, barrières, etc.

2. Quiconque, après avoir été convaincu d'une contravention de ce genre, commet ensuite quelque contravention semblable, est passible, sur conviction sommaire, de trois mois d'emprisonnement aux travaux forcés.—S.R.C., c. 164, art. 21.

340. Quiconque ayant en sa possession ou sur sa propriété, à sa connaissance, la totalité ou partie d'un arbre, arbrisseau, arbuste ou taillis, ou quelque partie de haie vive ou sèche, ou un poteau, palissade, fil de métal, perche, pas de haie ou barrière, en tout ou en partie, de la valeur de vingt-cinq centins au moins, est traduit ou assigné devant un juge de paix et ne prouve pas qu'il est venu en possession de ces choses d'une manière légitime, est coupable de contravention et passible, sur conviction sommaire, d'une amende de dix piastres au plus, en sus de la valeur de l'article ainsi trouvé en sa possession ou sur sa propriété.—S.R.C., c. 164, art. 22. Manquer de justifier la possession de l'arbre, etc.

341. Quiconque vole quelque plante, racine ou fruit, ou des végétaux croissant dans un jardin, verger, parterre, pépinière, couche-chaude, serre ou serre-chaude, est coupable de contravention et passible, sur conviction sommaire, d'une amende de vingt piastres au plus, en sus de la valeur de l'article ainsi volé, ou d'un mois d'emprisonnement avec ou sans travaux forcés. Vol de fruits, plantes, etc., dans un jardin.

2. Quiconque, après avoir été convaincu d'une contravention de ce genre, commet ensuite quelque contravention semblable, est coupable d'un acte criminel et passible de trois ans d'emprisonnement.—S.R.C., c. 164, art. 23.

342. Quiconque vole quelque racine ou plante cultivée, servant à la nourriture de l'homme ou des animaux, ou employée comme médecine, ou à la distillation, ou à la teinture, ou pour la fabrication ou les opérations de la fabrication, et croissant sur un terrain vague ou enclos n'étant pas un jardin, verger, parterre ou pépinière, est coupable de contravention et passible, sur conviction sommaire, d'une amende de cinq piastres au plus, en sus de la valeur de l'article ainsi volé, ou d'un mois d'emprisonnement aux travaux forcés. Vol de végétaux ne croissant pas dans un jardin, etc.

2. Quiconque, après avoir été convaincu d'une contravention de ce genre, commet ensuite quelque contravention semblable,

blable, est passible de trois mois d'emprisonnement aux travaux forcés.—S.R.C., c. 164, art. 24.

Vol de minerais, métaux, etc.

343. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, quiconque vole le minerai d'un métal, ou du quartz, de la pierre calaminaire, du manganèse, de la pyrite, quelque pépite d'or, d'argent ou d'autre métal, ou de la mine de plomb, de la baryte, de la plombagine, de la houille ou charbon de terre, du marbre, de la pierre ou autre minerai, d'une mine, d'un gisement, d'une carrière ou d'une veine respectivement.

2. Ce n'est pas une contravention de prendre dans un but d'exploration ou d'expérience scientifique, des échantillons de minerais ou de minéraux dans un terrain non enclos et non occupé ni exploité comme mine, carrière ou fouille.—S.R.C., c. 164, art. 25.

Vol sur la personne.

344. Est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze ans d'emprisonnement, quiconque vol quelque objet, argent ou valeur sur la personne d'autrui.—S.R.C., c. 164, art. 32.

Vol dans une maison d'habitation.

345. Est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze ans d'emprisonnement, quiconque—

(*a.*) Vole dans une maison d'habitation quelque effet mobilier, argent ou valeur d'un montant total de vingt-cinq piastres ou plus ; ou

(*b.*) Vole quelque effet mobilier, argent ou valeur dans une maison d'habitation, et par des menaces y met quelqu'un dans la crainte de violences personnelles.—S.R.C., c. 64, art. 45 *et* 46.

Vol au moyen de rossignols, etc.

346. Est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze ans d'emprisonnement, quiconque, au moyen d'un rossignol, de fausses-clefs ou de quelque autre instrument, vole quelque chose dans un réceptacle fermé à clef ou autrement verrouillé.

Vol dans une manufacture, etc.

347. Est coupable d'un acte criminel et passible de cinq ans d'emprisonnement, quiconque vole pour une valeur de deux piastres de fil de laine, de lin, de chanvre ou de coton, ou quelque marchandise ou article de soie, laine, toile, coton, alpaca ou moire, ou de quelques-unes de ces matières mélangées ensemble ou avec d'autres, pendant qu'elles sont posées, placées ou exposées, durant quelque phase, procédé ou voie de fabrication, dans un édifice, champ ou autre lieu.—S.R.C., c. 164, art. 47.

Emploi frauduleux d'effets onfiés pour tre fabriqués.

348. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, lorsque l'infraction ne tombe pas sous l'application de l'article précédent, quiconque à qui l'on aura confié, pour des fins de fabrication ou pour

une fin spéciale rattachée à la fabrication, ou qui sera employé à confectionner quelque feutre ou chapeau, ou à préparer ou travailler la laine, toile, futaine, coton, fer, cuir, fourrure, chanvre, lin ou soie, ou aucunes de ces matières mélangées ensemble,—ou à qui l'on aura confié quelque autre matière, tissu ou chose, ou des outils ou appareils pour les fabriquer, en dispose d'une manière frauduleuse en tout ou en partie.—S.R.C., c. 164, art. 48.

Vol à bord des navires, sur les quais, etc.

349. Est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze ans d'emprisonnement, quiconque—

(*a*.) Vole des effets ou marchandises sur un navire, barge ou bateau d'une espèce quelconque, dans un havre ou port d'entrée ou de déchargement, ou sur une rivière ou un canal navigables, ou dans une crique ou un bassin appartenant ou communiquant au havre, port, rivière ou canal ; ou

(*b*.) Vole des effets ou marchandises sur un dock, quai ou embarcadère attenant à un havre, port, rivière, canal, crique ou bassin.—S.R.C., c. 164, art. 49.

Vol d'épaves.

350. Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement celui qui vole une épave.—S.R.C., c. 81, art. 36 (*c*).

Vol sur les chemins de fer.

351. Est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze ans d'emprisonnement, quiconque vole quelque chose dans ou d'une gare ou station de chemin de fer, ou d'une locomotive, d'un tender ou d'une voiture quelconque sur un chemin de fer.

Vol de choses déposées dans un tombeau de Sauvage.

352. Quiconque dérobe, ou illégalement endommage ou enlève quelque image, figure, ossement, article ou chose déposé dans ou près un tombeau de Sauvage, est coupable de contravention et passible, pour une première infraction, sur conviction par voie sommaire, d'une amende de cent piastres au plus ou de trois mois d'emprisonnement, et, pour toute récidive, de la même amende et de six mois d'emprisonnement aux travaux forcés.—S.R.C., c. 164, art. 98.

Détruire, etc., des actes écrits.

353. Quiconque détruit, annule, cache ou oblitère un document constituant un titre de marchandises ou d'immeuble, ou une valeur, un acte testamentaire, ou un document judiciaire, officiel ou autre, dans un but frauduleux, est coupable d'un acte criminel et passible de la même peine que s'il eût volé ce document, cette valeur ou cet acte.—S.R.C., c. 164, art. 12.

Cacher une chose volable.

354. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, quiconque, dans un but frauduleux, prend, obtient, enlève ou cache quelque chose qui peut être volée.

Apporter en Canada des effets volés.

355. Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement, quiconque ayant obtenu ailleurs qu'en Canada quelque chose par un moyen qui, s'il eût été employé en Canada, aurait constitué un vol, apporte ou a cette chose en Canada.—S.R.C., c. 164, art. 88.

Vol de choses non autrement prévues.

356. Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement, quiconque vole quelque chose pour le vol de laquelle aucune punition n'est autrement prévue, ou commet à son égard quelque infraction pour laquelle il est passible de la même punition que s'il eût volé cette chose.

2. Le délinquant est passible de dix ans d'emprisonnement s'il a déjà été convaincu de vol.—S.R.C., c. 164, art. 5, 6 *et* 85.

Autre punition si la chose volée vaut plus de $200.

357. Si la valeur de la chose volée, ou à l'égard de laquelle il a été commis un acte criminel pour lequel le délinquant est passible de la même peine que s'il eût volé cette chose, excède deux cents piastres, le délinquant est passible de deux ans d'emprisonnement en sus de toute peine dont il est d'ailleurs passible pour cette infraction.—S.R.C., c 164, art. 86.

PARTIE XXVII.

DES ESCROQUERIES ET AUTRES FRAUDES CRIMINELLES À L'ÉGARD DE PROPRIÉTÉS.

Définition du faux prétexte.

358. Un faux prétexte est une représentation, faite de vive voix ou autrement, d'un fait actuel ou passé, que celui qui la fait sait être fausse, et qui est faite dans l'intention frauduleuse d'induire la personne à qui elle est faite à agir d'après cette représentation.

2. Une louange ou une dépréciation exagérées de la qualité d'une chose n'est pas un faux prétexte, à moins qu'elles ne soient poussées jusqu'au point qu'elles équivaillent à dénaturer frauduleusement les faits.

3. Que cette louange ou cette dépréciation équivaille à dénaturer frauduleusement les faits, est une question de fait.

Punition du faux prétexte.

359. Est coupable d'un acte criminel et passible de trois ans d'emprisonnement celui qui, dans l'intention de frauder par un faux prétexte, soit directement ou au moyen d'un contrat obtenu par ce faux prétexte, obtient quelque chose qui peut faire l'objet d'un vol, ou qui fait délivrer à un autre qu'à lui-même quelque chose qui peut faire l'objet d'un vol. —S.R.C., c. 164, art. 77.

Obtenir une signature sous de faux prétextes.

360. Est coupable d'un acte criminel et passible de trois ans d'emprisonnement, celui qui, dans l'intention de frauder quelqu'un ou de lui faire tort par un faux prétexte, induit

quelqu'un à consentir, signer, faire, accepter, endosser ou détruire tout ou partie d'une valeur négociable, ou à écrire, imprimer ou apposer quelque nom ou sceau sur un papier ou parchemin, afin qu'il puisse ensuite devenir ou être converti en valeur négociable, ou être employé ou traité comme valeur négociable.—S.R.C., c. 164, art. 78.

Prétendre faussement avoir envoyé des valeurs dans une lettre.

361. Est coupable d'un acte criminel et passible de trois ans d'emprisonnement, celui qui prétend ou allègue à tort et avec fausseté volontaire qu'il a mis et expédié, ou fait mettre et expédier dans une lettre déposée à la poste, de l'argent, des valeurs ou effets de valeur, qu'il n'y a réellement pas ainsi mis et expédiés ou fait mettre et expédier.—S.R.C., c. 164, art. 79.

Obtenir un passage à l'aide d'un billet faux.

362. Est coupable d'un acte criminel et passible de six mois d'emprisonnement, celui qui, au moyen d'un billet ou ordre faux, ou de tout autre billet ou ordre, obtient ou tente d'obtenir frauduleusement et illégalement un passage sur une voiture, un tramway ou un chemin de fer, ou sur un bateau à vapeur ou autre navire.—S.R.C., c. 164, art. 81.

Abus de confiance.

363. Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement, celui qui, étant fidéicommissaire de biens ou propriétés pour l'usage et bénéfice, en tout ou en partie, d'une autre personne ou pour un objet public ou de charité, dans l'intention de frauder et en violation de son fidéicommis, convertit quelque chose dont il est dépositaire à un usage non autorisé par le fidéicommis.

PARTIE XXVIII.

DE LA FRAUDE.

Compte faux par un fonctionnaire.

364. Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement, celui qui, étant directeur, gérant, officier public ou membre d'une corporation ou compagnie publique, avec l'intention de frauder,—

(*a.*) Détruit, altère, mutile ou falsifie un livre, papier, écrit ou valeur négociable appartenant à cette corporation ou compagnie publique ; ou

(*b.*) Fait ou concourt à faire une fausse inscription, ou omet ou concourt à l'omission d'inscrire une chose essentielle dans un livre de compte ou autre document.—S.R.C., c. 164, art. 68.

Rapport faux par un fonctionnaire.

365. Est coupable d'un acte criminel et passible de cinq ans d'emprisonnement, celui qui, étant organisateur, directeur, officier public ou gérant d'une corporation ou compagnie publique, soit en existence, soit à l'état de projet, fait, répand ou publie, ou contribue à faire, répandre ou publier,

un prospectus, état ou compte qu'il sait être faux en quelque point essentiel, dans l'intention d'engager des personnes (qu'elles soient particulièrement visées ou non) à devenir actionnaires ou associées, ou dans l'intention de tromper ou de frauder les membres, actionnaires ou créanciers, ou quelqu'un d'entre eux (qu'ils soient particulièrement visés ou non), de cette corporation ou compagnie publique, ou dans l'intention d'engager qui que ce soit à confier ou avancer quelque propriété à cette corporation ou compagnie publique, ou à se porter caution ou garant pour elle ou à son profit.—S.R.C., c. 164, art. 69.

Falsification de comptes par un commis.

366. Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement, celui qui, étant employé, commis ou serviteur, ou agissant comme tel, dans l'intention de frauder,

(*a.*) Détruit, altère, mutile ou falsifie un livre, un papier, un écrit, une valeur ou un document qui est la propriété ou en la possession de son patron, ou qui a été reçu par lui pour son patron ou en son nom, ou qui contribue à le faire ; ou

(*b.*) Fait ou concourt à faire une fausse inscription, ou omet ou altère, ou contribue à omettre ou altérer quelque détail essentiel dans un livre, un papier, un écrit, une valeur ou un document de ce genre.

Faux état de deniers reçus par un employé public.

367. Est coupable d'un acte criminel et passible de cinq ans d'emprisonnement, et d'une amende de cinq cents piastres au plus, celui qui, étant employé public, percepteur ou receveur chargé de la perception, garde ou gestion de quelque partie des revenus publics, fournit sciemment un faux état ou rapport des deniers perçus par lui ou confiés à sa garde, ou de toute balance de deniers lui restant entre les mains ou sous son contrôle.

Cession de biens dans l'intention de frauder des créanciers.

368. Est coupable d'un acte criminel et passible d'une amende de huit cents piastres et d'un an d'emprisonnement, quiconque--

(*a.*) Dans l'intention de frauder ses créanciers ou quelqu'un d'entre eux,—

(i.) Fait ou fait faire quelque don, transport, cession, vente, transfert ou abandon de ses biens ;

(ii.) Enlève ou cache ses biens, ou s'en défait ; ou

(*b.*) Dans l'intention que quelqu'un puisse ainsi frauder ses créanciers ou quelqu'un d'entre eux, reçoit quelqu'un de ces biens.—S.R.C., c. 173, art. 28.

Detruire ou falsifier des livres pour frauder ses créanciers.

369. Est coupable d'un acte criminel et passible de dix ans d'emprisonnement, quiconque, dans l'intention de frauder ses créanciers ou quelqu'un d'entre eux, détruit, altère, mutile ou falsifie quelqu'un de ses livres, papiers, écrits ou valeurs, ou fait ou consent à ce qu'il soit fait quelque fausse ou frauduleuse écriture dans quelque livre de compte ou autre document.—S.R.C., c. 173, art. 27.

370. Est coupable d'un acte criminel et passible d'amende ou de deux ans d'emprisonnement, ou des deux peines cumulativement, quiconque, étant vendeur ou débiteur hypothécaire d'un terrain, effet mobilier, bien meuble ou immeuble, ou d'un droit de propriété (*chose in action*), ou le solliciteur ou agent d'un pareil vendeur ou débiteur hypothécaire, et ayant reçu demande par écrit de fournir un extrait de titre par l'acquéreur ou le créancier hypothécaire, ou en son nom, avant que l'achat ou l'hypothèque ne soit complété, cèle quelque douaire, acte, testament ou autre instrument essentiel au titre, ou quelque redevance ou servitude, à l'acheteur ou créancier hypothécaire, ou falsifie quelque généalogie dont dépend le titre de propriété, dans l'intention de frauder et afin de l'induire à accepter le titre qui lui est offert ou présenté.—S.R.C., c. 164, art. 91.

Céler des titres, etc., ou falsifier une généalogie.

371. Est coupable d'un acte criminel et passible de trois ans d'emprisonnement, tout individu qui, soit comme principal ou agent, dans une démarche faite pour obtenir l'enregistrement d'un titre à des terrains ou autrement, ou dans toute négociation relative à un terrain qui est inscrit ou que l'on voudra faire inscrire au registre, sciemment et dans le but de tromper, fait, ou aide, concourt ou contribue à faire quelque énonciation ou représentation essentielle et fausse, ou supprime, cache, aide ou concourt, ou contribue à supprimer, cacher ou céler à un juge ou régistrateur, ou à quelqu'un qui est employé par le régistrateur ou qui l'aide, quelque document, fait ou renseignement essentiel.—S.R.C., c. 164, art. 96 *et* 97.

Fraudes à l'égard de l'enregistrement de titres d'immeubles.

372. Est coupable d'un acte criminel et passible d'une amende de deux mille piastres au plus et d'un an d'emprisonnement, quiconque, ayant connaissance de l'existence d'une vente, donation, hypothèque, privilège ou charge antérieure non enregistrée, concernant un immeuble, subséquemment fait une vente frauduleuse du même immeuble ou d'une partie de cet immeuble.—S.R.C., c. 164, art. 92 *et* 93.

Vente frauduleuse d'immeubles.

373. Quiconque prétend hypothéquer, mortgager ou autrement grever un immeuble auquel il sait qu'il n'a aucun titre légal ou équitable, est coupable d'un acte criminel et passible d'une amende de cent piastres au plus et d'un an d'emprisonnement.

2. La preuve du titre de propriété à l'immeuble incombe à celui qui prétend ainsi le grever.—S.R.C., c. 164, art. 92 *et* 94.

Hypothèque frauduleuse.

374. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un an d'emprisonnement, quiconque, dans la province de Québec, fait volontairement opérer une saisie-exécution contre des terres et tènements, ou autres immeubles, n'étant pas, lors de la

Saisie frauduleuse de terres.

la saisie, à la connaissance de celui qui fait opérer la saisie, la propriété *bonâ fide* du saisi ou de sa succession.—S.R.C., c. 164, art. 92 *et* 95.

Fraude au sujet de l'or et de l'argent.

375. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, quiconque,—

(*a.*) Etant le porteur d'un bail ou d'un permis émis conformément à tout acte relatif aux mines d'or ou d'argent, ou par des particuliers possédant des terrains que l'on suppose contenir de l'or ou de l'argent, par des moyens ou expédients frauduleux, fraude ou tente de frauder Sa Majesté ou un particulier, au sujet de l'or, de l'argent ou des deniers payables ou réservés dans le bail ; ou, avec l'intention susdite, cache la quantité réelle ou fait une déclaration fausse à l'égard de la quantité d'or ou d'argent obtenue par lui de ces terrains ; ou

(*b.*) N'étant point le propriétaire ou l'agent du propriétaire de placers alors en exploitation, et sans y être autorisé par écrit par un officier compétent désigné à cette fin dans tout acte relatif aux mines en vigueur dans quelque province du Canada, vend ou achète (si ce n'est à ou de ce propriétaire ou personne autorisée) du quartz aurifère, de l'or ou de l'argent fondu, dans le rayon de trois milles d'un district aurifère ou minier, ou d'une division aurifère ; ou

(*c.*) Achète de l'or dans du quartz, ou de l'or ou de l'argent fondu ou non fondu, ou de l'or ou de l'argent non autrement ouvré, de la valeur d'une piastre ou plus (si ce n'est du propriétaire ou de la personne autorisée), et ne passe pas alors un acte par écrit en triplicata énonçant les temps et lieu de l'achat, la quantité, la qualité et la valeur de l'or ou de l'argent ainsi acheté, et le nom de la personne ou des personnes qui l'ont vendu, et ne le dépose pas entre les mains de l'officier compétent dans les vingt jours qui suivent celui de l'achat.—S.R.C., c. 164, art. 27, 28 *et* 29.

Gardiens d'entrepôts, etc., donnant des reçus faux.

376. Est coupable d'un acte criminel et passible de trois ans d'emprisonnement, quiconque,—

(*a.*) Etant gardien d'un entrepôt, ou expéditeur, meunier, patron de navire, gardien de quai, gardien d'une anse, d'un chantier, d'un havre ou autre endroit servant à garder des bois de construction, douves, planches, madriers ou bois de service, saleur ou paqueur de lard, ou marchand de laine, voiturier, facteur, agent ou autre, ou un commis ou une personne à son service, donne sciemment et volontairement à quelqu'un un écrit pour servir de reçu, ou un récépissé constatant qu'il a reçu des effets ou marchandises dans son entrepôt, navire, anse, quai ou autre endroit, ou en tout endroit où il est employé, ou que ces effets ou marchandises ont été reçus de toute autre manière par lui ou par celui qui l'emploie pour gérer ses affaires, avant que les effets ou marchandises portés sur le reçu, le récépissé ou l'écrit ne lui aient été réellement délivrés ou n'aient été reçus par lui

comme susdit, et ce, dans l'intention de tromper, frauder ou léser quelqu'un, bien que cette personne lui soit alors inconnue ; ou

(*b.*) Accepte ou transmet, sciemment et volontairement, ce faux reçu, récépissé ou écrit, ou en fait usage.—S.R.C., c. 164, art. 73.

377. Est coupable d'un acte criminel et passible de trois ans d'emprisonnement, quiconque,— Vente de marchandises sur lesquelles il a été fait des avances.

(*a.*) Ayant expédié ou livré, en son propre nom, au gardien d'un entrepôt, ou à tout autre facteur, agent ou voiturier, pour être expédiées ou transportées, des marchandises sur lesquelles le consignataire a avancé des deniers ou donné des valeurs, dispose ensuite de ces marchandises, dans l'intention de tromper, frauder ou léser le consignataire, en violation de la bonne foi et sans le consentement de ce dernier, d'une manière différente et contraire à la convention faite à cet égard entre lui et le consignataire, lors ou avant que les deniers aient été ainsi avancés ou la valeur donnée ; ou

(*b.*) Sciemment et de propos délibéré contribue et aide à disposer ainsi de ces marchandises dans le but de tromper, frauder ou léser ce consignataire.

2. Nul n'est coupable d'infraction sous l'empire du présent article si, avant de disposer ainsi de ces marchandises, il rembourse ou offre au consignataire le montant total des avances faites par lui.—S.R.C., c. 164, art. 74

378. Est coupable d'un acte criminel et passible de trois ans d'emprisonnement, quiconque,— Faire un faux énoncé dans un reçu pour du grain, etc.

(*a.*) Fait volontairement un faux énoncé dans un reçu, certificat ou récépissé donné pour des grains, bois de construction ou autres marchandises ou effets qui peuvent servir aux usages exprimés dans l'*Acte des banques* ; ou

(*b.*) Après avoir donné, ou après qu'un commis ou autre personne à son service a donné, à sa connaissance, un reçu, certificat ou récépissé constatant que des grains, bois de service ou autres effets ou marchandises ont été reçus par lui dans un moulin, entrepôt, navire, chantier ou autre endroit,—ou après avoir obtenu un pareil reçu, certificat ou récépissé, et après l'avoir endossé ou transporté à quelque banque ou personne,—ensuite, et sans le consentement par écrit du porteur ou de celui en faveur de qui l'endossement est fait, ou la production et délivrance du reçu, certificat ou récépissé, aliène ces grains, bois de construction, marchandises ou effets, de propos délibéré, ou s'en dessaisit ou ne les délivre pas au porteur du reçu, certificat ou récépissé, ou à celui en faveur de qui l'endossement est fait.—S.R.C., c. 164, art. 75.

379. Si quelqu'une des infractions aux trois articles précédents est commise en faisant quelque chose au nom d'une raison sociale, compagnie ou association de personnes, Quant aux associés innocents.

celui qui fait réellement cette chose ou qui contribue à ce qu'elle soit faite, est seul coupable de l'infraction.—S.R.C., c. 164, art. 76.

Vendre un navire ou une épave sans y avoir droit.

380. Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement, celui qui, sans y avoir un titre légal, vend un navire ou une épave trouvés dans les limites du Canada.—S.R.C , c. 81, art. 36 (*d*).

Autres infractions au sujet des épaves.

381. Est coupable d'un acte criminel et passible, sur mise en accusation, de deux ans d'emprisonnement, ou est coupable de simple contravention et passible, sur conviction sommaire devant deux juges de paix, d'une amende n'excédant pas quatre cents piastres ou d'un emprisonnement de six mois au plus, avec ou sans travaux forcés, quiconque—

(*a*.) Cache une épave, ou défigure ou efface les marques qu'elle porte, ou prend des moyens pour déguiser le fait que c'est une épave, ou d'une manière quelconque en dénature le caractère, ou cache le fait qu'un objet est une épave à une personne ayant droit de s'enquérir de ce fait ; ou

(*b*.) Reçoit une épave, sachant que c'est une épave, de quelque personne autre que le propriétaire de cette épave ou le receveur des épaves, et n'informe pas sous quarante-huit heures le receveur de ce fait ; ou

(*c*.) Offre en vente une épave ou trafique autrement de cette épave, sachant que c'est une épave, sans avoir le droit de la vendre ou d'en trafiquer ; ou

(*d*.) Garde en sa possession une épave, sachant que c'est une épave, sans avoir droit de la garder, pendant plus de temps qu'il n'en faut nécessairement pour la remettre au receveur ; ou

(*e*.) Aborde un navire naufragé, échoué ou en détresse, contre la volonté du capitaine, à moins que celui qui l'aborde ne soit un receveur des épaves ou n'agisse sous les ordres d'un receveur.—S.R.C., c. 81, art. 37.

Infractions au sujet des vieux gréements de navires.

382. Tout individu qui fait le commerce de vieux gréements de navire de toute nature, y compris les ancres, câbles, voiles, étoupe, fer, cuivre, airain, plomb et autres choses, et qui, par lui-même ou par son agent, achète de vieux gréements de navire d'une personne âgée de moins de seize ans, est coupable de contravention et passible, sur conviction sommaire, d'une amende de quatre piastres pour la première infraction et de six piastres pour chaque récidive.

2. Tout tel individu qui, par lui-même ou par son agent, achète ou reçoit de vieux gréements de navire dans son magasin, ses dépendances ou lieux de dépôt, excepté durant le jour, entre le lever et le coucher du soleil, est coupable de contravention et passible, sur conviction sommaire, d'une amende de cinq piastres pour la première infraction et de sept piastres pour chaque récidive.

3. Tout individu se prétendant marchand de vieux gréements de navire dans les bâtiments duquel il sera trouvé cachés de vieux gréements qui ont été volés, est coupable d'un acte criminel et passible de cinq ans d'emprisonnement.—S.R.C., c. 81, art. 35.

383. Dans les six articles qui suivent, les expressions ci-dessous ont la signification qui leur est par le présent attribuée :— Définitions.

(*a.*) L'expression "département public" comprend l'Amirauté et le ministère de la Guerre, et aussi tout département ou bureau public du gouvernement du Canada, ou du service public ou civil du Canada, ou toute division de pareil département ou bureau ;

(*b.*) L'expression "munitions publiques" comprend toutes les munitions placées sous les soins, la surveillance ou le contrôle d'un département public tel que défini par le présent, ou de toute personne au service de ce département ;

(*c.*) L'expression "munitions" comprend tous effets et biens mobiliers, et un seul article de munition.—50-51 V., c. 45, art. 2.

384. Les marques suivantes pourront être appliquées dans ou sur toutes munitions publiques, pour indiquer qu'elles appartiennent à Sa Majesté ; et tout département public, ainsi que ses entrepreneurs, officiers et ouvriers, pourront appliquer ces marques, ou aucune de ces marques, dans ou sur aucune de ces munitions : Marques sur les munitions publiques.

Marques affectées à l'usage de Sa Majesté pour les munitions de la marine, de l'armée, de l'artillerie, des casernes, des hôpitaux et de bouche.

MUNITIONS.	MARQUES.
Cordage de chanvre et de fil métallique.	Fils blancs, noirs ou de couleur, mêlés au chanvre et au fil métallique, respectivement.
Toile à voile, vareuses, hamacs et sacs de marins.	Une ligne bleue allant en serpentant.
Etamine.	Un double galon dans la chaîne.
Chandelles.	Fils de coton bleus ou rouges dans chaque mèche, ou mèches de coton rouge.
Bois de construction, métaux et autres munitions non-énumérées.	Une flèche large avec ou sans les lettres W. D.

Marques affectées aux munitions appartenant à Sa Majesté du chef de son gouvernement du Canada.

MUNITIONS.	MARQUES.
Munitions publiques.	Le nom de tout ministère public, ou le mot "Canada," soit seul, soit en combinaison avec une couronne ou les armes royales.

50-51 V., c. 45, art. 3 ; 53 V., c. 38.

Appliquer illégalement des marques sur des munitions publiques.

385. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, quiconque, sans autorisation légitime, dont la preuve lui incombera, applique quelqu'une de ces marques dans ou sur des munitions publiques.—50-51 V., c. 45, art. 4.

Les enlever.

386. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, quiconque, avec l'intention de faire disparaître le droit de propriété de Sa Majesté à des munitions publiques, détruit ou efface, en tout ou en partie, quelqu'une de ces marques.—50-51 V., c. 45, art. 5.

Garder ou vendre illégalement des munitions publiques.

387. Quiconque, sans autorisation légitime, dont la preuve lui incombera, reçoit, a en sa possession, garde, vend ou livre des munitions publiques portant quelqu'une des marques susdites, sachant qu'elles les portent, est coupable d'un acte criminel et passible, sur conviction par voie de mise en accusation, d'un emprisonnement d'un an ; et si la valeur de ces munitions ne dépasse pas vingt-cinq piastres, il est passible, sur conviction sommaire devant deux juges de paix, d'une amende de cent piastres au plus, ou d'un emprisonnement de six mois au plus, avec ou sans travaux forcés.—50-51 V., c. 45, art. 6 *et* 8.

Manquer de justifier de la légalité de possession.

388. Tout individu, n'étant pas au service de Sa Majesté, ou un commerçant de munitions navales, ou un revendeur de vieux métaux, en la possession de qui sont trouvées des munitions publiques ainsi marquées, et qui, étant traduit ou assigné devant deux juges de paix, ne démontre pas d'une manière satisfaisante à ces juges de paix que ces munitions sont légalement venues en sa possession, est coupable de contravention et passible, sur conviction sommaire, d'une amende de vingt-cinq piastres.

2. Si le prévenu démontre d'une manière satisfaisante à ces juges de paix qu'il a obtenu légalement la possession de ces munitions, les juges de paix pourront, à leur discrétion, selon que les témoignages donnés ou les circonstances l'exigeront, assigner devant eux tout individu entre les mains duquel ces munitions paraîtront avoir passé.

3. Tout individu qui en a eu la possession qui ne démontre pas à ces juges de paix qu'elles sont légalement venues en sa possession, est passible, sur conviction sommaire d'en avoir eu la possession, d'une amende de vingt-cinq piastres, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement de trois mois, avec ou sans travaux forcés.—50-51 V., c. 45, art. 9.

Chercher des munitions près des vaisseaux de S.M.

389. Quiconque, sans une permission donnée par écrit par l'Amirauté ou quelque personne à ce autorisée par l'Amirauté, pêche au moyen de grappins, ou drague ou recherche de toute autre manière des munitions dans la mer ou dans les eaux où se fait sentir la marée, ou dans les eaux intérieures, dans un rayon de cent verges de tout vaisseau

appartenant à Sa Majesté ou à son service, ou de tout mouillage ou amarrage affecté à ces vaisseaux, ou de tout amarrage appartenant à Sa Majesté, ou des quais ou bassins, ou des chantiers d'approvisionnements, ou des cours des ateliers à vapeur de Sa Majesté, est coupable de contravention et passible, sur conviction sommaire devant deux juges de paix, d'une amende de vingt-cinq piastres ou d'un emprisonnement de trois mois, avec ou sans travaux forcés. —50-51 V., c. 45, art. 11 *et* 12.

Recevoir des équipements de soldats ou de déserteurs.

390. Est coupable d'un acte criminel et passible, sur conviction par voie de mise en accusation, de cinq ans d'emprisonnement, et, sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix, d'une amende de vingt à quarante piastres, avec dépens, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement de six mois, avec ou sans travaux forcés, quiconque—

(*a.*) Achète, échange, détient ou reçoit de toute autre manière, d'un soldat, d'un milicien ou d'un déserteur, des armes, des effets d'habillement ou des meubles appartenant à Sa Majesté, ou certains articles appartenant à un soldat, milicien ou déserteur, généralement regardés comme effets d'équipement, selon les usages de l'armée ; ou

(*b.*) Fait changer la couleur de ces habillements ou articles ; ou

(*c.*) Echange, achète ou reçoit des provisions d'un soldat ou milicien, sans la permission par écrit de l'officier commandant le régiment ou le détachement auquel ce soldat ou milicien appartient.—S.R C., c. 169, art. 2.

Recevoir des équipements de la marine.

391. Est coupable d'un acte criminel et passible, sur conviction par voie de mise en accusation, de cinq ans d'emprisonnement, et, sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix, d'une amende de vingt à cent vingt piastres, avec dépens, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement de six mois, quiconque achète, échange ou détient, ou de toute autre manière reçoit d'un matelot ou marin, sous quelque prétexte que ce soit, ou a en sa possession des armes ou des effets d'habillement, ou certains articles appartenant à un matelot, marin ou déserteur, généralement regardés comme effets d'équipement, selon les usages de la marine.—S.R.C., c. 169, art. 3.

Acheter ou vendre des effets de matelots.

392. Est coupable d'un acte criminel quiconque retient des effets de matelots, ou les achète, prend en échange ou en gage, ou les reçoit d'un matelot ou de quelqu'un agissant pour lui, ou sollicite ou induit un matelot, ou est employé par un matelot, à vendre, échanger ou mettre en gage des effets de matelots, à moins qu'il n'ignore que ces effets appartiennent à un matelot, ou que celui avec qui il fait marché est un matelot, ou agit pour un matelot, ou à moins que ces effets n'aient été vendus par ordre de l'Amirauté ou du commandant en chef.

2. Le prévenu est passible, sur conviction par voie de mise en accusation, de cinq ans d'emprisonnement, et, sur conviction par voie sommaire, d'une amende de cent piastres au plus ; et, s'il est convaincu de récidive, il est passible de la même amende, ou, à la discrétion du juge de paix, d'un emprisonnement de six mois, avec ou sans travaux forcés.

3. L'expression "matelot" signifie tout individu qui n'est pas un officier, ni un sous-officier ou officier subalterne, et qui est dans la marine ou appartient à la marine de Sa Majesté, et dont le nom est porté au livre de bord d'un vaisseau de Sa Majesté en activité de service, et tout individu qui, n'étant pas officier comme susdit, dont le nom est porté au livre de bord d'un bâtiment loué pour le service de Sa Majesté, et qui, en vertu de quelque acte du parlement du Royaume-Uni alors en vigueur pour la discipline de la marine royale, est soumis aux dispositions de cet acte.

4. L'expression "effets de matelots" signifie les hardes, vêtements, médailles et choses nécessaires ou ordinairement considérées comme nécessaires aux marins à bord des navires, qui appartiennent à un matelot

5. L'expression "Amirauté" signifie le lord grand amiral du Royaume-Uni, ou les commissaires chargés de remplir la fonction de lord grand amiral.—S.R.C., c. 171, art. 1 *et* 2.

Manquer de justifier la légalité de possession.

393. Tout individu en la possession de qui sont trouvés des effets de matelots et qui ne démontre pas d'une manière satisfaisante au juge de paix devant lequel il est traduit ou assigné, que ces effets sont légalement venus en sa possession, est passible, sur conviction par voie sommaire, d'une amende de vingt-cinq piastres.—S.R.C., c. 171, art. 3.

Complot de fraude.

394. Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement, celui qui complote avec un autre, par la supercherie, le mensonge ou d'autres moyens frauduleux, de frauder le public, ou quelque personne particulièrement visée ou non, ou d'affecter la cote publique des actions, fonds publics, marchandises ou toute autre chose publiquement vendue, que cette supercherie, ce mensonge ou ces autres moyens frauduleux constituent ou non un faux prétexte d'après la définition ci-dessus.

Tricher au jeu.

395. Est coupable d'un acte criminel et passible de trois ans d'emprisonnement, celui qui, dans l'intention de frauder quelqu'un, triche en jouant à quelque jeu, ou en tenant les enjeux, ou en pariant sur quelque événement ou résultat. —S.R.C., c. 164, art. 80.

Prétendre pratiquer la magie.

396. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un an d'emprisonnement, celui qui prétend exercer ou pratiquer quelque magie, sorcellerie, enchantement ou conjuration, ou qui entreprend de dire la bonne aventure, ou qui prétend, par

par son habileté ou ses connaissances dans quelque science occulte ou magique, pouvoir découvrir où et comment peuvent être retrouvés des objets ou effets supposés volés ou perdus.

PARTIE XXIX.

DU VOL À MAIN ARMÉE ET DE L'EXTORSION.

397. Le vol à main armée est celui qui est accompagné de violences ou de menaces de violence contre quelqu'un ou quelque chose, employées pour extorquer la chose soustraite ou empêcher ou maîtriser la résistance à sa soustraction. Définition du vol à main armée.

398. Est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité, et d'être fouetté, celui qui— Punition du vol qualifié.

(*a.*) Vole quelqu'un et en même temps, ou immédiatement avant ou après avoir commis ce vol, blesse, bat ou frappe cette même personne, ou se porte à des actes de violence contre elle ; ou

(*b.*) Etant avec une ou plusieurs autres personnes, vole ou attaque quelqu'un dans l'intention de le voler ; ou

(*c.*) Etant porteur d'une arme ou d'un instrument offensif, vole ou attaque quelqu'un dans l'intention de le voler.—S.R.C., 164, art. 34.

399. Quiconque commet un vol à main armée est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze ans d'emprisonnement.—S.R.C., c. 164, art. 32. Punition du vol à main armée.

400. Quiconque attaque une personne avec l'intention de la voler est coupable d'un acte criminel et passible de trois ans d'emprisonnement.—S.R.C., c. 164, art. 33. Attaque avec intention de vol.

401. Est coupable d'un acte criminel et passible d'emprisonnement à perpétuité ou de cinq ans au moins, quiconque arrête une malle dans l'intention de la voler ou de la fouiller.—S.R.C., c. 164, art. 81. Arrêter la malle.

402. Est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité, celui qui, dans l'intention de frauder ou léser, par quelque violence ou contrainte illégale contre autrui, ou par menaces que le délinquant ou quelque autre emploiera cette violence ou exercera cette contrainte, force illégalement une personne à signer, faire, accepter, endosser, altérer ou détruire en tout ou en partie quelque valeur négociable, ou à écrire, empreindre ou apposer un nom ou un sceau sur quelque papier ou parchemin, afin qu'il puisse ensuite être converti en valeur négociable, ou qu'il puisse en être fait usage ou être traité comme valeur négociable.—S.R.C., c. 173, art. 5. Contraindre à la signature de documents.

Lettres demandant de l'argent, etc., avec menaces.

403. Est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze ans d'emprisonnement, quiconque envoie, remet ou fait circuler, ou fait recevoir, directement ou indirectement, quelque lettre ou écrit dont il connaît le contenu, exigeant d'une personne, par menaces et sans cause raisonnable ou probable, quelque propriété, effet, argent, valeur négociable ou autre chose de valeur.—S.R.C., c. 173, art. 1.

Demander avec intention de voler.

404. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, celui qui demande de quelqu'un, avec menaces, soit pour lui-même ou pour un autre, quelque chose qui peut être volée, dans l'intention de la dérober.

Extorsion à l'aide de certaines menaces.

405. Est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze ans d'emprisonnement, celui qui, dans l'intention d'extorquer ou obtenir quelque chose de quelqu'un,—

(*a.*) Accuse ou menace d'accuser cette personne ou toute autre, que la personne accusée ou menacée soit coupable ou non,—

(i.) D'un crime contre lequel la loi prescrit la peine de mort ou l'emprisonnement pendant sept ans ou plus ;

(ii.) D'une attaque (*assault*) avec intention de viol, ou d'une tentative de viol, ou d'un attentat à la pudeur ;

(iii.) D'avoir connu ou essayé de connaître charnellement une enfant de manière à être punissable en vertu du présent acte ;

(iv.) De quelque crime infamant, c'est-à-dire, la sodomie, une tentative ou une attaque avec intention de commettre la sodomie, ou quelque autre pratique contre nature, ou l'inceste ;

(v.) D'avoir conseillé, sollicité ou persuadé quelqu'un de commettre quelqu'un de ces crimes infamants ; ou

(*b.*) Menace de faire ainsi accuser quelqu'un par un autre ; ou

(*c.*) Fait recevoir par quelqu'un un document contenant une pareille accusation ou menace, en connaissant le contenu ; ou

(*d.*) Par quelqu'un des moyens susdits, force ou tente de forcer quelqu'un à signer, faire, accepter, endosser, altérer ou détruire en tout ou en partie quelque valeur négociable, ou à écrire, empreindre ou apposer un nom ou un sceau sur quelque papier ou parchemin, afin qu'il puisse ensuite être converti en valeur négociable, ou être employé ou traité comme valeur négociable.—S.R.C., c. 173, art. 1, 3, 4 *et* 5.

Extorsion à l'aide d'autres menaces.

406. Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement, celui qui,—

(*a.*) Dans l'intention d'extorquer ou obtenir quelque chose de quelqu'un, accuse ou menace d'accuser cette personne ou toute autre de quelque crime autre que ceux mentionnés dans l'article précédent, que la personne ainsi accusée ou menacée soit coupable ou non de ce crime ; ou

(*b.*) Dans la même intention, menace de faire ainsi accuser quelqu'un par un autre ; ou

(*c.*) Fait recevoir par quelqu'un un document contenant une pareille accusation ou menace, en connaissant le contenu ; ou

(*d.*) Par quelqu'un des moyens susdits, force ou tente de forcer quelqu'un à signer, faire, accepter, endosser, altérer ou détruire en tout ou en partie une valeur négociable, ou à écrire, empreindre ou apposer un nom ou un sceau sur quelque papier ou parchemin, afin qu'il puisse ensuite être converti en valeur négociable, ou être employé ou traité comme valeur négociable.

PARTIE XXX.

DES EFFRACTIONS ET ESCALADES.

Définition d'une maison d'habitation, etc.

407. Dans la présente partie, les expressions qui suivent sont employées dans le sens suivant :—

(*a.*) "Maison d'habitation" signifie un bâtiment permanent dont le tout ou partie est gardé par le propriétaire ou l'occupant pour sa propre résidence, celle de sa famille ou de ses serviteurs, ou de quelqu'un d'entre eux, bien qu'il puisse être inoccupé par intervalles.

(i.) Un bâtiment occupé en même temps et dans la même enceinte qu'une maison d'habitation est réputé faire partie de cette maison d'habitation, s'il existe entre ce bâtiment et cette maison une communication, soit immédiate, soit au moyen d'un passage clos et couvert, conduisant de l'un à l'autre, mais non autrement.

(*b.*) Est qualifiée "effraction" toute rupture d'une partie intérieure ou extérieure d'un bâtiment, ou l'ouverture par un moyen quelconque (y compris l'enlèvement de choses restant en place par leur propre poids) de toute porte, fenêtre, contrevent, porte de cave et autres choses servant à fermer des ouvertures dans le bâtiment, ou à donner accès d'une partie à une autre du bâtiment.

(i) L'introduction dans un bâtiment a lieu du moment qu'une partie du corps de celui qui la fait, ou quelque partie d'un instrument employé par lui, est à l'intérieur du bâtiment.

(ii.) Quiconque s'introduit dans un bâtiment au moyen de menaces ou d'artifices employés à cet effet, ou au moyen de collusion avec quelqu'un qui se trouve dans le bâtiment, ou entre par une cheminée ou autre ouverture du bâtiment restant constamment ouverte pour une fin nécessaire, est réputé avoir commis une effraction et escalade dans ce bâtiment.—S.R.C., c. 164, art. 2.

Effraction et infraction dans un lieu de culte.

408. Est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze ans d'emprisonnement, celui qui fait effraction et s'introduit

s'introduit dans un lieu de culte religieux et y commet un acte criminel, ou qui, y ayant commis un acte criminel, en sort par effraction.—S.R.C., c. 164, art. 35.

Effraction avec intention d'infraction dans un lieu de culte.

409. Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement, celui qui fait effraction et entre dans un lieu de culte religieux avec l'intention d'y commettre un acte criminel.—S.R.C., c. 164, art. 42.

Définition de l'effraction.

410. Est coupable de l'acte criminel qualifié effraction nocturne (*burglary*), et passible de l'emprisonnement à perpétuité, celui qui—

(*a.*) S'introduit par effraction, de nuit, dans une maison d'habitation, avec l'intention d'y commettre un acte criminel ; ou

(*b.*) Sort par effraction d'une maison d'habitation, de nuit, soit après y avoir commis un acte criminel, soit après s'y être introduit, de jour ou de nuit, avec l'intention d'y commettre un acte criminel.—S.R.C., c. 164, art. 37.

Effraction accompagnée d'infraction.

411. Est coupable de l'acte criminel qualifié effraction diurne (*housebreaking*) et passible de quatorze ans d'emprisonnement, celui qui—

(*a.*) S'introduit par effraction dans une maison d'habitation, de jour, et y commet un acte criminel ; ou

(*b.*) Sort par effraction d'une maison d'habitation, de jour, après y avoir commis un acte criminel.—S.R.C., c. 164, art. 40.

Effraction avec intention d'infraction.

412. Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement, celui qui, de jour, s'introduit par effraction dans une maison d'habitation, avec l'intention d'y commettre un acte criminel.—S.R.C., c. 164, art. 42.

Effraction de magasin accompagnée d'infraction.

413. Est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze ans d'emprisonnement, celui qui, soit de jour, soit de nuit, s'introduit par effraction et commet un acte criminel dans une maison d'école, boutique, magasin, entrepôt ou comptoir, ou dans un bâtiment situé dans l'enceinte du terrain d'une maison d'habitation, mais n'y étant pas relié de manière à en former partie d'après les dispositions précédentes.—S.R.C., c. 164, art. 41.

Effraction de magasin avec intention d'infraction.

414. Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement, celui qui, de jour ou de nuit, s'introduit par effraction dans quelqu'un des bâtiments ou édifices mentionnés en l'article précédent, avec l'intention d'y commettre un acte criminel.—S.R.C., c. 164, art. 42.

Etre trouvé dans une maison d'habitation, de nuit.

415. Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement, celui qui s'introduit ou se trouve illégalement, de nuit, dans une maison d'habitation, avec

l'intention d'y commettre un acte criminel.—S.R.C., c. 164, art. 39.

416. Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement, celui qui est trouvé— Etre armé avec intention d'effraction.

(*a.*) Armé de quelque arme dangereuse ou offensive, ou de quelque instrument du même genre, de jour, avec l'intention de s'introduire par effraction ou escalade, ou d'entrer dans une maison d'habitation et d'y commettre un acte criminel ; ou

(*b.*) Armé comme susdit, de nuit, avec l'intention de faire effraction dans un bâtiment quelconque et d'y commettre un acte criminel.—S.R.C., c. 164, art. 43.

417. Est coupable d'un acte criminel et passible de cinq ans d'emprisonnement, celui qui est trouvé— Etre déguisé ou en possession d'instruments d'effraction.

(*a.*) En possession, de nuit, sans excuse légitime (dont la preuve lui incombera), de quelque instrument pouvant servir aux effractions ou escalades ; ou

(*b.*) En possession, de jour, de quelque instrument de ce genre avec l'intention de commettre un acte criminel ; ou

(*c.*) La figure couverte d'un masque ou noircie, ou autrement déguisé, de nuit, sans excuse légitime (dont la preuve lui incombera) ; ou

(*d.*) La figure couverte d'un masque ou noircie, ou autrement déguisé, de jour, avec l'intention de commettre un acte criminel.—S.R.C., c. 164, art. 43.

418. Quiconque, après une première conviction d'un acte criminel, est convaincu de l'un des actes criminels mentionnés dans la présente partie et dont la punition, lors d'une première conviction, est un emprisonnement de moins de quatorze ans, est passible de quatorze ans d'emprisonnement. —S.R.C., c. 164, art. 44. Punition des récidives.

PARTIE XXXI.

DU FAUX.

419. Un "document" signifie, dans la présente partie, tout papier, parchemin ou autre matière servant à écrire ou imprimer, marqué de signes qui peuvent être lus, mais ne comprend pas les marques de fabrique ou de commerce employées sur les articles de commerce, ou les inscriptions sur pierre ou métal, ou autre matière de même nature. Définition d'un document.

420. "Billet de banque" comprend tous effets négociables émis par une personne, corporation ou compagnie faisant des opérations de banque dans une partie quelconque du monde, ou en son nom, ou émis par autorisation du parlement du Canada ou d'un prince, Etat ou gouvernement étrangers, "Billet de banque" et "bon du Trésor."

étrangers, ou d'un gouverneur, ou d'une autre autorité légalement autorisée à le faire dans quelque possession de Sa Majesté, et destinés à servir de monnaie, soit immédiatement après leur émission, soit en aucun temps ensuite, ainsi que tous les billets de banque et mandats de banque.

(*a.*) " Bon du Trésor " comprend les bons, billets et obligations du Trésor, et tous autres effets publics émis par autorité du parlement du Canada,ou émis par autorité de la législature de quelque province formant partie du Canada, soit avant, soit après que cette province fût entrée dans la Confédération canadienne.

" Faux document."

421. L'expression " faux document " signifie—

(*a.*) Un document qui est supposé fait en tout ou en quelque partie essentielle par quelqu'un ou au nom de quelqu'un qui ne l'a pas fait ou ne l'a pas autorisé, ou qui, bien que fait ou autorisé par celui qui paraît l'avoir fait, porte une date fausse quant à l'époque ou l'endroit où il a été fait, si l'un ou l'autre est essentiel ; ou

(*b.*) Un document qui est en tout ou en quelque partie essentielle supposé fait par quelqu'un ou au nom de quelqu'un qui n'existe réellement pas ; ou

(*c.*) Un document fait au nom d'une personne existante, soit par elle-même, soit par son autorisation, avec l'intention frauduleuse que ce document passe pour avoir été fait par une personne, réelle ou fictive, autre que celle qui l'a fait ou autorisé.

2. Il n'est pas nécessaire que l'intention frauduleuse soit apparente à la face même du document, mais elle peut être établie par une preuve externe.

Faux.

422. Le faux consiste à faire un faux document avec connaissance de cause, dans l'intention de l'employer de quelque manière ou de le faire accepter comme authentique, au préjudice de quelqu'un, soit en Canada, soit ailleurs, ou d'engager quelqu'un, en lui faisant croire qu'il est authentique, à faire ou s'abstenir de faire quelque chose, soit en Canada, soit ailleurs.

2. Faire un faux document comprend l'altération, en quelque partie essentielle, d'un document authentique, et y faire quelque addition essentielle, ou y ajouter quelque fausse date, attestation, sceau ou autre chose essentielle, ou y faire quelque altération essentielle, soit par rature, oblitération, enlèvement ou autrement.

3. Le faux est consommé du moment que le document est fait avec la connaissance et l'intention susdites, bien que le coupable puisse n'avoir pas eu l'intention que personne en particulier s'en servît ou agît d'après ce document comme étant authentique, ou ne fût induit, en le croyant authentique, à faire ou s'abstenir de faire quoi que ce soit.

4. Le faux est consommé bien que le document faux puisse être incomplet, ou puisse ne pas comporter être un docu-

ment qui obligerait légalement, s'il est fait de manière et s'il est de nature à indiquer que l'on avait l'intention de le faire passer pour authentique.

423. Quiconque commet un faux au sujet des documents ci-après mentionnés, est coupable d'un acte criminel et passible des peines qui suivent :— Punition du faux.

(*A.*) De l'emprisonnement à perpétuité si le document fabriqué est supposé être, ou est, dans l'intention du coupable, destiné à être pris ou à servir comme étant—

(*a.*) Un document auquel est apposé un sceau public du Royaume-Uni ou de quelqu'une de ses parties, ou du Canada, ou de quelque partie du Canada, ou d'une dépendance, possession ou colonie de Sa Majesté ; ou

(*b.*) Un document portant la signature du Gouverneur général, ou d'un administrateur, ou d'un substitut du Gouverneur général, ou d'un lieutenant-gouverneur, ou de quelque personne qui, en aucun temps, administre le gouvernement d'une province ou d'un territoire du Canada ; ou

(*c.*) Un document contenant la preuve du titre ou constituant le titre ou partie du titre d'un terrain ou héritage, ou d'un intérêt ou d'une redevance dans ou sur un terrain ou un héritage, ou la preuve de la création, du transfert ou de l'extinction d'un intérêt ou d'une redevance de ce genre ; ou

(*d.*) Une inscription dans un registre ou livre, ou un mémoire ou autre document fait, délivré, tenu ou déposé en vertu d'un statut concernant l'enregistrement des titres ou autres instruments ou documents relatifs au titre ou concernant le titre ou le droit à quelque propriété foncière, ou l'inscription ou la déclaration des titres à des terrains ; ou

(*e.*) Un document nécessaire pour obtenir l'enregistrement d'un acte ou l'inscription ou déclaration d'un titre de la nature ci-dessus mentionnée ; ou

(*f.*) Un document qui, sous l'empire d'un statut quelconque, constitue la preuve de l'enregistrement, de l'inscription ou de la déclaration d'un pareil acte, instrument ou titre ; ou

(*g.*) Un document qui, sous l'empire d'un statut quelconque, constitue la preuve que le titre d'un terrain est affecté ; ou

(*h.*) Un acte ou document notarié, ou son expédition authentique, ou un procès-verbal d'un arpenteur, ou une expédition authentique d'un tel procès-verbal ; ou

(*i.*) Un registre des naissances, baptêmes, mariages, décès ou sépultures que la loi autorise ou prescrit de tenir, ou une copie certifiée d'une inscription faite dans un pareil registre, ou un extrait certifié d'un pareil registre ; ou

(*j.*) Une copie d'un pareil registre que la loi prescrit de transmettre par ou à un registrateur ou autre fonctionnaire ; ou

(*k.*) Un testament, codicille ou autre document testamentaire soit d'une personne défunte ou vivante, ou une vérification

cation de testament, ou des lettres d'administration, que le testament y soit annexé ou non ; ou

(*l.*) Un transfert ou une cession d'une part ou d'un intérêt dans des effets, rentes ou fonds publics du Royaume-Uni ou de quelqu'une de ses parties, ou du Canada, ou de quelque partie du Canada, ou de quelque dépendance, possession ou colonie de Sa Majesté, ou d'un Etat ou pays étranger, ou un récépissé ou certificat d'intérêt en provenant ; ou

(*m.*) Un transfert ou une cession d'une part ou d'un intérêt dans l'actif d'une corporation, compagnie ou société publique, britannique, canadienne ou étrangère, ou d'une action ou d'un intérêt dans le capital social d'une compagnie ou société de ce genre, ou le récépissé ou certificat d'intérêt en provenant ; ou

(*n.*) Un transfert ou une cession d'une part ou d'un intérêt dans un titre à une concession de terre de la Couronne, ou à un certificat (*scrip*) ou autre paiement ou indemnité au lieu d'une pareille concession de terre ; ou

(*o.*) Une procuration ou autre autorisation de transférer quelque intérêt, part ou action ci-dessus mentionnés, ou de recevoir quelque dividende ou des deniers payables au sujet de quelque action ou intérêt ; ou

(*p.*) Une inscription dans un livre ou registre, ou un certificat, coupon, action, mandat ou autre document qui constitue, d'après une loi ou une coutume reconnue, la preuve du titre d'une personne à cette action, cet intérêt ou cette part, ou à un dividende ou intérêt payable à leur égard ; ou

(*q.*) Un bon du Trésor ou son endossement, ou un récépissé ou certificat d'intérêt en provenant ; ou

(*r.*) Un billet de banque ou une lettre de change, un billet à ordre ou un chèque sur une banque, ou l'acceptation, l'endossement ou le transport de quelqu'un de ces effets ; ou

(*s.*) Un certificat (*scrip*) tenant lieu de terre ; ou

(*t.*) Un document qui constitue la preuve du titre à quelque partie de la dette d'une dépendance, colonie ou possession de Sa Majesté, ou d'un Etat étranger, ou celle du transfert ou de la cession de pareille valeur ; ou

(*u.*) Un acte, engagement, obligation, écrit portant obligation, ou un mandat, ordre ou autre garantie de deniers, ou de paiement de deniers, qu'il soit négociable ou non, ou leur endossement ou transport ; ou

(*v.*) Un reçu comptable ou récépissé de dépôt, de réception ou de remise de deniers ou de marchandises, ou leur endossement ou transport ; ou

(*w.*) Un connaissement, une charte-partie, une police d'assurance, ou un document d'expédition accompagnant un connaissement, ou leur endossement ou transport ; ou

(*x.*) Un récépissé d'entrepôt, connaissement de dock, certificat de gardien de dock, ordre de livraison ou mandat pour la livraison de marchandises, ou de quelque chose appréciable en argent, ou leur endossement ou transport ; ou

(*y.*) Tout autre document employé dans le cours ordinaire des affaires comme preuve de la possession ou du contrôle de marchandises, ou comme autorisant, soit par endossement, soit par délivrance, le détenteur de ce document à transporter ou recevoir des marchandises.

(*B.*) A quatorze ans d'emprisonnement si le document fabriqué est supposé être, ou est, dans l'intention du coupable, destiné à être pris ou à servir comme étant—

(*a.*) Une inscription ou un document fait, délivré, gardé ou déposé en vertu d'un statut quelconque concernant l'enregistrement des instruments relatifs au titre ou concernant le titre ou le droit à quelque propriété mobilière ; ou

(*b.*) Un registre ou livre public non mentionné ci-dessus, que la loi prescrit de tenir, ou toute inscription dans ce registre ou livre.

(*C.*) De sept ans d'emprisonnement si le document fabriqué est supposé être, ou est, dans l'intention du coupable, destiné à être pris ou à servir comme étant—

(*a.*) Un dossier ou une pièce d'archives d'une cour de justice, ou un document quelconque appartenant à une cour ou émanant d'une cour de justice, ou constituant ou formant partie d'une procédure judiciaire ; ou

(*b.*) Un certificat, une copie de bureau, une copie certifiée ou autrement qui, en vertu d'un statut alors en vigueur, est admissible comme preuve ; ou

(*c.*) Un document fait ou délivré par un juge, officier ou greffier d'une cour de justice, ou un document sur lequel, d'après la loi ou l'usage alors suivi, une cour ou un officier de justice pourrait agir ; ou

(*d.*) Un document qu'un magistrat est autorisé ou requis par la loi de faire ou délivrer ; ou

(*e.*) Une inscription dans un registre ou livre tenu, sous l'empire des dispositions d'une loi, par ou sous le contrôle d'une cour de justice ou d'un magistrat agissant ès-qualité ; ou

(*f.*) Une copie de lettres patentes, ou de l'inscription ou enregistrement de lettres patentes, ou d'un certificat s'y rattachant ; ou

(*g.*) Un permis ou un certificat de mariage ; ou

(*h.*) Un contrat ou document qui, soit par lui-même, soit avec d'autres, constitue un contrat ou la preuve d'un contrat ; ou

(*i.*) Un plein pouvoir, une procuration ou un mandat ; ou

(*j.*) Une autorisation ou demande de paiement de deniers, ou de livraison de marchandises, ou d'un ordre, billet, effet ou valeur ; ou

(*k.*) Une quittance ou décharge, ou une pièce justificative de la réception de marchandises, deniers, ordres, billets, effets ou valeurs, ou un instrument qui constitue la preuve de cette réception ; ou

(*l.*) Un document destiné à être offert en preuve comme document authentique dans une procédure judiciaire ; ou

(*m.*) Un billet ou ordre de passage gratuit ou payé sur une voiture, un tramway, un chemin de fer, ou sur un bateau à vapeur ou autre navire ; ou

(*n.*) Tout document autre que ceux ci-dessus mentionnés.—S.R.C., c. 165.

Emploi de faux documents.

424. Est coupable d'un acte criminel celui qui, sachant qu'un document est faux, s'en sert, l'utilise ou agit, ou tente de s'en servir, de l'utiliser ou d'agir, ou porte ou tente de porter une autre personne à s'en servir, l'utiliser ou agir, comme s'il était authentique, et est passible des mêmes peines que s'il eût fabriqué ce document.

2. Il est indifférent que le document ait été fabriqué en Canada ou ailleurs.

Contrefaçon de sceaux.

425. Est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité, celui qui fait illégalement ou contrefait un sceau public du Royaume-Uni ou de quelqu'une de ses parties, ou du Canada ou de quelque partie du Canada, ou d'une dépendance, possession ou colonie de Sa Majesté, ou l'empreinte d'un pareil sceau, ou qui se sert d'un pareil sceau ou d'une pareille empreinte, les sachant faux et contrefaits.—S.R.C., c. 165, art. 4.

Contrefaçon des sceaux des tribunaux, etc.

426. Est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze ans d'emprisonnement, quiconque fait illégalement ou contrefait le sceau d'une cour de justice, ou un sceau d'un bureau d'enregistrement de titres ou de sépultures, ou l'empreinte d'un pareil sceau, ou se sert d'un pareil sceau ou d'une pareille empreinte, les sachant faux et fabriqués.—S.R.C., c. 165, art. 35, 38 *et* 43.

Imprimer illégalement une proclamation, etc.

427. Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement, tout individu qui imprime le texte ou quelque avis d'une proclamation, d'un arrêté, d'un règlement ou d'une nomination, de manière qu'il paraisse faussement avoir été imprimé soit par l'imprimeur de la reine pour le Canada, soit par l'imprimeur officiel d'une province du Canada, selon le cas, ou qui présente comme preuve quelque exemplaire de proclamation, arrêté, règlement ou nomination, paraissant faussement avoir été imprimé par l'un des imprimeurs susmentionnés, l'individu sachant qu'il n'en est pas ainsi.—S.R.C., c. 165, art. 37.

Envoi de télégrammes faux sous un faux nom.

428. Est coupable d'un acte criminel celui qui, avec l'intention de frauder, fait envoyer ou est cause qu'il est envoyé et délivré un télégramme comme étant envoyé par l'autorisation de quelqu'un, sachant qu'il n'est pas envoyé avec cette autorisation, dans l'intention que l'on agisse sur ce télégramme comme s'il était envoyé sur l'autorisation de cette personne, et est passible, sur conviction du fait, de la

même peine que s'il eût fabriqué un document au même effet que ce télégramme.

429. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, tout individu qui, dans l'intention de nuire à quelqu'un ou de l'alarmer, lui envoie ou fait envoyer un télégramme, une lettre ou quelque autre message contenant des choses qu'il sait être fausses. Envoi de télégrammes faux.

430. Est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze ans d'emprisonnement, celui qui, sans autorisation ou excuse légitime (dont la preuve lui incombera), achète ou reçoit d'un autre, ou a en sa garde ou possession, quelque faux billet de banque, ou quelque blanc de billet de banque, complet ou non, le sachant contrefait.—S.R.C., c. 165, art. 19. Avoir de faux billets de banque.

431. Est coupable d'un acte criminel celui qui, avec l'intention de frauder et sans autorisation ou excuse légitime, fait ou consent, rédige, signe, accepte ou endosse, au nom ou pour le compte d'un autre, par procuration ou autrement, un document, ou utilise ou met ce document en circulation, le sachant ainsi fait, consenti, rédigé, signé, accepté ou endossé, et est passible de la même peine que s'il eût fabriqué ce document.—S.R.C., c. 165, art. 30. Rédiger un document sans autorisation.

432. Est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze ans d'emprisonnement, celui qui— Obtenir quelque chose à l'aide d'un document faux.

(*a.*) Demande, reçoit ou obtient, ou fait livrer ou payer à quelqu'un une chose quelconque, au moyen d'un instrument faux, le sachant contrefait, ou au moyen d'une vérification de testament ou de lettres d'administration, sachant que le testament, codicille ou acte de dernières volontés au sujet duquel cette vérification ou ces lettres d'administration ont été obtenues, était faux, ou sachant que la vérification ou les lettres d'administration ont été obtenues à l'aide d'un serment, affirmation ou affidavit faux ; ou

(*b.*) Tente de faire quelqu'une des choses susdites.—S.R.C., c. 165, art. 45.

PARTIE XXXII.

DES PRÉPARATIFS DE FAUX ET DES CRIMES CONNEXES AU FAUX.

433. Dans la présente partie, les expressions qui suivent sont employées dans le sens qui leur est ci-dessous attribué : Interprétation des expressions.

(*a.*) " Papier de bons du Trésor " signifie tout papier fourni par l'autorité compétente pour être employé comme billets du Trésor, bons du Trésor, mandats, obligations ou autres valeurs mentionnées à l'article 420 ;

(*b.*) " Papier du revenu" signifie tout papier fourni par l'autorité compétente pour servir aux estampilles, licences ou permis, ou à tout autre usage se rattachant au revenu public.

Instruments de faussaire.

434. Est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze ans d'emprisonnement, celui qui, sans autorisation ou excuse légitime (dont la preuve lui incombera),—

(*a.*) Fait, commence à faire, utilise, ou a sciemment en sa possession quelque machine ou instrument, ou des matériaux propres à la fabrication du papier de bons du Trésor, papier du revenu ou papier destiné à ressembler au papier à billets d'une raison sociale ou corporation, ou d'une personne poursuivant les opérations de banque ; ou

(*b.*) Grave ou trace sur une plaque ou une matière quelconque, quelque chose qui est supposée être la totalité ou quelque partie d'un bon du Trésor ou d'un billet de banque, ou qui paraît destiné à y ressembler ; ou

(*c.*) Emploie une plaque ou matière de cette nature pour imprimer quelque partie d'un pareil bon du Trésor ou billet de banque ; ou

(*d.*) A sciemment en sa possession une plaque ou matière du genre susdit ; ou

(*e.*) Fait, utilise ou a sciemment en sa possession du papier de bons du Trésor, papier du revenu, ou du papier destiné à imiter le papier à billets de quelque raison sociale, corporation, compagnie ou personne poursuivant les opérations de banque, ou du papier sur lequel est écrite ou imprimée la totalité ou quelque partie d'un bon du Trésor ou d'un billet de banque ; ou

(*f.*) Grave ou trace sur une plaque ou une matière quelconque quelque chose qui est destinée à ressembler à la totalité ou à quelque partie distinctive d'une obligation ou d'un engagement de paiement de deniers employé par quelque dépendance, possession ou colonie de Sa Majesté, ou par un prince ou un Etat étrangers, ou par une corporation ou autre corps de même nature, soit dans ou hors les possessions de Sa Majesté ; ou

(*g.*) Emploie une plaque ou matière de ce genre pour imprimer tout ou partie d'une obligation ou d'un engagement de cette nature ; ou

(*h.*) Sciemment offre, vend ou donne, ou a en sa possession du papier sur lequel une pareille obligation ou un pareil engagement a été imprimé en totalité ou en partie.—S.R.C., c. 165, art. 14 *à* 25.

Contrefaçon de timbres.

435. Est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze ans d'emprisonnement, celui qui—

(*a.*) Frauduleusement contrefait un timbre, qu'il soit imprimé ou adhésif, employé pour les fins du revenu par le gouvernement du Royaume-Uni ou du Canada, ou par celui d'une province du Canada, ou d'une possession ou colonie de Sa Majesté, ou par un prince ou un Etat étrangers ; ou

(*b.*) Sciemment vend ou offre en vente, ou met en circulation ou emploie un pareil timbre contrefait ; ou

(*c.*) Sans excuse légitime (dont la preuve lui incombera), fait ou a sciemment en sa possession quelque dé ou instru-

ment capable de faire l'impression d'un timbre ou d'une partie de timbre du genre susdit ; ou

(*d.*) Frauduleusement coupe, déchire ou enlève de quelque manière, d'une matière quelconque, un pareil timbre, dans l'intention de l'utiliser en tout ou en partie ; ou

(*e.*) Frauduleusement mutile un pareil timbre avec l'intention d'en faire servir quelque partie ; ou

(*f.*) Frauduleusement appose ou place sur quelque matière ou sur un pareil timbre, comme susdit, un timbre ou une partie de timbre qui, soit frauduleusement ou non, a été coupé, déchiré ou enlevé de quelque manière d'une autre matière, ou provenant d'un autre timbre ; ou

(*g.*) Frauduleusement efface ou fait autrement disparaître, soit réellement, soit en apparence, d'une matière timbrée, quelque nom, chiffre, date ou autre chose quelconque qui y a été écrit, dans l'intention de faire servir le timbre qui se trouve sur cette matière ; ou

(*h.*) Sciemment et sans excuse légitime (dont la preuve lui incombera), a en sa possession un timbre ou une partie de timbre qui a été frauduleusement coupé, déchiré ou autrement enlevé d'une matière quelconque, ou un timbre qui a été frauduleusement mutilé, ou quelque matière timbrée dont quelque nom, chiffre, date ou autre chose a été frauduleusement effacé ou autrement enlevé, soit en réalité, soit en apparence ;

(*i.*) Sans autorisation légale, fait ou contrefait quelque marque ou étampe employée par le gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le gouvernement du Canada, ou le gouvernement de quelque province du Canada, ou par quelque département ou employé de quelqu'un de ces gouvernements, pour quelque fin se rattachant au service ou aux affaires de ce gouvernement, ou l'empreinte de quelque marque ou étampe de cette nature ; ou vend, expose en vente ou a en sa possession des effets ou marchandises portant une contrefaçon d'une pareille marque ou étampe, sachant que c'est une contrefaçon, ou appose une pareille marque ou étampe sur des effets ou marchandises que la loi prescrit de marquer ou étamper, autres que les effets ou marchandises auxquels était d'abord apposée cette marque ou étampe.—S.R.C., c. 165, art. 17.

Falsifier un registre.

436. Est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze ans d'emprisonnement, celui qui—

(*a.*) Illégalement détruit, oblitère ou détériore un registre des naissances, baptêmes, mariages, décès ou sépultures que la loi prescrit ou autorise de tenir en Canada ou en quelque partie du Canada, ou quelque partie ou une copie d'un tel registre, ou quelque partie d'un tel registre que la loi prescrit de transmettre à un régistrateur ou autre fonctionnaire ; ou

(*b.*) Illégalement insère dans un pareil registre ou une copie de registre, une inscription qu'il sait être fausse au

sujet d'un baptême, mariage, décès ou sépulture, ou efface quelque partie essentielle d'un pareil registre ou document.—S.R.C., c. 165, art. 43 *et* 44.

Falsifier des extraits de registres.

437. Est coupable d'un acte criminel et passible de dix ans d'emprisonnement, celui qui,—

(*a.*) Etant autorisé ou chargé par la loi de donner une copie attestée d'une inscription faite dans un registre du genre mentionné à l'article précédent, certifie qu'un écrit est une vraie copie ou extrait, sachant qu'il est faux, ou sciemment émet un pareil certificat ; ou

(*b.*) Illégalement et dans un but frauduleux enlève un pareil registre ou sa copie attestée de l'endroit où il est déposé, ou le cache ; ou

(*c.*) Ayant la garde d'un pareil registre ou de sa copie attestée, tolère qu'il soit ainsi enlevé ou caché.—S.R.C., c. 165. art. 44.

Donner de faux certificats.

438. Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement, celui qui,—

(*a.*) Etant chargé par la loi de certifier qu'une inscription a été faite dans un registre du genre mentionné aux deux articles précédents, donne un certificat sachant que cette inscription n'y a pas été faite ; ou

(*b.*) Etant chargé par la loi de faire un certificat ou une déclaration au sujet de quelque particularité requise pour permettre de faire des inscriptions dans un pareil registre, fait sciemment un certificat ou une déclaration contenant une fausseté ; ou

(*c.*) Etant un fonctionnaire chargé de la garde des archives d'une cour, ou le substitut ou adjoint de ce fonctionnaire, délivre de propos délibéré une copie fausse ou un certificat faux d'une pièce d'archive ; ou

(*d.*) N'étant pas ce fonctionnaire, substitut ou adjoint, frauduleusement signe ou atteste une copie ou un certificat d'une pièce d'archive, ou une copie d'un certificat, comme s'il était ce fonctionnaire, substitut ou adjoint.—S.R.C., c. 165, art. 35 *et* 43.

Contrefaire des certificats.

439. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, celui qui,—

(*a.*) Etant un fonctionnaire chargé ou autorisé par la loi de faire ou délivrer une copie certifiée d'un document, ou de l'extrait d'un document, atteste de propos délibéré, comme vraie copie d'un document ou d'un extrait de document, un écrit qu'il sait être faux sous quelque rapport essentiel ; ou

(*b.*) N'étant pas un fonctionnaire comme susdit, frauduleusement signe ou atteste une copie ou un extrait d'un document, comme s'il était ce fonctionnaire.

Faux en écriture publique.

440. Est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze ans d'emprisonnement, celui qui, avec l'intention de frauder,—

(*a.*) Fait une fausse inscription ou une altération dans un livre de compte tenu par le gouvernement du Canada ou de quelque province du Canada, ou par une banque pour ce gouvernement, dans lequel livre sont tenus les comptes des détenteurs d'effets, rentes ou autres fonds publics alors transférables dans quelqu'un de ces livres, ou qui, en quelque manière que ce soit, falsifie volontairement quelqu'un de ces livres ; ou

(*b.*) Fait un transfert d'une part ou d'un intérêt dans des effets, rentes ou fonds publics alors transférables à l'une des dites banques, au nom d'une personne autre que le détenteur de cette part ou de cet intérêt.—S.R.C., c. 165, art. 11.

Emettre un mandat de dividende faux.

441. Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement, celui qui, étant employé par le gouvernement du Canada ou de quelque province du Canada, ou par une banque dans laquelle sont tenus des livres de compte mentionnés à l'article précédent, avec l'intention de frauder, prépare ou délivre un mandat de dividende, ou un mandat pour le paiement d'une rente, d'un intérêt ou de deniers payables à l'une de ces banques, pour une somme plus forte ou moindre que celle à laquelle a droit la personne en faveur de laquelle le mandat est préparé.—S.R.C., c. 165, art. 12.

Annoncer sous forme de billets de banque.

442. Est coupable de contravention et passible, sur conviction sommaire devant deux juges de paix, d'une amende de cent piastres ou de trois mois d'emprisonnement, ou de ces deux peines à la fois, tout individu qui dessine, grave, imprime ou de quelque manière fait, exécute, offre, émet, distribue, fait circuler ou emploie quelque carte d'affaire ou professionnelle, ou quelque avis, placard, circulaire, affiche ou annonce ayant une ressemblance ou similitude avec quelque billet de banque, ou avec quelque obligation ou effet d'un gouvernement ou d'une banque.—50-51 V., c. 47, art. 2 ; 53 V., c. 21, art. 3.

PARTIE XXXIII.

CONTREFAÇON DE MARQUES DE COMMERCE—MARQUES FRAUDULEUSES DES MARCHANDISES.

Définitions.

443. Dans la présente partie,—

(*a.*) L'expression "marque de commerce" signifie une marque de commerce ou un dessin de fabrique enregistré conformément à l'*Acte des marques de commerce et dessins de fabrique*, et dont l'enregistrement est en vigueur en vertu des dispositions du dit acte ; et elle comprend toute marque de commerce qui, soit par l'enregistrement ou sans enregistrement, est protégée par la loi dans toute possession britannique ou tout Etat étranger auxquels peuvent alors s'appli-

quer les dispositions de l'article cent trois de l'acte du Royaume-Uni connu comme l'*Acte des brevets d'invention, dessins et marques de commerce*, 1883,—(*The Patents, Designs, and Trade Marks Act*, 1883),—en conformité des dispositions du dit acte ;

(*b.*) L'expression " désignation de fabrique " signifie toute description, représentation ou autre indication, directe ou indirecte,—

(i.) Du nombre, de la quantité, de la mesure, de la jauge ou du poids de marchandises ;

(ii.) Du lieu ou du pays où des marchandises ont été fabriquées ou produites ;

(iii.) Du mode de fabrication ou de production de marchandises ;

(iv.) Des matières dont sont composées des marchandises ;

(v.) De marchandises qui sont l'objet d'un brevet d'invention, privilège ou droit de propriété en vigueur ;

Et l'emploi de tout chiffre, mot ou marque qui, d'après l'habitude du commerce, est ordinairement accepté comme une indication d'aucune des choses ci-dessus, est une désignation de fabrique suivant l'intention de la présente partie ;

(*c.*) L'expression "fausse désignation de fabrique" signifie une désignation de fabrique qui est fausse sous quelque rapport essentiel à l'égard des marchandises sur lesquelles elle est appliquée, et comprend toute altération d'une désignation de fabrique, soit au moyen d'addition, de retranchement ou autrement, lorsque cette altération rend la désignation mensongère sous quelque rapport essentiel ; et le fait qu'une désignation de fabrique est une marque de commerce, ou partie d'une marque de commerce, n'empêche pas que cette désignation de fabrique soit une fausse désignation de fabrique dans le sens de la présente partie ;

(*d.*) L'expression " marchandises " signifie tout ce qui est marchandise ou fait l'objet d'un commerce ou de la fabrication ;

(*e.*) L'expression " enveloppe " comprend tout bouchon, futaille, bouteille, vase, vaisseau, boîte, couvercle, capsule, caisse, encadrement, couverture ou emballage ; et l'expression " étiquette " comprend toute bande ou carte ;

(*f.*) Les expressions " personne, fabricant, commerçant, ou négociant," et " propriétaire," comprennent tout corps de personnes constituées en corporation ou non ;

(*g.*) L'expression " nom " comprend toute abréviation d'un nom.

2. Les dispositions de la présente partie relatives à l'application d'un fausse désignation de fabrique sur des marchandises s'étend à l'apposition, sur des marchandises, de tous chiffres, mots ou marques, ou leur disposition ou combinaison, qu'ils comprennent une marque de commerce ou non, raisonnablement de nature à induire l'acheteur à croire que ces marchandises sont de la fabrique ou la

marchandise de quelque personne autre que la personne dont elles sont la marchandise ou qui les a fabriquées.

3. Les dispositions de la présente partie relatives à l'application d'une fausse désignation de fabrique sur des marchandises, ou relatives à des marchandises sur lesquelles est apposée une fausse désignation de fabrique, s'étendront à l'apposition sur des marchandises de tout nom contrefait ou de toutes fausses initiales d'une personne, et aux marchandises portant le nom contrefait ou les fausses initiales d'une personne, tout comme si ce nom ou ces initiales étaient une désignation de fabrique : et les expressions " nom contrefait " ou " fausses initiales " signifient, appliquées à des marchandises, tout nom ou toutes initiales d'une personne, qui—

(*a*.) Ne sont pas une marque de commerce, ou partie d'une marque de commerce ;

(*b*.) Sont identiques à ceux d'une personne, ou une imitation spécieuse de ceux d'une personne engagée dans le commerce ou la fabrication de marchandises de même espèce, et qui n'a pas autorisé l'usage de ce nom ou de ces initiales ;

(*c*.) Sont le nom ou les initiales d'une personne fictive, ou de quelque personne qui n'est pas *bonâ fide* engagée dans le commerce ou la fabrication de ces marchandises.—51 Vic., c. 41, art. 2.

Mots ou marques sur les boîtiers de montres.

444. Lorsqu'un boîtier de montre porte des mots ou des marques qui constituent ou sont généralement considérés comme constituant une indication du pays où la montre a été faite, et que la montre ne porte pas cette indication, ces mots ou marques sont *primâ facie* réputés être une indication de ce pays suivant l'intention de la présente partie, et les dispositions de la présente partie à l'égard de marchandises auxquelles une fausse désignation a été apposée, et à l'égard de la vente ou de la mise en vente, ou de la possession pour des fins de vente, ou pour des fins de commerce ou de fabrication, de marchandises portant une fausse désignation de fabrique, s'appliquent en conséquence ; et pour les fins du présent article, l'expression " montre " signifie toute la portion d'une montre qui n'est pas le boîtier.—51 V., c. 41, art. 11.

Définition de la contrefaçon d'une marque de commerce.

445. Une personne est réputée avoir contrefait une marque de commerce, si,—

(*a*.) Sans le consentement du propriétaire de la marque de commerce, elle fait cette marque de commerce ou une marque ressemblant tellement à cette marque de commerce qu'elle soit de nature à tromper ; ou

(*b*.) Falsifie une marque de commerce authentique, soit par altération, addition, retranchement ou autrement.

2. Et toute marque de commerce ou marque ainsi faite ou falsifiée est mentionnée dans la présente partie comme une marque de commerce contrefaite.—51 V., c. 41, art. 3.

Apposition de marques de commerce sur les marchandises.

446. Une personne est réputée avoir apposé une marque de commerce, ou une marque, ou une désignation de fabrique sur des marchandises, si—

(*a.*) Elle l'appose sur les marchandises mêmes ; ou

(*b.*) L'appose sur quelque enveloppe, étiquette, bobine ou autre chose dans ou avec laquelle les marchandises sont vendues ou mises en vente, ou sont en sa possession dans un but de vente, de commerce ou de fabrication ; ou

(*c.*) Place, renferme ou attache des marchandises qui sont vendues ou mises en vente, ou sont en sa possession dans un but de vente, de commerce ou de fabrication, dans, avec ou sur quelque enveloppe, étiquette, bobine ou autre chose sur laquelle a été apposée une marque de commerce ou une désignation de fabrique : ou

(*d.*) Emploie une marque de commerce, ou une marque, ou une désignation de fabrique qui soit de nature, en quelque manière, à faire croire que les marchandises au sujet desquelles elle est employée sont désignées ou décrites par cette marque de commerce, marque ou désignation de fabrique.

2. Une marque de commerce, une marque ou une désignation de fabrique est réputée apposée, qu'elle soit tissée, empreinte ou autrement façonnée dans ou sur les marchandises, ou qu'elle y soit attachée ou appliquée, ou qu'elle soit attachée ou appliquée sur quelque enveloppe, étiquette, bobine ou autre chose.

3. Une personne est réputée avoir frauduleusement apposé une marque de commerce ou une marque sur des marchandises si, sans le consentement du propriétaire d'une marque de commerce, elle y applique cette marque de commerce ou une marque qui lui ressemble assez pour être de nature à tromper.—51 V., c. 41, art. 4.

Contrefaçon de marques de commerce, etc.

447. Est coupable d'un acte criminel, quiconque, dans l'intention de frauder,—

(*a.*) Contrefait une marque de commerce ; ou

(*b.*) Appose frauduleusement sur des marchandises quelque marque de commerce, ou quelque marque ressemblant tellement à une marque de commerce qu'elle soit de nature à tromper ; ou

(*c.*) Fait quelque étampe, bloc, machine ou autre instrument, dans le but de contrefaire ou de servir à contrefaire une marque de commerce ; ou

(*d.*) Appose une fausse désignation de fabrique sur des marchandises ; ou

(*e.*) Vend, donne ou prête, ou a en sa possession, quelque étampe, bloc, machine ou autre instrument, dans le but de contrefaire une marque de commerce ; ou

(*f.*) Fait faire quelqu'une des choses ci-dessus mentionnées.—51 V., c. 41, art. 6.

Vente de marchandises frauduleuse-

448. Est coupable d'un acte criminel quiconque vend, ou met en vente, ou a en sa possession pour les vendre, ou dans

dans un but de commerce ou de fabrication, des marchandises ou choses sur lesquelles est apposée une marque de commerce contrefaite ou une fausse désignation de fabrique, ou sur lesquelles est frauduleusement apposée une marque de commerce, ou une marque ressemblant tellement à une marque de commerce qu'elle soit de nature à tromper, selon le cas, à moins qu'il ne prouve— ment marquées.

(*a.*) Qu'après avoir pris toutes les précautions raisonnables contre la commission de cette infraction, il n'avait, lors de la commission de la prétendue infraction, aucune raison de soupçonner l'authenticité de la marque de commerce, marque ou désignation de fabrique ; et

(*b.*) Qu'à la demande faite par le poursuivant ou en son nom, il a donné tous les renseignements qu'il possédait au sujet des personnes de qui il avait obtenu ces marchandises ou choses ; et

(*c.*) Que d'ailleurs il avait agi innocemment.—51 V., c. 41, art. 6.

449. Est coupable d'un acte criminel quiconque vend, ou expose ou offre en vente, ou fait le trafic de bouteilles portant une marque de commerce soufflée ou étampée dans le verre, ou autrement apposée d'une manière permanente, sans le consentement de ce propriétaire.—51 V., c. 41, art. 7. Vente de bouteilles portant une marque de commerce, sans le consentement du propriétaire.

450. Toute personne coupable de quelque infraction définie dans la présente partie est passible,— Punition des contraventions définies dans cette partie.

(*a.*) Sur conviction à la suite d'un acte d'accusation, de deux ans d'emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, ou d'une amende, ou d'emprisonnement et d'amende ; et

(*b.*) Sur conviction par voie sommaire, de quatre mois d'emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, ou d'une amende de cent piastres au plus ; et, en cas de récidive, de six mois d'emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, ou d'une amende de deux cent cinquante piastres au plus.

2. Dans tous les cas, tout effet mobilier, article, instrument ou chose au moyen ou à l'égard duquel l'infraction aura été commise, sera confisqué.—51 V., c. 41, art. 8.

451. Est coupable de contravention et passible, sur conviction par voie sommaire, d'une amende de cent piastres au plus, toute personne qui représente faussement que des marchandises sont fabriquées par quelqu'un qui est porteur d'un mandat royal, ou pour le service de Sa Majesté, ou pour quelque membre de la famille royale, ou quelque département du gouvernement du Royaume-Uni ou du Canada.—51 V., c. 41, art. 21. Représenter faussement que des effets sont fabriqués pour Sa Majesté, etc.

452. Est coupable de contravention et passible, sur conviction par voie sommaire, d'une amende de deux cents piastres à cinq cents piastres, toute personne qui importe ou tente d'importer des marchandises qui, si elles étaient vendues, Importation illégale de marchandises passibles de saisie.

dues, seraient confisquées en vertu des dispositions de la présente partie, ou des marchandises fabriquées dans un Etat ou pays étranger qui portent quelque nom ou marque de commerce qui est ou est supposé être le nom ou la marque de commerce de quelque fabricant, commerçant ou négociant dans le Royaume-Uni ou au Canada, à moins que ce nom ou cette marque de commerce ne soient accompagnés d'une indication précise de l'Etat ou pays étranger où ces marchandises ont été fabriquées ou produites ; et ces marchandises seront confisquées.—51 V., c. 41, art. 22.

Moyens de défense si l'accusé a fait innocemment des instruments pour contrefaire des marques de commerce.

453. Tout individu qui est accusé d'avoir fait quelque étampe, bloc, machine ou autre instrument dans le but de contrefaire ou de servir à contrefaire une marque de commerce, ou d'avoir frauduleusement apposé sur des marchandises quelque marque de commerce ou quelque marque ressemblant tellement à une marque de commerce qu'elle soit de nature à tromper, ou d'avoir apposé sur des marchandises quelque fausse indication de fabrique, ou d'avoir fait faire quelqu'une des choses mentionnées au présent article, et prouve—

(*a.*) Que dans le cours ordinaire de ses affaires il est employé, pour le compte d'autrui, à fabriquer des étampes, blocs, machines ou autres instruments pour faire ou servir à faire des marques de commerce, ou, selon le cas, à apposer des marques ou désignations sur des marchandises, et que dans le cas qui fait le sujet de l'accusation il était ainsi employé par quelque personne domiciliée en Canada, et qu'il n'avait pas d'intérêt dans les marchandises, sous forme de profit ou de commission dépendant de la vente de ces marchandises ; et

(*b.*) Qu'il a pris des précautions raisonnables contre la commission de l'infraction dont il est accusé ; et

(*c.*) Qu'il n'avait, lors de la commission de la prétendue infraction, aucune raison de soupçonner l'authenticité de la marque de commerce, marque ou désignation de fabrique ; et

(*d.*) Qu'il a donné au poursuivant tous les renseignements qu'il possédait à l'égard de la personne par ou pour laquelle la marque de commerce, marque ou désignation a été apposée,—

Sera renvoyé des fins de la poursuite, mais sera passible du paiement des frais faits par le poursuivant, à moins qu'il ne l'ait dûment notifié qu'il lui opposera la défense ci-dessus. — 51 V., c. 41, art. 5.

Moyens de défense si le délinquant est un employé.

454. Aucun serviteur d'un maître domicilié en Canada, qui aura de bonne foi agi en obéissance aux instructions de ce maître, et qui, sur demande faite par le poursuivant ou en son nom, aura franchement déclaré qui est son maître, ne sera passible de poursuite ou de punition pour aucune infraction définie dans la présente partie.—51 V., c. 41, art. 20.

455. Les dispositions de la présente partie au sujet des fausses désignations de fabrique ne s'appliquent à aucune désignation de fabrique qui, au vingt-deuxième jour de mai mil huit cent quatre-vingt-huit, était légalement et généralement apposée sur des marchandises d'une classe particulière, ou fabriquées par un mode particulier, pour indiquer la classe particulière ou le mode particulier de fabrication de ces marchandises ; mais si cette désignation de fabrique comprend le nom d'un lieu ou pays, et si elle est de nature à tromper quant au lieu ou pays où les marchandises sur lesquelles elle est apposée ont été réellement fabriquées ou produites, et si les marchandises n'ont réellement pas été fabriquées ou produites en ce lieu ou dans ce pays, ces dispositions s'appliqueront, à moins qu'il ne soit ajouté à la désignation de fabrique, immédiatement avant ou après le nom de ce lieu ou pays, d'une manière aussi apparente que ce nom, le nom du lieu ou pays où les marchandises ont été réellement fabriquées ou produites, avec une mention qu'elles y ont été fabriquées ou produites.—51 V., c. 41, art. 19.

Exception au sujet des désignations de fabrique apposées sur des marchandises au 22 mai 1888.

PARTIE XXXIV.

DE LA SUPPOSITION DE PERSONNES.

456. Est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze ans d'emprisonnement, quiconque, dans l'intention d'obtenir frauduleusement quelque propriété, se représente faussement comme étant une personne, vivante ou morte, ou l'administrateur, la femme, la veuve, le plus proche parent ou l'allié de quelqu'un.

Supposition de personnes.

457. Est coupable d'un acte criminel et passible, sur mise en accusation ou sur conviction sommaire, d'un an d'emprisonnement ou d'une amende de cent piastres, tout individu qui, dans l'intention d'obtenir quelque avantage pour lui-même ou quelque autre personne, se représente faussement comme étant candidat à un examen de concours ou d'aptitudes fait en vertu de quelque loi ou statut, ou en rapport avec quelque université ou collège, ou qui se fait représenter ou fait représenter quelque autre personne à un pareil examen, ou qui sciemment profite du résultat de cette fausse représentation.

Représenter faussement un autre à un examen.

458. Est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze ans d'emprisonnement, celui qui se représente faussement et par supercherie comme étant—

Se faire passer pour certaines personnes.

(*a.*) Le propriétaire d'une part ou d'un intérêt dans des effets, rentes ou autres fonds publics transférables dans un livre de compte tenu par le gouvernement du Canada ou d'une province du Canada, ou par une banque pour l'un de ces gouvernements ; ou

(*b.*) Le propriétaire d'une part ou d'un intérêt dans l'actif d'un corps public, ou dans l'actif ou le capital social d'une corporation, compagnie ou société ; ou

(*c.*) Le propriétaire d'un dividende, coupon ou certificat, ou de deniers payables au sujet d'une part ou d'un intérêt comme susdit ; ou

(*d.*) Le propriétaire d'une part ou d'un intérêt dans un titre à une concession de terres de la Couronne, ou à un certificat (*scrip*) ou autre paiement ou indemnité au lieu de cette concession de terres ; ou

(*e.*) Une personne dûment autorisée par procuration à transférer cette part ou cet intérêt, ou à recevoir un dividende, coupon ou certificat, ou des deniers, au nom de la personne qui y a droit ;—

Et transfert ou tente de transférer par ce moyen une part ou un intérêt appartenant à ce propriétaire, ou obtient ou tente d'obtenir par ce moyen, comme s'il était le véritable et légitime propriétaire ou la personne autorisée par cette procuration, des deniers dus à ce propriétaire ou payables à la personne ainsi autorisée, ou un certificat, coupon ou part de mandat, concession ou certificat (*scrip*) de terre, ou une indemnité en remplacement, ou quelque autre document qui, par une loi alors en vigueur, ou une coutume alors existante, est délivrable au propriétaire de ces effets ou fonds, ou à la personne autorisée par cette procuration.—S.R.C., c 165, art. 9.

Signer un instrument d'un faux nom.

459. Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement, celui qui, sans autorisation ou excuse légitime (dont la preuve lui incombera), souscrit au nom d'une autre personne, devant une cour, un juge ou une personne légalement autorisée à cet effet, une obligation ou un cautionnement, un *cognovit actionem*, ou une confession de jugement, ou un consentement à un jugement, ou quelque autre titre ou instrument.—S.R.C., c. 165, art. 41.

PARTIE XXXV.

DES INFRACTIONS RELATIVES AUX MONNAIES.

Définitions.

460. Dans la présente partie, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les expressions suivantes sont employées dans le sens qui leur est ci-dessous attribué :—

(*a.*) "Monnaie d'or ou d'argent courante" comprend l'or ou l'argent frappé à tout hôtel des monnaies de Sa Majesté, ou la monnaie d'or ou d'argent de tout prince, Etat ou pays étrangers, ou autre monnaie ayant cours légal, en vertu de quelque proclamation ou autrement, dans toute partie des possessions de Sa Majesté ;

(*b*.) "Monnaie de cuivre courante" comprend toute monnaie de cuivre frappée à tout hôtel des monnaies de Sa Majesté, ou ayant cours légal, en vertu de quelque proclamation ou autrement, dans toute partie des possessions de Sa Majesté ;

(*c*.) "Monnaie de billon" comprend les monnaies de bronze, ou de tout autre alliage de métal, et toute espèce de monnaie autre que les monnaies d'or ou d'argent ;

(*d*.) "Contrefait" signifie faux, de mauvais aloi ;

(i.) Toute monnaie de bon aloi préparée ou altérée de manière à ressembler à une monnaie courante d'une valeur plus élevée, ou à passer pour telle, est une monnaie contrefaite ;

(ii.) Toute monnaie frauduleusement limée ou coupée sur les bords de manière à en enlever le cordonnet, et sur laquelle on a fait un nouveau cordonnet afin de lui restituer l'apparence de bon aloi, est une monnaie contrefaite ;

(*e*.) "Dorer" et "argenter," appliquées aux monnaies, comprennent le fait de couvrir d'or ou d'argent, respectivement, et de laver et colorer par un moyen quelconque, avec un liquide ou des substances de nature à produire l'apparence de l'or ou de l'argent, respectivement ;

(*f*.) "Emettre" comprend "offrir" et "mettre en circulation."—S.R.C., c. 167, art. 1.

Quand la contrefaçon sera réputée consommée.

461. Toute infraction consistant dans la fabrication ou contrefaçon de quelque pièce de monnaie, ou dans l'achat, la vente, la réception, le paiement, l'offre, l'émission ou la mise en circulation, ou l'offre d'acheter, vendre, recevoir, payer, émettre ou mettre en circulation, de la monnaie fausse ou contrefaite, est réputée consommée, lors même que la pièce de monnaie ainsi fabriquée ou contrefaite, ou achetée, vendue, reçue, payée, émise ou mise en circulation, ou que l'on a offert d'acheter, vendre, recevoir, payer, émettre ou mettre en circulation, n'était pas en état d'être émise, ou que la contrefaçon n'en était ni complète ni achevée.—S.R.C., c. 167, art. 27.

Contrefaçon de monnaies, etc.

462. Est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité, quiconque—

(*a*.) Fabrique ou commence à fabriquer de la fausse monnaie ressemblant ou en apparence destinée à ressembler à de la monnaie d'or ou d'argent courante, ou à passer pour telle ; ou

(*b*.) Dore ou argente quelque monnaie ressemblant ou en apparence destinée à ressembler à quelque monnaie d'or ou d'argent courante, ou à passer pour telle ; ou

(*c*.) Dore ou argente quelque pièce d'argent ou de cuivre, ou d'or ou d'argent inférieur, ou de tout métal ou mélange de métaux respectivement, de dimensions et de forme à pouvoir être frappée, et avec l'intention qu'elle soit frappée comme monnaie fausse et contrefaite ressemblant ou en

 apparence

apparence destinée à ressembler à de la monnaie d'or ou d'argent courante, ou à passer pour telle ; ou

(*d.*) Dore quelque monnaie d'argent courante, ou lime, ou de toute autre manière altère cette monnaie, avec l'intention de la faire ressembler à de la monnaie d'or courante ou de la faire passer pour telle ; ou

(*e.*) Dore ou argente quelque monnaie de cuivre, ou lime, ou de toute autre manière altère cette monnaie avec l'intention de la faire ressembler à de la monnaie d'or ou d'argent courante, ou de la faire passer pour telle.—S.R.C., c. 167, art. 3 *et* 4.

Acheter, vendre ou importer de la monnaie contrefaite.

463. Est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité, quiconque, sans autorisation ou excuse légitime, dont la preuve lui incombera,—

(*a*) Achète, vend, reçoit, paie ou met en circulation, ou offre d'acheter, vendre, recevoir, payer ou mettre en circulation à ou pour une valeur inférieure à celle qu'elle représente, ou qu'elle était en apparence destinée à représenter, quelque monnaie fausse ou contrefaite, ressemblant ou en apparence destinée à ressembler à de la monnaie d'or ou d'argent courante, ou à passer pour telle ; ou

(*b.*) Importe ou reçoit en Canada quelque monnaie fausse ou contrefaite, ressemblant ou en apparence destinée à ressembler à de la monnaie d'or ou d'argent courante, ou à passer pour telle, sachant quelle est fausse ou contrefaite. S.R.C., c. 167, art. 7 *et* 8.

Fabrication et importation de monnaies de billon non courantes.

464. Quiconque fabrique en Canada ou y importe de la monnaie de billon, autre que celle qui y a cours légal, avec intention de la mettre en circulation comme monnaie de cuivre courante, est coupable de contravention et passible, sur conviction sommaire, d'une amende de vingt piastres au plus pour chaque livre troy du poids de cette monnaie ; et toute monnaie de billon ainsi fabriquée ou importée sera confisquée au profit de Sa Majesté.—S.R.C., c. 167, art. 28.

Exportation de monnaie fausse.

465. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, quiconque, sans autorisation ou excuse légitime, dont la preuve lui incombera, exporte ou met à bord d'un navire, vaisseau ou bateau, ou d'un train de chemin de fer, ou d'une voiture ou véhicule d'aucune espèce, dans le but de l'exporter du Canada, quelque monnaie fausse ou contrefaite, ressemblant ou en apparence destinée à ressembler à de la monnaie courante, ou à de la monnaie de quelque prince, pays ou Etat étrangers, ou à passer pour telle, sachant qu'elle est fausse ou contrefaite.—S.R.C., c. 167, art. 9.

Faire des outils de faux monnayeurs.

466. Est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité, quiconque, sans autorisation ou excuse légitime, dont la preuve lui incombera, sciemment fait,

fait, ou répare, ou entreprend de faire ou réparer, ou achète, vend ou a en sa garde ou possession—

(*a.*) Quelque poinçon, contre-poinçon, matrice, coin, dé, modèle ou moule, dans ou sur lequel il est fait ou imprimé, ou au moyen duquel on peut faire ou imprimer, ou qui est propre et destiné à faire ou à imprimer la forme, l'effigie ou la ressemblance apparente des deux faces, ou de l'une ou l'autre des faces d'une pièce de monnaie d'or ou d'argent courante, ou de quelque pièce de monnaie d'un prince, État ou pays étrangers, ou de quelque partie des deux faces ou de l'une ou de l'autre de ces faces ; ou

(*b.*) Quelque molette ou autre outil, virole, instrument ou machine propre et destiné à marquer sur le cordon de la monnaie des lettres, du molettage ou autres marques ou figures ressemblant en apparence à celles faites sur le cordon de toute monnaie de ce genre, les sachant propres et destinés aux fins susdites ; ou

(*c.*) Quelque presse à monnayer, ou machine à couper, par pression de vis ou de toute autre mécanisme, des flans d'or, d'argent ou de tout autre métal ou alliage de métaux, ou toute autre machine, sachant que cette presse est une presse à monnayer, ou sachant que cet instrument ou machine a servi ou doit servir à fabriquer ou à contrefaire quelqu'une de ces monnaies.—S.R.C., c. 167, art. 24.

Apporter en Canada des outils des hôtels des monnaies.

467. Est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité, quiconque, sans autorisation ou excuse légitime, dont la preuve lui incombera, apporte sciemment en Canada, de quelqu'un des hôtels des monnaies de Sa Majesté, quelque poinçon, contre-poinçon, matrice, coin, dé, modèle, moule, molette ou autre outil, virole, instrument, presse ou machine employés au monnayage, ou quelque partie utile d'aucune de ces différentes choses, ou quelque monnaie, lingot, métal, ou alliage de métaux.—S.R.C., c. 167, art. 25

Affaiblir quelque monnaie d'or ou d'argent.

468. Est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze ans d'emprisonnement, quiconque affaiblit, déprécie ou diminue de poids quelque monnaie d'or ou d'argent courante, avec l'intention de faire passer la monnaie ainsi affaiblie, dépréciée ou diminuée de poids, pour de la monnaie d'or ou d'argent courante.—S.R.C., c. 167, art. 5.

Dégrader des monnaies.

469. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un an d'emprisonnement, quiconque dégrade quelque monnaie d'or, d'argent ou de cuivre courante, en y imprimant des noms ou mots, que cette monnaie soit ou ne soit pas par là dépréciée ou diminuée de poids, et ensuite offre cette monnaie.—S.R.C., c. 167, art. 17.

Possession de limailles ou rognures de

470. Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement, quiconque a illégalement en sa garde ou

monnaies courantes.

ou possession des limailles ou rognures, ou des lingots d'or ou d'argent, ou de l'or ou de l'argent en poudre, dissous ou autrement, provenant de l'affaiblissement, dépréciation ou diminution de poids de quelque monnaie d'or ou d'argent courante, sachant qu'ils ont été ainsi produits ou obtenus.—S.R.C., c. 167, art. 6.

Avoir en sa possession de la fausse monnaie.

471. Est coupable d'un acte criminel et passible de trois ans d'emprisonnement, quiconque a en sa garde ou possession, sachant qu'elle est fausse ou contrefaite, et avec l'intention de la mettre en circulation,—

(*a.*) De la monnaie fausse ou contrefaite ressemblant ou en apparence destinée à ressembler à de la monnaie d'or ou d'argent courante, ou à passer pour telle ; ou

(*b.*) Trois pièces ou plus de monnaie fausse ou contrefaite ressemblant, ou en apparence destinée à ressembler à de la monnaie de cuivre courante, ou à passer pour telle.—S.R.C., c. 167, art. 12 *et* 16.

Infractions relatives à la monnaie de cuivre.

472. Est coupable d'un acte criminel et passible de trois ans d'emprisonnement, quiconque—

(*a.*) Fabrique ou commence à fabriquer de la fausse monnaie ressemblant ou en apparence destinée à ressembler à de la monnaie de cuivre courante, ou à passer pour telle ; ou

(*b.*) Sans autorisation ou excuse légitime, dont la preuve lui incombera, sciemment—

(i.) Fait ou répare, ou entreprend de faire ou réparer, ou achète ou vend, ou a en sa garde ou possession, quelque instrument, outil ou appareil propre et destiné à contrefaire quelque monnaie de cuivre courante ;

(ii.) Vend, achète, reçoit, paie ou met en circulation, ou offre d'acheter, vendre, recevoir, payer ou mettre en circulation quelque monnaie fausse ou contrefaite, ressemblant ou en apparence destinée à ressembler à de la monnaie de cuivre courante, ou à passer pour telle, à ou pour une valeur inférieure à celle qu'elle représente, ou qu'elle était en apparence destinée à représenter.—S.R.C., c. 167, art. 15.

Infractions relatives aux monnaies étrangères.

473. Est coupable d'un acte criminel et passible de trois ans d'emprisonnement, quiconque—

(*a.*) Fabrique ou commence à fabriquer de la fausse monnaie d'or ou d'argent ressemblant ou en apparence destinée à ressembler à de la monnaie d'or ou d'argent, n'étant pas monnaie courante, de quelque prince, Etat ou pays étrangers, ou à passer pour telle ; ou

(*b.*) Sans autorisation ou excuse légitime, dont la preuve lui incombera,—

(i.) Apporte ou reçoit en Canada de pareille fausse monnaie, la sachant fausse et contrefaite ;

(ii.) A en sa garde ou possession de pareille fausse monnaie, la sachant contrefaite, dans l'intention de la mettre en circulation ; ou

(*c.*) Offre de la monnaie ainsi contrefaite ; ou

(*d.*) Fabrique de la fausse monnaie ressemblant ou en apparence destinée à ressembler à de la monnaie de cuivre, n'étant pas monnaie courante, d'un prince, Etat ou pays étrangers, ou à passer pour telle.—S.R.C., c. 167, art. 19 *à* 23.

474. Est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze ans d'emprisonnement, quiconque émet de la monnaie fausse ou contrefaite, ressemblant ou en apparence destinée à ressembler à de la monnaie d'or ou d'argent courante, ou à passer pour telle, sachant qu'elle est fausse ou contrefaite.—S.R.C., c. 167, art. 10. Mettre en circulation de la fausse monnaie.

475. Est coupable d'un acte criminel et passible de trois ans d'emprisonnement, quiconque— Mettre en circulation des monnaies n'ayant pas le poids, etc.

(*a.*) Emet comme monnaie ayant cours, quelque monnaie d'or ou d'argent d'un poids moindre que son poids légal, sachant que cette monnaie a été affaiblie, dépréciée ou diminuée de poids autrement que par l'usure ordinaire ; ou

(*b.*) Dans le but de frauder, émet, comme monnaie d'or ou d'argent courante, quelque monnaie n'étant pas de la monnaie d'or ou d'argent courante, ou quelque médaille, ou pièce de métal ou de métaux mélangés, ressemblant en dimensions, apparence et couleur, à la monnaie courante pour laquelle elle est ainsi émise, cette monnaie, médaille ou pièce de métal ou de métaux mélangés ainsi émise étant d'une valeur moindre que celle de la monnaie courante pour laquelle elle est ainsi émise ; ou

(*c.*) Emet de la monnaie fausse ou contrefaite, ressemblant ou en apparence destinée à ressembler à de la monnaie de cuivre courante, ou à passer pour telle, la sachant fausse ou contrefaite.—S.R.C., c. 167, art. 11, 14 *et* 16.

476. Quiconque émet quelque monnaie dégradée par l'impression de noms ou de mots, est coupable de contravention et passible, sur conviction sommaire devant deux juges de paix, d'une amende de dix piastres au plus.—S.R.C., c. 167, art. 18. Offrir de la monnaie dégradée.

477. Quiconque émet, présente ou offre en paiement quelque monnaie de billon autre que de la monnaie de cuivre courante, est coupable de contravention et passible, sur conviction par voie sommaire, d'une amende du double de la valeur nominale de cette monnaie, et, à défaut de paiement de l'amende, de huit jours d'emprisonnement.—S.R.C., c. 167, art. 33. Emettre de la monnaie de cuivre n'ayant pas cours.

478. Quiconque, après avoir été déjà trouvé coupable de quelque infraction relative aux monnaies, sous l'empire du présent Punition des récidives.

présent acte ou de toute autre, est convaincu de quelque infraction prévue dans la présente partie, est passible des peines suivantes:—

(*a.*) De l'emprisonnement à perpétuité si autrement il n'aurait pu être condamné qu'à quatorze ans d'emprisonnement;

(*b.*) De quatorze ans d'emprisonnement si autrement il n'aurait pu être condamné qu'à sept ans d'emprisonnement;

(*c.*) De sept ans d'emprisonnement si autrement il n'aurait pas pu être condamné à sept ans d'emprisonnement.—S.R.C., c. 167, art. 13.

PARTIE XXXVI.

DE L'OFFRE DE FAUSSE MONNAIE.

Définition.

479. Dans la présente partie, l'expression "signe représentatif de valeur contrefait" signifie toute pièce de monnaie, tout papier-monnaie, timbre du revenu de l'intérieur, timbre-poste, ou autre signe représentant une valeur, faux ou contrefait, sous quelque désignation technique, triviale ou mensongère qu'il puisse être décrit.—51 V., c. 40, art. 1.

Annoncer de la fausse monnaie et infractions connexes.

480. Est coupable d'un acte criminel et passible de cinq ans d'emprisonnement, quiconque—

(*a.*) Imprime, écrit, émet, publie, vend, prête, donne, fait circuler ou distribue quelque lettre, écrit, circulaire, feuille volante, brochure, petite affiche, ou quelque matière écrite ou imprimée, annonçant ou offrant, ou comportant l'annonce ou l'offre de vendre, prêter, échanger, donner, fournir, procurer ou distribuer quelque signe représentatif de valeur contrefait ou prétendu contrefait, ou donnant ou prétendant donner, soit directement, soit indirectement, quelque information au sujet des moyens à prendre pour se procurer ou obtenir quelque signe représentatif de valeur contrefait ou prétendu contrefait, et où, comment et de qui on peut se le procurer; ou

(*b.*) Achète, échange, accepte, prend ou fait usage d'aucune manière, ou offre d'acheter, échanger, accepter ou prendre un pareil signe représentatif de valeur contrefait ou prétendu contrefait, ou d'en faire usage en aucune manière, ou négocie ou offre de négocier dans le but de l'acheter, obtenir ou en faire usage; ou

(*c.*) En mettant à exécution ou en opération, ou en secondant ou poursuivant quelque machination ou artifice pour frauder, par l'emploi ou au moyen de quelques papiers, écrits, lettres, circulaires ou matières écrites ou imprimées concernant l'offre de vendre, prêter, donner, distribuer ou échanger des signes représentatifs de valeur contrefaits, se sert de quelque adresse ou nom fictif, faux ou supposé, ou d'une adresse autre que la sienne propre, ou d'un nom autre que son vrai, propre et légitime nom; ou

(*d.*) En mettant à exécution ou en opération, ou en secondant ou poursuivant quelque machination ou artifice par lequel on offre de vendre, prêter, donner ou distribuer, ou par lequel on donne ou prétend donner, directement ou indirectement, quelque information au sujet des moyens à prendre pour se procurer ou obtenir quelque signe représentatif de valeur contrefait,—et où, comment et de qui on peut se les procurer,—sciemment reçoit ou prend des malles, ou du bureau de poste, quelque lettre ou paquet adressé à quelque adresse ou nom fictif, faux ou supposé, ou à quelque nom autre que son vrai, propre et légitime nom.—51 V., c. 40. art. 2 *et* 3.

PARTIE XXXVII.

DES TORTS ET DOMMAGES.

Préliminaires.

481. Celui qui cause un événement par un acte qu'il savait devoir probablement le causer, sans s'inquiéter que cet événement ait lieu ou non, est réputé l'avoir causé de propos délibéré pour les fins de la présente partie.

2. Rien ne sera une infraction sous l'empire des dispositions contenues dans la présente partie, à moins qu'il ne soit fait sans justification ou excuse légitime, et sans apparence de droit.

3. Si l'infraction consiste en un dommage fait à quelque chose dans laquelle le coupable a un intérêt, l'existence de cet intérêt, s'il n'est que partiel, n'empêchera pas son acte d'être une infraction, et s'il est entier, il n'empêchera pas son acte d'être une infraction, s'il est accompli dans un but de fraude.—S.R.C., c. 168, art. 60 *et* 61.

Incendie.

482. Est coupable de l'acte criminel d'incendie, et passible de l'emprisonnement à perpétuité, celui qui met volontairement le feu à un bâtiment ou à une construction quelconque, que ce bâtiment, cette bâtisse ou construction soit terminé ou non, ou à une meule de produits végétaux, ou à un amas de combustible minéral ou végétal, ou à une mine ou à un puits d'huile ou autre substance combustible, ou à un bateau ou navire, qu'il soit terminé ou non, ou à du bois de construction ou de service, ou à des matériaux déposés dans un chantier de construction navale pour servir à la construction, au radoub ou au ravitaillement de quelque navire, ou à des approvisionnements ou munitions de guerre de Sa Majesté.—S.R.C., c. 168, art. 2 *à* 5, 7, 8, 19, 28, 46 *et* 47.

Tentative d'incendie.

483. Est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze ans d'emprisonnement, celui qui tente de propos délibéré de mettre le feu à quelqu'une des choses mentionnées en l'article précédent, ou met volontairement le feu à quelque substance tellement située qu'il sait que par ce fait

quelqu'une des choses mentionnées en l'article précédent prendra feu.—S.R C., c. 168, art. 9, 10, 20, 29 *et* 48.

Incendier des récoltes.

484. Est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze ans d'emprisonnement, celui qui met volontairement le feu—

(*a.*) A quelque récolte, qu'elle soit sur pied ou coupée, ou à quelque bois, forêt, taillis ou plantation d'arbres, ou à des bruyères, ajoncs, genets ou fougères ; ou

(*b.*) A quelque arbre, bois de construction, de service ou en grume, ou à quelque radeau, estacade flottante, digue ou glissoir, et par là l'endommage ou détruit.—S.R.C., c. 168, art. 12 *et* 18.

Tentative d'incendier des récoltes.

485. Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement, celui qui, de propos délibéré, tente de mettre le feu à quelqu'une des choses mentionnées en l'article précédent, ou met le feu à quelque matière ou substance située de telle manière qu'il sait que le feu se communiquera probablement à quelqu'une des choses mentionnées au dit article.— S.R.C., c. 168, art. 20.

Mettre le feu par négligence à quelque forêt, bois, etc.

486. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, quiconque, par une négligence qui démontre une indifférence ou une insouciance coupable pour les conséquences de son acte, ou en contravention à la loi provinciale ou municipale de la localité, met le feu à quelque forêt, arbre, bois ouvré, bois équarri, ou à des billots, radeaux, estacades, digues ou glissoirs sur le domaine de la Couronne, ou sur des terres affermées ou légalement possédées pour y exploiter la coupe des bois de construction, ou sur des propriétés particulières, ou sur quelque ruisseau ou rivière, plan incliné, grève ou quai, de manière à les endommager ou détruire.

2. Le magistrat saisi de l'affaire pourra, à sa discrétion, si les conséquences n'ont pas été graves, juger le cas sommairement, sans renvoyer le délinquant aux assises, en lui imposant une amende de cinquante piastres au plus, ou, à défaut de paiement, en le condamnant à un emprisonnement de six mois au plus, avec ou sans travaux forcés.—S.R.C., c. 168, art. 11.

Menaces d'incendie, etc.

487. Est coupable d'un acte criminel et passible de dix ans d'emprisonnement, quiconque envoie, remet ou fait circuler, ou fait recevoir, directement ou indirectement, quelque lettre ou écrit, dont il connaît le contenu, menaçant d'incendier ou détruire un bâtiment, ou une meule de grain, de foin ou de paille, ou d'autres produits agricoles, ou du grain, du foin ou de la paille, ou d'autres produits agricoles, dans ou sous quelque bâtiment, ou sur un navire ou vaisseau.—S.R.C., c. 173, art. 8.

488. Est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze ans d'emprisonnement celui qui, de propos délibéré, met ou jette quelque substance explosive dans ou près un édifice ou un navire, avec l'intention de le détruire ou endommager, ou de détruire quelque machine, des outils de travail ou des effets mobiliers quelconques, qu'une explosion ait lieu ou non.—S.R.C., c. 168, art 14 *et* 49. Tentative d'endommager par la poudre.

489. Est coupable d'un acte criminel et passible de cinq ans d'emprisonnement, celui qui, de manière à exposer à un risque probable une propriété de valeur, mais sans mettre en danger la vie ou la personne de quelqu'un, Dommages sur des chemins de fer.

(*a.*) Place quelque obstruction sur un chemin de fer, ôte, déplace, enlève, brise ou endommage quelque rail, traverse ou autre chose appartenant à un chemin de fer ; ou

(*b.*) Lance ou jette quelque chose sur une locomotive ou autre voiture de chemin de fer ; ou

(*c.*) S'ingère de toucher sans y être autorisé aux aiguilles, signaux et autres appareils sur un chemin de fer ; ou

(*d.*) Fait un faux signal sur ou près un chemin de fer ; ou

(*e.*) Omet volontairement de faire quelque acte qu'il est de son devoir de faire ; ou

(*f.*) Fait tout autre acte illégal.

2. Quiconque fait quelqu'un des actes ci-dessus mentionnés, avec l'intention de causer tel risque, est passible de l'emprisonnement à perpétuité.—S.R.C., c. 168, art. 37 et 38.

490. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, quiconque, par un acte quelconque ou une abstention volontaire, entrave ou interrompt, ou fait entraver ou interrompre la construction, l'entretien ou le libre usage d'un chemin de fer ou de quelque partie d'un chemin de fer, ou de quelque chose appartenant ou se rattachant à un chemin de fer.—S.R.C., c. 168, art. 38 *et* 39. Obstruer un chemin de fer.

491. Est coupable de contravention et passible, sur conviction par voie sommaire, d'une amende de pas plus de vingt piastres en sus du remboursement de la valeur des marchandises ou liqueurs détruites ou endommagées, ou d'un mois d'emprisonnement avec ou sans travaux forcés, ou des deux peines à la fois, quiconque— Dommages aux colis confiés aux chemins de fer.

(*a.*) Détruit ou endommage volontairement quelque chose contenant des marchandises ou liqueurs dans ou près une gare ou un bâtiment de chemin de fer, ou dans une voiture quelconque sur un chemin de fer, ou dans un entrepôt, un navire ou bâtiment, avec l'intention d'en voler ou prendre illégalement ou d'en endommager le contenu en tout ou en partie ; ou

(*b.*) Boit illégalement, ou verse volontairement, ou laisse couler ou se perdre ces liqueurs, en tout ou en partie.—S.R.C., c. 38, art. 62 ; 51 V., c. 29, art. 297.

Dommages aux télégraphes, etc.

492. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, quiconque, de propos délibéré,—

(*a.*) Détruit, enlève ou endommage quelque chose qui fait partie d'un télégraphe électrique ou magnétique, d'une lumière électrique, d'un téléphone ou d'une alarme à incendie, ou qui sert ou est employée à son fonctionnement ou à la transmission de l'électricité dans tout autre but légal ; ou

(*b.*) Empêche ou entrave l'expédition, la transmission ou la remise d'une communication par ce télégraphe, téléphone ou alarme, ou la transmission de l'électricité pour quelque lumière électrique ou dans tout autre but comme susdit.

2. Quiconque, de propos délibéré, tente, par un commencement d'exécution, de commettre quelqu'une de ces infractions, est coupable de contravention et passible, sur conviction sommaire, d'une amende de cinquante piastres au plus, ou de trois mois d'emprisonnement, avec ou sans travaux forcés.—S.R.C., c. 168, art. 40 *et* 41.

Naufrages.

493. Est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité, celui qui, de propos délibéré,—

(*a*) Fait périr ou détruit un navire, qu'il soit achevé ou inachevé ; ou

(*b.*) Fait quelque chose tendant à la perte ou destruction immédiate d'un navire en détresse ; ou

(*c.*) Dérange quelque signal maritime, ou montre un faux signal, avec l'intention d'attirer ou mettre un navire dans le danger.—S.R.C., c. 168, art. 46 *et* 51.

Tentative de naufrage.

494. Est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze ans d'emprisonnement, celui qui tente de faire périr ou de détruire un navire, qu'il soit achevé ou inachevé. —S.R.C., c. 168, art. 48.

Déranger des signaux de marine.

495. Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement, celui qui, de propos délibéré, change, enlève ou cache, ou tente de changer, enlever ou cacher un signal, une bouée ou une amarque servant à la navigation.

2. Quiconque amarre un navire ou bateau à quelque bouée, balise ou amarque, est passible, sur conviction sommaire, d'une amende de dix piastres au plus, et à défaut de paiement, d'un emprisonnement d'un mois.—S.R.C., c. 168, art. 52 *et* 53.

Empêcher le sauvetage des navires ou épaves.

496. Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement, quiconque, de propos délibéré, empêche ou entrave, ou cherche à empêcher ou entraver—

(*a.*) Le sauvetage d'un navire naufragé, échoué, abandonné ou en détresse ; ou

(*b.*) Quelqu'un dans ses efforts pour sauver ce navire.

2. Quiconque, de propos délibéré, empêche ou entrave, ou cherche à empêcher ou entraver le sauvetage d'une épave, est

est coupable d'un acte criminel et passible, sur conviction par voie de mise en accusation, de deux ans d'emprisonnement, et, sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix, d'une amende de quatre cents piastres ou de six mois d'emprisonnement, avec ou sans travaux forcés.— S.R.C., c. 81, art. 36 (*b*) *et* 37 (*c*).

Dommages aux radeaux et aux travaux servant à leur descente.

497. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, quiconque, de propos délibéré,—

(*a.*) Dégrade, endommage, démolit, ébranle, détache, enlève ou détruit, totalement ou en partie, un barrage, digue, pilier, glissoir, estacade flottante ou autre ouvrage de ce genre, ou une chaîne ou autre amarre y attachée, ou un radeau ou train de bois, ou des billots de sciage ; ou

(*b.*) Embarrasse ou bouche un chenal ou passage destiné au flottage du bois de construction.—S.R.C., c. 168, art. 54.

Dommages aux mines.

498. Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement, celui qui, avec l'intention d'endommager une mine ou un puits d'huile, ou d'en entraver l'exploitation,—

(*a.*) Fait couler ou tomber de l'eau, de la terre, des déblais ou autres matières dans la mine ou le puits d'huile, ou dans quelque passage souterrain y communiquant ; ou

(*b.*) Endommage un puits d'extraction ou d'aérage ou un conduit de mine ou de puits d'huile ; ou

(*c.*) Endommage, avec l'intention de le mettre hors de service, un appareil, bâtiment, construction, pont ou chemin se rattachant à une mine ou un puits d'huile, que la chose endommagée soit achevée ou non ; ou

(*d.*) Entrave le fonctionnement d'un tel appareil ; ou

(*e.*) Endommage ou détache, avec l'intention de le mettre hors de service, un câble, une chaîne ou un gréement servant à l'exploitation d'une mine ou d'un puits d'huile, ou employé sur un chemin ou quelque ouvrage s'y rattachant.— S.R.C., c. 168, art. 30 *et* 31.

Punition des dommages.

499. Est coupable de l'acte criminel qualifié dommages celui qui détruit ou détériore volontairement quelqu'une des choses ci-dessous mentionnées, et est passible des peines ci-dessous décrétées : —

(*A.*) De l'emprisonnement à perpétuité si la chose endommagée est—

(*a.*) Une maison d'habitation, un navire ou bateau, et si le dommage est causé par une explosion, et si quelque personne se trouve dans cette maison, ce navire ou bateau, et si le dommage offre un danger réel pour la vie des gens ; ou

(*b.*) Une levée, une digue, ou un rempart sur le bord de la mer ou d'une eau de l'intérieur, naturelle ou artificielle, ou un ouvrage, dans, sur ou appartenant à un port, havre ou bassin, ou à une eau de l'intérieur, naturelle ou artificielle, et si le dommage cause un danger réel d'inondation ; ou

(*c.*) Un pont (qu'il soit sur un cours d'eau ou non), un viaduc ou un aqueduc, sur ou sous lequel pont, aqueduc ou viaduc passe un grand chemin, chemin de fer ou canal, et si le dommage est fait avec l'intention et de manière à rendre ce pont, viaduc ou aqueduc, ou ce grand chemin, chemin de fer ou canal, ou quelque partie de ces ouvrages, dangereux ou impraticables ; ou

(*d.*) Un chemin de fer, endommagé avec l'intention et de manière à le rendre dangereux ou impraticable.

(*B.*) De quatorze ans d'emprisonnement si la chose endommagée est—

(*a.*) Un navire en détresse ou naufragé, ou des effets, marchandises ou articles y appartenant ; ou

(*b.*) Des bestiaux ou leurs petits, et si le dommage est causé en les tuant, mutilant, empoisonnant ou blessant.

(*C.*) De sept ans d'emprisonnement si la chose endommagée est—

(*a.*) Un navire, endommagé dans l'intention de le détruire ou de le mettre hors de service ; ou

(*b.*) Un signal ou une amarque servant à la navigation ; ou

(*c.*) Une levée, une digue ou un rempart sur le bord de la mer ou d'une eau de l'intérieur, ou sur un canal, ou des matériaux fixés en terre pour les consolider, ou quelque ouvrage appartenant à un port, havre, bassin, ou à quelque eau intérieure ou canal ; ou

(*d.*) Une rivière ou un canal navigables, endommagés en dérangeant quelque empellement, vanne ou pertuis s'y rattachant, ou autrement, avec l'intention et de manière à entraver la navigation ; ou

(*e.*) L'empellement, vanne ou pertuis d'une pièce d'eau appartenant à un particulier, avec l'intention de prendre ou détruire le poisson qui s'y trouve, et de manière à en causer la perte ou destruction ; ou

(*f.*) Une pêche appartenant à un particulier, ou une rivière à saumon, endommagée en y jetant de la chaux ou quelque autre substance nuisible, avec l'intention de détruire le poisson qui s'y trouve ou qui doit y être déposé ; ou

(*g.*) La digue ou vanne d'une mare, d'un réservoir ou étang de moulin, en la brisant ou démolissant ; ou

(*h.*) Des effets ou marchandises en voie de fabrication, endommagés avec l'intention de les mettre hors de service ; ou

(*i.*) Des instruments aratoires ou des machines ou instruments servant à la fabrication, endommagés dans l'intention de les mettre hors de service ; ou

(*j.*) Une tige de houblon croissant dans une plantation de houblon, ou une vigne croissant dans un vignoble.

(*D.*) De cinq ans d'emprisonnement si la chose endommagée est—

(*a.*) Un arbre, arbuste ou arbrisseau croissant dans un parc, parterre ou jardin, ou sur un terrain contigu ou appartenant à une maison d'habitation, dont le dommage atteint une valeur de plus de cinq piastres ; ou

(*b.*) Une lettre confiée à la poste ou un sac postal ; ou

(*c.*) Une boîte aux lettres sur rue, une boîte-pilier ou autre boîte établie, sous l'autorité du maître général des Postes, pour le dépôt des lettres ou autres objets transmissibles par la poste ; ou

(*d.*) Un colis confié à la messagerie postale, ou un paquet de patrons ou de marchandises ou effets, ou de graines, boutures, bulbes, racines, scions ou greffes, ou un procès-verbal imprimé de votes ou délibérations, un journal, un imprimé ou livre, ou tout objet transmissible autre qu'une lettre, expédiés par la poste ; ou

(*e.*) Une propriété mobilière ou immobilière, pour la détérioration de laquelle aucune peine spéciale n'est prescrite par la loi, endommagée de nuit au montant de vingt piastres.

(*E.*) De deux ans d'emprisonnement si la chose endommagée est—

(*a.*) Une propriété mobilière ou immobilière, pour la détérioration de laquelle il n'est prescrit aucune peine spéciale par la loi, dont le dommage atteint une valeur de vingt piastres.—S.R.C., cc. 32-35 *et* 168 ; 53 V., c. 37, art. 17.

Tentative de mutiler ou empoisonner des bestiaux.

500. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, celui qui, de propos délibéré,—

(*a.*) Tente de tuer, mutiler, blesser, empoisonner ou estropier des bestiaux ou leurs petits ; ou

(*b.*) Met du poison dans un endroit tel qu'il puisse être facilement pris par quelqu'un de ces animaux.—S.R.C., c. 168, art. 44.

Mutilation d'autres animaux.

501. Est coupable d'une contravention et passible, sur conviction par voie sommaire, d'une amende de cent piastres au plus, outre le montant du dommage fait, ou de trois mois d'emprisonnement avec ou sans travaux forcés, quiconque, de propos délibéré, tue, mutile, blesse, empoisonne ou estropie quelque chien, oiseau, bête ou autre animal n'étant pas du bétail, mais tombant dans le domaine du larcin en droit commun, ou étant ordinairement tenu dans un état de servitude, ou gardé pour toutes fins légales.

2. Quiconque, après avoir été convaincu d'une pareille contravention, commet ensuite quelque infraction prévue au présent article, est coupable d'un acte criminel et passible d'amende ou d'emprisonnement, ou des deux peines à la fois, à la discrétion de la cour.—S.R.C., c. 168, art. 45 ; 53 V., c. 37, art. 16.

Menaces de mutiler des bestiaux.

502. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, quiconque envoie, remet ou émet, ou fait recevoir, directement ou indirectement, quelque lettre ou écrit, dont il connaît le contenu, menaçant de tuer, mutiler, blesser, empoisonner ou estropier quelque bétail.—S.R.C., c. 173, art. 8.

Dommages aux cahiers de votation, etc.

503. Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement, quiconque, de propos délibéré,—

(*a.*) Détruit, endommage ou oblitère, ou fait détruire, endommager ou oblitérer un bref d'élection, un rapport de bref d'élection, un cahier de votation, une liste électorale, un certificat, affidavit, rapport, bulletin ou papier, fait, préparé ou dressé en exécution de quelque loi relative à une élection fédérale, provinciale, municipale ou civique ; ou

(*b.*) Fait ou fait faire quelque rature, addition ou interpolation de noms dans un tel document.—S.R.C., c. 168, art. 55.

Dommages aux bâtiments par des locataires.

504. Est coupable d'un acte criminel et passible de cinq ans d'emprisonnement, quiconque, étant en possession d'une maison d'habitation ou autre bâtiment, ou de partie d'une maison d'habitation ou autre bâtiment qui est construit sur un terrain grevé d'hypothèque ou tenu à bail pour un certain nombre d'années ou un terme moindre, ou à volonté, ou gardé après l'expiration du bail, de propos délibéré et au détriment du créancier hypothécaire ou du propriétaire,—

(*a.*) L'abat ou démolit, ou commence à l'abattre ou démolir, totalement ou partiellement, ou l'enlève ou commence à l'enlever, totalement ou partiellement, du terrain sur lequel il a été construit ; ou

(*b.*) Abat ou arrache de la propriété quelque chose fixée à demeure dans ou sur cette maison d'habitation ou ce bâtiment, ou sur quelque partie de cette maison d'habitation ou de ce bâtiment.—S.R.C., c. 168, art. 15.

Dommages aux bornes territoriales.

505. Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement, quiconque, de propos délibéré, abat, dégrade, change, altère ou déplace un monticule, point de repère, poteau, borne ou monument légalement élevé, planté ou placé pour indiquer ou délimiter les frontières ou lignes de quelque province, comté, cité, ville, township, canton, paroisse ou autre division municipale.—S.R.C., c. 168, art. 56.

Dommages à d'autres bornes de terrains.

506. Est coupable d'un acte criminel et passible de cinq ans d'emprisonnement, quiconque, de propos délibéré, dégrade, altère, change ou déplace un monticule, point de repère, poteau, borne ou monument légalement élevé ou posé par un arpenteur pour indiquer les limites, bornes ou angles d'une concession, d'un rang, lot ou lopin de terre.

2. Ce n'est pas une infraction de la part d'un arpenteur d'enlever, dans le cours de ses opérations, des poteaux ou autres bornes lorsque la chose est nécessaire, pourvu qu'il les replace ensuite soigneusement tels qu'ils étaient.—S.R.C., c. 168, art. 57.

Dommages aux clôtures.

507. Est coupable de contravention et passible, sur conviction sommaire, d'une amende de vingt piastres au plus,

outre le montant des dommages causés, quiconque, de propos délibéré, détruit ou endommage une clôture ou un mur, un pas de haie ou une barrière, ou quelque partie de ces choses, ou un poteau ou pieu planté ou posé sur quelque terrain, marais, savane, ou terrain couvert par l'eau, sur ses limites ou comme en formant les limites ou une partie des limites, ou pour tenir lieu de clôture à ce terrain.

2. Quiconque, après avoir été convaincu d'une contravention de ce genre, commet ensuite quelqu'une de ces infractions, est passible, sur conviction sommaire, de trois mois d'emprisonnement aux travaux forcés.—S.R.C., c. 168, art. 27 ; 53 V., c. 37, art. 15.

Endommager des arbres, etc.

508. Est coupable de contravention et passible, sur conviction sommaire, d'une amende de vingt-cinq piastres au plus, outre le montant du dommage fait, ou de deux mois d'emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, quiconque, de propos délibéré, détruit ou endommage totalement ou partiellement un arbre, arbuste ou arbrisseau, ou un taillis, en quelque endroit qu'il croisse, si le dommage fait s'élève à une somme de vingt-cinq centins au moins.

2. Quiconque, après avoir été convaincu d'une contravention de ce genre, commet ensuite quelqu'une de ces infractions, est passible, sur conviction sommaire, d'une amende de cinquante piastres au plus, outre le montant du dommage fait, ou de quatre mois d'emprisonnement aux travaux forcés.

3. Quiconque ayant été deux fois convaincu d'une pareille contravention, commet ensuite quelqu'une de ces infractions est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement.—S.R.C., c. 168, art. 24.

Détruire des fruits ou légumes dans un jardin, etc.

509. Est coupable de contravention et passible, sur conviction sommaire, d'une amende de vingt piastres au plus, outre le montant des dommages faits, ou de trois mois d'emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, quiconque, de propos délibéré, détruit, ou endommage avec intention de détruire, une plante, racine, fruit ou produit végétal, croissant dans un jardin, verger, pépinière, maison, couche-chaude, serre ou serre-chaude.

2. Quiconque, après avoir été convaincu d'une contravention de ce genre, commet ensuite quelqu'une de ces infractions, est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement.—S.R.C., c. 168, art. 25.

Détruire des végétaux, etc., ne croissant pas dans un jardin.

510. Est coupable de contravention et passible, sur conviction sommaire, d'une amende de cinq piastres au plus, outre le montant des dommages faits, ou d'un mois d'emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, quiconque, de propos délibéré, détruit, ou endommage avec intention de détruire, une racine ou plante cultivée servant à la nourriture de l'homme ou des animaux, ou à la médecine, ou à la distillation, ou à la teinturerie, ou à la fabrication, ou em-

ployée à la fabrication, et croissant sur quelque terrain, vague ou enclos, n'étant pas un jardin, un verger ou une pépinière.

2. Quiconque, après avoir été convaincu d'une contravention de ce genre, commet ensuite quelqu'une de ces infractions, est passible, sur conviction sommaire, de trois mois d'emprisonnement aux travaux forcés.—S.R.C , c. 168, art. 26.

Dommages non autrement prévus.

511. Quiconque, de propos délibéré, fait quelque dommage, dégradation ou dégât à une propriété mobilière ou immobilière quelconque, qu'elle soit corporelle ou incorporelle et d'une nature publique ou particulière, pour lequel aucune punition n'est déjà ci-dessus prescrite, est coupable de contravention et passible, sur conviction sommaire, d'une amende de vingt piastres au plus, et de telle autre somme, n'excédant pas vingt piastres, qui paraîtra au juge de paix être une indemnité raisonnable pour le dommage, la dégradation ou le dégât ainsi causé,—et cette dernière somme sera, dans le cas d'une propriété particulière, payée à la personne lésée ; et si ces sommes d'argent, avec les frais, s'il en est adjugé, ne sont pas payées, soit immédiatement après la condamnation, soit dans le délai que le juge fixera lors de la condamnation, le juge de paix pourra faire emprisonner le délinquant pendant deux mois au plus, avec ou sans travaux forcés.

2. Rien de contenu au présent article ne s'applique—

(*a.*) A aucun cas où le prévenu aura agi sous l'impression honnête et raisonnable qu'il avait le droit de faire l'acte incriminé ; ou

(*b.*) A aucune violation de la propriété d'autrui (*trespass*), n'étant pas commise de propos délibéré et malicieusement, en chassant, pêchant, ou en poursuivant le gibier.—S.R.C., c. 168, art. 59 ; 53 V., c. 37, art. 18.

PARTIE XXXVIII.

DES CRUAUTÉS ENVERS LES ANIMAUX.

Cruauté envers les animaux.

512. Est coupable de contravention et passible, sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix, d'une amende de cinquante piastres au plus, ou d'un emprisonnement de trois mois, avec ou sans travaux forcés, ou des deux peines à la fois, quiconque—

(*a.*) Bat, attache, maltraite, malmène, surmène ou tourmente inutilement, cruellement ou sans nécessité, des bestiaux, des volailles, un chien ou un animal ou oiseau domestique ; ou

(*b.*) En conduisant quelque bétail ou tout autre animal, est la cause, par sa négligence ou ses mauvais traitements, que le bétail ou autre animal sous ses soins commet des dommages ou dégâts ; ou

(*c*.) Encourage de quelque manière que ce soit, aide ou assiste à un combat ou au harcellement de taureaux. d'ours, de blaireaux, de chiens, de coqs ou de toute autre espèce d'animaux, qu'ils soient domestiques ou à l'état sauvage.—S.R.C., c. 172, art. 2.

Arène pour les batailles de coqs.

513. Est coupable de contravention et passible, sur conviction sommaire devant deux juges de paix, d'une amende de cinquante piastres au plus, ou d'un emprisonnement de trois mois, avec ou sans travaux forcés, ou des deux peines à la fois, quiconque construit, fait, entretient ou garde une arène pour les combats de coqs sur des lieux lui appartenant ou occupés par lui, ou permet qu'il soit construit, fait, entretenu ou gardé une pareille arène sur des lieux lui appartenant ou occupés par lui.

2. Tout coq trouvé dans une pareille arène, ou sur les lieux où se trouve cette arène, sera confisqué et vendu au profit de la municipalité dans laquelle l'arène sera située.—S.R.C., c. 172, art. 3.

Transport des bestiaux.

514. Aucune compagnie de chemin de fer, dans les limites du Canada, dont le chemin fait partie d'une ligne de chemin de fer sur laquelle des bestiaux sont transportés d'une province à une autre, ou des Etats-Unis à une province ou à travers une province, ou d'aucun lieu dans une province à un autre lieu dans la même province,—ni le propriétaire ou patron d'aucun navire transportant des bestiaux d'une province à une autre province, ou d'un lieu à un autre dans les limites d'une même province, ou des Etats-Unis à travers ou dans aucune province,—ne les tiendront enfermés dans aucun wagon ou navire de quelque description que ce soit, pendant plus de vingt-huit heures, sans les faire débarquer pour leur donner à boire et à manger et les laisser reposer pendant au moins cinq heures consécutives, à moins qu'ils n'en soient empêchés par les éléments ou autres causes de force majeure, ou par quelque délai nécessaire ou retard forcé dans le croisement des trains.

2. Dans la computation du temps de leur détention, la période durant laquelle les bestiaux auront été ainsi tenus enfermés sans repos, eau et nourriture, sur tout chemin de fer ou navire duquel ils auront été reçus, soit aux Etats-Unis, soit en Canada, sera comptée.

3. Les dispositions précédentes au sujet du débarquement des bestiaux ne s'appliqueront pas lorsque des bestiaux seront transportés dans des wagons ou navires dans lesquels ils auront un espace convenable et les moyens de se reposer, et où ils seront nourris et abreuvés.

4. Les bestiaux ainsi débarqués seront convenablement nourris, abreuvés et soignés, pendant le repos, par leur propriétaire ou la personne qui les aura sous ses charges, et à défaut par eux de ce faire, ils le seront par la compagnie du chemin de fer ou par le propriétaire ou le patron du navire

 sur

sur lequel ils sont transportés, et ce, aux dépens du propriétaire ou de la personne qui les a sous ses charges ; et la compagnie, le propriétaire ou patron aura un gage sur les bestiaux pour la nourriture, les soins et la garde fournis, et ne sera nullement responsable de la détention de ces bestiaux.

5. Lorsque des bestiaux seront débarqués des wagons pour être nourris, abreuvés et reposés, la compagnie du chemin de fer ayant alors la charge de ces wagons devra, excepté en temps de gelée, en nettoyer les planchers et les couvrir d'une litière convenable de sciure de bois ou de sable propre avant de les recharger de bestiaux.

6. Toute compagnie de chemin de fer ou tout propriétaire ou patron d'un navire ayant à bord des bestiaux en transit, ou le propriétaire ou la personne qui en aura charge comme susdit, qui manquera sciemment et volontairement de se conformer aux dispositions précédentes du présent article, encourra sur conviction sommaire, pour chaque défaut de se conformer à ces dispositions, une amende de cent piastres au plus.—S.R.C., c. 172, art. 8, 9, 10 *et* 11.

Perquisitions et amende pour refus d'admission.

515. Tout agent de la paix ou constable peut en tout temps entrer sur tous terrains ou dépendances où il a quelques motifs raisonnables de croire que quelque wagon, plate-forme ou voiture à l'égard duquel une compagnie ou personne ne s'est pas conformée aux prescriptions de l'article précédent, peut se trouver, ou entrer sur tout navire à l'égard duquel il a des motifs raisonnables de supposer qu'une compagnie ou personne a ainsi manqué de s'y conformer en quelque occasion que ce soit.

2. Quiconque refuse d'admettre cet agent de la paix ou constable est coupable de contravention et passible, sur conviction sommaire, d'une amende de cinq piastres à vingt piastres, avec dépens, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement de trente jours.—S.R.C., c. 172, art. 12.

PARTIE XXXIX

DES INFRACTIONS SE RATTACHANT AU COMMERCE ET DES VIOLATIONS DE CONTRATS.

Complots pour restreindre le commerce.

516. Un complot pour restreindre le commerce est une convention entre deux personnes ou plus de faire ou faire faire une chose illégale dans le but de restreindre le commerce.

Quels actes restreignant le commerce ne sont pas illégaux.

517. Les objets d'une union ouvrière ne sont pas, pour la seule raison qu'ils restreignent le commerce, illégaux dans le sens de l'article précédent.—S.R.C., c. 131, art. 22.

Poursuites pour conspiration.

518. Nulle poursuite ne pourra être maintenue contre qui que ce soit pour conspiration, par suite du refus de tra-

vailler avec ou pour un patron ou ouvrier, ou à l'effet de faire quelque chose ou de faire faire quelque chose afin d'amener une coalition ouvrière, à moins que cette chose ne soit une infraction punissable en vertu d'un statut.—53 V., c. 37, art. 19.

519. L'expression "coalition ouvrière" signifie une coalition entre patrons ou ouvriers, ou entre d'autres personnes, pour régler ou changer les relations entre tous individus, qu'ils soient patrons ou ouvriers, ou la conduite de tout patron ou ouvrier à l'égard de ses affaires ou de son emploi, ou à l'égard d'un contrat d'emploi ou de service ; et l'expression "acte" comprend un manquement, une violation ou une omission.—S.R.C., c. 173, art. 13. Definitions

520. Est coupable d'un acte criminel et passible d'une amende de pas plus de quatre mille piastres et de pas moins de deux cents piastres, ou d'un emprisonnement ne dépassant pas deux ans, et si c'est une corporation, elle est passible d'une amende de pas plus de dix mille piastres et de pas moins de mille piastres, tout individu qui illégalement conspire, se coalise, convient ou s'entend avec un autre, ou avec une compagnie de chemin de fer, de steamers, de bateaux à vapeur ou de transport,— Coalitions pour restreindre le commerce.

(*a.*) Pour limiter indûment les facilités de transport, de production, de fabrication, de fourniture, d'emmagasinage ou de commerce de tout article ou denrée qui peut faire l'objet d'un trafic ou d'un commerce ; ou

(*b.*) Pour restreindre le trafic ou le commerce de tout tel article ou denrée, ou lui nuire ; ou

(*c.*) Pour empêcher, limiter ou diminuer indûment la fabrication ou la production de tout tel article ou denrée, ou pour en élever déraisonnablement le prix ; ou

(*d.*) Pour prévenir ou diminuer indûment la concurrence dans la production, la fabrication, l'achat, l'échange, la vente, le transport ou la fourniture de tout tel article ou denrée, ou dans les tarifs d'assurances sur la vie ou les propriétés.—52 V., c. 41, art. 1.

521. Est coupable d'un acte criminel et passible, sur mise en accusation ou sur conviction sommaire devant deux juges de paix, d'une amende de cent piastres au plus, ou d'un emprisonnement de trois mois au plus, avec ou sans travaux forcés, tout individu qui,— Violations criminelles de contrats.

(*a.*) De propos délibéré viole un contrat passé par lui, sachant ou ayant juste raison de croire que les conséquences probables de son acte, soit en agissant seul, soit en se coalisant avec d'autres, seront de mettre en danger la vie de son semblable, ou d'infliger des lésions corporelles graves, ou d'exposer des propriétés de valeur, soit immobilières, soit mobilières, à une ruine totale ou à de graves dommages ; ou

(*b*.) Ayant passé quelque contrat avec une corporation ou autorité municipale, ou avec une compagnie qui s'est obligée, est convenue ou s'est chargée d'approvisionner quelque cité ou localité, ou partie de cité ou localité, de lumière ou de force électrique, de gaz ou d'eau, de propos délibéré viole ce contrat, sachant ou ayant juste raison de croire que les conséquences probables de son acte, soit en agissant seul, soit en se coalisant avec d'autres, seront de priver les habitants de cette cité ou localité, ou partie de cité ou localité, totalement ou en grande partie, de leur approvisionnement de lumière ou de force électrique, de gaz ou d'eau ; ou

(*c*.) Ayant passé quelque contrat avec une compagnie de chemin de fer qui s'est obligée, est convenue ou s'est chargée de transporter les malles de Sa Majesté, ou des voyageurs, ou des marchandises,—ou avec Sa Majesté, ou toute autre personne agissant au nom de Sa Majesté, à l'égard d'un chemin de fer de l'Etat sur lequel les malles de Sa Majesté, ou des voyageurs, ou des marchandises, sont transportés,—de propos délibéré viole ce contrat, sachant ou ayant juste raison de croire que les conséquences probables de son acte, soit en agissant seul, soit en se coalisant avec d'autres, seront de retarder ou d'empêcher le service d'une locomotive, d'un tender ou d'un convoi ou wagon de marchandises ou de voyageurs sur ce chemin de fer.

2. Toute corporation ou autorité municipale, ou toute compagnie qui, s'étant obligée ou étant convenue, ou s'étant chargée d'approvisionner quelque cité ou localité, ou partie de cité ou localité, de lumière ou de force électrique, de gaz ou d'eau, de propos délibéré viole un contrat passé par cette corporation ou autorité municipale, ou par cette compagnie, sachant ou ayant juste raison de croire que les conséquences probables de son acte seront de priver les habitants de cette cité ou localité, ou partie de cité ou localité, totalement ou en grande partie, de leur approvisionnement de lumière ou de force électrique, de gaz ou d'eau, est passible d'une amende de mille piastres au plus.

3. Toute compagnie de chemin de fer qui, s'étant obligée ou étant convenue, ou s'étant chargée de transporter les malles de Sa Majesté, ou des voyageurs, ou des marchandises, de propos délibéré viole un contrat passé par cette compagnie de chemin de fer, sachant ou ayant juste raison de croire que les conséquences probables de son acte seront de retarder ou d'empêcher le service d'une locomotive, d'un tender, ou d'un convoi ou wagon de marchandises ou de voyageurs sur ce chemin de fer, sera passible d'une amende de cent piastres au plus.

4. Il est indifférent que les infractions définies au présent article soient commises par malice contre la personne, corporation, autorité ou compagnie avec laquelle est passé le contrat, ou pour tout autre motif.—S.R.C., c. 173, art. 15, 16, 17 *et* 18.

522. Chacune de ces corporations, autorités municipales ou compagnies fera afficher aux usines électriques ou à gaz, aux bureaux de l'aqueduc ou aux stations du chemin de fer, suivant le cas, appartenant à cette corporation, autorité ou compagnie, un exemplaire imprimé du présent article et du précédent, dans quelque endroit bien en vue, où le public pourra commodément le lire ; et chaque fois que cet exemplaire sera effacé, déchiré ou détruit, elle le fera remplacer par un autre avec toute diligence raisonnable. Déchirer ou effacer les affiches contenant les dispositions relatives aux violations de contrats.

2. Toute corporation ou autorité municipale, ou compagnie, qui négligera d'accomplir ce devoir, sera passible d'une amende n'excédant pas vingt piastres par jour, tant que durera cette négligence.

3. Toute personne qui, illégalement, déchirera, effacera ou recouvrira un exemplaire ainsi affiché, sera passible, sur conviction sommaire, d'une amende de dix piastres au plus. —S.R.C., c. 173, art. 19.

523. Est coupable d'un acte criminel et passible, sur mise en accusation ou sur conviction sommaire devant deux juges de paix, d'une amende de cent piastres au plus, ou d'un emprisonnement de trois mois, tout individu qui, injustement et sans autorisation légale, dans le but de forcer un autre individu à s'abstenir de faire quoi que ce soit qu'il a légalement le droit de faire, ou à faire quoi que ce soit qu'il peut légalement s'abstenir de faire,— Intimidation.

(*a.*) Use de violence envers cet autre individu, ou sa femme ou ses enfants, ou endommage sa propriété ; ou

(*b.*) Intimide cet autre individu, ou sa femme ou ses enfants, par menaces de violences envers lui, elle ou eux, ou de dommages à sa propriété ; ou

(*c.*) Suit avec persistance cet autre individu de place en place ; ou

(*d.*) Cache des outils, vêtements ou autres effets possédés ou employés par cet autre individu, ou lui enlève les moyens ou l'empêche d'en faire usage ; ou

(*e.*) Suit cet autre individu en compagnie d'une ou de plusieurs autres personnes, d'une manière turbulente, sur une rue ou un chemin ; ou

(*f.*) Epie ou surveille la maison ou autre lieu où cet autre individu réside ou dans lequel il travaille ou poursuit son industrie, ou dans lequel il se trouve.—S.R.C., c. 173, art. 12.

524. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, quiconque, à la suite de quelque coalition ou conspiration illégale pour faire élever le taux des gages, ou de quelque coalition ou conspiration illégale à l'égard de quelque métier, négoce ou industrie, ou à l'égard de quelque personne qui y est concernée ou employée, assaillit illégalement quelqu'un,—ou, à la suite de pareille coalition ou conspiration, use de violence ou de menaces de violence envers quelqu'un, dans le but de le détourner Intimider quelqu'un pour l'empêcher de travailler.

ou l'empêcher de travailler ou d'être employé à ce métier, négoce ou industrie.—S.R.C., c. 173, art. 9.

Intimider quelqu'un pour l'empêcher de faire le commerce du blé, etc.

525. Est coupable d'un acte criminel et passible, sur mise en accusation ou sur conviction sommaire devant deux juges de paix, d'une amende de cent piastres au plus ou d'un emprisonnement de trois mois, quiconque—

(*a*.) Se porte à des voies de fait ou à des actes de violence contre quelqu'un, ou le menace de violences, avec l'intention de le détourner ou de l'empêcher d'acheter, vendre ou autrement disposer de blé ou autre grain, fleur, farine, malt ou pommes de terre, ou autres produits ou effets, sur un marché ou en tout autre endroit ; ou

(*b*.) Se porte à des voies de fait contre quelqu'un, ou use de violence ou de menaces envers quelqu'un ayant la charge ou la garde de quelque blé ou autre grain, fleur, farine, malt ou pommes de terre, en allant ou revenant de toute cité, ville, marché ou autre endroit, avec l'intention d'en arrêter le transport ; ou

(*c*.) Par la force ou par menaces de violence, ou par quelque forme d'intimidation que ce soit, empêche ou détourne un matelot, arrimeur, charpentier de navire ou autre individu, travaillant ordinairement à bord d'un navire ou vaisseau, d'y travailler ou d'exercer son métier, sa profession ou son occupation légitime, ou, dans l'intention de l'empêcher ou détourner ainsi, guette ou surveille ce navire, vaisseau ou travailleur ; ou

(*d*.) Bat quelqu'une de ces personnes, ou se porte à des actes de violence envers elle, ou la menace de violence, avec l'intention de la détourner ou l'empêcher de travailler ou d'exercer son métier, sa profession ou son occupation légitime, ou parce qu'elle y aurait ainsi travaillé ou l'aurait exercé.—S.R.C., c. 173, art. 10 ; 50-51 V., c. 49.

Empêcher des enchères sur des terres publiques.

526. Est coupable d'un acte criminel et passible d'une amende de quatre cents piastres au plus, ou d'un emprisonnement de deux ans, ou des deux peines à la fois, tout individu qui, avant ou au moment de la vente publique de terres des Sauvages, ou de terres publiques du Canada ou de quelque province du Canada, par intimidation ou coalition illégale, détourne ou empêche, ou tente de détourner ou empêcher quelqu'un de mettre enchère sur des terres ainsi offertes en vente, ou de les acheter.—S.R.C., c. 173, art. 14.

PARTIE XL.

DES TENTATIVES, COMPLOTS ET COMPLICITÉS.

Comploter des actes criminels.

527. Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement, celui qui, dans quelque cas non précédemment prévu, complote avec quelqu'un de commettre un acte criminel.

528. Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement, celui qui tente, dans quelque cas non précédemment prévu, de commettre un acte criminel qui entraîne l'emprisonnement à perpétuité ou pendant quatorze ans, ou pendant plus de quatoze ans. Tentative de certains actes criminels.

529. Quiconque tente de commettre un acte criminel dont le coupable peut être condamné à un emprisonnement de moins de quatorze ans, et pour la tentative duquel la loi ne prescrit aucune peine positive, est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement égal à la moitié de la durée du plus long emprisonnement auquel celui qui se rend coupable de l'acte criminel tenté peut être condamné. Tentative d'autres actes criminels.

530. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un an d'emprisonnement, celui qui tente de commettre une infraction prévue par un statut alors en vigueur et non incompatible avec le présent acte, ou qui incite ou tente d'inciter quelqu'un à commettre une pareille infraction, au sujet de laquelle aucune peine positive n'est prescrite par ce statut. Tentative d'infractions prévues par un statut.

531. Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement, celui qui, lorsque le présent acte ne contient aucune disposition positive au sujet de la punition d'un complice, est complice après le fait d'un acte criminel punissable, lors d'une première conviction, de l'emprisonnement à perpétuité, ou pendant quatorze ans, ou pendant plus de quatorze ans. Complicité de certains actes criminels après le fait.

532. Quiconque est complice après le fait d'un acte criminel dont celui qui s'en rend coupable peut être puni d'un emprisonnement de moins de quatorze ans, et au sujet duquel aucune disposition positive n'est faite pour la punition de ce complice, est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement égal à la moitié de la durée du plus long emprisonnement auquel peut être condamné celui qui se rend coupable de l'acte criminel dont il est complice. Complicité d'autres actes criminels après le fait.

TITRE VII.

PROCÉDURE.

PARTIE XLI.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Pouvoir de faire des règlements.

533. Toute cour supérieure ayant juridiction en matières criminelles pourra en tout temps, avec le concours d'une majorité de ses juges présents à toute réunion tenue à cet effet, établir des règles de cour, non incompatibles avec les statuts du Canada, qui s'appliqueront à toutes les procédures se rattachant à toute poursuite, procédure ou action intentée au sujet de toute affaire d'une nature criminelle, ou résultant ou découlant d'une affaire criminelle, et particulièrement pour tous ou aucun des objets suivants :—

(*a.*) Pour régler les séances de la cour ou d'aucune de ses divisions, ou de tout juge de la cour siégeant en chambre, excepté en tant qu'elles sont déjà réglées par la loi ;

(*b.*) Pour régler tout ce qui se rattache aux débats, à la pratique et à la procédure de la cour en matières criminelles, y compris les *mandamus*, *certiorari*, *habeas corpus*, la prohibition, le *quo warranto*, l'admission à caution et les dépens, et les procédures en vertu de l'article 900 du présent acte ;

(*c.*) En général pour régler les devoirs des officiers de la cour et toute autre matière que l'on jugera à propos afin de mieux atteindre les fins de la justice et mettre à effet les prescriptions de la loi.

2. Des copies ou exemplaires de toutes les règles établies en vertu du présent article seront soumis aux deux chambres du parlement à la première session qui suivra leur adoption, et elles seront aussi publiées dans la *Gazette du Canada*.—52 V., c. 40.

Recours civil non suspendu quoique l'acte soit criminel.

534. A dater de l'entrée en vigueur du présent acte, nul recours civil pour un acte ou une omission ne sera suspendu ou affecté parce que cet acte ou cette omission constituerait un acte criminel.

Distinction entre la félonie et le délit, abolie.

535. A dater de l'entrée en vigueur du présent acte, la distinction entre la félonie et le délit sera abolie, et les procédures à l'égard de tous les actes criminels poursuivables par voie de mise en accusation (sauf en ce qu'elles sont variées par le présent acte) seront conduites de la même manière.

Interprétation des actes.

536. Tous les actes se liront à l'avenir et seront interprétés comme si l'infraction pour laquelle le délinquant peut être poursuivi par voie de mise en accusation (sous quelque

désignation que cette infraction y soit décrite ou mentionnée) était décrite ou mentionnée comme étant "un acte criminel poursuivable par voie de mise en accusation," et comme si toute infraction punissable sur conviction sommaire était décrite ou mentionnée comme étant une "contravention;" et toutes les dispositions du présent acte relatives aux "actes criminels" ou aux "contraventions," selon le cas, s'appliqueront à toutes ces infractions.

2. Toute commission, proclamation, mandat ou autre document relatif à la procédure criminelle, dans lequel ou laquelle des infractions qualifiées "actes criminels" ou "contraventions," suivant le cas, tels que définis par le présent acte, sont décrites ou mentionnées sous un nom quelconque, se liront à l'avenir et seront interprétés comme si ces infractions y étaient décrites ou mentionnées comme étant des "actes criminels" ou des "contraventions," suivant le cas.

Interprétation des renvois à certains actes.

537. Dans tout acte où il est fait mention de l'*Acte des procès expéditifs*, celui-ci sera interprété, à moins que le contexte ne s'y oppose, comme si cette mention se rapportait à la partie LIV du présent acte; tout acte mentionnant l'*Acte des procès sommaires* sera interprété, à moins que le contexte ne s'y oppose, comme si cette mention se rapportait à la partie LV du présent acte; et tout acte mentionnant l'*Acte des convictions sommaires* sera interprété, à moins que le contexte ne s'y oppose, comme si cette mention se rapportait à la partie LVIII du présent acte.

PARTIE XLII.

DE LA JURIDICTION.

Cour supérieure.

538. Toute cour supérieure de juridiction criminelle et tout juge de cette cour siégeant comme cour pour l'instruction des causes criminelles, et toute cour d'Oyer et Terminer et d'évacuation générale des prisons, pourront juger tout acte criminel.

Autres cours.

539. Toute cour de sessions générales trimestrielles de la paix, lorsqu'elle sera présidée par un juge d'une cour supérieure, ou par un juge d'une cour de comté ou de district, ou, dans les cités de Montréal et de Québec, par un recorder ou un juge des sessions de la paix, et, dans la province du Nouveau-Brunswick, tout juge de cour de comté, pourront juger tout acte criminel, sauf ceux ci-après prévus.

Juridiction en certains cas.

540. Aucune des cours mentionnées à l'article précédent ne pourra juger aucune des infractions prévues aux articles suivants, savoir:—

Partie IV.—Articles : 65, trahison ; 67, complices après le fait d'une trahison ; 68, 69 et 70, infractions entachées de trahison ; 71, attaques contre la Reine ; 72, incitation à la mutinerie ; 77, obtention et communication illégales de renseignements officiels ; 78, communication de renseignement obtenus dans l'exercice d'une fonction.

Partie VII.—Articles : 120, faire prêter, induire à prêter ou prêter soi-même serment de commettre certains crimes ; 121, faire prêter, induire à prêter ou prêter soi-même certains autres serments illégaux : 124, actes séditieux ; 125, libelles contre des princes étrangers ; 126, colporter des nouvelles fausses.

Partie VIII.—Piraterie : aucun des articles de cette partie.

Partie IX.—Articles : 131, corruption judiciaire ; 132, corruption des officiers employés à la poursuite des criminels ; 133, fraudes envers le gouvernement ; 135, abus de confiance par des employés publics ; 136, manœuvres de corruption dans les affaires municipales ; 137, vente et achat d'emplois publics.

Partie XI.—Evasions et délivrance de prisonniers : aucun des articles de cette partie.

Partie XVIII.—Articles : 231, meurtre ; 232, tentative de meurtre ; 233, menaces de meurtre ; 234, complot de meurtre ; 235, complicité de meurtre après le fait.

Partie XXI.—Articles : 267, viol ; 268, tentative de viol.

Partie XXIII.—Libelle diffamatoire : aucun des articles de cette partie.

Partie XXXIX.—Articles : 520, coalitions pour restreindre le commerce.

Partie XL.—Comploter ou tenter de commettre quelqu'une des infractions ci-dessus, ou complicité après le fait.

Exercice des pouvoirs de deux juges de paix.

541. Le juge des sessions de la paix pour la cité de Québec, le juge des sessions de la paix pour la cité de Montréal, et tout recorder, magistrat de police, magistrat de district ou magistrat stipendiaire nommé pour une division territoriale, et tout magistrat autorisé, par la loi de la province dans laquelle il agit, à accomplir des actes qui doivent d'ordinaire être accomplis par deux juges de paix ou plus, pourront faire seuls ce que deux juges de paix ou plus sont autorisés à faire en vertu du présent acte ; et les diverses formules annexées au présent acte pourront être modifiées, en tant qu'il sera nécessaire, pour les rendre applicables aux cas en question.—S.R.C., c. 174, art. 7.

PARTIE XLIII.

DE LA PROCÉDURE DANS DES CAS PARTICULIERS.

Infractions du ressort de l'Amirauté anglaise.

542. Des procédures pour le procès et la punition d'une personne qui n'est pas sujette de Sa Majesté, et qui est accusée d'une infraction commise dans le ressort de l'Amirauté

d'Angleterre, ne seront instituées dans aucune cour du Canada, sauf avec l'autorisation du Gouverneur général et sur son certificat qu'il est opportun que ces procédures soient instituées.

543. Personne ne sera poursuivi pour avoir illégalement obtenu ou communiqué des renseignements officiels tels que définis aux articles 77 et 78 du présent acte, sans le consentement du procureur général ou du procureur général du Canada.—53 V., c. 10, art. 4. Violation de secrets officiels.

544. Nul titulaire d'une fonction judiciaire ne sera poursuivi pour l'infraction de corruption judiciaire telle que définie à l'article 131, sans l'autorisation du procureur général du Canada. Corruption judiciaire.

545. Si quelqu'un est accusé devant un juge de paix d'avoir fait ou d'avoir en sa possession des substances explosives, telles que définies à l'article 100, il ne sera pas fait contre lui, sans le consentement du procureur général, d'autres procédures que celles que le juge de paix croira nécessaire de prendre, par renvoi à nouvelle audience ou autrement pour la garde en lieu sûr de l'accusé.—S.R.C., c. 150, art. 5. Faire des substances explosives.

546. Personne ne sera poursuivi pour avoir envoyé en mer un navire innavigable, tel que défini à l'article 256, sans le consentement du ministre de la Marine et des Pêcheries. Envoyer des navires innavigables en mer.

547. Nulle procédure ou poursuite contre un fidéicommissaire pour violation criminelle de fidéicommis, telle que définie à l'article 363, ne sera instituée sans l'autorisation du procureur général.—S.R.C., c. 164, art. 65. Emploi frauduleux de deniers par un fidéicommissaire.

548. Nulle poursuite pour avoir célé des titres et redevances, ainsi que le définit l'article 370, ne sera intentée sans le consentement du procureur général, donné après notification préalable à la personne qui doit être poursuivie de la demande d'autorisation de poursuivre présentée au procureur général.—S.R.C., c. 164, art. 91. Actes frauduleux par un vendeur ou débiteur hypothécaire.

549. Nulle procédure ou poursuite pour avoir mis en circulation de la monnaie dégradée, telle que définie à l'article 476, ne sera intentée sans le consentement du procureur général. Mettre en circulation des monnaies dégradées.

550. Le procès de toute personne apparemment âgée de moins de seize ans aura lieu, autant que la chose paraîtra convenable et praticable, sans publicité et séparément et à part de ceux des autres accusés, et à des heures convenables qui seront désignées et fixées à cet effet. Procès de mineurs.

Délai durant lequel des procédures seront instituées en certains cas.

551. Nulle poursuite pour infraction au présent acte, et nulle action en recouvrement d'amende ou en application de confiscation, ne seront instituées—

(*a.*) Après l'expiration de trois ans à compter de la date de la commission de l'infraction, si le fait imputé est—

(i.) La trahison, excepté la trahison en tuant Sa Majesté, ou lorsque le commencement d'exécution allégué est une tentative d'infliger quelque lésion corporelle à Sa Majesté (partie IV, article 65) ;

(ii.) Une infraction entachée de trahison (partie IV, article 69) ;

(iii.) Une infraction à la partie XXXIII, relative aux marques frauduleuses apposées sur les marchandises ; ni

(*b.*) Après l'expiration de deux ans de sa commission, si cette infraction est—

(i.) Une fraude envers le gouvernement (partie IX, article 133) ;

(ii.) Une manœuvre frauduleuse dans les affaires municipales (partie IX, article 136) ;

(iii.) La célébration illégale d'un mariage (partie XXII, article 279) ; ni

(*c.*) Après l'expiration d'un an à compter de sa commission, si cette infraction est—

(i.) Opposition à la lecture de l'acte contre les attroupements et se rassembler après la proclamation (partie V, article 83) ;

(ii.) Refuser de remettre une arme à un juge de paix (partie VI, article 113) ;

(iii.) Venir armé près d'une assemblée publique (article 114) ;

(iv.) Un guet-apens près d'une assemblée publique (article 115) ;

(v.) Séduction d'une fille mineure de seize ans (partie XIII, article 181) ;

(vi.) Séduction sous promesse de mariage (article 182) :

(vii.) Séduction d'une pupille, etc. (article 183) ;

(viii.) Déflorer illégalement une personne du sexe (article 185) ;

(ix.) Un père, une mère ou un gardien qui fait déflorer une fille (article 186) ;

(x.) Maître de maison permettant la prostitution dans sa maison (article 187) ; ni

(*d.*) Après l'expiration de six mois à compter de sa commission, si cette infraction est—

(i.) L'enseignement illégal des exercices militaires (partie V, article 87) ;

(ii.) Se faire illégalement exercer au maniement des armes (article 88) ;

(iii.) Avoir en sa possession des armes dans un but dangereux pour la paix publique (partie VI, article 102) ;

(iv.) Publier dans un journal une annonce offrant une récompense pour la restitution d'effets volés (partie X, article 157, alinéa *d*) ; ni

(*e*.) Après l'expiration de trois mois à compter de sa commission, si l'infraction consiste en—

(i.) Cruauté envers les animaux (partie XXXVIII, articles 512 et 513) ;

(ii.) La violation par une compagnie de chemin de fer des dispositions relatives au transport des bestiaux (article 514) ;

(iii.) Refuser l'entrée d'un wagon, etc., de chemin de fer à un agent de la paix (article 515) ; ni

(*f*.) Après l'expiration d'un mois à compter de sa commission, si l'infraction est l'usage abusif d'armes offensives (partie VI, articles 103, 105 à 111 inclusivement).

2. Nul ne sera poursuivi, sous l'empire des dispositions des articles 65 ou 69 du présent acte, pour un commencement d'exécution d'un acte de trahison exprimé ou déclaré par un discours public et prémédité, à moins que le fait ne soit dénoncé et que les paroles au moyen desquelles il a été exprimé ou déclaré ne soient rapportées sous serment à un juge de paix dans les six jours après que ces paroles auront été prononcées, et qu'un mandat d'arrestation ne soit lancé contre le délinquant dans les dix jours après que cette dénonciation aura été faite.

552. Tout individu pris sur le fait de commettre quelqu'une des infractions mentionnées dans les articles qui suivent, peut être arrêté sans mandat par qui que ce soit, savoir :— Arrestation sans mandat.

Partie IV.—Articles : 65, trahison ;—67, complicité après le fait ;—68, 69 et 70, crimes entachés de trahison ;—71, attentats contre la Reine ;—72, inciter à la mutinerie.

Partie V.—Articles : 83, infractions concernant la lecture de l'acte contre les attroupements ;—85, destruction de bâtiments par des attroupements ;—86. dommages aux bâtiments par des attroupements.

Partie VII.—Articles : 120, faire prêter, prêter ou engager à prêter serment de commettre certains crimes ;—121, faire prêter, prêter ou engager à prêter d'autres serments illégaux.

Partie VIII.—Articles : 127, piraterie ;—128, actes de piraterie ;—129, piraterie avec violence.

Partie XI.—Articles : 159, être en liberté sous le coup d'une condamnation à l'emprisonnement ;—161, effraction de prison ;—163, évasion d'une garde ou prison ;—164, évasion d'une garde légale.

Partie XIII.—Article 174, crime contre nature.

Partie XVIII.—Articles : 231, meurtre ;—232, tentative de meurtre ;—235, complicité de meurtre après le fait ;—236, homicide involontaire ;—238, tentative de suicide.

Partie XIX.—Articles : 241, blesser avec l'intention de faire une lésion corporelle grave ;—242, blesser ;—244, stupé-

fier afin de commettre un acte criminel ;—247 et 248, faire ou tenter de faire une lésion corporelle par explosion ;—250, mettre intentionnellement en danger la vie des voyageurs sur un chemin de fer ;—251, mettre en danger, par négligence, la vie des voyageurs sur un chemin de fer ; —254, empêcher le sauvetage des naufragés.

Partie XXI.—Articles : 267, viol ;—268, tentative de viol ; —269, défloremen de filles mineures de quatorze ans.

Partie XXII.—Article 281, enlèvement d'une personne du sexe.

Partie XXV.—Article 314, recel d'effets malhonnêtement obtenus.

Partie XXVI.—Articles : 320, vol par un mandataire, etc.; —353, apporter en Canada des choses volées.

Partie XXIX.—Articles : 398, vol qualifié ;—399, vol à main armée ;—400, attaque avec intention de vol ;—401, arrêter la malle ; – 402, contraindre à signer des documents par la violence ;—403, envoi de lettres demandant avec menaces ;—404, demander avec intention de voler ;—405, extorsion à l'aide de certaines menaces.

Partie XXX.—Articles : 408, effraction et crime dans un lieu de culte religieux ;—409, effraction dans un lieu de culte religieux avec intention d'y commettre un acte criminel ;—410, effraction nocturne ;—411, effraction diurne accompagnée d'un acte criminel ;—412, effraction dans une maison avec intention d'y commettre un acte criminel ; —413, effraction dans un magasin accompagnée d'un acte criminel ;—414 effraction dans un magasin avec intention d'y commettre un acte criminel ;—415, être trouvé dans une maison habitée, de nuit ;—416, être armé avec intention de faire effraction dans une maison d'habitation ;—417, être déguisé ou en possession d'instruments propres aux effractions.

Partie XXXI.—Articles : 423, faux ;—424, mettre en circulation des documents contrefaits ;—425, contrefaçon de sceaux ;—430, être en possession de faux billets de banque ; —432, employer une vérification de testament obtenue à l'aide d'un faux ou d'un parjure.

Partie XXXII.—Articles : 434, faire, avoir ou employer des instruments de faussaire, ou mettre en circulation des bons ou engagements contrefaits ;—435, contrefaçon de timbres ;—436, falsification de registres.

Partie XXXIV.—Article 458, supposition de certaines personnes.

Partie XXXV.—Articles : 462, contrefaire des monnaies d'or et d'argent ;—466, faire des instruments de monnayage ; 468, rogner des monnaies courantes ;—470, avoir des rognures de monnaies courantes ;—472, contrefaire des monnaies de billon ; 473, contrefaire des monnaies d'or et d'argent étrangères ;—477, mettre en circulation de la fausse monnaie.

Partie XXXVII.—Articles : 482, incendie ;—483, tentative d'incendie ;— 484, incendier des récoltes ;—485, tentative d'incendier des récoltes ;—488, tentative d'endommager par

des explosifs ;—489, dommages aux chemins de fer ;—492, dommages aux télégraphes électriques, etc.;—493, naufrage ; —494, tentative de naufrage ;—495, déranger des signaux de marine ;—498, dommages aux mines ;—499, dommages.

2. Quiconque est surpris en flagrant délit de quelqu'une des infractions mentionnées dans les articles suivants, peut être arrêté sans mandat par un agent de la paix :—

Partie XXVII.—Articles : 359, obtention sous de faux prétextes ;—360, obtenir la signature d'une valeur sous de faux prétextes.

Partie XXXV.—Articles : 465, exporter de la monnaie contrefaite ;—471, avoir de la monnaie courante contrefaite ; 473, alinéa (*b*), avoir des monnaies d'or ou d'argent étrangères contrefaites ;—473, alinéa (*d*), contrefaire de la monnaie de billon étrangère.

Partie XXXVII.—Articles : 497, briser des estacades, ou détacher des trains ou radeaux de bois ;—500, tentative de mutiler ou empoisonner des bestiaux.

Partie XXXVIII.—Articles : 512, cruauté envers les animaux ;—513, tenir une arène pour les batailles de coqs.

3. Un agent de la paix peut arrêter sans mandat tout individu qu'il surprend en flagrant délit d'infraction au présent acte, et toute personne peut arrêter, sans mandat, tout individu surpris de nuit en flagrant délit d'infraction au présent acte.

4. Qui que ce soit peut arrêter sans mandat tout individu que, pour des motifs raisonnables et plausibles, il croit avoir commis une infraction et être en fuite et récemment poursuivi par ceux que la personne qui opère l'arrestation croit, pour des motifs raisonnables et plausibles, être légalement autorisés à arrêter cet individu.

5. Le propriétaire de toute propriété sur laquelle ou à l'égard de laquelle un individu est surpris en flagrant délit d'infraction au présent acte, ou toute personne autorisée par lui, peut arrêter sans mandat l'individu ainsi surpris, lequel sera immédiatement conduit devant un juge de paix pour être traité suivant la loi.

6. Tout officier au service de Sa Majesté, tout officier nommé par l'Amirauté, tout officier et tout sous-officier mariniers peuvent arrêter sans mandat tout individu surpris en flagrant délit des infractions mentionnées à l'article 119 du présent acte.

7. Tout agent de la paix peut arrêter, sans mandat, toute personne qu'il trouve couchée ou rôdant sur une grande route, dans une cour ou autre lieu pendant la nuit, et qu'il a bonne raison de soupçonner avoir commis ou être sur le point de commettre quelque acte criminel, et détenir cette personne jusqu'à ce qu'elle puisse être conduite devant un juge de paix pour être traitée suivant la loi.

(*a.*) Nulle personne ainsi arrêtée ne sera détenue après l'heure de midi du jour suivant, sans être traduite devant un juge de paix.

PARTIE XLIV.

ASSIGNATION DES ACCUSÉS DEVANT LES JUGES DE PAIX.

Juridiction des magistrats.

553. Pour les fins du présent acte, les dispositions qui suivent s'appliqueront à la juridiction des juges de paix :—

(*a.*) Si l'infraction est commise dans des eaux de marée ou autres entre deux juridictions de magistrats ou plus, cette infraction pourra être considérée comme ayant été commise dans l'une ou l'autre de ces juridictions ;

(*b.*) Si l'infraction est commise sur la frontière de deux juridictions de magistrats ou plus, ou dans un rayon de cinq cents verges de cette frontière, ou si elle est commencée dans l'une de ces juridictions et consommée dans une autre, cette infraction pourra être considérée comme ayant été commise dans n'importe laquelle de ces juridictions ;

(*c.*) Si l'infraction est commise sur une malle ou à son sujet, ou sur une personne transportant un sac postal, une lettre ou toute autre chose transmise par la poste, ou sur une personne, ou au sujet d'effets transportés sur ou dans une voiture employée à faire un trajet, ou à bord d'un navire employé sur une eau navigable, un canal ou autre voie de navigation intérieure, l'accusé sera considéré comme ayant commis cette infraction dans toute juridiction de magistrats à travers laquelle aura passé la voiture ou le navire dans le cours du trajet ou voyage durant lequel l'infraction aura été commise ; et si le centre ou toute autre partie de la route, de l'eau navigable, du canal ou de la voie de navigation intérieure qu'aura suivi cette voiture ou ce navire dans le cours de ce trajet ou voyage, forme la délimitation de deux juridictions de magistrats ou plus, la personne accusée d'avoir commis l'infraction pourra être considérée comme l'ayant commise dans n'importe laquelle de ces juridictions.

Quand un juge de paix peut contraindre à comparaître.

554. Tout juge de paix peut lancer un mandat ou une assignation, ainsi que ci-après mentionné, pour contraindre un prévenu à comparaître devant lui, dans le but de faire une instruction préliminaire, dans chacun des cas suivants :—

(*a.*) Si le prévenu est accusé d'avoir commis en un lieu quelconque un acte criminel pouvant être jugé dans la province où réside ce juge de paix, et s'il est ou est soupçonné être dans les limites de la juridiction de ce juge de paix, ou réside ou est soupçonné résider dans ces limites ;

(*b.*) Si le prévenu, en quelque lieu qu'il soit, est accusé d'avoir commis un acte criminel dans ces limites ;

(*c.*) Si le prévenu est accusé d'avoir recélé en quelque lieu que ce soit des biens ou effets illégalement obtenus dans ces limites ;

(*d.*) Si le prévenu a en sa possession, dans ces limites, des biens ou effets volés.

555. Toute infraction commise dans quelque partie du territoire non-organisé de la province d'Ontario, y compris les lacs, rivières et nappes d'eau qui s'y trouvent, non compris dans les limites d'un comté organisé, ou dans un district judiciaire provisoire, pourra être portée dans l'acte d'accusation comme ayant été commise, et pourra être recherchée, jugée et punie dans tout comté de cette province ; et cette infraction sera du ressort de toute cour ayant juridiction sur les infractions de même nature commises dans les limites de ce comté, devant laquelle cour cette infraction peut être poursuivie, et cette cour procédera alors au procès, jugement et exécution ou autre punition qu'entraînera cette infraction, de la même manière que si cette infraction eût été commise dans le comté où le procès aura lieu. Infractions commises en certaines parties d'Ontario.

2. Lorsqu'un district judiciaire provisoire ou un nouveau comté sera formé et établi dans quelqu'un de ces territoires non-organisés, toutes les infractions commises dans les limites de ce district judiciaire provisoire ou nouveau comté seront recherchées, jugées et punies dans ses limites, de la même manière que ces infractions auraient été recherchées, jugées et punies si le présent article n'eût pas été passé.

3. Tout individu accusé ou convaincu de quelque infraction dans un tel district provisoire pourra être incarcéré dans toute prison commune de la province d'Ontario ; et le constable ou autre officier judiciaire qui aura la garde de cet individu et sera chargé de le conduire à cette prison commune pourra passer par tout comté de cette province avec l'individu confié à sa garde ; et le geôlier de la prison commune de tout comté de la province où il sera jugé nécessaire d'incarcérer l'individu ainsi conduit sous garde à travers ce comté, le recevra et gardera en sûreté dans cette prison commune pendant un temps raisonnable ou jugé nécessaire ; et le geôlier de toute prison commune dans la dite province à qui cet individu sera remis comme susdit, le recevra et tiendra sous bonne garde dans cette prison commune jusqu'à ce qu'il soit élargi par l'opération de la loi, ou admis à caution dans les cas où le cautionnement est permis par la loi.—S.R.C., c. 174, art. 14.

556. Lorsqu'il sera commis quelque infraction dans le district de Gaspé, le prévenu, s'il est préventivement incarcéré, pourra l'être dans la prison commune du comté dans lequel l'infraction a été commise ou pourra être censée en loi l'avoir été ; et s'il subit son procès devant la cour du Banc de la Reine, il le subira lorsque cette cour siégera dans le comté où se trouve la prison où il aura été incarcéré, et si, après son procès, il est emprisonné dans une prison commune, ce sera dans celle du comté où il aura subi son procès.—S.R.C., c. 174, art. 15. Infractions commises dans le district de Gaspé.

Infractions commises en dehors d'une juridiction.

557. L'instruction préliminaire peut être faite par un seul ou par plusieurs juges de paix ; mais si le prévenu est traduit devant un juge de paix et accusé d'avoir commis une infraction en dehors des limites de la juridiction de ce juge de paix, celui-ci pourra, après avoir entendu les deux parties, ordonner que le prévenu soit conduit par un constable, à toute phase de l'instruction, devant quelque juge de paix ayant juridiction dans la localité où l'infraction aura été commise. Le juge de paix qui donnera cet ordre délivrera un mandat à cet effet à un constable, lequel mandat pourra être suivant la formule A de la première annexe du présent acte, ou au même effet, et remettra à ce constable la dénonciation, les dépositions et cautionnements, s'il en a été pris en vertu des dispositions du présent acte, pour qu'il les remette au juge de paix devant lequel doit être conduit le prévenu ; et ces dépositions et cautionnements seront traités, à toutes fins et intentions, comme s'ils eussent été pris par le juge de paix en dernier lieu mentionné.

2. Lorsque le constable aura remis au juge de paix le mandat, la dénonciation, s'il y en a une, les dépositions et cautionnements, et prouvé par serment ou affirmation la signature du juge de paix qui les aura signés, le juge de paix devant qui le prévenu sera conduit donnera à ce constable un récépissé ou certificat selon la formule B de la première annexe du présent acte, attestant qu'il a reçu de lui la personne du prévenu, ainsi que le mandat, la dénonciation, s'il y en a une, les dépositions et cautionnements, et que ce constable lui a prouvé, sur son serment ou affirmation, la signature du juge de paix qui a lancé le mandat.

4. Si le juge de paix ne renvoie pas le prévenu en prison en attendant son procès, ou ne le libère pas sous caution, les cautionnements consentis devant le premier juge de paix seront nuls.

Dénonciation.

558. Qui que ce soit peut, s'il croit, pour des motifs raisonnables ou plausibles, que quelqu'un a commis un acte criminel prévu par le présent acte, porter plainte ou faire une dénonciation, par écrit et sous serment, devant tout magistrat ou juge de paix autorisé à lancer un mandat ou une assignation contre le prévenu au sujet de cette infraction.

2. Cette plainte ou dénonciation peut être suivant la formule C de la première annexe du présent acte, ou au même effet.

Audition sur dénonciation.

559. En recevant une plainte ou dénonciation de ce genre, le juge de paix entendra et pèsera les allégations du plaignant, et s'il est d'avis qu'il y a lieu de le faire, il lancera une assignation ou un mandat, selon le cas, en la manière ci-après mentionnée ; et ce juge de paix ne refusera pas de lancer cette assignation ou ce mandat seulement parce que l'infraction imputée à l'accusé en est une pour laquelle il peut être arrêté sans mandat.—S.R.C., c. 174, art. 30.

560. Lorsqu'un acte criminel est commis en pleine mer ou dans une anse, un port, une rade ou autre lieu sur lequel l'Amirauté d'Angleterre a ou réclame juridiction, et lorsqu'une infraction est commise sur terre au delà des mers, pour laquelle un acte d'accusation peut être formulé ou le délinquant arrêté en Canada, tout juge de paix pour une circonscription territoriale dans laquelle toute personne accusée d'avoir commis, ou soupçonnée avoir commis cette infraction, se trouvera ou sera soupçonnée se trouver, peut lancer un mandat d'arrestation contre cette personne, suivant la formule D de la première annexe du présent acte, ou au même effet, afin qu'elle soit traitée selon que le prescrit le présent acte.—S.R.C., c. 174, art. 32.

Arrestation pour infraction commise en mer, etc.

561. Tout individu raisonnablement soupçonné d'être un déserteur du service de Sa Majesté peut être arrêté et traduit devant un juge de paix pour subir un interrogatoire ; et s'il appert que c'est un déserteur, il sera détenu en prison jusqu'à ce qu'il soit réclamé par les autorités de l'armée ou de la marine, ou poursuivi conformément à la loi.

2. Nul n'ouvrira forcément un bâtiment pour y faire la recherche d'un déserteur, à moins d'avoir obtenu un mandat à cet effet d'un juge de paix, lequel mandat devra être fondé sur affidavit déclarant qu'il y a lieu de croire que le déserteur est caché dans ce bâtiment et qu'admission a été demandée et refusée ; et quiconque s'opposera à l'exécution de ce mandat encourra une amende de quatre-vingts piastres, recouvrable sur conviction sommaire de la même manière que les autres amendes imposées par le présent acte. —S.R.C., c. 174, art. 7.

Arrestation de personnes soupçonnées de désertion.

562. Chaque assignation lancée par un juge de paix en vertu du présent acte sera adressée à l'accusé et lui enjoindra de comparaître aux temps et lieu qui y seront désignés. Cette assignation pourra être rédigée suivant la formule E de la première annexe du présent acte, ou au même effet. Aucune assignation ne sera signée en blanc.

2. Chaque assignation de ce genre sera signifiée par un constable ou autre agent de la paix à la personne à qui elle sera adressée, soit en la lui remettant personnellement, soit, si cette personne ne peut commodément être rencontrée, en la remettant pour elle à son dernier domicile ou à son domicile le plus ordinaire, entre les mains de quelque personne habitant ce domicile et apparemment âgée de seize ans au moins.

3. La signification d'une assignation pourra être prouvée par le témoignage oral de celui qui l'aura faite ou par son affidavit paraissant avoir été fait devant un juge de paix.

Contenu et signification des assignations.

563. Le mandat lancé par un juge de paix pour l'arrestation de la personne contre laquelle il a été fait une plainte ou une dénonciation, ainsi qu'il est prévu à l'article 558, peut

Mandat d'arrestation en premier lieu.

peut être rédigé suivant la formule F de la première annexe du présent acte, ou au même effet. Aucun mandat d'arrestation ne sera signé en blanc.

2. Tout mandat de ce genre sera sous les seing et sceau du juge de paix qui le lancera, et pourra être adressé soit à un constable nommément désigné, soit à ce constable et à tous autres constables dans la circonscription du juge de paix qui le lancera, ou généralement à tous les constables de son ressort.

3. Ce mandat indiquera succinctement l'infraction pour laquelle il est lancé, ainsi que le nom ou la désignation du délinquant ; et il enjoindra au constable ou aux constables à qui il sera adressé d'arrêter le délinquant et de le conduire devant le juge de paix par qui le mandat a été lancé, ou devant tout autre juge de paix de la même circonscription territoriale, pour qu'il réponde à l'accusation portée dans la plainte ou la dénonciation et soit ultérieurement traité selon la loi. Il ne sera pas nécessaire que le mandat soit rapportable à une époque précise et déterminée, mais il aura pleine force et vigueur jusqu'à ce qu'il soit exécuté.

4. Le fait qu'une assignation a été lancée n'empêchera aucun juge de paix de lancer un mandat d'arrestation en tout temps avant ou après la date mentionnée dans l'assignation pour la comparution du prévenu ; et lorsque la signification de l'assignation sera prouvée et que le prévenu ne comparaîtra pas, ou lorsqu'il apparaîtra que l'assignation ne peut être signifiée, le mandat (formule G) pourra être lancé. —S.R.C., c. 174, art. 43, 44 *et* 46.

Exécution du mandat.

564. Tout mandat d'arrestation peut être mis à exécution par l'arrestation du prévenu en tout lieu de la circonscription territoriale du ressort du juge de paix par qui il est lancé, et, dans le cas d'une poursuite continue, en tout lieu dans une circonscription territoriale voisine jusqu'à sept milles des bornes de la circonscription en premier lieu mentionnée.

2. Tout tel mandat peut être mis à exécution par tout constable y dénommé, ou par tout constable à qui il est adressé, que l'endroit où il doit être exécuté soit ou non compris dans la circonscription pour laquelle il est constable.

3. Tout mandat autorisé par le présent acte peut être lancé et exécuté le dimanche ou un jour de fête légale. —S.R.C., c. 174, art. 47 *et* 48.

Procédure si le délinquant est hors du ressort du juge de paix.

565. Si la personne contre laquelle un mandat est émis ne peut être trouvée dans le ressort du juge de paix par lequel il est lancé, mais est ou est soupçonnée être dans quelque autre partie du Canada, tout juge de paix dans le ressort duquel cette personne se trouve ou est soupçonnée être ou se trouver, sur preuve, faite sous serment ou affirmation, que la signature est celle du juge de paix par qui il est lancé,

pourra apposer son visa au mandat, sous son seing, autorisant l'exécution de ce mandat dans son ressort ; et ce visa du mandat suffira pour autoriser la personne chargée de son exécution, ainsi que toutes personnes auxquelles il était adressé dans le principe, et tous constables de la circonscription territoriale où ce mandat a été ainsi visé, à le mettre à exécution dans cette autre circonscription territoriale, et à conduire la personne contre laquelle le mandat est lancé devant le juge de paix qui a lancé ce mandat, ou devant quelque autre juge de paix de la même circonscription territoriale. Ce visa peut être rédigé suivant la formule H de la première annexe du présent acte.– S.R.C., c. 174, art. 49.

Ce qui sera fait de la personne arrêtée sur un mandat visé.

566. Si le poursuivant ou quelqu'un des témoins à charge se trouve alors dans la circonscription territoriale où la personne a été arrêtée sur un mandat visé ainsi que prescrit au précédent article, le constable ou les autres personnes qui l'ont ainsi arrêtée pourront, s'ils en reçoivent l'ordre du juge de paix qui a visé le mandat, la conduire devant ce juge de paix ou devant tout autre juge de paix de la même circonscription territoriale ; et là-dessus, ce juge de paix pourra recevoir les dépositions du poursuivant ou des témoins et procéder à tous égards comme s'il eût lui-même lancé le mandat.—S.R.C., c. 174, art. 50.

Ce qui sera fait de la personne arrêtée sur mandat.

567. Lorsqu'une personne sera arrêtée sur mandat, elle sera conduite, sauf dans le cas prévu à l'article précédent, aussitôt que possible devant le juge de paix qui l'aura lancé, ou devant quelque autre juge de paix de la même circonscription territoriale ; et ce juge de paix procédera à l'instruction préliminaire ou la remettra à plus tard, et dans ce dernier cas il mettra le prévenu sous garde convenable ou l'admettra à caution, ou lui permettra de rester en liberté sur son propre cautionnement, en conformité des dispositions ci-après contenues.

Enquête du coroner.

568. Tout coroner, lors d'une enquête faite devant lui à la suite de laquelle une personne sera accusée d'homicide involontaire ou de meurtre, devra (si la personne ou les personnes, ou quelqu'une d'entre elles, atteintes par ce verdict ne sont pas déjà accusées de cette infraction devant un magistrat ou un juge de paix), par mandat sous son seing, ordonner que cette personne soit arrêtée et conduite sous le plus bref délai devant un magistrat ou un juge de paix ; ou bien ce coroner pourra ordonner que cette personne souscrive une obligation par-devant lui, avec ou sans cautions, par laquelle elle s'engagera à comparaître devant un magistrat ou un juge de paix. Dans l'un ou l'autre cas, il sera du devoir du coroner de transmettre à ce magistrat ou juge de paix les dépositions faites devant lui dans l'affaire. Lorsque cette personne sera conduite ou comparaîtra devant le magistrat ou juge de paix, celui-ci procédera à tous égards

comme si cette personne eût été amenée ou eût comparu devant lui sur mandat ou assignation.

Mandats de perquisition.

569. Tout juge de paix qui sera convaincu, à la suite d'une dénonciation faite sous serment suivant la formule J de la première annexe du présent acte, qu'il y a un motif raisonnable de croire qu'il y a dans un bâtiment, réceptacle ou lieu—

(*a.*) Quelque chose sur laquelle ou à l'égard de laquelle une infraction au présent acte a été commise ou est soupçonnée avoir été commise ; ou

(*b.*) Quelque chose que l'on croit, pour un motif raisonnable, pouvoir offrir la preuve que cette infraction a été commise ; ou

(*c.*) Quelque chose que l'on croit, pour un motif raisonnable, être destinée à servir à commettre quelque infraction contre la personne, pour laquelle le délinquant peut être arrêté sans mandat,—

Pourra en tout temps lancer un mandat sous son seing autorisant quelque constable ou autre personne y dénommée de faire une perquisition dans ce bâtiment, réceptacle ou lieu, et rechercher cette chose, et de la saisir et porter devant le juge de paix lançant le mandat ou quelque autre juge de paix de la même circonscription territoriale pour qu'il en soit disposé conformément à la loi.—S.R.C., c. 174, art. 51 *et* 52.

2. Tout mandat de perquisition sera exécuté de jour, à moins que le juge de paix n'autorise par son mandat le constable ou autre personne à l'exécuter de nuit.

3. Tout mandat de perquisition sera rédigé suivant la formule I de la première annexe du présent acte, ou au même effet.

4. Lorsqu'une chose aura été saisie et portée devant le juge de paix, il pourra la retenir, en ayant le soin de la conserver jusqu'à la fin de l'instruction préliminaire ; et si quelqu'un est renvoyé en prison pour attendre son procès, il pourra ordonner de la garder pour qu'elle serve de pièce de conviction au procès. Si personne n'est arrêté, le juge de paix ordonnera que la chose soit restituée à la personne de qui elle a été prise, sauf dans les cas ci-dessous mentionnés, à moins qu'il ne soit autorisé ou requis par la loi d'en disposer autrement. Si quelque arme ou munition perfectionnée, à l'égard de laquelle il a été commis une infraction prévue par l'article 116, a été saisie, elle sera confisquée au profit de la Couronne.—S.R.C., c. 50, art. 101.

5. Si, en vertu de ce mandat, il est apporté devant un juge de paix quelque billet de banque contrefait, du papier à billet de banque, quelque instrument ou autre chose dont la possession, en l'absence d'excuse légitime, constitue une infraction en vertu de quelque disposition du présent acte ou de tout autre acte, la cour devant laquelle le prévenu sera traduit pour subir son procès, ou, si personne n'est tra-

duit, le juge de paix pourra faire défigurer ou détruire cette chose.—S.R.C., c. 174, art. 55.

6. Si, en vertu de ce mandat, il est apporté devant un juge de paix de la fausse monnaie ou quelque autre chose dont la possession, avec connaissance de cause et sans excuse valable, constitue un acte criminel en vertu de quelque disposition de la partie XXXV du présent acte, chacune de ces choses, aussitôt qu'elle aura été produite comme pièce de conviction, ou aussitôt que l'on aura constaté qu'il ne sera pas nécessaire de la produire, sera défigurée ou détruite, ou il en sera autrement disposé selon que le juge de paix ou la cour l'ordonnera.—S.R.C., c. 174, art. 56.

7. Toute personne chargée d'exécuter un mandat de cette nature pourra saisir toute substance explosive qu'elle aura quelque bonne raison de soupçonner être destinée à servir à quelque usage illicite ; et elle devra transporter avec toute diligence, après la saisie, dans un lieu jugé convenable par elle, la substance ainsi saisie et l'y détenir jusqu'à ce qu'un juge d'une cour supérieure lui ordonne d'en faire la remise à la personne qui la réclamera —S.R.C., c. 150, art. 11.

8. Toute substance explosive saisie sous l'autorité du présent acte sera confisquée, si celui en la possession duquel on l'a trouvée, ou son propriétaire, est convaincu d'une infraction prévue par la partie VI du présent acte ; et elle sera détruite ou vendue, suivant l'ordre de la cour devant laquelle cet individu aura été convaincu ; et en cas de vente, le produit en sera versé à la caisse du ministre des Finances et Receveur général, pour être affecté aux besoins publics du Canada —S.R.C., c. 150, art. 12.

9. Si des armes offensives que l'on croit être dangereuses pour la paix publique sont saisies en vertu d'un mandat de perquisition, elle seront gardées en un lieu sûr que désignera le juge de paix, à moins que leur propriétaire ne prouve, à la satisfaction du juge de paix, que ces armes offensives n'étaient point gardées pour des objets de nature à compromettre la paix publique ; et toute personne en la possession de laquelle des armes offensives de ce genre seront ainsi saisies pourra, si le juge de paix sur le mandat duquel elles auront été saisies refuse, sur demande à cet effet, de les restituer, s'adresser à un juge d'une cour supérieure ou de comté pour obtenir la restitution de ces armes offensives en donnant au juge de paix dix jours d'avis préalable de cette requête ; et ce juge rendra tel ordre pour la restitution ou la mise en lieu sûr de ces armes offensives que, sur cette requête, il jugera à propos.—S.R.C., c. 149, art. 2 *et* 3.

10. Si des marchandises ou choses au moyen desquelles on soupçonnera qu'une infraction prévue par la partie XXXIII a été commise, sont saisies en vertu d'un mandat de perquisition et apportées devant un juge de paix, ce juge de paix et un ou plusieurs autres juges de paix détermineront sommairement si elles sont ou ne sont pas confisquées en

vertu de la dite partie XXXIII ; et si le propriétaire de marchandises ou choses qui seraient confisquées en vertu du présent acte, s'il eût été trouvé coupable, est inconnu ou ne peut être trouvé, une dénonciation ou plainte pourra être faite ou portée dans le but seulement de faire opérer cette confiscation, et le dit juge de paix pourra faire publier un avis portant que, à moins que l'on n'expose des raisons suffisantes à ce contraire, aux jour et lieu désignés dans l'avis, ces marchandises ou choses seront déclarées confisquées ; et aux dits jour et lieu, le juge de paix, à moins que le propriétaire, ou quelque autre personne en son nom, ou quelque personne intéressée dans les marchandises ou choses, n'apporte des raisons suffisantes à ce contraire, pourra déclarer ces marchandises ou choses, en tout ou en partie, confisquées.—51 V., c. 41, art. 14.

Perquisition de munitions publiques.

570. Tout constable ou autre agent de la paix, s'il est député par un département public, pourra, dans la circonscription pour laquelle il est constable ou agent de la paix, arrêter, détenir et fouiller toute personne raisonnablement soupçonnée d'avoir ou de transporter en aucune manière des munitions définies à l'article 383 du présent acte, volées ou illicitement obtenues,—ou tout navire, bateau ou véhicule sur ou dans lequel il y aura raison de soupçonner que peuvent être trouvées des munitions publiques volées ou illicitement obtenues.

2. Un constable ou agent de la paix sera censé être député suivant l'intention du présent article, s'il est député par un écrit signé de la personne qui est chef de ce département, ou qui est autorisée à signer des documents au nom de ce département.—50-51 V., c. 45, art. 10.

Mandat de perquisition à la recherche d'or, d'argent, etc.

571. Sur plainte portée par écrit devant un juge de paix du comté, district ou lieu par une personne intéressée dans un placer, déclarant que de l'or extrait des mines, ou du quartz aurifère, ou de l'argent extrait des mines ou non ouvré, ou du minerai d'argent, est illégalement déposé quelque part ou en la possession de quelque personne en contravention à la loi, ce juge de paix pourra lancer un mandat de perquisition générale comme dans le cas d'effets volés, comprenant toutes les localités et toutes les personnes nommées dans la plainte ; et si la perquisition fait découvrir de l'or ou du quartz aurifère, ou de l'argent, ou du minerai d'argent ainsi illégalement déposé ou possédé, le juge de paix rendra tel ordre qu'il croira juste pour le faire restituer au propriétaire légitime.

2. Il pourra être interjeté appel de la décision du juge de paix dans ce cas comme dans les causes ordinaires tombant sous les dispositions de la partie LVIII.—S.R.C., c. 174, art. 53.

Recherche du bois illégalement détenu.

572. Si quelque constable ou agent de la paix a un motif raisonnable de soupçonner que quelque pièce de bois carré,

mât,

mât, espar, bois en grume ou autre bois à œuvrer, appartenant à quelque fabricant de bois de construction, ou à quelque propriétaire de bois de construction, et portant la marque de commerce enregistrée de ce fabricant ou propriétaire, est gardé ou détenu dans quelque scierie, chantier de scierie, estacade flottante ou radeau, hors la connaissance et sans le consentement du propriétaire, ce constable ou autre agent de la paix pourra y entrer ou y aller, et y faire des recherches ou perquisitions, dans le but de s'assurer si cette pièce de bois carré, ce mât, espar, bois en grume ou autre bois à œuvrer y est détenu hors cette connaissance et sans ce consentement.—S.R.C., c. 174, art. 54.

Recherche de liqueurs près des navires de S.M.

573. Tout officier au service de Sa Majesté, tout officier subalterne de la marine royale, ou tout sous-officier de l'infanterie de marine, avec ou sans matelots ou personnes sous leurs ordres, pourront faire des perquisitions dans toute chaloupe, bateau ou bâtiment qui rôde autour ou s'approche d'un navire de Sa Majesté mentionné à l'article 119, partie VI du présent acte, ou qui a ainsi rôdé ou s'en est approché, et pourra saisir toute liqueur enivrante qu'il trouvera à bord de cette chaloupe ou de ce bateau ou bâtiment ; et la liqueur ainsi trouvée sera confisquée au profit de la Couronne.—50-51 V., c. 46, art. 3.

Recherche de femmes dans une maison malfamée.

574. Lorsqu'il y aura lieu de croire qu'une femme ou une fille mentionnée à l'article 185, partie XIII, a été attirée ou entraînée dans une maison malfamée ou de rendez-vous, sur plainte énonçant le fait, portée sous serment par le père ou la mère, le mari, le maître ou le tuteur de cette femme ou fille, ou, si cette femme ou fille n'a ni père, ni mère, ni mari, ni maître, ni tuteur connu dans la localité où l'on prétend que l'infraction a été commise, par toute autre personne, devant un juge de paix ou un juge d'une cour ayant pouvoir de décerner des mandats dans les cas de prétendues infractions au présent acte,—ce juge de paix ou juge de la cour pourra décerner un mandat autorisant à entrer, de jour ou de nuit, dans cette maison malfamée ou de rendez-vous, et, si c'est nécessaire, d'employer la force afin d'effectuer cette entrée, soit en brisant ou enfonçant les portes ou autrement, et d'y faire des recherches pour y trouver cette femme ou cette fille, et commandant de l'amener, ainsi que la personne ou les personnes qui la gardent et retiennent, devant ce juge de paix ou ce juge de la cour, lequel, après interrogatoire, pourra ordonner qu'elle soit remise à son père, sa mère, son mari, son maître ou son tuteur, ou qu'elle soit libérée, suivant que le voudront la loi et la justice.—S.R.C., c. 157, art. 7.

Perquisitions dans les maisons de jeu.

575. Si le grand connétable ou l'adjoint du grand connétable de toute cité ou ville, ou quelque autre officier autorisé à agir en son absence, présente un rapport par écrit à quel-

qu'un des commissaires de police ou au maire de cette cité ou ville, ou au magistrat de police d'une ville, à l'effet qu'il y a de bonnes raisons de croire et qu'il croit réellement que quelque maison, appartement ou local dans les limites de la cité ou ville, est tenu ou sert comme maison ordinaire de jeu ou de paris, telle que définie dans la partie XIV, articles 196 et 197, ou sert à tenir une loterie ou à la vente de billets de loterie, contrairement aux dispositions de la partie XV, article 205, que l'entrée en soit limitée à ceux qui sont munis de clefs ou autrement, les commissaires ou aucun d'entre eux, ou le maire, ou le magistrat de police, pourront autoriser, en vertu d'un ordre par écrit, le grand connétable ou son adjoint, ou tout autre officier ci-haut mentionné, d'entrer dans cette maison, cet appartement ou ce local, avec le nombre de constables que le grand connétable, son adjoint ou tout autre officier jugera nécessaire d'employer,—et, si c'est nécessaire, d'avoir recours à la force dans le but d'y entrer, soit en enfonçant les portes ou autrement,—et de prendre sous sa garde toutes les personnes qui s'y trouveront, et de saisir, selon le cas, (1) toutes les tables et instruments de jeu, et toutes les sommes d'argent et autres valeurs représentant de l'argent, ou (2) tous les instruments ou appareils servant à faire cette loterie, et tous les billets de loterie qu'il y trouvera.—S.R.C., c. 158, art. 2.

2. Le grand connétable, adjoint ou autre officier qui opérera cette descente en conformité de cet ordre, avec l'aide d'un ou de plusieurs constables, pourra faire des perquisitions dans toutes les parties de la maison, appartement ou local où il aura ainsi pénétré et où il aura raison de croire que des tables ou instruments de jeu ou de paris, ou des instruments ou appareils pour conduire une loterie, ou des billets de loterie, sont cachés, et sur la personne de tout individu qu'il trouvera dans cette maison ou ce local, et y saisir les tables et instruments de jeu ou tous autres instruments, appareils ou billets de loterie comme susdit qu'il y trouvera.—S.R.C., c. 158, art. 3.

3. Le magistrat de police ou autre juge de paix devant lequel un individu sera amené en vertu d'un ordre ou mandat décerné sous l'autorité du présent acticle, pourra ordonner que les cartes, dés, billes, jetons, tables ou autres instruments de jeu employés à jouer à quelque jeu, et saisis en vertu du présent article dans tout local servant de maison ordinaire de jeu, ou tous instruments ou appareils servant à conduire une loterie, ou tous billets de loterie comme susdits, soient détruits sur-le-champ ; et tous deniers ou valeurs saisis en vertu du présent article seront confisqués au profit de la Couronne pour les besoins publics du Canada.—S.R.C., c. 158, art. 5.

4. L'expression "grand connétable" comprend le constable en chef, le chef de police, le prévôt de la cité ou ville, ou tout autre chef du corps de police d'une cité, ville ou autre localité.

5. L'expression "adjoint du grand connétable" comprend l'adjoint du constable en chef, le sous-chef de police, le sous-prévôt ou assistant-prévôt ou tout autre adjoint du chef du corps de police d'une cité, ville ou autre localité ; et l'expression "magistrat de police" comprend un magistrat stipendiaire.—S.R.C., c. 158, art. 1.

576. Tout magistrat stipendiaire ou magistrat de police maire ou préfet, ou deux juges de paix, sur dénonciation faite par-devant eux à l'effet que quelque individu désigné dans la partie XV comme vagabond, libertin, désœuvré ou débauché, est réellement ou qu'on a raison de soupçonner qu'il est hébergé ou caché dans une maison de désordre, maison de prostitution, maison malfamée, auberge ou maison de pension, pourra, par un mandat, autoriser tout constable ou autre personne à entrer à toute heure dans cette maison ou auberge, et à arrêter et traduire devant eux ou d'autres juges de paix toutes les personnes ainsi soupçonnées qui y seront trouvées.—S.R.C., c. 157, art. 8. Recherche des vagabonds.

PARTIE XLV.

PROCÉDURE LORS DE LA COMPARUTION DU PRÉVENU.

577. Lorsqu'une personne accusée d'un acte criminel sera devant un juge de paix, soit volontairement, soit sur assignation, ou après avoir été arrêtée sur ou sans mandat, ou pendant qu'elle sera incarcérée pour la même ou toute autre infraction, le juge de paix procédera à s'enquérir des faits portés à la charge de cette personne en la manière ci-après prescrite. Enquête par le juge de paix.

578. Aucune irrégularité ni aucun vice dans la forme ou le fond de l'assignation ou du mandat, et aucune divergence entre l'accusation contenue dans l'assignation ou le mandat et celle contenue dans la dénonciation, ou entre ces pièces et la preuve produite de la part de la poursuite à l'enquête, n'affecteront la validité des procédures lors de l'audition ou subséquemment.—S.R.C., c. 174, art. 58. Irrégularité en obtenant la comparution.

579. S'il appert au juge de paix que le prévenu a été trompé ou induit en erreur par quelque divergence de cette nature dans l'assignation ou le mandat, il pourra ajourner l'instruction à un jour ultérieur, et dans l'intervalle renvoyer le prévenu en prison, ou l'admettre à caution, ainsi que ci-dessous mentionné.—S.R.C., c. 174, art. 59. Ajournement s'il y a divergence.

580. S'il appert au juge de paix que quelqu'un qui se trouve ou réside dans la province est en mesure de fournir quelque preuve essentielle à l'appui de la poursuite ou en faveur du prévenu lors de cette enquête, il pourra Assignation des témoins.

pourra envoyer une assignation sous son seing, enjoignant à cette personne de comparaître aux temps et lieu qu'il y fixera pour rendre témoignage de ce qu'elle sait au sujet de l'accusation, et d'apporter tous documents en sa possession ou sous son contrôle se rattachant à cette accusation.

2. Cette assignation pourra être rédigée suivant la formule K de la première annexe du présent acte, ou au même effet. —S.R.C., c. 174, art. 60.

Signification des assignations aux témoins.

581. Toute assignation de ce genre sera signifiée par un constable ou autre agent de la paix à la personne à qui elle sera adressée, soit personnellement, soit, si cette personne ne peut être facilement rencontrée, en la laissant pour elle à son dernier domicile ou domicile le plus ordinaire, entre les mains de quelque habitant de ce domicile paraissant âgé de seize ans au moins.

Mandat d'amener après l'assignation.

582. Si quelqu'un à qui l'assignation en dernier lieu mentionnée est adressée ne comparaît pas aux temps et lieu fixés dans l'assignation, et n'apporte aucune excuse valable de sa conduite, alors (sur preuve sous serment ou par affirmation que l'assignation lui a été signifiée comme susdit, ou que la personne à qui l'assignation est adressée se tient à l'écart afin d'éviter la signification), le juge de paix devant lequel cette personne devait comparaître, étant convaincu, sur preuve fournie sous serment, qu'elle est probablement en mesure de donner un témoignage essentiel, pourra lancer un mandat d'amener sous son seing pour la contraindre à comparaître aux temps et lieu y indiqués, devant lui ou devant tout autre juge de paix afin qu'elle rende témoignage.

2. Ce mandat pourra être rédigé suivant la formule L de la première annexe du présent acte, ou au même effet, et il pourra être exécuté partout dans la circonscription territoriale du ressort du juge de paix qui l'aura lancé, ou, s'il est nécessaire, visé ainsi qu'il est prescrit à l'article 566 et exécuté partout dans la province, mais en dehors de cette circonscription.—S.R.C., c. 174, art. 61.

3. Si une personne qui a été assignée comme témoin en vertu des dispositions de la présente partie est conduite devant un juge de paix à la suite d'un mandat décerné en conséquence de son refus d'obéir à l'assignation, cette personne pourra être détenue en vertu de ce mandat devant le juge de paix qui a décerné l'assignation ou tout autre juge de paix de la même circonscription territoriale qui sera alors présent, ou dans la prison commune ou tout autre lieu de détention, ou sous la garde de la personne qui en aura charge afin d'assurer sa comparution comme témoin au jour fixé pour le procès ; ou, à la discrétion du juge de paix, cette personne pourra être remise en liberté en souscrivant une obligation, avec ou sans cautions, portant pour condition qu'elle comparaîtra pour rendre témoignage ainsi qu'il y sera mentionné, et répondre de sa faute en n'obéissant pas à

la dite assignation comme pour mépris ; et le juge de paix pourra, d'une manière sommaire, s'enquérir de l'accusation de mépris contre cette personne et en disposer, et, si elle en est trouvée coupable, elle pourra être condamnée à l'amende ou à l'emprisonnement, ou à ces deux peines, l'amende ne devant pas excéder vingt piastres et l'emprisonnement devant être dans la prison commune, sans travail forcé, et ne pas dépasser un mois, et elle pourra aussi être condamnée à payer les frais entraînés par la signification et l'exécution de la dite assignation et du mandat, et de sa détention. La condamnation pourra être suivant la formule PP de la première annexe.—51 V., c. 45, art. 1.

Mandat d'amener en premier lieu.

583. Si le juge de paix est convaincu, sur preuve fournie sous serment, que quelque personne dans la province, en mesure de donner un témoignage essentiel pour la poursuite ou le prévenu, ne comparaîtra pas pour rendre témoignage à moins d'y être contrainte, il pourra, au lieu de l'assigner, lancer de suite un mandat d'amener contre elle.

2. Ce mandat pourra être rédigé suivant la formule M de la première annexe du présent acte, ou au même effet, et être exécuté partout dans le ressort de ce juge de paix, ou, s'il est nécessaire, visé ainsi qu'il est prescrit à l'article 565 et exécuté partout dans la province, mais en dehors de cette circonscription.—S.R.C., c. 174, art. 62.

Assignation de témoins en dehors du ressort du juge de paix.

584. S'il y a lieu de croire qu'une personne domiciliée quelque part en Canada en dehors de la province, et n'étant pas dans la province, est probablement en mesure de rendre un témoignage essentiel, soit en faveur de la poursuite, soit en faveur du prévenu, tout juge d'une cour supérieure ou d'une cour de comté pourra, sur requête à cet effet de la part du dénonciateur ou poursuivant, ou du procureur général, ou de la part du prévenu, de son avocat ou de quelque personne autorisée par lui, faire émettre une assignation sous le sceau de la cour dont il est juge, enjoignant à cette personne de comparaître devant le juge de paix qui fait l'instruction ou qui doit la faire, aux temps et lieu qu'il y fixera, pour rendre témoignage de ce qu'elle sait au sujet de l'accusation, et d'apporter tous documents en sa possession ou sous son contrôle se rattachant à cette accusation.

2. Cette assignation sera signifiée à la personne à laquelle elle sera adressée, et un affidavit de cette signification par la personne qui l'aura faite, comportant avoir été fait devant un juge de paix, constituera une preuve suffisante qu'elle a été faite.

3. Si la personne ainsi assignée ne comparaît pas aux temps et lieu fixés dans l'assignation et n'apporte aucune excuse valable de sa non-comparution, le juge de paix qui fera l'instruction préliminaire, sur preuve sous serment que l'assignation a été signifiée, pourra lancer un mandat

d'amener, sous son seing, adressé à un constable ou agent de la paix du district, comté ou lieu où se trouvera cette personne, ou à tous constables ou agents de la paix dans ce district, comté ou lieu, leur enjoignant à tous et chacun d'eux d'arrêter cette personne et de l'amener devant lui ou devant tout autre ou tous autres juges de paix aux temps et lieu mentionnés dans ce mandat, afin qu'elle rende témoignage comme susdit.

4. Ce mandat pourra être rédigé suivant la formule N de la première annexe du présent acte, ou au même effet, et, s'il est nécessaire, il pourra être visé de la manière prescrite par l'article 565 et exécuté dans un district, comté ou lieu autre que celui qui y sera mentionné.

Si le témoin refuse de déposer.

585. Lorsqu'une personne comparaîtra, soit en obéissance à l'assignation ou *subpœna*, soit à la suite d'un mandat, ou si, étant présente et verbalement requise par le juge de paix de rendre témoignage, elle refuse de prêter serment, ou si, après avoir prêté serment, elle refuse de répondre aux questions qui lui seront posées, ou refuse ou néglige de produire les documents qu'il lui est enjoint de produire, ou refuse de signer sa déposition, sans offrir, dans aucun de ces cas, une excuse valable de ce refus, le juge de paix pourra ajourner les procédures pendant toute période n'excédant pas huit jours francs, et pourra en même temps, par un mandat de dépôt rédigé suivant la formule O de la première annexe du présent acte, ou au même effet, faire conduire le récalcitrant en prison, à moins qu'il ne consente plus tôt à faire ce que l'on exige de lui. Si cette personne, lorsqu'elle sera ramenée devant le juge de paix à la reprise de l'audience ajournée, refuse encore de faire ce que l'on exige d'elle, le juge de paix pourra, s'il le juge à propos, ajourner de nouveau les procédures et la renvoyer en prison pour un même espace de temps, et ainsi de temps à autre jusqu'à ce que cette personne consente à faire ce que l'on exige d'elle.

2. Rien dans le présent article n'empêchera le juge de paix d'envoyer la cause devant la cour pour le procès, ou d'en disposer autrement dans l'intervalle, si d'autres témoignages reçus par lui le justifient de le faire.—S.R.C., c. 174, art. 63.

Pouvoirs discrétionnaires du juge de paix.

586. Un juge de paix qui fait une instruction préliminaire peut, à sa discrétion,—

(*a*.) Permettre ou interdire au poursuivant, son conseil ou procureur, de lui adresser la parole à l'appui de l'accusation, soit pour ouvrir la cause ou pour la résumer, soit par voie de réplique sur la preuve produite par le prévenu ;

(*b*.) Recevoir plus ample preuve de la part du poursuivant, après avoir entendu les témoignages rendus en faveur du prévenu ;

(*c*.) Ajourner l'audition de l'affaire de temps à autre et changer le lieu de l'audience, si, par suite de l'absence de témoins, de l'impossibilité où se trouve un témoin malade de

se transporter à l'endroit où siège ordinairement le juge de paix, ou pour toute autre cause raisonnable, il lui paraît opportun de le faire, et renvoyer le prévenu en prison, si c'est nécessaire, par un mandat suivant la formule P de la première annexe du présent acte ; pourvu qu'aucun renvoi du prévenu en prison ne soit pour plus de huit jours francs, le lendemain du jour où le renvoi sera fait étant compté comme le premier jour ; et pourvu de plus que si le dépôt du prévenu ne doit pas excéder trois jours francs, le juge de paix pourra enjoindre de vive voix au constable, ou à toute autre personne à la garde de laquelle le prévenu sera confié, ou à tout autre constable ou personne nommée par lui à cet effet, de continuer à détenir le prévenu sous sa garde, et de le conduire devant le même ou tout autre juge de paix siégeant alors, au temps fixé pour continuer l'interrogatoire ;

(*d.*) Ordonner que personne autre que le poursuivant et le prévenu, leurs conseils ou solliciteurs, n'aura accès ou ne restera dans la salle ou le bâtiment où aura lieu l'instruction (qui ne sera pas une audience publique), s'il lui paraît que les fins de la justice seront mieux atteintes en agissant ainsi ;

(*e.*) Régler le cours de l'instruction de la manière qui lui paraîtra convenable, pourvu qu'elle ne soit pas incompatible avec les dispositions du présent acte.

Admission à caution.

587. Si le prévenu est renvoyé en prison en vertu de l'article précédent, le juge de paix pourra le remettre en liberté s'il souscrit une obligation, suivant la formule Q de la première annexe du présent acte, avec ou sans cautions, à la discrétion du juge de paix, portant qu'il comparaîtra aux temps et lieu fixés pour continuer l'interrogatoire.—S.R.C., c. 174, art. 67.

Continuation de l'instruction.

588. Le juge de paix pourra ordonner que le prévenu soit conduit devant lui ou devant tout autre juge de paix de la même circonscription territoriale, en tout temps avant l'expiration du terme pour lequel le prévenu a été renvoyé en prison ; et le geôlier ou l'officier à la garde duquel il aura été confié sera tenu d'obéir à cet ordre.—S.R.C., c. 174, art. 66.

Si le prévenu ne comparaît pas.

589. Si le prévenu ne comparaît pas ensuite aux temps et lieu mentionnés dans l'obligation, le juge de paix, ou tout autre juge de paix alors présent, après avoir certifié au verso de l'obligation, suivant la formule R de la première annexe du présent acte, que le prévenu n'a pas comparu, pourra transmettre l'obligation au greffier de la cour où le prévenu doit subir son procès, ou à tout autre officier désigné par la loi, pour qu'il soit procédé contre lui comme sur toute autre obligation ; et ce certificat fera foi *primâ facie* de la non-comparution du prévenu.—S.R.C., c. 174, art. 68.

Témoins à charge.

590. Lorsque le prévenu sera devant un juge de paix faisant une instruction préliminaire, ce juge de paix recevra les dépositions des témoins appelés de la part de la poursuite.

2. Les dépositions de ces témoins seront données sous serment et en présence du prévenu, et celui-ci, son conseil ou solliciteur, pourront interroger les témoins contradictoirement.

3. Le témoignage de chaque témoin sera couché par écrit sous forme de déposition, qui pourra être suivant la formule S de la première annexe du présent acte ou au même effet.

4. Cette déposition sera, avant que le prévenu ne soit appelé à se défendre, lue au témoin et signée par lui et le juge de paix, le prévenu, le témoin et le juge de paix étant tous présents ensemble lors de cette lecture et signature.

5. La signature du juge de paix pourra être apposée soit au bas de la déposition de chaque témoin, soit à la fin de plusieurs ou de toutes les dépositions de manière à indiquer que la signature est destinée à authentiquer chaque déposition distincte.

6. Tout juge de paix qui fait une instruction préliminaire est par le présent requis de faire écrire les dépositions d'une écriture lisible et d'un seul côté de la feuille de papier sur laquelle elles sont écrites.—S.R.C., c. 174, art. 69.

7. Pourvu que les dépositions faites lors de cet interrogatoire, ou toute partie de ces dépositions, puissent être prises à la sténographie par un sténographe qui pourra être nommé par le juge de paix et qui, avant d'agir, prêtera serment de rapporter fidèlement et exactement les dépositions ; et lorsque des dépositions seront ainsi prises, il ne sera pas nécessaire qu'elles soient lues aux témoins ou signées par eux, mais il suffira que leur transcription soit signée par le juge de paix et soit accompagnée d'un affidavit du sténographe que c'est un rapport exact des dépositions.

Lecture des dépositions au prévenu.

591. L'interrogatoire de tous les témoins à charge étant terminé et les dépositions étant signées comme susdit, le juge de paix, à moins qu'il ne libère le prévenu, lui demandera s'il désire que les dépositions lui soient lues de nouveau et à moins que le prévenu ne l'en dispense, il les lui lira ou fera lire de nouveau. Lorsque les dépositions auront été lues de nouveau, ou que le prévenu aura dispensé le juge de paix de le faire, celui-ci adressera au prévenu les paroles suivantes ou d'autres de même teneur : " Ayant entendu les " témoignages, désirez-vous dire quelque chose en réponse à " l'accusation ? Vous n'êtes obligé de rien dire, mais tout " ce que vous direz sera pris par écrit et pourra servir de " preuve contre vous lors de votre procès. Vous devez com- " prendre clairement que vous n'avez rien à espérer d'aucune " promesse de faveur et rien à craindre d'aucune menace qui " peuvent vous avoir été faites pour vous induire à faire " quelque admission ou aveu de culpabilité, mais tout ce " que vous allez dire pourra être apporté en preuve contre

" vous lors de votre procès, nonobstant ces promesses ou " menaces."

2. Tout ce que le prévenu dira alors sera pris par écrit suivant la formule T de la première annexe du présent acte, ou au même effet, et sera signé par le juge de paix, et conservé avec les dépositions des témoins et transmis avec elles, ainsi que ci-dessous mentionné —S.R.C., c. 174, art. 70 *et* 71.

Aveu ou admission du prévenu.

592. Rien de contenu au présent acte n'empêchera le poursuivant d'offrir en témoignage toute confession, aveu ou autre déclaration du prévenu fait en aucun temps et qui, d'après la loi, serait admissible et regardé comme preuve contre lui.—S.R.C., c. 174, art. 72.

Preuve à décharge.

593. Lorsque les procédures requises par l'article 591 seront terminées, il sera demandé au prévenu s'il désire faire entendre des témoins.

2. Tout témoin appelé par le prévenu qui déposera de faits se rattachant à la cause sera entendu, et sa déposition sera prise de la même manière que les dépositions des témoins à charge.

Libération du prévenu.

594. Lorsque tous les témoins à charge et à décharge auront été entendus, le juge de paix, s'il est d'avis, en face de toute la preuve, qu'il n'y a pas lieu de faire subir un procès au prévenu, l'élargira ; et dans ce cas les cautionnements pris au sujet de l'accusation deviendront nuls, à moins que quelqu'un ne soit tenu de poursuivre en vertu des dispositions immédiatement suivantes.—S.R.C., c. 174, art. 73.

L'accusateur peut s'engager à poursuivre.

595. Si le juge de paix élargit le prévenu, et si la personne qui a porté plainte désire porter une accusation contre le prévenu, elle pourra requérir le juge de paix de lui faire souscrire un engagement de porter et poursuivre son accusation, et sur ce le juge de paix recevra son engagement de porter et poursuivre une accusation contre le prévenu devant le tribunal qui aurait jugé ce prévenu si ce juge de paix l'eût fait incarcérer en attendant son procès ; et le juge de paix fera de l'engagement, de la dénonciation et des dépositions ce qu'il en aurait fait s'il eût renvoyé le prévenu en prison en attendant son procès.

2. Cet engagement pourra être rédigé suivant la formule U de la première annexe du présent acte, ou au même effet.

3. Si le poursuivant qui se sera ainsi engagé à sa propre demande ne porte pas l'accusation et ne la poursuit pas, ou si le grand jury ne la déclare pas fondée, ou si le prévenu n'est pas trouvé coupable sur l'accusation ainsi portée, le poursuivant paiera, si la cour l'ordonne, les frais du prisonnier, y compris les frais de sa comparution à l'instruction préliminaire.

4. Le tribunal devant lequel l'accusation devra être jugée, ou l'un de ses juges, pourra à son gré ordonner qu'il ne soit pas

pas permis au poursuivant de porter d'accusation avant d'avoir fourni un cautionnement pour ces frais à la satisfaction du tribunal ou du juge.—S.R.C., c. 174, art. 80.

Renvoi du prévenu pour subir son procès.

596. Si le juge de paix qui fait une instruction préliminaire croit que la preuve est suffisante pour faire subir un procès au prévenu, il le renverra en prison, en attendant son procès, par un mandat de dépôt, lequel pourra être rédigé suivant la formule V de la première annexe du présent acte, ou au même effet.—S.R.C , c. 174, art. 73.

Copie des dépositions.

597. Tout individu renvoyé devant un tribunal pour y subir un procès, qu'il ait été admis à caution ou non, aura droit en tout temps avant le procès d'avoir copie des dépositions et de sa propre déclaration, s'il en a fait une, de l'officier qui en aura la garde, sur paiement d'une somme raisonnable, n'excédant pas cinq centins par folio de cent mots. — S.R.C., c. 174, art. 74.

Engagement de poursuivre ou de rendre témoignage.

598. Lorsque quelqu'un sera renvoyé devant un tribunal pour y subir son procès, le juge de paix qui aura fait l'instruction préliminaire pourra faire souscrire une obligation de poursuivre à quelque personne qui y consentira, et à chaque témoin dont la déposition aura été reçue et dont le témoignage sera, à son avis, essentiel, un engagement de rendre témoignage devant le tribunal chargé du procès du prévenu.

2. Tout engagement ou obligation ainsi consenti spécifiera les nom et prénoms de la personne qui le consentira, son occupation ou sa profession, si elle en a une, le lieu de son domicile, et le nom et le numéro de rue dans laquelle il est situé, et si elle en est propriétaire ou locataire, ou si elle ne fait qu'y loger.

3. Cet engagement peut être écrit au bas de la déposition ou en être distinct, et peut être rédigé suivant la formule W, X ou Y de la première annexe du présent acte, ou au même effet, et sera reconnu par la personne qui le consentira et souscrit par le juge de paix ou l'un des juges de paix devant qui il sera reconnu.

4. Chaque obligation ou engagement de ce genre liera la personne qui l'aura consenti à poursuivre ou rendre témoignage (ou à faire ces deux choses, selon le cas,) devant le tribunal qui doit juger le prévenu.

5. Toutes ces obligations et toutes autres souscrites en vertu du présent acte pourront être extraites du dossier de la même manière qu'une obligation de comparaître violée peut, d'après la loi, être extraite par la cour devant laquelle l'obligé principal était tenu de comparaître.—S.R.C., c. 174, art. 75 *et* 76.

6. Lorsqu'une personne aura pris l'engagement de se présenter pour rendre témoignage devant un juge de paix ou une cour criminelle, au sujet d'une infraction prévue par

le présent acte, tout juge de paix, s'il le croit opportun, après avoir eu avis par voie de dénonciation écrite et appuyé du serment, que cette personne est sur le point de s'esquiver ou cacher, ou s'est esquivée ou cachée, pourra décerner contre elle un mandat d'arrestation ; et si elle est arrêtée, tout juge de paix, lorsqu'il sera convaincu que les fins de la justice seraient frustrées sans cette mesure, pourra envoyer la dite personne en prison pour y être détenue jusqu'au jour où, suivant son engagement, elle doit rendre témoignage, à moins que dans l'intervalle elle ne fournisse des cautions suffisantes ; pourvu que la personne ainsi arrêtée ait droit d'avoir, en en faisant la demande, une copie de la dénonciation sur laquelle le mandat d'arrestation a été décerné contre elle.—48-49 V., c. 7, art. 9.

Témoin refusant de souscrire une obligation.

599. Tout témoin qui refusera de souscrire ou reconnaître une obligation comme susdit, pourra être incarcéré par le juge de paix qui fera l'instruction préliminaire au moyen d'un mandat rédigé suivant la formule Z de la première annexe du présent acte, ou au même effet, dans la prison de la localité où doit avoir lieu le procès, pour y être détenu jusqu'après le procès, ou jusqu'à ce que le témoin signe une obligation comme susdit devant un juge de paix ayant juridiction dans la localité où la prison est située ; pourvu que, si le prévenu est ensuite élargi, tout juge de paix ayant juridiction puisse ordonner la libération du témoin par un ordre qui pourra être rédigé suivant la formule AA de la dite annexe, ou au même effet.—S.R.C., c. 174, art. 78 *et* 79.

Transmission des documents.

600. Les documents suivants seront, aussitôt que possible après le renvoi du prévenu en prison, transmis au greffier ou autre officier compétent de la cour qui doit juger le prévenu, savoir : la dénonciation, s'il y en a une, les dépositions des témoins, les pièces produites, la déclaration du prévenu, et toutes les obligations souscrites, ainsi que toutes dépositions faites devant un coroner, s'il en a été envoyé u juge de paix.

2. Lorsqu'une ordonnance changeant le lieu du procès sera rendue, celui qui l'obtiendra la signifiera, ou en signifiera une copie de bureau, à la personne alors en possession des dits documents, et celle-ci les transmettra alors, ainsi que l'acte d'accusation, s'il a été trouvé fondé, à l'officier de la cour devant laquelle le procès doit avoir lieu.—S.R.C., c. 174, art. 77.

Règles de l'admission à caution.

601. Lorsqu'une personne comparaît devant un juge de paix, sous accusation d'un acte criminel punissable d'un emprisonnement de plus de cinq ans, autre que la trahison ou un crime punissable de mort, ou une infraction prévue à la partie IV du présent acte, et que les témoignages produits sont suffisants, aux yeux de ce juge de paix, pour renvoyer le prévenu aux assises, mais ne fournissent pas une pré-

somption de culpabilité assez forte pour autoriser sa détention préventive, ce juge de paix, conjointement avec quelque autre juge de paix. pourra admettre le prévenu à caution, s'il trouve et fournit une caution ou des cautions qui, de l'avis des deux juges de paix, seront suffisantes pour garantir sa comparution aux temps et lieu auxquels il devra subir son procès ; et, sur ce, les deux juges de paix prendront les obligations du prévenu et de ses cautions, portant que le prévenu comparaîtra aux temps et lieu fixés pour le procès, et qu'il se livrera alors, subira son procès et ne quittera pas la cour sans permission ; et si l'infraction commise, ou soupçonnée avoir été commise, est une infraction punissable d'un emprisonnement de moins de cinq ans, tout juge de paix devant lequel comparaîtra le prévenu pourra l'admettre à caution en la manière susdite ; et ce ou ces juges de paix pourront, à sa ou leur discrétion, exiger que les cautions justifient sous serment de leur solvabilité, et ils pourront leur faire prêter ce serment ; et faute par le prévenu de donner un cautionnement suffisant, le ou les juges de paix pourront l'envoyer en prison pour y être détenu jusqu'à ce qu'il en soit élargi conformément à la loi.

2. L'obligation mentionnée au présent article pourra être rédigée suivant la formule BB de la première annexe du présent acte.—S.R.C., c. 174, art. 81.

Cautionnement après incarcération.

602. Dans tous les cas d'infractions autres que les cas de trahison ou de crime punissable de mort, ou d'infractions prévues à la partie IV du présent acte, lorsque le prévenu est préventivement envoyé en prison, ainsi que par le présent prescrit, tout juge d'une cour supérieure ou de comté ayant juridiction dans le district ou comté dans les limites duquel le prévenu est détenu, pourra, à sa discrétion, sur demande à lui faite à cet effet, ordonner que le prévenu soit admis à caution en par lui souscrivant une obligation, avec cautions suffisantes, devant deux juges de paix pour le montant prescrit par le juge ; et sur ce, ces juges de paix émettront un mandat d'élargissement ainsi que ci-dessous prescrit, et y annexeront l'ordre du juge enjoignant d'admettre le prévenu à caution. 2 Dec. 1898. J. Heberte Requérant

2. Ce mandat d'élargissement pourra être rédigé suivant la formule CC de la première annexe du présent acte.—S.R.C., c. 174, art. 82.

Admission à caution par une cour supérieure.

603. Nul juge de cour de comté ou juge de paix n'admettra à caution aucune personne accusée de trahison ou d'un crime punissable de mort, ou d'une infraction prévue à la partie IV du présent acte, et cette personne ne pourra être admise à caution que par ordre d'une cour supérieure de juridiction criminelle dans la province où le prévenu est incarcéré, ou de l'un des juges de cette cour, ou, dans la province de Québec, par ordre d'un juge de la cour du Banc de la Reine ou de la cour Supérieure.—S.R.C., c. 174, art. 83.

604. Lorsque quelqu'un sera mis en état d'arrestation préventive par un juge de paix, le prisonnier, son conseil, solliciteur ou agent, pourra signifier à ce juge de paix qu'il s'adressera, aussitôt que son avocat pourra être entendu, à une cour supérieure de la province où le prévenu est détenu, ou à l'un des juges de cette cour, ou à un juge de la cour de comté, s'il entend s'adresser à ce juge en vertu de l'article 602 du présent acte, aux fins d'obtenir un ordre enjoignant au juge de paix d'admettre le prévenu à caution ; et sur ce, le juge de paix ou le coroner qui l'aura fait incarcérer transmettra, le plus tôt possible, au greffier de la Couronne, ou au premier greffier de la cour, ou au greffier de la cour de comté ou autre officier qu'il appartient, selon le cas, une copie certifiée, endossée sous son seing et scellée par lui, des accusations, interrogatoires et témoignages concernant l'infraction dont le prisonnier est accusé, avec une copie du mandat d'incarcération ; et le paquet contenant toutes ces choses sera remis à celui qui en fera la demande pour le transmettre, et portera à l'extérieur une attestation qu'il contient les renseignements relatifs à l'affaire en question. —S.R.C., c. 174, art. 93.

Demande d'admission à caution après incarcération.

2. Sur demande ainsi adressée à une cour ou un juge, le même ordre sera décerné, quant à l'admission à caution ou à la continuation de l'incarcération du prévenu, que si sa personne était produite en vertu d'un bref d'*habeas corpus*. —S.R.C., c. 174, art. 94.

3. Si un juge de paix commet quelque négligence ou contravention dans l'accomplissement des devoirs prescrits par le présent article, suivant ses véritables sens et intention, la cour à l'officier de laquelle les interrogatoires, dénonciations, témoignages, cautionnements ou obligations auraient dû être remis, après examen et sur preuve de l'infraction, imposera d'une manière sommaire telle amende contre le juge de paix qu'elle jugera à propos.—S.R.C., c. 174, art. 95.

605. Lorsqu'un ou des juges de paix admettront à caution une personne alors en prison sous accusation de l'infraction pour laquelle elle sera ainsi admise à caution, ce ou ces juges de paix adresseront ou feront remettre au gardien de la prison un mandat d'élargissement sous leurs seings et sceaux, ordonnant au gardien d'élargir la personne ainsi admise à caution, si elle n'est pas détenue pour quelque autre infraction ; et sur réception de ce mandat d'élargissement, le gardien sera tenu d'y obéir sur-le-champ.—S.R.C , c. 174, art. 84.

Mandat d'élargissement.

606. Lorsqu'une personne prévenue d'une infraction aura été admise à caution de la manière susdite, tout juge de paix pourra, s'il le juge à propos, à la demande de la caution ou de l'une des cautions de cette personne et sur déclaration faite par écrit et sous serment par cette caution, ou par quelque personne en son nom, qu'il y a lieu de croire que le cautionné est sur le point de s'esquiver afin d'échap-

Mandat d'arrestation contre un cautionné sur le point de s'esquiver.

per

per à la justice, lancer un mandat d'arrestation contre le cautionné, et ensuite, s'il est convaincu que les fins de la justice seraient frustrées sans cela, envoyer le cautionné, lorsqu'il aura été arrêté, en prison jusqu'à son procès ou jusqu'à ce qu'il fournisse une autre ou d'autres cautions suffisantes, selon le cas, de la même manière qu'auparavant.

Translation du prévenu à la prison.

607. Le constable ou les constables, ou toute autre personne à qui un mandat de dépôt est adressé en vertu du présent acte ou de tout autre acte ou loi, conduiront le prévenu dans la prison indiquée dans le mandat et le remettront, en même temps que le mandat, entre les mains du gardien de la prison, lequel donnera au constable ou autre personne qui remettra ainsi le prévenu à sa garde, un reçu de la personne du prévenu, énonçant dans quel état et condition il était lorsqu'il a été ainsi livré à sa garde.

2. Ce reçu pourra être rédigé suivant la formule DD de la première annexe du présent acte.—S.R.C., c. 174, art. 85.

PARTIE XLVI.

ACTES D'ACCUSATION.

Pas nécessaire d'employer du parchemin.

608. Il ne sera pas nécessaire qu'aucun acte d'accusation, pièce de procédure ou document relatifs à une affaire criminelle, soient écrits sur parchemin.—S.R.C., c. 174, art. 103.

Lieu du procès.

609. Il ne sera pas nécessaire d'indiquer un lieu de procès dans le corps de l'acte d'accusation ; mais le district, comté ou lieu indiqué à la marge sera considéré comme étant l'endroit du procès pour tous les faits consignés dans le corps de l'acte d'accusation ; mais si une désignation de lieu est nécessaire, elle sera faite dans le corps de l'acte d'accusation.—S.R.C., c. 174, art. 104.

En-tête de l'acte d'accusation.

610. Il ne sera pas nécessaire d'énoncer dans aucun acte d'accusation que les jurés déclarent sur serment ou affirmation.

2. Il suffira qu'un acte d'accusation commence suivant la formule EE de la première annexe du présent acte, ou au même effet.

3. Toute erreur dans l'en-tête sera corrigée aussitôt que découverte, et il est indifférent qu'elle soit corrigée ou non.

Formule et contenu des chefs d'accusation.

611. Chaque chef d'accusation contiendra et sera suffisant s'il contient en substance l'énoncé que le prévenu a commis quelque acte criminel y spécifié.

2. Cet énoncé pourra être fait en langage ordinaire, sans aucune expression technique ni aucune allégation de choses dont la preuve n'est pas essentielle.

3. Cet énoncé pourra être fait dans les termes mêmes de la disposition de la loi qui décrit l'infraction ou déclare que le fait imputé au prévenu est un acte criminel, ou en tous autres termes suffisants pour donner au prévenu avis de l'infraction qui lui est imputée.

4. Chaque chef d'accusation décrira les circonstances de l'infraction imputée d'une manière suffisamment détaillée pour donner au prévenu une information raisonnable sur le fait ou l'omission à prouver contre lui, et pour lui permettre de reconnaître ce à quoi il se rapporte ; néanmoins, l'absence ou l'insuffisance de ces détails ne viciera pas le chef d'accusation.

5. Un chef d'accusation peut renvoyer à tout article ou paragraphe du statut qui crée l'infraction imputée, et en estimant la suffisance de ce chef, la cour tiendra compte de ce renvoi.

6. Chaque chef d'accusation ne s'appliquera en général qu'à un même fait.

Des infractions peuvent être imputées dans la forme alternative.

612. Un chef d'accusation ne sera pas réputé défectueux parce qu'il imputerait sous forme alternative plusieurs faits, actes ou omissions énoncés sous cette forme dans la disposition de la loi qui décrit un acte criminel ou déclare que les faits, actes ou omissions imputés sont des actes criminels, ou pour le motif qu'il est double ou complexe ; mais le prévenu pourra, à toute phase du procès, demander au tribunal de modifier ou diviser tout chef d'accusation pour la raison qu'il est rédigé de manière à l'embarrasser dans sa défense.

2. Le tribunal, s'il est d'avis que les fins de la justice l'exigent, peut ordonner que tout chef d'accusation soit modifié ou divisé en deux chefs ou plus, et sur cet ordre le chef d'accusation sera ainsi divisé ou modifié, et une introduction formelle pourra alors être insérée au commencement de chacun des chefs d'accusation en lesquels il sera divisé.

Certaines objections ne vicient pas les chefs d'accusation.

613. Aucun chef d'accusation ne sera réputé défectueux ou insuffisant pour aucun des motifs suivants, savoir :—

(*a.*) Qu'il ne mentionne pas le nom de la personne lésée, ou que l'on avait l'intention ou que l'on a tenté de léser ; ou

(*b.*) Qu'il n'indique pas quel est le propriétaire d'une chose ou propriété y mentionnée ; ou

(*c.*) Qu'il impute une intention de frauder sans nommer ou désigner la personne que l'on avait l'intention de frauder ; ou

(*d.*) Qu'il ne désigne ou cite aucun document qui peut être la base de l'accusation ; ou

(*e.*) Qu'il ne cite pas les paroles employées lorsque des paroles prononcées constituent la base de l'accusation ; ou

(*f.*) Qu'il ne précise pas les moyens par lesquels l'infraction a été commise ; ou

(*g*.) Qu'il ne nomme ou ne désigne avec précision aucune personne, localité ou chose.

Mais la cour pourra, si elle le croit nécessaire à un procès équitable, ordonner que le poursuivant fournisse une description plus précise de ce document, ces paroles, cette personne, localité ou chose.

Accusation de haute trahison.

614. Toute accusation de trahison ou d'infraction à la partie IV doit énoncer un commencement d'exécution des faits imputés (*overt acts*), et aucune preuve ne sera admise d'un commencement d'exécution non énoncé, à moins qu'il ne soit pertinent comme tendant à prouver un commencement d'exécution énoncé.

2. L'autorisation de modifier les actes d'accusation ci-haut donnée ne s'étend pas jusqu'à permettre à la cour d'ajouter aux commencements d'exécution énoncés dans l'acte d'accusation.

Accusation de libelle.

615. Aucun chef d'accusation pour publication d'un libelle blasphématoire, séditieux, obscène ou diffamatoire, ou pour vente ou exposition d'un livre, pamphlet, journal ou autre matière imprimée ou écrite d'une nature obscène, ne sera réputé insuffisant parce qu'il n'en citerait pas les paroles ; néanmoins, la cour pourra ordonner que le poursuivant fournisse un exposé précis des passages de ce livre, pamphlet, journal ou autre écrit sur lesquels il s'appuie pour formuler l'accusation.

2. Un chef d'accusation de libelle peut porter que la chose publiée a été écrite dans un sens qui en rend la publication criminelle, en spécifiant ce sens sans affirmation préliminaire indiquant comment la chose a été écrite dans ce sens. Et lors du procès, il suffira de prouver que la chose publiée était criminelle avec ou sans cette insinuation.

Accusation de parjure et de certaines autres infractions.

616. Aucun chef d'accusation de parjure, de faux serment ou de fausse assertion, de faux témoignage ou de subornation de parjure, ou d'être fauteur de quelqu'une de ces infractions, ne sera réputé insuffisant parce qu'il n'énoncerait pas la nature de l'autorité du tribunal devant lequel le serment a été prêté ou l'assertion faite, ou le sujet de l'enquête, ou les paroles employées ou le témoignage fabriqué, ou parce qu'il ne nierait pas formellement la vérité des paroles employées ; mais la cour pourra, si elle le croit nécessaire à un procès équitable, ordonner que le poursuivant précise les faits sur lesquels il s'appuie pour porter l'accusation.

2. Aucun chef d'accusation qui impute un faux prétexte, ou une fraude, ou une tentative ou un complot par des moyens frauduleux, ne sera réputé insuffisant parce qu'il n'exposerait pas en détail en quoi consiste le faux prétexte, la fraude ou les moyens frauduleux ; mais la cour pourra, si elle le croit nécessaire comme susdit, ordonner que le poursuivant précise les faits sur lesquels il s'appuie pour porter l'accusation.

3. Aucune disposition ci-dessus contenue dans cette partie quant à ce qui ne doit rendre aucun chef d'accusation défectueux ou insuffisant, ne sera interprétée comme restreignant ou limitant en quoi que ce soit les dispositions générales de l'article 611.—S.R.C., c. 174, art. 107.

617. Lorsqu'un détail précis comme susdit sera fourni à la cour, copie en sera donnée gratuitement au prévenu ou à son solliciteur, et il sera porté au dossier de la cause, et le procès se continuera sous tous rapports comme si l'acte d'accusation eût été modifié en conformité de ce détail. Particularités.

2. En déterminant si un détail est nécessaire ou non, et si un vice dans l'acte d'accusation est essentiel ou non pour que justice soit rendue dans la cause, la cour pourra tenir compte des dépositions.

618. Il ne sera pas nécessaire d'alléguer, dans un acte d'accusation porté contre quelqu'un pour avoir mensongèrement et de propos délibéré prétendu ou affirmé qu'il a mis et envoyé, ou fait mettre et envoyer, dans une lettre expédiée par la voie de la poste, des deniers, valeurs ou objets, ni de prouver au procès que la chose a été faite dans l'intention de frauder quelqu'un.—S.R.C., c. 174, art. 113. Accusation de prétendre avoir envoyé de l'argent, etc., dans une lettre.

619. Un acte d'accusation sera réputé suffisant dans les cas suivants :— Actes d'accusation en certains cas.

(*a.*) S'il est nécessaire de désigner sous leurs noms les copropriétaires d'une propriété foncière ou mobilière, qu'ils soient associés, co-détenteurs, propriétaires par indivis, détenteurs en commun, compagnies à fonds social, administrateurs ou fidéicommissaires, et que l'on allègue que la propriété appartient à l'un d'entre eux, qui sera nommé, et à un autre ou à d'autres, selon le cas ;

(*b*) S'il est nécessaire, pour un objet quelconque, d'indiquer ces personnes et qu'une seule soit nommée ;

(*c.*) Si la propriété d'un chemin à barrières est attribuée aux syndics ou commissaires du chemin sans mentionner les noms de ces syndics ou commissaires ;

(*d.*) Si l'infraction est commise à l'égard de quelque propriété occupée ou gérée par un officier ou commissaire public et que la propriété est alléguée appartenir à cet officier ou commissaire sans le nommer ;

(*e.*) Si, pour une infraction prévue à l'article 334, le banc, le parc ou la pêcherie d'huîtres est décrit sous un nom ou autrement, sans dire qu'il est situé dans un comté ou lieu en particulier.—S.R.C., c. 174, art. 118, 119, 120, 121 *et* 123.

620. Toute propriété mobilière ou immobilière placée en vertu de la loi sous l'administration, le contrôle ou la garde d'une corporation, sera, en ce qui concerne tout acte d'accusation ou toute procédure à instituer contre une personne pour une infraction commise sur cette propriété ou à son Propriétés d'une corporation.

égard, réputée être la propriété de cette corporation.—S.R.C., c. 174, 122.

Accusation de vol de minerais ou minéraux.

621. Dans tout acte d'accusation porté pour quelque infraction mentionnée aux articles 343 ou 375 du présent acte, il suffira d'attribuer la propriété du corps du délit à Sa Majesté, ou à quelque personne ou corporation, par différents chefs énoncés dans l'acte d'accusation ; et toute divergence, dans le dernier cas, entre l'énoncé de l'acte d'accusation et la preuve produite, pourra être amendée lors du procès ; et si l'on ne prouve point quel est le propriétaire, l'acte d'accusation pourra être amendé en attribuant à Sa Majesté la propriété du corps du délit.—S.R.C., c. 174, art. 124.

Accusation d'infractions à l'égard de cartes-poste, etc.

622. Dans tout acte d'accusation porté contre quelqu'un pour infraction commise à l'égard de quelque carte-poste, timbre-poste ou autre timbre ou estampille, émis ou préparé pour être émis par autorisation du parlement du Canada ou de la législature de quelque province du Canada, ou par une corporation, ou par autorisation d'une corporation, pour le paiement d'un honoraire, droit ou taxe quelconque, la propriété pourra en être attribuée à la personne en la possession de laquelle, comme en étant le propriétaire, il se trouvait lorsque l'infraction a été commise, ou à Sa Majesté s'il n'était pas alors émis ou s'il se trouvait en la possession de quelque employé ou agent du gouvernement du Canada ou de la province sous l'autorité de la législature de laquelle il a été émis ou préparé pour être émis.—S.R.C., c. 174, art. 125.

Accusations contre des employés publics.

623. Dans tous les cas de vol ou d'application ou emploi frauduleux d'effets, deniers ou valeurs mentionnés dans les articles 319 (*c*) et 321 du présent acte, la propriété du corps du délit pourra, dans le mandat d'incarcération lancé par le juge de paix devant lequel le délinquant sera accusé, et dans l'acte d'accusation porté contre lui, être attribuée à Sa Majesté ou à la municipalité, suivant le cas.—S.R.C., c. 174, art. 126.

Accusation d'infractions au sujet de sacs postaux, etc.

624. Lorsqu'une infraction sera commise à l'égard d'un sac postal, ou d'une lettre confiée à la poste, ou de quelque autre objet transmissible, effet, argent ou valeur envoyés par la voie de la poste, on pourra, dans l'acte d'accusation contre l'auteur de cette infraction, attribuer la propriété du dit sac postal ou envoi au maître général des Postes ; et il ne sera pas nécessaire d'exprimer dans cet acte d'accusation, ni de prouver, soit au procès ou autrement, que le sac postal ou l'envoi avait une valeur.

2. La propriété de toute chose ou objet affecté ou employé au service des postes, ou des deniers produits par les droits de poste, sera, hors les cas déterminés ci-dessus, attribuée à

Sa Majesté, s'ils lui appartiennent ou si la perte en serait supportée par elle et non par un particulier.

3. Dans tout acte d'accusation contre une personne employée dans les postes du Canada, pour infraction au présent acte, ou dans tout acte d'accusation contre qui que ce soit pour une infraction relative à une personne ainsi employée, il suffira d'exprimer que cette personne était employée dans les postes du Canada au moment de l'infraction, sans énoncer le titre ou la nature particulière de son emploi.—S.R.C., c. 35, art. 111.

Accusation de vol contre un locataire.

625. Un acte d'accusation pourra être porté contre tout individu qui aura volé quelque effet mobilier loué pour son usage dans ou avec une maison ou une chambre garnie, ou qui aura volé quelque chose fixée à demeure et ainsi louée pour son usage, dans la même forme que si le délinquant n'était pas un locataire de la maison ou chambre garnie, et dans l'un ou l'autre cas la propriété du corps du délit pourra être attribuée au propriétaire ou locateur.—S.R.C., c. 174, art. 127.

Réunion de chefs d'accusation, et procédures à suivre.

626. Un nombre quelconque de chefs d'accusation à l'égard de toutes infractions quelconques pourront être réunis dans un même acte d'accusation, et seront distingués de la manière indiquée dans la formule EE de la première annexe du présent acte, ou au même effet ; néanmoins, il ne sera réuni à une accusation de meurtre aucun chef imputant une autre infraction que le meurtre.

2. Lorsqu'il y a plus d'un chef dans un acte d'accusation, chaque chef doit être traité comme un acte d'accusation distinct.

3. Si la cour croit qu'il est de l'intérêt de la justice de le faire, elle peut ordonner que l'accusé subisse son procès sur l'un ou plusieurs de ces chefs d'accusation séparément. Cet ordre peut être décerné avant ou pendant le procès, et s'il est décerné pendant le procès, le jury sera dispensé de rendre un verdict sur les chefs à l'égard desquels le procès est suspendu. Les chefs d'accusation qui ne seront pas instruits alors seront repris à tous égards comme s'ils eussent été déclarés fondés dans un acte d'accusation distinct.

4. Pourvu que, à moins de raisons spéciales, aucun ordre ne soit décerné pour empêcher le procès en même temps d'un nombre quelconque de chefs d'accusation distincts de vols ne dépassant pas trois, allégués avoir été commis dans un espace de six mois entre la première et la dernière de ces infractions, que ce soit au détriment de la même personne ou non.

5. Si une sentence est prononcée à la suite d'un verdict de culpabilité sur plus d'un chef d'accusation, la sentence sera valable si l'un des chefs l'eût justifiée.

Complices après le fait, et recéleurs.

627. Tout individu prévenu de complicité après le fait d'une infraction quelconque, ou d'avoir recélé quelque chose sachant qu'elle avait été volée, peut être mis en accusation, soit que le principal coupable ou le complice de l'infraction, ou la personne par qui cette chose a été volée, ait été ou non mis en accusation ou convaincu, ou qu'il puisse ou non être traduit en justice ; et ce complice peut être accusé soit seul comme pour une infraction indépendante, soit conjointement avec le principal ou autre coupable ou personne.

2. Quand une chose a été volée, un nombre quelconque de recéleurs en différents temps de cette chose ou de partie ou parties de cette chose, peuvent être accusés d'infractions indépendantes dans un même acte d'accusation, et peuvent être jugés conjointement, soit que la personne qui a ainsi obtenu cette chose soit ou ne soit pas mise en accusation avec eux, ou qu'elle soit ou ne soit pas arrêtée ou traduite en justice.—S.R.C., c. 174, art. 133, 136 *et* 138.

Accusation de récidives.

628. Dans tout acte d'accusation pour un acte criminel commis après une condamnation ou des condamnations antérieures pour quelque acte criminel ou pour une contravention ou des contraventions (et pour lequel une peine plus grave peut être infligée pour cette raison), il suffira, après avoir énoncé l'infraction subséquente, de déclarer que le délinquant a été en certain temps et lieu, ou en certains temps et lieux, convaincu d'un acte criminel, ou d'une contravention ou de contraventions, selon le cas, et d'énoncer le fond et l'effet seulement, omettant la partie formelle de l'acte d'accusation et de la condamnation, ou de la conviction sommaire, selon le cas, pour l'infraction ou les infractions antérieures, sans autrement les décrire.—S.R.C., c. 174, art. 139.

Objections à un acte d'accusation.

629. Toute objection à un acte d'accusation pour quelque vice apparent à la face de l'acte même sera faite par exception dilatoire ou par motion d'annuler l'acte d'accusation, avant que le défendeur ait plaidé et non après, excepté sur permission de la cour ou du juge devant lequel aura eu lieu le procès ; et toute cour devant laquelle sera présentée cette objection pourra, si elle le juge nécessaire, faire immédiatement amender l'acte d'accusation sous ce rapport par quelque officier de la cour ou autre personne, et le procès se continuera ensuite comme si l'informalité n'eût pas existé ; et nulle motion à l'effet de surseoir au jugement ne sera recevable par suite d'un vice de forme dans l'acte d'accusation que l'on aurait pu invoquer par exception dilatoire, ou qui aurait pu être amendé en vertu du présent acte.

Temps des plaidoiries.

630. Nul accusé n'aura de droit la faculté de faire ajourner ou renvoyer l'instruction d'une accusation portée contre lui devant une cour, ou de la faire remettre pour arranger

l'affaire à l'amiable, ou d'obtenir du délai pour plaider ou répondre à l'accusation ; mais si la cour devant laquelle une personne est ainsi mise en accusation, sur la requête de cette dernière ou autrement, est d'opinion qu'il devrait lui être accordé un plus long délai pour plaider ou répondre, ou pour préparer sa défense, ou autrement, la cour pourra accorder ce nouveau délai et ajourner le procès de l'accusé à une des séances ultérieures de la cour, ou aux prochaines ou toutes subséquentes sessions de la cour, et aux conditions, quant au cautionnement ou autrement, qu'elle jugera à propos,—et pourra, dans le cas d'ajournement à une autre session ou séance, proroger les obligations du poursuivant et des témoins en conséquence, auquel cas le poursuivant et les témoins seront tenus de comparaître pour poursuivre et rendre témoignage à cette session ou séance subséquente, sans souscrire de nouvelles obligations à cet effet.—S.R.C., c. 174, art. 141.

631. Les plaidoyers spéciaux suivants, mais nuls autres, pourront être invoqués en conformité des dispositions ci-après contenues, savoir : 1° une défense d'autrefois acquitté, 2° une défense d'autrefois condamné, 3° une défense de pardon, et les moyens de défense, dans les cas de libelle diffamatoire, ci-après mentionnés. Plaidoyers spéciaux.

2. Tous autres moyens de défense peuvent être invoqués sous le plaidoyer de non-coupable.

3. Les plaidoyers d'autrefois acquitté, autrefois condamné, et de pardon, peuvent être invoqués en même temps, et, s'ils sont présentés, il en sera disposé avant que l'accusé ne soit appelé à plaider davantage ; et si chacun de ces moyens de défense de l'accusé est écarté, il pourra plaider non-coupable.

4. Dans toute défense d'autrefois condamné, ou autrefois acquitté, il suffira au défendeur de déclarer qu'il a été légalement condamné ou acquitté, selon le cas, de l'infraction portée à sa charge dans l'acte d'accusation, en indiquant la date et le lieu de l'acquittement ou de la condamnation.

5. Lors de l'instruction d'une question sur plaidoyer d'autrefois acquitté ou autrefois condamné comme moyen de défense contre un chef ou des chefs d'accusation, s'il appert que l'affaire au sujet de laquelle l'accusé a été traduit lors du procès antérieur est la même, en tout ou en partie, que celle pour laquelle il est traduit, et qu'il aurait pu, lors du procès antérieur, si tous les amendements permis eussent été faits, avoir été convaincu de toutes les infractions dont il peut être convaincu sur les accusations en réponse auxquelles il invoque ce plaidoyer, la cour rendra jugement qu'il soit renvoyé des fins de ce ou ces chefs d'accusation.

6. S'il appert que l'accusé aurait pu, lors du procès antérieur, avoir été convaincu d'une infraction dont il pourrait être convaincu sur le chef ou les chefs d'accusation auxquels est opposé ce plaidoyer, mais qu'il peut être convaincu, sur

l'un ou plusieurs de ces chefs d'accusation, d'une infraction ou d'infractions dont il n'aurait pas pu être convaincu lors du procès antérieur, la cour ordonnera qu'il ne soit déclaré coupable, sur ce ou ces chefs d'accusation, d'aucune infraction dont il aurait pu être convaincu lors du procès antérieur, mais qu'il plaide quant aux autres infractions dont il est accusé.

Dépositions et notes du juge lors du procès antérieur.

632. Lors de l'instruction d'une question sur plaidoyer d'autrefois acquitté ou autrefois condamné, les dépositions transmises à la cour lors du procès antérieur, ainsi que les notes du juge et du sténographe officiel, si on peut se les procurer, et les dépositions transmises à la cour avec l'accusation subséquente, seront admissibles pour prouver ou réfuter l'identité des accusations.

Seconde accusation.

633. Lorsqu'un acte d'accusation impute essentiellement la même infraction que celle portée dans l'acte d'accusation sur lequel le prévenu a été traduit lors d'un procès antérieur, mais ajoute un énoncé d'intention ou de circonstances aggravantes tendant, si elles sont prouvées, à accroître la punition, l'acquittement ou la condamnation antérieure constituera une fin de non-recevoir à cette nouvelle accusation.

2. Une condamnation ou un acquittement antérieur sur accusation de meurtre constituera une fin de non-recevoir à une seconde accusation pour le même fait représenté comme homicide involontaire ; et une condamnation ou un acquittement antérieur sur accusation d'homicide involontaire constituera une fin de non-recevoir à une seconde accusation pour le même fait représenté comme meurtre.

Plaidoyer de justification en matière de libelle.

634. Tout individu accusé d'avoir publié un libelle diffamatoire peut opposer comme moyen de défense que la chose publiée par lui était vraie, et qu'il était de l'intérêt public qu'elle fût publiée de la manière et à l'époque qu'elle l'a été. Ce plaidoyer pourra justifier l'écrit diffamatoire dans le sens spécifié, s'il en est, dans le chef d'accusation, ou dans le sens que comporte l'écrit diffamatoire sans qu'il soit ainsi spécifié ; ou des plaidoyers distincts, justifiant l'écrit diffamatoire dans chacun de ces sens pourront être offerts séparément à chaque chef d'accusation comme s'il eût été imputé deux libelles dans des chefs séparés.

2. Chacun de ces plaidoyers doit être fait par écrit et doit exposer le fait ou les faits à raison desquels il était de l'intérêt public que cette chose fût publiée. Le poursuivant pourra répondre d'une manière générale en niant la vérité de cette allégation.

3. La vérité des faits incriminés dans un prétendu libelle ne sera en aucun cas examinée sans ce plaidoyer de justification, à moins que l'accusé ne soit traduit sur une accusation ou dénonciation lui imputant la publication du libelle en sachant qu'il était faux, et dans ce cas la preuve de la vérité

des faits pourra être faite afin de réfuter l'allégation que l'accusé savait que le libelle était faux.

4. L'accusé pourra, outre ce moyen de défense, plaider non-coupable, et ces moyens seront examinés ensemble.

5. Si, lorsque ce plaidoyer de justification sera invoqué, l'accusé est trouvé coupable, la cour pourra, en prononçant sa sentence, considérer si sa culpabilité est aggravée ou atténuée par ce plaidoyer.—S.R.C., c. 174, art. 148-151.

PARTIE XLVII.

DES CORPORATIONS.

Les corporations peuvent comparaître par procureur.

635. Toute corporation contre laquelle un acte d'accusation sera déclaré fondé dans une cour de juridiction criminelle, comparaîtra par procureur devant la cour où cet acte d'accusation sera formulé, et plaidera ou produira une exception à l'accusation.—S.R.C., c. 174, art. 155.

Pas de *certiorari*, etc.

636. Nul bref de *certiorari* ne sera nécessaire pour évoquer un pareil acte d'accusation à une cour supérieure dans le but de contraindre la défenderesse à se défendre ; et il ne sera pas nécessaire, non plus, d'émettre aucun bref de *distringas* ou autre bref pour contraindre la défenderesse à comparaître et se défendre contre l'accusation.—S.R.C., c. 174, art. 156.

Avis à signifier à la corporation.

637. Le poursuivant, lorsqu'une pareille accusation aura été portée contre une corporation, ou le greffier de la cour, lorsque l'acte d'accusation sera fondé sur la dénonciation du grand jury, pourra faire signifier un avis au maire ou principal officier de cette corporation, ou à son greffier ou secrétaire, énonçant la nature et teneur de l'accusation, et que, à moins que cette corporation ne comparaisse et se défende dans les deux jours après signification de cet avis, la cour fera enregistrer pour la défenderesse une défense de non-coupable, et que l'instruction de la cause aura lieu de la même manière que si la défenderesse eût comparu et se fût défendue.—S.R.C., c. 174, art. 157.

Si la corporation ne comparaît pas.

638. Si cette corporation ne comparaît pas devant la cour où l'acte d'accusation a été porté et ne présente pas de défense ou d'exception dans le délai spécifié dans le dit avis, le juge présidant la cour, sur preuve à lui fournie par affidavit de la signification régulière de l'avis, pourra ordonner au greffier ou autre officier compétent de la cour d'inscrire une défense de " non-coupable" au nom de cette corporation ; et cette défense aura la même force et le même effet que si la corporation eût comparu par son procureur et fait cette défense.—S.R.C., c. 174, art. 158.

Le procès peut avoir lieu en son absence.

639. La cour pourra—que cette corporation comparaisse et se défende contre l'accusation, ou qu'une défense de "non-coupable" soit enregistrée par la cour—procéder à l'instruction de l'accusation en l'absence de la défenderesse, tout comme si la corporation eût comparu ou se fût défendue, et, s'il y a conviction, elle pourra prononcer le jugement et prendre les autres mesures subséquentes pour le faire exécuter qui peuvent s'appliquer aux convictions contre des corporations.—S.R.C., c. 174, art. 159.

PARTIE XLVIII.

DES POURSUITES.

Juridiction des cours.

640. Toute cour de juridiction criminelle en Canada a compétence, sauf les dispositions de la partie XLII, pour juger toutes les infractions, en quelque lieu qu'elles soient commises, si le prévenu est trouvé ou arrêté, ou sous garde dans le ressort de cette cour, ou s'il a été renvoyé devant cette cour pour y subir son procès, ou devant toute cour dont la juridiction a été, par une autorité légitime, transférée à la cour en premier lieu mentionnée en vertu de quelque acte alors en vigueur; pourvu que rien dans le présent acte n'autorise aucune cour dans une province du Canada à faire le procès de qui que ce soit pour une infraction commise entièrement dans une autre province, excepté dans le cas suivant :—

2. Tout propriétaire, éditeur, rédacteur ou autre individu accusé d'avoir publié dans un journal quelque libelle diffamatoire, sera recherché, mis en accusation, jugé et puni dans la province où il est domicilié ou dans laquelle ce journal est imprimé.

Renvoi de l'acte d'accusation au grand jury.

641. Quiconque s'est engagé par une obligation à poursuivre quelqu'un, qu'il ait été renvoyé en prison ou non en attendant son procès, peut présenter un acte d'accusation pour le fait imputé à l'accusé, ou au sujet duquel le poursuivant s'est engagé à poursuivre, ou pour toute imputation basée sur les faits dévoilés ou la preuve faite devant le juge de paix. Le prévenu peut, en tout temps avant d'être renvoyé devant le jury, demander à la cour d'écarter tout chef d'accusation porté contre lui pour le motif qu'il n'est pas fondé sur ces faits ou cette preuve, et la cour l'annulera si elle est d'avis qu'il n'est pas ainsi fondé. Et si en aucun temps pendant le procès il appert à la cour que quelque chef d'accusation n'est pas ainsi supporté, et qu'il a été ou peut être fait une injustice à l'accusé parce que ce chef serait laissé dans l'acte d'accusation, la cour peut en retrancher ce chef et dispenser le jury de rendre un verdict à son égard.

2. Le procureur général, ou qui que ce soit par son ordre ou avec le consentement écrit d'un juge d'une cour de juridiction criminelle ou du procureur général, peut porter une accusation pour toute infraction devant le grand jury de toute cour désignée dans ce consentement ; et toute personne peut porter une accusation devant toute cour de juridiction criminelle par ordre de cette cour.

3. Il ne sera pas nécessaire de citer ce consentement ou cet ordre dans l'acte d'accusation. Une objection à un acte d'accusation pour absence de ce consentement ou de cet ordre doit être faite par voie de motion à l'effet de casser l'accusation avant que le prévenu ne soit renvoyé devant le jury.

4. Sauf tel que susdit, aucun acte d'accusation, après l'entrée en vigueur du présent acte, ne sera présenté dans aucune province du Canada.

Enquête de coroner.

642. Après l'entrée en vigueur du présent acte, personne ne subira de procès sur une enquête de coroner.

Serment en cour pas nécessaire.

643. Il ne sera pas nécessaire que qui que ce soit prête serment en pleine audience afin de lui permettre de témoigner devant un grand jury.—S.R.C., c. 174, art. 173.

Le chef du grand jury peut faire prêter serment.

644. Le chef du grand jury, ou tout autre membre du jury qui agira alors au nom du chef dans l'interrogatoire des témoins, pourra faire prêter serment à toute personne qui comparaîtra devant ce grand jury pour donner un témoignage à l'appui d'un acte d'accusation ; et chacune de ces personnes pourra être assermentée et interrogée sous la foi du serment par le grand jury au sujet des matières en question.—S.R.C., c. 174, art. 174.

Inscription des noms des témoins sur l'acte d'accusation.

645. Le nom de tout témoin interrogé, ou que l'on aura l'intention d'interroger, sera inscrit au verso de l'acte d'accusation ; et le chef du grand jury, ou tout juré agissant ainsi pour lui, mettra son paraphe en regard du nom de chaque témoin qu'il aura assermenté et interrogé au sujet de cet acte d'accusation.—S.R.C., c. 174, art. 175.

Les noms des témoins seront soumis au grand jury.

646. Le nom de chaque témoin que l'on voudra faire entendre au sujet d'un acte d'accusation sera soumis au grand jury par l'officier poursuivant au nom de la Couronne, et nuls autres ne seront interrogés par ou devant le grand jury, sauf sur l'ordre écrit du juge siégeant.—S.R.C., c. 174, art. 176.

Honoraires pour l'assermentation des témoins.

647. Rien dans le présent acte n'affectera les honoraires payables en vertu de la loi à tout officier de justice pour l'assermentation des témoins, mais ces honoraires seront payables comme si les témoins eussent été assermentés en pleine audience.—S.R.C., c. 174, art. 177.

Mandat d'arrestation et certificat.

648. Lorsque quelqu'un contre qui un acte d'accusation a été porté et trouvé fondé, et qui est alors en liberté, ne comparaîtra pas pour répondre à cette accusation, qu'il ait ou non fourni caution de comparaître,—

(*a.*) La cour devant laquelle l'accusé aurait dû être jugé pourra lancer un mandat d'arrestation contre lui, lequel pourra être mis à exécution dans toute partie du Canada ; ou

(*b.*) L'officier de la cour à laquelle l'accusation a été déclarée fondée, ou (si le lieu du procès a été changé) l'officier de la cour devant laquelle le procès doit avoir lieu, devra, en tout temps après la date à laquelle l'accusé aurait dû comparaître et plaider, donner au poursuivant, sur demande faite en son nom et sur paiement de vingt centins, un certificat attestant que l'acte d'accusation a été déclaré fondé. Ce certificat pourra être rédigé suivant la formule GG de la première annexe du présent acte, ou au même effet. Sur production de ce certificat devant tout juge de paix du comté ou lieu où l'acte d'accusation a été trouvé fondé, ou dans lequel le prévenu se trouve ou réside, ou est soupçonné se trouver ou résider, ce juge de paix lancera son mandat pour le faire arrêter et traduire devant lui, ou devant tout autre juge de paix du même comté ou lieu, pour qu'il soit traité suivant la loi. Ce mandat pourra être rédigé suivant la formule HH de la première annexe du présent acte, ou au même effet.

2. S'il est prouvé sous serment devant le juge de paix que l'individu qui est arrêté et traduit devant lui sur ce mandat est le même que celui qui est accusé et nommé dans l'acte d'accusation, le juge de paix devra, sans autre interrogatoire ou examen, soit le faire incarcérer par un mandat qui pourra être rédigé suivant la formule II de la première annexe du présent acte, ou au même effet, soit l'admettre à caution ainsi qu'il est prévu dans d'autres cas ; mais s'il appert que le prévenu a, sans excuse légitime, violé son engagement de comparaître, il n'aura en aucun cas le droit d'être admis à caution.

3. S'il est prouvé sous serment devant le juge de paix qu'un prévenu est, lors de la demande et de la production du certificat susdit, détenu dans une prison pour quelque autre infraction que celle portée dans l'acte d'accusation, le juge de paix lancera son mandat, adressé au geôlier ou gardien de la prison où le prévenu est détenu, lui enjoignant de le détenir en sa garde jusqu'à ce qu'il en soit libéré par une autorité compétente. Ce mandat pourra être rédigé suivant la formule JJ de la première annexe du présent acte, ou au même effet.—S.R.C., c. 174, art. 33, 34 *et* 35.

PARTIE XLIX.

TRANSLATION DES PRISONNIERS—CHANGEMENT DE JURIDICTION.

Voir fa-2

649. Le Gouverneur en conseil, ou le lieutenant-gouverneur en conseil de toute province, pourra, s'il juge à propos de le faire parce que la prison d'un comté ou district n'est pas assez sûre ou est impropre à la détention des prisonniers, ou pour toute autre cause, ordonner que tout individu accusé d'un acte criminel qui se trouve dans cette prison, ou contre lequel il a été lancé un mandat d'arrestation, soit transféré à tout endroit pour être gardé en sûreté, ou à toute prison, lequel endroit ou laquelle prison seront désignés dans l'ordre, pour y être détenu jusqu'à ce qu'il soit élargi suivant le cours de la loi, ou transféré pour subir son procès à la prison du comté ou district où le procès doit avoir lieu ; et une copie de cet ordre, certifiée par le greffier du Conseil privé de la Reine en Canada, ou par le greffier du Conseil exécutif, ou par toute personne faisant les fonctions de greffier du Conseil privé ou du Conseil exécutif, sera une autorisation suffisante pour les shérifs et geôliers des comtés ou districts respectivement désignés dans cet ordre, de livrer et de recevoir la personne désignée dans cet ordre.—S.R.C., c. 174, art. 97. Translation des prisonniers.

2. Le Gouverneur en conseil, ou un lieutenant-gouverneur en conseil, pourra, par cet ordre, prescrire au shérif sous la garde duquel sera alors la personne à transférer, de conduire cette personne à l'endroit ou à la prison où elle doit être incarcérée ; et si cette personne est transférée dans un autre comté ou district, il prescrira au shérif ou au geôlier de ce comté ou district de recevoir cette personne et de la détenir jusqu'à ce qu'elle soit libérée suivant le cours de la loi, ou transférée à un autre comté ou district pour subir son procès.—S.R.C., c. 174, art. 98.

3. Le Gouverneur en conseil, ou un lieutenant-gouverneur en conseil, pourra donner un ordre, ainsi qu'il est ci-dessus prescrit, à l'égard d'une personne condamnée à l'emprisonnement ou à la mort,—et dans ce dernier cas, le shérif dans la prison duquel le prisonnier sera transféré devra se conformer à cet ordre ou à tout ordre en conseil subséquent, pour le renvoi du prisonnier à la garde du shérif chargé de l'exécution de la sentence.—S.R.C., c. 174, art. 100.

650. Si le grand jury du comté ou district d'où le prévenu aura été transféré déclare, après sa translation, que l'acte d'accusation portée contre lui est fondé, la cour à laquelle aura été présentée cette déclaration pourra ordonner que l'accusé soit transféré de la prison où il est incarcéré à la prison du comté ou district où siégera la cour, pour qu'il Acte d'accusation après la translation.

subisse son procès dans ce comté ou district.—S.R.C., c. 174, art. 99.

Changement de juridiction.

Voir notes à p. 2

651. Lorsqu'il paraîtra au tribunal ou au juge ci-dessous mentionnés qu'il est préférable, pour les fins de la justice, que le procès d'une personne accusée d'un acte criminel ait lieu dans quelque autre district, comté ou lieu que celui où l'infraction est supposée avoir été commise, ou dans lequel elle serait d'ailleurs jugée, le tribunal devant lequel cette personne doit être mise ou est passible d'être mise en accusation pourra, à quelqu'une de ses sessions ou séances, et tout juge pouvant tenir cette cour ou y siéger pourra, en tout autre temps, ordonner, avant ou après la présentation de l'acte d'accusation, que le procès se fasse dans quelque autre district, comté ou lieu dans la même province, désigné par la cour ou le juge dans cet ordre ; mais cet ordre sera décerné aux conditions que le tribunal ou le juge croira à propos quant au paiement de tout surcroît de dépenses causé par là à l'accusé.

2. Immédiatement après que cet ordre aura été décerné par le tribunal ou le juge, l'acte d'accusation, s'il a été trouvé fondé contre le prisonnier, et toutes les enquêtes, plaintes, dépositions, cautionnements et autres documents quelconques relatifs à la poursuite dirigée contre lui, seront transmis par l'officier qui en a la garde à l'officier compétent du tribunal dans la localité où le procès doit avoir lieu, et toutes les procédures dans la cause seront instituées, ou, si elles sont déjà commencées, seront continuées dans ce district, comté ou lieu comme si la cause y eût pris naissance ou comme si l'infraction y eût été commise.

3. L'ordre du tribunal ou du juge, décerné sous l'autorité du présent article, sera une autorisation et une justification suffisantes à tous shérifs, geôliers et agents de la paix, de transférer, traiter et recevoir le prisonnier conformément à la teneur de cet ordre ; et le shérif pourra charger et autoriser tout constable de transférer le prisonnier à la prison du district, comté ou lieu où le procès doit avoir lieu.

4. Toute obligation qui aura été souscrite à l'effet de poursuivre quelque personne, et toute obligation souscrite par un témoin à l'effet de rendre témoignage, ou par toute autre personne à l'égard de quelque infraction, seront, si l'ordre mentionné au présent article est décerné, obligatoires pour toutes les personnes tenues par ces obligations de remplir les conditions y mentionnées au sujet du procès, à l'endroit fixé pour ce procès, de la même manière que si ces obligations eussent été tout d'abord consenties à l'effet de remplir ces conditions à l'endroit en dernier lieu mentionné ; pourvu qu'un avis par écrit ait été signifié aux personnes décrites et liées par ces obligations, soit personnellement, soit en le laissant à leur domicile y désigné, les notifiant de comparaître devant le tribunal au lieu où doit se faire le procès.—S.R.C., c. 174, art. 102.

PARTIE L.

DES MISES EN ACCUSATION.

652. Si, lorsqu'un acte d'accusation est déclaré fondé contre quelqu'un, cette personne est alors détenue pour quelque autre cause dans la prison du ressort du tribunal devant lequel elle doit subir son procès, ce tribunal pourra, par un ordre écrit, et sans bref d'*habeas corpus*, ordonner au préfet ou geôlier de la prison, ou au shérif ou autre personne ayant la garde du prisonnier, d'amener cette personne devant lui aussi souvent qu'il sera nécessaire pour les fins du procès ; et ce préfet, geôlier, shérif ou autre personne devra obéir à cet ordre.—S.R.C., c. 174, art. 101. Mise en accusation du prévenu.

653. Tout accusé aura le droit, lors du procès, de consulter gratuitement toutes dépositions ou copies des dépositions faites contre lui et rapportées en la cour saisie de l'affaire, et de se faire lire l'acte d'accusation sur lequel il doit subir son procès.—S R.C., c. 174, art. 180. Inspection des dépositions par le prévenu.

654. Toute personne mise en accusation pour quelque infraction aura, avant d'être mise en jugement, droit à une copie de l'acte d'accusation, moyennant paiement au greffier de la somme de cinq centins par folio de cent mots, si la cour est d'avis que cette copie peut se faire sans retarder le procès, mais non autrement.—S.R.C., c. 174, art. 181. Copie de l'acte d'accusation au prévenu.

655. Toute personne mise en accusation aura droit à une copie des dépositions rapportées en cour, moyennant paiement de cinq centins par folio de cent mots ; pourvu que, si la demande n'en est pas faite avant l'ouverture des assises, séances ou sessions, la cour soit d'avis que la chose peut se faire sans retarder le procès, mais non autrement ; la cour pourra, cependant, si elle le juge à propos, ajourner le procès à raison de ce que l'accusé n'aurait pas eu antérieurement copie des dépositions.—S.R.C., c. 174, art. 182. Et aussi copie des dépositions.

656. Après l'entrée en vigueur du présent acte, aucune exception à la forme ne sera admise. Toute objection à la constitution du grand jury pourra être faite par motion à la cour, et l'accusation sera annulée si la cour est d'avis que cette objection est bien fondée et que l'accusé en a éprouvé ou pourrait en éprouver un préjudice, mais non autrement. Exceptions à la forme abolies.

657. Lorsque l'accusé est appelé à plaider, il peut plaider coupable ou non-coupable, ou présenter une défense spéciale ainsi que ci-dessus prévu. Plaidoyer ; refus de plaider.

2. Si l'accusé refuse de plaider ou ne veut pas répondre directement, la cour peut ordonner à l'officier compétent d'inscrire

d'inscrire un plaidoyer de non-coupable.—S.R.C., c. 174, art. 145.

Dispositions spéciales dans le cas de trahison.

658. Lorsqu'un individu sera accusé de trahison, ou de complicité après le fait de trahison, les documents suivants lui seront fournis après que l'acte d'accusation aura été déclaré fondé, et au moins dix jours avant sa mise en accusation, savoir :—

(*a.*) Une copie de l'acte d'accusation ;

(*b.*) Une liste des témoins qui doivent être produits au procès pour prouver l'accusation ; et

(*c.*) Une copie de la liste des jurés chargés de le juger, rapportée par le shérif.

2 La liste des témoins et la copie de la liste des jurés doivent mentionner les noms, occupations et domiciles de ces témoins et jurés.

3. Ces documents doivent être tous donnés à l'accusé en même temps et en présence de deux témoins.

4. Le présent article ne s'applique pas aux cas de trahison par le meurtre de Sa Majesté, ni aux cas où le commencement d'exécution allégué consiste en une tentative de blesser sa personne en quelque manière que ce soit, ou au fait d'avoir été complice après le fait de cette trahison.

PARTIE LI.

DU PROCÈS.

Liberté de la défense.

659. Quiconque subit son procès pour un acte criminel sera reçu, après les plaidoyers à charge, à faire une réponse et défense pleine et entière, par l'intermédiaire d'un conseil versé en loi.—S.R.C., c. 174, art. 178.

Présence de l'accusé au procès.

660. Tout accusé aura droit d'être présent en cour durant tout son procès, à moins qu'il ne s'en rende indigne par sa conduite en interrompant les procédures de manière à en rendre la continuation impraticable en sa présence.

2. La cour pourra permettre à l'accusé de s'absenter de la cour pendant tout le cours ou une partie d'un procès, aux conditions qu'elle jugera à propos.

Droit du poursuivant de résumer les débats.

661. Si un accusé, ou l'un de plusieurs accusés subissant leur procès ensemble, est défendu par un conseil, ce conseil devra, à la clôture de la cause de la part de la poursuite, déclarer s'il a l'intention d'offrir ou non des témoignages au nom de l'accusé pour lequel il comparaît ; et s'il n'annonce pas alors son intention d'offrir des témoignages, le conseil de la poursuite pourra s'adresser au jury par voie de résumé.

2 Lors de tout procès pour un acte criminel, que l'accusé soit défendu par conseil ou non, il lui sera permis, ou il sera permis à son conseil, s'il le juge à propos, d'exposer la cause,

et après avoir fini cet exposé, d'interroger les témoins qu'il jugera à propos, et lorsque tous les témoignages auront été reçus, d'en faire un résumé. S'il n'est pas entendu de témoins à décharge, le conseil de l'accusé aura le privilège de s'adresser au jury le dernier, autrement ce droit appartiendra au conseil de la poursuite. Néanmoins, le droit de répliquer sera toujours accordé au procureur général ou solliciteur général, ou à tout conseil agissant pour l'un ou l'autre.—S.R.C., c. 174, art. 179.

Qui peut être juré.

662. Tout individu ayant les qualités voulues et assigné comme grand juré ou petit juré, conformément aux lois alors en vigueur dans quelqu'une des provinces du Canada, est et sera réputé habile à servir comme grand ou petit juré dans les causes criminelles dans cette province.—S.R.C., c. 174, art. 160.

Jury *de medietate linguæ*, aboli.

663. Nul aubain n'aura le droit d'être jugé par un jury *de medietate linguæ*, mais il sera jugé comme s'il était sujet de naissance.—S.R.C., c. 174, art. 161.

Jurés mixtes dans la province de Québec.

664. Dans ceux des districts de la province de Québec où le shérif est tenu par la loi de dresser une liste de petits jurés composée moitié de personnes parlant la langue anglaise, et moitié de personnes parlant la langue française, il devra, dans son rapport, distinguer séparément les jurés qu'il désigne comme parlant la langue anglaise de ceux qu'il désigne comme parlant la langue française, respectivement ; et les noms des jurés ainsi assignés seront appelés alternativement sur ces listes.—S.R.C., c. 174, art. 166.

Jurés mixtes dans le Manitoba.

665. Lorsqu'une personne mise en jugement devant la cour du Banc de la Reine pour le Manitoba demandera un jury composé pour moitié au moins de personnes versées dans la langue de la défense, si c'est la langue anglaise ou la langue française, elle sera jugée par un jury composé, pour moitié au moins, des personnes dont les noms se trouveront les premiers à la suite les uns des autres sur la liste générale des jurés, et qui, comparaissant et n'étant point légalement récusées, seront, dans l'opinion de la cour, trouvées versées dans la langue de la défense.

2. Lorsque, par suite de récusations ou pour toute autre cause, le nombre des personnes versées dans la langue de la défense sera insuffisant, la cour remettra le procès à un autre jour, et le shérif suppléera à l'insuffisance en assignant, pour le jour ainsi fixé, tel nombre supplémentaire que la cour ordonnera de jurés versés dans la langue de la défense et dont les noms se trouveront inscrits après les premiers à la suite les uns des autres sur la liste des petits jurés.—S.R.C., c. 174, art. 167.

Récusation du tableau des jurés.

666. L'accusé ou le poursuivant peuvent tous deux récuser la liste des jurés pour cause de partialité, de fraude ou d'incurie volontaire de la part du shérif ou de ses adjoints par qui la liste a été dressée, mais pour aucun autre motif. L'objection sera faite par écrit et exposera que celui qui a dressé la liste des jurés a été partial, ou a agi frauduleusement, ou a fait preuve d'incurie volontaire, selon le cas. Cette objection pourra être rédigée suivant la formule KK de la première annexe du présent acte, ou au même effet.

2. Si la partialité, la fraude ou l'incurie volontaire, selon le cas, est niée, la cour désignera deux personnes désintéressées pour vérifier si le motif de la récusation est fondé ou non. Si les vérificateurs trouvent que le motif de la récusation est fondé, ou si la partie qui n'a pas récusé la liste admet que le motif de la récusation est fondé, la cour ordonnera qu'il soit dressé une nouvelle liste de jurés.

Appel des jurés.

667. Si la liste des jurés n'est pas récusée, ou si les vérificateurs font rapport contre la récusation, l'officier de la cour fera l'appel des noms des jurés de la manière suivante : le nom de chaque juré figurant sur la liste rapportée, avec son numéro sur la liste et le lieu de son domicile, seront écrits sur une carte distincte, chacune de ces cartes devant être autant que possible de grandeur uniforme. Les cartes seront remises à l'officier de la cour par le shérif ou autre fonctionnaire rapportant la liste, et seront déposées, sous la direction et la surveillance de l'officier de la cour, dans une boîte fournie à cet effet, et seront brassées ensemble.

2. L'officier de la cour tirera ces cartes de la boîte en pleine audience, l'une après l'autre, et appellera le nom et le numéro inscrits sur chaque carte au fur et à mesure qu'il les sortira, jusqu'à ce qu'un nombre de personnes que la cour jugera suffisant pour former un jury complet, après avoir pourvu aux récusations probables et aux ordres de se tenir à l'écart, auront répondu à leurs noms.

3. L'officier de la cour assermentera alors le jury, chaque juré étant appelé à prêter serment suivant l'ordre dans lequel son nom aura été ainsi tiré, jusqu'à ce que, après avoir déduit toutes les récusations permises, et tous les jurés à qui il aura été ordonné de se tenir à l'écart, douze jurés aient été assermentés. Si le nombre de ceux qui auront répondu n'est pas suffisant pour former un jury complet, cet officier tirera de nouveaux noms de la boîte et les appellera comme il est dit ci-haut, jusqu'à ce que, après les récusations permises et les ordres de se tenir à l'écart, il ait été assermenté douze jurés.

4. Si les récusations et les ordres de se tenir à l'écart épuisent la liste sans qu'il reste un nombre de jurés suffisant pour former un jury, ceux à qui il aura été ordonné de se tenir à l'écart seront appelés de nouveau suivant l'ordre dans lequel leurs noms auront été tirés, et ils seront assermentés, à moins d'être récusés par le prévenu, ou à moins que le

poursuivant ne les récuse et ne démontre pourquoi ils ne devraient pas être assermentés ; mais si, avant qu'aucun de ces jurés ne soit assermenté, d'autres jurés figurant sur la liste deviennent disponibles, le poursuivant pourra demander que les noms de ces jurés soient déposés et tirés de la boîte de la manière ci-haut prescrite, et ces jurés seront assermentés, récusés ou mis à l'écart, selon le cas, avant que les jurés mis à l'écart en premier lieu ne soient appelés de nouveau.

5. Les douze jurés qui seront définitivement assermentés comme susdit formeront le jury chargé de juger les faits imputés dans l'acte d'accusation, et les noms des jurés ainsi tirés et assermentés seront gardés à part jusqu'à ce que le jury ait rendu son verdict ou ait été déchargé ; et alors les noms seront replacés dans la boîte, pour y être gardés avec les autres noms qui n'en auront pas encore été tirés, et ainsi de suite tant qu'il restera des causes à juger.

6. Néanmoins, lorsque ni le poursuivant ni l'accusé ne s'y opposeront, la cour pourra instruire tout procès avec le même jury qui aura déjà siégé ou aura été tiré pour juger tout autre cause, sans que leurs noms soient replacés dans la boîte et en soient retirés ; ou si les parties, ou l'une ou l'autre d'entre elles, s'objectent à ce que l'un ou plusieurs des jurés forment ce jury, ou si la cour en excuse un ou plusieurs, la cour pourra ordonner à ces jurés de se retirer et ordonner que le nombre de noms requis pour former un jury complet soit tiré ; et les personnes dont les noms seront ainsi tirés seront assermentées.

7. Cependant, l'omission de suivre les prescriptions du présent article n'invalidera pas les procédures.

Récusations et mises à l'écart.

668. Tout individu mis en accusation pour trahison ou pour une infraction punissable de mort, a le droit de récuser péremptoirement vingt jurés.

2. Tout individu accusé d'une infraction autre que la trahison ou une infraction punissable de mort, mais pour laquelle il peut être condamné à un emprisonnement de plus de cinq ans, a le droit de récuser péremptoirement douze jurés.

3. Tout individu accusé de quelque autre infraction a le droit de récuser péremptoirement quatre jurés.

4. Tout poursuivant et tout accusé ont droit à un nombre quelconque de récusations pour les motifs suivants, savoir :—

(*a.*) Que le nom du juré ne figure pas sur la liste ; pourvu qu'aucune erreur de nom ou de désignation ne soit un motif de récusation suffisant si la cour est d'avis que la désignation portée sur la liste désigne suffisamment la personne en question ; ou

(*b.*) Qu'un juré n'est pas impartial entre la Reine et l'accusé ; ou

(*c.*) Qu'un juré a été convaincu d'une infraction pour laquelle il a été condamné à mort ou à un terme quelconque

d'emprisonnement aux travaux forcés ou de plus de douze mois ; ou

(*d.*) Que quelque juré est un aubain.

5. Aucun autre motif de récusation ne sera permis.

6. Si quelqu'une de ces récusations est faite, la cour pourra exiger que la partie qui fait la récusation la présente par écrit. La récusation pourra être rédigée suivant la formule LL de la première annexe du présent acte, ou au même effet. L'autre partie pourra nier l'exactitude du motif de la récusation.

7. Si le motif de la récusation est que le nom du juré ne figure pas sur la liste, l'objection sera décidée par la cour sur consultation de la liste et sur telle autre preuve qu'elle jugera à propos de recevoir.

8. Si le motif de la récusation est autre que celui en dernier lieu mentionné, les deux derniers jurés assermentés, ou, s'il n'a pas encore été assermenté de jurés, deux personnes présentes que la cour nommera à cet effet, seront assermentées pour vérifier si le juré récusé est réellement impartial entre la Reine et l'accusé, ou s'il a déjà été condamné, ou si c'est un aubain comme susdit, selon le cas. Si la cour ou les vérificateurs se déclarent contre la récusation, le juré sera assermenté ; mais s'ils déclarent la récusation fondée, il ne le sera pas. Si, après ce que la cour jugera un temps suffisant, les vérificateurs ne peuvent s'entendre, la cour pourra les dispenser de rendre jugement, et pourra ordonner d'assermenter d'autres personnes en leur lieu et place.

9. La Couronne aura le droit de récuser quatre jurés péremptoirement et pourra ordonner à un nombre quelconque de jurés, non péremptoirement récusés par l'accusé, de se tenir à l'écart jusqu'à ce que tous les jurés disponibles pour l'instruction de la cause aient été appelés.

10. L'accusé peut être appelé à déclarer s'il récuse quelque juré péremptoirement ou non, avant que le poursuivant ne soit appelé à déclarer s'il exige que ce juré se tienne à l'écart ou s'il le récuse pour cause ou péremptoirement.—S.R.C., c. 174, art. 163 *et* 164.

Mise à l'écart dans les cas de libelle.

669. Le droit de la Couronne de faire mettre à l'écart tout juré jusqu'à ce que la liste soit épuisée ne sera point exercé dans l'instruction d'une accusation ou plainte portée par une partie civile pour la publication d'un libelle diffamatoire.—S.R.C., c. 174, art. 165.

Récusation péremptoire en cas de jury mixte.

670. Lorsqu'une personne accusée d'une infraction qui lui donnerait droit à vingt ou douze récusations péremptoires, ainsi que ci-dessus prévu, demandera à subir son procès devant un jury composé pour moitié de personnes versées dans la langue de la défense, en vertu des articles 664 ou 665, le nombre de récusations péremptoires auquel elle aura droit sera partagé de manière qu'elle n'ait le droit de récuser péremptoirement que la moitié de ce nombre parmi les jurés

 de

de langue anglaise, et la moitié parmi les jurés de langue française.—S.R.C., c. 174, art. 166 *et* 167.

671. Si plusieurs personnes sont conjointement mises en accusation et doivent subir leur procès ensemble, elles ou plusieurs d'entre elles pourront se réunir pour faire leurs récusations, et dans ce cas les personnes ainsi réunies n'auront droit qu'au même nombre de récusations qu'aurait une seule personne, ou bien chacune d'entre elles pourra faire ses récusations comme si elle devait subir son procès séparément.

Accusés s'unissant et se séparant dans leurs récusations.

672. Lorsque, après les procédures ci-dessus prescrites, la liste des jurés sera épuisée, et que pour cette raison l'on ne pourra former un jury complet, la cour pourra, sur demande faite au nom de la Couronne, ordonner au shérif ou autre officier compétent d'assigner sans délai le nombre de personnes, qu'elles soient habiles à agir comme jurés ou non, que la cour jugera nécessaire et prescrira afin d'avoir un jury complet, et ces jurés pourront, si c'est nécessaire, être assignés verbalement.

Jurés suppléants.

2. Les noms des personnes ainsi assignées seront ajoutés à la liste générale pour les besoins du procès, et les mêmes procédures auront lieu quant à l'appel et à la récusation de ces personnes et quant à leur mise à l'écart, que celles ci-haut prescrites à l'égard des personnes figurant sur la liste primitive.—S.R.C., c. 174, art. 168.

673. Le procès se poursuivra sans interruption, sans préjudice au pouvoir de la cour de l'ajourner. Lors de tout tel ajournement, la cour pourra dans tous les cas, si elle le juge à propos, ordonner que durant l'ajournement le jury soit gardé ensemble et que des précautions convenables soient prises pour empêcher le jury de communiquer avec qui que ce soit au sujet du procès. Cet ordre sera donné dans tous les cas où le prévenu pourrait, sur conviction, être condamné à mort. Dans les autres cas, si cet ordre n'est pas donné, il sera permis au jury de se séparer.

Les jurés ne se sépareront pas.

2. Aucun ajournement formel de la cour ne sera nécessaire à l'avenir, et il ne sera pas nécessaire d'en faire une inscription dans le registre de la Couronne.

674. Les jurés, après avoir été assermentés, seront autorisés, en tout temps avant de rendre leur verdict, à avoir du feu et de la lumière lorsqu'ils seront hors de la cour, ainsi que des rafraîchissements raisonnables.—53 V., c. 37, art. 21.

Les jurés pourront avoir du feu et des rafraîchissements.

675. Rien dans le présent acte ne modifiera ni n'amoindrira le pouvoir ou l'autorité conféré à toute cour ou à tout juge lors de la mise en vigueur du présent acte, ni la pratique ou les formalités à l'égard des procès par jury, de l'assignation des jurés (*jury process*), des jurys ou des jurés, sauf seulement

Pouvoirs des cours sauvegardés.

seulement dans le cas où ce pouvoir ou cette autorité est expressément modifié par le présent acte ou incompatible avec ses dispositions.—S.R.C., c. 174, art. 170.

Procédures dans les cas de récidives.

676. Les procédures sur mise en accusation pour un acte criminel après une ou des condamnations antérieures, seront comme il suit, savoir :—Le délinquant sera, en premier lieu, mis en jugement seulement sur le chef d'accusation qui lui impute la récidive, et s'il plaide non-coupable, ou si la cour ordonne d'inscrire un plaidoyer de non-coupable en son nom, le jury recevra instruction, en premier lieu, de s'enquérir de cette récidive seulement, et s'il le déclare coupable, ou si, sur sa mise en jugement, il plaide coupable, il lui sera alors, mais pas avant, demandé s'il a déjà été antérieurement condamné comme il est allégué dans l'acte d'accusation, et s'il répond qu'il a été ainsi antérieurement condamné, la cour pourra passer jugement en conséquence ; mais s'il nie avoir été ainsi antérieurement condamné, ou s'il refuse de répondre par malice, ou s'il refuse de répondre directement à la question, le jury recevra instruction de s'enquérir de l'existence de cette condamnation ou de ces condamnations antérieures,—et dans ce cas il ne sera pas nécessaire d'assermenter de nouveau le jury, mais le serment déjà prêté par les jurés sera pour toutes fins et intentions réputé s'étendre à cette dernière enquête ; et si, lors du procès d'une personne pour une récidive, cette personne donne des preuves de sa moralité, le poursuivant pourra, en réponse, faire la preuve de la condamnation de cette personne pour la ou les infractions antérieures, avant que le verdict de culpabilité ne soit rendu, et le jury s'enquerra de l'existence de cette condamnation ou de ces condamnations antérieures en même temps qu'il s'enquerra de la récidive.—S.R.C., c. 174, art. 207.

Comparution des témoins.

677. Tout témoin dûment assigné à comparaître et rendre témoignage dans une poursuite criminelle devant tout tribunal de juridiction criminelle, sera tenu de comparaître et d'y rester durant tout le cours du procès.—S.R.C., c. 174, art. 210.

Comment contraindre les témoins à comparaître.

678. S'il est prouvé, à la satisfaction du juge, qu'un *subpœna* a été signifié à un témoin qui fait défaut de comparaître, ou ne reste pas au procès, ou s'il appert que quelque témoin à l'instruction préliminaire s'est engagé à comparaître au procès et n'a pas comparu, et que la présence de ce témoin est essentielle aux fins de la justice, le juge pourra, par son mandat, faire arrêter ce témoin et le faire amener de suite devant lui pour rendre témoignage et répondre de sa désobéissance au *subpœna;* et ce témoin pourra être détenu, sur ce mandat, devant le juge ou dans la prison commune afin d'assurer sa présence comme témoin, ou, à la discrétion du juge, il pourra être élargi en souscrivant une obligation personnelle,

personnelle, avec ou sans cautions, portant pour condition qu'il comparaîtra pour rendre témoignage et répondre de sa faute en ne comparaissant pas ou ne restant pas au procès ; et le juge pourra, d'une manière sommaire, examiner l'accusation portée contre le témoin et en disposer, et s'il en est trouvé coupable, il sera passible d'une amende de cent piastres au plus, ou d'un emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, de quatre-vingt-dix jours au plus, ou des deux peines à la fois.—S.R.C., c. 174, art. 211.

Témoin en Canada, mais en dehors du ressort de la cour.

679. Si, dans une affaire criminelle qui doit être portée par voie d'acte d'accusation devant une cour de juridiction criminelle, durant les sessions ou séances de cette cour en toute partie du Canada, un témoin réside en quelque partie du Canada non comprise dans le ressort ordinaire de la cour qui doit prendre connaissance de l'affaire, cette cour pourra adresser un bref de *subpœna* à ce témoin de la même manière que s'il résidait dans les limites de son ressort ; et si le témoin n'obéit pas à ce bref de *subpœna*, la cour qui l'aura émis pourra procéder contre le témoin, pour mépris de cour ou autrement, ou l'obliger, par un cautionnement, à comparaître aux jours et temps nécessaires ; et, s'il fait défaut de comparaître, elle pourra déclarer le cautionnement du témoin forfait, et en faire poursuivre et recouvrer le montant en justice, tout comme si le témoin eût résidé dans les limites de son ressort.—S.R.C., c. 174, art. 212.

Comparution des prisonniers comme témoins.

680. Si la présence d'une personne détenue dans un pénitencier, ou dans quelque prison du Canada, ou dans les limites d'une prison, est requise dans une cour de juridiction criminelle à l'égard de quelque affaire devant y être portée par acte d'accusation, la cour devant laquelle la présence du prisonnier est requise, et tout juge de cette cour ou d'une cour supérieure, ou d'une cour de comté, pourra, avant ou pendant la session ou séance à laquelle la comparution de cette personne est requise, ordonner au préfet ou geôlier de la prison ou au shérif, ou à toute autre personne ayant la garde du prisonnier, de le livrer entre les mains de la personne nommée dans le dit ordre pour le recevoir ; et, sur ce, cette personne conduira au temps fixé dans l'ordre le prisonnier au lieu où il doit comparaître, pour là se conformer et obéir à tel ordre ultérieur que la cour donnera.—S.R.C., c. 174, art. 213.

Le témoignage d'un malade peut être pris par commission.

681. Chaque fois que l'on démontrera, à l'instance de la Couronne ou du prévenu ou défendeur, à la satisfaction d'un juge d'une cour supérieure ou d'un juge d'une cour de comté ayant juridiction criminelle, qu'une personne dangereusement malade et qui, dans l'opinion d'un médecin pratiquant licencié, ne relèvera probablement pas de cette maladie, est en mesure de donner et consent à donner quelque renseignement essentiel au sujet de quelque acte criminel,

nel, ou au sujet de quelque personne prévenue de quelque infraction de cette nature, ce juge pourra, par ordonnance signée de sa main, nommer un commissaire pour prendre par écrit la déposition, sous serment ou affirmation, de la personne malade.

2. Ce commissaire prendra cette déposition et la signera, et y ajoutera les noms des personnes présentes, s'il y en a, lorsqu'elle sera prise ; et si cette déposition a trait à quelque acte criminel pour lequel le prévenu est préventivement détenu ou a fourni caution pour sa comparution au procès, il la transmettra, avec les dits ajoutés, à l'officier compétent de la cour devant laquelle doit avoir lieu le procès du prévenu ; et dans tout autre cas il la transmettra au greffier de la paix du comté, de la division ou de la cité où il aura pris cette déposition, ou à tel autre fonctionnaire qui aura la charge des archives et procès-verbaux d'une cour supérieure de juridiction criminelle dans ce comté ou cette division ou cité, et ce greffier de la paix ou autre fonctionnaire la conservera et déposera dans les archives, et, sur l'ordre de la cour ou d'un juge, la transmettra à l'officier compétent de la cour dans laquelle elle devra servir de preuve.—S.R.C., c.174, art. 220.

Le prisonnier peut assister à la déposition.

682. Lorsqu'un prisonnier en état d'arrestation aura reçu signification ou avis de l'intention de prendre quelque déposition mentionnée au précédent article, le juge qui aura nommé le commissaire pourra, par un ordre écrit, ordonner à l'officier ou autre personne ayant la garde du prisonnier de le conduire à l'endroit désigné dans cet avis, afin qu'il soit présent à la déposition ; et cet officier ou autre personne y conduira le prisonnier en conséquence, et les frais de ce transport seront payés à même les fonds affectés aux autres dépenses de la prison d'où le prisonnier aura été conduit.—S.R.C., c. 174, art. 221.

Commissions rogatoires hors du Canada.

683. Chaque fois qu'il sera démontré, à l'instance de la Couronne ou du prévenu ou défendeur, à la satisfaction d'un juge d'une cour supérieure ou d'une cour de comté ayant juridiction criminelle, que quelque personne résidant en dehors du Canada est en mesure de donner quelque renseignement essentiel au sujet de quelque acte criminel pour lequel une poursuite est pendante, ou au sujet de quelque personne accusée de quelque infraction de cette nature, ce juge pourra, par ordonnance signée de sa main, nommer un ou des commissaires pour prendre par écrit la déposition sous serment de cette personne.

2. Jusqu'à ce qu'il en soit autrement prescrit par des règlements de cour, la pratique et la procédure à suivre au sujet de la nomination de commissaires en vertu du présent article, la prise des dépositions par ces commissaires, et leur attestation et renvoi à la cour, et l'usage de ces dépositions comme preuve lors du procès, seront autant que possible les mêmes que celles qui seront suivies dans les cours respec-

tives au sujet de semblables matières dans les causes civiles. 53 V., c. 37, art. 23.

684. Nulle personne accusée d'une infraction prévue par quelqu'un des articles ci-dessous mentionnés ne sera convaincue sur le témoignage d'un seul témoin, à moins qu'il ne soit corroboré sous quelque rapport essentiel par une preuve impliquant l'accusé :— Quand le témoignage d'un témoin doit être corroboré.

(*a.*) Trahison (partie IV, article 65) ;

(*b.*) Parjure (partie X, article 146) ;

(*c.*) Infractions prévues à la partie XIII (articles 181 à 190 inclusivement);

(*d.*) Procurer un mariage feint (partie XXII, article 277) ;

(*e.*) Faux (partie XXXI, article 423).

685. Si, lors de l'audition ou de l'instruction d'une accusation d'avoir connu ou tenté de connaître charnellement une jeune fille âgée de moins de quatorze ans, ou d'une accusation d'attentat à la pudeur prévu par l'article 259, la fille au sujet de laquelle le prévenu sera accusé d'avoir commis l'infraction, ou tout autre jeune enfant qui sera offert comme témoin, ne comprend pas, de l'avis de la cour ou des juges de paix, la nature d'un serment, le témoignage de cette fille ou autre jeune enfant pourra être reçu, bien qu'il ne soit pas donné sous serment, si, de l'avis de la cour ou des juges de paix, selon le cas, cette fille ou autre jeune enfant possède une intelligence suffisante pour justifier la réception de sa déposition et comprend le devoir de dire la vérité. Témoignage non assermenté d'un enfant en certains cas.

2. Mais personne ne pourra être convaincu de l'infraction dont il est accusé, à moins que le témoignage admis en vertu du présent article et rendu à l'appui de l'accusation ne soit corroboré par quelque autre preuve essentielle impliquant l'accusé.

3. Tout témoin dont la déposition sera admise en vertu du présent article pourra être mis en accusation et puni pour parjure, tout comme s'il eût ou si elle eût été assermenté.— 53 V., c. 37, art. 13.

686. Si le témoignage d'une personne malade a été prise par commission ainsi qu'il est prévu à l'article 681, et lors du procès du prévenu pour une infraction à laquelle a trait cette déposition, il est prouvé que la personne qui l'a faite est morte, ou s'il est prouvé qu'il n'y a aucune probabilité raisonnable que cette personne soit jamais en état d'assister au procès pour y rendre témoignage, cette déposition pourra, sur la production de l'ordonnance du juge nommant un commissaire enquêteur, être lue comme témoignage à charge ou à décharge de l'accusé, sans plus ample preuve de son authenticité que l'apparente signature du commissaire par ou devant lequel elle paraîtra avoir été prise, et s'il est prouvé à la satisfaction de la cour qu'avis raisonnable de l'intention de prendre cette déposition a été signifié à la La déposition d'un malade peut être lue comme preuve.

personne (qu'elle soit poursuivante ou accusée) contre laquelle on se proposera de la lire comme preuve, et que cette personne, ou son conseil ou solliciteur, a eu ou aurait pu avoir, si elle eût voulu y assister, toute liberté de faire subir un contre-interrogatoire à la personne qui l'a faite.—S.R.C., c. 174, art. 220.

Les dépositions reçues à l'enquête préliminaire peuvent être lues comme preuve.

687. Si, lors du procès d'un prévenu, il est prouvé, sur le serment ou par l'affirmation d'un témoin digne de foi, qu'une personne dont la déposition a été reçue par un juge de paix lors de l'enquête préliminaire ou autre au sujet de l'accusation, est décédée, ou est malade au point de ne pouvoir voyager, ou est absente du Canada, et s'il est aussi prouvé que cette déposition a été reçue en présence du prévenu, et qu'il a eu pleine liberté, lui ou son conseil ou solliciteur, de contre-interroger le témoin, alors, s'il appert que la déposition a été signée par le juge de paix par ou devant lequel elle est censée avoir été reçue, elle sera lue comme témoignage pour la poursuite, sans plus ample preuve, à moins qu'il ne soit prouvé que cette déposition n'a pas de fait été signée par le juge de paix paraissant l'avoir signée.—S.R.C., c. 174, art. 222.

Une déposition prise au sujet d'une accusation peut servir pour une autre.

688. Les dépositions prises lors de l'enquête préliminaire ou autre, au sujet d'une accusation portée contre quelque personne, pourront être lues comme témoignages lors de la poursuite intentée contre elle pour toute autre infraction quelconque, sur la même preuve et de la même manière, à tous égards, qu'elles peuvent être légalement lues lors de l'instruction de l'infraction dont cette personne était accusée lorsque ces dépositions ont été reçues.—S.R.C., c. 174, art. 224.

La déclaration du prévenu peut servir de preuve contre lui.

689. La déclaration faite par le prévenu devant le juge de paix pourra, s'il est nécessaire, être offerte en témoignage contre l'accusé, lors de son procès, sans autre preuve de cette déclaration, à moins qu'il ne soit prouvé que le juge de paix qui est censé l'avoir signée ne l'a pas de fait signée.—S.R.C., c. 174, art. 223.

L'aveu de l'accusé peut être accepté au procès.

690. Tout prévenu qui subit son procès pour un acte criminel, ou son conseil ou solliciteur, peut admettre le fait imputé au prévenu, afin de dispenser d'en faire la preuve.

Certificat du procès où il a été commis un parjure.

691. Un certificat contenant le fond et l'effet seulement, omettant la partie formelle, de l'acte d'accusation et du procès pour toute infraction, apparemment signé par le greffier de la cour ou autre officier préposé à la garde des archives de la cour où l'accusation a été jugée, ou parmi lesquelles l'acte d'accusation a été déposé, ou par l'adjoint de ce greffier ou autre officier, sera, lors de l'instruction d'une accusation de parjure ou de subornation de parjure, une preuve

suffisante de l'instruction de cette accusation, sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature ni la qualité officielle de la personne qui paraît avoir signé l'acte d'accusation.—S.R.C., c. 174, art. 225.

Preuve que de la monnaie est fausse ou contrefaite.

692. Si, lors du procès d'une personne, il devient nécessaire d'établir qu'une pièce de monnaie produite en témoignage contre cette personne est fausse ou contrefaite, il ne sera pas nécessaire de prouver qu'elle est fausse ou contrefaite par le témoignage d'un monnayeur ou autre officier de la monnaie de Sa Majesté, ou autre personne employée à faire de la monnaie légale dans les possessions de Sa Majesté ou ailleurs, et ce, que la monnaie contrefaite soit de la monnaie ayant cours légal ou de la monnaie d'un prince, Etat ou pays étrangers n'ayant pas cours en Canada, mais il suffira de prouver qu'elle est fausse ou contrefaite par le témoignage de tout autre témoin digne de foi.—S.R.C., c. 174, art. 229.

Preuve de l'annonce de fausse monnaie.

693. Lors du procès d'une personne accusée de l'infraction mentionnée à l'article 480, toute lettre, circulaire, écrit ou papier offrant ou prétendant offrir en vente, ou de prêter, donner ou distribuer, ou donnant ou prétendant donner quelque information, directement ou indirectement, au sujet des moyens à prendre pour se procurer ou obtenir des signes représentatifs de valeur contrefaits, et où, comment et de qui on peut se les procurer,—ou concernant quelque machination ou artifice semblable pour frauder le public,—fera foi, *primâ facie*, du caractère frauduleux de cette machination ou de cet artifice.—53 V., c. 40, art. 4.

Preuve d'une condamnation antérieure.

694. Un certificat contenant le fond et l'effet seulement, omettant la partie formelle, de tout acte d'accusation et condamnation antérieurs pour un acte criminel, ou une copie de la conviction sommaire, apparemment signés par le greffier de la cour ou autre officier préposé à la garde des archives de la cour devant laquelle le délinquant a été condamné une première fois, ou à laquelle la conviction sommaire a été renvoyée, ou par l'adjoint de ce greffier ou officier, seront, sur preuve de l'identité de la personne du délinquant, une preuve suffisante de la première condamnation, sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature ni la qualité officielle de la personne qui paraît les avoir signés.—S.R.C., c. 174, art. 230.

Preuve de la condamnation antérieure d'un témoin.

695. Un témoin pourra être interrogé sur la question de savoir s'il a déjà été condamné pour quelque infraction, et lorsqu'il sera ainsi interrogé, s'il nie le fait ou refuse de répondre, la partie adverse pourra prouver la condamnation ; et un certificat, tel que prescrit par le précédent article, sera, sur preuve de l'identité du témoin comme étant la personne ainsi condamnée, une preuve suffisante de sa condamnation, sans qu'il soit besoin de prouver la signature ou la qualité

officielle de la personne paraissant avoir signé ce certificat. —S.R.C., c. 174, art. 231.

Preuve d'un document attesté.

696. Il ne sera pas nécessaire de prouver, par le témoin qui l'a attesté, l'authenticité d'aucun instrument qu'il n'est pas nécessaire d'attester pour en établir la validité, mais cet instrument pourra être prouvé par admission ou autrement, tout comme s'il n'avait pas été souscrit en présence d'un témoin pour l'attester.—S.R.C., c. 174, art. 232.

Preuve dans le cas d'infanticide.

697. Le procès de toute femme accusée du meurtre d'un enfant né de son sein, du sexe masculin ou féminin, qui, étant né vivant, aurait été bâtard en vertu de la loi, sera conduit et régi d'après les règles de preuve et de présomption qui sont, en vertu de la loi, suivies et appliquées à l'égard des autres procès pour meurtre.—S.R.C., c. 174, art. 227.

Comparaison d'écritures.

698. Il sera permis de faire comparer par témoins une écriture contestée avec toute écriture dont l'authenticité aura été établie à la satisfaction de la cour ; et ces écritures, ainsi que les dépositions des témoins à cet égard, pourront être soumises à la cour et au jury comme preuve de l'authenticité ou autrement de l'écriture contestée.—S.R.C., c. 174, art. 233.

Partie qui décrédite son témoin.

699. La partie produisant un témoin n'aura pas la faculté d'attaquer sa crédibilité par une preuve générale de mauvaise réputation, mais si le témoin était, de l'avis de la cour, défavorable à la partie en question, cette dernière pourra le réfuter par d'autres témoignages, ou, avec la permission de la cour, pourra prouver que le témoin a en d'autres occasions fait une déclaration incompatible avec sa présente déposition ; mais avant de pouvoir faire cette dernière preuve, les circonstances dans lesquelles a été faite la prétendue déclaration seront exposées au témoin de manière à désigner l'occasion en particulier, et il lui sera demandé s'il a fait ou non cette déclaration.—S.R.C., c. 174, art. 234.

Preuve de déclarations antérieures d'un témoin par écrit.

700. Lors de tout procès, un témoin pourra être interrogé contradictoirement au sujet des déclarations antérieures qu'il aura faites par écrit, ou qui auront été prises par écrit, relativement au sujet de la cause, sans lui exhiber cet écrit ; mais si l'on entend mettre le témoin en contradiction avec lui-même au moyen de cet écrit, l'on devra, avant de faire cette preuve contradictoire, appeler son attention sur les parties de l'écrit qui doivent servir à le mettre ainsi en contradiction ; et le juge pourra en tout temps, au cours du procès, exiger la production de l'écrit dans le but de l'examiner et en faire, dans la poursuite de la cause, tel usage qu'il croira à propos ; mais la déposition du témoin comportant avoir été prise devant un juge de paix lors de l'instruction préliminaire, et avoir été signée par le témoin et le juge de

 paix,

paix, confiée à la garde de l'officier qu'il appartient et par lui produite, sera présumée *primâ facie* avoir été signée par le témoin. S.R.C., c. 174, art. 235.

Preuve de déclarations contradictoires par un témoin.

701. Si un témoin contradictoirement interrogé au sujet d'une déclaration antérieure faite par lui relativement à la cause et incompatible avec sa présente déposition, n'admet pas clairement qu'il a fait cette déclaration, il sera permis de prouver qu'il l'a réellement faite ; mais avant de pouvoir faire cette preuve, les circonstances dans lesquelles a été faite la prétendue déclaration seront exposées au témoin de manière à désigner l'occasion en particulier, et il lui sera demandé s'il a fait ou non cette déclaration.—S.R.C., c. 174, art. 236.

Preuve qu'un endroit est une maison de jeu.

702. Lorsqu'on trouvera des cartes, dés, billes, jetons, tables ou autres instruments de jeu servant à des jeux illicites, dans quelque maison, appartement ou local que l'on soupçonne être une maison de jeu publique, et où l'on aura fait une descente en vertu d'un mandat ou ordre décerné sous l'empire du présent acte, ou sur la personne d'aucun des individus qu'on y trouvera, ce fait constituera une preuve *primâ facie*, lors d'une poursuite intentée en vertu de l'article 198, que cette maison, cet appartement ou ce local est employé comme une maison de jeu publique, et que les individus trouvés dans l'appartement ou le local où l'on aura trouvé ces tables ou autres instruments de jeu s'y livraient au jeu, bien qu'aucun jeu ne s'y jouât réellement en présence du grand connétable, de son adjoint ou autre officier qui y aura fait une descente en vertu d'un mandat ou ordre décerné sous l'empire du présent acte, ou en présence des personnes qui l'accompagnent.—S.R.C., c. 158, art. 4.

Autre preuve qu'un endroit est une maison de jeu.

703. Ce sera une preuve *primâ facie*, dans toute poursuite pour avoir tenu une maison de jeu publique intentée en vertu de l'article 198, qu'une maison, un appartement ou un local sert de maison de jeu publique et que les personnes qui s'y trouvaient s'y livraient à un jeu illicite,—

(*a.*) Si un constable ou officier autorisé à entrer ou pénétrer dans une maison, un appartement ou un local, est de propos délibéré empêché, gêné ou retardé d'y entrer ; ou

(*b.*) Si quelque maison, appartement ou local est muni ou pourvu de quelque moyens ou appareils pour permettre de jouer à des jeux illicites, ou de moyens ou appareils pour cacher, faire disparaître ou détruire des instruments de jeu. —S.R.C., c. 158, art. 8.

Preuve dans les cas d'agiotage sur les actions ou marchandises.

704. Chaque fois que, lors du procès d'une personne accusée d'avoir fait un marché pour la vente ou l'achat d'actions, effets, denrées ou marchandises en la manière énoncée à l'article 201, il sera établi que la personne ainsi accusée a fait

fait ou signé un pareil marché ou contrat de vente ou d'achat, ou a aidé ou contribué à le faire ou signer, la preuve de son intention *bonâ fide* d'acheter ou vendre ces actions, effets, denrées ou marchandises, ou de les livrer ou en recevoir livraison, selon le cas, incombera à la personne ainsi accusée.

Preuve dans certains cas de libelle.

705. Dans toutes procédures criminelles instituées ou poursuivies en vertu de l'article 289, pour la publication d'un extrait ou sommaire d'un rapport publié par le Sénat, la Chambre des Communes ou un Conseil législatif, une Assemblée législative ou une Chambre d'assemblée, ou par leur autorisation, ou d'un document, procès-verbal ou compte rendu, ce rapport, document, procès-verbal ou compte rendu pourra être produit en cour, et il pourra être établi que cet extrait ou sommaire a été publié de bonne foi et sans malice, et si tel est l'avis du jury, il sera rendu un verdict de non-coupable en faveur du défendeur. —S.R.C., c. 163, art. 8.

Preuve dans le cas de polygamie, etc.

706. Lors d'une mise en accusation en vertu de l'article 278 (*b*), (*c*) et (*d*), il ne sera pas nécessaire d'exposer ou prouver le mode employé pour contracter ou consentir l'union sexuelle imputée, ni dans l'acte d'accusation, ni à l'instruction du procès de l'accusé ; et il ne sera pas nécessaire, non plus, au procès, d'établir le fait ou l'intention des relations sexuelles entre les personnes impliquées dans l'accusation.—53 V., c. 37, art. 11.

Preuve du vol de minéraux ou minerais.

707. Dans toute poursuite, procédure ou procès pour vol de minerais ou minéraux, la possession, en contravention aux dispositions de toute loi à ce sujet, d'or ou d'argent fondu, ou de quartz aurifère, ou d'or ou d'argent non fondu ou non autrement ouvré, par quelque ouvrier, travailleur ou journalier réellement employé aux travaux d'exploitation d'une mine, constituera *primâ facie* la preuve que ces choses ont été volées par lui.—S.R.C., c. 164, art. 30.

Preuve du vol de bois.

708. Dans toute poursuite, procédure ou procès pour une infraction prévue par l'article 338, une marque de bois dûment enregistrée en vertu des dispositions de l'*Acte relatif aux marques apposées sur les bois de construction*, sur toute pièce de bois carré, mât, espar, bois en grume ou autre bois à œuvrer, sera une preuve *primâ facie* que cette pièce de bois carré, mât, espar, bois en grume ou autre bois à œuvrer appartient au propriétaire de la marque enregistrée ; et la possession, par tout délinquant ou par d'autres personnes à son service ou le représentant, de toute pièce de bois carré, mât, espar, bois en grume ou autre bois à œuvrer ainsi marqué, obligera dans tous les cas la personne accusée de l'infraction de prouver que cette pièce de bois, mât, espar, bois en grume et autre bois à œuvrer, est venu

par des voies légitimes en sa possession ou en la possession de toute autre personne à son service ou la représentant, comme susdit.—S.R.C., c. 174, art. 228.

709. Dans toute poursuite, procédure ou procès intenté en vertu des articles 385 à 389, inclusivement, au sujet d'infractions relatives aux munitions publiques, la preuve qu'un soldat, matelot ou soldat de l'infanterie de marine était au service actif de Sa Majesté fera foi, *primâ facie*, que son engagement, inscription ou enrôlement a eu lieu d'une manière régulière.—50-51 V., c. 45, art. 13. Preuve au sujet des munitions publiques.

2. Si la personne accusée de l'infraction relative aux munitions publiques mentionnée à l'article 387 était, à l'époque où l'on prétendra que l'infraction a été commise, au service ou à l'emploi de Sa Majesté, ou un marchand de gréements de navires, ou un commerçant de vieux métaux, la connaissance de sa part que les gréements auxquels se rapportent l'accusation portaient les marques décrites à l'article 384, sera présumée jusqu'à preuve contraire.

710. Dans toute poursuite, procédure ou procès pour quelque infraction prévue dans la partie XXXIII au sujet des marques frauduleusement apposées sur des marchandises, si l'infraction se rattache à des marchandises importées, la preuve du port d'expédition fera foi, *primâ facie*, du lieu ou du pays où les marchandises ont été fabriquées ou produites.—51 V., c. 41, art. 13. Preuve au sujet des marques frauduleuses sur les marchandises.

2 Néanmoins, dans toute poursuite pour fabrication d'une marque de commerce, la preuve du consentement du propriétaire incombera au défendeur.

711. Lorsque la consommation de l'infraction imputée n'est pas prouvée, mais que la preuve établit une tentative de commettre l'infraction, le prévenu peut être déclaré coupable de cette tentative et puni en conséquence.—S.R.C., c. 174, art. 183. Infraction imputée—tentative prouvée.

712. Lorsque quelqu'un est accusé de tentative de commettre une infraction, mais que la preuve établit qu'elle a été consommée, le prévenu n'aura pas le droit d'être acquitté, mais le jury pourra le déclarer coupable de la tentative, à moins que la cour devant laquelle se poursuit le procès ne juge à propos, dans sa discrétion, de dispenser le jury de rendre un verdict dans ce procès et d'ordonner que le prévenu soit mis en accusation pour l'infraction consommée. Tentative imputée—infraction prouvée.

2. Néanmoins, après avoir été déclaré coupable de cette tentative, le prévenu ne pourra pas ensuite être poursuivi pour l'infraction qu'il avait été accusé d'avoir tenté de commettre —S.R.C., c. 174, art. 184.

713. Tout chef d'accusation sera réputé divisible ; et si la commission de l'infraction imputée, telle que décrite dans la Infraction imputée—partie seulement prouvée.

la disposition de la loi qui crée l'infraction ou telle que portée dans l'acte d'accusation, comprend la commission de quelque autre infraction, l'accusé pourra être trouvé coupable de toute infraction ainsi comprise qui sera prouvée, bien que toute l'infraction imputée ne soit pas prouvée ; ou bien il pourra être déclaré coupable de tentative de commettre quelque infraction ainsi comprise.

2. Toutefois, sur un chef d'accusation de meurtre, si les témoignages prouvent un homicide involontaire, mais ne prouvent pas un meurtre, le jury pourra déclarer l'accusé non coupable de meurtre, mais coupable d'homicide involontaire, mais ne pourra sur ce chef le trouver coupable d'aucune autre infraction.

Sur accusation de meurtre d'un enfant, le verdict peut être pour suppression de part.

714. Si une personne subit un procès sur accusation de meurtre d'un enfant et en est acquittée, le jury par le verdict duquel cette personne est acquittée pourra déclarer, si ce fait ressort des témoignages, que l'enfant était récemment né, et que cette personne a, en faisant secrètement disparaître l'enfant ou le cadavre de l'enfant, cherché à en cacher la naissance, et alors la cour pourra prononcer sentence comme si cette personne avait été convaincue sur une accusation de suppression de part.—S.R.C., c. 174, art. 188.

Verdict sur accusation de recel par plusieurs personnes.

715. Si, lors du procès de deux personnes ou plus accusées d'avoir conjointement recelé quelque propriété, il est prouvé qu'une ou plusieurs de ces personnes ont séparément recélé quelque partie de cette propriété, le jury pourra déclarer coupables, sur cet acte d'accusation, celles d'entre elles qui seront convaincues d'avoir recélé quelque partie de cette propriété.—S.R.C., c. 174, art 200.

Poursuites contre des recéleurs.

716. Lorsque des procédures seront instituées contre quelqu'un pour avoir recélé des effets, les sachant volés, ou pour avoir en sa possession des effets volés, preuve pourra être faite à toute phase des procédures qu'il a été trouvé en la possession de l'individu d'autres effets volés durant la période antérieure de douze mois, et cette preuve pourra être prise en considération dans le but de prouver que cet individu savait que les effets au sujet desquels les procédures ont été instituées contre lui avaient été volés ; mais un avis de pas moins de trois jours sera donné par écrit, à l'individu accusé, que l'on se propose de faire la preuve que ces autres effets volés durant la période antérieure de douze mois ont été trouvés en sa possession,—et cet avis spécifiera la nature ou la description de ces effets et la personne de qui ils ont été volés.—S.R.C., c. 174, art. 203.

Poursuite après une condamnation antérieure.

717. Lorsque des procédures seront instituées contre quelqu'un pour avoir recélé des effets, les sachant volés, ou pour avoir en sa possession des effets volés, et que preuve aura été faite que les effets volés ont été trouvés en sa possession,

sion,—si cet individu a, dans les cinq années immédiatement précédentes, été condamné pour quelque infraction impliquant fraude ou malhonnêteté, la preuve de cette condamnation antérieure pourra être faite à toute phase des procédures et pourra être prise en considération dans le but de prouver que l'individu accusé savait que les effets prouvés avoir été en sa possession avaient été volés ; mais un avis de pas moins de trois jours sera donné par écrit à l'accusé que l'on se propose de faire la preuve de cette condamnation antérieure ; et il ne sera pas nécessaire, pour les fins du présent article, de mentionner dans l'acte d'accusation le fait de la condamnation antérieure de l'individu ainsi accusé. —S.R.C., c. 174, art. 204.

Poursuite pour faux monnayage.

718. Lors du procès d'une personne accusée d'une infraction à l'égard du cours monétaire ou de la monnaie, ou prévue par la partie XXXV, nulle différence entre la date ou millésime ou la légende que porte la monnaie légale décrite dans l'acte d'accusation, et la date, le millésime ou la légende que porte la monnaie fausse ou contrefaite pour ressembler à cette monnaie légale, ou destinée à passer pour telle, ou marquée sur quelque dé, planche, presse, outil ou instrument employé, fait ou inventé dans le but de contrefaire ou imiter cette monnaie légale, ou propre à le faire, ne sera considérée comme raison ou cause juste ou légitime d'acquitter l'accusé de l'infraction qui lui est imputée ; et il suffira, dans tous les cas, de prouver par la ressemblance générale de la monnaie contrefaite avec la monnaie ayant cours l'intention de la faire passer pour telle.—S.R.C., c. 174, art. 205.

Verdict dans les cas de libelle.

719. Lors de l'instruction d'une accusation ou plainte contre une personne prévenue d'avoir fait ou publié un libelle diffamatoire, cette personne ayant plaidé qu'elle n'est pas coupable, le jury assermenté pour décider la contestation pourra rendre un verdict général de culpabilité ou de non-culpabilité sur l'ensemble de la matière du procès ; et il ne sera pas requis, et il ne lui sera pas donné instruction par le tribunal ou le juge devant lequel s'instruira l'accusation ou la plainte, de déclarer coupable le défendeur sur la simple preuve du fait de la publication par lui de l'écrit incriminé comme constituant un libelle diffamatoire, et de la signification attribuée à cet écrit dans l'accusation ou la plainte ; mais le tribunal ou le juge devant lequel le procès aura lieu devra, selon sa discrétion, donner au jury son opinion et ses instructions sur la matière de la contestation, comme dans les autres affaires criminelles ; et le jury pourra, s'il le croit convenable, rendre un verdict spécial sur cette matière ; et le défendeur pourra, s'il est déclaré coupable, demander l'arrêt du jugement en se fondant sur les mêmes moyens qu'il eût pu invoquer et en procédant de la même manière qu'il eût pu le faire avant la sanction du présent acte.—S.R.C., c. 174, art. 152.

Séquestration de documents.

720. Lorsqu'un instrument fabriqué ou frauduleusement altéré aura été admis en preuve, la cour ou le juge, ou la personne qui l'aura admis, pourra, à la requête de la personne contre laquelle il aura été admis en preuve, ordonner qu'il soit séquestré et confié à la garde de quelque officier de la cour ou de quelque autre personne, pendant l'espace de temps et aux conditions que la cour, le juge ou la personne qui l'aura admis jugera convenables.—S.R.C., c. 174, art. 208.

Destruction des monnaies contrefaites.

721. S'il est produit devant une cour de la monnaie fausse ou contrefaite, dans un procès pour une infraction prévue dans la partie XXXV, la cour ordonnera qu'elle soit coupée en morceaux, séance tenante, ou en présence d'un juge de paix, et ensuite remise au propriétaire légitime ou à quelque autre pour lui si le propriétaire la réclame.—S.R.C., c. 174, art. 209.

Visite des lieux.

722. Lors du procès de tout accusé pour une infraction au présent acte, la cour pourra, si elle le juge à propos dans l'intérêt de la justice, en tout temps après que les jurés auront été assermentés pour juger les faits de la cause, et avant qu'ils ne rendent leur verdict, ordonner que le jury visite toute localité, chose ou personne, et donnera des instructions sur la manière dont cette localité, cette chose ou personne sera montrés aux jurés, et par qui elle le sera, et pourra à cet effet ajourner le procès, et les frais occasionnés par cette visite seront à la discrétion de la cour.

2. Lorsque cette visite sera ordonnée, la cour donnera les instructions nécessaires pour empêcher que l'on communique illégitimement avec les jurés ; néanmoins, aucune infraction à ces instructions n'invalidera les procédures.—S.R.C., c. 174, art. 171.

Divergences et amendements.

723. Si, lors de l'instruction d'une accusation, il paraît y avoir divergence entre la preuve et les faits imputés dans l'acte d'accusation, soit tel que rapporté ou tel qu'amendé. soit tel qu'il aurait été s'il eût été amendé en précisant les faits ainsi qu'il est prévu aux articles 615 et 617. la cour qui sera saisie du procès pourra, si elle est d'avis que l'accusé n'a pas été induit en erreur ou lésé dans sa défense par cette divergence, amender l'acte d'accusation ou tout chef qu'il portera, ou toute particularité, afin de le rendre conforme à la preuve.

2. S'il appert que l'accusation a été portée en vertu de quelque autre acte du parlement au lieu de l'être en vertu du présent acte, ou sous l'empire du présent acte au lieu d'un autre, ou qu'il y a dans l'acte d'accusation, ou dans quelqu'un de ses chefs, une omission de relater ou un exposé défectueux de quelque chose qu'il est nécessaire de relater pour constituer l'infraction, ou une omission de réfuter une exception qui aurait dû être réfutée, mais que la chose omise

est prouvée par les témoignages, la cour saisie de l'affaire, si elle est d'avis que l'accusé n'a pas été induit en erreur ou lésé dans sa défense par cette erreur ou cette omission, amendera l'acte ou le chef d'accusation selon qu'il sera nécessaire.

3. Le procès, dans l'un ou l'autre de ces cas, pourra alors suivre son cours à tous égards comme si l'acte ou le chef d'accusation eût été dès l'abord rédigé tel qu'amendé ; néanmoins, si la cour est d'avis que l'accusé a été induit en erreur ou a été lésé dans sa défense par cette divergence, erreur, omission ou énoncé défectueux, mais qu'il pourrait être remédié à cette injustice en ajournant ou remettant le procès, la cour pourra, à sa discrétion, faire l'amendement et ajourner le procès à un jour ultérieur de la même session, ou renvoyer le jury et remettre le procès à la prochaine session de la cour, aux conditions qu'elle jugera à propos.

4. En décidant si l'accusé a été induit en erreur ou lésé dans sa défense, la cour qui aura à décider cette question tiendra compte du contenu des dépositions ainsi que des autres circonstances de la cause.

5. Pourvu que la convenance de faire ou refuser de faire quelque amendement soit censée être une question pour la cour, et que la décision de la cour à son sujet puisse être réservée à la cour d'appel, ou puisse être portée devant la cour d'appel comme toute autre décision sur un point de droit.—S.R.C., c. 174, art. 237, 238 *et* 239.

L'amendement sera inscrit au dossier.

724. S'il est ordonné de faire un amendement ainsi que prévu au précédent article, cet ordre sera inscrit au dossier, et tous autres rôles et pièces de procédure y relatifs seront amendés en conséquence par l'officier qu'il appartient, et déposés avec l'acte d'accusation parmi les archives de la cour.—S.R.C., c. 174, art. 240.

Dossier formel, comment dressé.

725. S'il devient nécessaire de préparer un dossier formel dans le cas où un amendement a été fait comme susdit, ce dossier sera préparé dans la forme où se trouvait l'acte d'accusation après l'amendement fait sans tenir compte du fait que cet amendement a été fait.—S.R.C., c. 174, art. 243.

Grosse de la condamnation ou de l'acquittement.

726. En faisant la grosse ou le dossier d'une condamnation ou d'un acquittement sur acte d'accusation, il suffira de copier l'acte d'accusation et la défense présentée, sans en-tête ou titre formel quelconque ; et l'énoncé de la mise en jugement et des procédures subséquentes sera inscrit de la même manière qu'avant la sanction du présent acte, sauf tels changements dans la forme de cette grosse qui seront prescrits de temps à autre par toutes règles établies par les cours supérieures de juridiction criminelle respectivement, —lesquelles règles s'appliqueront aussi aux cours inférieures de juridiction criminelle qui y seront désignées.—S.R.C., c. 174, art. 244.

Jury se retirant pour considérer le verdict.

727. Si le jury se retire pour considérer son verdict, il sera gardé sous la charge d'un officier de la cour dans une chambre privée ; et personne autre que l'officier de la cour qui sera chargé de les surveiller n'aura la permission de parler aux jurés, ni de communiquer avec eux en aucune manière, sans la permission de la cour.

2. Une désobéissance aux prescriptions du présent article n'affectera pas la validité des procédures ; mais si cette désobéissance est découverte avant que le verdict du jury ne soit rendu, la cour, si elle est d'avis que cette désobéissance a été cause d'une injustice réelle, pourra renvoyer le jury et ordonner qu'un nouveau jury soit assermenté ou convoqué pendant la cour, ou remettre le procès aux conditions que la justice exigera.

Jury incapable de s'entendre.

728. Si la cour est convaincue que le jury ne peut s'entendre sur son verdict, et qu'il serait inutile de le retenir plus longtemps, elle pourra le renvoyer et ordonner la convocation d'un nouveau jury pendant la session de la cour, ou remettre le procès aux conditions que la justice exigera.

2. Il ne sera loisible à aucune cour de reviser l'exercice de ce pouvoir.

Procédures le dimanche.

729. La réception du verdict du jury ou autre procédure de la cour ne sera pas invalide parce qu'elle aurait lieu le dimanche.

Femme enceinte condamnée à mort.

730. Si une sentence de mort est prononcée contre une femme, elle pourra demander qu'il soit sursis à son exécution pour le motif qu'elle est enceinte. Si cette motion est présentée, la cour ordonnera à un ou plusieurs médecins enregistrés de se faire assermenter et d'examiner cette femme dans une chambre privée, soit ensemble, soit successivement, et de constater si elle est enceinte d'un enfant vivant ou non. Si, sur le rapport de quelqu'un d'entre eux, il appert à la cour qu'elle est ainsi enceinte, il sera sursis à l'exécution de la sentence jusqu'après son accouchement ou jusqu'à ce qu'il ne soit plus possible, dans l'ordre de la nature, qu'elle soit délivrée.

Jury *de ventre inspiciendo* aboli.

731. A dater de l'entrée en vigueur du présent acte, aucun jury *de ventre inspiciendo* ne sera convoqué ou assermenté.

Arrêt des procédures.

732. Le procureur général pourra, en tout temps après qu'un acte d'accusation aura été déclaré fondé contre quelqu'un pour une infraction, et avant que jugement ne soit rendu, ordonner à l'officier de la cour de faire au dossier une inscription que les procédures sont arrêtées par son ordre, et lorsque cette inscription sera faite, toutes les procédures seront suspendues en conséquence.

2. Le procureur général pourra déléguer ce pouvoir dans toute cour particulière à tout conseil désigné par lui.

733. Si le jury déclare l'accusé coupable, ou si l'accusé plaide coupable, le juge présidant au procès lui demandera s'il a quelque chose à dire pourquoi sentence ne serait pas prononcée contre lui conformément à la loi ; mais l'omission de lui faire cette question n'aura aucun effet sur la validité des procédures. Motion en arrêt de jugement sur verdict de culpabilité.

2. L'accusé pourra, en tout temps avant le prononcé de la sentence, demander arrêt du jugement pour le motif que l'acte d'accusation ne mentionne (après tout amendement que la cour consent à faire et a le pouvoir de faire) aucun acte criminel.

3. La cour pourra, à son gré, soit entendre et décider la question durant la même session, soit la réserver pour la cour d'appel ainsi que par le présent prescrit. Si la cour décide en faveur de l'accusé, il sera renvoyé des fins de la plainte. S'il n'est fait aucune motion de ce genre, ou si, étant faite, la cour décide contre l'accusé, elle pourra prononcer la sentence durant la session de la cour, ou bien elle pourra le libérer sur son propre cautionnement, ou sur celui de telles cautions qu'elle jugera à propos, ou sur tous deux, de comparaître et recevoir sa sentence à une session ultérieure ou lorsqu'il sera appelé à cet effet. Si la sentence n'est pas prononcée durant la session, le juge de toute cour supérieure devant laquelle la personne ainsi trouvée coupable comparaîtra ou sera traduite, ou, si elle a été trouvée coupable devant une cour des sessions générales ou trimestrielles, celle-ci pourra, à une session postérieure, prononcer sentence contre cette personne ou ordonner qu'elle soit déchargée.

4. Lorsqu'une sentence sera prononcée contre quelqu'un après que son procès aura eu lieu en vertu d'une ordonnance pour changer le lieu du procès, la cour pourra, à son gré, soit prescrire que la sentence soit mise à exécution à l'endroit où a eu lieu le procès, soit ordonner que la personne condamnée soit transférée à l'endroit où aurait eu lieu son procès sans cette ordonnance, afin que la sentence y soit mise à exécution.

734. Nul jugement, après verdict rendu sur accusation d'infraction au présent acte, ne sera arrêté dans son effet ni infirmé par manque de *similiter ;* ni à raison de ce que l'ordre d'assigner le jury n'a pas été donné à l'officier compétent, par suite d'insuffisante suggestion ; ni à raison d'aucune erreur de nom ou de désignation de l'officier qui fait le rapport, ou d'aucun des jurés ; ni à raison de ce qu'une personne aura servi sur le jury, bien qu'elle n'eût pas été mise au nombre des jurés sur le rapport du shérif ou autre officier ; et si l'infraction imputée à charge est une infraction créée par un statut, ou si elle entraîne une aggravation de peine en vertu de quelque statut, l'acte d'accusation après verdict sera réputé suffisant s'il désigne l'infraction dans les termes du statut qui l'a créée, ou qui en prescrit la punition, Le jugement ne sera pas arrêté pour informalités.

punition, bien qu'ils soient énoncés sous une forme disjonctive ou qu'ils paraissent comprendre plus d'une infraction, ou autrement.—S.R.C., c. 174, art. 246.

Le verdict ne sera pas attaqué à cause de certaines omissions à l'égard des jurés.

735. Nulle omission dans l'observation des prescriptions contenues dans un acte à l'égard de la compétence, du choix, du ballotage ou de la répartition des jurés, ou dans la préparation du registre des jurés, le choix de la liste des jurés, l'appel du corps du jury d'après ces listes, ou la convocation de jurys spéciaux, ne constituera un motif suffisant pour attaquer un verdict en nullité, ou ne sera admise comme erreur dans aucun bref d'erreur ou d'appel que l'on voudra prendre contre un jugement rendu dans une cause criminelle.—S.R.C., c. 174, art. 246 *et* 247.

Prisonniers atteints d'aliénation mentale.

736. Si, lors du procès d'une personne accusée d'un acte criminel, il est prouvé qu'elle était aliénée lorsqu'elle a commis le fait incriminé, et si cette personne est acquittée, le jury sera requis de déclarer spécialement si elle était alors aliénée, et si elle a été par lui acquittée à raison de ce qu'elle était ainsi aliénée ; et s'il déclare qu'elle était aliénée lorsque l'infraction a été commise, la cour saisie de l'affaire ordonnera que cette personne soit strictement gardée dans le lieu et de la manière que la cour jugera à propos, jusqu'à ce que le bon plaisir du lieutenant-gouverneur soit connu. —S.R.C., c 174, art. 252.

Accusés atteints d'aliénation mentale lors de leur procès.

737. Si, en aucun temps après qu'une accusation est déclarée fondée et avant que le jury n'ait rendu son verdict, il appert à la cour qu'il y a quelque bonne raison de douter que l'accusé soit alors, à cause de son aliénation mentale, en état de conduire sa défense, la cour pourra ordonner qu'il soit décidé si l'accusé est ou n'est pas alors, à cause d'aliénation, en état de subir son procès.

2. Si cette question est soulevée avant que l'accusé ne soit amené devant le jury pour être jugé sur l'accusation portée contre lui, cette question sera décidée par douze jurés quelconques. Si la question est soulevée après que l'accusé a été amené devant le jury pour y être jugé sur l'accusation portée contre lui, ce même jury sera assermenté de nouveau et chargé de décider cette question en sus de celle pour laquelle il aura déjà été assermenté.

3. Si le verdict du jury est que l'accusé est alors en état de subir son procès, il sera procédé à sa mise en jugement ou à son procès tout comme si cette question n'eût pas été soulevée. Si le verdict est qu'il n'est pas en état, vu son aliénation, de subir son procès, la cour ordonnera que l'accusé soit strictement détenu jusqu'à ce que le bon plaisir du lieutenant-gouverneur à son égard soit connu, et tout plaidoyer invoqué sera écarté et le jury sera déchargé.

4. Ces procédures n'auront pas pour effet d'empêcher que l'accusé puisse être jugé sur cette accusation plus tard.—S.R.C., c. 174, art. 255.

738. Si, avant la sanction du présent acte, soit avant, soit après le premier jour de juillet mil huit cent soixante-sept, une personne a été acquittée de quelque infraction pour cause d'aliénation mentale lors de la commission du fait, et a été détenue comme dangereuse pour la sûreté publique, par ordre de la cour devant laquelle elle a subi son procès, et qu'elle soit encore détenue, le lieutenant-gouverneur pourra également ordonner que cette personne soit détenue durant bon plaisir.—S.R.C., c. 174, art. 254. Détention des personnes autrefois acquittées pour cause d'aliénation.

739. Si une personne accusée d'une infraction est amenée devant une cour pour être élargie faute de poursuite, et si elle paraît effectivement atteinte d'aliénation mentale, la cour ordonnera qu'un jury soit assigné pour constater l'état mental de cette personne ; et si le jury assigné trouve qu'elle est aliénée, la cour ordonnera qu'elle soit strictement détenue dans le lieu et de la manière qu'elle jugera convenables jusqu'à ce que le bon plaisir du lieutenant-gouverneur soit connu.—S.R.C., c. 174, art. 256. Aliénation d'une personne sur le point d'être élargie faute de poursuite.

740. Si l'aliénation mentale est constatée, le lieutenant-gouverneur pourra ordonner que la personne ainsi aliénée soit détenue, durant bon plaisir, dans le lieu et de la manière qu'il jugera à propos.—S.R.C., c. 174, art. 253 *et* 257. Détention de la personne aliénée.

741. Le lieutenant-gouverneur, sur telle preuve qu'il jugera suffisante de l'état d'aliénation mentale de toute personne incarcérée dans une prison autre qu'un pénitencier pour une infraction, ou en état d'arrestation préventive sous accusation d'une infraction, ou incarcérée pour n'avoir pu fournir un cautionnement de bonne conduite ou de garder la paix, pourra ordonner qu'elle soit transférée en un lieu sûr ; et cette personne sera détenue en ce lieu, ou en tel autre lieu sûr où le lieutenant-gouverneur ordonnera au besoin de la placer, jusqu'à ce que sa guérison entière ou partielle soit attestée par certificat, à la satisfaction du lieutenant-gouverneur, qui pourra alors ordonner son renvoi en prison, si elle est encore passible d'emprisonnement, ou, dans le cas contraire, sa mise en liberté.—S.R.C., c. 174, art. 258. Aliénation d'une personne incarcérée.

PARTIE LII.

DES APPELS.

742. Un appel du verdict ou jugement de toute cour ou de tout juge ayant juridiction dans les causes criminelles, ou d'un magistrat procédant en vertu de l'article 785, dans le procès de toute personne accusée d'un acte criminel, pourra, sur la demande de telle personne, si elle est condamnée, être interjeté à la cour d'Appel dans les cas ci-après prévus, mais dans nuls autres. Appel dans les causes criminelles.

2. Lorsque les juges de la cour d'Appel seront unanimes dans la décision d'un appel soumis à cette cour, leur décison sera finale. Si quelqu'un des juges diffère de l'opinion de la majorité, appel de cette décision pourra être interjeté à la cour Suprême du Canada ainsi que ci-après prévu.

Réserve des questions de droit.

743. Aucune procédure en erreur ne sera instituée dans aucune cause criminelle après l'entrée en vigueur du présent acte.

2. La cour devant laquelle un accusé subit son procès pourra, soit durant le procès, soit après, réserver toute question de droit soulevée pendant le procès, ou lors de toute procédure antérieure, postérieure ou incidente au procès, ou soulevée sur instruction du juge, à l'opinion de la cour d'Appel de la manière ci-après prévue.

3. Le poursuivant et l'accusé pourront, durant le procès, soit verbalement, soit par écrit, demander à la cour de réserver toute question comme susdit, et la cour, si elle refuse de la réserver, devra néanmoins prendre note de l'objection.

4. Après qu'une question aura été réservée, le procès se continuera comme dans les autres cas.

5. S'il se termine par une condamnation, la cour pourra surseoir à l'exécution de la sentence ou remettre la sentence jusqu'à ce que la question réservée ait été décidée, et elle pourra renvoyer le condamné en prison ou l'admettre à caution, avec une ou deux cautions jugées suffisantes, pour telles sommes qu'elle jugera à propos, à l'effet qu'il se rendra à telle époque que la cour prescrira.

6. Si la question est réservée, il sera fait un exposé de la cause pour l'opinion de la cour d'Appel.

Appel lorsqu'aucune question n'est réservée.

744. Si la cour refuse de réserver la question, la partie qui l'aura demandé pourra, du consentement par écrit du procureur général, en saisir la cour d'Appel ainsi que ci-après prévu. Le procureur général pourra, à son gré, donner ou refuser son consentement.

2. Le procureur général, ou toute personne à qui ce consentement sera accordé, pourra, sur avis de motion donné à l'accusé ou au poursuivant, selon le cas, s'adresser à la cour d'Appel pour en obtenir l'autorisation d'en appeler. La cour d'Appel pourra, sur cette motion et après examen de telle preuve, s'il en est, qu'elle jugera à propos de demander, donner ou refuser cette autorisation

3. Si l'autorisation d'en appeler est accordée, il sera préparé un exposé de la cause pour l'opinion de la cour d'Appel comme si la question eût été réservée.

4. Si l'on prétend que la sentence en est une qui, d'après la loi, ne pouvait pas être prononcée, l'une ou l'autre partie pourra, sans autorisation, en donnant avis de sa motion à l'autre partie, demander à la cour d'Appel de prononcer la sentence voulue.

5. Si la cour a sursis au jugement et refuse de prononcer une sentence, le poursuivant pourra faire cette motion sans autorisation.

Témoignages pour la cour d'appel.

745. Lors de tout appel ou demande d'un nouveau procès, la cour devant laquelle le procès a eu lieu devra, si elle le juge nécessaire ou si la cour d'Appel le désire, envoyer à la cour d'Appel copie de tous les témoignages, ou de toute partie essentielle des témoignages ou des notes prises par le juge ou le juge de paix présidant au procès. La cour d'Appel pourra, si les notes du juge seules sont envoyées et si elle les considère défectueuses, consulter toute autre preuve de ce qui se sera passé au procès qu'elle jugera à propos. La cour d'Appel pourra, à sa discrétion, renvoyer tout cas à la cour qui en aura fait l'exposé pour le faire amender ou le faire de nouveau.—S.R.C., c. 174, art. 264.

Pouvoirs de la cour d'Appel.

746. Lors de l'audition d'un appel en vertu des pouvoirs ci-dessus conférés, la cour d'Appel pourra—

(*a.*) Confirmer la décision dont est appel ; ou

(*b.*) Si elle est d'avis que la décision est erronée, et que le procès est en conséquence entaché d'un vice de procédure, ordonner un nouveau procès ; ou

(*c.*) Si elle considère que la sentence est erronée ou que l'arrêt du jugement est erroné, prononcer la sentence qui aurait dû être prononcée, ou écarter toute sentence prononcée par la cour inférieure, et renvoyer la cause à la cour inférieure avec instruction de prononcer la sentence voulue ; ou

(*d.*) Si elle est d'avis, dans une cause où l'accusé a été déclaré coupable, que la décision est erronée et que l'accusé aurait dû être acquitté, ordonner que l'accusé soit libéré, lequel ordre aura tous les effets d'un acquittement ; ou

(*e.*) Ordonner un nouveau procès ; ou

(*f.*) Rendre telle autre ordonnance que la justice exigera ; pourvu que nulle condamnation ne soit mise de côté, ni aucun nouveau procès ordonné, bien qu'il paraisse que certains témoignages ont été illégitimement admis ou rejetés, ou qu'il a été fait quelque chose de non conforme à la loi pendant le procès, ou que quelque instruction erronée a été donnée, à moins que, de l'avis de la cour d'Appel, il en soit résulté quelque tort réel ou un déni de justice ; mais si la cour d'Appel est d'avis que quelque récusation de la part de la défense a été improprement écartée, elle accordera un nouveau procès.

2. S'il appert à la cour d'Appel que ce tort ou déni de justice n'avait trait qu'à quelque chef d'accusation seulement, la cour pourra donner des instructions distinctes à l'égard de chaque chef et pourra prononcer sentence sur tout chef non affecté par ce tort ou ce déni de justice et restant intact, ou renvoyer l'affaire à la cour inférieure avec instruction de rendre telle sentence que la justice exigera.

3. L'ordonnance ou l'instruction de la cour d'Appel sera attestée par la signature du juge en chef ou du plus ancien juge puîné présidant, à l'officier compétent de la cour devant laquelle le procès a eu lieu, et cette ordonnance ou instruction sera mise à exécution.—S.R.C., c. 174, art. 263.

Demande d'un nouveau procès.

747. Après qu'une personne aura été trouvée coupable d'un acte criminel, la cour devant laquelle le procès aura eu lieu pourra, soit pendant la session, soit après, lui accorder la permission de demander un nouveau procès à la cour d'Appel pour le motif que le verdict était contraire à l'ensemble de la preuve. La cour d'Appel pourra, à l'audition de cette requête, ordonner un nouveau procès si elle le juge à propos.

2. Dans le cas d'un procès devant une cour de sessions générales ou trimestrielles, cette autorisation pourra être donnée pendant la session ou à la fin, par le juge ou autre personne qui aura présidé au procès.

Nouveau procès par ordre du ministre de la Justice.

748. Si, sur demande de la clémence de la Couronne en faveur de quelque personne convaincue d'un acte criminel, le ministre de la Justice éprouve quelque doute que cette personne aurait dû être trouvée coupable, il pourra, au lieu de recommander à Sa Majesté de faire grâce ou de commuer la sentence, après telle enquête qu'il jugera à propos, ordonner par écrit qu'un nouveau procès ait lieu à telle époque et devant telle cour qu'il jugera à propos.

Effets intermédiaires de l'appel.

749. La sentence d'une cour ne sera pas suspendue par suite d'un appel, à moins que la cour ne l'ordonne expressément, excepté lorsque la sentence sera que l'accusé soit mis à mort ou fouetté. La production d'un certificat de l'officier de la cour qu'une question a été réservée, ou qu'autorisation a été donnée de demander un nouveau procès, ou d'un certificat du procureur général qu'il a donné permission de s'adresser à la cour d'Appel, ou d'un certificat du ministre de la Justice qu'il a ordonné un nouveau procès, sera une autorisation suffisante de suspendre l'exécution de toute sentence de mort ou de la peine du fouet.

2. Dans tous les cas la cour d'Appel pourra, en ordonnant un nouveau procès, prescrire que l'accusé soit admis à caution.

Appel à la cour Suprême du Canada.

750. Toute personne convaincue d'un acte criminel et dont la conviction aura été confirmée sur appel interjeté en vertu de l'article 742, pourra interjeter appel à la cour Suprême du Canada de la confirmation de cette conviction ; et la cour Suprême du Canada décernera à cet égard l'ordre ou l'ordonnance qui lui semblera juste, soit aux fins de confirmer la conviction ou d'accorder un nouveau procès, ou autrement, soit aux fins d'accueillir ou refuser cette demande, et rendra toutes autres ordonnances nécessaires pour mettre

son ordre ou ordonnance à effet ; mais nul appel de cette nature ne pourra être interjeté lorsque la cour d'Appel aura été unanime à confirmer la conviction, ni à moins qu'avis par écrit de l'appel n'ait été signifié au procureur général de la province d'où l'appel sera interjeté, dans les quinze jours après que la conviction aura été confirmée, ou dans tout autre délai qu'accordera la cour Suprême du Canada ou l'un de ses juges.

2. A moins que cet appel ne soit inscrit pour audition par l'appelant à la session de la cour Suprême pendant laquelle la conviction aura été confirmée, ou à la session immédiatement suivante, si la dite cour ne siège pas alors, l'appel sera censé avoir été abandonné, à moins que la cour Suprême ou l'un de ses juges n'en ordonne autrement.

3. Le jugement de la cour Suprême sera, dans tous les cas, définitif.—50-51 V., c. 50, art. 1.

Appel au Conseil privé aboli.

751. Nonobstant toute prérogative royale, ou tout ce que contenu dans l'*Acte d'interprétation* ou l'*Acte des cours Suprême et de l'Echiquier*, nul appel ne pourra être interjeté, dans aucune cause criminelle, d'aucun jugement ou ordre d'aucune cour du Canada à aucune cour d'appel ou aucune autorité qui, dans le Royaume-Uni, peut connaître des appels ou pétitions à Sa Majesté en conseil.—50-51 V., c. 43, art. 1.

PARTIE LIII.

DISPOSITIONS SPÉCIALES.

Détention ultérieure de l'accusé.

752. Lorsqu'une personne incarcérée sous prévention d'un acte criminel aura pris des procédures, devant un juge ou une cour criminelle ayant juridiction dans la matière, par voie de *certiorari*, *habeas corpus* ou autrement, pour faire examiner la légalité de son incarcération, ce juge ou cette cour pourra, en décidant ou sans décider la question, ordonner que l'accusé soit gardé en prison, et prescrire que le juge ou le juge de paix sur le mandat duquel il aura été incarcéré, ou tout autre juge ou juge de paix, prenne les mesures, entende les témoignages ou fasse toute autre chose qui, de l'avis de la cour ou du juge, seront le plus propres à rendre justice.

La décision des questions soulevées au cours des débats peut être réservée.

753. Tout juge en exercice ou autre personne présidant aux sessions d'une cour durant lesquelles une personne subit son procès pour un acte criminel prévu par le présent acte, qu'il soit juge de cette cour ou qu'il soit nommé par commission pour tenir ces sessions, pourra réserver à un jour ultérieur sa décision finale sur les questions soulevées au cours du procès ; et sa décision, en quelque temps qu'il la donne, sera réputée avoir été donnée pendant le procès. —S.R.C., c. 174, art. 269.

Pratique à suivre devant la Haute cour de Justice d'Ontario.

754. La pratique et la procédure à suivre dans les causes et affaires criminelles qui s'instruiront devant la Haute cour de Justice d'Ontario au sujet desquelles il n'est pas pourvu par le présent acte, seront les mêmes que celles que l'on a suivies jusqu'ici.—S.R.C., c. 174, art. 270.

Commission pour la tenue d'une cour d'assises, etc.

755. Si une commission générale pour la tenue d'une cour d'assises et de *nisi prius*, d'oyer et terminer ou d'évacuation des prisons, dans quelque comté ou district de la province d'Ontario, est émise par le Gouverneur général, elle devra contenir les noms des juges de la cour Suprême de Judicature d'Ontario, et pourra contenir aussi les noms des juges de toute cour de comté d'Ontario, et de tout conseil de Sa Majesté versé en loi dûment nommé pour la province du Haut-Canada ou la province d'Ontario ; et si une pareille commission est émise pour un district judiciaire provisoire, elle pourra contenir le nom du juge de la cour de district du dit district.

2. Les dites cours seront présidées par l'un des juges de la dite cour Suprême, ou, en leur absence, par l'un des dits juges de cour de comté ou l'un des dits conseils, ou, dans un district provisoire, par le juge de la cour de ce district.—S.R.C., c. 174, art. 271.

Cour de sessions générales.

756. Il ne sera pas nécessaire qu'aucune cour de sessions générales dans la province d'Ontario fasse évacuer la prison de tous les détenus qui s'y trouveront sur accusation de vol, mais la cour pourra laisser l'instruction de ces causes à la prochaine cour d'Oyer et Terminer et d'évacuation des prisons, si, à raison de la difficulté ou de l'importance de l'affaire, ou pour toute autre cause, il lui paraît à propos de le faire.—S.R.C., c. 174, art. 272.

Délai pour plaider à une accusation dans Ontario.

757. Si quelque personne est poursuivie dans l'une des divisions de la Haute cour de Justice d'Ontario au sujet d'un acte criminel, par dénonciation ou plainte faite devant cette cour, ou par acte d'accusation porté ou renvoyé devant elle, et y comparaît pendant sa session, en personne, ou, dans le cas d'une corporation, par procureur, pour répondre à la plainte ou à l'accusation, le défendeur, en en étant accusé, ne pourra obtenir de sursis à la session suivante, mais présentera sa défense ou son exception dans les quatre jours de sa comparution, et, à défaut par lui de présenter sa défense ou son exception dans les quatre jours susdits, jugement pourra être inscrit contre ce défendeur par défaut.—S.R.C., c. 174, art. 273.

Ordonnance de plaider.

758. Si le défendeur comparaît par procureur pour répondre à la plainte ou à l'accusation, il ne pourra obtenir de sursis à la session suivante, mais il pourra être de suite rendu et signifié une ordonnance le requérant de produire sa défense, et il pourra être contraint de la présenter, sans

quoi jugement pourra être rendu contre lui par défaut, de la même manière que la chose aurait pu être faite autrefois dans les cas où le défendeur avait comparu par procureur pour répondre à la plainte ou à l'accusation à une session antérieure ; mais la cour ou quelqu'un de ses juges, si cause suffisante à cet effet est démontrée, pourra accorder un nouveau délai au défendeur pour produire sa défense ou son exception à la plainte ou à l'accusation.—S.R.C., c. 174, art. 274.

Délai pour mettre en jugement le prévenu.

759. Si une personne accusée d'un acte criminel à la poursuite du procureur général d'Ontario dans la cour susdite n'est pas mise en jugement dans les douze mois après qu'elle aura produit un plaidoyer de non-coupable, la cour où la poursuite sera pendante, sur requête présentée au nom du défendeur—requête dont avis préalable de vingt jours devra être donné au procureur général—pourra rendre une ordonnance autorisant le défendeur à provoquer l'instruction de l'affaire ; et sur ce, le défendeur pourra provoquer cette instruction en conséquence, à moins qu'il ne soit inscrit un *nolle prosequi*. —S.R.C., c. 174, art. 275

Liste des causes criminelles dans la Nouvelle-Ecosse.

760. Dans la province de la Nouvelle-Ecosse, une liste des causes criminelles sera soumise au grand jury, par le greffier de la Couronne, à chaque session de la cour, accompagnée des dépositions prises dans chaque cause et des noms des différents témoins, et les actes d'accusation ne seront pas dressés, sauf à Halifax, avant que le grand jury ne l'ordonne. —S.R.C., c. 174, art. 276.

Sentence criminelle dans la Nouvelle-Ecosse.

761. Un juge de la cour Suprême de la Nouvelle-Ecosse pourra condamner les criminels déclarés coupables tous les jours durant les séances de la cour à Halifax, de même que durant le terme.—S.R.C., c. 174, art. 277.

PARTIE LIV.

INSTRUCTION EXPÉDITIVE DES ACTES CRIMINELS.

Territoires du N.-O. et Kéwatin exemptés de cette partie.

762. Les dispositions de la présente partie ne s'appliquent pas aux territoires du Nord-Ouest ni au district de Kéwatin.—52 V., c. 47, art. 3.

Définitions.

763. Dans la présente partie, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,—

(*a.*) L'expression "juge" signifie et comprend,—

(i) Dans la province d'Ontario, tout juge d'une cour de comté, juge puîné ou juge suppléant, autorisé à agir comme président des sessions générales de la paix, et aussi les juges des districts provisoires d'Algoma et de la Baie-du-Tonnerre, et le juge de la cour du district de Muskoka et

et Parry-Sound, respectivement autorisés à agir comme présidents des sessions générales de la paix ;

(ii.) Dans la province de Québec, dans tout district où il y a un juge des sessions, ce juge des sessions, et dans tout district où il n'y a pas de juge des sessions, mais où il se trouve un magistrat de district, ce magistrat de district, et dans tout district où il n'y a ni juge des sessions ni magistrat de district, le shérif du district ;

(iii) Dans chacune des provinces de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de l'Ile du Prince-Edouard, tout juge d'une cour de comté ;

(iv.) Dans la province du Manitoba, le juge en chef, ou un juge puîné de la cour du Banc de la Reine, ou un juge d'une cour de comté ;

(v.) Dans la province de la Colombie-Britannique, le juge en chef, ou un juge puîné de la Cour Suprême, ou un juge d'une cour de comté ;

(*b.*) Les expressions "avocat de comté" ou "greffier de la paix" comprennent, dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de l'Ile du Prince-Edouard, tout greffier d'une cour de comté, et, dans la province du Manitoba, tout procureur de la Couronne, le protonotaire de la cour du Banc de la Reine, et tout adjoint (*deputy*) du protonotaire de cette cour, tout adjoint du greffier de la paix, et l'adjoint du greffier de la Couronne et des Plaids pour tout district de la dite province.—52 V., c. 47, art. 2.

Juge constitué en cour d'archives.

764. Le juge siégeant à un procès fait sous l'empire de la présente partie est constitué en cour d'archives, pour toutes les fins de ce procès et des procédures en dépendant ou s'y rattachant, et cette cour sera désignée, dans toutes les provinces du Canada à l'exception de celle de Québec, sous le nom de "La cour criminelle du juge de la cour de comté" du comté, de l'union de comtés ou du district judiciaire où elle se tiendra.

2. Les pièces de procédure seront déposées parmi les archives de la cour que présidera le juge et feront partie de ces archives.—52 V., c. 47, art. 4.

Infractions jugeables sous l'empire de la présente partie.

765. Toute personne préventivement incarcérée sur accusation d'avoir commis quelqu'une des infractions mentionnées à l'article 539 comme étant du ressort des sessions générales ou trimestrielles de la paix, pourra, de son propre consentement, dont inscription sera alors faite au dossier, et conformément aux dispositions du présent acte, subir son procès dans toute province en vertu des dispositions suivantes, hors des sessions et en dehors du terme régulier ou des séances de la cour, que la cour devant laquelle, en l'absence de ce consentement, cette personne subirait son procès pour l'infraction qui lui est imputée, ou le grand jury de cette cour, soient ou ne soient pas alors en

session, et, si elle est trouvée coupable, elle pourra être condamnée par le juge.—52 V., c. 47, art. 5.

766. Tout shérif devra, dans les vingt-quatre heures après qu'un prévenu comme ci-haut sera préventivement incarcéré en attendant son procès, informer le juge par écrit que ce prévenu est ainsi incarcéré, relatant son nom et la nature de l'accusation portée contre lui, sur quoi le juge fera comparaître le prévenu devant lui sous le plus court délai possible.—52 V.. c 47, art. 6. Devoir du shérif après l'incarcération du prévenu.

767. Le juge, après avoir pris communication des dépositions à la suite desquelles le prévenu a été incarcéré, lui exposera :— Comparution du prévenu devant le juge.

(*a.*) Qu'il est accusé de l'infraction, dont il lui expliquera la nature ;

(*b.*) Qu'il peut, à son choix, subir son procès immédiatement devant ce juge sans l'intervention d'un jury, ou rester en prison ou sous caution, selon que la cour en décidera, pour subir son procès de la manière ordinaire devant la cour ayant juridiction criminelle.

2. Si le prévenu demande un procès par jury, le juge le renverra en prison ; mais s'il consent à subir son procès devant le juge sans l'intervention d'un jury, l'avocat de comté, le greffier de la paix ou tout autre officier poursuivant portera contre lui l'accusation pour laquelle il a été incarcéré en attendant son procès ; et si, après avoir été interpellé au sujet de l'accusation, le prévenu plaide " coupable," l'officier poursuivant fera la grosse des procédures d'après l'une des formules, autant que possible, MM ou NN de la première annexe du présent acte ; ce plaidoyer sera consigné au dossier, et le juge prononcera telle sentence que de droit contre le prévenu, laquelle sentence aura la même force et le même effet que si elle eût été prononcée par toute cour autorisée à juger l'infraction de la manière ordinaire.—52 V., c. 47, art. 7.

768. Si un prévenu, sur deux ou plus accusés de la même infraction, demande un procès par jury, et que l'autre ou les autres consentent à subir leur procès devant le juge sans un jury, le juge pourra, à sa discrétion, renvoyer tous les prévenus en prison pour subir leur procès.—52 V., c. 47, art. 8. Personnes conjointement accusées.

769. Si, en vertu de la partie LV ou de la partie LVI, il a été demandé à un prévenu de dire s'il désire être jugé par le magistrat ou les juges de paix, selon le cas, ou subir son procès devant un jury, et s'il a opté pour un procès devant un jury, et si ce choix est énoncé dans le mandat de dépôt en attendant le procès, le shérif et le juge ne seront pas tenus de suivre les procédures prescrites par la présente partie. 52 V., c. 47, art. 9. Option du prévenu après son refus d'être jugé par le juge.

2. Mais si le prévenu, après avoir opté pour un procès par jury, a été renvoyé en prison en attendant son procès, il pourra, en tout temps avant la session régulière ou les séances de la cour auxquelles aurait lieu ce procès par jury, notifier le shérif qu'il désire revenir sur son choix ; sur quoi le shérif devra procéder ainsi que le prescrit l'article 766, et ensuite il sera procédé contre le prévenu ainsi incarcéré comme s'il n'eût pas fait de choix en premier lieu. 53 V., c. 37, art. 30.

Continuation des procédures devant un autre juge.

770. Les procédures commencées sous l'empire de la présente partie devant un juge, pourront, si ce juge se trouvait incapable d'agir pour une cause quelconque, être continuées devant un autre juge compétent pour juger les prisonniers sous l'empire de cette partie dans le même district judiciaire, et ce dernier juge aura, en ce qui concerne les procédures en question, même pouvoir que si elles avaient été commencées devant lui, et pourra faire renouveler devant lui toute partie des procédures dont le renouvellement lui paraîtra nécessaire.—52 V., c. 47, art. 9 ; 53 V., c. 37, art. 30.

Option du prévenu après son incarcération en vertu des parties LV ou LVI.

771. Si, lors du procès, fait en vertu de la partie LV ou de la partie LVI, d'une personne accusée d'une infraction jugeable en vertu des dispositions de la présente partie, le magistrat ou les juges de paix décident de ne pas lui faire un procès sommaire, mais de renvoyer le prévenu en prison pour attendre son procès, ce prévenu pourra ensuite, de son consentement, être jugé sous l'empire de la présente partie. —52 V., c. 47, art. 10.

Procès du prévenu.

772. Si le prévenu, après avoir été ainsi interpellé et avoir consenti à être jugé comme ci-haut, plaide "non-coupable," le juge fixera son procès à un jour rapproché, ou au jour même, et l'avocat de comté ou le greffier de la paix assignera pour le jour du procès les témoins nommés dans les dépositions, ou ceux d'entre eux et tous autres qu'il jugera nécessaires, pour prouver l'accusation ; et le juge pourra lui faire subir son procès et prononcer sentence contre lui, s'il est trouvé coupable, ainsi que mentionné ci-haut ; mais s'il n'est pas trouvé coupable, le juge le fera immédiatement élargir quant à ce chef d'accusation.—52 V., c. 47, art. 11.

Instruction d'infractions autres que celles pour lesquelles le prévenu a été incarcéré.

773. L'avocat de comté ou le greffier de la paix, ou tout officier poursuivant, pourra, du consentement du juge, porter contre le prévenu une ou des accusations pour toute ou toutes infractions à l'égard desquelles il pourrait subir son procès en vertu des dispositions de la présente partie, autres que l'infraction ou les infractions pour laquelle ou lesquelles il a été incarcéré en attendant son procès, bien que cette accusation ou ces accusations ne paraissent pas ou ne soient pas mentionnées dans les dépositions à la suite desquelles le prévenu a été ainsi incarcéré.—52 V., c. 47, art. 12.

774. Le juge aura, dans toute cause portée devant lui, le même pouvoir d'acquitter ou de déclarer coupable, ou de déclarer coupable de toute autre infraction que celle dont le prévenu est accusé, qu'aurait un jury si le prévenu subissait son procès à une session de toute cour mentionnée en la présente partie, et pourra rendre tout verdict qui, lors d'un procès à une session de toute telle cour, peut être rendu par un jury.—52 V., c. 47, art. 13. Pouvoirs du juge.

775. Si un prévenu opte pour un procès devant le juge sans l'intervention d'un jury, le juge pourra, à sa discrétion, l'admettre à caution pour sa comparution lors du procès, et proroger le cautionnement de temps à autre si la cour est ajournée ou pour toute autre raison ; et ce cautionnement pourra être fourni et parfait devant le greffier.—52 V., c. 47, art. 14. Admission à caution.

776. Si un prévenu opte pour un procès par jury, le juge pourra, au lieu de le renvoyer en prison, l'admettre à caution pour sa comparution lors du procès à telle époque et à tel endroit, et devant telle cour qu'il prescrira ; et ce cautionnement pourra être fourni et parfait devant le greffier. —52 V., c. 47, art. 15. Cautionnement dans le cas où le prévenu opte pour un procès par jury.

777. Le juge pourra ajourner le procès de temps à autre jusqu'à ce qu'il soit définitivement terminé.—52 V., c. 47, art. 16. Ajournement.

778. Le juge aura tous les pouvoirs de rectification qu'aurait toute cour mentionnée en la présente partie si le procès avait lieu devant cette cour.—52 V., c. 47, art. 17. Pouvoirs d'amender.

779. Toute obligation prise en vertu de l'article 598 du présent acte, dans le but de contraindre un poursuivant ou un témoin à comparaître, sera, si le prévenu désire subir son procès en vertu des dispositions de la présente partie, obligatoire pour chacune des personnes engagées par l'obligation, à l'égard de toutes choses y mentionnées, au sujet du procès par le juge en vertu de la présente partie, tout comme si cette obligation eût été, à l'origine, consentie pour l'accomplissement de ces choses au sujet de ce procès ; pourvu qu'un avis d'au moins quarante-huit heures soit donné par écrit, soit personnellement, soit en le laissant au domicile des personnes tenues par cette obligation, tel qu'il y sera décrit, qu'elles aient à comparaître devant le juge à l'endroit où le procès devra avoir lieu.—53 V., c. 37, art. 29. Les obligations de poursuivre ou de rendre témoignage s'appliqueront aux procédures faites sous l'empire de la présente partie.

780. Tout témoin à charge ou à décharge, dûment assigné ou requis par *subpœna* de comparaître et rendre témoignage devant le juge présidant au procès, au jour fixé pour le procès, sera tenu de comparaître et d'être présent pendant tout le procès ; et s'il fait défaut il sera réputé coupable de Les témoins devront être présents pendant tout le procès.

mépris de cour, et pourra être poursuivi en conséquence.—52 V., c. 47, art. 18.

Procédures contre les témoins récalcitrants.

781. Sur preuve, établie à la satisfaction du juge, que le *subpœna* a été signifié à un témoin faisant défaut de comparaître devant lui comme le lui enjoignait le *subpœna*, et après que ce juge se sera convaincu que la comparution de ce témoin devant lui est indispensable aux fins de la justice, il pourra, par son mandat, faire arrêter ce témoin et le faire amener immédiatement devant lui pour rendre témoignage ainsi que requis par le *subpœna*, et pour répondre de sa désobéissance à cet égard ; et ce témoin pourra être détenu sur ce mandat devant le juge ou dans la prison commune, dans le but de le contraindre à comparaître comme témoin ; ou, à la discrétion du juge, ce témoin pourra être élargi en souscrivant une obligation, avec ou sans cautions, à l'effet qu'il comparaîtra pour rendre témoignage ainsi qu'il y sera mentionné, et répondre de son défaut de comparaître comme le lui enjoignait le *subpœna*, comme pour mépris de cour ; et le juge pourra instruire et décider sommairement l'accusation de mépris de cour imputée au témoin, qui, s'il en est trouvé coupable, pourra être condamné à l'amende ou à l'emprisonnement, ou aux deux peines à la fois,—l'amende ne devant pas excéder cent piastres, l'emprisonnement devant avoir lieu dans la prison commune, avec ou sans travaux forcés, et ne pas excéder quatre-vingt-dix jours ; et il pourra aussi être condamné à payer les frais entraînés par l'exécution du mandat et ceux de sa détention.

2. Ce mandat pourra être dressé d'après la formule OO, et la condamnation pour mépris de cour d'après la formule PP de la première annexe du présent acte, et ils conféreront aux personnes et aux officiers y désignés comme devant agir l'autorité d'accomplir les choses qui leur seront respectivement ordonnées.—52 V., c. 47, art. 19.

PARTIE LV.

INSTRUCTION SOMMAIRE DES ACTES CRIMINELS.

Définitions.

782. Dans la présente partie, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,—

(*a.*) L'expression " magistrat " signifie et comprend,—

(i.) Dans les provinces d'Ontario, de Québec et du Manitoba, tout recorder, juge d'une cour de comté étant juge de paix, commissaire de police, juge des sessions de la paix, magistrat de police, magistrat de district ou autre fonctionnaire ou tribunal revêtu par l'autorité législative compétente du pouvoir d'accomplir seuls les actes qui doivent être d'ordinaire accomplis par deux juges de paix ou plus, et agissant dans la circonscription territoriale de son ressort ;

(ii.) Dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, tout recorder, tout juge d'une cour de comté, magistrat stipendiaire ou magistrat de police agissant dans la circonscription territoriale de son ressort, et tout commissaire de police et tout fonctionnaire, tribunal ou toute personne revêtue par l'autorité législative compétente du pouvoir d'accomplir seuls les actes qui doivent être d'ordinaire accomplis par deux juges de paix ou plus ;

(iii.) Dans les provinces de l'Ile du Prince-Edouard et de la Colombie-Britannique, et dans le district de Kéwatin, deux juges de paix siégeant ensemble, et tout fonctionnaire ou tribunal revêtu des pouvoirs de deux juges de paix ;

(iv.) Dans les territoires du Nord-Ouest, tout juge de la cour Suprême des dits territoires, ou deux juges de paix siégeant ensemble, et tout fontionnaire ou tribunal ayant les pouvoirs de deux juges de paix ;

(*b*.) L'expression " prison commune ou autre lieu de détention" comprend, lorsqu'il s'agit d'un contrevenant dont l'âge, à la date de sa condamnation, n'excède pas seize ans, de l'avis du magistrat, toute prison de réforme établie pour la détention des jeunes délinquants dans la province où a lieu la condamnation, et à laquelle, aux termes de la loi de cette province, le contrevenant peut être envoyé ; et

(*c*.) L'expression " propriété " s'entend de tout ce qui est compris sous ce mot ou sous celui de " valeurs," tel qu'il est défini dans le présent acte, et s'il s'agit de " valeurs," le montant en sera calculé en la manière prescrite dans le présent acte.—S.R.C., c. 176, art. 2.

Infractions qui tombent sous l'empire de la présente partie.

783. Si une personne est accusée devant un magistrat,—

(*a*.) D'avoir commis un vol, ou d'avoir obtenu des deniers ou effets sous de faux prétextes, ou d'avoir illégalement recélé des effets volés, lorsque la valeur de la propriété que l'on prétend avoir été volée, obtenue ou recélée n'excède pas, au jugement du magistrat, la somme de dix piastres ; ou

(*b*.) D'avoir tenté de commettre un vol ; ou

(*c*.) D'avoir commis des voies de fait graves, en infligeant illégalement et malicieusement à autrui, avec ou sans arme ou instrument, quelque lésion corporelle grave, ou en le blessant illégalement et malicieusement ; ou

(*d*.) D'avoir assailli une fille ou femme, ou un garçon dont l'âge, de l'avis du magistrat, n'excède pas quatorze ans, et que cette attaque soit de nature, aux yeux du magistrat, à ne pouvoir être suffisamment punie par une conviction sommaire devant lui en vertu de toute autre partie du présent acte, et ne constitue pas, selon lui, s'il s'agit d'une fille ou femme, une attaque avec intention de viol ; ou

(*e*.) D'avoir assailli, empêché, molesté ou entravé un agent de la paix ou un fonctionnaire public dans l'accomplissement

légal de ses devoirs, ou avec intention d'en empêcher l'exécution ; ou

(*f.*) De tenir, habiter ou fréquenter habituellement une maison de désordre, maison malfamée ou lieu de débauche ; ou

(*g.*) D'avoir employé ou permis sciemment que quelque partie d'un local sous son contrôle soit employée dans le but

(i.) D'inscrire ou enregistrer des paris ou gageures, ou de vendre quelque poule ; ou

(ii.) De garder, exposer ou employer, ou permettre sciemment de garder, exposer ou employer, quelque invention ou appareil destiné à inscrire ou enregistrer un pari ou une gageure, ou la vente d'une poule ; ou

(*h.*) De se faire le gardien ou dépositaire de deniers, effets ou choses de valeur déposés comme enjeux, pariés ou engagés ; ou—

(*i.*) D'inscrire ou enregistrer quelque pari ou gageure, ou de vendre quelque poule, sur le résultat d'une élection politique ou municipale, ou d'une course, ou de quelque épreuve ou lutte d'habileté, de force ou de pouvoir d'endurer entre hommes ou bêtes,—

Le magistrat pourra, sauf les dispositions ci-dessous prescrites, entendre et décider l'accusation d'une manière sommaire.—S.R.C., c. 176, art. 3.

Juridiction absolue du magistrat en certains cas.

784. Dans le cas où une personne est accusée de tenir, habiter ou fréquenter habituellement une maison de désordre, maison malfamée ou lieu de débauche, la juridiction du magistrat est absolue et n'est pas subordonnée au consentement de l'accusé d'être jugé par le magistrat, et il ne lui sera pas demandé s'il consent à être ainsi jugé ou non ; et les dispositions de la présente partie ne dérogent en quoi que ce soit à la juridiction sommaire absolue conférée, en aucun cas, à un ou des juges de paix par toute autre partie du présent acte.—S.R.C., c. 176, art. 4.

2. La juridiction du magistrat est absolue à l'égard de tout matelot ou marin ne se trouvant que passagèrement en Canada, et n'y ayant pas de domicile permanent, accusé, soit dans la cité de Québec, telle que délimitée pour les fins de l'ordonnance de police, soit dans la cité de Montréal, telle que pareillement délimitée, ou dans tout autre port de mer, cité ou ville en Canada, où il existe un pareil magistrat, d'y avoir commis quelqu'une des infractions ci-dessus mentionnées, et aussi à l'égard de toute autre personne accusée d'une infraction de cette nature sur la plainte d'un tel matelot ou marin dont le témoignage est essentiel à la preuve de l'infraction ; et cette juridiction n'est pas subordonnée au consentement du prévenu d'être jugé par le magistrat, et il ne lui sera pas demandé s'il consent à être ainsi jugé ou non.—S.R.C., c. 176, art. 5.

3. La juridiction d'un magistrat stipendiaire dans la province de l'Ile du Prince-Edouard, et d'un magistrat dans le

district de Kéwatin, sous l'empire de la présente partie, est absolue sans le consentement du prévenu.—52 V., c. 46, art. 1.

785. Si quelque personne est accusée, dans la province d'Ontario, devant un magistrat de police ou stipendiaire dans un comté, district ou comté provisoire de cette province, d'avoir commis une infraction pour laquelle elle peut subir son procès devant une cour de sessions généralés de la paix, ou si quelque personne est préventivement incarcérée dans le comté, le district ou le comté provisoire, en vertu du mandat d'un juge de paix, sur accusation de s'être rendue coupable d'une pareille infraction, elle pourra, de son propre consentement, subir son procès devant ce magistrat, et pourra, si elle est trouvée coupable, être condamnée par le magistrat à la même peine que celle dont elle eût été passible si elle eût subi son procès devant la cour des sessions de la paix.—S.R.C., c. 176, art. 7. Procès sommaire en certains autres cas.

786. Si le magistrat devant lequel une personne est accusée comme ci-haut entend juger l'affaire d'une manière sommaire en vertu des dispositions de la présente partie, il devra, après s'être assuré de la nature et de la portée de l'accusation, mais avant l'examen formel des témoins à charge, et avant de demander à l'accusé de faire sa déclaration, s'il désire en faire une, lui expliquer la substance de l'accusation portée contre lui, et (si l'accusation n'est pas de nature à être jugée sommairement sans le consentement de l'accusé) il lui adressera alors ces paroles, ou des mots au même effet : "Consentez-vous à ce que l'accusation portée contre vous soit jugée par moi, ou désirez-vous qu'elle soit jugée par un jury devant la cour (*nommant la cour devant laquelle elle peut probablement être le plus tôt jugée*) ?" et si l'accusé consent à ce que l'accusation soit jugée et décidée d'une manière sommaire comme ci-haut, ou si le pouvoir du magistrat au sujet de l'instruction de cette accusation n'est pas subordonné au consentement de l'accusé, le magistrat couchera l'accusation par écrit, lui en fera lecture et lui demandera s'il est coupable ou non de l'infraction dont il est accusé. Si l'accusé répond qu'il est coupable, le magistrat prononcera contre lui telle sentence que de droit au sujet de cette infraction, sauf les dispositions du présent acte ; mais si l'accusé dit qu'il n'est pas coupable, le magistrat interrogera alors les témoins à charge ; et l'examen terminé, le magistrat lui demandera s'il a quelque défense à faire à cette accusation, et s'il dit qu'il a une défense, le magistrat entendra cette défense et procédera alors à juger l'affaire d'une manière sommaire.—S.R.C., c. 176, art. 8 *et* 9. Procédure à suivre lors de la comparution du prévenu devant le magistrat.

787. Dans toute accusation portée en vertu des alinéas (*a*) ou (*b*) de l'article 783, si, après avoir entendu toute l'affaire du côté de la poursuite et de la défense, le magistrat trouve Punition de certaines infractions tombant sous l'empire de la

présente partie.

trouve que l'accusation est prouvée, il condamnera l'accusé à l'incarcération dans la prison commune ou autre lieu de détention, pour y être détenu, avec ou sans travaux forcés, pendant six mois au plus.—S.R.C., c. 176, art. 10.

Punition de certaines autres infractions.

788. Dans toute cause jugée d'une manière sommaire en vertu des alinéas (*c*), (*d*), (*e*), (*f*), (*g*), (*h*) ou (*i*) de l'article 783, si le magistrat trouve que l'accusation est prouvée, il pourra condamner l'accusé et le faire incarcérer dans la prison commune ou autre lieu de détention, pour y être détenu avec ou sans travaux forcés pendant six mois au plus, ou le condamner à payer une amende n'excédant pas, avec les frais, la somme de cent piastres, ou à une amende et à un emprisonnement n'excédant pas la somme et la période susdites ; et cette amende pourra être prélevée par mandat de saisie-exécution sous les seing et sceau du magistrat, ou la personne convaincue pourra, indépendamment de tout autre emprisonnement en vertu de la même conviction, être condamnée à l'incarcération dans la prison commune ou autre lieu de détention pendant une autre période de pas plus de six mois, à moins que l'amende ne soit plus tôt payée.—S.R.C., c. 176, art. 11.

Procédures, à suivre pour les infractions relatives à une propriété valant plus de dix piastres.

789. Si une personne est accusée de vol devant un magistrat, ou d'avoir obtenu quelque propriété sous de faux prétextes, ou d'avoir illégalement recélé des effets volés, et si la valeur de la propriété volée, obtenue ou recélée excède dix piastres, et si la preuve à charge est, à son avis, suffisante pour faire subir à l'accusé un procès pour le fait qui lui est imputé, le magistrat, si le cas lui paraît être un de ceux qui peuvent être jugés par voie sommaire, et qui peuvent être suffisamment punis en vertu des pouvoirs conférés par la présente partie, couchera l'accusation par écrit, en donnera lecture à l'accusé, et, à moins qu'il ne soit une des personnes qui peuvent être jugées sommairement sans qu'il soit besoin de leur consentement, lui soumettra la question mentionnée à l'article 786, et lui expliquera qu'il n'est pas obligé de plaider ou de répondre devant le magistrat, mais que s'il ne plaide ou ne répond pas devant lui, il sera emprisonné pour subir son procès suivant le cours ordinaire de la loi.—S.R.C., c. 176, art. 12.

Condamnation à la suite d'un plaidoyer de coupable en tel cas.

790. Si la personne accusée ainsi qu'il est mentionné à l'article précédent consent à être jugée par le magistrat, ce dernier lui demandera alors si elle est coupable ou non ; et si elle répond qu'elle est coupable, le magistrat ordonnera qu'un plaidoyer de coupable soit inscrit à la procédure, et la condamnera à la même peine que celle dont elle aurait été passible si elle eût été convaincue à la suite d'une mise en accusation en la manière ordinaire,—et si elle répond qu'elle n'est pas coupable, le magistrat procédera ainsi qu'il est prescrit à l'article 786.—52 V., c. 46, art. 2.

791. Si, au cours de quelque procédure en vertu de la présente partie, il appert au magistrat que l'infraction, à raison d'une condamnation antérieure du prévenu, ou pour toute autre cause, doit être poursuivie par voie d'acte d'accusation, et non pas décidée par voie sommaire, le magistrat pourra, avant que le prévenu ait présenté sa défense, décider de ne pas procéder par voie sommaire ; mais une condamnation antérieure n'empêchera pas le magistrat de juger l'affaire d'une manière sommaire s'il le croit à propos. —S.R.C., c. 176, art. 14.

Le magistrat peut décider de ne pas procéder par voie sommaire.

792. Si, lorsque son consentement est nécessaire, le prévenu déclare vouloir être jugé devant un jury, le magistrat fera une instruction préliminaire ainsi qu'il est prévu aux parties XLIV et XLV, et si le prévenu est renvoyé en prison en attendant son procès, le magistrat énoncera dans son mandat de dépôt le fait que le prévenu a fait ce choix.—S.R.C., c. 176, art. 15.

Le choix d'un procès par jury sera mentionné dans le mandat de dépôt.

793. Dans toute procédure sommaire en vertu de la présente partie, il sera permis à l'accusé de faire une défense pleine et entière, et de faire interroger et contre-interroger tous les témoins par conseil ou solliciteur.—S.R.C., c. 176, art. 16.

Défense pleine et entière autorisée.

794. Toute cour tenue par un magistrat pour les fins de la présente partie sera publique.—S.R.C., c. 176, art. 17.

Les procédures se feront en audience publique.

795. Le magistrat devant lequel une personne quelconque est accusée en vertu de la présente partie, pourra assigner toute personne à comparaître comme témoin lors de l'instruction de la cause, aux temps et lieu fixés dans l'assignation ; et le magistrat pourra faire souscrire une obligation à toute personne qu'il jugera nécessaire d'interroger au sujet de l'accusation, par laquelle elle s'engagera à comparaître aux temps et lieu par lui fixés, et à rendre témoignage lors de l'instruction de l'accusation ; et si la personne ainsi assignée ou obligée néglige ou refuse de comparaître conformément à l'assignation ou à l'obligation, et si, sur preuve préalable du fait qu'elle a été dûment assignée ainsi que ci-dessous mentionné, ou qu'elle s'est obligée comme susdit, le magistrat devant qui cette personne aurait dû comparaître pourra lancer un mandat pour la contraindre à comparaître comme témoin.—S.R C., c. 176, art. 18.

Pouvoir d'assigner des témoins.

796. Toute assignation émise en vertu des dispositions de la présente partie pourra être signifiée en en remettant copie à la personne assignée, ou à quelqu'un paraissant être âgé de plus de seize ans demeurant au domicile ordinaire de cette personne ; et toute personne ainsi citée par écrit, sous le seing d'un magistrat, de comparaître et rendre témoignage comme susdit, sera censée avoir été dûment assignée —S.R.C., c. 176, art. 19.

Signification de l'assignation.

Renvoi de l'accusation.

797. Si le magistrat trouve que l'infraction n'est pas prouvée, il renverra l'accusation, et dressera et donnera au prévenu un certificat sous son seing constatant le fait du renvoi de l'accusation.—S.R.C., c. 176, art. 20.

Effet de la condamnation.

798. Toute condamnation prononcée en vertu de la présente partie aura le même effet qu'une condamnation sur acte d'accusation pour la même infraction.—S.R.C., c. 176, art. 22.

Le certificat de renvoi est une fin de non-recevoir.

799. Quiconque obtiendra un certificat du renvoi de l'accusation, ou sera condamné en vertu de la présente partie, sera exonéré de toutes procédures criminelles ultérieures pour la même cause.—S.R.C., c. 176, art. 23.

Un vice de forme n'invalide pas les procédures.

800. Nulle conviction, sentence ou procédure en vertu de la présente partie ne sera invalidée pour vice de forme ; et aucun mandat d'emprisonnement émis à la suite d'une condamnation ne sera censé nul pour cause d'informalité, s'il y est allégué que le délinquant a été condamné, et s'il y a une bonne et valable conviction à l'appui de cette allégation.—S.R.C., c. 176, art. 24.

Le résultat de l'audition sera transmis à la cour des sessions.

801. Le magistrat rendant un jugement en vertu des dispositions de la présente partie transmettra la condamnation, ou un double du certificat du renvoi de l'accusation, avec l'accusation écrite, les dépositions des témoins à charge et à décharge, et la déclaration de l'accusé, à la prochaine cour des sessions générales ou trimestrielles de la paix, ou à la cour exerçant les fonctions d'une cour de sessions générales ou trimestrielles de la paix pour le district, comté ou lieu, pour y être conservés par l'officier qu'il appartient parmi les archives de la cour.—S.R.C., c. 176, art. 25.

Preuve de la condamnation ou de l'acquittement.

802. Une copie de la condamnation ou du certificat du renvoi de l'accusation, attestée par l'officier compétent de la cour, ou prouvée être une vraie copie, constituera une preuve suffisante de la condamnation ou du renvoi de l'accusation y mentionnée dans toute procédure légale que ce soit.—S.R.C., c. 176, art. 26.

Restitution des effets volés.

803. Le magistrat par qui une personne est condamnée en vertu des dispositions de la présente partie pourra ordonner la restitution de la propriété volée, prise ou obtenue sous de faux prétextes, dans tous les cas où, sans les dispositions de la présente partie, la cour devant laquelle le condamné aurait subi son procès aurait pu légalement en ordonner la restitution.—S.R.C., c. 176, art. 27.

Renvoi de l'accusé devant un magistrat.

804. Si une personne est accusée devant un ou des juges de paix d'une infraction mentionnée à l'article 783, et que le ou les juges de paix soient d'avis que l'affaire peut

être convenablement décidée par un magistrat, tel que par le présent prescrit, le ou les juges de paix devant lesquels elle est ainsi accusée pourront, s'ils le croient à propos, renvoyer cette personne pour qu'elle subisse un interrogatoire ultérieur devant le magistrat le plus voisin, de la même manière à tous égards qu'un ou des juges de paix peuvent renvoyer tout accusé pour subir son procès à une cour quelconque en vertu de la partie XLV, article 586 ; mais les juges de paix, dans aucune province, ne pourront renvoyer qui que ce soit pour subir un interrogatoire ultérieur ou un procès devant un magistrat dans une autre province.

2. Quiconque est ainsi renvoyé pour subir un interrogatoire ultérieur devant un magistrat dans une cité, pourra être interrogé et jugé par tout autre magistrat de la même cité.

Non-comparution du prévenu admis à caution.

805. Si une personne élargie, après avoir fourni le cautionnement que le ou les juges de paix sont autorisés à recevoir en vertu de la partie XLV, article 587, après le renvoi d'un accusé, à l'effet qu'elle comparaîtra devant un magistrat, ne comparaît pas ensuite conformément à ce cautionnement, le magistrat devant lequel elle aurait dû comparaître certifiera sous son seing au verso du cautionnement, au greffier de la paix du district, comté ou lieu, ou autre officier compétent, selon le cas, le fait de sa non-comparution, et il sera procédé sur ce cautionnement de la même manière que sur tous autres cautionnements ; et ce certificat sera considéré *primâ facie* comme une preuve du fait de la non-comparution, sans preuve de la signature du magistrat au certificat.—S.R.C., c. 176, art. 31.

Emploi des amendes.

806. Toute amende imposée en vertu de la présente partie sera payée et employée comme il suit, savoir :—

(*a*.) Dans la province d'Ontario, au magistrat qui l'a imposée, ou au greffier de la cour ou greffier de la paix, selon le cas, et sera par lui remise au trésorier du comté pour les fins du comté ;

(*b*.) Dans tout nouveau district de la province de Québec, au shérif de ce district, comme trésorier du fonds de construction et des jurés de ce district, pour former partie de ce fonds ; et si c'est dans tout autre district de cette province, au protonotaire de ce district, pour être employée par lui, sous la direction du lieutenant-gouverneur en conseil, à tenir la cour du district en réparations, ou ajoutée par lui aux deniers et honoraires par lui perçus pour la construction d'un palais de justice et d'une prison dans ce district, tant que ces honoraires seront prélevés pour payer les frais de ces édifices ;

(*c*.) Dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, au trésorier du comté pour les besoins du comté ; et

(*d.*) Dans les provinces de l'Ile du Prince-Edouard, du Manitoba et de la Colombie-Britannique, au trésorier de la province.—S.R.C., c. 176, art. 32.

Formules qui peuvent être employées.

807. La condamnation ou le certificat pourront être dressés suivant celle des formules QQ, RR ou SS de la première annexe du présent acte qui sera applicable, ou suivant toute autre formule analogue, et, lorsque la nature du cas l'exigera, ces formules pourront être variées en omettant les mots exprimant que le prévenu consent à subir son procès devant le magistrat, et en ajoutant les mots nécessaires indiquant l'amende imposée, s'il y en a, et l'emprisonnement, s'il y en a, dont la personne convaincue sera passible si l'amende n'est pas payée.—S.R.C., c. 176, art. 33.

Certaines dispositions non applicables à la présente partie.

808. Les dispositions du présent acte concernant les enquêtes préliminaires devant les juges de paix, sauf tel que mentionné aux articles 804 et 805, et celles de la partie LVIII, ne s'appliqueront à aucune procédure adoptée en vertu de la présente partie.

2. Rien dans la présente partie ne dérogera aux dispositions de la partie LVI, et la présente partie ne s'appliquera pas aux personnes punissables en vertu de la dite partie en ce qui a rapport aux infractions qui peuvent être punies sous l'empire de la dite partie.—S.R.C., c. 176, art. 34 *et* 35.

PARTIE LVI.

PROCÈS DES JEUNES DÉLINQUANTS POUR ACTES CRIMINELS.

Définitions.

809. Dans la présente partie, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,—

(*a.*) Les expressions "deux juges de paix ou plus," ou "les juges de paix," comprennent,—

(i.) Dans les provinces d'Ontario et du Manitoba, tout juge d'une cour de comté étant juge de paix, tout magistrat de police ou magistrat stipendiaire, ou deux juges de paix agissant dans leurs ressorts respectifs ;

(ii.) Dans la province de Québec, deux ou plus de deux juges de paix, le shérif de tout district—excepté ceux de Montréal et de Québec—l'adjoint du shérif de Gaspé, tout recorder, juge des sessions de la paix, magistrat de police, magistrat de district ou magistrat stipendiaire, agissant dans leurs ressorts respectifs ;

(iii.) Dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau Brunswick, de l'Ile du Prince-Edouard et de la Colombie-Britannique, et dans le district de Kéwatin, tout fonctionnaire ou tribunal revêtu, par l'autorité législative compétente, du pouvoir d'accomplir les actes qui

doivent d'ordinaire être accomplis par deux ou plus de deux juges de paix ;

(iv.) Dans les territoires du Nord-Ouest, tout juge de la cour Suprême des dits territoires, ou deux juges de paix siégeant ensemble, et tout fonctionnaire ou tribunal ayant les pouvoirs de deux juges de paix ;

(*b*.) L'expression " prison commune ou autre lieu de détention " comprend toute prison de réforme établie pour la détention des jeunes délinquants dans la province où a lieu la condamnation, et à laquelle, aux termes de la loi de cette province, le contrevenant peut être envoyé.—S.R.C., c. 177, art. 2

Punition du vol.

810. Quiconque est accusé d'avoir commis ou tenté de commettre un vol ou une infraction punissable comme vol, et dont l'âge, lorsqu'il a commis ou tenté de commettre cette infraction, ne dépasse pas seize ans, dans l'opinion du juge de paix devant lequel il est traduit ou comparaît, sera, sur conviction du fait, séance tenante, d'après son propre aveu ou sur preuve établie devant deux juges de paix ou plus, incarcéré dans la prison commune ou autre lieu de détention dans le ressort de ces juges de paix, et y sera détenu avec ou sans travaux forcés pendant trois mois au plus, ou encourra et paiera, à la discrétion de ces juges de paix, une amende de pas plus de vingt piastres, selon que les juges de paix l'ordonneront.—S.R.C., c. 177, art. 3.

Moyen de contraindre le délinquant à comparaître.

811. Si une personne que l'on prétend n'avoir pas plus de seize ans est accusée d'une infraction mentionnée à l'article précédent, sur le serment d'un témoin digne de foi, devant un juge de paix, ce dernier pourra lancer une assignation ou un mandat d'amener contre le prévenu, à l'effet qu'il comparaisse devant deux juges de paix, aux temps et lieu fixés dans l'assignation ou le mandat.—S.R.C., c. 177, art. 4.

Pouvoir de surseoir ou d'admettre à caution.

812. Tout juge de paix pourra, s'il le juge à propos, renvoyer en prison toute personne ainsi accusée devant lui, en attendant qu'elle subisse un examen ultérieur ou son procès, ou la remettre en liberté si elle fournit de bonnes et solvables cautions.

2. Chaque caution s'obligera, par une obligation, à faire comparaître le prévenu devant les mêmes ou un autre ou d'autres juges de paix, pour être interrogé ultérieurement, ou pour subir son procès devant deux juges de paix ou plus, comme susdit, ou pour subir son procès par voie d'acte d'accusation devant la cour compétente de juridiction criminelle, selon le cas.

3. Tout cautionnement pourra être prorogé de temps à autre, par le ou les juges de paix, à tout autre temps qu'ils fixeront ; et tout cautionnement qui ne sera pas ainsi prorogé sera annulé sans honoraires ni indemnité, si le prévenu

comparaît suivant les conditions qui y seront portées.—S.R.C., c. 177, art. 5, 6 *et* 7.

Le prévenu déclarera comment il veut être jugé.

813. Les juges de paix devant lesquels une personne est accusée et poursuivie en vertu des dispositions de la présente partie, adresseront à l'accusé, avant de lui demander s'il a quelque raison à faire valoir pour laquelle il ne devrait pas être condamné, les paroles suivantes ou d'autres au même effet :—

" Nous allons entendre ce que vous avez à dire en réponse " à l'accusation portée contre vous ; mais si vous désirez " être jugé par un jury, vous devez vous opposer mainte- " nant à ce que nous la décidions de suite."

2. Et si cette personne, ou ses père ou mère, ou son tuteur, objecte alors, il ne sera pas procédé plus loin en vertu des dispositions de la présente partie ; mais les juges de paix pourront traiter la cause suivant les dispositions des parties XLIV et XLV, comme si le prévenu était traduit devant eux en conformité de ces dispositions.—S.R.C., c. 177, art. 8.

Quand le prévenu ne sera pas jugé sommairement.

814. Si les juges de paix sont d'opinion, avant que l'accusé n'ait présenté sa défense, que l'accusation, à raison des circonstances, est de nature à justifier une poursuite par voie d'acte d'accusation, ou si l'accusé, sommé de répondre à l'accusation, s'oppose à ce que la cause soit sommairement jugée en vertu des dispositions de la présente partie, les juges de paix ne la décideront pas sommairement, mais pourront faire une instruction préliminaire ainsi qu'il est prescrit dans les parties XLIV et XLV.

2. Si l'accusé a opté pour un procès par jury, les juges de paix énonceront dans le mandat de dépôt le fait que le prévenu aura fait ce choix.—S.R.C., c. 177, art. 9.

Citation des témoins.

815. Tout juge de paix pourra, par citation, requérir la comparution de toute personne que ce soit, comme témoin lors de l'instruction de toute cause portée devant deux juges de paix en vertu de la présente partie, aux temps et lieu fixés dans la citation.—S.R.C., c. 177, art. 10.

Obligation des témoins de comparaître.

816. Tout juge de paix pourra faire souscrire une obligation à quiconque est par lui considéré comme témoin nécessaire à l'égard de l'accusation, à l'effet qu'il comparaîtra aux temps et lieu qui seront par lui fixés et rendra témoignage lors de l'audition de l'affaire.—S.R.C., c. 177, art. 11.

Mandat d'amener contre un témoin.

817. Si la personne ainsi assignée, citée ou obligée néglige ou refuse de comparaître conformément à la citation ou à l'obligation, et s'il est prouvé qu'elle a été dûment assignée ainsi que ci-dessous mentionné, ou qu'elle s'est obligée comme susdit, l'un ou l'autre des juges de paix devant lesquels elle aurait dû comparaître pourra émettre un man-

dat d'amener pour contraindre cette personne à comparaître comme témoin.—S.R.C., c. 177, art. 12.

818. Toute citation émise en vertu de la présente partie pourra être signifiée en en laissant copie à la personne elle-même, ou en en laissant copie à quelqu'un paraissant être âgé de plus de seize ans, demeurant au domicile ordinaire de cette personne ; et toute personne ainsi citée par écrit, sous le seing d'un ou de plusieurs juges de paix, à comparaître et rendre témoignage comme susdit, sera censée avoir été dûment assignée —S.R.C., c. 177, art. 13. Signification de la citation.

819. Si, à l'audition de l'affaire, les juges de paix trouvent que l'infraction n'a pas été prouvée, ou qu'il n'est pas expédient d'infliger une punition, ils acquitteront le prévenu ou l'absoudront,—dans ce dernier cas moyennant cautions pour sa bonne conduite à venir, et dans le premier cas, sans cautions,—et ils dresseront et remettront alors au prévenu un certificat, suivant la formule TT de la première annexe du présent acte, ou au même effet, signé des juges de paix, constatant le fait de l'acquittement ou de l'absolution.—S.R.C., c. 177, art. 14. Acquittement du prévenu.

820. Les juges de paix devant lesquels une personne est sommairement convaincue de quelque infraction ci-dessus mentionnée pourront faire dresser l'arrêt de condamnation d'après la formule UU de la première annexe du présent acte, ou en d'autres termes analogues, et la condamnation sera bonne et valable à toutes fins et intentions quelconques. Formule de condamnation.

2. Nul arrêt de condamnation ne sera annulé pour informalité, ni ne sera évoqué par *certiorari* ou autrement à une cour d'archives ; et nul mandat d'emprisonnement ne sera vicié à raison d'aucune irrégularité qui pourrait s'y trouver, s'il est allégué que l'accusé a été trouvé coupable et s'il y a une bonne et valable conviction à l'appui de cette allégation.—S.R.C., c. 177, art. 16 *et* 17.

821. Tout prévenu qui obtiendra un certificat d'acquittement ou d'absolution, ou qui sera condamné, sera exonéré de toute procédure nouvelle ou ultérieure au criminel pour la même cause.—S.R.C., c 177, art. 15. Toute procédure ultérieure se trouve arrêtée.

822. Les juges de paix devant lesquels une personne est trouvée coupable en vertu des dispositions de la présente partie transmettront immédiatement les pièces de conviction et les cautionnements au greffier de la paix ou autre officier compétent du district, de la cité, du comté ou de l'union de comtés où l'infraction a été commise, pour y être gardés par l'officier qu'il appartient parmi les archives de la cour des sessions générales ou trimestrielles de la paix, ou de toute autre cour exerçant les fonctions d'une cour de sessions générales ou trimestrielles de la paix.—S.R.C., c. 177, art. 18. Dépôt de la condamnation et des cautionnements.

Relevés trimestriels.

823. Chaque greffier de la paix ou autre officier compétent transmettra au ministre de l'Agriculture, tous les trois mois, un relevé des noms des personnes, des infractions et des punitions mentionnées dans les condamnations, avec tous autres détails qui seront requis de temps à autre.—S. R.C., c. 177, art. 19.

Restitution des effets volés.

824. Nul arrêt de condamnation rendu en vertu de la présente partie n'entraînera de confiscation à part l'amende imposée par cet arrêt ; mais chaque fois qu'une personne sera trouvée coupable en vertu des dispositions de la présente partie, le juge de paix présidant au procès pourra ordonner la restitution des effets au sujet desquels l'infraction aura été commise, à leur propriétaire ou à ses représentants.

2. Si ces effets ne sont pas alors produits, les juges de paix, soit qu'ils infligent une punition ou non, pourront en rechercher et constater la valeur monétaire, et ordonner à la personne condamnée de payer au légitime propriétaire, telle somme d'argent, soit en un seul paiement, soit par versements, et aux époques qu'ils jugeront à propos.

3. La personne ainsi condamnée à payer cette somme pourra être poursuivie pour son recouvrement comme pour toute autre dette, dans toute cour ayant juridiction jusqu'à concurrence de ce montant, avec dépens, suivant la pratique de la cour.—S.R.C., c. 177, art. 20, 21 *et* 22.

Procédure à suivre lorsque l'amende imposée au prévenu n'est pas payée.

825. Si des juges de paix condamnent un délinquant à payer une amende en vertu de la présente partie, et que cette amende ne soit pas aussitôt payée, ils pourront, s'ils le croient à propos, fixer un jour ultérieur pour le paiement de cette amende et ordonner que le délinquant soit détenu en lieu sûr jusqu'au jour ainsi fixé, à moins qu'il ne donne caution, à la satisfaction des juges de paix, de comparaître ce jour-là ; et les juges de paix pourront, à leur discrétion, exiger et recevoir ce cautionnement sous forme d'obligation ou autrement.

2. Si, au jour ainsi fixé, cette amende n'est pas payée, les même juges de paix ou tous autres juges de paix pourront, par un mandat revêtu de leurs seings et sceaux, faire incarcérer le délinquant dans la prison commune ou autre lieu de détention dans leur ressort, où il sera détenu pendant trois mois au plus à compter du jour de la sentence.—S.R.C., c. 177, art. 23 *et* 24.

Frais.

826. Les juges de paix devant lesquels une personne est poursuivie ou subit son procès pour une infraction de leur ressort, en vertu de la présente partie, pourront ordonner, à leur discrétion, sur la demande du poursuivant ou de toute autre personne qui comparaît sur cautionnement ou assignation aux fins de poursuivre ou de rendre témoignage contre l'accusé, qu'il soit payé au poursuivant et aux témoins à charge, telle somme qui leur paraîtra raisonnable et suffi-

sante pour les rembourser des dépenses qu'ils auront faites pour comparaître et donner autrement suite à l'accusation, et pour les indemniser de leur dérangement et de la perte de leur temps ; et ils pourront aussi ordonner que les constables et autres agents de la paix soient payés pour l'arrestation et la détention de l'accusé.

2. Les juges de paix pourront, même si le prévenu n'est pas trouvé coupable, ordonner que tous ou chacun de ces paiements soient opérés, s'ils sont d'opinion que les personnes, ou aucune d'elles, ont agi de bonne foi.—S.R.C., c. 177, art. 25 *et* 26.

Emploi des amendes.

827. Toute amende imposée en vertu de la présente partie sera payée et appliquée comme il suit, savoir :—

(*a.*) Dans la province d'Ontario, aux juges de paix qui l'auront imposée, au greffier de la cour de comté, au greffier de la paix ou autre officier compétent, selon le cas, qui la remettra au trésorier du comté pour l'usage du comté ;

(*b.*) Dans tout nouveau district de la province de Québec, elle sera remise au shérif de ce district comme trésorier du fonds de construction et des jurés pour ce district, et formera partie de ce fonds ; et dans tout autre district de la province de Québec, elle sera versée entre les mains du protonotaire de ce district, pour être par lui employée, sous la direction du lieutenant-gouverneur en conseil, à tenir le palais de justice du district en état de réparations, ou par lui ajoutée aux deniers ou honoraires qu'il perçoit pour la construction d'un palais de justice ou d'une prison dans ce district, tant que ces honoraires seront prélevés pour payer les frais de ces édifices ;

(*c.*) Dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, elle sera remise au trésorier du comté pour l'usage du comté ;

(*d.*) Dans les provinces de l'Ile du Prince-Edouard, du Manitoba et de la Colombie-Britannique, elle sera remise au trésorier de la province.—S.R.C., c 177, art. 27.

Les frais seront certifiés par les juges de paix.

828. Le montant des frais occasionnés par la comparution devant les juges de paix, l'indemnité pour le dérangement et la perte de temps en résultant, la rémunération des constables et autres agents de la paix pour l'arrestation et la détention du délinquant, et la rétribution du poursuivant, des témoins et constables pour comparaître au procès ou à l'interrogatoire du délinquant, seront établis par les juges de paix et certifiés sous leurs seings ; mais le montant des frais et dépens qui seront alloués et payés comme susdit dans une poursuite, n'excédera en aucun cas la somme de huit piastres.

2. Chaque ordre de paiement en faveur d'un poursuivant ou autre personne, après que le montant en aura été certifié par les juges de paix qu'il appartient comme susdit, sera immédiatement fait et remis par ces juges de paix ou l'un d'eux,

d'eux ou par le greffier de la paix ou autre officier compétent, selon le cas, au poursuivant ou autre personne, sur paiement au greffier ou autre officier de l'honoraire auquel il a légalement droit, et sera tiré sur l'officier auquel les amendes imposées par la présente partie doivent être payées dans le district, la cité, le comté ou l'union de comtés où l'infraction a été commise, ou est censée avoir été commise ; et, à première vue de cet ordre, ce dernier officier sera tenu de le payer sur-le-champ à la personne y dénommée, ou à toute autre personne dûment autorisée à en toucher le paiement, en son nom, sur les deniers par lui reçus en vertu de la présente partie, et ce montant lui sera alloué dans les comptes de ces deniers.—S R.C., c. 177, art. 28 *et* 29.

Application de la présente partie.

829. Les dispositions de la présente partie ne s'appliqueront à aucune infraction commise dans les provinces de l'Ile du Prince-Edouard ou de la Colombie-Britannique, ni dans le district de Kéwatin, si elle est punissable d'un emprisonnement de deux ans ou plus ; et dans ces provinces et ce district, il ne sera pas nécessaire de transmettre au greffier de la paix ou autre officier compétent aucune obligation souscrite ou cautionnement fourni.—S.R.C., c. 177, art. 30.

Pas de condamnation à une réforme en vertu de la présente partie.

830. Les dispositions de la présente partie n'autorisent pas deux juges de paix ou plus à condamner aucun délinquant à l'incarcération dans une prison de réforme dans la province d'Ontario.—S.R.C., c. 177, art. 31.

Les autres procédures contre les jeunes délinquants ne sont pas affectées.

831. Rien de contenu à la présente partie n'empêchera la conviction sommaire de l'accusé devant un ou plusieurs juges de paix, pour toute infraction au sujet de laquelle il pourrait être ainsi convaincu en vertu de toute autre partie du présent acte ou de tout autre acte.—S.R.C., c. 177, art. 8, *partie*.

PARTIE LVII.

FRAIS ET DÉDOMMAGEMENTS PÉCUNIAIRES.—RESTITUTION D'EFFETS VOLÉS.

Frais.

832. Toute cour, tout juge en vertu de la partie LIV, ou tout magistrat en vertu de la partie LV, qui rend un jugement ou consigne un jugement dans les archives, sur conviction d'une personne pour trahison ou un acte criminel, pourra, en outre de la sentence que la loi permettra d'ailleurs de prononcer, condamner cette personne au paiement, en tout ou en partie, des frais ou dépens encourus au sujet de la poursuite et de la conviction relatives à l'infraction dont elle a été convaincue, si cette cour juge à propos de le faire ; et la cour pourra ordonner que ces frais et dépens soient prélevés en tout ou en partie sur tous de-

niers enlevés à cette personne lors de son arrestation (si ces deniers lui appartiennent), ou le paiement de ces frais et dépens pourra être réclamé à la demande de toute personne obligée de les payer ou qui les a déjà payés, de la même manière (sauf les dispositions du présent acte) que pourrait être réclamé alors le paiement de tous frais qu'une cour de juridiction compétente aurait, par son jugement ou son ordre, enjoint de payer dans une action ou procédure civile ; pourvu que dans l'intervalle, et jusqu'au recouvrement de ces frais et dépens de la personne convaincue comme susdit, ou sur ses biens, il y soit pourvu de la même manière que si le présent article n'eût pas été passé ; et toute somme qui sera recouvrée à cet égard de la personne ainsi convaincue, ou sur ses biens, sera appliquée au remboursement de toute personne par laquelle ou de tout fonds sur lequel ces frais et dépens auront été payés ou défrayés.—33-34 V. (R.-U.), c. 23, art. 3.

Frais dans le cas de libelle.

833. Si l'accusation ou la plainte pour la publication d'un libelle diffamatoire est portée par une partie civile, et si jugement est rendu en faveur du défendeur, il aura droit de recouvrer du plaignant les frais qu'il aura faits à raison de l'accusation ou plainte, soit par mandat de saisie-exécution décerné par la cour, soit par action ou poursuite comme pour une dette ordinaire.—S.R.C., c. 174, art. 153 *et* 154.

Frais sur condamnation pour voies de fait.

834. Lorsque quelqu'un qui a été convaincu, sur un acte d'accusation, de voies de fait accompagnées ou non de coups et blessures, est condamné à payer des frais, ainsi que prescrit à l'article 832, il sera passible, à moins que les dits frais ne soient immédiatement payés, d'un emprisonnement de trois mois au plus, en sus du terme d'incarcération, s'il en est, auquel il aura été condamné pour l'infraction ; et la cour pourra, par un mandat écrit, ordonner que le montant de ces frais soit prélevé par saisie et vente des biens et effets du délinquant et payé au poursuivant, et que le surplus, s'il y en a, provenant de cette vente, soit remis au propriétaire ; et si cette somme est ainsi prélevée, le délinquant sera remis en liberté.—S.R.C., c. 174, art. 248 *et* 249.

Taxation des frais.

835. Tous frais qu'une cour ordonnera de payer en vertu des dispositions ci-dessus, seront, s'il n'existe pas de tarif d'honoraires à l'égard des procédures criminelles, taxés par l'officier compétent de la cour suivant l'échelle la plus basse des honoraires alloués en cette cour dans une poursuite civile.

2. Si cette cour n'a pas de juridiction civile, les honoraires seront ceux qui sont adjugés dans les poursuites civiles devant une cour supérieure de la province, suivant l'échelle la plus basse.

Dédommagement pour perte de propriété.

836. Une cour pourra, si elle le juge convenable, lors du procès de toute personne sur une accusation à la demande de

de toute personne lésée et immédiatement après la conviction du délinquant, adjuger toute somme d'argent, n'excédant pas mille piastres, comme indemnité ou dédommagement de toute perte de propriété subie par le requérant par suite ou à raison de l'infraction dont cette personne a été ainsi trouvée coupable ; et la somme ainsi adjugée comme indemnité ou dédommagement sera considérée comme une dette sur jugement due à la personne ayant droit de la recevoir de la personne ainsi convaincue, et l'ordre de paiement de cette somme pourra être exécuté de la même manière que dans le cas des frais qu'une cour ordonnerait de payer en vertu de l'article 832.—33-34 V. (R.-U.), c. 23, art. 4.

Dédommagement à l'acquéreur *bonâ fide* d'effets volés.

837. Lorsqu'un prisonnier a été condamné, sommairement ou autrement, pour quelque vol ou autre infraction, y compris le vol ou l'obtention illégale de quelque propriété, s'il appert à la cour, d'après les témoignages, que le prisonnier a vendu cette propriété ou partie de cette propriété à quelque personne qui ignorait qu'elle eût été volée ou illégalement obtenue, et que de l'argent a été enlevé au prisonnier lors de son arrestation, la cour pourra, à la demande de l'acquéreur et sur restitution de la chose à son propriétaire, ordonner que, sur l'argent ainsi enlevé au prisonnier (s'il lui appartient), une somme n'excédant pas le montant du produit de la vente soit remise à l'acquéreur.—S.R.C., c. 174, art. 251.

Restitution des effets volés.

838. Si une personne qui a commis quelque acte criminel en volant ou recélant sciemment quelque propriété, est mise en accusation pour cette infraction, par le propriétaire de la propriété ou en son nom, ou par son exécuteur testamentaire ou administrateur, et qu'elle en soit trouvée coupable, ou si elle subit son procès devant un juge ou un juge de paix pour cette infraction en vertu de quelqu'une des dispositions ci-dessus, et qu'elle en soit trouvée coupable, la propriété sera restituée au propriétaire ou à son représentant.

2. Dans chacun de ces cas, la cour devant laquelle le prévenu sera traduit pour cette infraction pourra lancer, au besoin, des brefs de restitution de cette propriété, ou en ordonner la restitution d'une manière sommaire ; et la cour pourra aussi, si elle le juge à propos, ordonner la restitution de la propriété enlevée au poursuivant ou à tout témoin pour la poursuite, à l'aide de cette infraction, bien que le prévenu n'en soit pas trouvé coupable, si le jury déclare, comme il peut le faire, ou si, dans le cas où le délinquant subirait son procès sans un jury, il est prouvé à la satisfaction de la cour ou du tribunal qui le juge, que la propriété appartient à ce poursuivant ou témoin, et qu'il en a été illégalement privé par cette infraction.

3. S'il appert, avant qu'aucun bref ou ordre ne soit lancé, que quelque valeur a été *bonâ fide* payée ou acquittée par

quelque personne tenue au paiement de cette valeur, ou, si c'est un effet négociable, qu'il a été *bonâ fide* pris ou reçu par transport ou tradition, par quelque personne, pour une juste et valable considération, sans avoir reçu avis ou sans avoir une cause raisonnable de soupçonner que cette valeur avait été, au moyen de quelque acte criminel, volée, ou s'il appert que la propriété volée a été transportée à un acheteur innocent pour valable considération qui y a acquis un titre légal, la cour ou le tribunal ne lancera pas de bref ou ordre de restitution à l'égard de cette valeur ou propriété.

4. Rien dans le présent article ne s'appliquera au cas de poursuite contre un fidéicommissaire, administrateur, banquier, marchand, procureur, facteur, courtier ou autre agent à qui aura été confiée la possession d'effets ou titres de propriété d'effets mobiliers, pour aucune infraction prévue par les articles 318 ou 361 du présent acte.—S.R.C., c. 174, art. 250.

PARTIE LVIII.

DES CONVICTIONS SOMMAIRES.

839. Dans la présente partie, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,— Définitions.

(*a.*) L'expression "juge de paix" comprend deux juges de paix ou plus, si deux ou plusieurs juges de paix agissent ou ont juridiction, et aussi un magistrat de police, un magistrat stipendiaire, et toute personne revêtue des pouvoirs ou attributions de deux juges de paix ou plus;

(*b.*) L'expression "greffier de la paix" comprend l'officier compétent de la cour ayant juridiction d'appel en vertu de la présente partie, ainsi qu'il est prévu à l'article 879;

(*c.*) L'expression "circonscription territoriale" signifie tout district, comté, union de comtés, township, cité, ville, paroisse ou autre division ou circonscription judiciaire;

(*d.*) Les expressions "district" et "comté" comprennent toute division ou circonscription territoriale ou judiciaire dans et pour laquelle se trouve quelque juge, juge de paix, cour des juges de paix, officier ou prison mentionnés dans le contexte;

(*e.*) Les expressions "prison commune" ou "prison" signifient tout lieu autre qu'un pénitencier où les personnes accusées d'infractions sont ordinairement renfermées et détenues sous garde.—S.R.C., c. 178, art. 2.

840. Sans préjudice d'aucune disposition spéciale décrétée d'ailleurs au sujet de cette infraction, action, matière ou chose, la présente partie s'appliquera— Application.

(*a.*) A tous les cas où un individu a commis ou est soupçonné avoir commis quelque infraction ou fait quelque chose tombant sous le contrôle législatif du parlement du Canada,

et qui rend l'inculpé passible, sur conviction par voie sommaire, de l'emprisonnement, de l'amende ou de quelque autre peine ;

(*b*.) A tous les cas où une plainte est portée devant un juge de paix au sujet de quelque matière ou chose tombant sous le contrôle législatif du parlement du Canada, et à l'égard de laquelle ce juge de paix est autorisé par la loi à ordonner le paiement de deniers ou autrement.—S.R.C., c. 178, art. 3.

Délai dans lequel les procédures devront être commencées.

841. Dans le cas de toute infraction punissable sur conviction sommaire, si aucun délai pour porter la plainte ou faire la dénonciation n'est spécialement fixé par l'acte ou la loi concernant le cas particulier, la plainte sera portée ou la dénonciation sera faite dans les six mois à compter du jour où la cause de la plainte ou dénonciation se sera produite ; toutefois, dans les territoires du Nord-Ouest, le délai dans lequel la plainte pourra être portée ou la dénonciation faite sera prolongé à douze mois à compter du jour où la cause de la plainte ou dénonciation se sera produite. — 52 V., c. 45, art. 5.

Juridiction.

842. Chaque plainte ou dénonciation sera entendue, instruite, décidée et jugée par un juge de paix ou par deux juges de paix ou plus, selon qu'il est prescrit par l'acte ou la loi sur lequel cette plainte ou dénonciation est fondée, ou par tout autre acte ou loi en vigueur à cet égard.

2. S'il n'existe aucune prescription à cet égard dans aucun acte ou loi, la plainte ou dénonciation pourra être entendue, instruite, décidée ou jugée par l'un des juges de paix de la circonscription territoriale où le sujet de la plainte ou dénonciation aura pris naissance ; néanmoins, tout individu qui aide, encourage, conseille ou provoque la commission d'une infraction punissable sur procédure sommaire, peut être poursuivi et condamné soit dans la circonscription territoriale ou la localité où le principal délinquant peut être jugé et condamné, soit dans celle où le fait d'avoir aidé, encouragé, conseillé ou provoqué la commission de l'infraction a eu lieu.

3. Tout juge de paix pourra recevoir la dénonciation ou plainte et lancer une assignation ou un mandat contre l'accusé, et aussi une assignation ou un mandat pour contraindre tout témoin à comparaître pour l'une ou l'autre partie, et faire tous autres actes et toutes choses nécessaires préliminairement à l'audition, même si, par le statut à cet effet, il est prescrit que la dénonciation ou plainte doit être entendue et décidée par deux juges de paix ou plus.

4. Après que la cause aura été entendue et décidée, un seul juge de paix pourra lancer tous les mandats de saisie-exécution ou d'emprisonnement en découlant.

5. Il ne sera pas nécessaire que le juge de paix qui agira avant ou après l'audition soit celui ou l'un de ceux par qui la cause a été entendue et décidée.

6. S'il est prescrit par un acte ou une loi qu'une dénonciation ou plainte sera entendue et décidée par deux juges de paix ou plus, ou qu'une condamnation sera prononcée ou un ordre émis par deux juges de paix ou plus, ces juges de paix devront être présents et agir ensemble pendant toute la durée de l'audition et de la décision de la cause.

8. Aucun juge de paix n'entendra et jugera un cas de voies de fait ou de coups et blessures dans lequel il s'élèvera quelque question relative à des titres de terres, tènements ou héritages, ou à tout intérêt dans ces titres ou en résultant, ou à toute saisie-exécution en vertu d'un ordre d'une cour de justice.—S.R.C., c. 178, art. 4, 5, 6, 7, 8. 9, 10 *et* 73.

Audition devant les juges de paix.

843. Les dispositions des parties XLIV et XLV concernant la procédure à suivre pour contraindre le prévenu à comparaître devant le juge de paix qui reçoit une dénonciation en vertu de l'article 558, et les dispositions concernant la comparution des témoins à l'enquête préliminaire et la réception de la preuve s'y rattachant, s'appliqueront autant que possible, et sauf les modifications apportées par les articles immédiatement suivants, à toute audition poursuivie en vertu des dispositions de la présente partie; pourvu que lorsqu'il sera lancé un mandat en premier lieu contre une personne accusée d'une infraction punissable en vertu de la présente partie, le juge de paix qui le lancera en fournisse une ou plusieurs copies, et en fasse signifier une copie à la personne arrêtée, lors de cette arrestation.—S.R.C., c. 178, art. 13 *à* 15 *et* 17 *à* 21.

2. Rien de contenu dans le présent acte n'obligera aucun juge de paix à décerner une assignation pour faire comparaître une personne accusée d'infraction sur dénonciation faite devant ce juge de paix, si la demande pour obtenir un ordre peut, suivant la loi, être faite *ex-parte*.—S.R.C., c. 178, art. 13 à 17 *et* 21

Visa des mandats.

844. Les dispositions de l'article 565, concernant le visa des mandats, s'appliqueront au cas de tout mandat décerné en vertu des dispositions de la présente partie contre le prévenu, soit avant, soit après conviction, et soit pour l'arrestation ou l'incarcération de toute telle personne.—S.R.C., c. 178, art. 22; 51 V., c. 45, art. 4.

Dénonciations et plaintes.

845. Il ne sera pas nécessaire qu'aucune plainte au sujet de laquelle un juge de paix peut décerner un ordre pour le paiement d'une somme de deniers, ou à tout autre effet, soit faite par écrit, à moins que la chose ne soit prescrite par une loi ou un acte spécial en vertu duquel cette plainte est portée.

2. Toute plainte au sujet de laquelle un juge de paix est autorisé par la loi à décerner un ordre, et toute dénonciation d'une infraction ou d'un acte punissable sur conviction sommaire, à moins qu'il ne soit autrement prescrit par le

présent ou par quelque loi ou acte spécial, pourra être portée ou faite sans être appuyée d'aucun serment ou d'aucune affirmation.

3. Chaque plainte ne se rapportera qu'à une seule matière, et non à deux ou plusieurs matières, et chaque dénonciation à une seule infraction, et non à deux ou plusieurs infractions ; et toute plainte ou dénonciation pourra être faite ou portée par le plaignant ou dénonciateur en personne, ou par son conseil ou procureur, ou par toute autre personne autorisée à cet effet.—S.R.C., c. 178, art. 23, 24 *et* 25.

Certaines objections ne vicieront pas les procédures.

846. Aucune dénonciation, plainte, mandat, condamnation ou autre procédure en vertu de la présente partie ne sera considérée comme irrégulière ou insuffisante pour aucune des raisons suivantes, savoir :—

(*a.*) Parce qu'elle ne contient pas le nom de la personne lésée ou que l'on avait l'intention ou que l'on avait tenté de léser ; ou

(*b.*) Parce qu'elle n'indique pas qui est le propriétaire de quelque propriété y mentionnée ; ou

(*c.*) Parce qu'elle ne spécifie pas les moyens par lesquels l'infraction a été commise ; ou

(*d.*) Parce qu'elle ne nomme pas ou ne désigne pas avec précision quelque personne ou chose.

2. Néanmoins, le juge de paix pourra, s'il croit la chose nécessaire afin d'avoir un procès équitable, ordonner que le poursuivant fournisse des détails plus précis sur la personne, les moyens, le lieu ou la chose en question.

Divergences.

847. Nulle objection ne sera reçue contre une dénonciation, plainte, assignation ou mandat, pour cause d'irrégularité dans le fond ou dans la forme, ou de divergence entre la dénonciation, plainte, assignation ou mandat, et la preuve à charge, lors de l'audition de la dénonciation ou plainte.

2. Nulle divergence entre la dénonciation d'une infraction ou de tout autre acte punissable par voie de conviction sommaire, et la preuve à charge, quant au temps où l'on prétend que l'infraction ou l'acte a été commis, ne sera considérée comme fatale, s'il est prouvé que la dénonciation a été faite dans les délais prescrits par la loi.

3. Nulle divergence entre la dénonciation et la preuve à charge, quant au lieu où l'on prétend que l'infraction ou l'acte a été commis, ne sera considérée comme fatale, s'il est prouvé que l'infraction ou l'acte a été commis dans le ressort du juge de paix par qui la dénonciation est entendue et jugée.

4. Si cette divergence ou toute autre divergence entre la dénonciation, la plainte, l'assignation ou le mandat, et la preuve à charge, paraît au juge de paix présent et agissant à l'audition, d'une gravité telle que le prévenu ait été par là trompé ou induit en erreur, le juge de paix pourra, aux

conditions qu'il jugera convenables, ajourner l'audition à un jour ultérieur.—S.R.C., c. 178, art. 28.

848. Une assignation pourra être décernée pour contraindre à comparaître, lors de l'audition d'une accusation portée en vertu des dispositions de la présente partie, tout témoin domicilié en dehors du ressort des juges de paix qui doivent prendre connaissance de cette accusation, et cette assignation et tout mandat décerné pour faire comparaître un témoin, soit en conséquence du refus de ce témoin de comparaître en obéissance à une assignation ou autrement, pourront être respectivement signifiés et exécutés par le constable ou autre agent de la paix à qui il sera remis, ou à toute autre personne, tant en dehors que dans les limites de la circonscription territoriale du juge de paix qui l'aura décerné.—51 V., c. 45, art. 1 *et* 3. Exécution des mandats.

849. La salle ou le local où siège le juge de paix pour entendre et juger toute plainte ou dénonciation sera censé être une cour publique, accessible au public, eu égard au nombre de personnes qu'elle peut contenir commodément. —S.R.C., c. 178, art. 33. Audition, doit être en audience publique.

850. La personne contre laquelle la plainte est portée ou la dénonciation faite sera admise à y faire une réponse et défense pleine et entière, et à interroger et contre-interroger les témoins par l'entremise d'un conseil ou procureur en son nom.—S.R.C., c. 178, art. 34, 35 *et* 55. Conseils des parties.

2. Tout plaignant ou dénonciateur, en pareil cas, aura pleine liberté de conduire la plainte ou dénonciation, et de faire interroger et contre-interroger les témoins par un conseil ou procureur en son nom.

851. Tout témoin sera interrogé à l'audition sous serment ou sur affirmation, et le juge de paix devant lequel comparaît quelque témoin dans le but d'être interrogé aura plein pouvoir de lui faire prêter le serment ou l'affirmation ordinaire.—S.R.C., c. 178, art. 33, 34, 35 *et* 36. Les témoins doivent être sous serment.

852. Si, par la dénonciation ou plainte, on prétend nier quelque exemption, exception, restriction ou condition existant dans le statut sur lequel elle est fondé, il ne sera pas nécessaire que le dénonciateur ou plaignant prouve la négation, mais le prévenu pourra prouver l'existence de cette exemption, exception, restriction ou condition dans sa défense, s'il veut s'en prévaloir.—S.R.C., c. 178, art. 47. Preuve.

853. Si le prévenu ne comparaît pas aux jour et lieu fixés par une assignation à lui adressée par un juge de paix à la suite d'une dénonciation faite devant lui de la commission d'une infraction punissable sur conviction sommaire, et s'il appert à la satisfaction du juge de paix que l'assignation Non-comparution du prévenu.

a été régulièrement signifiée de manière à donner un délai raisonnable avant le temps fixé pour sa comparution, le juge de paix pourra procéder à l'instruction de l'affaire *ex parte* en l'absence du prévenu, aussi amplement et efficacement, à toutes fins et intentions, que si le prévenu eût comparu personnellement en obéissance à cette assignation ; ou bien le juge de paix pourra, s'il le juge à propos, décerner un mandat d'arrêt en la manière prescrite par l'article 560 du présent acte, et il ajournera l'audition de la plainte ou dénonciation jusqu'à ce que le prévenu soit arrêté.—S.R.C., c. 178, art. 39.

Non-comparution du plaignant.

854. Si, aux jour et lieu ainsi fixés, le prévenu comparaît volontairement en obéissance à l'assignation à lui signifiée à cet effet, ou s'il est conduit devant le juge de paix en vertu d'un mandat, alors, si le plaignant ou dénonciateur, après avoir été ainsi dûment notifié, ne comparaît pas en personne, ou par son conseil ou procureur, le juge de paix renverra la plainte ou dénonciation, à moins qu'il ne juge utile, pour quelque raison, d'en ajourner l'audition à un jour ultérieur, aux conditions qu'il croira à propos de fixer. —S.R.C., c. 178, art. 41.

Procédure à suivre lorsque les deux parties comparaissent.

855. Si les deux parties comparaissent, soit en personne, soit par leurs conseils ou procureurs respectifs, devant le juge de paix qui doit entendre et juger la plainte ou dénonciation, ce juge de paix procédera à l'audition de l'affaire.—S.R.C., c. 178, art. 42.

Mise en accusation du prévenu.

856. Si le prévenu est présent à l'audition, on lui exposera la substance de la plainte ou dénonciation, et on lui demandera s'il a quelque raison à faire valoir pour laquelle il ne serait pas condamné, ou pour laquelle il ne serait pas décerné un ordre contre lui, suivant le cas.

2. Si le prévenu admet que la plainte ou dénonciation est bien fondée, et qu'il n'assigne aucune raison ou motif suffisant pour empêcher qu'il soit condamné, ou qu'un ordre soit décerné contre lui, suivant le cas, le juge de paix présent à l'audition le condamnera ou décernera un ordre contre lui en conséquence.

3. Si le prévenu nie que la plainte ou dénonciation soit bien fondée, le juge de paix procédera à instruire l'accusation, et aux fins de cette instruction il entendra les témoins, tant à charge qu'à décharge, en la manière prescrite par la partie XLV dans le cas d'une enquête préliminaire ; pourvu que le poursuivant ou plaignant ne puisse déposer en réplique, si le défendeur n'a pas produit de témoignages autres que ceux relatifs à sa réputation ou conduite générale ; et pourvu aussi que, lors d'une audition en vertu du présent article, les témoins ne soient pas obligés de signer leurs dépositions.—S.R.C., c. 178, art. 43, 44 *et* 45.

857. Le juge de paix pourra, soit avant, soit durant l'audition de la dénonciation ou plainte, ajourner, à sa discrétion, l'audition de l'affaire à un jour et à un lieu qui seront alors fixés et indiqués en la présence et à portée de voix de la partie ou des parties, ou de leurs solliciteurs ou agents alors présents, respectivement ; mais aucun ajournement ne pourra être de plus de huit jours. Ajournement.

2. Si, aux jour et lieu fixés pour l'audition ou l'audition ultérieure, l'une des parties ou les deux parties ne comparaissent pas, soit en personne, soit par leurs conseils ou solliciteurs respectifs, devant le juge de paix ou tout autre juge de paix alors présent, le juge de paix alors présent pourra procéder à l'audition ou à l'audition ultérieure, tout comme si la partie ou les parties étaient présentes.

3. Si le dénonciateur ou plaignant ne comparaît pas, le juge de paix pourra renvoyer la dénonciation avec ou sans dépens, suivant qu'il le croira convenable.

4. Lorsqu'un juge de paix ajournera l'audition d'une affaire, il pourra mettre le prévenu en liberté provisoire ou le faire incarcérer dans la prison commune ou autre prison, dans la circonscription territoriale pour laquelle ce juge de paix agira, ou le placer sous toute autre garde qu'il jugera convenable ; ou il pourra le remettre en liberté en lui faisant souscrire une obligation avec ou sans cautions, à sa discrétion, par laquelle il s'engagera à comparaître aux jour et lieu auxquels l'audition ou l'audition ultérieure est ajournée.

5. Si un prévenu admis à caution ou remis en liberté provisoire ne comparaît pas au jour fixé dans l'acte de cautionnement ou auquel l'audition ou l'audition ultérieure a été ajournée, le juge de paix pourra décerner un mandat d'arrêt contre lui.—S.R.C., c. 178, art. 48, 49, 50 *et* 51.

858. Les parties et les témoins entendus, le juge de paix examinera l'affaire et, à moins qu'il n'en soit autrement prescrit, la décidera et condamnera le prévenu, ou décernera un ordre contre lui, ou l'acquittera, suivant le cas.—S.R.C., c. 178, art. 52. Décision par le juge de paix.

859. Si le juge de paix condamne le prévenu ou décerne un ordre contre lui, il en sera dressé minute ou procès-verbal, pour lequel il ne sera payé aucun honoraire ; et l'arrêt de condamnation ou l'ordre sera ensuite dressé par le juge de paix sur parchemin ou papier, sous ses seing et sceau, suivant l'une des formules de condamnation ou d'ordre depuis VV jusqu'à AAA, inclusivement, de la première annexe du présent acte, qui pourra s'appliquer à l'affaire, ou au même effet.—S.R.C., c. 178, art. 53. Formule de condamnation.

860. Si plusieurs personnes s'associent pour commettre la même infraction, et que, sur conviction du fait, chacune d'elles est condamnée à payer une amende qui comprenne la valeur de la propriété ou le montant du dommage fait, Disposition des amendes à la suite de la condamnation de plusieurs délin-

quants associés.

il ne sera payé à la personne lésée d'autre somme que cette valeur ou ce montant, ainsi que les frais, s'il en est, et le reste des amendes imposées sera employé de la même manière qu'il est prescrit d'employer toute autre amende imposée par un juge de paix.—S.R.C., c. 178, art. 54

Première condamnation en certains cas.

861. Lorsqu'une personne est sommairement convaincue, devant un juge de paix, de quelque contravention aux parties XX jusqu'à XXX, inclusivement, ou à la partie XXXVII, et que c'est une première conviction, le juge de paix pourra, s'il le trouve à propos, absoudre le délinquant, à condition qu'il paie à la personne lésée les dommages et frais, ou les uns ou les autres, établis et fixés par le juge de paix.—S.R.C., c. 178, art. 55.

Certificat de non-lieu.

862. S'il renvoie le prévenu des fins de la plainte ou dénonciation, le juge de paix, lorsqu'il en sera requis, pourra décerner une ordonnance de non-lieu suivant la formule BBB de la première annexe du présent acte, et il en délivrera au prévenu un certificat suivant la formule CCC de la dite annexe ; et ce certificat, chaque fois qu'il sera produit, et sans autre preuve, sera une fin de non-recevoir contre toute dénonciation ou plainte subséquente pour les mêmes faits contre la même personne.—S.R.C., c. 178, art. 56.

Désobéissance à un ordre décerné par un juge de paix.

863. Lorsque pouvoir est donné par quelque acte ou loi d'emprisonner une personne, ou de prélever une somme d'argent sur ses meubles et effets par voie de saisie-exécution pour cause de désobéissance à un ordre décerné par un juge de paix, copie de la minute de cet ordre sera signifiée au défendeur avant que le mandat d'emprisonnement ou de saisie-exécution ne soit décerné pour cet objet ; et l'ordre ou la minute ne formera pas partie du mandat d'emprisonnement ou de saisie-exécution.—S.R.C., c. 178, art. 57.

Voies de fait.

864. Si quelqu'un assaillit ou porte illégalement des coups à une autre personne, tout juge de paix pourra entendre et juger l'affaire sommairement, à moins que, lorsqu'il commencera l'instruction, la personne lésée ou l'accusé ne s'y opposent.

2. Si le juge de paix est d'opinion que les voies de fait ou les coups dont on se plaint donnent matière à une poursuite par voie d'acte d'accusation, il s'abstiendra de la juger et agira à tous égards au sujet de l'infraction comme il aurait agi s'il n'était pas autorisé à la juger et décider d'une manière définitive.—S.R.C., c. 178, art. 73.

Renvoi de la plainte pour voies de fait.

865. Si le juge de paix, lors de l'audition d'une accusation de voies de fait ou de coups et blessures qu'il jugera sur le fond, lorsque la plainte a été portée par la personne lésée ou en son nom en vertu de l'article précédent, est d'opinion que l'accusation n'est pas prouvée, ou trouve les voies

 de

de fait ou les coups justifiables, ou de si peu de conséquence qu'ils ne méritent aucune punition, et rend en conséquence une ordonnance de non-lieu, il dressera aussitôt un certificat sous son seing établissant le fait du renvoi de la plainte, et délivrera ce certifiat à la personne contre laquelle la plainte a été portée.—S.R.C., c. 178, art. 74.

Certificat ou condamnation déclarés fins de non-recevoir.

866. Si la personne contre laquelle la plainte a été portée par la personne lésée ou en son nom, obtient ce certificat, ou si, ayant été convaincue du fait, elle paie le montant entier adjugé, ou si elle subit l'emprisonnement, ou l'emprisonnement aux travaux forcés, elle ne pourra plus être poursuivie, soit au civil, soit au criminel, pour la même cause.—S.R.C., c. 178, art. 75. R.J.Q. E.S. VIII p. 438. —

Frais sur condamnation ou ordre.

867. Dans tous les cas de condamnation sommaire ou d'ordres décernés par un juge de paix, ce juge de paix pourra, à sa discrétion, enjoindre et ordonner dans et par la condamnation ou l'ordre, que le prévenu paie au dénonciateur ou plaignant les frais et dépens que le juge de paix trouvera raisonnables et conformes au tarif d'honoraires établi par la loi dans le cas de procédures devant les juges de paix.—S.R.C., c. 178, art. 58.

Frais sur renvoi de la poursuite.

868. Si le juge de paix, au lieu de passer condamnation ou de décerner un ordre, renvoie le prévenu des fins de la dénonciation ou plainte, il pourra à sa discrétion, et par son ordonnance de non-lieu, enjoindre et ordonner que le dénonciateur ou plaignant paie au prévenu les frais et dépens que le juge de paix trouvera raisonnables et conformes à la loi.—S.R.C., c. 178, art. 59.

Recouvrement des frais lorsqu'une amende est imposée.

869. Les sommes ainsi allouées comme frais et dépens seront dans chaque cas spécifiées dans la condamnation ou l'ordre, ou dans l'ordonnance de non-lieu, et elles seront récouvrées de la même manière et en vertu des mêmes mandats que toute amende dont le paiement est ordonné par la condamnation ou l'ordre.—S.R.C., c. 178, art. 60.

Recouvrement des frais en d'autres cas.

870. S'il n'y a pas d'amende à recouvrer, les dépens seront recouvrés par la saisie et vente des meubles et effets de la partie, et, à défaut de meubles et effets, le défaillant pourra être condamné à l'emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, pendant un mois au plus.—S.R.C., c. 178, art. 61.

Honoraires.

871. Les honoraires mentionnés au tarif suivant, et nuls autres, seront et constitueront les honoraires à payer sur les procédures faites devant les juges de paix en vertu de la présente partie.

Honoraires exigibles par les juges de paix ou par leurs greffiers.

		$	cts.
1.	Dénonciation ou plainte et mandat ou assignation	0	50
2.	Mandat après assignation décernée en premier lieu	0	10
3.	Chaque copie nécessaire d'assignation ou de mandat	0	10
4.	Chaque assignation de témoins ou mandat d'amener des témoins (une seule assignation pour chaque partie sera taxée dans chaque cas, mais pourra contenir un nombre quelconque de noms. Si le cas l'exige, il peut être décerné d'autres assignations, mais gratuitement.)	0	10
5.	Déclaration pour mandat contre un témoin, et mandat	0	50
6.	Chaque copie nécessaire d'assignation ou de mandat contre un témoin	0	10
7.	Pour chaque cautionnement	0	25
8.	Pour entendre et décider la cause	0	50
9.	Si la cause dure plus de deux heures	1	00
10.	Lorsqu'un seul juge de paix ne peut légalement entendre et décider la cause, le même honoraire pour l'entendre et décider sera alloué au juge de paix associé.		
11.	Pour chaque mandat de saisie ou d'incarcération.	0	25
12.	Pour préparer le dossier de la conviction ou de l'ordre, lorsqu'il doit être transmis aux sessions ou sur *certiorari*	1	00
	Mais dans toutes les causes qui peuvent être jugées sur procédures sommaires devant un seul juge de paix et dans lesquelles il ne peut être imposé plus de $20 d'amende, il ne pourra être exigé, pour l'inscription de la condamnation, plus de	0	50
13.	Pour copie de toute autre pièce se rattachant à une cause, et la minute de cette pièce, si on la demande, par feuillet de 100 mots	0	05
14.	Pour tout mémoire de frais, si on demande de le faire en détail	0	10
	(Les articles 13 et 14 ne sont payables que lorsqu'il y a eu jugement.)		

Honoraires des constables.

1.	Arrestation de chaque individu sur mandat	1	00
2.	Signification de l'assignation	0	25
3.	Frais de route pour signifier une assignation ou un mandat, par mille nécessairement parcouru dans un sens	0	10
4.	Mêmes frais de route, lorsque la signification n'a pu être faite, mais seulement sur preuve de suffisante diligence.		

	$	cts.
5. Frais de route pour conduire un prévenu en prison, outre les déboursés nécessairement faits pour l'y conduire, par mille	0	10
7. Vacation auprès des juges de paix, lors du procès, dans une ou plusieurs causes, par heure	0	25
8. Frais de route pour assister au procès (mais lorsque l'on peut prendre une voie de transport publique, les déboursés raisonnables seuls doivent être alloués), dans un sens, par mille	0	10
9. Signification et rapport du mandat de saisie	1	00
10. Annonces à la suite d'un mandat de saisie	1	00
11. Frais de route pour opérer une saisie, ou pour faire perquisition d'effets pour une saisie lorsqu'il n'est pas trouvé d'effets, dans un sens, par mille	0	10
12. Evaluation, par un ou plusieurs évaluateurs, 2 centins par piastre sur la valeur des effets.		
13. Commission sur la vente et livraison des effets, 5 centins par piastre sur le produit net des effets.		

Rétribution des témoins.

1. Chaque jour de présence au procès	0	75
2. Frais de route pour assister au procès, dans un sens, par mille	0	10

—52 V., c. 45, art. 2 *et annexe.*

Dispositions concernant les condamnations.

872. Si une partie est condamnée à payer une amende ou des dédommagements, ou si l'ordre décrète le paiement d'une somme d'argent, soit que l'acte ou la loi qui autorise cette condamnation indique ou non un mode à suivre pour prélever ou réaliser l'amende, le dédommagement ou la somme d'argent, ou pour contraindre à les payer, le juge de paix, après avoir ordonné le paiement de cette amende, de ce dédommagement ou de cette somme d'argent, avec ou sans frais, pourra, par son jugement ou ordre, ordonner et décréter,—

(*a.*) Qu'à défaut de paiement immédiat ou dans un délai déterminé, cette amende, ce dédommagement ou cette somme d'argent sera prélevé par voie de saisie et vente des biens et effets du défendeur, et que s'il ne peut être trouvé de biens et effets du défendeur suffisants, ce dernier sera incarcéré dans la prison commune ou toute autre prison de la circonscription territoriale dans laquelle agit alors ce juge de paix, en la manière et pendant le temps fixés et déterminés par l'acte ou la loi qui autorise cette condamnation ou cet ordre, ou par le présent acte, ou pour tout espace de temps, à moins que cette amende, ce dédommagement ou cette somme d'argent, ainsi que les frais, si la condamnation ou l'ordre comporte des frais, et les dépens de la saisie et vente et de la translation du défendeur à la prison, ne soient plus tôt payés ; ou

(*b*.) Qu'à défaut du paiement immédiat, ou dans un délai déterminé, de la dite amende, et des frais, s'il en est, du dit dédommagement ou de la dite somme d'argent, le défendeur sera incarcéré dans la prison commune ou toute autre prison de la circonscription territoriale, en la manière et pendant le temps mentionnés dans le dit acte ou la dite loi, à moins que les dites sommes avec les dits frais et dépens ne soient plus tôt payés.

2. Le juge de paix qui prononcera la sentence ou décernera l'ordre mentionnés à l'alinéa côté (*a*) du premier paragraphe du présent article pourra lancer un mandat de saisie suivant l'une des formules DDD ou EEE, selon que le cas l'exigera ; et dans le cas d'une condamnation ou d'un ordre en vertu de l'alinéa côté (*b*) du dit paragraphe, il pourra lancer un mandat suivant l'une des formules FFF ou GGG ;

(*a*.) S'il est lancé un mandat de saisie et que le constable ou l'agent de la paix chargé de son exécution rapporte un procès-verbal de carence (formule III), le juge de paix pourra lancer un mandat d'incarcération suivant la formule JJJ.

3. Lorsqu'en vertu d'un acte ou d'une loi qui l'y autorise, le juge de paix par son jugement condamnera le défendeur au paiement d'une amende ou d'un dédommagement et aussi à être incarcéré, comme punition d'une infraction, il pourra, s'il le juge à propos, ordonner que l'incarcération à défaut de biens et effets ou de paiement, ainsi que prévu au présent article, commencera à l'expiration du terme d'incarcération imposé comme punition de l'infraction.

4. La même procédure pourra être suivie à l'égard de toute condamnation ou de tout ordre fondé sur le présent article comme si l'acte ou la loi qui l'autorise avait expressément prévu une condamnation ou un ordre dans les termes ci-dessus.—S.R.C., c. 178, art. 62, 66, 67 *et* 68.

Ordre relatif au prélèvement des frais.

873. Lorsqu'une dénonciation ou plainte sera renvoyée avec dépens, le juge de paix pourra décerner un mandat de saisie des biens et effets mobiliers du poursuivant ou plaignant, suivant la formule KKK, pour le montant de ces frais, et s'il n'y a pas de biens et effets saisissables, il pourra lancer un mandat d'incarcération suivant la formule LLL ; pourvu que le terme d'emprisonnement en ce cas n'excède pas un mois.—S.R.C., c. 178, art. 70.

Visa d'un mandat de saisie.

874. Si, après qu'un mandat de saisie décerné en vertu de la présente partie aura été remis au constable ou aux constables à qui il est adressé pour être mis à exécution, il ne se trouve pas de meubles et effets suffisants dans le ressort du juge de paix qui a décerné le mandat, alors, sur preuve sous serment ou affirmation établissant la signature du juge de paix par qui le mandat est décerné, devant tout juge de paix d'une autre circonscription territoriable, ce dernier inscrira au verso du mandat un visa signé de lui, autorisant l'exécution de ce mandat dans son ressort, et en

vertu de ces mandat et visa, l'amende ou la somme en question, et les frais, ou la partie de cette amende ou somme qui n'aura pas encore été prélevée ou payée, avec les frais, seront prélevés par le porteur du mandat ou par la personne à qui il a été primitivement adressé, ou par tout constable ou autre agent de la paix de la circonscription territoriale en dernier lieu mentionnée, par la saisie et vente des meubles et effets du défendeur qui y seront trouvés.

2. Ce visa sera rédigé suivant la formule HHH de la première annexe du présent acte.—S.R.C., c. 178, art. 63.

Le mandat de saisie ne sera pas décerné en certains cas.

875. Si un juge de paix est d'avis que l'émission d'un mandat de saisie causerait la ruine du défendeur et de sa famille, ou s'il est démontré à ce juge de paix, par la confession du défendeur ou autrement, qu'il n'a ni meubles ni effets sur lesquels la saisie puisse être exercée, ce juge de paix pourra, s'il le croit à propos, au lieu de décerner un mandat de saisie, envoyer le défendeur à la prison commune ou autre prison de la circonscription territoriale, pour être incarcéré, avec ou sans travaux forcés, pendant le temps et de la manière qu'il l'aurait été si le mandat de saisie eût été décernée et qu'on n'eût pas trouvé de biens et effets saisissables suffisants.—S.R.C., c. 178, art. 64.

Le mandat émis, le défendeur peut être admis à caution ou détenu.

876. Lorsqu'un juge de paix décernera un mandat de saisie ainsi que ci-dessus prévu, il pourra élargir le défendeur, ou ordonner de vive voix ou par un mandat d'arrêt que le défendeur soit détenu en lieu sûr jusqu'à ce que le rapport du mandat de saisie ait été fait, à moins que le défendeur ne donne des garanties suffisantes, soit par un cautionnement ou autrement, à la satisfaction du juge de paix, qu'il comparaîtra devant lui aux jour et lieu fixés pour le rapport du mandat de saisie, ou devant tout autre juge de paix de la même circonscription territoriale qui sera alors présent.—S.R.C., c. 178, art. 65.

Punition cumulative.

877. Lorsqu'un juge de paix, sur dénonciation ou plainte, condamnera le défendeur à l'emprisonnement, et que le défendeur sera déjà détenu pour une autre infraction, le mandat d'emprisonnement pour l'infraction subséquente sera sur-le-champ délivré au geôlier ou autre officier à qui il sera adressé ; et le juge de paix par qui il sera décerné pourra, s'il le croit à propos, ordonner et prescrire que l'emprisonnement pour l'infraction subséquente commencera à l'expiration de l'emprisonnement auquel le défendeur aura déjà été condamné.—S.R.C., c. 178, art. 69.

Cautionnements.

878. Si un défendeur fournit des garanties de sa comparution ou est mis en liberté sur cautionnement et ne comparaît pas aux jour et lieu fixés par le cautionnement, le juge de paix qui aura reçu le cautionnement, ou tout juge de paix alors présent, inscrira au verso du cautionnement un certificat

certificat constatant la non-comparution du défendeur, et il pourra transmettre ce cautionnement à l'officier dans la province chargé par la loi de le recevoir, pour être poursuivi de même que tout autre cautionnement ; et ce certificat fera foi *primâ facie* de la non-comparution du défendeur.

2. Ce certificat sera rédigé suivant la formule MMM de la première annexe du présent acte.

3. L'officier compétent auquel le cautionnement et le certificat du défaut devront être transmis, dans la province d'Ontario, sera le greffier de la paix du comté dans lequel ce juge de paix agit, excepté dans le district de Nipissingue, à l'égard duquel l'officier compétent sera le greffier de la paix pour le comté de Renfrew ; et la cour des sessions générales de la paix pour ce comté devra, à sa session alors prochaine, prononcer la déchéance et confiscation du cautionnement, et le montant pourra en être poursuivi et recouvré de la même manière et aux mêmes conditions que les amendes, confiscations ou peines pécuniaires imposées ou prononcées par cette cour ; et dans les autres provinces du Canada, l'officier compétent auquel devront être transmis le cautionnement et le certificat sera l'officier auquel ces cautionnements ont jusqu'à ce jour été d'ordinaire transmis en vertu de la loi en vigueur avant la sanction du présent acte, et le montant de ces cautionnements sera poursuivi et recouvré de la même manière que l'a été jusqu'à ce jour le montant des cautionnements de même nature.—S.R.C., c. 178, art. 71 *et* 72.

Appel.

879. A moins qu'il ne soit autrement prescrit par quelque acte spécial en vertu duquel une condamnation est prononcée ou un ordre est décerné par un juge de paix pour le paiement de deniers, ou renvoyant une dénonciation ou plainte, quiconque se croira lésé par la condamnation ou l'ordre—le poursuivant ou dénonciateur aussi bien que le défendeur—pourra en appeler, dans la province d'Ontario, à la cour des sessions générales de la paix ; dans la province de Québec, à la cour du Banc de la Reine siégeant au criminel ; dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et du Manitoba, à la cour de comté du district ou comté où la cause de la dénonciation ou plainte aura pris naissance ; dans la province de l'Ile du Prince-Edouard, à la cour Suprême ; dans la province de la Colombie-Britannique, à la cour de comté ou de district, à sa session qui se tiendra le plus près de l'endroit où la cause de la dénonciation ou plainte aura pris naissance ; et dans les territoires du Nord-Ouest, à un juge de la cour Suprême de ces territoires siégant sans jury, à l'endroit où la cause de la dénonciation ou plainte aura pris naissance, ou à l'endroit le plus rapproché de celui-ci où une cour doit siéger.

2. Dans le district de Nipissingue, l'appel pourra être interjeté à la cour des sessions générales de la paix pour le comté de Renfrew.—51 V., c. 45, art. 7 ; 52 V., c. 45, art. 6.

880. A moins qu'il ne soit autrement prescrit par un acte spécial, le droit d'appel sera assujéti aux conditions suivantes, savoir :— Conditions de l'appel.

(*a.*) Si la condamnation est prononcée ou l'ordre décerné plus de quatorze jours avant la session de la cour à laquelle l'appel est porté, cet appel sera entendu à la session suivante de la cour ; mais si la condamnation est prononcée ou l'ordre décerné moins de quatorze jours avant la session de cette cour, l'appel sera entendu à la seconde session qui aura lieu immédiatement après la date de la condamnation ou de l'ordre ;

(*b.*) L'appelant donnera à l'intimé ou au juge de paix qui aura présidé au procès, pour l'intimé, un avis par écrit, suivant la formule NNN de la première annexe du présent acte, de l'appel, dans les dix jours qui suivront la condamnation ou l'ordre ;

(*c.*) L'appelant devra, si l'appel est d'une condamnation à l'emprisonnement, soit rester en état d'arrestation jusqu'à la tenue de la cour à laquelle l'appel est porté, soit souscrire une obligation suivant la formule OOO de la dite annexe, avec deux cautions solvables, devant un juge de paix, portant pour condition qu'il comparaîtra personnellement devant la cour et poursuivra l'appel, et se soumettra au jugement de la cour, et paiera les frais qui seront adjugés par la cour,—ou si cet appel est d'une condamnation ou d'un ordre par lequel il est seulement condamné à payer une amende ou une somme d'argent, l'appelant pourra, bien que l'ordre prescrive l'emprisonnement à défaut de paiement, au lieu de rester en état d'arrestation comme il est dit-ci-haut, ou de fournir le dit cautionnement, déposer entre les mains du juge de paix qui aura prononcé la condamnation ou décerné l'ordre, une somme d'argent que le juge de paix croira suffisante pour couvrir la somme qu'il aura été condamné à payer, avec les frais de la condamnation ou de l'ordre, et les frais de l'appel ; et lorsque ce cautionnement aura été fourni, ou ce dépôt fait, le juge de paix, devant lequel le cautionnement sera souscrit ou le dépôt fait, remettra cette personne en liberté, si elle est en état d'arrestation ;—51 V., c. 45, art. 8.

(*d.*) S'il est interjeté appel de l'ordre d'un juge de paix, en conformité de l'article 571, pour la restitution d'or ou de quartz aurifère, ou d'argent ou de minerai d'argent, l'appelant donnera caution, par une obligation d'un montant égal à la valeur des objets réclamés, qu'il poursuivra son appel à la prochaine session de la cour et paiera les frais auxquels il pourra être alors condamné ;

(*e.*) La cour à laquelle l'appel est ainsi porté entendra et décidera alors le sujet de l'appel, et rendra tel ordre, avec ou sans frais contre l'une ou l'autre partie, y compris les frais de la cour inférieure, qui lui paraîtra convenable ; et si le défendeur est débouté de son appel, et si la condamnation ou l'ordre est confirmé, elle ordonnera et adjugera que l'appelant soit puni conformément à la condamnation, ou

qu'il paie la somme adjugée par le dit ordre, ainsi que les frais adjugés, et décernera, si c'est nécessaire, une ordonnance pour faire exécuter le jugement de la cour ; et si, après qu'un dépôt aura été fait comme susdit, la condamnation ou l'ordre est confirmé, la cour pourra ordonner que la somme dont le paiement est adjugé, ainsi que les frais de la condamnation ou de l'ordre et les frais de l'appel, soient payés sur les deniers déposés, et que le résidu, s'il en est, soit remboursé à l'appelant ; et si, après ce dépôt, la condamnation ou l'ordre est infirmé, la cour ordonnera que les deniers déposés soient remboursés à l'appelant ;—53 V., c. 37, art. 24.

(*f.*) La cour pourra toujours, si c'est nécessaire, par ordonnance inscrite au verso de la condamnation ou de l'ordre, ajourner l'audition de l'appel d'une séance à une autre ou à d'autres séances de la cour ;

(*g.*) Si une condamnation ou un ordre est infirmé sur appel comme susdit, le greffier de la paix ou autre officier autorisé inscrira immédiatement au verso de la condamnation ou de l'ordre une note à l'effet que cette condamnation ou cet ordre a été ainsi infirmé ; et lorsqu'une copie ou un certificat de cette condamnation ou de cet ordre sera fait, copie de cette note y sera ajoutée, et sera, après avoir été certifiée sous le seing du greffier de la paix ou de l'officier qui en sera le dépositaire, une preuve suffisante, devant tous les tribunaux et pour toutes les fins, que la condamnation ou l'ordre a été infirmé.—51 V., c. 45, art. 8.

Procédures en appel.

881. Lorsqu'un appel aura été interjeté en bonne et due forme, et d'accord avec les prescriptions de la présente partie, d'une condamnation ou décision sommaire, la cour à laquelle l'appel est porté instruira la cause et sera juge absolu, tant sur les faits que sur le droit, au sujet de la condamnation ou décision ; et l'une ou l'autre partie à l'appel pourra assigner des témoins et produire des preuves, que ces témoins aient été assignés ou ces preuves produites lors de l'audition de la cause par le juge de paix, ou non, soit à l'égard de la crédibilité de quelque témoin, soit à l'égard de tout autre fait essentiel à l'enquête ; mais tout témoignage qui aura été rendu devant le juge de paix, signé par le témoin qui l'aura rendu et attesté par le juge de paix, pourra être lu en appel et aura la même valeur et le même effet que si le témoin eût été interrogé en cour d'appel, pourvu que la cour à laquelle est porté l'appel soit convaincue, par affidavit ou autrement, que la présence personnelle du témoin ne peut être obtenue par aucun effort raisonnable.—53 V., c. 37, art. 25.

Appel basé sur des informalités.

882. Nul jugement ne sera rendu en faveur de l'appelant si l'appel est basé sur une objection à une dénonciation, plainte ou assignation, ou à un mandat d'arrêt contre un défendeur, décerné à la suite de cette dénonciation, plainte ou assignation, pour quelque prétendu défaut au fond ou à la forme, ou pour quelque divergence entre cette dénonciation,

tion, plainte, assignation ou mandat et la preuve apportée à l'appui lors de l'audition de cette dénonciation ou plainte, à moins qu'il ne soit prouvé devant la cour qui entendra l'appel que cette objection a été faite devant le juge de paix devant qui la cause a été jugée, et par qui la condamnation, sentence ou décision a été prononcée,- ni à moins qu'il ne soit prouvé que, nonobstant qu'il eût été démontré au juge de paix que la personne assignée et comparaissant, ou arrêtée, avait été trompée ou induite en erreur par cette divergence, le juge de paix a refusé d'ajourner l'audition de la cause à un jour ultérieur, ainsi que le prescrit le présent acte.—S.R.C., c. 178, art. 79.

Le jugement devra porter sur le fond même de l'affaire.

883. Dans tout cas d'appel d'une condamnation sommaire prononcée ou d'un ordre décerné par un juge de paix, la cour à laquelle l'appel est interjeté devra, nonobstant toute défectuosité dans la condamnation ou l'ordre, et nonobstant que la peine infligée ou l'ordre décerné outrepasserait la peine qui aurait pu être légalement infligée ou l'ordre qui aurait pu être légalement décerné, entendre et décider l'accusation ou plainte sur laquelle cette condamnation aura été prononcée ou cet ordre aura été décerné, sur le fond même de l'affaire, et pourra confirmer, renverser ou modifier la décision de ce juge de paix, ou prononcer telle autre condamnation ou décerner tel autre ordre dans l'affaire que la cour croira juste ; et elle pourra, par cet ordre, exercer tout pouvoir que le juge de paix dont la décision est portée en appel aurait pu exercer ; et cette condamnation ou cet ordre aura le même effet et pourra être mis à exécution de la même manière que si l'ordre eût été décerné ou si la condamnation eût été prononcée par le dit juge de paix. La cour pourra aussi décerner tel ordre, quant aux frais à payer par l'une ou l'autre partie, qu'elle jugera à propos.

2. Toute condamnation prononcée ou tout ordre décerné par la cour en appel pourra aussi être mis à exécution au moyen des mandats de la cour elle-même.—53 V., c. 27, art. 26.

Frais lorsque l'appel est déserté.

884. La cour à laquelle l'appel est interjeté, sur preuve qu'avis de l'appel à cette cour a été donné à la personne ayant droit de le recevoir, bien que cet appel n'ait pas ensuite été poursuivi ou inscrit, pourra, si l'appel n'a pas été déserté conformément à la loi, à la même séance pour laquelle l'avis a été donné, adjuger à la partie ou aux parties recevant cet avis les frais et dépens que la cour croira juste et raisonnable de faire payer par la partie ou les parties donnant l'avis, et ces frais seront recouvrables en la manière prescrite par le présent acte pour le recouvrement des frais en appel de tout ordre ou condamnation.—S.R.C., c. 178, art. 81.

Procédure à suivre lorsque l'appel est renvoyé.

885. Si un appel d'une condamnation ou d'un ordre est décidé en faveur des intimés, le juge de paix qui aura prononcé

noncé la condamnation ou décerné l'ordre, ou tout autre juge de paix pour la même circonscription territoriale, pourra émettre le mandat de saisie ou d'incarcération en exécution de la condamnation ou de l'ordre, comme si l'appel n'eût pas été interjeté —S.R.C., c. 178, art. 82.

Nulle condamnation ne sera infirmée pour cause d'informalité.

886. Nulle condamnation ou ordre confirmé, ou confirmé et amendé en appel, ne sera infirmé pour cause d'informalité, ni ne sera évoqué par *certiorari* à aucune cour supérieure ; et nul mandat d'emprisonnement ne sera réputé nul pour cause de défectuosité, pourvu qu'il y soit allégué que le défendeur a été condamné, et qu'il y ait une bonne et valable conviction à l'appui.—S.R.C., c. 178, art. 83.

Pas de *certiorari* quand il y a appel.

887. Il ne sera accordé aucun bref de *certiorari*, soit en évocation d'une condamnation ou d'un ordre émanant d'un juge de paix, si le défendeur a déjà interjeté un appel de la condamnation ou de l'ordre à une cour à laquelle appel de cette condamnation ou de cet ordre est autorisé par la loi,—soit en évocation d'une condamnation prononcée ou d'un ordre rendu à la suite de l'appel.—S.R.C., c. 178, art. 84.

Le juge de paix transmettra la condamnation à la cour d'appel.

888. Tout juge de paix devant lequel une personne est sommairement jugée, transmettra la condamnation ou l'ordre à la cour à laquelle appel peut être interjeté en vertu de la présente partie, dans et pour le district, comté ou lieu où l'on allèguera que l'infraction a été commise, avant l'époque où un appel de cette condamnation ou de cet ordre peut être entendu, pour y être gardée par l'officier qu'il appartient parmi les archives de la cour ; et si l'appel a été interjeté de cette condamnation ou de cet ordre et qu'une consignation de deniers été faite, il transmettra les deniers ainsi consignés à la même cour ; mais il sera présumé qu'il n'y a pas eu appel de la condamnation ou de l'ordre jusqu'à ce que le contraire soit démontré.

2. Sur tout acte d'accusation ou dénonciation contre quelqu'un pour une infraction subséquente, copie de la condamnation, certifiée conforme par l'officier compétent de la cour, ou qui sera prouvée être une vraie copie, sera une preuve suffisante de la condamnation antérieure.—S.R.C., c. 178, art. 86 ; 51 V., 45, art. 9.

Les vices de forme n'invalideront point les condamnations.

889. Aucune condamnation prononcée par un juge de paix, aucun ordre décerné par lui, ni aucun mandat pour l'exécution de la condamnation ou de l'ordre, ne seront, s'ils sont évoqués par *certiorari*, réputés invalides parce qu'ils présenteraient quelque irrégularité, vice de forme ou insuffisance ; pourvu que la cour ou le juge devant qui la question sera portée, demeure, après avoir lu les dépositions, convaincu que l'infraction commise est de la nature de celle désignée dans la condamnation, l'ordre ou le mandat, et tombe sous la juridiction du juge de paix, et que la peine

infligée n'excède point celle légalement applicable à cette infraction ; et toute énonciation qui, sous l'empire du présent acte ou autrement, serait suffisante dans la condamnation, le sera également dans une dénonciation, une assignation, un ordre ou un mandat ; pourvu que le tribunal ou le juge, lorsqu'il sera convaincu comme susdit, ait, même si la peine infligée ou si l'ordre décerné outrepassait la peine qui aurait pu être légalement infligée ou l'ordre qui aurait pu être légalement décerné, les mêmes pouvoirs, à tous égards, de traiter la cause selon qu'il lui paraîtra juste, que ceux qui sont conférés, par l'article 883, à la cour à laquelle un appel est interjeté en vertu des dispositions de l'article 879 du présent acte. —S.R.C., c. 178, art. 87 ; 53 V., c. 37, art. 27.

Irrégularités dans le sens de l'article précédent.

890. Seront censés, entre autres choses, rentrer dans le cas prévu par l'article précédent :—

(*a.*) L'emploi, dans l'énonciation du jugement ou de tout autre fait ou chose, du temps passé au lieu du temps présent ;

(*b.*) L'imposition d'une peine moindre que celle attachée par la loi à l'infraction énoncée dans la condamnation ou l'ordre, ou à l'infraction qui, d'après les dépositions, paraîtra avoir été commise ;

(*c.*) L'omission de négation de certaines circonstances dont l'existence rendrait licite l'acte qui a fait le sujet de la plainte, soit qu'elles soient mentionnées sous forme d'exception ou autrement dans l'article même d'après lequel l'infraction a été formulée, ou qu'elles le soient dans un autre article.

2. Mais rien dans le présent article ne sera réputé restreindre la généralité des termes de l'article précédent.—S.R.C., c. 178, art. 88.

Protection des juges de paix dont le jugement est infirmé.

891. S'il est présenté requête à fin d'infirmation d'une condamnation prononcée par un juge de paix, ou d'un ordre rendu par lui, pour le motif que ce juge de paix a outrepassé sa juridiction, la cour ou le juge qui recevra la requête pourra prescrire, comme condition de l'infirmation, si bon lui semble, qu'aucune action ne sera formée contre le juge de paix qui a prononcé la condamnation, ni contre l'officier qui a été chargé d'un mandat pour l'exécution de la condamnation ou de l'ordre.—S.R.C., c 178, art. 89.

Condition à remplir pour que la demande en infirmation soit admise.

892. La cour ayant compétence pour infirmer une condamnation prononcée ou un ordre décerné par un juge de paix, ou tout autre procédure faite devant lui, pourra prescrire par un ordre général qu'aucune demande à fin d'infirmation d'une condamnation, d'un ordre ou d'une procédure de ce genre, évoqué par bref de *certiorari* devant cette cour, ne sera admise à moins que le défendeur ne justifie qu'il a consenti un engagement valablement cautionné par une ou plusieurs personnes, soit devant un ou plusieurs juges de paix du comté ou lieu dans lequel a été prononcée la condamnation

 ou

ou décerné l'ordre, soit devant un juge ou quelque autre officier de justice, suivant ce qui aura été prescrit par le dit ordre général, ou qu'il a effectué le dépôt qui aura pu être prescrit de la même manière, portant pour condition qu'il donnera suite effectivement au bref de *certiorari* à ses propres frais et dépens, sans retard volontaire ou simulé, et qu'il paiera à sa partie, s'il lui est enjoint de le faire, dans le cas où la condamnation, l'ordre ou autre procédure serait confirmé, tous ses frais et dépens, taxés suivant le tarif de la cour saisie. —S.R.C., c. 178, art. 90.

Acte impérial remplacé.

893. L'article deux de l'acte du parlement du Royaume-Uni passé en la cinquième année du règne de Sa Majesté le Roi George Deux, chapitre dix-neuf, ne sera plus applicable en Canada aux condamnations prononcées par les juges de paix, aux ordres décernés par eux et aux procédures faites devant eux ; mais l'article précédent du présent acte est substitué au dit article deux, et pour mettre à exécution la condition d'un cautionnement consenti sous l'empire du dit article, on suivra le même mode de procédure que s'il s'agissait d'un cautionnement reçu sous l'empire du dit acte du parlement du Royaume-Uni.—S.R.C., c. 178, art. 91.

Il sera judiciairement pris connaissance des proclamations.

894. Aucun ordre, ni aucune condamnation ou procédure, ne seront infirmés ou annulés, et aucun défendeur ne sera mis en liberté parce qu'on objectera qu'il n'a pas été prouvé qu'il y a eu proclamation ou arrêté du Gouverneur en conseil, ou que des règles ou règlements ont été faits par le Gouverneur en conseil en conformité d'un statut du Canada, ou que cette proclamation, cet arrêté, ces règles ou règlements ont été publiés dans la *Gazette du Canada ;* mais il sera judiciairement pris connaissance de cette proclamation, de cet arrêté, de ces règles ou règlements, et de leur publication.—51 V., c. 45, art. 10.

Refus de la demande en infirmation.

895. Si une demande ou une règle à fin d'infirmer une condamnation, un ordre ou quelque autre procédure est refusée ou rejetée, il n'y aura pas lieu de délivrer un bref de *procedendo ;* mais l'ordre de la cour refusant ou rejetant la demande sera, pour le régistraire ou autre officier de cette cour, une suffisante autorisation de renvoyer sur-le-champ la condamnation, l'ordre et les procédures à la cour ou au juge de paix dont on a évoqué ; et on pourra, en pareil cas, procéder à l'exécution de la condamnation, de l'ordre et des procédures, comme s'il y avait eu délivrance d'un bref de *procedendo*,—ce qui sera fait sans retard.—S.R.C., c. 178, art. 93.

La condamnation ne sera pas infirmée en certains cas.

896. S'il appert par la condamnation que le défendeur a comparu et plaidé, et que l'affaire a été jugée au fond, et que le défendeur n'a pas interjeté appel de la condamnation lorsque l'appel est permis, ou, s'il y a eu appel, que la condam-

nation a été confirmée, cette condamnation ne sera pas ensuite infirmée ou cassée en conséquence d'un défaut de forme quelconque, mais l'interprétation en sera aussi équitable et aussi libérale que le permettra la justice de la cause.—S.R.C., c. 178, art. 94.

Ordre quant aux frais.

897. Si, sur appel, la cour saisie de l'appel ordonne à l'une ou l'autre partie de payer les frais, cet ordre prescrira que ces frais soient payés au greffier de la paix ou autre officier qu'il appartient de la cour, pour être par lui remis à qui de droit, et indiquera dans quel délai les frais seront payés.—S.R.C., c. 178, art. 95.

Recouvrement des frais.

898. Si les frais ne sont pas payés dans le délai ainsi fixé, et si la personne condamnée à les payer ne s'y est pas obligée par un cautionnement, le greffier de la paix ou son adjoint, sur demande de la personne qui a droit à ces frais, ou de toute autre personne en son nom, et sur paiement de tout honoraire auquel il aura droit, délivrera à la personne qui le demandera un certificat constatant que ces frais n'ont pas été payés ; et sur production de ce certificat devant tout juge de paix de la même circonscription territoriale, celui-ci pourra contraindre au paiement de ces frais par un mandat de saisie-exécution en la manière susdite ; et à défaut de meubles et effets, il pourra faire incarcérer, par un mandat, la personne contre laquelle le mandat de saisie a été ainsi émis, pendant une période de pas plus d'un mois, à moins que le montant de ces frais, et tous les frais et dépens de la saisie, ainsi que les frais de l'emprisonnement et de la translation de la personne à la prison, si le juge de paix croit à propos de l'ordonner ainsi (frais et dépens dont le montant sera constaté et indiqué dans le mandat d'emprisonnement), ne soient plus tôt payés.

2. Le dit certificat sera rédigé suivant la formule PPP, et les mandats de saisie-exécution et d'incarcération seront rédigés suivant les formules QQQ et RRR, respectivement, de la première annexe du présent acte.—S.R.C., c. 178, art. 96.

Désertion de l'appel.

899. Un appelant pourra se désister de son appel en notifiant par écrit la partie opposée de son intention six jours francs avant la session de la cour à laquelle il aura interjeté appel, et sur ce, les frais de l'appel seront ajoutés à la somme, s'il en est, adjugée contre l'appelant par la condamnation ou l'ordre, et le juge de paix procédera à l'exécution de la condamnation ou de l'ordre comme s'il n'y avait pas eu d'appel.

Exposé de la cause par les juges de paix pour revision.

900. Dans le présent article, l'expression "la cour" signifie et comprend toute cour supérieure de juridiction criminelle pour la province où les procédures ci-mentionnées sont poursuivies.

2. Toute personne lésée, le poursuivant ou plaignant aussi bien que le défendeur, qui désirera contester une condamnation, un décret, une décision ou quelque autre procédure d'un juge de paix en vertu de la présente partie, pour le motif qu'il est fautif en droit, ou que le juge de paix a excédé la juridiction, pourra demander à celui-ci de dresser et signer un exposé des faits de la cause et des motifs pour lesquels la procédure est contestée, et, si le juge de paix refuse de faire cet exposé, cette personne pourra s'adresser à la cour pour en obtenir un ordre enjoignant que l'exposé de sa cause soit fait.

3. La requête sera faite et l'exposé de la cause sera dressé dans le délai et de la manière que prescriront au besoin les règles ou ordres établis en vertu de l'article 533 du présent acte.

4. L'appelant, en présentant cette requête, et avant que le juge de paix n'ait dressé et lui ait remis l'exposé de cause, devra invariablement consentir une obligation devant ce juge de paix, ou devant tout autre juge de paix exerçant la même juridiction, avec ou sans caution ou cautions, et pour la somme que le juge de paix croira juste, portant pour conditions qu'il poursuivra son appel sans délai et se soumettra au jugement de la cour, et paiera les frais qui seront adjugés par celle-ci; et l'appelant devra en même temps, et avant qu'il n'ait droit à la remise de l'exposé entre ses mains, payer au juge de paix les honoraires auxquels il aura droit; et l'appelant, s'il est alors sous les verrous, sera libéré en ajoutant à son obligation la condition qu'il comparaîtra devant le même juge de paix, ou quelque autre juge de paix siégeant alors, sous dix jours après que le jugement de la cour aura été rendu, pour se conformer à ce jugement, à moins que le jugement dont il aura appelé ne soit renversé.

5. Si le juge de paix croit que la demande est simplement frivole, mais non autrement, il pourra refuser de faire l'exposé de la cause, et devra, sur demande du requérant, lui signer et remettre un certificat de ce refus; pourvu que le juge de paix ne puisse pas refuser d'exposer une cause lorsque demande à cet effet lui sera faite par ordre ou en vertu d'un ordre du procureur général de Sa Majesté pour le Canada ou pour aucune province.

6. Si le juge de paix refuse de faire l'exposé d'une cause, l'appelant poura s'adresser à la cour, sur un affidavit des faits, pour en obtenir un ordre enjoignant au juge de paix, et aussi au défendeur, de dire pourquoi cet exposé de cause ne serait pas fait; et la cour pourra rendre cet ordre absolu ou débouter l'appelant, avec ou sans paiement des frais, selon qu'elle le jugera à propos; et le juge de paix, sur signification de cet ordre absolu, fera l'exposé de la cause en conséquence, lorsque l'appelant aura consenti l'obligation ci-dessus prescrite.

7. La cour à laquelle une cause sera transmise en vertu des dispositions précédentes entendra et décidera la question ou

les questions de droit soulevées, et confirmera, renversera ou modifiera la condamnation, le décret ou la décision au sujet duquel ou de laquelle l'exposé a été fait, ou renverra l'affaire au juge de paix avec l'opinion de la cour, ou pourra donner tel autre ordre au sujet de l'affaire, et pourra donner tels ordres au sujet des frais, que la cour jugera à propos ; et tous ces ordres seront définitifs et péremptoires pour toutes les parties ; pourvu toujours que tout juge de paix qui aura fait et remis un exposé de cause en conformité du présent article, soit à l'abri de tous frais occasionnés par cet appel contre sa propre décision.

8. La cour à l'opinion de laquelle un exposé de cause sera soumis pourra, si elle le juge à propos, faire renvoyer l'exposé pour qu'il soit amendé ; et sur ce, il sera amendé en conséquence, et jugement sera rendu après qu'il aura été amendé.

9. L'autorité et la juridiction par le présent conférées à la cour à l'opinion de laquelle un exposé de cause sera soumis pourront, sauf tous ordres et décrets de la cour à cet égard, être exercées par un juge de cette cour siégeant en chambre et durant la vacance aussi bien que durant un terme.

10. Après la décision de la cour au sujet de toute cause exposée pour son opinion, le juge de paix à propos de la décision duquel la cause aura été exposée, ou tout autre juge de paix exerçant la même juridiction, aura la même autorité pour faire exécuter la sentence, le décret ou la décision qui aura été confirmé, amendé ou rendu par cette cour, que le juge de paix qui aura décidé la cause à l'origine aurait eu pour faire exécuter sa décision s'il n'en eût pas été appelé ; et nulle action ou procédure quelconque ne sera intentée ou instituée contre un juge de paix parce qu'il aura fait exécuter cette sentence, ce décret ou cette décision, à cause de quelque défectuosité qui s'y trouverait.

11. Si la cour le juge nécessaire ou à propos, tout ordre ou décret de la cour pourra être mis à exécution par ses propres mandats.

12. Il n'y aura besoin d'aucun bref de *certiorari* ou autre pour évoquer une sentence, un décret, ou aucune autre décision au sujet duquel ou de laquelle il est fait un exposé de cause en vertu du présent article ou autrement, pour obtenir le jugement ou la décision d'une cour supérieure sur cette cause en vertu du présent article.

13. Dans tous les cas où les conditions ou quelqu'une des conditions d'une obligation consentie en conformité du présent article n'auront pas été remplies, cette obligation sera traitée de la manière prescrite par l'article 878 au sujet des cautionnements fournis sous son empire.

14. Quiconque interjettera appel en vertu des dispositions du présent article contre la décision d'un juge de paix dont il peut appeler en vertu de l'article 879 du présent acte, sera censé avoir abandonné le droit d'appel en dernier lieu mentionné, finalement et absolument et à toutes fins et intentions.

15. Lorsque par un acte spécial il est statué qu'il n'y aura pas d'appel d'une condamnation ou d'un ordre, il ne sera institué aucune procédure en vertu du présent article dans aucun cas auquel s'applique cette disposition de l'acte spécial.—53 V., c. 37, art. 28.

Offre et paiement.

901. Si un mandat de saisie est décerné contre les biens d'une personne, et que cette personne paie ou offre de payer à l'agent de la paix chargé de le mettre à exécution la somme ou les sommes mentionnées dans le mandat, avec le montant des frais de la saisie jusqu'au moment du paiement ou de l'offre, l'agent de la paix en suspendra l'exécution.

2. Si une personne est incarcérée pour non-paiement d'une amende ou autre somme, elle pourra payer ou faire payer au gardien de la prison dans laquelle elle est incarcérée la somme indiquée dans le mandat d'incarcération, avec le montant des frais et dépens qui y seront également mentionnés, et le gardien les recevra, après quoi il remettra cette personne en liberté, si elle n'est pas détenue pour quelque autre cause ; il devra aussi remettre immédiatement tous deniers ainsi reçus au juge de paix qui aura lancé le mandat.—S.R.C., c. 178, art. 97 *et* 98.

Rapports des condamnations et deniers reçus.

902. Tout juge de paix devra faire trimestriellement, le ou avant le second mardi de chacun des mois de mars, juin, septembre et décembre, chaque année, au greffier de la paix ou autre officier compétent de la cour ayant juridiction d'appel, ainsi que ci-prescrit, un rapport par écrit, portant sa signature, de toutes les condamnations prononcées par lui, et du chiffre et de l'emploi de toutes les sommes de deniers reçues par lui des défendeurs, lequel rapport comprendra toutes les condamnations et autres matières non comprises dans quelque rapport antérieur, et sera selon la formule SSS de la première annexe du présent acte.

2. Si deux juges de paix ou plus sont présents et concourent à la condamnation, ils feront un rapport collectif.

3. Dans la province de l'Ile du Prince-Edouard, ce rapport sera transmis au greffier de la cour d'assises du comté où les condamnations auront été prononcées, et sera fait le ou avant le quatorzième jour précédant immédiatement la session de cette cour qui suivra la date de ces condamnations.

4. Chacun de ces rapports sera fait, dans le district de Nipissingue, en la province d'Ontario, au greffier de la paix du comté de Renfrew, en cette province.

5. Tout juge de paix à qui des deniers seront ensuite payés fera un rapport de la perception et de l'application de ces deniers, à la cour ayant juridiction d'appel comme il est ci-dessus prévu, lequel rapport sera déposé par le greffier de la paix ou autre officier compétent de la cour parmi les archives de son greffe.—S.R.C., c. 178, art. 100.

6. Tout juge de paix qui aura prononcé une pareille condamnation ou aura reçu de pareils deniers et qui négligera

ou refusera d'en faire rapport, ou qui fera à dessein un rapport faux, partial ou inexact, ou qui recevra intentionnellement des honoraires plus élevés que ceux qu'il est autorisé par la loi à recevoir, encourra une amende de quatre-vingts piastres, qui sera recouvrable, avec tous les frais de poursuite, lesquels seront à la discrétion de la cour, par toute personne qui en poursuivra le recouvrement, par action pour dette ou par dénonciation devant toute cour d'archives dans la province où ce rapport aurait dû être fait ou sera fait.—S.R.C., c. 178, art. 101.

7. Une moitié de cette amende appartiendra au poursuivant et l'autre moitié à Sa Majesté pour les besoins publics du Canada.

Publication, etc., des rapports.

903. Le greffier de la paix du district ou comté dans lequel ces rapports auront été faits, ou l'officier compétent, autre que le greffier de la paix, auquel ces rapports seront transmis, fera afficher ces rapports dans les sept jours qui suivront l'ajournement des sessions générales ou trimestrielles suivantes de la paix, ou la session ou séance de toute autre cour comme ci-haut, dans le palais de justice de ce district ou comté, ainsi que dans quelque endroit bien en vue du greffe de la paix ou du bureau de l'officier compétent, pour l'information du public, et ces rapports resteront ainsi affichés et exposés jusqu'à la fin des sessions générales ou trimestrielles de la paix suivantes, ou de la session ou séance de toute autre cour comme ci-haut ; et ce greffier ou officier compétent aura droit, pour chaque rapport ainsi préparé et affiché, à tout honoraire qui sera fixé par autorité compétente.—S.R.C., c. 178, art. 103.

2. Le greffier de la paix ou autre officier de chaque district ou comté transmettra, dans les vingt jours qui suivront la fin de chacune des sessions générales ou trimestrielles de la paix, ou de la session ou séance de toute autre cour comme susdit, au ministre des Finances et Receveur général, une vraie copie de tous les rapports qui auront été ainsi faits dans son district ou comté.—S.R.C., c. 178, art. 104.

Poursuites pour amendes encourues en vertu de l'article précédent.

904. Toutes actions pour amendes encourues en vertu des dispositions de l'article 902 devront être intentées dans les six mois après que la cause de l'action aura eu lieu, et elles devront être jugées dans le district, comté ou lieu où elles auront été encourues ; et si le verdict ou le jugement est en faveur du défendeur, ou si le demandeur est débouté de son action, ou si l'action est discontinuée après contestation liée, ou si, sur exception ou autrement, jugement est rendu contre le demandeur, le défendeur recouvrera, à la discrétion de la cour, les frais comme entre solliciteur et client, et aura le même recours à cet égard que tout défendeur peut avoir par la loi dans d'autres cas.—S.R.C., c. 178, art. 102.

Recours sauvegardés.

905. Rien de contenu dans les trois articles précédents n'aura l'effet d'empêcher aucune personne lésée de poursuivre un juge de paix, par voie de mise en accusation, pour toute infraction dont la commission l'aurait exposé à être ainsi poursuivi lors de la mise en vigueur du présent acte.—S.R.C., c. 178, art. 105.

Rapports défectueux.

906. Nul rapport paraissant fait par un juge de paix en vertu du présent acte ne sera nul à raison de ce qu'il comprendrait par erreur des condamnations prononcées ou des ordres rendus par lui relativement à des matières tombant sous le contrôle exclusif des législatures provinciales, ou à l'égard desquelles il aura agi sous l'autorité de quelque loi provinciale.—S.R.C., c. 178, art. 106.

Certaines défectuosités ne vicient pas les procédures.

907. Aucune dénonciation, assignation, condamnation, ni aucun ordre ou autre acte de procédure ne seront censés énoncer deux infractions, ni être incertains, parce qu'on y aura représenté l'infraction comme ayant été commise de différentes manières, ou qu'on l'aura rapportée à tel ou tel de plusieurs objets, soit conjonctivement, soit disjonctivement; par exemple, en énonçant une infraction prévue à l'article 508 du présent acte, on pourra alléguer que "le défendeur a illégalement coupé, brisé, déraciné ou autrement détruit ou endommagé un arbre, arbrisseau ou arbuste," et il ne sera pas nécessaire de définir plus particulièrement la nature de l'acte, ni de spécifier si l'acte a été commis à l'égard d'un arbre, ou d'un arbrisseau, ou d'un arbuste.—S.R.C., c. 178, art. 107.

Pouvoir de maintenir l'ordre en cour.

908. Tout juge des sessions de la paix, président de la cour des sessions générales de la paix, magistrat de police, magistrat de district ou magistrat stipendiaire, aura les mêmes pouvoirs et la même autorité pour maintenir l'ordre dans ces cours pendant les séances, et prendra les mêmes moyens pour ce faire, que ceux qui sont maintenant délégués par la loi dans les mêmes cas et pour les mêmes fins à toute cour en Canada, ou à ses juges, pendant ses séances. —S.R.C., c. 178, art. 109.

Pouvoir de punir la résistance aux ordres.

909. Dans tous les cas de résistance à l'exécution d'une assignation, d'un mandat de saisie-exécution ou autre ordre émis par lui, tout juge des sessions de la paix, président de la cour des sessions générales de la paix, magistrat de police, magistrat de district ou magistrat stipendiaire pourra employer, pour le faire exécuter, les moyens prescrits par la loi pour mettre à exécution les ordres des autres cours en pareils cas.--S.R.C., c, 178, art. 110.

PARTIE LIX.

DES CAUTIONNEMENTS.

910. Toute personne qui se sera portée caution pour un individu accusé d'un acte criminel pourra, sur affidavit énonçant les motifs de sa démarche, accompagné d'une copie certifiée du cautionnement, obtenir d'un juge d'une cour supérieure ou d'une cour de comté ayant juridiction criminelle, ou, dans la province de Québec, d'un magistrat de district, un ordre par écrit, sous sa signature, pour faire réintégrer cet individu dans la prison commune du comté où son procès doit avoir lieu.

La caution peut faire réintégrer le cautionné en prison.

2. Les cautions pourront, en vertu de cet ordre, arrêter l'individu cautionné et le remettre, en même temps que l'ordre, au geôlier y dénommé, qui le recevra et l'incarcérera dans cette prison, et qui sera chargé de la garde de cet individu jusqu'à ce qu'il soit élargi par l'opération de la loi.—S.R.C., c. 179, art. 1 *et* 2.

911. L'individu réincarcéré pourra s'adresser à un juge d'une cour supérieure, ou, dans les cas où un juge de cour de comté peut admettre à caution, à un juge d'une cour de comté, à l'effet d'être de nouveau admis à caution ; et ce juge pourra, après enquête, accueillir ou refuser cette demande, et, s'il l'accueille, prescrire le nombre de cautions et le chiffre de l'obligation qu'il jugera à propos, et son ordonnance sera traitée de la même manière que la première ordonnance de cautionnement, et ainsi de suite chaque fois que les circonstances l'exigeront.—S.R.C., c. 179, art. 3

Cautionnement après réintégration.

912. Sur preuve régulière de cette réintégration et sur un certificat du shérif, attesté par l'affidavit d'un témoin signataire, que cet individu a été ainsi réintégré en prison, un juge de la cour supérieure ou de la cour de comté, selon le cas, ordonnera qu'il soit fait une inscription du fait de cette réintégration sur le cautionnement par l'officier qui en a la garde, et cette inscription annulera le cautionnement, et pourra être plaidée ou alléguée comme étant une décharge de l'obligation souscrite au cautionnement.—S.R.C., c. 179, art. 4.

Décharge du cautionnement.

913. Les cautions pourront amener l'individu accusé comme susdit devant la cour où il est tenu de comparaître, pendant qu'elle siège, et, avec l'autorisation de la cour, le remettre en accomplissement du cautionnement, en tout temps avant son procès, et le prévenu sera ensuite renvoyé en prison pour y rester jusqu'à ce qu'il soit élargi par l'opération de la loi ; mais la cour pourra admettre le prévenu à caution de comparaître en tout temps qu'elle jugera à propos.—S.R.C., c. 179, art. 5.

Remise du cautionné à cour.

La mise en jugement ou la conviction ne libère pas la caution.

914. La mise en jugement ou la conviction de tout individu accusé et obligé comme susdit ne déchargera pas le cautionnement, mais celui-ci restera en vigueur pour assurer la comparution du prévenu au procès ou pour recevoir sa sentence, selon le cas ; néanmoins, la cour pourra renvoyer le prévenu en prison lors de sa mise en jugement ou de son procès, ou pourra exiger de nouvelles ou d'autres cautions pour assurer sa comparution au procès ou au prononcé de la sentence, selon le cas, nonobstant ce cautionnement ; mais ce renvoi en prison sera une libération des cautions.—S.R.C., c. 179, art. 6.

Droit de la caution de réintégrer le cautionné en prison, non affecté.

915. Rien dans les dispositions précédentes ne limitera ou restreindra aucun droit que possède actuellement une caution de prendre et réintégrer en prison tout individu accusé d'un acte criminel comme susdit, pour lequel elle se sera portée caution.—S.R.C., c. 179, art. 7.

Inscription des amendes, etc., sur une liste, et leur recouvrement.

916. A moins qu'il ne soit autrement prescrit, toutes les amendes, dédits, sommes pénales et cautionnements confisqués, dont l'emploi tombe sous le contrôle législatif du parlement du Canada, imposés, convenus, perdus ou confisqués devant une cour de juridiction criminelle, seront, dans les vingt et un jours qui suivront l'ajournement de la cour, inscrits et résumés sur une liste par le greffier de la cour, ou, en cas de son décès ou de son absence, par quelque autre personne sous les ordres du juge qui aura présidé cette cour, laquelle liste sera faite en double et signée par le greffier de la cour ou, en cas de son décès ou de son absence, par le juge.

2. Si cette cour est une cour supérieure de juridiction criminelle, l'un des doubles de cette liste sera déposé entre les mains du greffier, du protonotaire, du régistrateur ou autre fonctionnaire compétent,—

(*a.*) Dans la province d'Ontario, d'une subdivision de la Haute cour de Justice ;

(*b.*) Dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de la Colombie-Britannique, de la cour Suprême de la province ;

(*c.*) Dans la province de l'Ile du Prince-Edouard, de la cour Suprême de Judicature de cette province ;

(*d.*) Dans la province du Manitoba, de la cour du Banc de la Reine de cette province ; et

(*e.*) Dans les territoires du Nord-Ouest, de la cour Suprême des dits territoires, —

le ou avant le premier jour de la session immédiatement suivante de la cour par ou devant laquelle ces amendes ou confiscations ont été imposées ou prononcées.

3. Si cette cour est une cour de sessions générales de la paix, ou une cour de comté, l'un des doubles de cette liste restera en dépôt au greffe de cette cour.

4. L'autre double de cette liste, aussitôt qu'elle aura été dressée, sera envoyé par le greffier de la cour qui l'aura faite, ou,

ou, en cas de son décès ou de son absence, par le juge susdit, avec un bref de *fieri facias* et *capias*, d'après la formule TTT de la première annexe du présent acte, au shérif du comté où la cour a siégé ; et ce bref sera pour le shérif une autorisation suffisante de procéder au recouvrement et prélèvement de ces amendes, dédits, sommes pénales et cautionnements confisqués, sur les biens et effets, terres et tènements des différentes personnes portées sur la liste, ou pour appréhender au corps les dites personnes, respectivement, s'il ne se trouve pas assez de biens et effets, terres et tènements pour couvrir les sommes nécessaires ; et toute personne ainsi appréhendée sera logée dans la prison commune du comté jusqu'à ce que la somme soit payée ou jusqu'à ce que la cour à laquelle le bref est rapportable ait, si la partie fait valoir des motifs suffisants, ainsi que ci-après mentionné, décerné une ordonnance à cet égard, et jusqu'à ce que les conditions de cette ordonnance aient été parfaitement remplies.

5. Le greffier de la cour fera et souscrira, au pied de chaque liste faite ainsi que ci-dessus prescrit, un affidavit dans les termes suivants, savoir :—

"Je, A.B. (*désigner sa charge*), jure que cette liste est cor-
"rectement et soigneusement dressée et contrôlée, et que
"toutes les amendes, dédits, sommes pénales, obligations,
"cautionnements et confiscations qui ont été imposés, perdus,
"prononcés ou confisqués, dans ou par la cour y mentionnée,
"et qui, de droit et par l'opération de la loi, devraient être
"prélevés et payés, sont, au meilleur de ma connaissance et
"de mon intelligence, insérés dans cette liste ; et que la dite
"liste contient et indique aussi toutes les amendes qui
"m'ont été payées ou que j'ai reçues, soit en cour, soit
"autrement, sans aucune quittance, omission, erreur de nom
"ou défectuosité volontaires quelconques. Ainsi, Dieu me
"soit en aide."

Et tout juge de paix du comté est par le présent autorisé à faire prêter ce serment.—S.R.C., c. 179, art. 8, 9 *et* 15.

L'officier préposé préparera une liste des personnes admises à caution qui font défaut.

917. Si une personne qui a souscrit une obligation à l'effet de comparaître (ou pour la comparution de laquelle une autre personne s'est portée caution) pour poursuivre ou rendre témoignage dans un cas d'acte criminel, ou répondre à une accusation de simples voies de fait, ou à une citation pour garder la paix, fait défaut et ne comparaît pas, l'officier de la cour préposé à cette fin dressera une liste par écrit, indiquant le nom de chaque personne en défaut, et la nature de l'infraction à raison de laquelle cette personne ou sa caution s'était ainsi obligée, ainsi que le domicile, le commerce, la profession ou le métier de cette personne et de sa caution ; et il devra distinguer sur cette liste les principaux obligés des cautions, et déclarer, s'il la connaît, la cause du défaut de comparution de cette personne, et si, par suite de ce défaut, les fins de la justice ont été éludées ou retardées.—S.R.C., c. 179, art. 10.

Aucune procédure ne sera intentée au sujet des cautionnements sujets à confiscation sans l'ordre du juge, etc.

918. L'officier de la cour devra, avant que le cautionnement ne puisse être confisqué, soumettre cette liste au juge ou à l'un des juges qui auront présidé la cour, ou si la cour n'était pas présidée par un juge, il la soumettra à deux juges de paix qui auront assisté à la cour, et ce juge ou ces juges de paix examineront cette liste et rendront telle ordonnance au sujet de la confiscation ou du recouvrement par poursuite de la somme pénale du cautionnement, qu'ils croiront juste et à propos, sans préjudice, toutefois, dans la province de Québec, des dispositions ci-après contenues ; et nul officier de la cour ne pourra déclarer la confiscation, ni poursuivre pour le montant du cautionnement, sans l'ordre écrit du juge ou des juges de paix auxquels la liste aura été respectivement soumise.—S.R.C., c. 179, art. 11.

La cour peut s'abstenir de confisquer le cautionnement en certains cas.

919. Sauf dans le cas de personnes qui ont souscrit une obligation par laquelle elles se sont engagées à comparaître, ou leurs cautions pour elles, pour poursuivre ou rendre témoignage dans un cas d'acte criminel, ou pour répondre à une accusation de simples voies de fait, ou à une citation pour garder la paix, dans tous les cas de défaut de comparution par suite duquel un cautionnement est confisqué, si la cause de l'absence est exposée à la cour devant laquelle la personne cautionnée était tenue de comparaître, la cour, prenant cette cause en considération, et prenant aussi en considération si par le fait de l'absence de cette personne les fins de la justice ont été éludées ou retardées, pourra s'abstenir de déclarer le cautionnement confisqué ; et à l'égard de tous les cautionnements confisqués, si le juge qui a présidé la cour est d'avis que l'absence de la personne pour la comparution de laquelle un cautionnement avait été fourni était due à des circonstances qui rendaient cette absence justifiable, il pourra ordonner que la somme pénale du cautionnement ainsi confisqué ne soit pas prélevée

2. Le greffier de la cour devra à cet effet, avant de transmettre aucune liste au shérif, accompagnée d'un bref de *fieri facias* et *capias*, ainsi que le prescrit l'article 916, soumettre cette liste au juge qui aura présidé la cour, lequel pourra inscrire sur la liste et le bref une note des sommes pénales et des amendes qu'il croit devoir ordonner de ne pas prélever ; et le shérif se conformera à cette note écrite sur la liste et le bref, ou à leur verso, et s'abstiendra en conséquence de prélever aucune de ces sommes pénales ou amendes.—S.R.C., c. 179, art. 12 *et* 13.

Vente de terres par le shérif à la suite d'un cautionnement confisqué.

920. Si le shérif saisit des terres et tènements à la suite d'un bref émis en vertu de l'article 914, il en annoncera la vente de la même manière qu'il est obligé de le faire avant la vente de terres faite à la suite d'une saisie-exécution dans d'autres cas ; et nulle vente n'aura lieu moins de douze mois après que le bref sera parvenu au shérif.—S.R.C., c. 179, art. 14.

921. Si quelque personne sur les biens et effets de laquelle un shérif, huissier ou autre officier de justice est autorisé à prélever le montant d'un cautionnement confisqué, fournit caution au shérif ou autre officier de comparaître, au jour fixé dans le bref pour qu'il en soit fait rapport, à la cour où ce bref est rapportable, pour se soumettre alors à la décision de cette cour, et aussi de payer le montant du cautionnement confisqué, ou la somme qui doit être payée en remplacement ou à l'acquit de ce montant, ainsi que tous les frais et dépens adjugés et prescrits par la cour, ce shérif ou officier remettra cette personne en liberté ; et si cette personne ne comparaît pas conformément à son engagement, la cour pourra sur-le-champ lancer un bref de *fieri facias* et *capias* contre elle et contre sa caution ou ses cautions.—S.R.C., c. 179, art. 16. Remise en liberté en fournissant caution.

922. La cour à laquelle est rapportable un bref de *fieri facias* et *capias* lancé en vertu des dispositions de la présente partie, pourra s'enquérir des circonstances de l'affaire, et pourra, à sa discrétion, ordonner l'annulation complète du cautionnement confisqué, ou la quittance de la somme d'argent payée ou à payer en remplacement ou à l'acquit du cautionnement, et rendre à ce sujet telle ordonnance qu'elle jugera à propos ; et cette ordonnance opérera quittance pour le shérif ou la partie, suivant les circonstances de l'affaire.—S.R.C., c. 179, art. 17. Main-levée de la confiscation du cautionnement.

923. Le shérif à qui un bref sera adressé en vertu du présent acte en fera rapport le jour auquel il sera rapportable, et notera, au verso de la liste annexée au bref, ce qu'il aura fait pour le mettre à exécution ; et ce rapport sera déposé à la cour à laquelle il sera fait.—S.R.C., c. 179, art. 18. Rapport du bref par le shérif.

924. Une copie de la liste et du rapport, attestée par le greffier de la cour à laquelle le rapport sera fait, sera immédiatement transmise au ministre des Finances et Receveur général, accompagnée d'une note, faite sur le rapport même, de toute somme y mentionnée qui aura été remise par ordre de la cour, en tout ou en partie, ou dont l'abandon aura été autorisé sous l'empire de l'article 919.—S.R.C., c. 179, art. 19. La liste et le rapport seront transmis au ministre des Finances.

925. Le shérif ou autre officier de justice versera sans délai tous les deniers prélevés par lui en vertu de la présente partie, à la caisse du ministre des Finances et Receveur général, ou les remettra à toute autre personne autorisée à les recevoir.—S.R.C., c. 179, art. 20. Emploi des deniers prélevés par le shérif.

926. Les dispositions des articles 916 et de 919 à 924, inclusivement, ne s'appliqueront pas à la province de Québec, et les dispositions qui suivent ne s'appliqueront qu'à cette province. Québec.

2. Lorsque les conditions d'un cautionnement légalement consenti ou souscrit dans une cause, procédure ou affaire criminelle, dans la province de Québec, tombant sous le contrôle législatif du parlement du Canada, n'auront pas été remplies, en sorte que la somme pénale y mentionnée sera devenue confisquée et due à la Couronne, ce cautionnement sera alors enlevé ou retiré de tout dossier ou procédure dans lequel il se trouvera, ou, si le cautionnement a été donné de vive voix séance tenante, un certificat ou une minute de ce cautionnement, sous le sceau de la cour, sera fait d'après les pièces des archives de la cour.

(*a.*) Le cautionnement, le certificat ou la minute, selon le cas, sera transmis par la cour, le recorder, le juge de paix, le magistrat ou autre fonctionnaire devant lequel l'obligé, ou le principal obligé quand il y aura une caution ou des cautions, était tenu de comparaître, ou de faire la chose qui, n'étant pas faite, constitue une infraction des conditions de son cautionnement, à la cour supérieure du district dans lequel est compris, pour les fins civiles, l'endroit où le défaut a eu lieu, avec le certificat de la cour, du recorder, juge de paix, magistrat ou autre fonctionnaire comme susdit, constatant l'infraction de la condition du cautionnement,—lequel certificat fera foi de l'infraction et de la confiscation de la somme pénale y mentionnée en faveur de la Couronne ;

(*b.*) Le protonotaire de la cour inscrira au verso de ces pièces la date de la réception du cautionnement ou de la minute et du certificat, et il inscrira jugement en faveur de la Couronne contre l'obligé pour la somme pénale mentionnée dans le cautionnement, et une saisie-exécution pourra émaner en conséquence, après le même délai qu'en toutes autres causes, lequel comptera du temps auquel le jugement aura été inscrit par le protonotaire de la cour ;

(*c.*) Cette saisie-exécution émanera sur le *fiat* ou *præcipe* du procureur général ou de toute personne par lui à ce autorisée par écrit ; et la Couronne aura droit aux frais d'exécution et aux frais sur toutes procédures dans la cause subséquentes à l'exécution, et à tels frais, à la discrétion de la cour, pour l'inscription du jugement, qui seront fixés par un tarif.

3. Rien de contenu dans le présent article n'empêchera de recouvrer par poursuite la somme confisquée à raison de l'infraction de tout cautionnement, de la manière prescrite par la loi, si cette somme ne peut, pour quelque raison, être recouvrée de la manière prescrite par le présent article.

(*a.*) En pareil cas, la somme perdue par confiscation pour cause d'inexécution de la condition du cautionnement sera recouvrable avec dépens, par action devant toute cour ayant juridiction dans les causes civiles à concurrence du même montant, à l'instance du procureur général du Canada ou de Québec, ou de toute autre personne ou officier autorisé à poursuivre pour la Couronne ; et dans toute action de ce genre, la personne qui poursuivra pour la Couronne sera

censée dûment autorisée à le faire, et les conditions du cautionnement seront censées n'avoir pas été remplies, et la somme y mentionnée sera censée être en conséquence due à la Couronne, à moins que le défendeur ne prouve le contraire.

4. Dans le présent article, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, l'expression "obligé" comprend tout nombre d'obligés dans le même cautionnement, soit comme principaux, soit comme cautions.

5. Lorsqu'une personne aura été arrêtée dans un district pour une infraction commise dans les limites de la province de Québec, et qu'un juge de paix de ce district aura fait souscrire aux témoins entendus devant lui ou un autre juge de paix, les obligations par lesquelles ils s'engageront à comparaître à la prochaine session de la cour de juridiction criminelle compétente, devant laquelle cette personne devra subir son procès, pour y rendre témoignage dans ce procès, et que ces obligations auront été transmises au greffe de cette cour, la cour pourra procéder sur ces obligations de la même manière que si elles avaient été souscrites dans le district où se tient la cour.—S.R.C., c. 179, art. 21. 22 *et* 23.

PARTIE LX.

DES AMENDES ET CONFISCATIONS.

Emploi des amendes, etc.

927. Lorsqu'il n'est rien prescrit par quelque loi du Canada à l'égard de l'emploi de quelque amende, peine pécuniaire ou confiscation imposée pour l'infraction de cette loi, elle appartiendra à la Couronne pour les besoins publics du Canada.

2. Tous droits, amendes, sommes d'argent ou produits de confiscations attribués à la Couronne en vertu de quelque acte, formeront partie du fonds du revenu consolidé du Canada, s'il n'existe pas de dispositions contraires au sujet de ces deniers ; et il en sera rendu compte et autrement disposé en conséquence.—S.R.C., c. 180, art. 2 *et* 4.

Application des amendes etc., par ordre en conseil.

928. Le Gouverneur en conseil pourra en tout temps ordonner que toute amende, peine pécuniaire ou confiscation, en tout ou en partie, qui autrement appartiendrait à la Couronne pour les besoins publics du Canada, soit remise à toute autorité provinciale, municipale ou locale, qui supporte en totalité ou en partie les frais d'administration de la loi en vertu de laquelle cette amende, peine pécuniaire ou confiscation est imposée, ou qu'elle soit appliquée de toute autre manière jugée la plus propre à atteindre le but de cette loi et à en assurer la bonne administration.—S.R.C., c. 180, art. 3.

Recouvrement des amendes ou confiscations.

929. Chaque fois qu'une pénalité pécuniaire ou confiscation est imposée pour contravention à un acte, cette pénalité ou

ou confiscation, s'il n'a pas été prescrit d'autre mode d'en opérer le recouvrement, pourra être recouvrée ou opérée, avec dépens à la discrétion de la cour, par action ou procédure civile à la poursuite de la Couronne seulement, ou de tout particulier poursuivant tant au nom de la Couronne qu'en son propre nom, dans la forme voulue en pareil cas par la loi de la province où l'action est intentée, devant toute cour ayant juridiction jusqu'à concurrence du montant de la pénalité dans les cas de simple contrat, sur le témoignage d'un seul témoin digne de foi autre que le demandeur ou la partie intéressée ; et s'il n'a pas été établi d'autres dispositions pour l'emploi de la pénalité ou confiscation ainsi recouvrée ou opérée, moitié en appartiendra à la Couronne et moitié au poursuivant, s'il y en a un ; et s'il n'y en a pas, la totalité en appartiendra à la Couronne.--S.R.C., c 180, art. 1.

Prescription des poursuites.

930. Aucune action, poursuite ou dénonciation pour le recouvrement d'une amende ou l'opération d'une confiscation en vertu d'un acte quelconque, ne sera portée ou prise, si ce n'est dans les deux ans après que la cause de l'action aura pris naissance ou après que la contravention aura eu lieu, à moins qu'il n'en soit autrement prescrit par l'acte.—S.R.C., c. 180, art. 5.

TITRE VIII.

PROCÉDURES APRÈS CONVICTION.

PARTIE LXI.

DES PUNITIONS EN GÉNÉRAL.

La punition n'a lieu qu'après conviction.

931. Lorsqu'une personne, pour avoir commis un certain acte, est déclarée coupable de quelque infraction, et est passible de quelque punition en conséquence, il sera entendu que cette personne ne sera réputée coupable de cette infraction et ne sera passible de la peine qu'après avoir été dûment convaincue d'avoir commis cet acte.--S.R.C., c. 181, art. 1.

Degrés de la punition.

932. Lorsqu'il est prescrit que le délinquant sera passible de différents degrés ou genres de peines, la punition à infliger sera, sauf les restrictions contenues dans le dispositif qui la décrète, à la discrétion de la cour ou du tribunal pardevant lequel il aura été trouvé coupable.--S.R.C., c. 181, art. 2.

Si le délinquant peut être puni en

933. Si un délinquant peut être puni en vertu de deux actes ou plus, ou en vertu de deux articles ou plus du même acte,

acte, il pourra être jugé et puni sous l'empire de l'un ou l'autre de ces actes ou articles ; mais nul ne sera puni deux fois pour la même infraction.—S.R.C., c. 181, art. 3.

vertu de différents actes.

934. Lorsqu'une amende ou une peine pécuniaire peut être imposée pour une infraction, le chiffre de cette amende ou peine pécuniaire sera, dans les limites prescrites à cet égard, s'il en est prescrit, à la discrétion de la cour ou de la personne qui prononcera la sentence ou déclarera la culpabilité, selon le cas.—S.R.C., c. 181, art. 33.

Amende à la discrétion de la cour.

PARTIE LXII.

DE LA PEINE CAPITALE.

935. Quiconque est mis en accusation comme auteur ou complice d'un fait qualifié crime capital par quelque statut, sera passible de la même peine, qu'il soit convaincu sur verdict ou sur confession, et cela tout aussi bien pour les complices que pour le principal coupable.—S.R.C., c. 181, art. 4.

La peine sera la même à la suite de conviction sur verdict ou sur confession.

936. Dans tous les cas de condamnation à mort, la sentence ou le jugement à rendre contre le coupable sera qu'il soit pendu par le cou jusqu'à ce que mort s'en suive.—S.R.C., c. 181, art. 5.

Formule de condamnation à mort.

937. Lorsqu'un prisonnier est condamné à la peine de mort, le juge devant qui le prisonnier aura été convaincu fera sans retard un rapport de l'affaire au Secrétaire d'Etat pour l'information du Gouverneur général ; et le jour qui sera fixé pour l'exécution de la sentence devra l'être de manière à laisser, dans l'opinion du juge, un intervalle suffisant pour la signification du bon plaisir du Gouverneur avant le dit jour ; et si le juge est d'avis que le condamné devrait être recommandé à la clémence royale, ou si à raison de ce que quelque point de droit réservé en la cause n'a pas encore été décidé, ou pour toute autre raison, il devient nécessaire de surseoir à l'exécution, il pourra, ainsi que tout autre juge de la même cour, ou pouvant tenir cette cour ou y siéger, ajourner de temps à autre, pendant les sessions ou les vacances, l'exécution de la sentence au delà de l'époque ou des époques fixées pour son exécution, aussi longtemps qu'il sera nécessaire pour permettre à la Couronne d'examiner l'affaire.—S.R.C., c. 181, art. 8.

Il sera fait rapport de la sentence de mort au Secrétaire d'Etat.

938. Toute personne condamnée à mort sera, après jugement, détenue dans quelque lieu sûr à l'intérieur de la prison, et séparée de tous les autres prisonniers ; et nulle personne autre que le geôlier et ses serviteurs, le médecin ou chirurgien de la prison, et un aumônier ou un ministre de la

Tout prisonnier condamné à mort sera détenu séparément.

la religion, n'aura accès auprès du condamné, sans une autorisation par écrit du tribunal ou du juge devant lequel le condamné a subi son procès, ou du shérif.—S.R.C., c. 181, art. 9.

Où aura lieu l'exécution.

939. La sentence de mort portée contre un prisonnier sera mise à exécution dans l'enceinte des murs de la prison dans laquelle le condamné sera détenu à l'époque de l'exécution.—S.R.C., c. 181, art. 10.

Personnes qui doivent assister à l'exécution.

940. Le shérif chargé de l'exécution, ainsi que le geôlier, le médecin ou le chirurgien de la prison, et ceux des autres officiers de la prison et les personnes dont le shérif requerra la présence, assisteront à l'exécution.—S.R.C., c. 181, art 11.

Personnes qui peuvent assister à l'exécution.

941. Tout juge de paix pour le district, comté ou lieu dans lequel se trouve la prison, ceux des parents du prisonnier et autres personnes que le shérif croira à propos d'admettre dans la prison pour cet objet, et tout membre du clergé qui manifestera le désir d'être présent, pourront aussi assister à l'exécution.—S.R.C., c. 11, art. 181.

Certificat de mort.

942. Aussitôt que faire se pourra après exécution de la sentence de mort, le médecin ou chirurgien de la prison fera l'examen du corps du condamné, et constatera le fait de sa mort, et en signera un certificat suivant la formule UUU de la première annexe du présent acte, qu'il remettra au shérif.

2. Le shérif et le geôlier de la prison, les juges de paix et autres personnes présentes, s'il en est, à la demande ou avec la permission du shérif, signeront également une déclaration selon la formule VVV de la dite annexe, constatant que la sentence de mort a été bien et dûment exécutée.—S.R.C., c. 181, art. 13 *et* 14.

Quand les adjoints pourront agir.

943. Les devoirs imposés au shérif, au geôlier, et au médecin ou chirurgien par les deux articles précédents, pourront, et, en leur absence, devront être accomplis par leurs substituts ou adjoints légaux, ou par tous autres officiers ou personnes agissant d'ordinaire en leur nom ou conjointement avec eux, ou remplissant les fonctions de quelqu'un d'entre eux.—S.R.C., c. 181, art. 15.

Une enquête sera tenue.

944. Un coroner du district, comté ou lieu dans lequel se trouve la prison où la sentence de mort a été mise à exécution, devra, dans les vingt-quatre heures après l'exécution, tenir une enquête sur le corps du condamné, et le jury, lors de l'enquête, constatera l'identité du corps, ainsi que le fait que la sentence de mort a été bien et dûment exécutée ; et le procès-verbal de l'enquête sera fait en double, et l'un des originaux devra être remis au shérif.

2. Nul officier de la prison ou prisonnier qui y sera interné ne devra en aucun cas agir comme juré lors de l'enquête.—S.R.C., c. 181, art. 16 *et* 17.

945. Le corps de chaque condamné exécuté sera inhumé dans l'enceinte des murs de la prison dans laquelle la sentence de mort aura été mise à exécution, à moins que le lieutenant-gouverneur en conseil n'en ordonne autrement.—S.R.C., c. 181, art. 18.

Où sera inhumé le corps du condamné exécuté.

946. Chaque certificat et déclaration, ainsi que le double du procès-verbal de l'enquête prescrite par le présent acte, devront, dans chaque cas, être transmis par le shérif, avec toute la diligence possible, au Secrétaire d'Etat ou à tout autre fonctionnaire qui sera de temps à autre préposé à cette fin par le Gouverneur en conseil ; et des exemplaires imprimés de ces différents documents devront, aussitôt que possible, être affichés et tenus affichés pendant vingt-quatre heures au moins sur ou près l'entrée principale de la prison dans laquelle la sentence de mort a été exécutée.—S.R.C., c. 181, art. 20.

Le certificat sera transmis au Secrétaire d'Etat et affiché à la prison.

947. L'omission de se conformer à quelqu'une des dispositions précédentes de la présente partie n'aura pas l'effet de rendre illégale l'exécution de la sentence de mort dans les cas où cette exécution aurait d'ailleurs été légale.—S.R.C., c. 181, art. 21.

Certaines omissions n'invalideront pas l'exécution.

948. Sauf en tant qu'il est autrement prescrit par le présent, la sentence de mort sera mise à exécution tout comme si les dispositions précédentes n'eussent pas été passées.—S.R.C., c. 181, art. 22.

Autres procédures touchant les exécutions non affectées.

949. Le Gouverneur en conseil pourra en tout temps décréter les règles et règlements qui devront être observés lors de l'exécution de la sentence de mort dans chaque prison, selon qu'il le jugera à propos, tant pour prévenir les abus qui pourraient se commettre lors de ces exécutions, que pour y apporter plus de solennité, et pour faire connaître en dehors des murs de la prison le moment précis où la sentence est mise à exécution.

Règles et règlements au sujet des exécutions.

2. Ces règles et règlements seront déposés sur les bureaux des deux chambres du parlement dans les six semaines après avoir été décrétés, ou, si le parlement n'est pas alors en session, dans les quatorze jours après sa prochaine réunion.—S.R.C., c. 181, art. 44 *et* 45.

PARTIE LXIII.

DE L'EMPRISONNEMENT.

Infractions non punissables de mort, comment elles seront punies.

950. Quiconque est convaincu d'une infraction non punissable de mort, sera puni de la manière, s'il en est, prescrite par le statut ayant spécialement rapport à cette infraction.—S.R.C., c. 181, art. 23.

Emprisonnement dans les cas non spécialement prévus.

951. Quiconque est convaincu d'un acte criminel pour lequel nulle peine n'est établie d'une manière spéciale, est passible de sept ans d'emprisonnement.

2. Quiconque est convaincu, sur procédure sommaire, d'une contravention à l'égard de laquelle aucune peine n'est spécialement prescrite, est passible d'une amende de cinquante piastres au plus, ou d'un emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, n'excédant pas six mois, ou des deux peines à la fois.—S.R.C., c. 181, art. 24.

Punition d'une infraction commise après une condamnation antérieure.

952. Quiconque ayant été convaincu d'un acte criminel, n'entraînant pas la peine de mort, commis après une condamnation antérieure pour un acte criminel, est passible de dix ans d'emprisonnement, à moins qu'une autre peine ne soit prescrite par quelque statut pour l'infraction particulière, auquel cas le délinquant sera passible de la peine ainsi imposée, et de nulle autre.—S.R.C., c. 181, art. 25.

Durée de l'emprisonnement à la discrétion de la cour.

953. Quiconque est passible de l'emprisonnement à perpétuité, ou pendant un nombre d'années ou autre terme déterminé, peut être emprisonné pendant un temps moins long; mais nul ne sera emprisonné pendant un temps moins long que l'espace de temps minimum prescrit, s'il en est, pour l'infraction dont il aura été convaincu.—S.R.C., c. 181, art. 26.

Sentences cumulatives.

954. Lorsqu'un individu est convaincu de plus d'une infraction devant une même cour ou personne, et à la même session, ou lorsqu'un individu qui subit une punition pour une infraction est convaincu d'une autre infraction, la cour ou la personne prononçant la sentence peut, lors de la dernière conviction, ordonner que les condamnations portées contre lui pour ces différentes infractions soient mises à effet l'une après l'autre.—S.R.C., c. 181, art. 27.

Emprisonnement au pénitencier.

955. Tout individu condamné à l'emprisonnement à perpétuité, ou pour un nombre d'années non inférieur à deux, sera incarcéré dans le pénitencier de la province où la condamnation sera prononcée.

2. Tout individu condamné à un emprisonnement de moins de deux ans sera, si nulle autre place n'est formellement exprimée, condamné à être incarcéré dans la prison commune

mune du district, comté ou lieu où la sentence est prononcée, ou, s'il n'y a pas de prison commune, dans la prison commune la plus voisine de cette localité, ou dans quelque prison ou lieu de détention établi par la loi, autre que le pénitencier, dans lequel la sentence d'emprisonnement peut légalement être mise à effet.

3. Toutefois, si quelqu'un est condamné à être incarcéré dans un pénitencier, et qu'à la même session de la cour devant laquelle il a subi son procès, il est condamné, pour une ou plusieurs autres infractions, à un terme ou des termes d'emprisonnement de moins de deux ans chacun, il pourra être condamné pour ces termes plus courts à subir l'emprisonnement dans le même pénitencier, ces condamnations devant être mises à effet à l'expiration de sa première peine.

4. Mais tout prisonnier condamné à un emprisonnement d'une durée quelconque par une cour martiale militaire, navale ou de milice, ou par une autorité militaire ou navale, en vertu de tout acte concernant la mutinerie, peut être condamné à subir son emprisonnement dans un pénitencier ; et si le prisonnier est condamné à un emprisonnement de moins de deux ans, il peut être condamné à purger sa sentence dans la prison commune du district, comté ou lieu où la sentence est prononcée, ou dans toute autre prison ou lieu de détention, ainsi qu'il est prévu au paragraphe deux du présent article à l'égard des personnes condamnées sous son empire.

5. L'incarcération dans un pénitencier, dans la prison centrale de la province d'Ontario, dans l'institution de réforme Andrew Mercer (d'Ontario) pour les femmes, et dans toute prison de réforme pour les femmes dans la province de Québec, entraîne les travaux forcés, que la sentence le prescrive ou non.

6. L'incarcération dans une prison commune ou dans une prison publique autre que celles ci-dessus en dernier lieu mentionnées, sera subie, à la discrétion de la cour ou de la personne qui prononcera la sentence, avec ou sans travaux forcés, si le délinquant est condamné à la suite d'un acte d'accusation ou en vertu des dispositions des parties LIV ou LV, ou devant un juge de la cour Suprême des territoires du Nord-Ouest, et, dans les autres cas, elle pourra l'être avec travaux forcés si les travaux forcés font partie de la peine édictée pour l'infraction dont le délinquant aura été convaincu ; et si l'incarcération doit avoir lieu avec travaux forcés, la sentence devra le mentionner.

7. La durée de l'emprisonnement subi en vertu de toute sentence commencera, à moins que la sentence n'en prescrive autrement, du jour que la sentence sera prononcée, mais le temps durant lequel le prisonnier sera en liberté sous caution ne sera pas compté comme partie de la durée de l'emprisonnement auquel il aura été condamné.

8. Tout individu condamné à l'incarcération dans un pénitencier, une maison d'arrêt ou de réforme, ou autre prison

publique, sera assujéti aux dispositions des statuts concernant ce pénitencier, cette maison d'arrêt ou de réforme, ou autre prison, et à toutes les règles de discipline et aux règlements légalement établis à leur égard.—S.R.C., c. 181, art. 28 ; 53 V., c. 37, art. 31.

Incarcération dans les maisons de réforme.

956. La cour ou la personne devant laquelle un délinquant n'ayant pas, selon l'opinion de la cour, plus de seize ans au moment du procès, est convaincu, par voie sommaire ou autrement, d'une infraction punissable d'emprisonnement, pourra, sauf les dispositions de tout acte concernant l'incarcération dans une maison de réforme, condamner ce délinquant à être incarcéré dans toute maison de réforme de la province où il a été trouvé coupable ; et cette incarcération tiendra lieu, dans ce cas, de l'emprisonnement au pénitencier ou autre lieu de détention dont le délinquant aurait d'ailleurs été passible en vertu de tout acte ou de toute loi statuant sur la matière ; mais dans aucun cas la condamnation à la détention dans une maison de réforme ne sera prononcée pour moins de deux ans ni plus de cinq ans ; et dans tous les cas où la durée de l'emprisonnement est portée par la loi à plus de cinq ans, il sera subi au pénitencier.

2. Quiconque est incarcéré dans une maison de réforme est tenu d'y faire le travail qui lui est commandé.—S.R.C., c. 181, art. 29.

PARTIE LXIV.

DU FOUET.

Peine du fouet.

957. Lorsque la peine du fouet peut être prononcée contre un criminel, la cour pourra le condamner à être fustigé une, deux ou trois fois dans l'enceinte de la prison, sous la surveillance du médecin de la prison ; et le nombre de coups, ainsi que l'instrument avec lequel ils seront donnés, seront spécifiés dans la sentence de la cour ; et lorsque la chose sera possible, la fustigation n'aura pas lieu moins de dix jours avant l'expiration du terme d'emprisonnement auquel le délinquant aura été condamné.

2. Les personnes du sexe ne seront pas fustigées.—S.R.C., c. 181, art. 30.

PARTIE LXV.

DU CAUTIONNEMENT DE GARDER LA PAIX, ET DES AMENDES.

Les personnes convaincues peuvent être condamnées à l'amende et requises de

958. Toute cour de juridiction criminelle et tout magistrat agissant en vertu de la partie LV, devant qui un individu sera convaincu d'une infraction et ne sera pas condamné à mort, pourront, en sus de toute sentence prononcée

contre cet individu, exiger qu'il souscrive immédiatement une obligation personnelle ou qu'il fournisse caution de garder la paix et de tenir une bonne conduite pendant deux ans au plus, et ordonner que, sur défaut, cet individu soit emprisonné pendant un an au plus à l'expiration de l'emprisonnement auquel il aura été condamné, ou jusqu'à ce qu'il ait souscrit cette obligation ou fourni ce cautionnement ; et tout individu convaincu d'un acte criminel punissable d'un emprisonnement de cinq ans ou moins, peut être condamné à une amende en sus ou au lieu de toute autre punition d'ailleurs autorisée. fournir caution de garder la paix.

959. Lorsqu'une personne est accusée devant un juge de paix, sous l'empire de cette partie, d'une infraction qui, de l'avis de ce juge de paix, est directement contre la paix, et que ce juge de paix, après avoir entendu la cause, est convaincu de la culpabilité de l'accusé, et que l'infraction a été commise dans des circonstances qui rendent probable que la personne convaincue se rendra de nouveau coupable de la même infraction ou de quelque autre contre la paix à moins qu'elle ne fournisse caution de sa bonne conduite, ce juge de paix peut, en sus ou au lieu de toute autre sentence qui peut être prononcée contre l'accusé, exiger qu'il souscrive immédiatement une obligation personnelle ou qu'il fournisse caution de garder la paix et de tenir une bonne conduite pendant tout espace de temps n'excédant pas douze mois. Obligation de garder la paix.

2. Sur plainte portée par toute personne ou au nom de toute personne que, par suite de menaces faites par quelque autre personne ou pour toute autre raison, le plaignant craint que cette autre personne lui fasse à lui-même, à sa femme ou à son enfant, quelque lésion personnelle, ou qu'il ne brûle sa propriété ou y mette le feu, le juge de paix devant qui cette plainte est portée peut, s'il est convaincu que la crainte du plaignant est fondée sur des motifs raisonnables, exiger que cette autre personne souscrive une obligation personnelle ou fournisse caution qu'elle gardera la paix et tiendra une bonne conduite pendant tout espace de temps n'excédant pas douze mois.

3. Les dispositions de la présente partie s'appliqueront autant qu'elles pourront s'y appliquer, aux procédures, faites en vertu du présent article, et le plaignant, le défendeur et les témoins pourront être cités et interrogés et contre-interrogés, et le plaignant et le défendeur seront passibles des frais comme dans le cas de toute autre plainte.

4. Si quelque personne ainsi requise de souscrire une obligation personnelle ou de fournir caution comme susdit, refuse ou néglige de le faire, le même juge de paix ou tout autre pourra ordonner qu'elle soit emprisonnée pendant tout espace de temps n'excédant pas douze mois.

5. Les formules WWW, XXX et YYY, avec les modifications et ajoutés que les circonstances exigeront, pourront

être suivies dans les procédures faites en vertu du présent article.

Procédures si le prisonnier ne peut trouver de cautions.

960. Lorsqu'une personne qui aura été requise de souscrire une obligation avec cautions de garder la paix et de se bien conduire, sera, faute de pouvoir fournir ces cautions, restée emprisonnée pendant deux semaines, le shérif, geôlier ou gardien devra donner avis du fait, par écrit, à un juge d'une cour supérieure ou à un juge d'une cour de comté du comté ou district dans lequel la prison ou maison de détention sera située, et, dans les cités de Montréal et de Québec, à un juge des sessions de la paix pour le district, ou, dans les territoires du Nord-Ouest, à un magistrat stipendiaire ; et le juge ou magistrat pourra alors, ou à une époque ultérieure, sur avis donné au plaignant ou autrement, ordonner l'élargissement de cette personne, ou décerner tel autre ordre concernant le nombre des cautions, la somme en laquelle elles s'obligeront, et le temps durant lequel cette personne restera sous caution, qu'il jugera à propos.—S.R.C., c. 181, art. 32 ; 51 V., c. 47, art. 2.

PARTIE LXVI.

DES INCAPACITÉS.

Conséquences de la conviction d'un fonctionnaire public.

961. Si une personne convaincue à l'avenir de trahison ou d'un acte criminel pour lequel elle est condamnée à mort ou à l'emprisonnement pendant un terme excédant cinq ans, remplit, à l'époque de cette conviction, quelque fonction dépendant de la Couronne ou quelque autre emploi public, ou a droit à une pension de retraite payable par le public ou sur quelque fonds public, cette fonction ou cet emploi deviendra immédiatement vacante ou vacant, et cette pension sera immédiatement périmée et cessera d'être payable, à moins que cette personne n'obtienne son pardon absolu de Sa Majesté, sous deux mois après cette conviction, ou avant qu'il ait été pourvu à la dite fonction ou au dit emploi, si ce pardon est accordé plus tard ; et cette personne deviendra et (jusqu'à ce qu'elle ait subi la peine à laquelle elle aura été condamnée ou toute autre peine qui y sera substituée par l'autorité compétente, ou qu'elle ait obtenu son pardon absolu de Sa Majesté) continuera ensuite d'être incapable de remplir aucune fonction dépendant de la Couronne ni aucun autre emploi public, ni d'être élue ou de siéger ou de voter comme membre de l'une ou l'autre chambre du parlement, ni d'exercer aucun droit de suffrage ou aucune autre franchise parlementaire ou municipale.

2. L'annulation d'une condamnation par une autorité compétente fera disparaître l'incapacité par le présent imposée.

PARTIE LXVII.

PUNITIONS ABOLIES.

962. La mise hors la loi dans les affaires criminelles est abolie. Mise hors la loi.

963. La peine de la réclusion solitaire ou du pilori ne sera prononcée par aucun tribunal.—S.R.C., c. 181, art. 34. Réclusion solitaire et pilori.

964. Nulle confiscation des effets mobiliers qui ont entraîné ou causé la mort d'un être humain, n'aura lieu en conséquence de cette mort.—S.R.C., c. 181, art. 35. Confiscation.

965. A compter de la sanction du présent acte, aucune confession, aucun verdict, aucune enquête, aucune condamnation ou jugement au sujet d'un crime de trahison ou d'un acte criminel, ou d'un suicide, ne pourra causer la mort civile ni la confiscation des biens ; pourvu que rien de contenu dans le présent article n'affecte aucune amende ou pénalité imposée à qui que ce soit par suite de sa condamnation, ni aucune confiscation de biens prévue d'une manière spéciale par quelque acte du parlement du Canada. Arrêt de mort civile.

PARTIE LXVIII.

DES PARDONS.

966. La Couronne pourra étendre la clémence royale à toute personne condamnée à l'emprisonnement en vertu d'un statut, bien qu'elle soit emprisonnée pour non-paiement de deniers à quelque personne autre que la Couronne. Pardon par la Couronne.

2. Lorsqu'il plaira à la Couronne d'étendre la clémence royale à un délinquant convaincu d'un acte criminel punissable de mort ou autrement, et de lui accorder, par mandat sous le seing manuel royal, contresigné par l'un des principaux secrétaires d'Etat, ou par mandat sous le seing et le sceau des armes du Gouverneur général, un pardon, soit absolu, soit conditionnel, sa mise en liberté dans le cas de pardon absolu, et l'exécution de la condition dans le cas de pardon conditionnel, auront l'effet d'un pardon accordé au délinquant sous le grand sceau, quant à l'infraction pour laquelle le pardon aura été accordé ; mais nul pardon absolu, nulle mise en liberté en découlant, nul pardon conditionnel, et nulle exécution de la condition y attachée, n'arrêteront ni ne mitigeront, dans aucun de ces cas, la punition à laquelle le délinquant pourrait être autrement légalement condamné, sur conviction subséquente de toute infraction autre que celle pour laquelle le pardon aura été accordé.—S.R.C., c. 181, art. 38 *et* 39.

Commutation de sentence.

967. La Couronne peut commuer la peine de mort portée contre toute personne convaincue d'un crime capital, en incarcération dans le pénitencier pour la vie ou pour un terme de pas moins de deux ans, ou en incarcération dans toute prison ou autre lieu de détention pour un terme de moins de deux ans, avec ou sans travaux forcés ; et un instrument revêtu du seing et du sceau des armes du Gouverneur général annonçant cette commutation, ou une lettre ou autre instrument sous le seing du Secrétaire d'Etat ou du sous-secrétaire d'Etat, constituera une autorisation suffisante à tout juge ou juge de paix ayant juridiction dans cette affaire, ou à tout shérif ou officier auquel la lettre ou l'instrument est adressé, de donner suite à cette commutation, et d'accomplir toutes choses, décerner tous ordres et donner toutes instructions nécessaires pour placer le condamné sous une autre garde, ou pour le conduire dans toute prison, lieu de détention ou pénitencier, et l'y détenir, conformément aux conditions auxquelles sa sentence aura été commuée.—S.R.C., c. 181, art. 40.

Subir la peine équivaut au pardon.

968. Lorsqu'un délinquant, convaincu d'une infraction non punissable de mort, aura subi la punition à laquelle il a été condamné, ou si cette infraction entraîne la peine de mort et que la sentence ait été commuée, alors, si le délinquant a subi la peine en laquelle sa sentence a été commuée, la punition ainsi subie aura le même effet et les mêmes conséquences qu'un pardon sous le grand sceau, quant à l'infraction dont le délinquant aura été ainsi convaincu ; mais rien de contenu au présent, ni la punition ainsi subie, n'empêchera ni ne mitigera la punition à laquelle le délinquant pourrait d'ailleurs être condamné d'après la loi, s'il est subséquemment convaincu de toute autre infraction.—S.R.C., c. 181, art. 41.

La peine met fin aux procédures.

969. Lorsqu'une personne convaincue d'une infraction aura payée la somme adjugée, avec les frais, à la suite de cette conviction, ou en aura obtenu remise de la part de la Couronne, ou aura subi l'emprisonnement auquel elle a été condamnée à défaut de paiement de cette somme, ou l'emprisonnement prononcé en première instance, ou aura été absoute par un juge de paix dans tout cas où ce juge de paix peut absoudre cette personne, elle sera exempte de toute autre poursuite ou procédure criminelle pour la même cause.—S.R.C., c. 181, art. 42.

Prérogative royale.

970. Rien dans la présente partie n'aura ni n'a en quoi que ce soit l'effet de restreindre ou modifier la prérogative royale de clémence possédée par Sa Majesté.—S.R.C., c. 181, art. 43.

Elargissement conditionnel d'in-

971. Chaque fois qu'un individu sera convaincu devant une cour d'une infraction punissable de deux ans d'emprison-

nement au plus, et qu'aucune condamnation antérieure n'aura été relevée contre lui, si la cour devant laquelle il sera ainsi convaincu trouve que, vu la jeunesse, la réputation et les antécédents du délinquant, le peu de gravité de l'infraction et les circonstances atténuantes dans lesquelles elle a été commise, il est à propos que le délinquant soit relâché à condition d'avoir une bonne conduite à l'avenir, la cour pourra, au lieu de le condamner alors à quelque peine, ordonner qu'il soit remis en liberté en par lui signant un engagement, cautionné ou non cautionné, et pour l'espace de temps que la cour prescrira, de se représenter pour recevoir sa sentence lorsqu'il sera appelé, et dans l'intervalle de garder la paix et tenir une bonne conduite.

dividus convaincus d'une première infraction en certains cas.

2. La cour pourra, si elle le juge à propos, ordonner que le délinquant paie les frais de poursuite, en tout ou en partie, dans le délai et en tels versements qu'elle prescrira.—52 V., c. 44, art. 2.

972. La cour, avant d'ordonner la mise en liberté d'un délinquant sous l'empire de l'article précédent, s'assurera que le délinquant ou sa caution a un domicile fixe ou une occupation régulière dans le comté ou lieu du ressort de la cour, ou dans le comté ou lieu dans lequel il est vraisemblable que le délinquant demeurera durant le temps fixé pour l'accomplissement des conditions imposées.—52 V., c. 44, art. 4.

Conditions de la mise en liberté.

973. Si une cour compétente pour prononcer sur le cas d'une personne coupable d'une première infraction, ou un juge de paix, est informé par dénonciation faite sous serment que le délinquant n'a pas rempli quelqu'une des conditions de son engagement, cette cour ou ce juge de paix pourra lancer contre lui un mandat d'arrêt.

Procédure à suivre lorsque le délinquant ne remplit pas les conditions de son engagement.

2. Un délinquant arrêté en vertu d'un tel mandat sera, s'il n'est pas immédiatement traduit devant la cour compétente pour prononcer sur lui, amené devant le juge de paix qui aura émis le mandat, ou devant quelque autre juge de paix de la même circonscription territoriale ; et ce juge de paix l'ajournera, par mandat, jusqu'au temps auquel il est tenu par son engagement de comparaître pour recevoir sa sentence, ou jusqu'à la session d'une cour ayant droit de prononcer sur sa première infraction, ou l'admettra à caution en par lui fournissant une garantie suffisante de se représenter pour recevoir sa sentence.

3. Le délinquant ajourné pourra être envoyé dans une prison, soit du comté ou lieu dans et pour lequel agit le juge de paix qui l'aura ajourné, soit du comté ou lieu où il doit comparaître pour recevoir sa sentence ; et le mandat d'ajournement ordonnera qu'il soit conduit à la cour devant laquelle il était tenu de comparaître, pour recevoir sa sentence ou pour être interrogé sur sa conduite depuis sa mise en liberté. —52 V., c. 44, art. 3.

Définition.

974. Dans les trois articles immédiatement précédents, le mot "cour" signifie et comprend toute cour supérieure de juridiction criminelle, tout juge ou toute cour au sens de la partie LV, et tout magistrat au sens de la partie LVI du présent acte.—52 V., c. 44, art. 1.

TITRE IX.

ACTIONS CONTRE LES PERSONNES ADMINISTRANT LA LOI CRIMINELLE.

Temps et lieu de l'action.

975. Toute action ou poursuite intentée contre une personne, à raison de toute chose apparemment faite en exécution d'un acte du parlement du Canada relatif à la loi criminelle, sera, à moins qu'il n'en soit autrement prescrit, portée et jugée dans le district, comté ou autre circonscription judiciaire où l'acte a été commis, et non ailleurs, et ne pourra être intentée que dans les six mois après que l'acte aura été commis.—S.R.C., c. 185, art. 1.

Avis de l'action.

976. Avis par écrit de cette action et de sa cause sera donné au défendeur un mois au moins avant l'institution de l'action.—S.R.C., c. 185, art. 2.

Défense.

977. Dans toute action de cette nature, le défendeur pourra plaider dénégation générale, et donner les dispositions du présent titre et la matière spéciale en preuve, dans tout procès qui aura lieu en conséquence.—S.R.C., c. 185, art. 3.

Offre de paiement ou consignation en cour.

978. Nul demandeur ne recouvrera dans cette action, si l'offre d'une réparation suffisante est faite avant l'institution de l'action, ou si, après l'institution de l'action, une somme suffisante de deniers est consignée en cour par le défendeur ou en son nom.—S.R.C., c. 185, art. 4.

Frais.

979. Si cette action ou poursuite est intentée après le délai par le présent fixé à cet effet, ou si elle est intentée ou si le lieu du procès (*venue*) est porté dans une autre circonscription que celle prescrite ci-haut, un verdict sera prononcé ou un jugement rendu en faveur du défendeur ; ou si le demandeur est débouté ou se désiste de son action après contestation liée, ou si, sur défense en droit ou autrement, jugement est rendu contre le demandeur, le défendeur recouvrera, à la discrétion de la cour, tous ses frais comme entre solliciteur et client, et aura le même recours à cet égard que tout défendeur peut avoir d'après la loi dans d'autres cas ; et même si un verdict ou jugement est rendu en faveur du demandeur sur cette action, le demandeur n'aura pas droit aux frais contre le défendeur, à moins que le juge devant

lequel se poursuit l'instruction ne certifie qu'il approuve l'action.—S.R.C., c. 185, art. 5.

980. Rien dans le présent n'empêchera l'effet d'aucun acte en vigueur dans une province du Canada, pour la protection des juges de paix ou autres officiers de justice, contre les actions vexatoires intentées pour des actes apparemment accomplis dans l'exercice de leurs fonctions.—S.R.C., c. 185, art. 6. Autres recours non affectés.

TITRE X.

ABROGATION, ETC.

981. Les différents actes énumérés et décrits dans la seconde annexe du présent acte seront, à compter de la date fixée pour l'entrée en vigueur du présent acte, abrogés jusqu'au point mentionné dans la dite annexe. Statuts abrogés.

2. Toute infraction qui a été commise, soit totalement, soit partiellement, contre quelqu'un des dits actes ou parties d'actes par le présent abrogés, avant l'époque fixée pour l'entrée en vigueur du présent acte, sera recherchée, instruite, jugée, décidée et punie, et toute amende imposée au sujet de cette infraction sera recouvrée de la même manière que si les dits actes ou parties d'actes n'eussent pas été abrogés ; cette abrogation n'affectera la validité ou autrement d'aucun acte régulièrement accompli, ni d'aucun mandat ou autre instrument régulièrement fait ou décerné, avant l'entrée en vigueur du présent acte ; mais ils continueront respectivement d'avoir la même vigueur et le même effet que si les dits actes ou parties d'actes n'eussent pas été abrogés ; et, sauf ainsi que susdit, tout droit, titre, responsabilité, privilège et protection acquis ou existant à l'égard de toute matière ou chose faite ou accomplie avant l'entrée en vigueur du présent acte, continuera d'avoir la même valeur et le même effet que si les dits actes ou parties d'actes n'eussent pas été abrogés ; et toute action, poursuite ou autre procédure qui aura été instituée avant l'époque fixée pour l'entrée en vigueur du présent acte, ou qui sera instituée ensuite à l'égard de quelqu'une de ces matières ou choses, pourra, sauf ainsi que susdit, être poursuivie, continuée et résistée de la même manière que si les dits actes et parties d'actes n'eussent pas été abrogés ; et en interprétant ces parties, il pourra être référé aux portions abrogées des actes dont elles forment respectivement partie, ainsi qu'à tous articles du présent acte qui leur ont été substitués ou qui traitent des mêmes matières.

982. Les différentes formules de la première annexe du présent acte, modifiées de manière à s'adapter aux cas, ou des Formules dans la première annexe, suffisantes.

des formules au même effet, seront réputées bonnes, valables et suffisantes en droit.

Application, et lois non affectées.

983. Les dispositions du présent acte s'étendront aux territoires du Nord-Ouest et au district de Kéwatin et y seront en vigueur, sauf en ce qu'elles sont incompatibles avec les dispositions de l'*Acte des territoires du Nord-Ouest* ou l'*Acte de Kéwatin* et leurs modifications.

2. Rien dans le présent acte n'affectera aucune loi se rattachant aux forces de terre ou navales du gouvernement de Sa Majesté.

3. Rien de ce qu'il contient n'affectera les actes et parties d'actes reproduits à l'appendice du présent acte ; et en interprétant ces parties, il pourra être référé aux portions abrogées des actes dont elles forment respectivement partie, ainsi qu'à tous articles du présent acte qui leur ont été substitués ou qui traitent des mêmes matières.

PREMIÈRE ANNEXE—FORMULES.

A.—(*Article* 557.)

MANDAT D'AMENER DEVANT UN JUGE DE PAIX D'UN AUTRE COMTÉ.

Canada.
Province de ,
Comté de .

Attendu qu'une dénonciation sous serment a été faite ce jour, devant le soussigné, portant que A. B., de , le jour de , A. D. 18 , à , dans le comté de , a (*indiquez l'accusation*);

Et attendu que j'ai reçu la déposition de X. Y. au sujet de la dite infraction ;

Et attendu que l'accusation comporte une infraction commise dans le comté de

Les présentes sont pour vous enjoindre de conduire le dit (*nom de l'accusé*), devant quelque juge de paix du comté en dernier lieu mentionné, près du lieu ci-dessus, et de lui remettre ce mandat et la dite déposition.

Daté à , dans le dit comté de , ce jour de A. D. 18 .

J. S.,
J. P., (*nom du comté.*)

A de

B.—(*Article* 557.)

REÇU QUI SERA DONNÉ AU CONSTABLE PAR LE JUGE DE PAIX DU COMTÉ OÙ L'INFRACTION A ÉTÉ COMMISE.

Canada.
Province de ,
Comté de .

Je, J. L., juge de paix dans et pour le comté de , certifie par le présent que W. T., agent de la paix, du comté de , a, ce jour de , en l'année , en obéissance au mandat de J. S., écuier, juge de paix dans et pour le comté de , a amené devant moi un nommé A. B., accusé devant le dit J. S. d'avoir (*etc., indiquez succinctment l'infraction*), et l'a commis à la garde de , par mon ordre, pour répondre à la dite accusation et être ultérieurement traité selon la loi ; et qu'il m'a aussi remis le dit mandat avec la plainte (*s'il y en a*)

ainsi que la (*les*) déposition (*s*) de C. D. (*et de*), mentionnés au dit mandat, et qu'il a aussi prouvé sous serment devant moi la signature du dit J. S. au bas du dit mandat.

Daté les jour et an ci-dessus en premier lieu mentionnés, à , dans le dit comté de

J. L.,
J. P, (*nom du comté.*)

C.—(*Article* 558.)

DÉNONCIATION ET PLAINTE POUR UN ACTE CRIMINEL.

Canada)
Province de ,)
Comté de .)

Dénonciation et plainte de C. D., de , (*bourgeois*), reçu ce jour de , en l'année 18 , devant le soussigné, (*l'un*) des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le dit comté de , lequel déclare que (*etc., indiquez l'infraction*).

Assermenté devant (*moi*), les jour et an ci-dessus en premier lieu mentionnés, à

J. S.,
J. P., (*nom du comté.*)

D.—(*Article* 560.)

MANDAT D'ARRESTATION CONTRE UNE PERSONNE ACCUSÉE D'UN ACTE CRIMINEL COMMIS EN HAUTE MER OU À L'ÉTRANGER.

Pour les infractions commises en haute mer, le mandat peut être le même que dans les cas ordinaires, mais en décrivant l'infraction comme ayant été commise " en haute mer en dehors des limites d'aucun district ou comté du Canada et dans la juridiction de l'Amirauté d'Angleterre."

Pour les infractions commises à l'étranger, pour lesquelles le délinquant peut être mis en accusation en Canada, le mandat peut aussi être le même que dans les cas ordinaires, mais en décrivant l'infraction comme ayant été commise " sur terre hors du Canada, savoir : à dans le royaume de , *ou*, à , dans l'île de , dans les Indes Occidentales, *ou*, à , dans les Indes Orientales," *ou selon le cas.*

E.—(*Article* 562.)

ASSIGNATION D'UNE PERSONNE ACCUSÉE D'UN ACTE CRIMINEL.

Canada.)
Province de ,)
Comté de .)

A A. B., de , (*journalier*) :

Attendu que vous avez ce jour été accusé devant le soussigné, , juge de paix dans et pour le dit comté, d'avoir , à , (*etc., indiquez succinctement l'infraction*) : A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, d'être et de comparaître devant (*moi*), le , à heures de midi, à , ou devant tel autre ou tels autres juges de paix du même comté de , qui seront alors présents, pour répondre à la dite accusation et être ultérieurement traité selon la loi. Ce à quoi vous ne devez manquer.

Donné sous mes seing et sceau, ce jour de en l'année , à dans le comté susdit.

J. S., [SCEAU.]
J. P., (*nom du comté.*)

F.—(*Article* 563.)

MANDAT D'ARRESTATION EN PREMIER LIEU CONTRE UNE PERSONNE ACCUSÉE D'UN ACTE CRIMINEL.

Canada.)
Province de ,)
Comté de .)

A tous et chacun les constables et autres agents de la paix dans le dit comté de .

Attendu que A. B., de (*journalier*), a ce jour été accusé sous serment devant le soussigné, juge de paix dans et pour le dit comté de , d'avoir, le , à , (*etc., indiquez succinctement l'infraction*) :—

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, d'arrêter immédiatement le dit A. B., et de le conduire devant moi ou quelque autre juge de paix dans et pour le dit comté de , afin qu'il réponde à la dite accusation et soit ultérieurement traité selon la loi.

Donné sous mes seing et sceau, ce jour de en l'année , à dans le comté susdit.

J. S., [SCEAU.]
J. P., (*nom du comté.*)

G.—*Article* 563.)

MANDAT D'AMENER POUR CAUSE DE DÉSOBÉISSANCE À L'ASSIGNATION.

Canada.)
Province de , }
Comté de .)

A tous et chacun des constables et autres agents de la paix, dans le dit comté de

ATTENDU que le jour de (courant *ou* dernier,) A. B., de , a été accusé devant (moi *ou* nous) soussigné—(*ou nommez le ou les juges de paix, suivant le cas*),—juge de paix dans et pour le dit comté de , d'avoir (*etc., comme dans l'assignation*) ; et attendu que j'ai (ou *que le dit juge de paix a*, ou *que nous avons*, ou *que les dits juges de paix ont*) adressé (*mon*, *notre*, *son* ou *leur*) assignation au dit A. B., lui enjoignant, au nom de Sa Majesté d'être et comparaître devant (*moi*) le , à heures de (*l'avant*) midi, à , ou devant tel autre ou tels autres juges de paix qui seront alors présents, pour qu'il réponde à la dite accusation et soit ultérieurement traité selon la loi ; et attendu que le dit A. B. a négligé d'être et comparaître aux temps et lieu fixés dans et par la dite assignation, bien qu'il soit prouvé sous serment devant (*moi*) que la dite assignation a été dûment signifiée au dit A. B. :—

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, d'arrêter immédiatement le dit A. B., et de le conduire devant (*moi*) ou quelque autre juge de paix dans et pour le dit comté de , pour qu'il réponde à la dite accusation et soit ultérieurement traité selon la loi.

Donné sous (*mes*) seing et sceau, ce jour de , en l'année , à , dans le comté susdit.

J. S., [SCEAU.]
J. P., (*nom du comté.*)

H.—(*Article* 565.)

VISA D'UN MANDAT.

Canada.)
Province de , }
Comté de ,)

Attendu qu'il a été prouvé aujourd'hui, sous serment, devant moi, , juge de paix dans et pour le dit comté de , que le nom de J. S., souscrit au présent

mandat,

mandat, est de l'écriture du juge de paix y mentionné : A ces causes, j'autorise par les présentes W. T., qui m'a apporté ce mandat, et tous autres auxquels ce mandat a été d'abord adressé, ou par qui il peut être légalement mis à exécution, et aussi tous agents de la paix du comté de , de le mettre à exécution dans le dit comté indiqué en dernier lieu.

Donné sous mon seing, ce jour de A.D. 18 , à dans le comté susdit.

J. L.,
J. P., (*nom du comté.*)

I.—(*Article* 569.)

MANDAT DE PERQUISITION.

Canada.
Province de ,
Comté de .

Attendu qu'il appert par la déposition sous serment de A. B., de , qu'il y a raison de soupçonner que (*décrivez les objets à rechercher et l'infraction au sujet de laquelle la perquisition est faite*) sont cachés dans à

A ces causes, les présentes sont pour vous autoriser et vous enjoindre d'entrer entre les heures de (*selon que le juge de paix l'indiquera*) dans les dits lieux et de faire la perquisition des dits objets et les apporter devant moi ou quelque autre juge de paix.

Daté à , dans le comté de ce jour de A.D. 18 .

J. S.,
J. P., (*nom du comté.*)

A de

J.—(*Article* 569.)

DÉNONCIATION À L'EFFET D'OBTENIR UN MANDAT DE PERQUISITION.

Canada.
Province de ,
Comté de .

Dénonciation de A. B., de , dans le dit comté de (*bourgeois*,) reçue ce jour de A. D. 18 , devant moi, J. S., juge de paix dans et pour le dit comté de , lequel A. B. dit que le (*décrivez la chose cherchée et l'infraction qui donne lieu à la perquisition*), et qu'il a de bonnes raisons de soupçonner et soupçonne effectivement que ces articles et effets, en tout ou en partie, sont cachés dans (*l'habitation, etc.*,) de C. D., de dans le

le dit comté (*ici ajoutez les causes de soupçon, quelles qu'elles soient*).

C'est pourquoi le dit déposant demande qu'il lui soit accordé un mandat pour faire des perquisitions dans (*l'habitation, etc.*,) du dit C. D., comme susdit, pour les dits effets et articles ainsi volés, pris et enlevés comme susdit.

Assermenté (*ou* affirmé) devant moi les jour et an ci-desus en premier lieu mentionnés, dans le dit comté de .

J. S.,
J. P., (*nom du comté.*)

K.—(*Article* 580.)

ASSIGNATION D'UN TÉMOIN.

Canada.
Province de ,
Comté de .

A E. F., de , (*journalier*) :

Attendu qu'une plainte a été portée devant le soussigné, juge de paix dans et pour le dit comté de , à l'effet que A. B. (*etc., comme dans l'assignation ou le mandat contre l'accusé*), et qu'il a été déclaré devant moi que vous êtes probablement en état de rendre un témoignage essentiel à l'appui de la (*poursuite*) :

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre d'être et de comparaître devant moi, le prochain, à heures de (*l'avant*) midi, à , ou devant tel autre ou tels autres juges de paix du dit comté de qui seront alors présents, pour rendre témoignage de ce que vous savez au sujet de la dite plainte ainsi portée contre le dit A. B., comme susdit. Ce à quoi vous ne devez manquer.

Donné sous mes seing et sceau, ce jour de , en l'année , à , dans le comté susdit.

J. S., [SCEAU.]
J. P., (*nom du comté.*)

L.—(*Article* 582.)

MANDAT D'AMENER CONTRE UN TÉMOIN POUR CAUSE DE DÉSOBÉISSANCE À UNE ASSIGNATION.

Canada.
Province de ,
Comté de .

A tous et chacun les constables et autres agents de la paix dans le dit comté de

Attendu qu'une plainte a été portée devant , juge de paix dans et pour le dit comté de , à l'effet que

A. B. (*etc., comme dans l'assignation*), et qu'il (*m'a*) été déclaré sous (*serment*) que E. F., de , (*journalier*), était probablement en état de rendre un témoignage essentiel à l'appui de la (*poursuite*), (*j'ai*) dûment adressé une assignation au dit E. F., lui enjoignant d'être et comparaître devant (*moi*) le , à , ou devant tel autre ou tels autres juges de paix du dit comté qui seraient alors présents, aux fins de rendre témoignage au sujet de la dite plainte ainsi portée contre le dit A. B. comme susdit; et attendu qu'il a été dûment prouvé aujourd'hui sous serment devant (*moi*) que la dite assignation a été dûment signifiée au dit E. F.; et attendu que le dit E. F. a négligé de comparaître aux temps et lieu fixés dans la dite assignation, et qu'il n'offre pas d'excuse légitime de sa négligence :—

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre de conduire et amener devant (*moi*) le dit E. F., le à heures de (*l'avant*) midi, à , ou devant tel autre ou tels autres juges de paix du dit comté qui seront alors présents, pour rendre témoignage de ce qu'il sait au sujet de la dite plainte ainsi portée contre le dit A. B. comme susdit.

Donné sous (*mes*) seing et seau, ce jour de en l'année , à , dans le comté susdit.

J. S., [SCEAU.]
J. P., (*nom du comté.*)

M.—(*Article* 583.)

MANDAT D'AMENER CONTRE UN TÉMOIN EN PREMIER LIEU.

Canada.
Province de ,
Comté de .

A tous et chacun les constables et autres agents de la paix dans le dit comté de :—

Attendu qu'une plainte a été portée devant le soussigné, juge de paix dans et pour le dit comté de , à l'effet que (*etc., comme dans l'assignation*), et qu'il a été déclaré devant moi sous serment que E. F., de , (*journalier*), est probablement en état de rendre un témoignage essentiel à l'appui de la (*poursuite*), et qu'il est probable que le dit E. F. ne se présentera pas pour donner son témoignage à moins d'y être contraint :

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre de conduire et amener devant moi le dit E. F., le , à heures de (*l'avant*) midi, à , ou devant tel autre ou

tels autres juges de paix du même comté qui seront alors présents, pour rendre témoignage de ce qu'il sait au sujet de la dite plainte ainsi portée contre le dit A. B. comme susdit.

Donné sous mes seing et sceau, ce jour de , en l'année , à , dans le comté susdit.

J. S., [SCEAU.]
J. P., (*nom du comté.*)

N.—(*Article* 584.)

MANDAT D'AMENER CONTRE UN TÉMOIN POUR CAUSE DE DÉSOBÉISSANCE À UN SUBPŒNA.

Canada.)
Province de , }
Comté de ,)

A tous et chacun les constables et autres agents de la paix dans le dit comté de :—

Attendu qu'une plainte a été portée devant , juge de paix dans et pour le dit comté de , à l'effet que A. B. (*etc., comme dans l'assignation*) ; et qu'il y a lieu de croire que E. F., de , dans la province de , (*journalier*), est probablement en état de rendre un témoignage essentiel à l'appui de la (*poursuite*), un bref de subpœna a été décerné par ordre de , juge de (*nom de la cour*), au dit E. F., lui enjoignant d'être et comparaître devant (*moi*) le , à , ou devant tel autre ou tels autres juges de paix du dit comté qui seraient alors présents, aux fins de rendre témoignage au sujet de la dite plainte ainsi portée contre le dit A. B. comme susdit ; et attendu qu'il a été dûment prouvé aujourd'hui sous serment devant moi que le dit bref de subpœna a été dûment signifié au dit E. F. ; et attendu que le dit E. F. a négligé de comparaître aux temps et lieu fixés dans le dit bref de subpœna, et qu'il n'offre pas d'excuse légitime de sa négligence :—

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre de conduire et amener devant (*moi*) le dit E. F., le à heures de (*l'avant*) midi, à , ou devant tel autre ou tels autres juges de paix du dit comté qui seront alors présents, pour rendre témoignage de ce qu'il sait au sujet de la dite plainte ainsi portée contre le dit A. B. comme susdit.

Donné sous mes seing et sceau, ce jour de en l'année , à , dans le comté susdit.

J. S., (SCEAU.)
J. P., (*nom du comté.*)

O.—(*Article* 585.)

MANDAT D'INCARCÉRATION CONTRE UN TÉMOIN QUI REFUSE DE PRÊTER SERMENT OU DE RENDRE TÉMOIGNAGE.

Canada.)
Province de , }
Comté de .)

A tous et chacun les constables et autres agents de la paix du comté de , et au gardien de la prison commune, à , dans le dit comté :—

Attendu que A. B. a dernièrement été accusé devant juge de paix dans et pour le dit comté de , d'avoir (*etc., comme dans l'assignation*) ; et vu qu'il a été représenté sous serment devant (*moi*) que E. F., de , était probablement en état de rendre un témoignage essentiel à l'appui de la (*poursuite*), (*j'ai*) dûment adressé une assignation au dit E. F., lui enjoignant d'être et de comparaître devant (*moi*), le , à , ou devant tel autre ou tels autres juges de paix du dit comté qui seraient alors présents, aux fins de rendre témoignage de ce qu'il sait au sujet de la dite plainte ainsi portée contre le dit A. B. comme susdit ; et attendu que le dit E. F., comparaissant maintenant devant (*moi*), (*ou* qui a été conduit devant (*moi*) en vertu d'un mandat d'amener pour rendre témoignage comme susdit), étant requis de prêter serment ou de faire une affirmation comme témoin en cette affaire, refuse maintenant de le faire (*ou* qu'étant dûment assermenté comme témoin, il refuse maintenant de répondre à certaines questions qui lui sont maintenant posées à cet égard, et plus particulièrement à la suivante :), sans donner aucune excuse légitime de ce refus :

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, à vous les dits constables et agents de la paix, ou à chacun de vous, d'arrêter le dit E. F. et de le conduire à la prison commune à , dans le dit comté, et là de le livrer au gardien de la dite prison, à qui vous remettrez cet ordre ; et (*j'enjoins*) par le présent, à vous, le dit gardien de la dite prison commune, de recevoir le dit E. F. sous votre garde dans la dite prison commune, et de l'y détenir pendant l'espace de jours pour son dit mépris, à moins que, dans l'intervalle, il ne consente à être interrogé et à répondre à cet égard ; et pour ce faire, les présentes vous seront une autorisation suffisante.

Donné sous (*mes*) seing et sceau, ce jour de , en l'année , à , dans le comté susdit.

J. S., [SCEAU.]
J. P., (*nom du comté.*)

P.—(*Article* 586.)

MANDAT DE DÉPÔT D'UN PRÉVENU.

Canada.
Province de ,
Comté de .

A tous et chacun les constables et autres agents de la paix dans le dit comté de , et au gardien de la prison commune à , dans le dit comté :—

Attendu que A. B. a été aujourd'hui accusé devant moi, soussigné, juge de paix dans et pour le dit comté de , d'avoir, (*etc., comme dans le mandat d'arrestation,*) et qu'il me paraît nécessaire de renvoyer le dit A. B. en prison :

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, à vous les dits constables et agents de la paix, ou à chacun de vous, de conduire immédiatement le dit A. B. à la prison commune à , dans le dit comté, et là de le livrer au gardien de la dite prison, avec le présent ordre ; et je vous enjoins par les présentes, à vous le dit gardien, de recevoir le dit A. B. sous votre garde dans la dite prison commune et là de le détenir jusqu'au jour de (*courant*), et je vous enjoins de le conduire alors à , à heures de (*l'avant*) midi du même jour, devant moi ou devant tel autre ou tels autres juges de paix du dit comté qui seront alors présents, pour qu'il réponde de nouveau à la dite accusation et soit ultérieurement traité selon la loi, à moins que dans l'intervalle vous ne receviez quelque ordre contraire.

Donné sous mes seing et sceau, ce jour de , en l'année , à , dans le comté susdit.

J. S., [SCEAU.]
J. P., (*nom du comté.*)

Q.—(*Article* 587.)

CAUTIONNEMENT AU LIEU DU RENVOI DU PRÉVENU EN PRISON, LORSQUE L'INTERROGATOIRE EST AJOURNÉ.

Canada.
Province de ,
Comté de .

Sachez que le jour de , en l'année , A. B., de (*journalier,*) L. M, de , (*épicier,*) et N. O., de (*boucher*), ont personnellement comparu devant moi, , juge de paix pour le dit comté, et ont chacun reconnu devoir à notre souveraine dame la Reine, ses héritiers et successeurs, les

diverses sommes suivantes, savoir : le dit A. B., la somme de , les dits L. M. et N. O., la somme de , chacun, en bon argent ayant cours légal en Canada, prélevables sur leurs biens meubles et immeubles, respectivement, au profit de notre dite dame la Reine, ses héritiers et successeurs, si lui, le dit A. B., fait défaut de remplir la condition inscrite au verso (*ou* au bas) des présentes.

Fait et reconnu devant moi, les jour et an ci-dessus en premier lieu mentionnés, à

J. S.,
J. P., (*nom du comté.*)

CONDITION.

La condition du cautionnement ci-joint (*ou* ci-dessus) est comme suit, savoir : Vu que A. B., qui s'est obligé par le dit cautionnement, a été aujourd'hui (*ou le dernier*) accusé devant moi d'avoir (*etc., comme dans le mandat*) ; et vu que l'interrogatoire des témoins de la poursuite a été ajourné jusqu'au jour (*courant*) ; or donc, si le dit A. B. comparaît devant moi, le dit jour de (*courant*), à , à heures de (*l'avant*) midi, ou devant tel autre ou tels autres juges de paix pour le dit comté qui seront alors présents, aux fins de répondre (*de nouveau*) à la dite accusation, et être ultérieurement traité selon la loi, alors le dit cautionnement sera nul ; autrement, il aura pleine force et effet.

R.—(*Article* 589.)

CERTIFICAT DE NON-COMPARUTION QUI SERA INSCRIT AU VERSO DU CAUTIONNEMENT.

Je certifie par le présent que le dit A. B. n'a pas comparu aux temps et lieu indiqués dans la condition ci-dessus mentionnée, et qu'il a fait défaut ; à raison de quoi le cautionnement ci-joint est confisqué.

J. S.,
J. P., (*nom du comté.*)

S.—(*Article* 590.)

DÉPOSITION D'UN TÉMOIN.

Canada.
Province de ,
Comté de .

Déposition de X. Y., de reçue devant le soussigné, juge de paix pour le dit comté de , ce jour de

de A. D. 18 , (*ou* après avis donné à C. D., qui est emprisonné pour avoir) en présence et à portée de l'ouïe de C. D. qui est accusé d'avoir (*indiquez l'accusation*).

Le dit déposant déclare (*sous serment ou solennellement*) comme suit : (*reproduisez la déposition en employant autant que possible les expressions du témoin*).

(*Si les dépositions de plusieurs témoins sont reçues en même temps, elles peuvent être reçues et signées comme suit :*)

Dépositions de X., de , de Y., de , de Z., de , *etc.*, reçues en présence et à portée de l'ouïe de C. D., qui est accusé d'avoir :

Le déposant X. déclare (*sous serment ou solennellement*) comme suit :

Le déposant Y. déclare (*sous serment ou solennellement*) comme suit :

Le déposant Z. déclare, *etc.*, *etc.*

(*La signature du juge de paix peut être apposée comme suit :*)

Les dépositions de X., Y., Z., *etc.*, écrites sur les diverses feuilles de papier, dont la dernière porte ma signature, ont été reçues en présence et à portée de l'ouïe de C. D., et signées par les dits X., Y., Z., respectivement, en sa présence. En foi de quoi j'ai, en présence du dit C. D., signé mon nom.

J. S.,
J. P., (*nom du comté.*)

T.—(*Article* 591.)

DÉCLARATION DU PRÉVENU.

Canada.
Province de ,
Comté de .

A. B. étant accusé devant le soussigné, , juge de paix pour le comté de , ce jour de A. D. 18 , d'avoir, le dit A. B., le à , (*etc., comme dans l'en-tête des dépositions*) ; et la dite accusation étant lue au dit A. B., et les témoins à charge, C. D. et E. F., étant interrogés séparément en sa présence, j'ai adressé la parole au dit A. B. comme suit : " Ayant entendu " les témoignages, désirez-vous dire quelque chose en " réponse à l'accusation ? Vous n'êtes obligé de rien dire, " mais tout ce que vous direz sera pris par écrit et pourra " servir de preuve contre vous lors de votre procès. Vous

" devez comprendre clairement que vous n'avez rien à " espérer d'aucune promesse de faveur et rien à craindre " d'aucune menace qui peuvent vous avoir été faites pour " vous induire à faire quelque admission ou aveu de culpa- " bilité, mais tout ce que vous allez dire pourra être apporté " en preuve contre vous lors de votre procès, nonobstant ces " promesses ou menaces." A quoi le dit A. B. a répondu comme suit : (*Ici consignez tout ce que dira le prisonnier, et autant que possible en employant ses propres paroles. Faites-le signer, s'il y consent.*)

A. B.

Reçu devant moi, à , les jour et an ci-dessus en premier lieu mentionnés.

J. S., [SCEAU.]
J. P., (*nom du comté.*)

U.—(*Article* 595.)

FORMULE D'OBLIGATION LORSQUE LE POURSUIVANT DEMANDE AU JUGE DE PAIX DE L'OBLIGER À POURSUIVRE APRÈS QUE L'ACCUSATION A ÉTÉ RENVOYÉE.

Canada.
Province de ,
Comté de .

Attendu que C. D. a été accusé devant moi sur la dénonciation de E. F., d'avoir (*indiquez l'infraction*), et qu'après avoir entendu la preuve sur la dite accusation, j'ai élargi le dit C. D., et que le dit E. F. désire porter un acte d'accusation contre le dit C. D. au sujet de la dite infraction et m'a demandé de l'obliger à porter cet acte d'accusation à (*décrivez ici la prochaine session praticable de la cour devant laquelle la personne élargie aurait été traduite si elle eût été condamnée à subir son procès*) :

Le soussigné E. F. s'engage par le présent à remplir l'obligation suivante, savoir, à porter et à poursuivre un acte d'accusation au sujet de la dite infraction contre le dit C. D. à (*comme ci-dessus*). Et le dit E. F. se reconnaît obligé de payer à la Couronne la somme de $ dans le cas où il ferait défaut de remplir la dite obligation.

E. F.

Reçu devant moi.

J. S.,
J. P. (*nom du comté.*)

V.—(*Article* 596.)

MANDAT DE DÉPÔT.

Canada.
Province de ,
Comté de .

Au constable de , et au gardien de la prison commune à , dans le dit comté de :—

Attendu que A. B. a, ce jour, été accusé sous serment devant moi, J. S., l'un des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le dit comté de , par C. D., de , (*cultivateur*), et autres, d'avoir (*etc., indiquez succinctement l'infraction*) :

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, à vous le dit constable, d'arrêter le dit A. B. et de le conduire à la prison commune à susdit, et là de le livrer entre les mains du gardien de la dite prison avec le présent ordre. Et je vous enjoins par les présentes, à vous le dit gardien de la dite prison commune, de recevoir le dit A. B. sous votre garde dans la dite prison et de l'y détenir jusqu'à son élargissement suivant le cours de la loi.

Donné sous mes seing et sceau, ce jour de A. D., 18 , à dans le comté susdit

J. S., [SCEAU.]
J. P., (*nom du comté.*)

W.—(*Article* 598.)

OBLIGATION À L'EFFET DE POURSUIVRE.

Canada.
Province de ,
Comté de .

Sachez que le jour de en l'année , C. D., de , dans le de , dans le dit comté de , (*cultivateur*,) est personnellement comparu devant moi, juge de paix dans et pour le dit comté de , et a reconnu devoir à notre souveraine dame la Reine, ses héritiers et successeurs, la somme de argent du cours légal du Canada, à prendre et percevoir sur ses biens et effets, terres et tènements, pour l'usage de notre dite souveraine dame la Reine, ses héritiers et successeurs, si le dit C. D. fait défaut de remplir les conditions inscrites au verso (*ou* au bas) des présentes.

Fait et consenti devant moi, à les jour et an ci-dessus en premier lieu mentionnés.

J. S.,
J. P., (*nom du comté.*)

CONDITION DE POURSUIVRE.

L'obligation ci-jointe (*ou* ci-dessus) est à la condition suivante, savoir : que le nommé A. B. ayant été aujourd'hui accusé devant moi, J. S., juge de paix y mentionné, d'avoir (*etc., comme dans l'en-tête des dépositions*) : or donc, si le dit C. D. comparaît à la cour devant laquelle le dit A. B. subit ou subira son procès, * et y poursuit cette accusation, la dite obligation deviendra nulle ; autrement elle aura pleine force et effet.

X.—(*Article* 598.)

OBLIGATION À L'EFFET DE POURSUIVRE ET DE RENDRE TÉMOIGNAGE.

(*Comme la dernière formule jusqu'à l'astérisque*, et continuez comme suit :*) et y poursuit cette accusation et rend témoignage à ce sujet, tant devant les jurés qui s'enquerront alors de l'infraction, que devant les jurés qui seront assignés pour faire le procès du dit A. B., la dite obligation sera nulle ; autrement elle aura pleine force et effet.

Y.—(*Article* 598.)

OBLIGATION À L'EFFET DE RENDRE TÉMOIGNAGE.

(*Même formule que l'avant-dernière, jusqu'à l'astérisque*, et continuez ensuite ainsi*) : et y rend témoignage de tout ce qu'il sait au sujet de l'accusation qui sera alors portée contre le dit A. B. pour l'infraction susdite, la dite obligation sera nulle ; autrement elle aura pleine force et effet.

Z.—(*Article* 599.)

ORDRE D'EMPRISONNEMENT D'UN TÉMOIN POUR REFUS DE SOUSCRIRE L'OBLIGATION.

Canada.
Province de ,
Comté de .

A tous et chacun les agents de la paix du dit comté de , ou à chacun d'eux, et au gardien de la prison commune du dit comté, à , dans le dit comté :—

Attendu que A. B. a été dernièrement accusé devant le soussigné (*nom du juge de paix*), juge de paix dans et pour le dit comté de , d'avoir (*etc., comme dans*

dans l'assignation adressée au témoin), et qu'il a été déclaré sous serment devant (*moi*) que E. F., de , était probablement un témoin essentiel pour la poursuite, (*j'ai*) adressé (*mon*) assignation au dit E. F., lui enjoignant d'être et de comparaître devant (*moi*) le , à , ou devant tel autre ou tels autres juges de paix qui seraient alors présents, aux fins de rendre témoignage de ce qu'il sait au sujet de la dite accusation portée contre le dit A. B., comme susdit; et attendu que le dit E. F. a comparu devant (*moi*) (*ou* a été conduit devant (*moi*) en vertu d'un mandat d'amener à cet effet pour rendre témoignage comme susdit), et qu'étant interrogé par (*moi*) au sujet de l'accusation et requis par (*moi*) de souscrire une obligation à l'effet de rendre témoignage contre le dit A. B., il refuse maintenant de ce faire :

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, à vous les dits agents de la paix, ou chacun de vous, d'arrêter le dit E. F. et de le conduire à la prison commune, à , dans le comté susdit, et là de le livrer au dit gardien de la dite prison, auquel vous remettrez aussi cet ordre; et je vous enjoins par le présent, à vous le dit gardien de la dite prison commune, de recevoir le dit E. F. sous votre garde dans la dite prison commune, et de l'y détenir jusqu'après le procès du dit A. B. pour l'infraction susdite, à moins que dans l'intervalle le dit E. F. ne souscrive une obligation comme susdit, pour la somme de , devant quelque juge de paix du dit comté, avec la condition ordinaire de comparaître à la cour devant laquelle le dit A.B. subit ou subira son procès, et d'y rendre témoignage au sujet de l'accusation portée contre le dit A. B. pour l'infraction susdite.

Donné sous mes seing et sceau, ce jour de , en l'année , à , dans le comté susdit.

J. S., (SCEAU.)
J. P., (*nom du comté.*)

AA.—(*Article* 599.)

ORDRE SUBSÉQUENT POUR L'ÉLARGISSEMENT D'UN TÉMOIN.

Canada.
Province de ,
Comté de .

Au gardien de la prison commune à , dans le dit comté de :—

Attendu que par (*mon*) ordre en date du jour de (*courant*), portant que A. B. a été dernièrement accusé devant (*moi*) d'une certaine infraction y mentionnée, et que E. F. ayant comparu devant (*moi*) et ayant

été interrogé comme témoin à charge, a refusé de souscrire une obligation à l'effet de rendre témoignage contre le dit A. B., et que (*j'ai*) en conséquence commis le dit E. F. à votre garde en vertu du dit ordre, et vous (*ai*) enjoint de le détenir jusqu'après le procès du dit A. B. pour la dite infraction, à moins que, dans l'intervalle, il ne consentît à souscrire une obligation comme susdit; et attendu qu'à défaut de preuve suffisante contre le dit A. B., le dit A. B. n'a pas été incarcéré ou tenu de donner caution à raison de la dite infraction, mais qu'au contraire il a été depuis remis en liberté, et qu'il n'est pas nécessaire que le dit E. F. soit détenu plus longtemps sous votre garde :

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, à vous le dit gardien, d'élargir le dit E. F., en ce qui concerne le dit ordre d'emprisonnement, et de le remettre en liberté.

Donné sous (*mes*) seing et sceau, ce jour de en l'année , à , dans le comté susdit.

J. S., (SCEAU.)
J. P., (*nom du comté.*)

BB.—(*Article* 601.)

CAUTIONNEMENT.

Canada.
Province de }
Comté de .

Sachez que le jour de , en l'année , A. B., de , (*journalier*), L. M., de (*épicier*), et N. O., de (*boucher*), ont personnellement comparu devant (*nous*), soussignés, (*deux*) juges de paix pour le comté de et ont chacun reconnu devoir à notre souveraine dame la Reine, ses héritiers et successeurs, les diverses sommes suivantes, savoir : le dit A. B., la somme de , et les dits L. M. et N. O., la somme de , chacun, en bon argent ayant cours légal en Canada, lesquelles dites sommes seront prélevées sur leurs biens meubles et immeubles, respectivement, pour l'usage de notre dite souveraine dame la Reine, ses héritiers et successeurs, si lui, le dit A. B., fait défaut de remplir la condition inscrite au verso (*ou* au bas) des présentes.

Fait et signé devant nous les jour et an ci-dessus en premier lieu mentionnés, à

J. S.,
J. N.,
J. P., (*nom du comté.*)

CONDITION.

La condition du cautionnement ci-joint (*ou* ci-dessus) est comme suit, savoir : Vu que le dit A. B. a été aujourd'hui accusé devant (*nous*), les juges de paix y mentionnés, d'avoir (*etc., comme dans le mandat*) ; or donc, si le dit A. B. comparaît à la prochaine cour d'oyer et terminer (*ou* d'évacuation générale des prisons, *ou* cour des sessions générales ou trimestrielles de la paix) qui se tiendra dans et pour le comté de et là, se livre lui-même à la garde du gardien de la prison commune du lieu, et s'il plaide à l'acte d'accusation que le grand jury pourra trouver fondé contre lui concernant la dite infraction, et s'il subit son procès et ne quitte pas la dite cour sans permission, alors le dit cautionnement sera nul ; autrement, il aura pleine force et effet.

CC.—(*Article* 602.)

MANDAT D'ÉLARGISSEMENT SUR CAUTIONNEMENT DONNÉ POUR UN PRÉVENU DÉJÀ EMPRISONNÉ.

Canada.
Province de ,
Comté de .

Au gardien de la prison commune du comté de à , dans le dit comté :—

Attendu que A. B., ci-devant de , (*journalier*), a devant nous, (*deux*) juges de paix dans et pour le dit comté de , signé une obligation et fourni des cautions suffisantes pour sa comparution à la prochaine cour d'oyer et terminer (*ou* d'évacuation générale des prisons, *ou* cour des sessions générales ou trimestrielles de la paix), qui sera tenue dans et pour le comté de , aux fins de répondre à notre souveraine dame la Reine, pour avoir (*comme dans le mandat d'emprisonnement*), pour laquelle infraction il a été arrêté et envoyé dans votre dite prison commune :

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, d'élargir immédiatement le dit A. B., s'il est encore sous votre garde dans la dite prison commune pour la dite infraction, mais pour nulle autre.

Donné sous nos seings et sceaux, ce jour de en l'année , à dans le comté susdit.

J. S., [SCEAU.]
J. N., [SCEAU.]
J. P., (*nom du comté.*)

DD.— (*Article* 607.)

REÇU DU GEÔLIER DONNÉ AU CONSTABLE CONSTATANT LA RÉCEPTION DU PRISONNIER.

Je certifie par le présent que j'ai reçu de W. T., constable du comté de , la personne de A. B., en même temps qu'un mandat sous les seing et sceau de J. S., écuier, juge de paix pour le dit comté de , et que le dit A. B. était sobre (*ou suivant le cas*) lorsqu'il a été commis à ma garde.

P. K.,

Gardien de la prison commune du dit comté.

EE.—(*Articles* 610 et 626.)

EN-TÊTE D'UN ACTE D'ACCUSATION.

Dans la (*nom de la cour où l'acte d'accusation est trouvé fondé*).

Les jurés de notre dame la Reine déclarent que

[*Lorsqu'il y a plus d'un chef d'accusation, ajoutez au commencement de chaque chef*] :

" Les dits jurés déclarent de plus que ."

FF.—(*Article* 611.)

EXEMPLES DE LA MANIÈRE D'ÉNONCER LES INFRACTIONS.

(*a.*) A. a assassiné B. à , le .

(*b.*) A. a volé un sac de farine dans un navire appelé le à , le .

(*c.*) A. a obtenu de B., sous de faux prétextes, un cheval, une charrette et le harnais d'un cheval, à le .

(*d.*) A. s'est parjuré dans l'intention de faire convaincre B. d'une infraction punissable de la servitude pénale, savoir, de vol, en jurant lors du procès de B. pour vol commis sur la personne de C., à la cour des sessions trimestrielles du comté de Carleton, siégeant à Ottawa, le jour de 18 : premièrement, que lui, A., avait vu B. à Ottawa le jour de ; secondement, que B. avait demandé à A. de prêter à B. de l'argent sur une montre appartenant à C. ; troisièmement, etc.

ou

(*e.*) Le dit A. s'est parjuré lors du procès de B. à une cour des sessions trimestrielles siégeant à Ottawa, le pour voies de fait que le dit B. était accusé d'avoir commises

contre C., à Ottawa, le jour de , en jurant à l'effet que le dit B. n'avait pu être à Ottawa à l'époque des prétendues voies de fait, vu que le dit A. l'avait vu à cette époque à Kingston.

(*f.*) A., avec l'intention d'estropier B., de le défigurer, le rendre incapable, ou lui causer une lésion corporelle grave, *ou* dans l'intention de s'opposer à l'arrestation ou à la détention légale de A. (*ou* de C.) a causé une lésion corporelle réelle à B. (*ou* à D.)

(*g.*) A., dans l'intention de blesser les gens ou de mettre leur sûreté en danger sur le chemin de fer Canadien du Pacifique, a fait une chose de nature à déranger une locomotive, un tender et certaines voitures sur le dit chemin de fer le , à en (*décrivez l'infraction avec tous les détails suffisants pour renseigner raisonnablement le prévenu au sujet de l'acte ou de l'omission invoqué contre lui, et pour lui indiquer le temps et le lieu où s'est passé le fait*).

(*h.*) A. a publié un libelle diffamatoire contre B. dans un certain journal, appelé , le jour de A.D. , lequel libelle était contenu dans un article intitulé ou commençant (*décrivez avec tous les détails suffisants pour renseigner raisonnablement le prévenu au sujet de la partie de la publication invoquée contre lui,*) et lequel libelle a été écrit dans un sens à faire croire que le dit B. était (*selon le cas*).

GG.—(*Article* 648.)

CERTIFICAT CONSTATANT QUE L'ACTE D'ACCUSATION A ÉTÉ TROUVÉ FONDÉ.

Canada.)
Province de , }
Comté de .)

Je certifie par le présent qu'à une cour d'oyer et terminer, (*ou* d'évacuation générale des prisons, *ou* des sessions générales de la paix), tenue dans et pour le comté de à dans le dit comté, le , un acte d'accusation a été trouvé fondé par le grand jury contre A. B., désigné dans le dit acte d'accusation sous le nom de A. B., ci-devant de (*journalier*), pour avoir (*etc., indiquez succinctement l'infraction*), et que le dit A. B. n'a pas comparu ou n'a pas répondu au dit acte d'accusation.

Daté à , ce jour de , en l'année

Z. X.
Titre de l'officier.

HH.—(*Article* 648.)

MANDAT D'ARRESTATION CONTRE UNE PERSONNE MISE EN ACCUSATION.

Canada.
Province de ,
Comté de .

A tous et chacun les constables et autres agents de la paix dans le comté de

Attendu que J. D., greffier de la Couronne de (*nom de la cour*), (*ou* E. G., greffier-adjoint de la Couronne, *ou* greffier de la paix, *ou suivant le cas*,) dans et pour le comté de , a dûment certifié que (*etc.*, *citez le certificat*) :

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, d'arrêter immédiatement et de conduire le dit A. B. devant (*moi*), ou quelque autre juge ou juges de paix dans et pour le dit comté, pour être ultérieurement traité selon la loi.

Donné sous mes seing et sceau, ce jour de , en l'année , à dans le comté susdit.

J. S., [SCEAU.]
J. P., (*nom du comté.*)

II.—(*Article* 648.)

MANDAT DE DÉPÔT D'UNE PERSONNE MISE EN ACCUSATION.

Canada.
Province de ,
Comté de .

A tous et chacun les constables ou autres agents de la paix dans le comté de , et au gardien de la prison commune à , dans le dit comté.

Attendu que par un mandat, sous les seing et sceau de , juge de paix dans et pour le dit comté de , en date du jour de , alléguant qu'il a été certifié par J. D. (*etc.*, *comme dans le certificat*,) le dit juge de paix a enjoint, au nom de Sa Majesté, à tous et chacun les constables et agents de la paix du dit comté, d'arrêter immédiatement le dit A. B. et de le conduire devant (*lui*), le dit juge de paix, ou devant quelque autre juge ou juges de paix dans et pour le dit comté, pour être ultérieurement traité selon la loi ; et attendu que le dit A. B. a été arrêté en vertu du dit mandat, et qu'étant maintenant devant (*moi*,) il est prouvé sous serment devant (*moi*) que le dit A. B. est la même personne que celle qui est nommée et accusée comme susdit dans le dit acte d'accusation :

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, à vous les dits constables et agents de la paix, ou à chacun de vous, de conduire immédiatement le dit A. B. à la prison commune à , dans le dit comté de , et là de le livrer au gardien de la dite prison, à qui vous remettrez le présent ordre ; et (*je*) vous enjoins, à vous le dit gardien, de recevoir le dit A. B. sous votre garde, dans la dite prison commune, et de l'y détenir jusqu'à son élargissement suivant le cours de la loi.

Donné sous (*mes*) seing et sceau ce jour de , en l'année , à , dans le comté susdit.

J. S., [SCEAU.]
J. P., (*nom du comté.*)

JJ.—(*Article* 648.)

MANDAT POUR DÉTENIR UNE PERSONNE MISE EN ACCUSATION ET QUI EST DÉJÀ DÉTENUE POUR UNE AUTRE INFRACTION.

Canada.)
Province de ,)
Comté de .)

Au gardien de la prison commune à , dans le dit comté de :—

Attendu que J. D., greffier de la (*nom de la cour,*) (*ou* greffier-adjoint de la Couronne, *ou* greffier de la paix, dans et pour le comté de , *ou selon le cas*), a certifié que (*etc., citez le certificat*) ; et attendu que (*je suis*) informé que le dit A. B. est sous votre garde dans la dite prison commune à susdit, accusé de quelque acte criminel ou autre chose ; et attendu qu'il est maintenant prouvé sous serment devant (*moi*) que le dit A. B., ainsi accusé comme susdit, et le dit A. B. qui est sous votre garde sont une seule et même personne :

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, de détenir le dit A. B. sous votre garde dans la dite prison commune, jusqu'à ce que, en vertu d'un bref d'*habeas corpus*, il en sorte pour subir son procès sur le dit acte d'accusation, ou jusqu'à ce qu'il soit mis hors de votre garde de toute autre manière suivant le cours de la loi.

Donné sous (*mes*) seing et sceau, ce jour de en l'année , à dans le comté susdit.

J. S., [SCEAU.]
J. P., (*nom du comté.*)

KK.—(*Article* 666.)

RÉCUSATION DE LA LISTE DES JURÉS.

Canada
Province de ,
Comté de .

La Reine
vs.
C. D.

Le dit A. B., qui poursuit au nom de notre dame la Reine, (*ou* le dit C. D., *selon le cas*,) récuse la liste des jurés parce qu'elle a été préparée par X. Y., shérif du comté de , (*ou* E. F., adjoint de X. Y., shérif du comté de , *selon le cas*,) et que le dit X. Y. (*ou* E. F., *selon le cas*,) s'est rendu coupable de partialité (*ou* de fraude, *ou* d'incurie volontaire,) en préparant la dite liste.

LL —(*Article* 668.)

RÉCUSATION D'UN JURÉ.

Canada.
Province de ,
Comté de .

La Reine
vs.
C. D.

Le dit A. B., qui poursuit, (*etc.*, *ou* le dit C. D., *selon le cas*,) récuse G. H. parce que son nom n'apparaît pas sur la liste des jurés (*ou* parce qu'il n'est pas désintéressé entre la Reine et le dit C. D., *ou* parce qu'il a été convaincu et condamné à mort, *ou* à la servitude pénale, *ou* à l'emprisonnement aux travaux forcés, *ou* pour une période excédant douze mois, *ou* parce qu'il est déqualifié comme aubain).

FORMULES SE RAPPORTANT A LA PARTIE LIV.

MM.—(*Article* 767.)

FORMULE DE LA GROSSE DES PROCÉDURES QUAND LE PRISONNIER PLAIDE NON-COUPABLE.

Canada.
Province de ,
Comté de .

Qu'il soit notoire que A. B., incarcéré en attendant son procès dans la prison du dit comté sur accusation d'avoir, le jour de 18 , volé (*une vache appartenant à C. D., ou selon le cas, énonçant brièvement l'infraction*), ayant été traduit devant moi (*désignation du juge*), le jour de 18 , et interpellé

par

par moi pour savoir s'il consentait à subir son procès devant moi sans l'intervention d'un jury, il a consenti à être ainsi jugé; et que le jour de 18 , le dit A. B. étant de nouveau traduit devant moi pour subir son procès et se déclarant prêt, a été interpellé sur la dite accusation et a plaidé "non-coupable," et après avoir entendu les témoins, tant à charge qu'à décharge du prévenu (*ou selon le cas*), je le déclare coupable de l'infraction qui lui est imputée comme ci-haut, et je le condamne en conséquence à (*ici insérez la sentence autorisée par la loi et que le juge croit à propos de prononcer;*) *ou* (je le déclare non-coupable de l'infraction qui lui est imputée et l'élargis en conséquence).

Donné sous mon seing à dans le comté de , ce jour de 18 .

O. K.,
Juge.

NN.—(*Article* 767.)

FORMULE DE LA GROSSE DES PROCÉDURES QUAND LE PRISONNIER PLAIDE COUPABLE.

Canada.
Province de ,
Comté de .

Qu'il soit notoire que A. B., incarcéré dans la prison du dit comté, sur accusation d'avoir, le jour de 18 , volé (*une vache appartenant à C. D., ou selon le cas, énonçant brièvement l'infraction*), ayant été traduit devant moi (*désignation du juge*), le jour de 18 , et interpellé par moi pour savoir s'il consentait à subir son procès devant moi sans l'intervention d'un jury, il a consenti à être ainsi jugé; et que le dit A. B., étant ensuite interpellé sur la dite accusation, et ayant plaidé "coupable," je le condamne en conséquence à (*ici insérez la sentence autorisée par la loi et que le juge croit à propos de prononcer*).

Donné sous mon seing ce jour de 18 .

O. K.,
Juge.

OO.—(*Article* 781.)

MANDAT D'AMENER CONTRE UN TÉMOIN.

Canada.)
Province de , }
Comté de .)

A tous et chacun les constables et autres agents de la paix dans le dit comté de :—

Attendu qu'il m'a été démontré que E. F., de , dans le dit comté de , était probablement en mesure de rendre un témoignage essentiel pour la poursuite (*ou* la défense, *selon le cas*,) lors d'une instruction d'une certaine accusation de (*tel que vol, ou selon le cas*,) portée contre A. B., et que le dit E. F. a été dûment assigné par *subpœna* (*ou* s'est obligé par cautionnement) à comparaître le jour de 18 , à , dans le dit comté, à heures (*de l'avant-midi ou de l'après-midi, selon le cas*,) devant moi, aux fins de rendre témoignage de ce qu'il sait au sujet de la dite accusation contre le dit A. B.

Et attendu qu'il m'a été, ce jour, prouvé sous serment que le dit *subpœna* a été dûment signifié au dit E. F. (*ou* que le dit E F. s'est dûment obligé par cautionnement à comparaître devant moi, *selon le cas*) ; et attendu que le dit E. F. a négligé de comparaître lors de l'instruction et au lieu fixé, et qu'aucune excuse légitime n'a été offerte pour justifier cette négligence :

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre d'arrêter le dit E. F., et de le conduire et amener immédiatement devant moi, afin qu'il rende témoignage de ce qu'il sait au sujet de la dite accusation contre le dit A. B., et qu'il réponde aussi de son mépris de cour à la suite de cette négligence.

Donné sous mon seing, ce jour de en l'année 18 .

O. K.,
Juge.

PP.—(*Article* 781.)

FORMULE DE CONDAMNATION POUR MÉPRIS DE COUR.

Canada.)
Province de , }
Comté de .)

Qu'il soit notoire que le jour de , en l'année 18 , dans le comté de , E. F. a été trouvé coupable devant moi de n'avoir pas, le dit E. F., comparu devant

moi

moi pour rendre témoignage lors de l'instruction d'une certaine accusation portée contre A. B., pour (*vol, ou selon le cas*), bien qu'il ait été dûment assigné par *subpœna* (*ou* qu'il se soit obligé par cautionnement) à comparaître et rendre témoignage à ce sujet (*selon le cas*), mais qu'il a en cela fait défaut, et qu'il ne m'a pas offert d'excuse suffisante pour se justifier de ce défaut, je condamne le dit E F., pour sa dite offense, à être incarcéré dans la prison commune du comté de à pendant pour y être tenu aux travaux forcés ; (*et si une amende doit également être imposée, ajoutez*) et je condamne aussi le dit E. F. à payer sur-le-champ à Sa Majesté, et pour son usage, une amende de piastres, laquelle amende, à défaut de paiement, sera prélevée, avec les frais de perception, par la saisie et vente des biens et effets du dit E. F. (*ou si une amende seulement est imposée, il faut omettre la partie relative à l'incarcération*).

Donné sous mon seing, à dans le dit comté de les jour et an en premier lieu mentionnés.

O. K.,
Juge.

FORMULES SE RAPPORTANT À LA PARTIE LV.

QQ.—(*Article* 807.)

CONDAMNATION.

Canada.
Province de ,
Comté de .

Qu'il soit notoire que, le jour de , en l'année , à , A. B. ayant été accusé devant moi, soussigné, de la dite (*cité*) (et ayant consenti que je fisse l'instruction de l'accusation sommairement), a été convaincu devant moi d'avoir, lui le dit A. B. (*etc., indiquant l'infraction et le temps et le lieu où elle a été commise*), et je condamne le dit A. B., pour sa dite infraction, à être incarcéré dans la (pour y être détenu aux travaux forcés) pendant l'espace de

Donné sous mes seing et sceau, les jour et an ci-dessus en premier lieu mentionnés, à susdit.

J. S., [SCEAU.]

RR.—(*Article* 807.)

CONDAMNATION SUR UN PLAIDOYER DE COUPABLE.

Canada.
Province de ,
Comté de .

Qu'il soit notoire que le jour de ,en l'année , à , A. B., ayant été accusé devant moi, soussigné, de la dite (*cité*), (et ayant consenti que je fisse l'instruction de l'accusation sommairement), d'avoir, lui le dit A. B. (*etc., indiquant l'infraction et le temps et le lieu où elle a été commise*), et ayant plaidé coupable à cette accusation, il a été alors convaincu devant moi de la dite infraction ; et je le condamne, lui le dit A. B., pour sa dite infraction, à être incarcéré dans la (pour y être détenu aux travaux forcés), pendant l'espace de

Donné sous mes seing et sceau, les jour et an ci-dessus en premier lieu mentionnés, à susdit.

J. S., [SCEAU.]

SS.—(*Article* 807.)

CERTIFICAT DE L'ORDONNANCE DE NON-LIEU.

Canada.
Province de ,
Comté de .

Je, soussigné, , de la cité (*ou selon le cas*) de , certifie que le jour de , en l'année , à susdit, A. B., ayant été accusé devant moi (et ayant consenti à ce que je fisse l'instruction de l'accusation sommairement,) d'avoir, lui le dit A. B., (*etc., indiquant l'infraction imputée, et le temps et le lieu où l'on prétend qu'elle a été commise*), j'ai, après lui avoir fait subir un procès sommaire, renvoyé le prévenu des fins de la plainte.

Donné sous mes seing et sceau ce jour de , en l'année 18 , à susdit.

J. S., [SCEAU.]

FORMULES SE RAPPORTANT À LA PARTIE LVI.

TT.—(*Article* 819.)

CERTIFICAT DE L'ORDONNANCE DE NON-LIEU.

Canada.)
Province de , }
Comté de .)

Nous, juges de paix pour le de (*ou si c'est un recorder, etc.*, je de de *selon le cas*), certifions (*certifie*) par le présent que le jour de en l'année , à , dans le dit de , A. B. a été conduit devant nous, les dits juges de paix (*ou* moi, le dit), sous accusation de l'infraction suivante, savoir: (*indiquez ici succinctement les détails de l'accusation*), et que nous, les dits juges de paix (*ou* moi, le dit) avons (*ai*) alors débouté la dite accusation.

Donné sous nos seings et sceaux (*ou* mes seing et sceau) ce jour de en l'année 18 .

J. P., [SCEAU.]
J. R, [SCEAU.]
(*ou*) S. J., [SCEAU.]

UU.—(*Article* 820.)

CONDAMNATION.

Canada.)
Province de , }
Comté de .)

Qu'il soit notoire que le jour de , en l'année , à , dans le comté de , A. B. a été convaincu devant nous, J. P. et J. R., juges de paix pour le dit comté (*ou* moi, S. J., *recorder, etc.*, de , de , *ou selon le cas*,) d'avoir, lui le dit A. B., (*spécifiez l'infraction et le temps et le lieu où elle a été commise, selon le cas, mais sans indiquer la preuve*) ; et nous, les dits J. P. et J. R. (*ou* moi, le dit S. J.) condamnons (*condamne*) le dit A. B., pour sa dite infraction, à être incarcéré dans , (*ou* à être incarcéré dans pour y être détenu aux travaux forcés), pendant l'espace de , (*ou* nous condamnons

(*ou* je condamne) le dit A. B., pour sa dite infraction, à payer *indiquez ici l'amende imposée dans l'espèce*), et à défaut du paiement immédiat de la dite somme, à être incarcéré dans , (*ou* à être incarcéré dans pour y être détenu aux travaux forcés) pendant l'espace de , à moins que la dite somme ne soit plus tôt payée.

Donné sous nos seings et sceaux (*ou* mes seing et sceau) les jour et an ci-dessus en premier lieu mentionnés.

J. P., [SCEAU.]
J. R., [SCEAU.]
ou S. J., [SCEAU.]

FORMULES SE RAPPORTANT A LA PARTIE LVIII.

VV.—(*Article* 859.)

CONDAMNATION À UNE AMENDE PRÉLEVABLE PAR VOIE DE SAISIE-EXÉCUTION, ET EMPRISONNEMENT À DÉFAUT DE MEUBLES ET EFFETS SUFFISANTS.

Canada.
Province de ,
Comté de .

Sachez que le jour de , en l'année , à , dans le dit comté, A. B. a été convaincu devant le soussigné, , juge de paix pour le dit comté, d'avoir, le dit A. B (*etc., indiquez l'infraction et le temps et le lieu où elle a été commise*) ; et je condamne le dit A. B., à raison de la dite infraction, à payer la somme de $ (*indiquez l'amende, et aussi les dédommagements, s'il en est accordé*), laquelle sera prélevée et employée conformément à la loi, et en outre à payer à C. D. la somme de pour ses frais en cette cause ; et si les dites diverses sommes ne sont pas payées immédiatement (*ou* le ou avant le prochain), * j'ordonne qu'elles soient prélevées par la saisie et vente des meubles et effets du dit A. B., et à défaut de meubles et effets suffisants, * j'ordonne que le dit A. B. soit emprisonné dans la prison commune du dit comté, à (pour y être détenu aux travaux forcés, *si telle est la sentence*), pendant l'espace de , à moins que les dites diverses sommes et tous les frais et dépens de la dite saisie et vente (et de l'emprisonnement et transport du dit A. B. à la dite prison commune) ne soient plus tôt payés.

Donné sous mes seing et sceau, les jour et an ci-dessus en premier lieu mentionnés, à , dans le comté susdit.

J. S., [SCEAU.]
J. P., (*nom du comté.*)

* *Ou*

* *Ou si l'émission d'un mandat de saisie-exécution doit être ruineuse pour le prévenu et sa famille, ou s'il appert qu'il n'a pas de meubles et effets suffisants pour prélever le montant de la saisie, alors, au lieu des mots qui se trouvent entre les astérisques,* ** *dit s :*—Vu qu'il me paraît que l'émission d'un mandat de saisie-exécution en cette cause pourrait être ruineuse pour le dit A. B. et sa famille, (*ou* que le dit A. B. n'a pas de meubles et effets suffisants pour prélever les dites sommes par voie de saisie-exécution,) j'ordonne (*etc., comme ci-dessus jusqu'à la fin*).

WW.—(*Article* 859.)

CONDAMNATION À L'AMENDE ET EMPRISONNEMENT À DÉFAUT DE PAIEMENT.

Canada.
Province de ,
Comté de .

Sachez que le jour de , en l'année , à , dans le dit comté, A. B. a été convaincu devant moi, soussigné, juge de paix pour le dit comté, d'avoir, le dit A. B., (*indiquez l'infraction et le temps et le lieu où elle a été commise;*) et je condamne le dit A. B., à raison de la dite infraction, à payer la somme de (*indiquez l'amende et les dédommagements, s'il en est accordé*), laquelle sera payée et employée conformément à la loi, et aussi à payer à C D. la somme de pour ses frais en cette cause ; et si les dites diverses sommes ne sont pas immédiatement payées (*ou* le ou avant le prochain), je condamne le dit A. B. à être emprisonné dans la prison commune du dit comté, à , (pour y être détenu aux travaux forcés,) pendant l'espace de , à moins que les dites diverses sommes et les frais et dépens de transport du dit A. B. à la dite prison commune ne soient plus tôt payés.

Donné sous mes seing et sceau, les jour et an ci-dessus en premier lieu mentionnés, à , dans le comté susdit.

J. S., [SCEAU.]
J. P., (*nom du comté.*)

XX.—(*Article* 859.)

CONDAMNATION SI LA PUNITION EST L'EMPRISONNEMENT, ETC.

Canada.
Province de ,
Comté de .

Sachez que le jour de , en l'année , à , dans le dit comté, A. B. a été convaincu devant moi, soussigné, , juge de paix dans et pour le dit comté, d'avoir, le dit A. B., (*etc., indiquez l'infraction et le temps et le lieu où elle a été commise*) ; et je condamne le dit A.B., à raison de la dite infraction, à être emprisonné dans la prison commune du dit comté, à , (pour y être détenu aux travaux forcés) pendant l'espace de , et je condamne en outre le dit A. B. à payer à C. D. la somme de pour ses frais en cette cause ; et si la dite somme adjugée pour les frais n'est pas immédiatement payée (*ou* le ou avant le prochain), alors * j'ordonne que la dite somme soit prélevée par la saisie et vente des meubles et effets du dit A. B. ; et à défaut de meubles et effets suffisants, * je condamne le dit A. B. à être emprisonné dans la dite prison commune (pour y être détenu aux travaux forcés) pendant l'espace de , devant commencer à l'expiration de son dit emprisonnement, à moins que la dite somme adjugée pour les frais ne soit plus tôt payée.

Donné sous mes seing et sceau, les jour et an ci-dessus en premier lieu mentionnés, à , dans le comté susdit.

J. S , [SCEAU.]
J. P., (*nom du comté.*)

* *Ou si l'émission du mandat de saisie-exécution doit être ruineuse pour le prévenu et sa famille, ou s'il appert qu'il n'a pas de meubles et effets suffisants pour prélever le montant de la saisie, alors, au lieu des mots qui se trouvent entre les astérisques* **, *dites* :—Vu qu'il me paraît que l'émission d'un mandat de saisie en cette cause pourrait être ruineuse pour le dit A. B. et sa famille, (*ou* que le dit A. B. n'a pas de meubles et effets suffisants pour prélever par voie de saisie la dite somme pour frais.)

YY.—(*Article* 859.)

ORDRE DE PRÉLEVER UNE SOMME D'ARGENT PAR VOIE DE SAISIE-EXÉCUTION, ET EMPRISONNEMENT À DÉFAUT DE MEUBLES ET EFFETS SUFFISANTS.

Canada.)
Province de , }
Comté de .)

Sachez que le , plainte a été portée devant moi, soussigné, , juge de paix dans et pour le dit comté de , alléguant que (*rapportez les faits qui autorisent le plaignant à obtenir l'ordre, ainsi que le temps et le lieu où ils se sont passés*) ; et attendu que, ce jour, savoir : le , à , C. D. et A. B ont comparu devant moi, dit juge de paix, (*ou* C. D. a comparu devant moi, dit juge de paix, mais que A. B., bien que dûment appelé, ne comparaît ni en personne ni par conseil ou procureur, et qu'il est péremptoirement prouvé sous serment, devant moi, que l'assignation en cette cause a été dûment signifiée au dit A. B., lui enjoignant d'être et de comparaître ici ce jour, devant moi ou tel juge ou tels juges de paix du comté qui seraient présents, afin de répondre à la dite plainte et être ultérieurement traité selon la loi) ; et ayant maintenant entendu la dite plainte, je condamne le dit A. B. à payer au dit C. D. la somme de immédiatement (*ou* le ou avant le prochain, *ou suivant que le prescrit l'acte ou la loi*), et aussi à payer au dit C. D. la somme de pour ses frais en cette cause ; et si les dites diverses sommes ne sont pas immédiatement payées (*ou* le ou avant le prochain), * j'ordonne par le présent que la dite somme soit prélevée par la saisie et vente des meubles et effets du dit A. B., et à défaut de meubles et effets suffisants, * je condamne le dit A. B. à être emprisonné dans la prison commune du dit comté, à , (pour y être détenu aux travaux forcés) pendant l'espace de , à moins que les dites diverses sommes et les frais et dépens de la dite saisie (et de l'emprisonnement et transport du dit A. B. à la dite prison commune) ne soient plus tôt payés.

Donné sous mes seing et sceau, ce jour de en l'année , à dans le comté susdit.

J. S., [SCEAU.]
J. P., (*nom du comté.*)

* *Ou si l'émission d'un mandat de saisie-exécution doit être ruineuse pour le défendeur et sa famille, ou s'il appert qu'il n'a pas de meubles et effets suffisants pour prélever le montant de la saisie, alors, au lieu des mots qui se trouvent entre les astéris-*

ques **, *dites* :—Vu qu'il me paraît que l'émission d'un mandat de saisie-exécution serait ruineuse pour le dit A. B. et sa famille, (*ou* que le dit A. B. n'a pas de meubles et effets suffisants pour prélever les dites sommes par voie de saisie).

ZZ—(*Article* 859.)

ORDRE DE PAYER UNE SOMME D'ARGENT, ET EMPRISONNEMENT À DÉFAUT DE PAIEMENT.

Canada.
Province de ,
Comté de .

Sachez que le , plainte a été portée devant le soussigné, , juge de paix dans et pour le dit comté de , à l'effet que (*rapportez les faits qui autorisent le plaignant à obtenir l'ordre, et indiquez le temps et le lieu où ils se sont passés*) ; et attendu que ce jour, savoir : le à , C. D. et A. B. ont comparu devant moi, dit juge de paix (*ou* que C. D. a comparu devant moi, dit juge de paix, mais que A. B., quoique dûment appelé, ne comparaît ni personnellement ni par conseil ou procureur, et qu'il est maintenant péremptoirement prouvé sous serment, devant moi, que l'assignation en cette cause a été dûment signifiée au dit A. B., lui enjoignant d'être et de comparaître ici, ce jour, devant moi ou tel juge ou tels juges de paix du dit comté qui seraient alors présents, afin de répondre à la dite plainte, et d'être ultérieurement traité selon la loi) ; et ayant maintenant entendu la dite plainte, je condamne le dit A. B. à payer au dit C. D. la somme de immédiatement (*ou* le ou avant le prochain, *ou suivant que le prescrit l'acte ou la loi*), et aussi, à payer au dit C. D. la somme de pour ses frais en cette cause ; et si les dites diverses sommes ne sont pas immédiatement payées (*ou* le ou avant le prochain), je condamne le dit A. B. à être emprisonné dans la prison commune du dit comté à , (pour y être détenu aux travaux forcés, *si l'acte ou la loi autorise cette peine*), pendant l'espace de , à moins que les dites diverses sommes (et les frais et dépens de l'emprisonnement et du transport du dit A. B. à la dite prison commune) ne soient plus tôt payées.

Donné sous mes seing et sceau, ce jour de en l'année 18 , à , dans le comté susdit.

J. S., [SCEAU.]
J. P., (*nom du comté.*)

AAA.—(*Article* 859.)

ORDRE POUR TOUT AUTRE OBJET, QUAND LA DÉSOBÉISSANCE À CET ORDRE EST PUNISSABLE PAR L'EMPRISONNEMENT.

Canada.)
Province de , }
Comté de .)

Sachez que le , plainte a été portée devant moi, soussigné, , juge de paix dans et pour le dit comté de , alléguant que (*rapportez les faits qui autorisent le plaignant à obtenir l'ordre, et indiquez le temps et le lieu où ils se sont passés*); et que ce jour, savoir : le , à , C. D. et A. B. ont comparu devant moi, dit juge de paix (*ou* C. D. a comparu devant moi, dit juge de paix, mais que A. B., bien que dûment appelé, ne comparaît ni en personne ni par conseil ou procureur ; et attendu qu'il est maintenant péremptoirement prouvé sous serment, devant moi, que l'assignation en cette cause a été dûment signifiée au dit A. B., lui enjoignant d'être et de comparaître ici, ce jour, devant moi ou tel juge ou tels juges de paix du dit comté qui seraient alors présents, pour répondre à la dite plainte et être ultérieurement traité selon la loi) ; et ayant maintenant entendu la dite plainte, je condamne le dit A. B. à (*ici indiquez ce qui doit être fait*); et si, après signification d'une copie de l'original du présent ordre au dit A. B., soit personnellement, soit en la laissant à son dernier domicile, ou au lieu ordinaire de sa résidence, il néglige ou refuse d'y obéir, alors et dans ce cas, je condamne le dit A. B , pour cette désobéissance, à être emprisonné dans la prison commune du dit comté, à , (pour y être détenu aux travaux forcés, *si l'acte ou la loi autorise cette peine*), pendant l'espace de , à moins qu'il n'obéisse plus tôt au dit ordre ; et je condamne aussi le dit A. B. à payer au dit C. D. la somme de , pour ses frais en cette cause ; et si la dite somme pour frais n'est pas immédiatement payée (*ou* le ou avant le prochain), j'ordonne que la dite somme soit prélevée par la saisie et vente des meubles et effets du dit A. B., et à défaut de meubles et effets suffisants, je condamne le dit A. B. à être emprisonné dans la dite prison commune (pour y être détenu aux travaux forcés) pendant l'espace de , à compter de la fin de son dit emprisonnement, à moins que la dite somme pour frais ne soit plus tôt payée.

Donné sous mes seing et sceau, ce jour de en l'année 18 , à dans le comté susdit.

J. S., [SCEAU.]
J. P., (*nom du comté.*)

BBB.—(*Article* 862.)

ORDONNANCE DE NON-LIEU SUR UNE DÉNONCIATION OU PLAINTE.

Canada.)
Province de , }
Comté de .)

Sachez que le , une dénonciation a été faite (*ou* plainte a été portée) devant le soussigné, juge de paix dans et pour le dit comté de , alléguant que (*etc., comme dans l'assignation adressée au prévenu*) ; et attendu que, ce jour, savoir : le à , (*si c'est un ajournement, insérez ici* : auquel jour l'audition de cette cause a été dûment ajournée, ce dont C. D. a été régulièrement notifié,) les deux parties ont comparu devant moi, afin que je procède à entendre et juger la dite dénonciation (*ou* plainte), (*ou* que A. B. a comparu devant moi, mais que C. D., quoique dûment appelé, ne comparaît pas)—[sur quoi, ayant procédé à l'audition de la dite dénonciation (*ou* plainte), il me paraît évident qu'elle n'est point prouvée, et] —(*si le dénonciateur ou plaignant ne comparaît pas, ces mots peuvent être omis*),—je déboute en conséquence la dite dénonciation (*ou* plainte), et je condamne le dit C. D. à payer au dit A. B. la somme de , pour les frais occasionnés pour sa défense en cette cause ; et si la dite somme pour frais n'est pas immédiatement payée (*ou* le ou avant le), j'ordonne que la dite somme soit prélevée par la saisie et vente des meubles et effets du dit C. D., et à défaut de meubles et effets suffisants, je condamne le dit C. D. à être emprisonné dans la prison commune du dit comté, à , (pour y être détenu aux travaux forcés), pendant l'espace de , à moins que la dite somme pour frais, et tous les frais et dépens de la saisie (et de l'emprisonnement et du transport du dit C. D. à la dite prison commune) ne soient plus tôt payés.

Donné sous mes seing et sceau, ce jour de , en l'année 18 , à , dans le comté susdit.

J. S., [SCEAU.]
J. P., (*nom du comté.*)

———

CCC.—(*Article* 862.)

CERTIFICAT DE L'ORDONNANCE DE NON-LIEU.

Canada.
Province de ,
Comté de .

Je certifie par le présent que la dénonciation (*ou* plainte) portée par C. D. contre A. B., pour avoir (*etc., comme dans l'assignation*), a été, ce jour, prise en considération par moi, juge de paix dans et pour le dit comté de , et a été par moi déboutée (avec dépens).

Daté à , ce jour de 18 .

J. S., [SCEAU.]
J. P., (*nom du comté.*)

DDD.—(*Article* 872.)

MANDAT DE SAISIE-EXÉCUTION À LA SUITE D'UNE CONDAMNATION À L'AMENDE.

Canada.
Province de ,
Comté de .

A tous et chacun les constables et autres agents de la paix dans le dit comté de .

Attendu que A. B., ci-devant de , (*journalier*), a, ce jour (*ou* le dernier), été dûment convaincu devant , juge de paix dans et pour le dit comté de d'avoir (*indiquez l'infraction comme dans la condamnation*), et que le dit A. B. a été condamné, à raison de la dite infraction, à payer (*etc., comme dans la condamnation*), et à payer aussi au dit C. D. la somme de , pour ses frais en cette cause ; et attendu qu'il a été ordonné par la dite condamnation que si les dites diverses sommes n'étaient pas payées (*immédiatement,*) elles seraient prélevées par la saisie et vente des meubles et effets du dit A. B. ; et que le dit A. B. a aussi été condamné, à défaut de meubles et effets suffisants, à être emprisonné dans la prison commune du dit comté, à (et détenu aux travaux forcés) pendant l'espace de , à moins que les dites diverses sommes et tous les frais et dépens de la dite saisie, et de l'emprisonnement et transport du dit A. B. à la dite prison commune, ne fussent plus tôt payés ; * et attendu que le dit A. B., ayant été condamné comme susdit et étant (*maintenant*) requis de payer les dites sommes de , et ne les a pas payées, ni aucune partie des dites sommes, mais a en cela fait défaut :—

A ces causes, le présent est pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, de saisir immédiatement les meubles et effets du dit A. B. ; et si, dans les jours qui suivront immédiatement la dite saisie, les dites sommes, ainsi que les frais raisonnables de la saisie et garde des effets ne sont pas payés, alors il vous est enjoint de vendre les dits meubles et effets par vous ainsi saisis, et de remettre les deniers en provenant à moi , le juge de paix (*ou* l'un des juges de paix) qui a prononcé la sentence, afin qu'ils soient par moi payés et employés suivant que la loi le prescrit, et que le surplus, s'il en est, soit remis au dit A. B. à sa demande ; et s'il ne se trouve ni meubles ni effets suffisants, vous me certifierez le fait, afin qu'il soit adopté telles procédures ultérieures que de droit.

Donné sous mes seing et sceau, ce jour de en l'année 18 , à , dans le comté susdit.

J. S., [SCEAU]
J. P., (*nom du comté.*)

EEE.—(*Article* 872.)

MANDAT DE SAISIE-EXÉCUTION À LA SUITE D'UN ORDRE DE PAYER UNE SOMME D'ARGENT.

Canada.)
Province de ,)
Comté de .)

A tous et chacun les constables et autres agents de la paix dans le dit comté de

Attendu que le dernier, plainte a été portée devant , juge de paix dans et pour le dit comté, alléguant que (*etc.*, *comme dans l'ordre*), et que depuis, savoir, le , à , les dites parties ont comparu devant (*comme dans l'ordre*), et qu'après mûre délibération sur la dite plainte, le dit A. B. a été condamné à payer à C. D., la somme de , le ou avant le alors prochain, et aussi à payer au dit C. D. la somme de pour ses frais en cette cause ; et qu'il a été alors ordonné que si ces diverses sommes n'étaient pas payées le ou avant le dit alors prochain, le montant en serait prélevé par la saisie et vente des meubles et effets du dit A. B. ; et qu'il a été ordonné qu'à défaut de meubles et effets suffisants, le dit A. B. serait emprisonné dans la prison commune du dit comté, à , (et détenu aux travaux forcés) pendant l'espace de , à moins que les dites diverses sommes et tous les frais et dépens de la saisie (et de l'emprisonnement et transport du dit A. B. à la dite prison commune) ne fussent plus tôt payés ; * et attendu que le délai accordé dans et par le dit ordre pour payer les dites diverses

sommes de et de , est expiré, et que le dit A. B. n'a pas encore payé les dites sommes, ni aucune partie de ces sommes, et qu'il a en cela fait défaut :—

A ces causes, le présent est pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, de saisir immédiatement les meubles et effets du dit A. B. ; et si, dans les jours après la dite saisie, les dites sommes en dernier lieu mentionnées et les frais raisonnables de saisie et garde des dits effets ne sont pas encore payés, alors il vous est enjoint de vendre les meubles et effets par vous ainsi saisis, et de remettre les deniers provenant de cette vente, à moi, (*ou à quelque autre des juges de paix qui ont prononcé la sentence, suivant le cas,*) afin qu'ils soient par moi (*ou* lui) payés et employés selon qu'il est prescrit par la loi, et que le surplus, s'il en est, soit remis au dit A. B. à sa demande ; et si, faute de meubles et effets suffisants, la dite saisie ne peut être effectuée, vous me certifierez le fait, afin qu'il soit adopté telles autres procédures ultérieures que de droit.

Donné sous mes seing et sceau, ce jour de en l'année 18 , à , dans le comté susdit.

J. S , [SCEAU.]
J. P., (*nom du comté.*)

FFF.—(*Article* 872.)

MANDAT D'EMPRISONNEMENT EN PREMIER LIEU À LA SUITE D'UNE CONDAMNATION À L'AMENDE.

Canada.
Province de ,
Comté de .

A tous et chacun les constables et autres agents de la paix dans le dit comté de , et au gardien de la prison commune du dit comté, à :—

Attendu que A. B., ci-devant de , (*journalier*), a été ce jour convaincu devant le soussigné, juge de paix dans et pour le dit comté, d'avoir (*indiquez l'infraction comme dans la condamnation*), et que le dit A. B. a été condamné pour cette infraction à payer la somme de , (*etc., comme dans la condamnation,*) et à payer au dit C. D. la somme de pour ses frais en cette cause ; et qu'il a été aussi ordonné que si les dites diverses sommes n'étaient pas payées (*immédiatement*), le dit A. B. serait emprisonné dans la prison commune du dit comté, à (et détenu aux travaux forcés), pendant l'espace de , à moins que les dites diverses sommes (et les frais et dépens de

transport du dit A. B. à la dite prison commune) ne fussent plus tôt payées ; et attendu que le délai fixé dans et par la dite condamnation pour payer les dites diverses sommes est expiré, et que le dit A. B. ne les a pas payées, ni aucune partie, mais a en cela fait défaut :—

A ces causes, le présent est pour vous enjoindre, à vous les dits constables et agents de la paix, ou à chacun de vous, d'arrêter le dit A. B. et le conduire sûrement à la prison commune, à susdit, et le livrer au gardien de la dite prison, avec le présent mandat ; et je vous enjoins, à vous, dit gardien de la dite prison commune, de recevoir le dit A. B. sous votre garde dans la dite prison commune, et de l'y détenir (aux travaux forcés) pendant l'espace de , à moins que les dites diverses sommes (et les frais et dépens de transport du dit A. B. à la dite prison commune, se montant à une autre somme de ,) ne soient plus tôt payées à vous, dit gardien ; et pour ce faire, le présent mandat vous sera une autorisation suffisante.

Donné sous mes seing et sceau, ce jour de en l'année , à , dans le comté susdit.

J. S., [SCEAU.]
J. P., (*nom du comté.*)

GGG.—(*Article* 872.)

MANDAT D'EMPRISONNEMENT EN PREMIER LIEU À LA SUITE D'UN ORDRE DE PAIEMENT.

Canada.)
Province de , }
Comté de .)

A tous et chacun les constables et autres agents de la paix dans le dit comté de , et au gardien de la prison commune du dit comté, à :—

Attendu que le (*dernier*), plainte a été portée devant le soussigné, , juge de paix dans et pour le dit comté de , alléguant que (*comme dans l'ordre*), et que depuis, savoir : le , à , les parties ont comparu devant moi, dit juge de paix (*ou comme dans l'ordre*), et qu'alors, ayant pris en considération la dite plainte, j'ai condamné le dit A. B. à payer au dit C. D. la somme de , le ou avant le jour de alors prochain, et aussi à payer au dit C. D. la somme de pour ses frais en cette cause ; et attendu que j'ai aussi ordonné par le dit ordre que si les dites diverses sommes n'étaient pas payées le ou

avant le jour de alors prochain, le dit A. B. serait emprisonné dans la prison commune du comté de , à , (et détenu aux travaux forcés) pendant l'espace de , à moins que les dites diverses sommes (et les frais et dépens de transport du dit A. B. à la dite prison commune, *selon le cas*,) ne fussent plus tôt payées ; et attendu que le délai dans et par le dit ordre pour payer les dites diverses sommes est expiré, et que le dit A. B. ne les a pas payées, ni aucune partie, et qu'il a en cela fait défaut :—

A ces causes, le présent est pour vous enjoindre, à vous, dits constables et agents de la paix, ou à chacun de vous, d'arrêter le dit A. B. et le conduire sûrement à la dite prison commune, à susdit, et le livrer au gardien de la dite prison, avec le présent mandat ; et je vous enjoins, à vous, dit gardien de la dite prison commune, de recevoir le dit A. B. sous votre garde dans la dite prison commune, et de l'y détenir (aux travaux forcés) pendant l'espace de , à moins que les dites diverses sommes (et les frais et dépens de transport du dit A. B. à la dite prison commune, se montant à une autre somme de ,) ne soient plus tôt payées à vous, dit gardien ; et pour ce faire, le présent mandat vous sera une autorisation suffisante.

Donné sous mes seing et sceau, ce jour de en l'année 18 , à , dans le comté susdit.

J. S., [SCEAU.]
J. P., (*nom du comté.*)

HHH.—(*Article* 874.)

VISA D'UN MANDAT DE SAISIE.

Canada.
Province de ,
Comté de .

Attendu qu'il a été, ce jour, prouvé sous serment devant moi, , juge de paix dans et pour le dit comté, que le nom de J. S., au bas du présent mandat, est de l'écriture du juge de paix y mentionné, en conséquence, j'autorise U. T., porteur de ce mandat, et toutes autres personnes auxquelles le présent mandat a été d'abord adressé, ou par lesquelles il peut légalement être mis à exécution, et aussi tous constables et agents de la paix, dans le dit comté de , à l'exécuter dans le dit comté.

Donné sous mon seing, ce jour de en l'année 18 .

O. K.,
J. P., (*nom du comté.*)

III.—(*Article* 872.)

RAPPORT D'UN MANDAT DE SAISIE PAR UN CONSTABLE.

Je, W. T., constable de , dans le comté de , certifie par le présent à J. S., écuier, juge de paix dans et pour le dit comté de , qu'en vertu du présent mandat j'ai fait avec diligence la recherche des meubles et effets de A. B., mentionné dans le dit mandat, et que je n'en ai pas trouvé une quantité suffisante pour prélever les sommes y spécifiées.

En foi de quoi j'ai signé, ce jour de en l'année 18 .

W. T.

JJJ —(*Article* 872.)

MANDAT D'EMPRISONNEMENT À DÉFAUT DE MEUBLES ET EFFETS SUFFISANTS.

Canada.
Province de ,
Comté de .

A tous et chacun les constables et autres agents de la paix dans le comté de , et au gardien de la prison commune du dit comté, à :—

Attendu (*etc., comme dans l'un ou l'autre des mandats de saisie qui précèdent*, DDD et EEE, *jusqu'à l'astérisque, et alors ce qui suit*) : Et attendu que depuis, savoir : le jour de , en l'année susdite, moi, dit juge de paix, j'ai adressé un mandat à tous et chacun les agents de la paix du comté de , leur enjoignant, ou à chacun d'eux, de prélever les dites sommes de et de , par la saisie et vente des meubles et effets du dit A. B. ; et attendu qu'il appert, tant par le rapport du dit mandat de saisie fait par l'agent de la paix chargé de le mettre à exécution, qu'autrement, que le dit agent de la paix a fait avec diligence la recherche des meubles et effets du dit A. B., mais qu'il n'en a pas trouvé une quantité suffisante pour prélever les sommes ci-dessus mentionnées :—

A ces causes, le présent est pour vous enjoindre, à vous les dits agents de la paix, ou à chacun de vous, d'arrêter le dit A. B. et le conduire sûrement à la prison commune. à susdit, et le livrer au gardien de la dite prison avec le présent mandat ; et je vous enjoins par le présent, à vous, dit gardien de la dite prison commune, de recevoir le dit A. B. sous votre garde dans la dite prison commune et de l'y détenir (aux travaux forcés) pendant l'espace de , à moins que les dites diverses sommes

et tous les frais et dépens de la dite saisie (et de l'emprisonnement et transport du dit A. B. à la dite prison), se montant à la somme de , ne soient plus tôt payés à vous, dit gardien ; et pour ce faire, le présent mandat vous sera une autorisation suffisante.

Donné sous mes seing et sceau ce jour de en l'année 18 , à , dans le comté susdit.

J. S., [SCEAU.]
J. P., (*nom du comté.*)

KKK.—(*Article* 873.)

MANDAT DE SAISIE POUR FRAIS À LA SUITE D'UNE ORDONNANCE DE NON-LIEU.

Canada.
Province de
Comté de

A tous et chacun les constables et autres agents de la paix dans le dit comté de :—

Attendu que le (*dernier*), une dénonciation a été faite (*ou* plainte a été portée) devant , juge de paix dans et pour le dit comté de , alléguant que (*etc., comme dans l'ordonnance de non-lieu*), et que depuis, savoir : le , à , les parties ayant comparu devant pour être entendues et jugées, et les diverses preuves produites devant (*moi*) en cette cause ayant été par (*moi*) dûment entendues et prises en considération, la dite dénonciation (*ou* plainte) ne (*m'a*) pas parue prouvée, et a été déboutée par (*moi*) ; et que (*j'ai*) condamné le dit C. D. à payer au dit A. B. la somme de pour frais par lui encourus pour sa défense en cette cause ; et que (*j'ai*) ordonné que si la dite somme pour frais n'était pas payée (*immédiatement*) la dite somme serait prélevée par la saisie et vente des meubles et effets du dit C. D., et qu'à défaut de meubles et effets suffisants, le dit C. D. serait emprisonné dans la prison commune du dit comté de , à , (et y serait détenu aux travaux forcés) pendant l'espace de , à moins que la dite somme pour frais, et tous les frais et dépens de la dite saisie et de l'emprisonnement et transport du dit C. D. à la dite prison commune ne fussent plus tôt payés ; * et attendu que le dit C. D., étant requis de payer au dit A. B. les dites sommes pour frais, ne les a pas payées, ni aucune partie, et qu'il a en cela fait défaut :—

A ces causes, le présent est pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, de saisir immédiatement les meubles et effets effets du dit C. D , et si, dans les jours après la saisie, la somme en dernier lieu mentionnée, ainsi que les

frais raisonnables de la saisie, ne sont pas payés, alors vous vendrez les dits meubles et effets par vous ainsi saisis, et remettrez les deniers provenant de la dite vente à (*moi*), pour être par (*moi*) payés et employés selon que le prescrit la loi, et le surplus, s'il en est, être remis au dit C. D., à sa demande ; et si, faute de meubles et effets, la dite saisie ne peut s'effectuer, vous (*me*) certifierez le fait (*ou* à tout autre juge de paix du même comté), afin qu'il soit adopté telles procédures ultérieures que de droit.

Donné sous mes seing et sceau, ce jour de en l'année 18 , à dans le comté susdit.

J. S., [SCEAU.]
J. P., (*nom du comté.*)

LLL.—(*Article* 873.)

MANDAT D'EMPRISONNEMENT À DÉFAUT DE MEUBLES ET EFFETS SUFFISANTS.

Canada.
Province de ,
Comté de .

A tous et chacun les constables et autres agents de la paix dans le dit comté de et au gardien de la prison commune du dit comté, à :—

Attendu (*etc., comme dans la formule KKK jusqu'à l'astérisque,* et alors comme suit*) : Et attendu que depuis, savoir : le jour de , en l'année susdite, moi, dit juge de paix, j'ai adressé un mandat à tous et chacun les agents de la paix dans le dit comté, leur enjoignant, ou à chacun d'eux, de prélever la dite somme de pour frais, par la saisie et vente des meubles et effets du dit C. D. ; et attendu qu'il me paraît, tant par le rapport du dit mandat de saisie fait par l'agent de la paix chargé de le mettre à exécution, qu'autrement, que le dit agent de la paix a fait avec diligence la recherche des meubles et effets du dit C. D., mais qu'il n'en a pas trouvé une quantité suffisante pour prélever la somme ci-dessus mentionnée :—

A ces causes, le présent est pour vous enjoindre, à vous, dits agents de la paix, ou chacun de vous, d'arrêter le dit C. D. et le conduire sûrement à la prison commune du dit comté, à susdit, et le livrer au gardien de la dite prison, avec le présent mandat ; et je vous enjoins par le présent, à vous, dit gardien de la dite prison commune, de recevoir le dit C. D. sous votre garde dans la dite prison commune, et l'y détenir (aux travaux forcés) pen-

dant l'espace de , à moins que la dite somme, et tous les frais et dépens de la dite saisie (et de l'emprisonnement et transport du dit C. D. à la dite prison commune, se montant à une autre somme de), ne vous soient plus tôt payés à vous, dit gardien ; et pour ce faire, le présent mandat vous sera une autorisation suffisante.

Donné sous mes seing et sceau, ce jour de en l'année 18 , à , dans le comté susdit.

J. S., [SCEAU]
J. P., (*nom du comté.*)

MMM.—(*Article* 878.)

CERTIFICAT DE NON-COMPARUTION QUI SERA INSCRIT AU VERSO DU CAUTIONNEMENT DU DÉFENDEUR.

Je certifie par le présent que le dit A. B. n'a pas comparu aux temps et lieu mentionnés dans la dite condition mentionnée, mais qu'il a en cela fait défaut, à raison de quoi le montant du cautionnement ci-joint est confisqué.

J. S., [SCEAU.]
J. P., (*nom du comté.*)

NNN.—(*Article* 880.)

AVIS D'APPEL D'UN JUGEMENT OU D'UN ORDRE.

A C. D., de *etc.*, et (*noms et qualités des parties auxquelles avis de l'appel doit être signifié*).

Je vous donne avis que je, A. B., soussigné, de me propose d'interjeter et poursuivre un appel aux prochaines sessions générales de la paix (*ou toute autre cour, selon le cas,*) qui seront tenues à , dans et pour le comté de , d'un certain jugement (*ou* ordre) daté le ou vers le jour de courant et prononcé (*ou* décerné) par (*vous*), J. S., écuier, juge de paix dans et pour le dit comté de , par lequel jugement (*ou* ordre) j'ai, le dit A. B., été déclaré coupable d'avoir (*ou* j'ai été condamné à payer) , (*indiquez ici l'infraction comme dans le jugement, la dénonciation ou l'assignation, ou le*

le montant à payer, comme dans l'ordre, aussi correctement que possible).

Daté à , ce jour de en l'année 18 .

A. B.

NOTE.—*Si cet avis est donné par plusieurs défendeurs, ou par un procureur, il faut l'adapter à ce cas.*

OOO.—(*Article* 880.)

FORMULE DE CAUTIONNEMENT POUR POURSUIVRE L'APPEL.

Canada.
Province de ,
Comté de .

Sachez que le , A. B., de (*journalier*), L. M., de (*épicier*), et N. O., de (*cultivateur*), ont personnellement comparu devant le soussigné, , juge de paix dans et pour le dit comté de , et se sont obligés chacun envers notre souveraine dame la Reine, en les diverses sommes suivantes : le dit A. B. en la somme de , et les dits L. M. et N. O. en la somme de , chacun, en argent ayant cours légal en Canada, laquelle somme sera formée et prélevée sur leurs biens meubles et immeubles, respectivement, à l'usage de notre dite dame la Reine, ses héritiers et successeurs, si le dit A. B. ne remplit pas la condition inscrite au verso du présent (*ou* ci-dessous écrite).

Fait et reconnu, les jour et an susdits, à devant moi.

J. S. [SCEAU.]
J. P., (*nom du comté.*)

Le cautionnement ci-joint (*ou* ci-dessus) est donné à la condition que si le dit A. B. comparaît personnellement aux (*prochaines*) sessions générales de la paix (*ou autre cour remplissant les fonctions de la cour des sessions générales, selon le cas*), qui se tiendront à le jour de prochain, dans et pour le dit comté de , et poursuit un appel d'un certain jugement en date du jour de (*courant*), et prononcé par (*moi*) dit juge de paix, en vertu duquel il a été déclaré coupable d'avoir, lui, le dit A.B., le jour de , à , dans le dit comté de (*indiquez l'infraction telle qu'énoncée dans*

dans le jugement), et se conforme au jugement de la cour qui sera rendu sur le dit appel et paie les frais adjugés par la cour, alors le dit cautionnement sera nul ; autrement il aura pleine force et effet.

FORMULE D'AVIS DU CAUTIONNEMENT QUI SERA DONNÉ AU DÉFENDEUR (APPELANT) ET À SES CAUTIONS.

Soyez informés que vous, A. B., vous vous êtes obligé en la somme de , et vous, L. M. et N. O., en la somme de , chacun, à la condition suivante, savoir : que vous, le dit A. B., comparaîtrez personnellement aux prochaines sessions générales de la paix qui auront lieu à , dans et pour le dit comté de , et poursuivrez un appel d'un jugement (*ou* d'un ordre) en date du jour de (*courant*), en vertu duquel vous, A. B., avez été déclaré coupable de (*ou* avez reçu ordre, *etc.*,) (*exposez succinctement l'infraction ou la substance de l'ordre*), et vous conformerez au jugement de la cour sur le dit appel et paierez les frais adjugés par la cour ; et à moins que vous, le dit A. B., ne comparaissiez personnellement et poursuiviez le dit appel, et vous soumettiez au dit jugement et payiez les frais en conséquence, le cautionnement donné par vous sera immédiatement prélevé sur vos biens et effets et ceux de chacun de vous.

Daté à , ce jour de en l'année 18 .

PPP.—(*Article* 898.)

CERTIFICAT DU GREFFIER DE LA PAIX CONSTATANT QUE LES FRAIS D'UN APPEL NE SONT PAS PAYÉS.

Bureau du greffier de la paix du comté de

(*Titre de l'appel.*)

Je certifie par le présent qu'à la cour des sessions générales de la paix (*ou autre cour remplissant les fonctions de la cour des sessions générales, selon le cas,*) tenue à , dans et pour le dit comté, le (*dernier*), appel d'un jugement prononcé (*ou* d'un ordre décerné) par J. S., écuier, juge de paix dans et pour le dit comté, a été interjeté par A. B. et a été entendu et décidé par la dite cour ; et que là-dessus la dite cour des sessions générales (*ou autre cour, selon le*

le cas,) a ordonné que le dit jugement (*ou* ordre) serait confirmé (*ou* infirmé), et a condamné le dit (*appelant*) à payer au dit (*intimé*) la somme de , pour frais par lui faits dans le dit appel, laquelle somme il était tenu en vertu du dit jugement de payer au greffier de la paix du dit comté, le ou avant le jour de (*courant*), pour être par ce dernier remise au dit (*intimé*) ; et je certifie de plus que la dite somme pour frais n'a pas été payée, ni aucune partie, en obéissance au dit ordre.

Daté à , ce jour de en l'année 18 .

G. H.,
Greffier de la paix.

QQQ.—(*Article* 898.)

MANDAT DE SAISIE-EXÉCUTION POUR FRAIS D'APPEL D'UNE CONDAMNATION OU D'UN ORDRE.

Canada.)
Province de , }
Comté de .)

A tous et chacun les constables et autres agents de la paix dans le dit comté de :—

Attendu que (*etc.*, *comme dans les mandats de saisie DDD et EEE, ci-dessus, jusqu'à la fin de la citation de la condamnation ou de l'ordre, et alors comme il suit*) :—Et attendu que le dit A. B. a interjeté appel de la dite condamnation (*ou* du dit ordre) à la cour des sessions générales de la paix (*ou autre cour remplissant les fonctions de la cour des sessions générales, selon le cas*,) du dit comté, dans lequel appel le dit A. B. était appelant, et le dit C. D. (*ou* J. S., écuier, le juge de paix qui a prononcé la dite condamnation *ou* décerné l'ordre) intimé, et que le dit appel a été instruit, entendu et décidé aux dernières sessions générales de la paix (*ou autre cour, selon le cas*,) du dit comté, tenue à , le ; et qu'alors la dite cour a ordonné que la dite condamnation (*ou* ordre) serait confirmée (*ou* infirmée), et le dit (*appelant*) condamné à payer au dit (*intimé*) la somme de , pour frais par lui faits dans le dit appel, laquelle somme devait être payée au greffier de la paix du dit comté, le ou avant le jour de mil huit cent , pour être par lui remise au dit C. D. ; et attendu que le greffier de la paix du dit comté a, le jour de (*courant*,) dûment certifié que la dite somme pour frais n'a pas été payée :*

A ces causes, le présent est pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, de saisir immédiatement les meubles et effets du dit A. B., et si, dans les jours qui suivront immédiatement la dite saisie, la dite somme en dernier lieu mentionnée, ainsi que les frais et dépens raisonnables de la saisie et de la garde des dits meubles et effets ne sont pas payés, de vendre les dits meubles et effets par vous ainsi saisis, et de remettre le montant provenant de la vente des dits meubles et effets au greffier de la paix du dit comté de , pour être par lui payé et employé selon que le prescrit la loi ; et si faute de meubles et effets la saisie ne peut s'effectuer, vous me certifierez le fait, ou à tout autre juge de paix du même comté, afin qu'il soit adopté telles procédures ultérieures que de droit à cet égard.

Donné sous mes seing et sceau, ce jour de , en l'année 18 , à , dans le comté susdit.

O. K., [SCEAU.]
J. P., (*nom du comté.*)

RRR.—(*Article* 898.)

MANDAT D'EMPRISONNEMENT À DÉFAUT DE MEUBLES ET EFFETS SUFFISANTS.

Canada. }
Province de , }
Comté de . }

A tous et chacun les constables et autres agents de la paix dans le dit comté de :—

Attendu que (*etc., comme dans la formule QQQ jusqu'à l'astérisque,* * *et alors comme suit :*) Et attendu que depuis, savoir : le jour de , en l'année susdite, moi, le soussigné, j'ai adressé un mandat à tous et chacun les agents de la paix dans le dit comté de , leur enjoignant, ou à chacun d'eux, de prélever la dite somme de , pour frais, par la saisie et vente des meubles et effets du dit A. B. ; et attendu qu'il me paraît, tant par le rapport du dit mandat de saisie fait par l'agent de la paix chargé de le mettre à exécution, qu'autrement, que le dit agent de la paix a fait avec diligence la recherche des meubles et effets du dit A. B., mais qu'il n'en a pas trouvé une quantité suffisante pour prélever la dite somme ci-dessus mentionnée :—

A ces causes, le présent est pour vous enjoindre, à vous dits agents de la paix, ou chacun de vous, d'arrêter le dit A. B., et le conduire sûrement à la prison commune du dit comté de , à susdit, et le livrer au dit gardien de la dite prison, ainsi que le présent mandat ; et je vous enjoins, à vous, dit gardien de la dite prison commune, de recevoir le dit A. B. sous votre garde dans la dite prison commune, et de l'y détenir (aux travaux forcés) pendant l'espace de , à moins que la dite somme, et tous les frais et dépens de la dite saisie (et de l'emprisonnement et transport du dit A. B. à la dite prison commune, se montant à une autre somme de), ne soient plus tôt payés à vous, dit gardien ; et pour ce faire, le présent mandat vous sera une autorisation suffisante.

Donné sous mes seing et sceau, ce jour de en l'année 18 , à , dans le comté susdit.

O. K., [SCEAU.]
J. P., (*nom du comté.*)

SSS.—(*Article* 902.)

RAPPORT des condamnations prononcées par moi (*ou* nous, *selon le cas*,) pendant le trimestre expiré le 18 .

Nom du poursuivant.	Nom du défendeur.	Nature de l'accusation.	Date de la condamnation.	Nom du juge de paix prononçant la condamnation.	Montant de l'amende ou des dommages-intérêts.	Quand ce montant a été payé ou doit l'être au juge de paix.	A qui il a été remis par le juge de paix.	Si le montant n'a pas été payé, pourquoi il ne l'a pas été, et observations générales, s'il y en a à faire.

A. B., juge de paix qui a prononcé la condamnation,

ou

A. B. et C. D., juges de paix qui ont prononcé la condamnation (*selon le cas*).

TTT.—(*Article* 916.)

BREF DE "FIERI FACIAS" SE RAPPORTANT À LA PARTIE LIX.

VICTORIA, par la grâce de Dieu, etc.

Au shérif de , SALUT :

Il vous est par le présent enjoint de prélever sur les biens et effets, terres et tènements de toutes et chacune les personnes mentionnées dans la liste ou le résumé au présent bref annexé, toutes et chacune les dettes et sommes d'argent portées au débit de chacune de ces personnes séparément, ainsi qu'il y est spécifié ; et si quelqu'une de ces différentes dettes ne pouvait être recouvrée, pour la raison qu'il ne pourrait pas être trouvé de biens et effets, terres ou tènements, appartenant aux dites personnes, respectivement, alors et dans chacun de ces cas il vous est enjoint d'appréhender le corps de ces personnes et les garder en sûreté dans la prison commune de votre comté, pour y attendre le jugement de notre cour (*selon le cas*), sur toute raison qu'elles feront valoir, respectivement, ou autrement de rester sous votre garde, comme susdit, jusqu'à ce que cette dette soit acquittée, à moins que quelqu'une de ces personnes ne fournisse caution suffisante, respectivement, pour sa comparution à notre dite cour, le jour auquel le présent bref est rapportable, ce dont vous serez responsable ; et de ce que vous ferez en cette affaire vous nous ferez rapport en notre dite cour (*selon le cas*) le jour de la session de notre dite cour ; et ayez alors le présent bref.

En foi de quoi, etc.

A. B.,
Greffier.

FORMULES SE RAPPORTANT AU TITRE VIII.

UUU.—(*Article* 942.)

CERTIFICAT D'EXÉCUTION DE LA SENTENCE DE MORT.

Je, A. B., chirurgien (*ou selon le cas*) de la (*décrivez la prison*), certifie par le présent que j'ai, ce jour, examiné le corps de C. D., sur lequel sentence de mort a été, ce jour, exécutée dans la dite prison, et que, sur cet examen, j'ai constaté que le dit C. D. était mort.

Daté à , ce jour de 18 .

(Signé), A. B.

VVV.—(*Article* 942.)

DÉCLARATION DU SHÉRIF ET D'AUTRES.

Nous, soussignés, déclarons par le présent que la sentence de mort a été, ce jour, exécutée sur C. D. dans (*décrivez la prison*) en notre présence.

Daté à , ce jour de 18 .

D. F., shérif de
L. M , juge de paix pour
G. H., geôlier de
Etc., etc.

WWW —(*Article* 959.)

PLAINTE QUE DOIT PORTER UNE PERSONNE MENACÉE POUR CONTRAINDRE CELUI QUI LUI A FAIT DES MENACES À FOURNIR CAUTION DE GARDER LA PAIX.

Canada.
Province de ,
Comté de .

Dénonciation (*ou* plainte) de C. D., de dans le dit comté de , (*journalier*), (*si elle est faite par un procureur ou agent, dites*—par D. E., son agent *ou* procureur dûment autorisé aux fins des présentes), reçue sous serment, devant moi, soussigné, juge de paix dans et pour le dit comté de , à , dans le dit comté de , ce jour de , en l'année mil huit cent , lequel déclare que A. B., de , dans le dit comté de , a, le jour de (courant *ou* dernier), menacé le dit C. D. dans les termes ou à l'effet suivant, savoir : (*indiquez-les avec les circonstances où ils ont été employés*) ; et qu'à raison des menaces ci-dessus et autres faites par le dit A. B. au dit C. D., il, dit C. D., craint que le dit A. B ne lui cause quelque lésion corporelle, et demande en conséquence que le dit A. B. soit requis de fournir suffisante caution de garder la paix et de se bien conduire envers lui, le dit C. D.; et le dit C. D. déclare aussi qu'il ne fait pas cette plainte contre le dit A. B. et qu'il n'exige pas de lui tel cautionnement par malice ou mauvais vouloir, mais dans le seul but de se protéger.

XXX.—*Article* 959.)

FORMULE DE CAUTIONNEMENT POUR LES SESSIONS.

Sachez que le jour de en l'année A. B., de . (*journalier*). L. M., de , (*épicier*), et N. O., de . (*boucher*), ont personnellement comparu devant nous, soussignés, deux juges de paix pour le comté de , et se sont obligés, chacun, envers notre dame la Reine, en les diverses sommes suivantes, savoir : le dit A. B. en la somme de , et les dits L. M. et N. O. en la somme de , chacun, en argent ayant cours légal en Canada ; laquelle somme sera formée et prélevée sur leurs biens meubles et immeubles, respectivement, à l'usage de notre dite dame la Reine, ses héritiers et successeurs, si le dit A. B. ne remplit pas la condition inscrite au verso du présent (*ou* ci-dessous écrite).

Fait et reconnu les jour et an susdits, à devant nous.

J. S.,
J. T.,
J. P., (*nom du comté.*)

Le cautionnement ci-joint (*ou* ci-dessus) est donné à la condition que si le dit obligé A. B. (de, etc.,) * comparaît à la prochaine cour des sessions générales de la paix (*ou autre cour remplissant les fonctions de la cour des sessions générales, ou suivant le cas*), qui se tiendront dans et pour le dit comté de , afin de faire et recevoir ce qui lui sera là et alors enjoint par la cour, et en attendant * garde la paix et se conduit bien envers Sa Majesté et ses loyaux sujets, et spécialement envers C. D., (de, *etc.*,) pendant l'espace de maintenant prochains, alors le dit cautionnement sera nul ; autrement il aura pleine force et effet.

Les mots entre astérisques * * ne doivent être insérés que lorsque le cautionné est tenu de comparaître devant la cour des sessions générales de la paix ou quelque autre cour de même nature.

YYY.—(*Article* 959.)

FORMULE D'INCARCÉRATION À DÉFAUT DE CAUTIONS.

Canada.
Province de ,
Comté de .

A tous et chacun les constables et autres agents de la paix dans le comté de , et au gardien de la prison commune du dit comté, à

Attendu que le , jour de (*courant*), une plainte sous serment a été faite devant le soussigné

(*ou*

(*ou* J. L., écuier, juge de paix dans et pour le dit comté de), par C. D., de , dans le dit comté, (*journalier*), à l'effet que A. B., de (*etc.*), aurait le jour de , à , susdit, menacé (*etc., continuez jusqu'à la fin de la plainte, comme dans la formule WWW, au temps passé, puis*) : Et attendu que le dit A. B. a, ce jour, été conduit et a comparu devant moi, dit juge de paix (*ou* J. L., écuier, juge de paix dans et pour le dit comté de), pour répondre à la dite plainte, et qu'ayant été requis par moi de s'obliger personnellement en la somme de , avec deux cautions solvables en la somme de chacune, de * comparaître aux prochaines sessions générales de la paix (*ou autre cour remplissant les fonctions de la cour des sessions générales, ou selon le cas,*) qui seront tenues dans et pour le dit comté de , pour faire ce qui lui sera là et alors enjoint par la cour, et de * garder la paix et se bien conduire en attendant envers Sa Majesté et ses loyaux sujets, et spécialement envers le dit C. D., il a refusé et négligé et refuse et néglige encore de fournir ce cautionnement :

A ces causes, le présent est pour vous enjoindre, et à chacun de vous, d'arrêter le dit A. B. et le conduire sûrement à la prison commune, à , susdit, et là, de le livrer au gardien de la dite prison, avec le présent ordre. Et je vous enjoins, à vous, dit gardien de la dite prison commune, de recevoir le dit A. B. sous votre garde dans la dite prison commune, et de l'y détenir jusqu'aux dites prochaines sessions générales de la paix (*ou jusqu'au prochain terme de la session de la dite cour remplissant les fonctions de la cour des sessions générales, ou selon le cas*), à moins que, dans l'intervalle, il ne fournisse suffisante caution tant de comparaître aux dites sessions (*ou* à la dite cour) que de garder la paix en attendant, comme susdit.

Donné sous mes seing et sceau, ce jour de en l'année 18 , à , dans le comté susdit.

J. S., [SCEAU.]
J. P., (*nom du comté.*)

Les mots entre astérisques * * ne doivent être insérés que lorsque le cautionnement doit porter cette condition.

DEUXIÈME ANNEXE.

ACTES ABROGÉS.

ACTES ABROGÉS.	TITRES.	PARTIES ABROGÉES.
S.R.B.C., c. 10	Acte concernant les serments et sociétés illicites.	Art. 1, 2, 3 et 4.
S. R. C., c. 32	Acte concernant les douanes.	Art. 213.
" 34	Acte concernant le revenu de l'intérieur.	Art. 98 et 99.
" 36	Acte concernant le service des postes.	Art. 79, 80, 81, 83, 84, 88, 90, 91, 96, 103, 107, 110 et 111.
" 38	Acte concernant les chemins de fer de l'Etat.	Art. 62.
" 41	Acte concernant la milice et la défense du Canada.	Art. 109.
" 43	Acte concernant les Sauvages.	Par. 2 de l'art. 106, et art. 111.
" 65	Acte concernant l'immigration et les immigrants.	Art. 37.
" 81	Acte concernant les naufrages, les accidents et le sauvetage.	Art. 35, 36 et 37.
" 141	Acte concernant les serments extrajudiciaires.	Art. 1 et 2.
" 145	Acte concernant les complices.	En entier.
" 146	Acte concernant la trahison et autres crimes contre l'autorité de la Reine.	En entier, excepté les art. 6 et 7.
" 147	Acte concernant les émeutes, les attroupements tumultueux et les infractions à la paix.	En entier.
" 148	Acte concernant l'usage abusif des armes à feu et autres.	En entier, excepté l'art. 7.
" 149	Acte concernant la saisie des armes gardées dans un but dangereux.	En entier, excepté les art. 5 et 7.
" 150	Acte concernant les substances explosives.	En entier.
" 152	Acte concernant le maintien de la paix aux assemblées publiques.	En entier, excepté les art. 1, 2 et 3.
" 153	Acte concernant les combats de boxeurs.	En entier, excepté les art. 6, 7 et 10.
" 154	Acte concernant le parjure.	En entier, excepté l'art. 4.
" 155	Acte concernant les évasions et délivrances.	En entier.
" 156	Acte concernant les délits contre la religion.	En entier.
" 157	Acte concernant les crimes et délits contre les mœurs et la tranquillité publiques.	En entier.
" 158	Acte concernant les maisons de jeu.	En entier, excepté les art. 9 et 10.
" 159	Acte concernant les loteries, les paris et les ventes de poules.	En entier.
" 160	Acte concernant le jeu sur les voies de transport publiques.	En entier.
" 161	Acte concernant les infractions aux lois du mariage.	En entier.
" 162	Acte concernant les crimes et délits contre les personnes.	En entier.
" 163	Acte concernant le libelle.	En entier, excepté les art. 6 et 7.
" 164	Acte concernant le larcin et les délits de même nature.	En entier.
" 165	Acte concernant le faux.	En entier.
" 167	Acte concernant les infractions relatives aux monnaies.	En entier, excepté les art. 26 et 29 à 34 inclusivement.
" 168	Acte concernant les dommages malicieux à la propriété.	En entier.
" 169	Acte concernant les infractions relatives à l'armée et à la marine.	En entier, excepté l'art. 9.
" 171	Acte concernant la protection des effets des matelots de la marine.	En entier.
" 172	Acte concernant la cruauté envers les animaux.	En entier, excepté l'art. 7.
" 173	Acte concernant les menaces, l'intimidation et autres infractions.	En entier, excepté le par. 5 de l'art. 12.
" 174	Acte concernant la procédure en matières criminelles.	En entier.
" 176	Acte concernant l'administration sommaire de la justice criminelle.	En entier.

ACTES ABROGÉS—*Suite.*

Actes abrogés.	Titres.	Parties abrogées.
S. R. C., c. 177	Acte concernant les jeunes délinquants.	En entier.
" 178	Acte concernant les procédures sommaires devant les juges de paix.	En entier.
" 179	Acte concernant les cautionnements.	En entier.
" 180	Acte concernant les amendes et confiscations.	En entier.
" 181	Acte concernant les peines, pardons et commutations de sentences.	En entier.
" 185	Acte concernant les actions contre les personnes administrant les lois criminelles.	En entier.
50-51 V., c. 33	Acte amendant l'Acte des Sauvages.	Art. 11.
" 45	Acte concernant les munitions publiques.	En entier.
" 46	Acte concernant le transport de liqueurs à bord des vaisseaux de Sa Majesté dans les eaux canadiennes.	En entier.
" 48	Acte modifiant l'Acte concernant les crimes et délits contre les mœurs et la tranquillité publiques.	En entier.
" 49	Acte modifiant les Statuts revisés, chapitre cent soixante-treize, concernant les menaces, l'intimidation et autres infractions.	En entier.
" 50	Acte modifiant la loi concernant la procédure en matières criminelles.	En entier.
51 V., c. 29	Acte concernant les chemins de fer.	Art. 297.
" 40	Acte concernant les annonces de fausse monnaie.	En entier.
" 41	Acte modifiant la loi concernant les marques frauduleusement apposées sur les marchandises.	En entier, excepté les art. 15, 18 et 22.
" 42	Acte concernant l'agiotage sur stocks et sur marchandises.	En entier.
" 43	Acte modifiant de nouveau la loi concernant la procédure en matières criminelles.	En entier.
" 44	Acte modifiant de nouveau l'*Acte de procédure criminelle.*	En entier.
" 45	Acte modifiant le chapitre cent soixante-dix-huit des Statuts revisés du Canada, *Acte des convictions sommaires.*	En entier.
" 47	Acte modifiant le chapitre cent quatre-vingt-un des Statuts revisés du Canada, concernant les peines, pardons et commutations de sentences.	En entier.
52 V., c. 22	Acte modifiant les Statuts revisés, chapitre soixante-dix-sept, concernant la sûreté des navires.	Art. 3.
" 25	Acte modifiant le Statut revisé concernant le corps de police à cheval du Nord-Ouest.	Art. 4.
" 40	Acte concernant les règles de cour au sujet des affaires criminelles.	En entier.
" 41	Acte à l'effet de prévenir et supprimer les coalitions formées pour gêner le commerce.	En entier, excepté les art. 4 et 5.
" 42	Acte concernant les manœuvres de corruption dans les affaires municipales.	En entier.
" 44	Acte autorisant la mise en liberté conditionnelle de certaines personnes convaincues d'une première infraction.	En entier.
45	Acte modifiant l'*Acte des convictions sommaires*, chapitre cent soixante-dix-huit des Statuts revisés, et l'acte qui le modifie.	En entier.
" 46	Acte modifiant l'*Acte des procès sommaires.*	En entier.
" 47	Acte établissant de nouvelles dispositions concernant l'instruction expéditive de certains crimes et délits.	En entier.
53 V., c. 10	Acte à l'effet de prévenir la révélation des documents et renseignements officiels.	En entier.
" 31	Acte concernant les banques et le commerce de banque.	Art. 63.
" 37	Acte modifiant de nouveau la loi criminelle.	En entier, excepté les art. 1, 2, 6, 32, jusqu'à la fin.
" 38	Acte modifiant l'*Acte concernant les munitions publiques.*	En entier.
54-55 V., c. 23	Acte concernant le délit de fraude envers le gouvernement.	En entier.

APPENDICE.

ACTES ET PARTIES D'ACTES QUI NE SONT PAS AFFECTÉS PAR LE PRÉSENT ACTE.

S. R. C., CHAPITRE 50.

Acte concernant les territoires du Nord-Ouest.

Définitions.

101. Dans le présent article—

(*a.*) L'expression "armes perfectionnées" signifie et comprend toutes armes autres que les fusils de chasse à canon lisse;

(*b.*) L'expression "munitions" signifie les cartouches ou charges à balle.

Vente, etc., d'armes ou de munitions sans permis.

2. Quiconque, dans les territoires—

(*a.*) Sans un permis par écrit du lieutenant-gouverneur ou d'un commissaire nommé par lui pour délivrer de tels permis (et la preuve d'une semblable permission incombera au titulaire), aura en sa possession, ou vendra ou donnera à quelqu'un, ou échangera, trafiquera ou troquera avec quelqu'un des armes perfectionnées ou des munitions ; ou,—

(*b.*) Ayant un tel permis, vendra ou donnera de telles armes ou munitions à quelqu'un, ou les échangera, trafiquera ou troquera avec quelqu'un qui ne sera pas légalement autorisé à les avoir en sa possession, sera, sur conviction sommaire du fait devant un juge de la cour Suprême ou deux juges de paix, passible d'une amende de deux cents piastres au plus, ou d'un emprisonnement de six mois au plus, ou des deux peines à la fois.

Perquisition et saisie des armes et munitions vendues en contravention.

3. Toutes armes et munitions qui seront en la possession de quelqu'un, ou qui seront vendues ou données à quelqu'un, ou échangées, trafiquées ou troquées avec quelqu'un. en contravention au présent article, seront confisquées au profit de la Couronne et pourront être saisies par tout constable ou autre officier de la paix ; et tout juge de paix pourra lancer un mandat de perquisition pour la recherche et saisie de ces armes et munitions, comme dans le cas de vol.

Règlements par le Gouverneur en conseil.

4. Le Gouverneur en conseil pourra, à toute époque, faire des règlements concernant—

(*a.*) La délivrance des permis autorisant à vendre, échanger, trafiquer, troquer, donner ou posséder des armes ou munitions;

(*b.*) Les honoraires à payer en pareils cas ;

(*c.*) Les rapports à fournir au sujet des permissions accordées ; et—

(*d.*) L'emploi qui sera fait des armes et munitions confisquées.

5. Les dispositions du présent acte relatives à la possession d'armes et munitions ne s'appliqueront point aux officiers et soldats des forces de Sa Majesté, de la milice, ou du corps de police à cheval du Nord-Ouest. Exception.

6. Le Gouverneur en conseil pourra, à toute époque, déclarer par proclamation qu'à partir du jour y indiqué, le présent article entrera en vigueur dans les territoires ou dans toute partie ou lieu de ces territoires que désignera la proclamation ; et à partir de ce jour-là, mais non auparavant, les dispositions du présent article entreront en vigueur en conséquence. Mise en vigueur du présent article par proclamation dans les territoires.

7. Le Gouverneur en conseil pourra, de la même manière, à toute époque, déclarer que le présent article cessera d'être en vigueur dans toute telle partie ou lieu des territoires ; et il pourra également, à toute époque, déclarer que cet article y est de nouveau mis en vigueur. Révocation de la proclamation.

8. Les cours, juges et juges de paix prendront judiciairement connaissance de toute telle proclamation. Les cours en prendront connaissance.

S. R. C., CHAPITRE 141.

Acte concernant les serments extrajudiciaires.

4. Tout affidavit, affirmation ou déclaration demandé par une compagnie d'assurance contre l'incendie, sur la vie ou maritime, autorisée par la loi à faire des opérations en Canada, au sujet de quelque perte de propriété ou de vie assurée par elle, pourra être pris devant tout commissaire autorisé à recevoir des affidavits, ou devant tout juge de paix ou tout notaire public pour une province du Canada ; et ces officiers sont par le présent requis de recevoir cet affidavit, affirmation ou déclaration. Devant qui peuvent être faits les affidavits au sujet de l'assurance.

ANNEXE.

Je, A. B., déclare solennellement que (*exposez le fait ou les faits déclarés*), et je fais cette déclaration solennelle, la croyant consciencieusement vraie, et en vertu de l'*Acte concernant les serments extrajudiciaires.*

S. R. C., CHAPITRE 146.

Acte concernant la trahison et autres crimes contre l'autorité de la Reine.

6. Si un citoyen ou sujet d'un Etat ou pays étranger en paix avec Sa Majesté prend les armes ou reste en armes contre Sa Majesté en Canada, ou y commet quelque hostilité, ou entre en Canada dans le dessein ou avec l'intention de faire la guerre à Sa Majesté, ou d'y commettre quelque félonie Procès des citoyens étrangers pris en armes en Canada.

nie qui rendrait celui qui s'en rendrait coupable en Canada passible de la peine de mort, le Gouverneur général pourra faire convoquer une cour martiale générale de milice pour faire subir le procès à cette personne conformément à l'*Acte de la milice* ; et s'il est trouvé coupable, par-devant cette cour martiale, de contravention aux dispositions du présent article, le prévenu sera condamné par la cour martiale à la peine de mort, ou à tout autre châtiment que la cour lui infligera.

Procès des sujets de S. M. faisant la guerre en Canada avec des étrangers.

7. Tout sujet de Sa Majesté qui, en Canada, prendra les armes contre Sa Majesté, de concert avec des sujets ou citoyens d'un Etat ou pays étranger alors en paix avec Sa Majesté,—ou qui entrera en Canada avec ces sujets ou citoyens dans le but de faire la guerre à Sa Majesté, ou d'y commettre une félonie comme il est dit ci-haut,—ou qui, avec le dessein ou l'intention de les aider et assister, s'associera à des individus quelconques, sujets de Sa Majesté ou aubains, qui seront entrés en Canada avec le dessein ou l'intention de faire la guerre à Sa Majesté, ou d'y commettre quelque félonie,—pourra être traduit, jugé, condamné et puni par une cour martiale de milice, de la même manière que tout citoyen ou sujet d'un Etat ou pays étranger en paix avec Sa Majesté peut être traduit, jugé, condamné et puni en vertu de l'article précédent.

S. R. C., CHAPITRE 148.

Acte concernant l'usage abusif des armes à feu et autres.

Confiscation de l'arme.

7. Le tribunal ou le juge de paix devant lequel une personne sera convaincue d'une infraction à quelqu'un des articles précédents confisquera l'arme pour le port de laquelle cette personne sera convaincue, et si cette arme n'est pas un pistolet, il la fera détruire ; mais si c'est un pistolet, le tribunal ou le juge le fera remettre au conseil municipal de la municipalité où la condamnation aura été prononcée, pour être employée à l'usage de cette municipalité.

Ce qu'il en sera fait.

S'il n'y a pas de municipalité.

2. Si la condamnation est prononcée dans un lieu où il n'y a pas de municipalité, le pistolet sera remis au lieutenant-gouverneur de la province où la condamnation aura été prononcée, pour être employé aux fins de l'administration de la justice dans cette province.

S. R. C., CHAPITRE 149.

Acte concernant la saisie des armes gardées dans un but dangereux.

Tous les juges de paix auront juridiction concurrente.

5. Tous les juges de paix de tout district, comté, cité, ville ou lieu quelconque en Canada, auront juridiction concurrente comme juges de paix avec les juges de paix de tout

autre district, comté, cité, ville ou lieu, dans tous les cas, au sujet de la mise à exécution du présent acte, et au sujet de toutes matières et choses relatives à la conservation de la paix publique en vertu du présent acte, aussi amplement et avec le même effet que si ces juges de paix formaient partie de la commission de la paix ou étaient juges de paix *ex officio* pour chacun de ces districts, comtés, cités, villes ou lieux.

Cet acte peut être suspendu et remis de nouveau en vigueur.

7. Le Gouverneur en conseil pourra en tout temps, par proclamation, suspendre l'opération du présent acte dans toute province du Canada, ou dans tout district, comté ou localité spécifié dans la proclamation ; et à compter de la date fixée dans cette proclamation, les pouvoirs conférés par le présent acte seront suspendus en cette province, ce district, ce comté ou cette localité ; mais rien de contenu au présent acte n'empêchera le Gouverneur en conseil de déclarer de nouveau, par proclamation, que cette province, ce district, ce comté ou cette localité sera de nouveau assujéti au présent acte et aux pouvoirs qu'il confère ; et après promulgation de cette proclamation, le présent acte sera remis en vigueur en conséquence.

S. R. C., CHAPITRE 151.

Acte concernant le maintien de la paix dans le voisinage des travaux publics.

DÉFINITIONS.

Définitions

1. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,—

(*a.*) L'expression "le présent acte" signifie l'article ou les articles qui en seront exécutoires, en vertu d'une proclamation, dans la localité ou les localités par rapport auxquelles on l'interprétera et l'appliquera ;

(*b.*) L'expression "commissaire" signifie un commissaire agissant sous l'autorité du présent acte ;

(*c.*) L'expression "arme" comprend tout fusil ou autre arme à feu, ou tout fusil à vent, ou aucune partie de ces armes, et toute épée, lame d'épée, bayonnette, pique, pointe de pique, lance, pointe de lance, dague, poignard, ou autre instrument propre à trancher ou percer, et toutes jointures (*knuckles*) d'acier ou de métal, ou autres armes meurtrières ou dangereuses, et tout instrument ou chose destinée à servir d'arme, et toutes munitions qui peuvent être employées avec une arme quelconque ;

(*d.*) L'expression "liqueur enivrante" signifie et comprend toute liqueur alcoolique, spiritueuse, vineuse, fermentée ou autrement enivrante, ou toute liqueur mélangée dont une partie est spiritueuse ou vineuse, fermentée ou autrement enivrante ;

(*e.*) L'expression "district, comté ou lieu" comprend toute division de quelque province pour les fins de l'administration de la justice relativement au sujet auquel se rapporte le contexte ;

(*f.*) Les expressions "travaux publics" ou "ouvrage public" signifient et comprennent tout chemin de fer, canal, chemin, pont ou autre construction de toute sorte, ainsi que toute exploitation minière sous le contrôle et la régie du gouvernement du Canada, ou de quelque province du Canada, ou d'un conseil municipal, ou d'une compagnie légalement constituée, ou de particuliers.

PROCLAMATION.

L'acte peut être déclaré exécutoire en certains lieux désignés.

2. Le Gouverneur en conseil pourra, chaque fois que les circonstances l'exigeront, déclarer par proclamation qu'à partir d'un jour désigné en la proclamation, le présent acte ou certains de ses articles seront exécutoires dans une ou plusieurs localités déterminées du Canada désignées dans cette proclamation, dans les limites ou le voisinage desquelles il se fait des travaux publics, ou dans telles localités voisines de travaux publics dans lesquelles il jugera nécessaire de mettre l'acte ou certains de ses articles en vigueur ; et cet acte ou ces articles, à partir du jour indiqué par la proclamation, auront force d'exécution dans les localités ainsi désignées.

Il peut être révoqué et remis en vigueur.

2. Le Gouverneur en conseil pourra de la même manière, à toute époque ultérieure, déclarer que le présent acte ou certains de ses articles cesseront d'être exécutoires dans une ou plusieurs localités ainsi désignées ; et de nouveau déclarer, à toute époque, qu'ils y sont remis en vigueur.

Quant aux cités.

3. Nulle proclamation de ce genre n'aura d'effet dans les limites d'aucune cité.

Elles seront reconnues par les cours.

4. Tous les tribunaux, magistrats et juges de paix prendront judiciairement connaissance de chacune de ces proclamations.

ARMES.

Livraison des armes au commissaire.

3. Le ou avant le jour fixé par cette proclamation, toute personne employée sur ou près quelque ouvrage public auquel elle a rapport, apportera et livrera à un commissaire ou officier nommé pour les fins du présent acte, toute arme en sa possession, et en prendra un reçu du commissaire ou de l'officier en question.

Saisie des armes non livrées.

4. Toute arme que l'on trouvera en la possession d'une personne ainsi employée, après le jour fixé par la proclamation et dans l'étendue des limites désignées dans la proclamation, pourra être saisie par un juge de paix, commissaire, constable ou autre agent de la paix, et sera confisquée au profit de Sa Majesté.

5. Toute personne employée sur ou près un ouvrage public, dans la localité ou les endroits où le présent acte sera alors en vigueur, qui, à compter du jour fixé dans la proclamation, aura ou gardera une arme en sa possession, ou sous ses soins ou son contrôle, dans cette localité, sera passible d'une amende de deux piastres à quatre piastres pour chaque arme ainsi trouvée en sa possession.

Punition pour possession d'armes lorsque l'acte est en vigueur.

6. Quiconque, dans le but d'éluder le présent acte, reçoit ou cache, ou aide à recevoir ou cacher, ou fait recevoir ou cacher, quelque part dans les limites de toute localité dans laquelle le présent acte sera alors en vigueur, une arme appartenant ou confiée à une personne employée sur ou près quelque ouvrage public, encourra une amende de quarante piastres à cent piastres ; et une moitié de cette amende appartiendra au dénonciateur et l'autre moitié à Sa Majesté, pour les besoins publics du Canada.

Punition de ceux qui cachent des armes.

7. Tout commissaire ou juge de paix, constable ou agent de la paix, ou toute personne agissant sous l'autorité d'un mandat et prêtant main-forte à quelque constable ou agent de la paix, pourra arrêter et détenir toute personne employée sur tout ouvrage public que l'on trouvera portant une arme sur elle dans l'étendue des limites de quelque localité où le présent acte sera alors en vigueur, à une heure et dans des circonstances propres à créer dans l'esprit du commissaire, juge de paix, constable, agent de la paix ou autre personne agissant sous l'autorité d'un mandat, de justes soupçons que cette arme est portée dans des vues dangereuses pour la paix publique ; et toute personne ainsi employée qui portera cette arme sera coupable de délit, et le juge de paix ou commissaire qui l'arrêtera ou devant qui elle sera traduite en vertu de ce mandat, pourra l'envoyer en prison pour subir un procès pour délit, à moins qu'elle ne donne de bonnes et suffisantes cautions pour sa comparution à la prochaine session ou séance de la cour devant laquelle l'infraction peut être jugée, pour répondre à toute accusation qui sera alors portée contre elle.

Ceux qui portent des armes illégalement peuvent être arrêtés.

8. Tout commissaire nommé en vertu du présent acte, ou tout juge de paix revêtu d'autorité dans les limites de la localité où le présent acte sera alors en vigueur, pourra, sur le serment d'un témoin digne de foi, portant qu'il croit qu'une personne a quelque arme en sa possession, ou qu'il y en a dans quelque maison ou endroit, en contravention aux dispositions du présent acte, émettre son mandat adressé à un constable ou agent de la paix pour en faire la recherche et la saisie ; et ce dernier, ou toute personne qui lui prêtera main-forte, pourra en faire la recherche et la saisir en la possession de toute personne ou dans toute maison ou endroit.

Un mandat de perquisition peut être lancé.

Droit d'entrer dans les maisons.

9. Si on lui refuse l'entrée de cette maison ou endroit après l'avoir demandée, le constable ou agent de la paix, et la personne qui lui prêtera main-forte, pourront y entrer de force, de jour ou de nuit, et saisir cette arme et la remettre au commissaire ; et à moins que la personne en la possession ou dans la maison ou les dépendances de laquelle elle aura été trouvée ne prouve, dans les quatre jours après la saisie, à la satisfaction du commissaire ou juge de paix, que l'arme ainsi saisie n'était pas en sa possession, ou dans sa maison ou autre endroit, contrairement à l'intention du présent acte, cette arme sera confisquée au profit de Sa Majesté.

Vente ou destruction des armes confisquées.

10. Toutes les armes qui seront confisquées en vertu du présent acte seront vendues ou détruites sous la direction du commissaire qui les aura saisies ou fait saisir, et le produit de leur vente, déduction faite des dépenses nécessaires, sera reçu par le commissaire et par lui versé entre les mains du ministre des Finances et Receveur général pour les besoins publics du Canada.

Restitution des armes volontairement livrées.

11. Lorsque le présent acte cessera d'être en vigueur dans la localité où quelque arme aura été livrée et détenue ainsi qu'il le prescrit, ou lorsque le propriétaire de cette arme ou la personne qui y a droit convaincra le commissaire qu'il est sur le point de sortir immédiatement des limites de la localité où le présent acte sera alors en vigueur, le commissaire pourra rendre cette arme au propriétaire, ou à la personne autorisée à la recevoir, si elle produit le reçu qui lui en aura été donné.

Rapport mensuel à faire.

12. Tout commissaire nommé en vertu du présent acte fera un rapport mensuel au Secrétaire d'Etat de toutes les armes qui lui auront été livrées et qu'il aura détenues en vertu des dispositions du présent acte.

LIQUEURS ENIVRANTES.

Prohibition de la vente des liqueurs spiritueuses.

13. A partir du jour désigné en la proclamation, et tant que cette proclamation sera en vigueur, personne ne pourra, dans aucun des lieux compris dans les limites qu'elle spécifie, vendre, troquer ou, directement ou indirectement, pour quelque objet, profit ou récompense, échanger, fournir ou céder aucune liqueur enivrante ; ni exposer, garder ou avoir en sa possession aucune liqueur enivrante pour quelque fin semblable.

Proviso.

2. Les dispositions du présent article ne s'appliqueront point à ceux qui, étant des distillateurs ou des brasseurs munis de licences, vendront en gros et non en détail des liqueurs enivrantes.

Pénalité en cas de contravention.

14. Quiconque, par lui-même ou par son commis, serviteur ou agent, ou par toute autre personne, contreviendra à

quelqu'une des dispositions de l'article précédent, sera coupable d'une infraction au présent acte ; et, s'il en est convaincu pour la première fois, il sera passible d'une amende de quarante piastres et aux frais, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement de trois mois au plus ; et dans tous les cas de rédicive, il sera passible de la même amende, ainsi que du même emprisonnement à défaut d'acquit de cette amende, et, cumulativement, d'un emprisonnement de six mois au plus.

L'agent aura la même responsabilité que le principal.

15. Tout commis, serviteur, agent ou autre individu qui, étant employé par quelqu'un ou étant dans son établissement, enfreindra ou aidera à enfreindre quelqu'une des dispositions de l'article treize du présent acte, pour celui qui l'emploie ou dans l'établissement duquel il se trouve, sera coupable au même degré que le principal contrevenant, et passible des peines portées par l'article précédent.

Perquisitions et saisie des liqueurs, sur dénonciation et mandat.

16. Si une personne jure ou affirme, devant un commissaire ou un juge de paix, qu'elle a lieu de croire et qu'elle croit que des liqueurs enivrantes à l'égard desquelles on a commis ou on a dessein de commettre une contravention aux dispositions de l'article treize du présent acte, se trouvent dans les limites désignées dans la proclamation qui a déclaré cet acte exécutoire, sur un vapeur, navire, bateau, canot, cage ou autre embarcation, ou dans un édifice, un local ou ses dépendances, ou dans leur voisinage, ou dans une voiture ou autre véhicule, ou dans un endroit quelconque, le commissaire ou le juge de paix décernera un mandat de perquisition, adressé à un shérif, officier de police, constable ou huissier, lequel procédera sans retard à la visite du vapeur, navire, bateau, canot, cage, édifice, local, voiture, véhicule ou endroit désigné dans le mandat ; et s'il y est trouvé quelque liqueur enivrante, celui qui exécutera le mandat saisira cette liqueur avec les fûts, barils, cruches, bouteilles ou autres vases qui la contiennent, et les détiendra en lieu sûr jusqu'à ce qu'il y ait décision finale à leur égard.

Proviso : s'il n'y a pas de boutique ou de comptoir.

2. Aucune maison d'habitation, s'il ne se tient dans son intérieur ou dans quelqu'une de ses parties ou dépendances, une boutique ou un comptoir à boissons, ne pourra être visitée de la sorte, à moins que le dénonciateur ne jure ou n'affirme aussi qu'il s'est commis là une infraction aux dispositions de l'article treize du présent acte, dans le mois qui a précédé sa dénonciation pour la délivrance d'un mandat de perquisition

Assignation du propriétaire.

3. Le propriétaire de la liqueur enivrante saisie, ou celui qui l'avait en sa garde ou en sa possession, s'il est connu de l'officier saisissant, sera assigné immédiatement par le commissaire ou le juge de paix qui aura décerné le mandat de perquisition, à comparaître devant lui, commissaire ou juge de paix ; et s'il manque à se présenter, ou si l'on établit d'une manière jugée satisfaisante par le commissaire ou le juge de

paix, qu'une infraction aux dispositions de l'article treize du présent acte a été commise ou projetée à l'égard de cette liqueur enivrante, la liqueur saisie sera déclarée confisquée avec les vaisseaux qui la contiennent, et sera détruite en exécution d'un ordre par écrit à cet effet du commissaire ou du juge de paix, et en sa présence ou en la présence de quelqu'un nommé par lui pour assister à cette destruction ; et le commissaire ou le juge de paix, ou le témoin ainsi nommé par lui, et l'officier qui aura détruit la liqueur enivrante, attesteront conjointement, par écrit au verso de l'ordre même, qu'elle a été détruite.

Le propriétaire, etc., pourra être condamné sur-le-champ.

4. Celui à qui appartenait ou qui avait en sa garde ou en sa possession la liqueur enivrante saisie et confisquée sous l'autorité du présent article, pourra être convaincu d'infraction à l'article treize du présent acte sans autre dénonciation ou procès, et sera passible des peines mentionnées en l'article quatorze du présent acte.

Si le propriétaire est inconnu.

17. Si celui à qui appartient ou qui avait en sa garde ou en sa possession la liqueur enivrante saisie sous l'autorité de l'article précédent, est inconnu à l'officier saisissant, elle ne sera confisquée et détruite que lorsqu'un avis, soit écrit ou imprimé, de la saisie de cette liqueur, avec la désignation de la liqueur, l'indication du nombre et une désignation aussi exacte que possible des vaisseaux qui la contiennent, aura été affiché durant deux semaines dans au moins trois lieux publics de la localité où aura été opérée la saisie.

Cas où la liqueur sera restituée au propriétaire.

2. S'il est prouvé dans ces deux semaines, à la satisfaction du commissaire ou du juge de paix par l'ordre duquel la liqueur enivrante a été saisie, qu'aucune infraction aux dispositions de l'article treize du présent acte n'a été commis ou projetée à l'égard de cette liqueur enivrante, elle ne sera pas détruite ; mais elle sera restituée au propriétaire, qui donnera son reçu par écrit au verso du mandat de perquisition, lequel sera remis ensuite au commissaire ou au juge de paix qui l'aura délivré ; mais si, après l'annonce prescrite ci-dessus, il appert au commissaire ou au juge de paix qu'une infraction aux dispositions de l'article treize du présent acte a été commise ou projetée,—en ce cas la liqueur et les vaisseaux qui la contiennent seront confisqués et détruits conformément aux dispositions de l'article précédent.

Le prix payé, etc., pour des liqueurs enivrantes pourra être répété.

18. Tout paiement et toute compensation, soit en argent, effets de commerce ou garanties, soit en travail ou en quelque nature de bien que ce soit, pour des liqueurs enivrantes vendues, troquées, échangées, fournies ou cédées en contravention à l'article treize du présent acte, seront réputés avoir été criminellement reçus, sans considération et au mépris de la loi, de l'équité et de la conscience ; et celui qui, en pareil cas, aura fait le paiement ou donné la compensation pourra en recouvrer le montant ou la valeur de

la personne ayant reçu le paiement ou la compensation ; et les ventes, cessions, transports, engagements et garanties de toutes sortes effectués ou donnés, totalement ou partiellement, pour ou à compte sur le prix de liqueurs enivrantes vendues, troquées, échangées, fournies ou cédées en contravention à l'article treize du présent acte, seront nuls à l'égard de toute personne quelconque,—et aucun droit ne pourra être acquis par leur effet ; et aucune action ne pourra être exercée, en tout ou en partie, pour des liqueurs enivrantes vendues, troquées, échangées, fournies ou cédées en contravention aux dispositions du dit article.

Il ne sera pas nécessaire de prouver l'espèce particulière de liqueurs, ni la connaissance personnelle de la vente.

19. Dans une poursuite pour infraction, exercée sous l'empire du présent acte, il ne sera pas nécessaire qu'aucun témoin dépose directement sur l'espèce précise de la liqueur à l'égard de laquelle l'infraction a été commise, ni sur la chose précise reçue en équivalent de la liqueur, ni sur le fait de sa participation à l'infraction ou de la connaissance personnelle et certaine qu'il aura pu en avoir ; mais dès qu'il apparaîtra au commissaire ou juge de paix devant lequel aura été portée l'affaire, que les circonstances dont il y a preuve acquise établissent suffisamment l'infraction dénoncée, il appellera le défendeur à procéder à sa défense ; et si la preuve à charge n'est pas infirmée, il prononcera condamnation contre lui.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Procédures et pouvoirs des commissaires ou du juge de paix.

20. Tout commissaire ou juge de paix pourra entendre et décider sommairement toute cause survenant dans sa juridiction en vertu du présent acte ; et quiconque portera plainte contre tout violateur du présent acte ou de quelqu'une de ses dispositions, devant le commissaire ou le juge de paix, pourra être admis comme témoin ; et si le commissaire ou le juge de paix devant lequel l'interrogatoire ou le procès a lieu, l'ordonne ainsi, comme il peut le faire s'il croit qu'il y a cause raisonnable de poursuite, le défendeur ne recouvrera point les frais, lors même que la poursuite aurait été renvoyée.

Applications de certains actes.

21. Toutes les dispositions de toute loi concernant les devoirs des juges de paix relativement aux ordres et convictions sommaires, et aux appels de ces convictions, et pour la protection des juges de paix dans l'accomplissement de leurs fonctions, ou pour faciliter les procédures faites par ou devant eux, dans les matières concernant les ordres et convictions sommaires, s'appliqueront, en tant qu'elles ne sont pas incompatibles avec le présent acte, à chaque commissaire ou juge de paix mentionné dans le présent acte, ou autorisé à juger les violateurs du présent acte ; et tout commissaire sera censé être juge de paix dans le sens de toute telle loi, qu'il soit ou ne soit pas juge de paix pour d'autres fins.

Le défendeur et son épouse seront des témoins admissibles.

22. A l'instruction de toute procédure, matière ou question, sous l'empire du présent acte, la partie opposante ou défenderesse, ainsi que sa femme ou son mari, seront des témoins compétents.

Les informalités n'invalident pas les procédures.

23. Nulle action et autre procédure, et nul mandat, jugement, ordre ou autre instrument ou écrit, autorisés par le présent acte, ou nécessaires pour y donner suite, ne seront réputés nuls ou déboutés pour cause d'informalité.

Prescription des actions contre ceux qui agissent en vertu de cet acte.

24. Toute action intentée contre un commissaire ou juge de paix, constable, agent de la paix ou autre personne, pour chose faite en vertu du présent acte, sera commencée dans les six mois après le fait qui aura donné lieu à l'action ; et la *venue* sera portée ou l'action intentée dans le district, comté ou lieu où la cause de l'action aura pris naissance ; et le défendeur pourra plaider par une dénégation générale et invoquer le présent acte et le fait particulier comme moyen de défense ; et si l'action est intentée après l'expiration du délai fixé, ou si la *venue* est portée ou l'action intentée dans un autre district, comté ou lieu que celui ci-dessus mentionné, le jugement ou le verdict sera rendu en faveur du défendeur ; et dans ce cas, ou si le jugement ou le verdict est rendu sur le fond en faveur du défendeur, ou si le demandeur est débouté ou discontinue son action après comparution, ou si jugement est rendu contre lui sur une exception en droit, le défendeur aura le droit de recouvrer doubles dépens.

S. R. C., CHAPITRE 152.

Acte concernant le maintien de la paix aux assemblées publiques.

Les juges de paix pourront désarmer ceux qui assistent à une assemblée.

1. Tout juge de paix dans la juridiction duquel une assemblée est convoquée peut demander, prendre et enlever à toute personne qui y assiste ou s'y rend, toute arme offensive, telle qu'arme à feu, épée, trique, bâton ou autre arme semblable dont elle est ainsi armée, ou qu'elle a dans les mains ou en sa possession ; et quiconque, après pareille demande, refusera de la livrer tranquillement et paisiblement à ce juge de paix, sera coupable de délit, et le juge de paix pourra alors prendre acte de son refus de livrer cette arme et condamner le porteur à une amende de pas plus de huit piastres, qui sera prélevée et perçue de la même manière que le sont les amendes en vertu de l'*Acte concernant les procédures sommaires devant les juges de paix*, ou il pourra être traduit par voie de mise en accusation ou de dénonciation, comme dans les autres cas de délit ; mais cette condamnation n'affectera pas le pouvoir de ce juge de paix, ou de tout

autre juge de paix, d'ôter ou de faire enlever cette arme à la personne qui l'aura, sans son consentement et malgré elle, et avec la force nécessaire pour ce faire.

2. Sur demande raisonnable au juge de paix à qui cette arme aura été ainsi livrée tranquillement et paisiblement, faite le lendemain du jour où l'assemblée se sera définitivement dispersée, mais non avant, cette arme sera par lui remise, si la valeur en est d'une piastre ou plus, à la personne de qui il l'aura ainsi reçue. Restitution des armes en certains cas.

3. Nul juge de paix ne sera tenu de remettre cette arme ni d'en payer la valeur, si elle a été, par un accident inévitable, réellement détruite ou perdue sans la faute du juge de paix. Pas de responsabilité si elles sont détruites ou perdues.

S. R. C., CHAPITRE 153.

Acte concernant les combats de boxeurs.

6. Si, en quelque temps que ce soit, le shérif d'un comté, lieu ou district en Canada, un chef de police, un agent de police, un constable ou autre agent de la paix, a raison de croire que quelqu'un dans son bailliage ou son ressort doit se battre comme boxeur sur le territoire canadien, il l'arrêtera immédiatement et le traduira devant une personne ayant le pouvoir de juger les infractions au présent acte, et portera aussitôt plainte du fait sous serment devant cette personne, qui informera alors sur l'accusation ; et si elle se convainc que le prévenú allait, au moment de son arrestation, se battre comme boxeur, elle exigera qu'il signe une obligation, avec cautions suffisantes, en une somme de mille piastres à cinq mille piastres, portant pour condition que le prévenu s'abstiendra de se battre comme boxeur pendant l'espace d'une année à compter du jour de son arrestation ; et à défaut par le prévenu de donner cette obligation cautionnée, la personne devant laquelle il aura été traduit l'enverra en la prison du comté, du district ou de la cité où se fera l'information ; et s'il n'y a pas de prison commune dans l'endroit, elle l'enverra en la prison commune la plus proche de cet endroit, pour y être détenu jusqu'à ce qu'il souscrive l'obligation avec cautions. Ce qui sera fait si un combat doit avoir lieu.

7. Si un shérif a raison de croire qu'un combat de boxeurs a lieu ou doit avoir lieu dans les limites de son ressort, ou que des personnes sont sur le point de venir en Canada, à un endroit situé dans son ressort, d'un lieu situé hors du Canada, avec l'intention de se battre comme boxeurs, ou de participer ou d'assister à un combat de boxeurs sur le territoire canadien, il appellera aussitôt un nombre suffisant Le shérif peu empêcher ces combats.

sant d'habitants de son district ou comté pour faire cesser et empêcher ce combat, et avec leur aide, il le fera cesser et l'empêchera, et arrêtera toutes les personnes présentes à ce combat, ou qui viendront en Canada comme il est dit ci-dessus ; et il traduira ces personnes devant quelqu'un ayant le pouvoir de juger les infractions au présent acte, pour qu'elles soient jugées selon la loi, et condamnées soit à l'amende, soit à la prison, soit à ces deux peines, ou contraintes de souscrire des obligations cautionnées, ainsi qu'il est dit ci-dessus, suivant la nature du cas.

Certains juges auront les pouvoirs de juges de paix.

10. Tout juge d'une cour supérieure ou d'une cour de comté, tout juge des sessions de paix, tout magistrat stipendiaire, magistrat de police et commissaire de police du Canada, auront, dans l'étendue de leur juridiction comme juges, magistrats ou commissaire, tous les pouvoirs d'un juge de paix au sujet des infractions au présent acte.

S. R. C., CHAPITRE 154.

Acte concernant le parjure.

Un juge pourra ordonner que celui qui s'est rendu coupable de parjure soit poursuivi.

4. Tout juge d'une cour d'archives, tout commissaire pardevant lequel se tient une enquête ou un procès et qu'il est par la loi obligé ou autorisé de tenir, pourra, s'il lui paraît qu'une personne s'est rendue coupable de parjure volontaire et prémédité dans un témoignage donné, ou dans quelque affidavit, affirmation, déclaration, déposition, interrogatoire, réponse ou autre procédure fait ou pris devant lui, ordonner que cette personne soit poursuivie pour ce parjure, si le juge ou commissaire est d'avis qu'il y a cause raisonnable pour intenter cette poursuite,—et faire emprisonner la personne devant être ainsi poursuivie jusqu'à la prochaine session ou séance d'une cour ayant le pouvoir de connaître des cas de parjure, dans le ressort de laquelle le parjure a été commis, —ou permettre à cette personne de consentir une obligation, avec une ou plusieurs cautions solvables, portant pour condition qu'elle comparaîtra à la prochaine session ou séance de la cour, et se rendra pour subir son procès et ne s'absentera pas de la cour sans permission,—et pourra obliger toute personne que le juge ou le commissaire jugera à propos, de consentir une obligation, portant pour condition qu'elle poursuivra le prévenu contre lequel une poursuite est ordonnée, ou rendra témoignage contre lui.

S. R. C., CHAPITRE 157.

Acte concernant les crimes et délits contre les mœurs et la tranquillité publiques.

8. * * * * * * *

4. Si la loi de la province où la conviction aura lieu y pourvoit, tout vagabond, libertin, désœuvré ou débauché pourra, au lieu d'être envoyé à la prison commune ou autre lieu de détention public, être incarcéré dans toute maison d'industrie ou de correction, hospice, maison de travail, refuge ou prison de réforme.

Où seront détenus les vagabonds, etc.

S. R. C., CHAPITRE 167.

Acte concernant les infractions relatives aux monnaies.

29. Deux juges de paix ou plus, sur la déposition d'une personne digne de foi, faite sous serment, déclarant que de la monnaie de billon a été illégalement fabriquée ou importée, la feront saisir et détenir, et citeront devant eux la personne en la possession de qui cette monnaie aura été trouvée ; et s'il est établi à leur satisfaction, par le serment d'un témoin digne de foi autre que le dénonciateur, que cette monnaie a été fabriquée ou importée en contravention au présent acte, les juges de paix la déclareront confisquée, et la feront garder en lieu sûr, en attendant que le Gouverneur général en dispose pour les besoins publics du Canada.

Saisie et confiscation de la monnaie de billon illégalement fabriquée ou importée.

30. S'il est établi, à la satisfaction de ces juges de paix, que la personne en la possession de qui cette monnaie de billon a été trouvée savait qu'elle avait été ainsi illégalement fabriquée ou importée, ils pourront la condamner à l'amende ci-haut prescrite, et aux frais, et la faire emprisonner pendant deux mois au plus, si l'amende et les frais ne sont pas payés sur-le-champ.

Quand l'amende sera imposée.

31. S'il est établi, à la satisfaction de ces juges de paix, que la personne en la possession de qui cette monnaie de billon a été trouvée ne savait pas qu'elle avait été ainsi illégalement fabriquée ou importée, l'amende pourra, sur le serment d'un témoin digne de foi autre que le demandeur, être recouvrée du propriétaire par toute personne qui en poursuivra le recouvrement devant une cour de juridiction compétente.

Amende recouvrée du propriétaire de la monnaie.

32. Tout préposé des douanes de Sa Majesté pourra saisir toute monnaie de billon importée ou qu'on aura tenté d'importer en Canada, en contravention au présent acte, et pourra la

Les préposés des douanes pourront la saisir.

la détenir comme confisquée, en attendant que le Gouverneur général en dispose pour les besoins publics du Canada.

Emission de monnaie de cuivre illégale.

33. Quiconque émet, présente ou offre en paiement quelque monnaie de billon autre que la monnaie de cuivre courante, est passible d'une amende du double de la valeur nominale de cette monnaie.

2. Cette amende pourra être recouvrée, avec dépens, d'une manière sommaire, sur le serment d'un témoin digne de foi autre que le dénonciateur, par-devant tout juge de paix, qui, si l'amende et les frais ne sont pas immédiatement payés, pourra faire emprisonner le délinquant pendant huit jours au plus.

Emploi des amendes.

34. La moitié de toutes les amendes imposées par quelqu'un des cinq articles précédents, mais non la monnaie de billon confisquée en vertu de leurs dispositions, appartiendra au dénonciateur ou à la personne qui en poursuivra le recouvrement, et l'autre moitié appartiendra à Sa Majesté pour les besoins publics du Canada.

S. R. C., CHAPITRE 169.

Acte concernant les infractions relatives à l'armée et à la marine.

Emploi des amendes.

9. Une moitié de l'amende recouvrée en vertu de quelqu'un des articles précédents sera remise au poursuivant ou à la personne qui aura contribué à faire condamner le contrevenant, et l'autre moitié appartiendra à la Couronne.

S. R. C., CHAPITRE 172.

Acte concernant la cruauté envers les animaux.

Emploi des amendes.

7. Toute amende recouvrée à l'égard de quelqu'une de ces infractions sera répartie de la manière suivante, savoir : une moitié en sera remise à la corporation de la cité, ville, village, township, paroisse ou lieu où l'infraction a été commise, et l'autre moitié, avec tous les frais, à la personne qui aura dénoncé et poursuivi l'infraction, ou à toute autre personne, selon que les juges de paix le jugeront à propos.

---

51 VIC., CHAPITRE 41.

Acte modifiant la loi concernant les marques frauduleusement apposées sur les marchandises.

15. Toutes marchandises ou choses confisquées en vertu de quelque disposition du présent acte pourront être détruites, ou il en pourra être autrement disposé, de la manière que prescrira la cour qui les aura déclarées confisquées ; et la cour pourra, sur les produits réalisés par la vente de ces marchandises (toutes marques de commerce et désignations de fabrique ayant été préalablement oblitérées), adjuger à toute personne innocente une indemnité pour toute perte qu'elle aura innocemment éprouvée par suite de la possession de ces marchandises. Ce qui sera fait des effets confisqués.

16. Lors de toute poursuite intentée en vertu du présent acte, la cour pourra ordonner que les frais soient payés au défendeur par le poursuivant, ou au poursuivant par le défendeur, en tenant compte des renseignements fournis par le défendeur et le poursuivant, et de leur conduite, respectivement. Dépens.

18. Lors de la vente, ou dans le contrat de vente de toutes marchandises sur lesquelles aura été apposée une marque de commerce, ou une marque, ou une désignation de fabrique, le vendeur sera censé garantir que la marque est une marque de commerce authentique et qu'elle n'a été ni contrefaite ni frauduleusement apposée, ou que la désignation de fabrique n'est pas une fausse désignation dans le sens du présent acte, à moins que le contraire ne soit exprimé par un écrit signé du vendeur ou en son nom et remis à l'acheteur, lors de la vente ou du contrat, et accepté par celui-ci. Garantie des marques de commerce, etc.

22. L'importation de toutes marchandises qui, si elles étaient vendues, seraient confisquées en vertu des dispositions du présent acte, et de marchandises fabriquées dans un Etat ou pays étranger qui portent quelque nom ou marque de commerce qui est ou est supposé être le nom ou la marque de commerce de quelque fabricant, commerçant ou négociant dans le Royaume-Uni ou au Canada, est par le présent prohibée, à moins que ce nom ou cette marque de commerce ne soient accompagnés d'une indication précise de l'Etat ou pays étranger où ces marchandises ont été fabriquées ou produites ; et toute personne qui importera ou tentera d'importer quelqu'une de ces marchandises sera passible d'une amende de deux cents piastres à cinq cent piastres, recouvrable sur conviction par voie sommaire ; et les marchandises ainsi importées ou dont l'importation aura été tentée seront confisquées et pourront être saisies par tout préposé des douanes, et il en sera disposé de la même Importation de certaines marchandises prohibée. Amende et confiscation.

manière que toutes marchandises ou choses confisquées en vertu du présent acte.

Nom du pays à indiquer en certains cas.

2. Lorsqu'il sera apposé sur des marchandises quelque nom identique avec le nom, ou qui est une imitation spécieuse du nom de quelque lieu dans le Royaume-Uni ou au Canada, ce nom, à moins qu'il ne soit accompagné de celui de l'Etat ou du pays où ce lieu est situé, sera traité, pour les fins du présent acte,—à moins que le ministre des Douanes ne décide que l'apposition de ce nom n'est pas de nature à tromper (ce dont le dit ministre sera le seul juge),—comme si c'était le nom d'un lieu dans le Royaume-Uni ou au Canada.

Application de cet article à d'autres lieux que ceux spécifiés.

3. Le Gouverneur en conseil pourra, chaque fois qu'il le jugera à propos dans l'intérêt public, déclarer que les dispositions des deux paragraphes précédents s'appliquent à toute cité ou localité d'un Etat ou pays étranger ; et après la publication dans la *Gazette du Canada* de l'arrêté en conseil rendu à ce sujet, ces dispositions s'appliqueront à cette cité ou localité tout comme elles s'appliquent à toute localité du Royaume-Uni ou du Canada, et pourront être mises en vigueur en conséquence.

Règlements à faire.

4. Le Gouverneur en conseil pourra en tout temps établir des règlements, soit généraux, soit spéciaux, au sujet de la détention et saisie des marchandises dont l'importation est prohibée par le présent article, et les formalités, s'il en est, à suivre avant cette détention ou saisie ; et il pourra, par ces règlements, prescrire la dénonciation, les avis et les cautionnements à donner, et la preuve à faire pour aucune des fins du présent article, ainsi que le mode de vérification de cette preuve.

Remboursement des dépenses.

5. Ces règlements pourront pourvoir au remboursement par le dénonciateur au ministre des Douanes de tous les frais et dommages supportés à l'égard de toute détention faite sur sa dénonciation, et de toutes procédures prises à la suite de cette détention.

Application des règlements.

6. Ces règlements pourront s'étendre à toutes marchandises dont l'importation est prohibée par le présent article, ou des règlements différents pourront être établis au sujet de différentes classes de ces marchandises ou des contraventions relatives à ces marchandises.

Promulgation et entrée en vigueur.

7. Tous ces règlements seront publiés dans la *Gazette du Canada* et entreront en vigueur à compter de la date de cette publication.

Chap. 166 des S. R. C., abrogé.

23. Le présent acte est substitué au chapitre cent soixante-six des Statuts revisés, concernant les marques frauduleusement apposées sur les marchandises, lequel est par le présent abrogé.

---

52 VIC., CHAPITRE 41.

Acte à l'effet de prévenir et supprimer les coalitions formées pour gêner le commerce.

4. Lorsqu'un acte d'accusation sera porté contre quelqu'un pour quelqu'un des délits prévus au présent acte, le défendeur ou prévenu pourra, à son choix, subir son procès devant le juge présidant la cour où l'accusation sera rapportée comme étant fondée, ou devant le juge présidant à toute séance postérieure de cette cour, ou à toute cour où devra se faire l'instruction de l'accusation, sans l'intervention d'un jury ; et dans ce cas les procédures ultérieures au choix du prévenu seront régies, autant que possible, par les dispositions de l'*Acte des procès expéditifs*. Procès sans jury au choix du prévenu.

5. Appel pourra être interjeté de toute condamnation prononcée sous l'empire du présent acte par le juge, sans l'intervention d'un jury, à la plus haute cour d'appel en matières criminelles dans la province où la condamnation aura eu lieu, sur tous les points de droit et de fait ; et les dépositions recueillies au procès formeront partie du dossier pour l'appel ; et à cette fin, la cour devant laquelle le procès sera instruit prendra note des dépositions et de toutes objections légales qui y seront faites. Appel si le procès a lieu sans jury.

---

53 VIC., CHAPITRE 37.

Acte modifiant de nouveau la loi criminelle.

ÉVASIONS ET DÉLIVRANCES.

1. L'article neuf du chapitre cent cinquante-cinq des Statuts revisés du Canada, concernant les évasions et délivrances, est par le présent abrogé et remplacé par le suivant : — Art. 9 du c. 155 des S. R. C., abrogé et remplacé.

" **9.** Quiconque, ayant été condamné à l'emprisonnement ou la détention, ou au sujet duquel ordre aura été donné de le détenir dans une prison de réforme, une école de réforme, un refuge industriel, un asile industriel ou une école industrielle, s'en évadera ou tentera de s'en évader, sera coupable de délit et pourra être traité comme il suit :— Evasion d'un détenu.

" Le délinquant pourra, en tout temps, être arrêté sans mandat et traduit devant un magistrat, qui, sur preuve de son identité,—

" (*a.*) Dans le cas d'une évasion ou d'une tentative d'évasion d'une prison de réforme ou d'une école de réforme, le renverra à cette prison ou école pour y purger le reste de sa première condamnation à l'emprisonnement ou à la détention ; ou D'une réforme.

D'une école industrielle, etc.

" (*b*.) Dans le cas d'une évasion ou d'une tentative d'évasion d'un refuge industriel, d'un asile ou d'une école industrielle,—

" (1.) Pourra l'y envoyer pour qu'il y purge le reste de sa première condamnation à l'emprisonnement ou à la détention ; ou—

" (2.) Si le fonctionnaire en charge de ce refuge, asile ou école atteste par écrit que la translation du délinquant à un lieu d'emprisonnement plus sûr ou plus strict est à désirer, et si la direction du refuge, de l'asile ou de l'école demande cette translation, et si l'on fait valoir des raisons suffisantes à l'appui de cette demande au magistrat, celui-ci pourra ordonner que le délinquant soit transféré, pour y être incarcéré pendant le reste de la durée de sa première condamnation à l'emprisonnement ou à la détention, à toute prison de réforme ou école de réforme dans laquelle la loi autorise l'incarcération d'un pareil délinquant pour un délit ; et lorsqu'il n'y aura pas de pareille prison ou école de réforme, il pourra ordonner que le délinquant soit transféré et tenu incarcéré dans tout autre lieu d'emprisonnement où le délinquant pourrait être légalement incarcéré ;

Nouveau terme d'emprisonnement comme punition.

(*c*.) Et dans chacun des cas mentionnés aux alinéas (*a*) et (*b*) du présent article, ou si le terme de son emprisonnement ou de sa détention est expiré, le magistrat pourra, après conviction, condamner le délinquant à tel autre et nouveau terme d'emprisonnement ou de détention, selon le cas, n'excédant pas un an, qui paraîtra à ce magistrat être une punition suffisante pour l'évasion ou la tentative d'évasion."

Insubordination dans une école industrielle.

2. Quiconque, ayant été condamné à l'emprisonnement ou la détention, ou au sujet duquel ordre aura été donné de le détenir dans un refuge industriel, un asile industriel ou une école industrielle à cause de son incorrigibilité ou de sa mauvaise conduite, ou, par insubordination à la discipline générale de l'institution, échappera au contrôle du fonctionnaire en charge de l'institution, sera coupable de délit et pourra être traité comme il suit :—

Le délinquant peut être transféré à une réforme.

(*a*.) Le délinquant pourra, en tout temps avant l'expiration de la durée de son emprisonnement ou de sa détention, être amené sans mandat devant un magistrat, et si le fonctionnaire en charge de ce refuge, asile ou école atteste par écrit que la translation de ce délinquant à un lieu d'emprisonnement plus sûr et plus strict est à désirer, et si la direction du refuge, de l'asile ou de l'école demande cette translation, et si l'on fait valoir des raisons suffisantes à l'appui de cette demande au magistrat, celui-ci pourra ordonner que le délinquant soit transféré et tenu incarcéré, pendant le reste de la durée de sa première condamnation à l'emprisonnement ou à la détention, dans toute prison de réforme ou école de réforme dans laquelle la loi autorise l'incarcération d'un pareil délinquant pour un délit ; et lorsqu'il n'y aura pas de pareille prison ou école de réforme, le magistrat

pourra ordonner que le délinquant soit transféré et tenu incarcéré dans tout autre lieu d'emprisonnement où le délinquant pourrait être légalement incarcéré ;

(*b*.) Le magistrat pourra, après conviction, condamner le délinquant à tel autre et nouveau terme d'emprisonnement, n'excédant pas un an, qui paraîtra à ce magistrat être une punition suffisante de la conduite incorrigible du délinquant. Nouveau terme d'emprisonnement.

PRISONS PUBLIQUES ET DE RÉFORME.

Ecoles industrielles certifiées, Ontario.

32. Le Gouverneur général, par un mandat sous sa signature, pourra en tout temps, à sa discrétion, après que le consentement du secrétaire provincial d'Ontario aura été obtenu, faire transférer tout jeune garçon qui est incarcéré dans une maison de réforme ou une prison dans cette province, en vertu d'une sentence pour une infraction à quelque loi du Canada, lorsque la cour, le juge ou le magistrat qui l'aura condamné certifiera que, dans l'opinion de cette cour, ce juge ou ce magistrat, ce jeune garçon n'était, lors de son procès, âgé que de treize ans ou moins, pour le reste du terme de son emprisonnement, à une école industrielle certifiée dans la province. Transport d'un jeune garçon à l'école industrielle dans Ontario.

33. Lorsque, en vertu de quelque loi du Canada, un jeune garçon sera convaincu dans Ontario, soit par voie sommaire, soit autrement, de quelque infraction punissable par l'emprisonnement, et que la cour, le juge, le magistrat stipendiaire ou de police devant lequel il aura été trouvé coupable sera d'avis que ce jeune garçon n'est pas âgé de plus de treize ans, cette cour, ce juge ou ce magistrat pourra condamner le coupable à être incarcéré dans une école industrielle certifiée pendant une période de cinq ans au plus et de deux ans au moins ; pourvu qu'aucun jeune garçon ne puisse être envoyé à une pareille école à moins qu'avis public n'ait été donné dans la *Gazette d'Ontario*, et qu'il n'ait pas été révoqué, que cette école est prête à recevoir et entretenir des jeunes garçons condamnés en vertu des lois du Canada ; et pourvu aussi qu'aucun jeune garçon ne soit détenu dans une école industrielle certifiée après qu'il aura atteint l'âge de dix-sept ans. Condamnation d'un jeune garçon à cette école. Proviso. Proviso.

Ecole industrielle d'Halifax.

34. L'article soixante et un du chapitre cent quatre-vingt-trois des Statuts revisés, intitulé : *Acte concernant les prisons publiques et de réforme*, est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :— Art. 61 du c. 183 des S. R. C., abrogé et remplacé.

Certains jeunes garçons peuvent être envoyés à l'école industrielle d'Halifax.

"**61.** Lorsqu'un jeune garçon qui est protestant et en apparence mineur de seize ans sera convaincu, dans la Nouvelle-Ecosse, d'une infraction que la loi punit de la peine d'emprisonnement, le juge, le magistrat stipendiaire, le juge de paix ou les juges de paix devant lequel ou lesquels il sera convaincu, pourront le condamner à une détention dans l'école industrielle d'Halifax, pendant cinq ans au plus et deux ans au moins."

Art. 62 abrogé et remplacé.

35. L'article soixante-deux du dit acte par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Frais d'entretien de ces jeunes garçons.

"**62.** Cette sentence ne sera prononcée que si la municipalité dans laquelle la condamnation aura été prononcée a affecté à l'entretien des jeunes garçons ainsi condamnés, une somme, sur ses deniers, à raison de soixante piastres au moins par année pour chaque détenu."

Asile Saint-Patrick, Halifax.

Art. 65 abrogé et remplacé.

36. L'article soixante-cinq du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Certains jeunes garçons peuvent être envoyés à l'asile St.-Patrick, Halifax.

"**65.** Lorsqu'un jeune garçon appartenant à la religion catholique romaine et en apparence mineur de seize ans sera convaincu, dans la Nouvelle-Ecosse, de quelque infraction que la loi punit de l'emprisonnement, le juge, le magistrat de police, le juge de paix ou les juges de paix devant lequel ou lesquels il sera convaincu pourront le condamner à une détention dans l'asile Saint-Patrick, à Halifax, pendant toute période de cinq ans au plus et de deux ans au moins ; mais cette sentence ne sera prononcée que si la municipalité dans laquelle la conviction aura eu lieu a affecté à l'entretien des jeunes gens ainsi condamnés, une somme, sur ses deniers, à raison de soixante piastres au moins par année pour chaque détenu."

Art. 66 abrogé et remplacé.

37. L'article soixante-six du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Le nombre de ces prisonniers peut être limité.

"**66.** Le surintendant ou le chef de l'asile pourra, à toute époque, notifier le maire, préfet ou autre premier magistrat de toute municipalité, qu'aucun prisonnier, au delà du nombre déjà en état de détention dans l'asile, n'y sera reçu ; et après cette notification, il ne sera plus prononcé de pareille détention dans cette municipalité jusqu'à ce que le maire, préfet ou premier magistrat ait été notifié de nouveau par le surintendant ou le chef que l'asile est en état de recevoir d'autres prisonniers."

Entrée en vigueur des art. 32 à 38.

38. Les six articles qui précèdent, ou aucun d'entre eux, n'entreront en vigueur qu'après une proclamation du Gouverneur en conseil à cet effet.

39. Le dit acte est par le présent modifié par l'addition des dispositions suivantes à la fin :— S.R.C., c. 183 modifié de nouveau.

" PARTIE IV.

" MANITOBA.

" *Maison de réforme pour les jeunes garçons.*

" **78.** Si un jeune garçon qui, lors de son procès, paraîtra à la cour être âgé de moins de seize ans, est convaincu de quelque infraction au sujet de laquelle une sentence d'emprisonnement pour une période de trois mois ou plus, mais de moins de cinq ans, peut être prononcée contre un adulte convaincu d'une même infraction, et si la cour devant laquelle ce jeune garçon est trouvé coupable est d'avis que son bien-être matériel et moral exige évidemment qu'il soit envoyé à la maison de réforme du Manitoba pour les jeunes gens, cette cour pourra condamner ce jeune garçon à être incarcéré dans la dite maison de réforme pendant tel temps déterminé que la cour jugera à propos, mais sans qu'il puisse être plus long que le terme d'emprisonnement qui pourrait être infligé à un adulte pour une même infraction, et pourra de plus condamner ce jeune garçon à la détention dans la dite maison de réforme pendant un temps indéfini après l'expiration du temps ainsi déterminé ; mais la période totale de sa détention dans la maison de réforme n'excédera pas cinq ans à compter du commencement de son incarcération. Quels délinquants peuvent être envoyés à la maison de réforme du Manitoba. Durée de la détention.

" **79.** Si un jeune garçon paraissant âgé de moins de seize ans est convaincu d'une infraction punissable sur conviction sommaire, et s'il est condamné à la prison et incarcéré dans une prison commune pendant quatorze jours au moins, tout juge de l'une des cours supérieures, ou tout juge d'une cour de comté, dans toute cause survenant dans son comté, pourra évoquer la cause devant lui et s'enquérir des faits et de la condamnation ; et s'il trouve que le bien-être matériel et moral du jeune garçon l'exige, il pourra, comme punition supplémentaire de l'infraction, condamner ce jeune garçon à être envoyé, soit immédiatement, soit après l'expiration du terme de son incarcération dans cette prison, à la maison de réforme pour y être détenu, afin de lui donner une éducation industrielle et morale, pendant une période indéfinie, n'excédant pas cinq ans en tout à compter du commencement de son incarcération dans la prison commune. Les délinquants jugés sommairement peuvent y être envoyés en certains cas.

" **80.** Tout jeune garçon ainsi condamné sera détenu dans la maison de réforme jusqu'à l'expiration de sa peine, si le terme en a été fixé, à moins qu'il ne soit plus tôt libéré par autorité compétente ; et il sera ensuite, sauf les dispositions Détention pour la réforme du délinquant.

du présent acte et les règlements faits ainsi que ci-après prescrit, détenu dans la maison de réforme pendant une période n'excédant pas cinq ans à compter du commencement de son incarcération, dans le but de faire son éducation industrielle et morale.

Incarcération des délinquants dans la prison jusqu'à ce qu'ils soient conduits à la réforme.

"**81.** Une copie de la sentence de la cour, regulièrement attestée par l'officier qu'il appartient, ou le mandat ou l'ordre du juge ou autre magistrat qui aura condamné ce jeune garçon à l'incarcération dans la maison de réforme, sera une autorisation suffisante pour le shérif, constable ou autre officier qui en recevra l'ordre, verbalement ou autrement, de conduire ce jeune garçon à la prison commune du comté dans lequel la sentence a été prononcée, et pour le geôlier de cette prison de recevoir et détenir ce jeune garçon, jusqu'à ce que quelque personne légalement autorisée demande qu'il lui soit livré pour le conduire à la maison de réforme.

Si le délinquant est malade.

"**82.** Si un jeune garçon condamné à la détention dans la maison de réforme est dans un état de santé tellement faible qu'il ne pourrait sans danger ou sans inconvénient être transféré à la maison de réforme, il pourra être détenu dans la prison commune ou autre lieu de détention où il se trouvera, jusqu'à ce qu'il soit suffisamment rétabli pour être sans danger et sans inconvénient transféré à la maison de réforme.

S'il est dangereusement malade à l'expiration de sa peine.

"**83.** Nul jeune garçon ne sera élargi de la maison de réforme à l'expiration du terme de son emprisonnement s'il est alors atteint de quelque maladie contagieuse ou pestilentielle, ou de quelque maladie aiguë ou dangereuse, mais il lui sera permis de rester dans la maison de réforme jusqu'à ce qu'il soit rétabli ; néanmoins, tout jeune garçon restant à la maison de réforme pour quelqu'une de ces causes sera assujéti à la même discipline et au même contrôle que si son emprisonnement n'était pas terminé.

Détention du délinquant jusqu'à ce qu'il soit conduit à la réforme.

"**84.** Le shérif ou toute autre personne ayant la garde d'un délinquant condamné à être emprisonné dans la maison de réforme, pourra le détenir dans la prison commune du comté ou district où sa condamnation aura été prononcée, ou dans tout autre lieu de détention où se trouvera ce délinquant, jusqu'à ce que quelqu'un légalement autorisé à cet effet demande qu'il lui soit remis pour le transférer à la maison de réforme.

Si son emprisonnement expire un dimanche.

"**85.** Lorsque la durée de l'emprisonnement qu'un délinquant aura été condamné à subir dans la maison de réforme, par application d'une loi relevant de l'autorité législative du parlement du Canada, expirera un dimanche, ce délin-

quant sera mis en liberté le samedi qui le précédera, à moins qu'il ne désire y rester jusqu'au lundi suivant."

40. Les dispositions du présent acte, en ce qui concerne la maison de réforme pour jeunes garçons du Manitoba, n'entreront en vigueur qu'à la suite d'une proclamation rendue à cet effet par le Gouverneur en conseil. Entrée en vigueur de l'art. 39.

SERMENTS EXTRAJUDICIAIRES.

41. L'article trois du chapitre cent quarante et un des Statuts revisés du Canada, intitulé : *Acte concernant les serments extrajudiciaires*, est abrogé et remplacé par le suivant :— Art. 3 du c. 141 des S.R.C., abrogé et remplacé.

" **3.** Tout juge, juge de paix, magistrat de police ou stipendiaire, recorder, commissaire aux affidavits à produire en cours provinciales ou fédérales, ou autre fonctionnaire autorisé par les lois à recevoir le serment en quelque matière que ce soit, pourra recevoir la déclaration solennelle de quiconque la fera volontairement devant lui, suivant la formule contenue dans l'annexe du présent acte, pour attester soit la passation d'un acte ou instrument par écrit, soit la vérité d'une allégation de fait ou d'un compte rendu par écrit." Une déclaration solennelle peut être reçue.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.

TABLE DES MATIÈRES.

ACTES DU CANADA.

DEUXIÈME SESSION, SEPTIÈME PARLEMENT, 55-56 VICTORIA, 1892.

ACTES PUBLICS GÉNÉRAUX.

(*Les chiffres renvoient à la pagination du pied des pages.*)

CHAP.		PAGE.
1.	Acte accordant à Sa Majesté certaines sommes nécessaires pour subvenir à certaines dépenses du service public pour l'exercice expirant le 30 juin 1892, et pour d'autres objets liés au service public	3
2.	Acte accordant à Sa Majesté certaines sommes nécessaires pour subvenir à certaines dépenses du service public pour l'exercice expirant le 30 juin 1893, et pour d'autres objets liés au service public	11
3.	Acte concernant les navires de pêche des Etats-Unis	42
4.	Acte concernant l'aide par les sauveteurs des Etats-Unis dans les eaux canadiennes	43
5.	Acte autorisant l'octroi de subventions pour aider à la construction des lignes de chemins de fer y mentionnées	44
6.	Acte établissant de nouvelles dispositions au sujet des concessions de terres aux miliciens en activité de service dans le Nord-Ouest	55
7.	Acte autorisant la cession à la corporation de la cité de Toronto de certains terrains de l'Artillerie en cette cité	56
8.	Acte concernant la prime sur le sucre de betterave	58
9.	Acte modifiant l'Acte concernant le havre de Saint-Jean, dans la province du Nouveau-Brunswick	59
10.	Acte concernant les Commissaires du havre de Trois-Rivières	61
11.	Acte à l'effet de répartir de nouveau la représentation à la Chambre des Communes	63
12.	Acte concernant les listes d'électeurs de 1891	72
13.	Acte modifiant l'Acte concernant le Sénat et la Chambre des Communes	73
14.	Acte modifiant les Actes concernant le service civil	74

(*Les chiffres renvoient à la pagination du pied des pages.*)

CHAP. PAGE.

15. Acte modifiant de nouveau l'Acte des terres fédérales..... 75

16. Acte modifiant l'Acte concernant le département de la Commission géologique..... 79

17. Acte concernant le ministère de la Marine et des Pêcheries 80

18. Acte modifiant de nouveau le chapitre quatre-vingt-seize des Statuts revisés, intitulé : "Acte à l'effet d'encourager le développement des pêches maritimes et la construction de navires de pêche"..... 83

19. Acte modifiant de nouveau l'Acte d'inspection des bateaux à vapeur..... 84

20. Acte modifiant l'Acte du pilotage..... 87

21. Acte modifiant de nouveau les Actes concernant les droits de douane..... 88

22. Acte modifiant de nouveau l'Acte du Revenu de l'intérieur..... 92

23. Acte portant de nouvelles modifications à l'Acte d'inspection générale..... 94

24. Acte modifiant de nouveau l'Acte des brevets..... 97

25. Acte modifiant de nouveau l'Acte de l'immigration chinoise..... 101

26. Acte à l'effet de modifier "l'Acte modifiant l'Acte de tempérance du Canada, 1888."..... 102

27. Acte modifiant de nouveau l'Acte des chemins de fer..... 104

28. Acte contenant de nouvelles modifications à l'*Acte des liquidations.* 107

29. Acte concernant la loi criminelle..... 139

INDEX

DES

ACTES DU CANADA.

DEUXIÈME SESSION, SEPTIÈME PARLEMENT, 55-56 VICTORIA, 1892.

ACTES PUBLICS GÉNÉRAUX.

(*Les chiffres renvoient à la pagination du pied des pages.*)

PAGE.

ACTES modifiés :—

1882, c. 51.—Havre de Saint-Jean..... 59
S.R.C., c. 5.—Cens électoral..... 72
" 6.—Représentation..... 63
" 11.—Sénat et Chambre des Communes..... 73
" 17.—Service civil..... 74
" 25.—Marine et Pêcheries..... 80
" 33.—Droits de douane..... 88
" 34.—Revenu de l'intérieur..... 92
" 54.—Terres fédérales..... 75
" 61.—Brevets d'invention..... 97
" 67.—Immigration chinoise..... 101
" 78.—Inspection des bateaux à vapeur..... 84
" 80.—Pilotage..... 87
" 96.—Primes de pêche..... 83
" 99.—Inspection générale..... 94
1888, c. 29.—Chemins de fer..... 104
" 35.—Tempérance..... 102
1889, c. 32.—Liquidations..... 107
1890, c. 11.—Commission géologique..... 79
" 20.—Droits de douane..... 88
1891, c. 24.—Terres fédérales..... 75
" 31.—Sucre de betterave..... 58
" 45.—Droits de douane..... 88

(*Pour les Actes modifiés ou abrogés par le Code criminel, voir page* 488.)

BATEAUX à vapeur, inspection des, Acte modifié..... 84
Betterave, prime sur le sucre de..... 58
Brevets d'invention, Acte modifié..... 97

CHAMBRE des Communes, représentation à la, répartie de nouveau.. 63
et Sénat, Acte modifié..... 73
Chemins de fer, Acte modifié..... 104
Subventions aux..... 44

(*Les chiffres renvoient à la pagination du pied des pages.*)

PAGE.

Code criminel. (*Voir* index séparé, qui suit celui-ci) 139
Commission géologique, Acte modifié 79
Concessions de terres aux miliciens du Nord-Ouest 55

DROITS de douane, Acte modifiés 88

ÉLECTEURS, liste des, de 1891 72

HAVRE de Saint-Jean, Acte concernant le, modifié 59
de Trois-Rivières, commissaires du 61

IMMIGRATION chinoise, Acte modifié 101
Inspection des bateaux à vapeur, Acte modifié 84
Inspection générale, Acte modifié 94

LIQUIDATIONS, Acte des, modifié 107
Liste des électeurs de 1891 72

MARINE et Pêcheries, ministère de la, département reconstitué 80
Miliciens du Nord-Ouest, concessions de terres aux 55

NAVIRES de pêche canadiens, encouragement de la construction des, Acte modifié 83
de pêche des Etats-Unis, permis aux 42
sauveteurs des Etats-Unis dans les eaux canadiennes 43

PÊCHES maritimes, encouragement des 83
Permis aux navires de pêche des Etats-Unis 42
Pilotage, Acte modifié 87
Primes accordées pour le développement des pêches maritimes, Acte modifié 83
Prime sur le sucre de betterave 58

REPRÉSENTATION à la Chambre des Communes, Acte modifié 63
Revenu de l'intérieur, Acte modifié 92

SAINT-JEAN, Acte concernant le havre de, modifié 59
Sénat et Chambre des Communes, Acte modifié 73
Service civil, Actes modifiés 74
Subsides pour 1891-92 3
pour 1892-93 11
Subventions aux chemins de fer 44
Sucre de betterave, prime sur le 58

TEMPÉRANCE, Acte de 1888 modifié 102
Terrains de l'Artillerie cédés à la cité de Toronto 56
Terres fédérales, Acte modifié 75
Trois-Rivières, Commissaires du havre de 61

INDEX

DU

CODE CRIMINEL, 1892.

(*Les chiffres renvoient aux articles du Code.*)

ABUS de confiance..... 363
par un fonctionnaire public..... 135
procédure dans les cas d'..... 547
Accusation, acte d' (*Voir* Table des matières, partie xlvi)..... 608–634
contre les corporations (*Voir* Table des matières, partie xlvii). 635–639
comment porté..... 641
devant le grand jury..... 643–648
amendement de l'..... 723
Actes abrogés..... 981
Actes séditieux..... 85, 86
provoquer les Sauvages à des..... 98
Actions contre les personnes administrant la loi criminelle..... 975–980
Actions indécentes..... 177–178
Administration de la justice, infractions contre l' (*Voir* Table des matières, parties ix, x et xi)..... 131–169
Agiotage sur actions et marchandises..... 201, 202
preuve dans les cas d'..... 704
Ajournement d'une instruction en cas de divergence entre la dénonciation et l'assignation..... 579
dans les procès sommaires..... 857
Aliments, vente de choses impropres comme..... 194
Amendes, emploi des..... 927, 928
dans les procès sommaires..... 806
des jeunes délinquants..... 827
recouvrement des..... 929
prescription des actions en..... 930
Amirauté d'Angleterre, instruction des infractions du ressort de l'. 542
Angleterre, contraventions aux lois d'..... 5, 6, 542
Animaux, cruauté envers les..... 512–515
Annexe 1, Formules..... page
2, Actes abrogés..... page
Appendice, Actes non affectés..... page
Appel (*Voir* Table des matières, partie lii)..... 742–751
d'une conviction sommaire..... 879–882
désertion d'un..... 899
procédures lorsqu'il est renvoyé..... 885
Arme offensive, port d' (*Voir* Table des matières, partie vi)..... 102–116

(*Les chiffres renvoient aux articles du Code.*)

Arrestation par un agent de la paix sans mandat 22, 27, 28, 552
par une personne quelconque sans mandat..... 24, 25, 26, 28, 29, 552
erronée 20
aider un agent de la paix à faire une..... 23
usage de la force en faisant une..... 31
en prévenant la fuite lors d'une..... 33–37
devoir de celui qui fait une..... 32
Arrêt de mort civile aboli..... 965
Arrêt de procédures 732
Assemblée publique, port d'arme près d'une..... 114
Assemblées illégales (*Voir* Table des matières, partie v.)..... 79–98
Assemblées religieuses, troubler les..... 173
Associé innocent..... 379
Attaque avec circonstances aggravantes..... 264
Attentats à la pudeur..... 260, 261
Attroupements illégaux (*Voir* Table des matières, partie v.)..... 79–98
définition des..... 79
punition des..... 81
Avortement..... 271–274

BAGARRE..... 90
Besoins de la vie, négliger de subvenir aux..... 209, 210, 211
Bétail, tentative de mutiler ou empoisonner du..... 500
Bigamie..... 275, 276
Blessures..... 242
causées par négligence..... 252
par incurie..... 253
tirer une arme à feu avec intention de blesser..... 241
faites à un fonctionnaire public dans l'exécution de ses devoirs. 243
Boxeurs et pugilistes..... 92–97
Brefs, mandats, etc., prévarication dans l'exécution des..... 141
Bris de prison 161
tentative de..... 162

CADAVRES, profanation des..... 206
Cause, exposé de, par les juges de paix..... 900
Caution, admission à..... 587
règle quant à l'..... 601
après incarcération..... 602, 604
par une cour supérieure..... 603
dans le cas d'un nouveau procès..... 749
dans le cas d'un procès expéditif..... 775, 776
Cautionnements (*Voir* Table des matières, partie lix)..... 910–926
obligation de poursuivre ou rendre témoignage dans les procès expéditifs 778
dans les convictions sommaires..... 878–880
dispositions relatives à Québec..... 926
de garder la paix..... 958–960
Chemins de fer, dommages aux..... 489–491
mettre en danger la vie des voyageurs sur les..... 250, 251

(*Les chiffres renvoient aux articles du Code.*)

Coalitions pour gêner le commerce..... 516–526
ouvrières..... 519
Combats de boxeurs..... 92–97
Commerce, coalitions, etc., pour gêner le..... 516–526
Commutation de sentence..... 967
Comparution forcée d'un accusé (*Voir* Table des matières, partie xliv)..... 553–576
procédure lors de la (*Voir* Table des matières, partie xlv)..... 577–606
Complicité d'actes criminels après le fait.....63, 531, 532
Complots pour gêner le commerce..... 516–526
pour porter une fausse accusation..... 152
de fraude..... 394
de commettre une infraction..... 527
Compromis d'actions pénales..... 156
Confiscation de choses causant la mort, abolie..... 964
Conseiller une infraction..... 62
Consentement à la mort n'est pas une excuse..... 59
d'un enfant à un attentat à la pudeur..... 262
à un enlèvement..... 265
Contrainte, infractions commises par..... 12, 13
Convictions sommaires (*Voir* Table des matières, partie lviii)..... 839–909
rapports des..... 902–906
Corporations, accusations contre les..... 635–639
Corruption officielle..... 131–137
dans les affaires municipales..... 136
des jurés et témoins..... 154
procédure..... 544
Cruauté envers les animaux..... 512–515
Culte public, troubler les offices du..... 173

DANGER, mettre la vie en..... 212–217
Défense personnelle contre la violence..... 45–47
de la propriété contre l'intrusion..... 48–53
Définitions des expressions et termes employés :—
Acte (action)..... 519
Acte (statut), tout..... 3
Acte d'accusation..... 3
fondé..... 3
rapport de l'..... 3
criminel..... 536
testamentaire..... 3
Agent de la paix..... 3
Animaux volables..... 304
Arme chargée..... 3
offensive..... 3
Argenter (des monnaies)..... 460
Attentat..... 258
Attroupement illégal..... 79
Avocat de comté..... 763
Avoir en sa possession..... 3

(*Les chiffres renvoient aux articles du Code.*)

Définitions—*Suite.*
Banquier 3
Bétail 3
Bigamie 275
Billet de banque 420
Bon du trésor 420
papier de 433
Bureau de poste 4
Choses volables 303
Circonscription territoriale 3, 839
Coalition ouvrière 519
Combats de boxeurs 92
Commerçant 443
Communication de documents, etc 76
Complice après le fait 63
Comté 3,839
Contravention 536
Contrefait, argent 460
Cour 974
d'appel 3
supérieure de juridiction criminelle 3
Débauché 207
Département public 383
Désignation de fabrique 443
fausse 443
District 3, 839
Division territoriale 3, 839
Document 76, 419
Dorer (des monnaies) 460
Ecrit 3
Effraction 410
Emettre (de la monnaie contrefaite) 460
Emeute 80
Enveloppe 443
Epave 3
Esquisse 76
Etiquette 443
Fabricant 443
Faux prétexte 358
Fidéicommissaire 3
Fonctionnaire 3
Fonctions sous Sa Majesté 76
Greffier de la paix 763, 839
Homicide 218, 220
Infraction 536
Intention séditieuse 123
Jour 3
Journal 3
Juge 763
Juge de paix 3, 809, 839

(*Les chiffres renvoient aux articles du Code.*)

Définitions—*Suite.*
Lettre confiée à la poste 4
Libelle diffamatoire 285
publication d'un 286
Libertin 207
Liqueur enivrante 3
Lieu appartenant à Sa Majesté 76
Loi militaire 3
Magistrat 782
Maison déréglée 198
de débauche 195
d'habitation 407
de jeu 196
de paris 197
Malle 4
Marchandises 443
Marque de commerce 443
Meurtre 227, 228
Modèle 76
Monnaie 460
Munitions publiques 383
Naufragé 3
Négociant 443
Nom 443
Nuisance publique 191
Nuit 3
Objet transmissible par la poste 4
Officier public 3
Papier de bons du Trésor 433
du revenu 433
Parjure 145
Personne 3, 443
Possession 3
Préposé 3
Prison 3, 782, 809, 839
Procureur général 3
Propriété 782
Propriétaire 3, 443
Rapport de l'acte d'accusation 3
Sac postal 4
Signe représentatif de valeur contrefait 479
Substance explosive 3
Titre d'immeuble 3
de marchandises 3
Trahison 65
Vagabond 207
Valeur 3
Viol 266
Voies de fait et attentats 258
Vol 305

(*Les chiffres renvoient aux articles du Code.*)

Déflorement de filles ou femmes..... 185–189
Dénonciation..... 558
Déserteur, empêcher l'arrestation d'un..... 74
recevoir des effets, etc., d'un..... 390, 391
Désertion d'un soldat ou matelot, favoriser la..... 73
d'un milicien ou d'un homme de la police du Nord-Ouest..... 75
Désobéissance à un statut..... 138
aux ordres d'un tribunal..... 139
Dimanche, procédures des cours le..... 729
Discipline des enfants, pupilles ou apprentis..... 55
à bord des navires..... 56
Dommages à différentes choses..... 500–511
Drogues, administration de, afin de commettre un acte criminel..... 244
Duel, provocation au..... 91

ECCLÉSIASTIQUE officiant, entraver ou assaillir un..... 171, 172
Ecrit, preuve d'un, par comparaison d'écritures..... 698
Effets volés, recouvrement des, sans poursuite..... 156, 157
acheteur de bonne foi d'..... 837
Effractions et escalades (*Voir* Table des matières, partie xxx)..... 407–418
Elargissement conditionnel après une première infraction..... 12, 13
illégal d'un prisonnier..... 168
Emeutes, suppression des..... 41–43
punition des..... 82
lecture de l'Acte contre les attroupements..... 83
devoir des magistrats si les émeutiers ne se dispersent pas..... 84
négligence à supprimer les..... 139, 140
Emprisonnement..... 950–956
Enfant, naissance d'un, quand complète..... 219
blessé ou tué par négligence lors de sa naissance..... 239
faire disparaître le cadavre d'un, pour cacher sa naissance..... 240
conviction de suppression de part sur accusation de meurtre..... 714
mineur de quatorze ans, vol d'un..... 284
Enlèvement d'une femme..... 281
d'une héritière..... 282
d'une fille mineure de seize ans..... 283
d'enfants mineurs de quatorze ans..... 284
Enquête du coroner..... 568
personne ne subira de procès sur une..... 642
Enquêtes par les juges de paix (*Voir* Table des matières, partie xlv) 577–606
Entrée en vigueur de cet Acte..... 2
Epaves, infractions relatives aux..... 380, 381, 496
Erreur, procédures en, dans les causes criminelles, abolie..... 743
Evasions et délivrances de prisonniers (*Voir* Table des matières, partie xi)..... 159–166
Excès de violence, responsabilité au sujet de l'..... 58
Excuse et justification, motifs d' (*Voir* Table des matières, partie ii). 7–60
Exercices militaires, enseignement illégal des..... 87
pratique illégale des..... 88

(*Les chiffres renvoient aux articles du Code.*)

Exercices religieux, troubler les..... 173
Exposé de cause par les juges de paix..... 900
Extorsion à l'aide de menaces..... 405, 406

FAIRE la guerre, etc., contre la Reine..... 68, 69
Fausse accusation, complot pour porter une..... 152
monnaie..... 478, 479
Fausses nouvelles dangereuses pour la paix publique..... 126
déclarations solennelles..... 150
Fauteurs d'infractions..... 61
Faux (*Voir* Table des matières, parties xxxi-xxxiii)..... 419–455
Faux serment..... 147
témoignage..... 151
obtenir la mort par un..... 221
prétextes..... 358–362
Félonies et délits, distinction abolie entre les..... 535
Femme enceinte condamnée à mort..... 730
Folie comme excuse d'une infraction..... 12
du prévenu..... 736–741
Fonctionnaires et officiers publics, corruption des..... 132
fraude contre le gouvernement par les..... 133
abus de confiance par les..... 135
entraver les..... 144
Formules de la première annexe..... 982
Fouet, peine du..... 957
Frais..... 832
dans le cas de jeunes délinquants..... 826
dans les cas de libelle..... 833
sur conviction de voies de fait..... 834
taxation des..... 835
sur conviction sommaire.....867–870, 873, 884, 897, 898
des actions contre les personnes administrant la justice criminelle..... 979
Fraude (*Voir* Table des matières, partie xxviii)..... 364–396
contre le gouvernement..... 133
par un fonctionnaire..... 364, 365
par un commis..... 366
par un employé public..... 367
au sujet de livres de compte..... 369
de biens..... 368–378
d'épaves..... 380, 381
de récépissés d'entrepôt..... 376, 378
procédure..... 548
Fusils à ressort, etc., tendre des..... 249
Fustigation..... 957

GROSSESSE d'une femme condamnée à mort..... 730
Guerre contre la Reine, faire la..... 68, 69

(*Les chiffres renvoient aux articles du Code.*)

HOMICIDE..... 218
coupable..... 220
la mort doit avoir lieu dans l'an et jour..... 222
tuer par l'influence sur le moral seulement n'est pas..... 223
en accélérant la mort..... 224
en causant une mort qui aurait pu être prévenue..... 225
en faisant une lésion corporelle dont le traitement cause la mort..... 226
involontaire..... 230
punition de l'..... 236
(*Et Voir* Table des matières, partie xviii).
Honoraires dans les convictions sommaires..... 871

INCAPACITÉ d'un fonctionnaire public convaincu de certaines infractions..... 961
Incendie..... 482, 483
Incendier des récoltes, etc..... 484–486
Inceste..... 176
Infractions aux lois d'Angleterre..... 5
punition des..... 6
du ressort de l'Amirauté anglaise..... 542
Interprétation des actes et documents..... 536
des renvois à certains actes..... 537
Intimidation..... 523–526
d'une législature..... 70
Intrusion, défense de la propriété contre l'..... 48

JEU sur les voies de transport publiques..... 203
maison de..... 196
jouer ou regarder jouer dans une..... 199
entraver un agent de la paix entrant dans une..... 200
preuve qu'un endroit est une..... 702, 703
tricher au..... 305
Jeunes délinquants, procès des..... 809–831
Jugement, sursis de..... 733, 734
Jurés, qualités requises des..... 662
récusations et mises à l'écart des..... 668–671
durant l'ajournement de la cour..... 673
confort des..... 674
examen des lieux, etc., par les..... 722
se retirant pour délibérer sur le verdict..... 727
incapables de s'entendre..... 728
Juridiction des tribunaux..... 538–541, 640
des juges de paix..... 553
changement de..... 651
Jury *de medietatæ linguæ* aboli pour les aubains..... 663
dans les provinces de Québec et du Manitoba..... 664, 665
de ventre inspiciendo aboli..... 731
Justification et excuse des infractions (*Voir* Table des matières, partie ii)..... 7–60

(*Les chiffres renvoient aux articles du Code.*)

KÉWATIN, application de l'Acte à..... 983
la partie liv, concernant les procès expéditifs, ne s'applique pas à..... 762

LÉSION corporelle causée par négligence..... 252
par incurie..... 253
Lettre demandant de l'argent, etc., avec menaces..... 403
Libelle diffamatoire (*Voir* Table des matières, partie xxiii)..... 285–302
contre un souverain étranger..... 125
blasphématoire..... 170
plaidoyer de justification..... 634
preuve dans les cas de..... 705
Libération conditionnelle après une première infraction..... 971, 972
Liqueurs enivrantes, vente de, près de travaux publics..... 118
à bord des vaisseaux de Sa Majesté..... 119
Livres, etc., immoraux, mise à la poste de..... 180
Loi militaire, protection des personnes soumises à la..... 43
Loteries..... 205

MAISON déréglée..... 198
entraver un agent de la paix entrant dans une..... 200
d'habitation, défense d'une..... 51, 52
de jeu publique (*Et voir* Jeu)..... 196
Mandats, prévarication dans l'exécution des..... 141
visa de..... 565, 844
de perquisition, etc..... 569–576
Marchandises, marques frauduleuses sur les..... 443–455
Mariage feint..... 277
célébré sans autorisation légale..... 279
contrairement à la loi..... 280
Marques frauduleuses sur des marchandises..... 443–455
preuve dans les cas de..... 710
Matelots, recevoir des effets, etc., de..... 391–393
Menaces, extorsion à l'aide de..... 405, 406
Mettre le feu aux récoltes, etc..... 484–486
Meurtre, etc. (*Voir* Table des matières, partie xviii)..... 227–257
ce qui constitue le..... 227, 228
la provocation le réduit à l'homicide..... 229
punition du..... 231
tentative de..... 232
menaces de..... 233
complot de..... 234
complice après le fait de..... 235
Mines, dommages aux..... 498
Mineurs, procès des..... 550
Mise en accusation, procédures à suivre..... 652–658
dispositions dans les cas de trahison..... 658
dans les procès sommaires..... 856
Mise hors la loi abolie..... 962
Mœurs, crimes contre les (*Voir* Table des matières, partie xiii)..... 174–190

(*Les chiffres renvoient aux articles du Code.*)

Monnaies, infractions relatives aux (*Voir* Table des matières, partie xxxv) 459–477
procédure 549, 718
destruction des, par ordre de la cour 721
Mort, consentement à la, n'est pas une excuse 59
faux certificat d'exécution d'une sentence de 158
sentence de 935–949
Mort civile abolie 965
Moyens de défense contre une accusation 630–634
exceptions à la forme abolies 656
refus de plaider 657
Munitions publiques 383
marques des 384
infractions au sujet des 385–389
preuve dans les procès pour 709
Mutinerie, inciter à la 72

NAUFRAGE, causer un 493, 495
tentative de 494
Naufragé, empêcher de sauver la vie d'un 254
Navire innavigable, envoi en mer d'un 256
prendre la mer avec un 257
procédure 546
Négligence causant une lésion corporelle 253
mettre en danger la vie des voyageurs par 252
dans les accouchements 239
Nouveau procès 747, 748
Nouvelle-Ecosse, liste des causes criminelles dans la 760
sentences dans la 761
Nuisances (*Voir* Table des matières, partie xiv) 191–206

OBÉISSANCE à la loi *de facto* 60
Offre et paiement en cas de saisie 901
Ontario, dispositions spéciales au sujet de la procédure 754–759
Opérations chirurgicales, responsabilité des 57
Ordre public, crimes contre l' (*Voir* Table des matières, titre II) 65–130
dans les cours de magistrats, maintien de l' 908
Ouvertures dangereuses non protégées 255

PAIX publique, violation de la 38, 39
Pardons (*Voir* Table des matières, partie lxviii) 966–974
Paris et ventes de poules 204
Parjure 145
punition du 146
subornation de 145, 146
faire un faux affidavit, etc., est un 148, 149
Peine capitale 935, 949
Peines cumulatives 877
Personne, crimes contre la (*Voir* Table des matières, titre v) 209–302
Pilori, peine du, abolie 963

(*Les chiffres renvoient aux articles du Code.*)

Piraterie, punition de la..... 127
actes de..... 128
accompagnés de violence..... 129
ne pas résister à la..... 130
Plaidoiries, temps des..... 630
Plaidoyers spéciaux..... 631
de justification en matière de libelle..... 634
exceptions à la forme abolies..... 656
refus de plaider..... 657
Poison, administration de..... 245, 246
Polygamie..... 278
preuve dans les cas de..... 706
Possession, défense du droit de..... 54
Prescription des actions..... 551
Preuve et témoignages..... 681–710
fabrication de..... 151
Prévarication des officiers de justice..... 141
Prévention de certaines infractions..... 44
Prise de possession avec violence..... 89
Prisonniers, translation des..... 649, 650
de guerre, aider à l'évasion de..... 160
Procédure (*Voir* Table des matières, parties xli et lx)..... 533–930
dans des cas particuliers (*Voir* Table des matières, partie xliii). 542–552
spéciale dans Ontario..... 754–759
Procès expéditifs (*Voir* Table des matières, partie liv)..... 762–781
en général..... 659–741
nouveau..... 747, 748
des jeunes délinquants..... 809–831
sommaires (*Voir* Table des matières, partie lv)..... 782–808
Propriété, défense de la..... 48–53
Publications obscènes..... 179
Punitions en général..... 931–934
dans les cas non prévus..... 136, 951
peine capitale..... 935–949
emprisonnement..... 950–956
fouet..... 957
cautionnement de garder la paix..... 958–960
incapacité dans le cas d'un fonctionnaire public..... 961
abolies..... 962–965

QUÉBEC, dispositions qui ne s'appliquent pas à la province de.... 926
Questions de droit, réserve des..... 743
décision des..... 753

RADEAUX et ouvrages servant à leur descente, dommages aux.. 497
Rapports des convictions sommaires..... 902–906
Recel d'objets volés (*Voir* Table des matières, partie xxv)..... 314–318
procès pour..... 715–718
Réclusion solitaire abolie..... 963
Récoltes, mettre le feu aux..... 484–486

(*Les chiffres renvoient aux articles du Code.*)

Recours civil..... 534
Règles de cour..... 533
Reine, faire la guerre contre la..... 68
attaques personnelles contre la..... 71
Religion, crimes contre la (*Voir* Table des matières, partie xii)..... 170–173
Réserve des questions de droit..... 743
Restitution des objets volés..... 838
dans le cas de procès sommaires..... 803
dans le cas de jeunes délinquants..... 824

SAUVAGES, provoquer les, à la violence..... 98
prostitution des femmes..... 190
Séditions (*Voir* Table des matières, partie vii)..... 120–126
intentions séditieuses..... 123
punition des actes séditieux..... 124
Séduction de filles mineures de seize ans..... 181
sous promesse de mariage..... 182
d'une pupille, servante, etc..... 183
de passagères bord des navires..... 184
Séquestration des condamnés à mort..... 938
Serments illégaux..... 120, 121
prêtés par contrainte..... 122
faux..... 147
faire prêter serment sans autorisation..... 153
Signaux de marine, déranger des..... 495
Sodomie..... 174
tentative de..... 175
Soldats, recevoir des équipements, etc., de..... 390
Souverain étranger, libelle contre un..... 125
Stupéfier quelqu'un afin de commettre un acte criminel..... 244
Subornation de parjure..... 145
punition de la..... 146
Substances explosives, faire, avoir ou employer des..... 99–101
causer une lésion corporelle au moyen de..... 247
tentative de..... 248
procédure..... 545
Suicide, aider et provoquer au..... 237
tentative de..... 238
Supposition de personnes (*Voir* Table des matières, partie xxiv)..... 456–459
Suppression de part..... 240
conviction de, sur accusation de meurtre d'un enfant..... 714
Sursis de jugement..... 733, 734

TÉLÉGRAPHES, dommages aux, etc..... 492
Témoignages et preuve..... 681–710
fabrication de..... 151
Témoins aux enquêtes par les juges de paix..... 580–599
aux procès, comparution des..... 677–680
dépositions des, prises par commission..... 681–686
corroboration du témoignage d'un..... 684

(*Les chiffres renvoient aux articles du Code.*)

Témoins—*Suite.*
décréditer, etc., les.....695, 699–701
dans les procès expéditifs.....780, 781
dans les procès sommaires.....794
dans les procès des jeunes délinquants.....815–818
dans les cas de conviction sommaire.....851
Tentative de commettre une infraction.....528–530
ce qui constitue la.....64
imputée, infraction prouvée.....712
infraction imputée, tentative prouvée.....711
Territoires du Nord-Ouest, application de l'Acte aux.....983
partie liv, concernant les procès expéditifs, ne s'applique pas aux 762
Tirer sur quelqu'un avec intention de blesser.....241
sur un navire de Sa Majesté ou au service du Canada.....243
Titre abrégé de cet Acte.....1
Torts et dommages (*Voir* Table des matières, partie xxxvii).....481–511
punition des.....499
Trahison.....65
complices de la.....67
Trains de bois, etc., dommages aux.....497
Translation des prisonniers.....649, 650
Travaux publics, ports d'armes près de.....117
Tricher au jeu.....395
Trous dangereux dans la glace.....255

VAGABONDAGE.....207, 208
Valeur négociable, contraindre à signer une.....402
Vente de charges publiques, etc.....137
Ventes de poules.....204
Vie, mettre la, en danger.....212–217
ne pas fournir les choses nécessaires à la.....209–211, 215, 216
Viol.....266–270
Visa de mandats.....565, 844
Visite par un jury.....722
Voies de fait (*Voir* Table des matières, partie xx).....258–265
et attentats à la pudeur.....260, 261
accompagnées de lésions corporelles.....263
avec circonstances aggravantes.....264
conviction sommaire pour.....864, 865
Vol, ce qui constitue le.....305–313
ce qui peut faire l'objet d'un.....303, 304
par certaines personnes.....319–322
de certaines choses.....323–343, 350
en certains endroits.....344–352
détruire des documents, punissable comme.....353
cacher des biens ou effets, punissable comme.....354
apporter en Canada des effets volés.....355
punition du, si elle n'est pas autrement prévue.....356
de choses valant plus de $200.....357

(*Les chiffres renvoient aux articles du Code.*)

Vol.—*Suite.*
preuve en certains cas de..... 707, 708
par un jeune délinquant..... 810
à main armée..... 397–399
attaque avec intention de..... 400
arrêter la malle avec intention de..... 401

56 VICTORIA.

CHAP. 31.

Acte concernant les témoins et la preuve.

[*Sanctionné le* 1*er avril* 1893.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le présent acte peut être cité sous le titre : *Acte de la preuve en Canada*, 1893. Titre abrégé.

2. Le présent acte s'appliquera à toutes procédures criminelles, et à toutes procédures civiles et autres matières quelconques tombant sous le contrôle législatif du parlement du Canada. Application.

TÉMOINS.

3. Une personne ne sera pas incompétente à témoigner à raison d'intérêt ou de crime. Pas d'incompétence pour crime ou intérêt.

4. Toute personne accusée d'une infraction, ainsi que la femme ou le mari, selon le cas, de la personne accusée, sera compétente à rendre témoignage, que la personne ainsi accusée le soit seule ou conjointement avec quelque autre personne ; pourvu, néanmoins, qu'un mari ne puisse être compétent à dévoiler aucune communication qui lui aura été faite par sa femme pendant leur mariage, et qu'une femme ne puisse être compétente à dévoiler aucune communication qui lui aura été faite par son mari pendant leur mariage. Compétence de l'accusé et de la femme et du mari.

2. A défaut par la personne accusée ou par la femme ou le mari de cette personne de rendre témoignage, son abstention ne devra pas être le sujet de remarques de la part du juge ou du conseil de la poursuite lorsqu'ils adresseront la parole au jury. Pas de remarques sur son abstention de témoigner.

5. Personne ne sera exempté de répondre à aucune question pour le motif que la réponse à cette question pourrait tendre à l'incriminer, ou pourrait tendre à établir sa responsabilité dans Réponses criminatoires

une poursuite civile à l'instance de la Couronne ou de qui que ce soit; néanmoins, nul témoignage ainsi rendu ne pourra être utilisé ou ne sera admissible comme preuve contre cette personne dans aucune poursuite criminelle intentée ensuite contre elle, sauf dans une poursuite pour parjure commis en rendant ce témoignage.

Proviso.

Témoignage des muets.

6. Un témoin qui ne peut parler peut rendre son témoignage de toute autre manière par laquelle il peut se faire comprendre.

Connaissance judiciaire des statuts impériaux, etc.

7. Il sera pris judiciairement connaissance de tous les actes du parlement impérial, de toutes les ordonnances rendues par le Gouverneur en conseil ou par le lieutenant-gouverneur en conseil de toute province ou colonie qui forme ou dont quelque portion forme actuellement ou formera à l'avenir partie du Canada, et de tous les actes de la législature de toute telle province ou colonie, qu'ils aient été passés avant ou après la sanction de l'*Acte de l'Amérique Britannique du Nord*, 1867.

Preuve des proclamations, etc., du Gouverneur général, etc.

8. La preuve de toute proclamation, de tout arrêté ou règlement rendu, ou de toute nomination faite par le Gouverneur général ou par le Gouverneur en conseil, ou par ou sous l'autorité d'un ministre ou chef de tout département du gouvernement du Canada, pourra être faite par les moyens ou quelqu'un des moyens ci-dessous énoncés, savoir :—

Gazette du Canada, etc.

(*a.*) Par la production d'un exemplaire de la *Gazette du Canada* ou d'un volume des actes du parlement du Canada, paraissant contenir une copie ou un avis de la proclamation, de l'arrêté, du règlement ou de la nomination ;

Exemplaire imprimé par l'imprimeur de la Reine.

(*b.*) Par la production d'un exemplaire de la proclamation, de l'arrêté, du règlement ou de l'acte de nomination, paraissant être imprimé par l'imprimeur de la Reine pour le Canada ; et—

Copie ou extrait certifié par autorité compétente.

(*c.*) S'il s'agit de quelque proclamation, arrêté ou règlement émané du Gouverneur général ou du Gouverneur en conseil, ou d'une nomination faite par lui, par la production d'une expédition ou d'un extrait paraissant certifié conforme par le greffier, l'assistant-greffier ou le commis agissant comme greffier du Conseil privé de la Reine pour le Canada, et s'il s'agit d'un ordre ou d'un règlement rendu, ou d'une nomination faite par ou sous l'autorité d'un ministre ou chef de département, par la production d'une expédition ou d'un extrait paraissant certifié conforme par le ministre, ou par son député ou le commis agissant comme son député, ou par le secrétaire ou le commis agissant comme secrétaire du département sur lequel préside ce ministre.

Preuve des proclamations, etc., des lieutenants-gouverneurs en conseil.

9. La preuve de toute proclamation, de tout arrêté ou règlement rendu, ou de toute nomination faite par le lieutenant-gouverneur ou le lieutenant-gouverneur en conseil de quelque province, ou par ou sous l'autorité de quelque membre du Conseil exécutif qui est aussi chef d'un département du

gouvernement de la province, pourra se faire par les moyens ou quelqu'un des moyens ci-dessous énoncés, savoir :—

(*a.*) Par la production d'un exemplaire de la *Gazette Officielle* de la province, paraissant contenir une copie ou un avis de la proclamation, de l'arrêté, du règlement ou de la nomination ; *Gazette Officielle.*

(*b.*) Par la production d'un exemplaire de la proclamation, de l'arrêté, du règlement ou de l'acte de nomination, paraissant être imprimé par l'imprimeur de la Reine ou du gouvernement de cette province ; Exemplaire imprimé par l'imprimeur du gouvernement.

(*c.*) Par la production d'une expédition ou d'un extrait de la proclamation, de l'arrêté, du règlement ou de l'acte de nomination, paraissant certifié conforme par le greffier, l'assistant-greffier ou le commis agissant comme greffier du Conseil exécutif, ou par le chef d'un département du gouvernement d'une province, ou son député, ou le commis agissant comme son député, selon le cas. Copie ou extrait certifié par autorité compétente.

10. La preuve de toute procédure ou pièce quelconque provenant de toute cour du Royaume-Uni, ou des cours Suprême ou de l'Echiquier du Canada, ou de toute cour de toute province du Canada, ou d'un juge de paix ou coroner dans toute province du Canada, ou de toute cour d'une colonie ou possession britannique, ou de toute cour d'archives des Etats-Unis d'Amérique ou de tout Etat des dits Etats-Unis d'Amérique, ou de tout autre pays étranger, pourra se faire, dans toute action ou procédure, au moyen d'une ampliation ou copie certifiée de la procédure ou pièce, paraissant porter le sceau de la cour, ou la signature ou le sceau du juge de paix ou coroner, selon le cas, sans aucune preuve de l'authenticité de ce sceau ou de la signature du juge de paix ou du coroner, ni aucune autre preuve quelconque ; et si quelqu'une de ces cours, ce juge de paix ou ce coroner n'a pas de sceau, ou certifie qu'il ou elle n'en a pas, elle se fera au moyen d'une copie paraissant certifiée sous la signature d'un juge ou du magistrat présidant cette cour, ou de ce juge de paix ou coroner, sans aucune preuve de l'authenticité de cette signature ou autre preuve quelconque. Preuve des procédures judiciaires, etc.

11. Les proclamations, arrêtés en conseil, traités, ordres, mandats, licences, certificats, règles, règlements ou autres pièces officielles, actes ou documents impériaux, pourront être prouvés (*a*) de la même manière qu'ils pourront l'être en aucun temps dans les cours en Angleterre ; ou (*b*) par la production d'un exemplaire de la *Gazette du Canada* ou d'un volume des actes du parlement du Canada comportant en contenir copie ou avis ; ou (*c*) par la production d'une copie de ces pièces ou documents paraissant être imprimée par l'imprimeur de la Reine pour le Canada. Preuve des actes impériaux, etc.

12. Dans tous les cas où la pièce originale pourrait être reçue en preuve, une copie de tout document officiel ou public du Canada ou de quelque province, comportant être attestée sous la signature du fonctionnaire compétent ou de la Preuve des documents officiels ou publics.

personne qui a la garde de ce document officiel ou public, ou une copie d'un document, statut, règle, règlement ou procès-verbal, ou une copie d'une inscription faite dans un registre ou autre livre de toute corporation municipale ou autre créée par une charte ou un statut du Canada ou de quelque province, comportant être attestée sous le sceau de la corporation et le seing de son officier présidant, de son greffier ou secrétaire, sera admissible comme preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité du sceau de la corporation, ni de la signature de la personne ou des personnes paraissant l'avoir signée, ou leur caractère officiel, et sans apporter aucune autre preuve à leur égard.

Copie des livres ou documents publics admissible comme preuve.

13. Lorsqu'un livre, un registre ou autre document est d'une nature tellement publique qu'il puisse être admis en preuve sur sa simple production par celui qui en a la garde, et qu'il n'existe pas d'autre statut qui en rende le contenu prouvable au moyen d'une copie, une copie ou un extrait de ce livre ou document sera admissible comme preuve dans toute cour de justice, ou devant une personne autorisée par la loi ou par le consentement des parties à entendre, recevoir et examiner la preuve, pourvu qu'il soit prouvé que c'est une copie ou un extrait paraissant certifié conforme par le fonctionnaire à qui l'original a été confié.

La preuve de l'écriture ne sera pas exigée.

14. Il ne sera exigé ni vérification de l'écriture ni justification de la position officielle de la personne qui aura, conformément au présent acte, certifié conforme une copie ou expédition, ou un extrait de quelque proclamation, arrêté, règlement, nomination, livre, registre ou autre document ; et cette copie ou expédition, ou cet extrait, pourront être imprimés ou écrits, ou en partie imprimés et en partie écrits.

La signature du Secrétaire d'Etat fera foi.

15. Tout ordre écrit, signé par le Secrétaire d'Etat du Canada, et comportant être écrit par ordre du Gouverneur général, fera foi comme étant l'ordre du Gouverneur général.

L'exemplaire de la *Gazette* fera foi des originaux.

16. Tous exemplaires d'avis, annonces et documents officiels et autres, imprimés dans la *Gazette du Canada*, feront foi *primâ facie* des originaux et de leur contenu.

La copie d'écriture dans les registres publics fera foi.

17. La copie d'une écriture faite dans tout livre tenu dans tout département du gouvernement du Canada, sera reçue comme preuve de cette écriture, ainsi que des faits, opérations et comptes qu'elle constate, s'il est prouvé, par le serment ou l'affidavit d'un officier de ce département, que ce livre, lorsque l'écriture y a été faite, était un des livres ordinaires tenus dans le département, que cette écriture a été faite suivant le cours ordinaire des opérations du service de ce département, et que cette copie y est conforme.

Preuve des actes notariés dans Québec.

18. Tout document paraissant être une copie d'un acte ou instrument notarié fait devant un notaire, déposé ou enregistré

Lemmeville & Fortin - 28 Août - 1897 - Taphman, Recorder
Objection à l'enquête - La preuve n'attaquant pas l'acte doit être permise - Et l'acte ne contient pas la convention telle qu'il faute

dans la province de Québec, et paraissant attesté par un notaire ou un protonotaire comme étant une vraie copie de l'original restant en sa possession comme tel notaire ou protonotaire, sera admissible comme preuve au lieu et place de l'original et aura la même valeur et le même effet que si l'original eût été produit et prouvé ; pourvu qu'il puisse être prouvé en réfutation qu'il n'en existe pas d'original, ou que cette copie n'est pas une vraie copie de l'original sous quelque rapport essentiel, ou que l'original n'est pas un instrument de nature à pouvoir, en vertu de la loi de la province de Québec, être reçu par un notaire, ou être déposé ou enregistré par un notaire dans la dite province.

Avis à donner à la partie adverse.

19. Aucune copie d'un livre, registre ou autre document mentionnés aux articles dix, douze, treize, quatorze, dix-sept et dix-huit du présent acte, ne sera admissible comme preuve dans un procès, que si la partie qui a l'intention de la produire a donné avant le procès, à la partie contre laquelle elle veut la produire, avis raisonnable de cette intention. La cour ou le juge décidera dans ce cas ce que sera un avis raisonnable, mais l'avis ne devra en aucun cas être de moins de dix jours.

Interprétation de cet acte.

20. Les dispositions du présent acte seront censées ajouter et non déroger aux pouvoirs que donne, pour la preuve des documents, la législation existante ou le droit commun.

Application des lois provinciales relatives à la preuve.

21. Dans toutes les procédures sur lesquelles s'exerce le contrôle législatif du parlement du Canada, les lois de la preuve en vigueur dans la province où ces procédures seront instituées, y compris les lois de la preuve de la signification de tout mandat, assignation, subpœna ou autre document, s'appliqueront, sans préjudice des dispositions du présent acte et de tous autres actes du parlement du Canada, à ces procédures.

SERMENTS ET AFFIRMATIONS.

Qui peut faire prêter serment.

22. Tout tribunal et juge, et toute personne autorisée par la loi ou le consentement des parties à entendre et recevoir des témoignages, pourront faire prêter serment à tout témoin légalement appelé à déposer devant ce tribunal, ce juge ou cette personne.

Affirmation d'un témoin au lieu d'un serment.

23. Si une personne appelée à témoigner ou désirant témoigner s'objecte, pour des motifs de scrupule de conscience, à prêter serment, ou si quelqu'un s'objecte à ce qu'elle le fasse à cause d'incompétence, cette personne pourra faire l'affirmation suivante :—

"J'affirme solennellement que le témoignage que je vais rendre sera la vérité, toute la vérité et rien que la vérité."

Et lorsque cette personne aura fait cette affirmation solennelle, sa déposition sera reçue et aura le même effet que si elle eût prêté serment.

Affirmation au lieu de serment.

24. Si une personne appelée à faire un affidavit ou une déposition, ou désirant le faire dans une procédure, ou dans une circonstance dans laquelle, ou au sujet d'une affaire à propos de laquelle un serment est exigé ou légal, soit en prenant une charge ou autrement, refuse, pour des motifs de scrupules de conscience, d'être assermentée, la cour ou le juge, l'officier ou la personne autorisés à recevoir des affidavits ou dépositions, permettra à cette personne, au lieu d'être assermentée, de faire une affirmation solennelle dans les termes suivants, savoir :— "Je, A. B., affirme solennellement," etc., laquelle affirmation solennelle aura la même valeur et le même effet que si cette personne eût prêté serment suivant la formule ordinaire.

Parjure.

2. Tout témoin dont le témoignage sera admis ou qui fera une affirmation en vertu du présent article ou de l'article précédent sera passible de mise en accusation et de punition pour parjure, à tous égards, comme s'il eût été assermenté.

Témoignage d'un enfant.

25. Dans toute procédure légale où l'on offrira un jeune enfant comme témoin, et si cet enfant, de l'avis du juge, juge de paix ou autre fonctionnaire présidant, ne comprend pas la nature d'un serment, le témoignage de cet enfant pourra être reçu, bien qu'il ne soit pas rendu sous serment, si, de l'avis du juge, juge de paix ou autre fonctionnaire présidant, selon le cas, cet enfant est doué d'une intelligence suffisante pour justifier la réception de son témoignage, et s'il comprend le devoir de dire la vérité.

Corroboration requise.

2. Mais aucune cause ne sera décidée sur ce témoignage seul, et il devra être corroboré par quelque autre témoignage essentiel.

DÉCLARATIONS STATUTAIRES.

Déclaration solennelle.

26. Tout juge, notaire public, juge de paix, magistrat de police ou stipendiaire, recorder, maire, commissaire aux affidavits à produire en cours provinciales ou fédérales, ou autre fonctionnaire autorisé par la loi à faire prêter serment en quelque matière que ce soit, pourra recevoir la déclaration solennelle de quiconque la fera volontairement devant lui, suivant la formule contenue dans l'annexe A du présent acte, pour attester soit l'exécution d'un acte ou instrument par écrit, soit la vérité d'un fait, ou l'exactitude d'un compte rendu par écrit.

Affidavit demandé par les compagnies d'assurance.

27. Tout affidavit, affirmation ou déclaration demandé par une compagnie d'assurance autorisée par la loi à faire des opérations en Canada, au sujet de quelque propriété détruite ou endommagée, ou d'un décès, ou d'un accident arrivé à quelqu'un de ses assurés, pourra être pris devant tout commissaire ou autre personne autorisée à recevoir des affidavits, ou devant tout juge de paix ou tout notaire public pour une province du Canada; et ces officiers sont par le présent requis de recevoir cet affidavit, affirmation ou déclaration.

28. Les actes mentionnés à l'annexe B du présent acte sont par le présent abrogés. Abrogation.

29. Le présent acte entrera en vigueur le premier jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-treize. Entrée en vigueur.

ANNEXE A.

Je, A. B., déclare solennellement que (*exposez le fait ou les faits déclarés*), et je fais cette déclaration solennelle, la croyant consciencieusement vraie et sachant qu'elle a la même force et le même effet que si elle était faite sous serment, sous l'empire de l'*Acte de la preuve en Canada*, 1893.

Déclaré devant moi, à
ce jour de 18

ANNEXE B.

Actes abrogés.	Titres.	Ce qui en est abrogé.
S.R.C., c. 139..	Acte concernant la preuve.....	L'acte entier.
S.R.C., c. 141.....	Acte concernant les serments extrajudiciaires.	L'acte entier.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.

56 VICTORIA.

CHAP. 32.

Acte modifiant le Code criminel, 1892.

[*Sanctionné le* 1*er avril* 1893.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le *Code criminel*, 1892, est par le présent modifié de la manière indiquée dans l'annexe ci-jointe :— Code criminel de 1892 modifié.

ANNEXE.

Article 3 (*g*).	En substituant le mot " une " au mot " cette " dans la douzième ligne.
Article 181.....	En substituant le mot " ou " au mot " et," dans la troisième ligne.
Article 215....	En ajoutant à la fin les mots " à moins que l'infraction ne constitue un homicide coupable."
Article 254..	De manière que l'alinéa (*a*) commence par le mot " qui," dans la seconde ligne, au lieu de mot " un," dans la quatrième ligne.
Article 256..	En retranchant (*a*) dans la troisième ligne.
Article 260.....	En substituant le mot " dix " au mot " sept," dans la première ligne.
Article 266.....	En transposant la clause formant maintenant le paragraphe trois dans la partie I (Préliminaires), et en en faisant l'article 4A.
Page 173.....	En ajoutant l'article suivant après l'article 507 :— " 507A. Est coupable d'infraction et passible, sur conviction sommaire, d'une amende de cinquante piastres au plus, tout individu qui, de propos délibéré et sans la permission du ministre de la Marine et des Pêcheries (permission dont la preuve incombera à l'accusé), enlève des roches, du bois, de la terre ou d'autres matériaux formant un barrage ou banc naturel nécessaire à l'existence d'un port ou havre public, ou une protection naturelle à ce barrage ou banc."
Article 539.....	En insérant après le mot " générales," dans la première ligne, le mot "ou."
Article 546.....	En y substituant l'article suivant :— " 546. Personne ne sera poursuivi pour aucune infraction prévue aux articles 256 ou 257 sans le consentement du ministre de la Marine et des Pêcheries."
Article 613.....	En insérant comme alinéa (*h*) :— " (*h*) Ou, dans les cas où le consentement de quelque personne, fonctionnaire ou autorité est exigé avant qu'une poursuite ne puisse être intentée, qu'il ne dit pas que ce consentement a été obtenu."

Article 705.....	En y substituant l'article suivant :— "705. Dans toutes procédures criminelles instituées ou poursuivies pour la publication d'un extrait ou sommaire de tout document contenant une chose diffamatoire et qui a été publié par le Sénat, la Chambre des Communes ou un Conseil législatif, une Assemblée législative ou une Chambre d'assemblée, ou par leur autorisation, ce document pourra être produit en cour, et il pourra être établi que cet extrait ou sommaire a été publié de bonne foi et sans malice envers la personne diffamée, et si tel est l'avis du jury, il sera rendu un verdict de non-coupable en faveur du défendeur."
Article 735.....	En retranchant les mots "bref d'erreur ou d'appel que l'on voudra prendre," dans les huitième et neuvième lignes, et les remplaçant par les mots "appel que l'on voudra interjeter."
Article 838.....	En substituant aux chiffres "318 ou 361," dans la sixième ligne du paragraphe quatre, les chiffres "320 ou 363."
Article 853.....	En retranchant les chiffres "560," dans la treizième ligne, et les remplaçant par les chiffres "563."
Article 909.....	En insérant le mot "recorder" après le mot "paix," dans la quatrième ligne.
Article 951.....	En substituant le mot "cinq" au mot "sept," dans la troisième ligne.
Article 958.....	En y ajoutant à la fin les mots suivants :— "Et dans ce cas la sentence pourra prescrire que, sur défaut du paiement de son amende, l'individu ainsi condamné soit emprisonné jusqu'à ce que cette amende soit payée ou pendant cinq ans au plus, à commencer de la fin du terme de l'emprisonnement que comporte la sentence, ou immédiatement, selon que le cas l'exigera.
Article 959.....	En retranchant les mots "sous l'empire de cette partie," dans la seconde ligne, et en insérant après le mot "infraction," dans la même ligne, les mots "jugeable en vertu de la partie LVIII," et en substituant aux mots "présente partie," dans la première ligne du paragraphe trois, les mots "partie LVIII."
Article 981.....	En retranchant le paragraphe deux et le remplaçant par le suivant :— "2. Les dispositions du présent acte qui ont trait à la procédure s'appliqueront à toutes poursuites intentées le ou après le jour de l'entrée en vigueur du présent acte, au sujet de toute infraction, en quelque temps qu'elle ait été commise. Les procédures relatives à toute poursuite intentée avant la dite date, autrement que sous l'empire de l'*Acte des convictions sommaires*, seront, jusqu'au temps du renvoi en prison en attendant le procès, continuées comme si le présent acte n'eût pas été passé, et après le renvoi en prison en attendant le procès, elles seront régies par les dispositions du présent acte relatives à la procédure, autant que celles-ci pourront s'y appliquer. Les procédures au sujet de toutes poursuites intentées, avant le dit jour, en vertu de l'*Acte des convictions sommaires*, seront continuées et poursuivies comme si le présent acte n'eût pas été passé."
Annexe 2.....	En exceptant de l'abrogation du chapitre 157 des S.R.C., le paragraphe 4 de l'article 8, et de l'abrogation du chapitre 41 de 51 V., les articles 16 et 23.

OTTAWA : Imprimé par Samuel Edward Dawson, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.

56 VICTORIA.

CHAP. 37.

Acte à l'effet de prévenir la fabrication et la vente d'imitation de fromage, et de pourvoir à la marque des produits de la laiterie.

[*Sanctionné le* 1*er avril* 1893.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le présent acte pourra être cité sous le titre : *Acte des produits de la laiterie*, 1893. Titre abrégé.

2. Personne ne fabriquera, ni sciemment n'achètera, vendra, offrira ou exposera en vente, ou n'aura en sa possession dans le but de le vendre, aucun fromage fait avec du lait écrémé auquel on aura ajouté quelque matière grasse étrangère à ce lait. Imitation de fromage prohibée.

2. Tout individu qui, par lui-même ou par l'intermédiaire de qui que ce soit à sa connaissance, enfreindra les dispositions du présent article, sera passible pour chaque infraction, sur conviction devant un ou des juges de paix, d'une amende de vingt-cinq piastres à cinq cents piastres, ainsi que des frais de poursuite, et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, il sera passible d'un emprisonnement de six mois au plus, avec ou sans travaux forcés, à moins que l'amende et les frais ne soient plus tôt payés. Punition.

3. Personne ne vendra, n'offrira ou exposera en vente, ou n'aura en sa possession dans le but de le vendre, aucun fromage fait avec du lait communément appelé " lait écrémé," ou du lait dont la crème aura été enlevée, ou du lait auquel on aura ajouté du lait écrémé, à moins que les mots " fromage de lait écrémé " ne soient étampés ou marqués d'une manière lisible sur le côté de chaque fromage, et aussi sur l'extérieur de chaque boîte ou colis le contenant, en lettres de pas moins de trois quarts de pouce de hauteur et de trois quarts de pouce de largeur. Le fromage de lait écrémé sera marqué.

2. Personne, dans l'intention de tromper ou de frauder, n'enlèvera ni n'effacera, oblitérera ou changera en aucune Les marques ne seront pas enlevées.

manière, les mots " fromage de lait écrémé " sur du fromage de ce genre, ni sur aucune boîte ou colis le contenant.

Punition.

3. Tout individu qui, par lui-même ou par l'intermédiaire de qui que ce soit à sa connaissance, enfreindra quelqu'une des dispositions du présent article, sera passible pour chaque infraction, sur conviction devant un ou des juges de paix, d'une amende de deux piastres à cinq piastres pour chaque fromage, boîte ou colis ainsi vendu, offert ou exposé en vente, ou gardé dans le but de le vendre, ainsi que des frais de poursuite, et à défaut de paiement de l'amende et des frais, il sera passible d'un emprisonnement de trois mois au plus, avec ou sans travaux forcés, à moins que l'amende et les frais ne soient plus tôt payés.

" Canadien " comme marque.

4. Personne n'appliquera aucun des mots " Canadien," Canadian " ou " Canada," comme indication, marque ou étampe descriptive sur aucun fromage, ni sur aucune boîte ou aucun colis contenant du fromage ou du beurre, à moins que ce fromage ou ce beurre n'ait été fabriqué en Canada.

Vente de fromage ainsi faussement marqué.

2. Personne, sciemment, ne vendra, n'offrira ou exposera en vente, ou n'aura en sa possession dans le but de le vendre, aucun fromage ou beurre sur lequel, ou sur la boîte ou le colis le contenant, l'un des mots " Canadien," " Canadian " ou " Canada " sera appliqué comme indication, marque ou étampe descriptive, à moins que ce fromage ou ce beurre n'ait été fabriqué en Canada.

Punition.

3. Tout individu qui, par lui-même ou par l'intermédiaire de qui que ce soit à sa connaissance, enfreindra quelqu'une des dispositions du présent article, sera passible pour chaque infraction, sur conviction devant un ou des juges de paix, d'une amende de cinq piastres à vingt-cinq piastres pour chaque fromage, boîte ou colis vendu, offert ou exposé en vente, ou gardé dans le but de le vendre, ainsi que des frais de poursuites, et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, il sera passible d'un emprisonnement de trois mois au plus, avec ou sans travanx forcés, à moins que l'amende et les frais ne soient plus tôt payés.

Nom du pays producteur à marquer.

5. Personne ne vendra, n'offrira ou exposera en vente, ou n'aura en sa possession dans le but de le vendre, aucun fromage ou beurre provenant d'un pays étranger, à moins que le nom du pays de provenance de ce fromage ou beurre ne soit étampé ou marqué d'une manière lisible sur l'extérieur de chaque boîte ou colis le contenant, en lettres de pas moins de trois huitièmes de pouces de hauteur et d'un quart de pouce de largeur.

Punition.

2. Tout individu qui, par lui-même ou par l'intermédiaire de qui que ce soit à sa connaissance, enfreindra quelqu'une des dispositions du présent article, sera passible pour chaque infraction, sur conviction devant un ou des juges de paix, d'une amende de deux piastres à cinq piastres pour chaque fromage, ou chaque boîte ou colis de beurre ainsi vendu, offert ou exposé

en vente, ou gardé dans le but de le vendre, ainsi que des frais de poursuite, et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, il sera passible d'un emprisonnement de trois mois au plus, avec ou sans travaux forcés, à moins que l'amende et les frais ne soient plus tôt payés.

6. La personne pour laquelle du fromage ou du beurre sera fabriqué, fait, vendu, offert ou exposé en vente, ou gardé dans le but de le vendre, en contravention aux dispositions des articles précédents du présent acte, sera *primâ facie* responsable de toute infraction aux dispositions du présent acte. Qui sera responsable.

7. Dans toute plainte, dénonciation ou condamnation en vertu du présent acte, le motif de la plainte pourra être déclaré et sera réputé s'être produit, au sens de l'*Acte des convictions sommaires*, à l'endroit où le fromage ou le beurre qui fera l'objet de la plainte aura été fabriqué, fait, vendu, offert ou exposé en vente, ou gardé dans le but de le vendre. Procédure.

8. Il n'y aura appel d'aucune condamnation prononcée en vertu du présent acte, excepté à une cour supérieure, de comté, de circuit ou de district, ou à la cour des sessions de la paix, ayant juridiction dans la localité où la condamnation aura été obtenue ; et cet appel devra être interjeté, l'avis de l'appel donné par écrit, le cautionnement souscrit ou le dépôt fait, dans les dix jours qui suivront la condamnation ; et cet appel sera entendu, jugé et décidé, sans l'intervention d'un jury, à la date et à l'endroit que la cour ou le juge qui en sera saisi désignera, sous trente jours de la condamnation, à moins que la cour ou le juge ne proroge le délai fixé pour l'audition et décision au delà de ces trente jours ; et sous tous autres rapports non prévus au présent acte, la procédure prescrite par l'*Acte des convictions sommaires* s'appliquera autant que possible. Appel.

9. Toute personne chargée de veiller à l'exécution du présent acte pourra entrer sur la propriété de toute personne soupçonnée d'infraction aux dispositions du présent acte, et inspecter tout fromage ou beurre qu'elle y trouvera ; et toute personne ainsi soupçonnée qui entravera ou refusera de permettre cette inspection sera passible, sur conviction du fait, d'une amende de vingt-cinq piastres à cinq cents piastres, ainsi que des frais de poursuite, et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, elle sera passible d'un emprisonnement de six mois au plus, avec ou sans travaux forcés, à moins que l'amende et les frais ne soient plus tôt payés. Droit d'examen du fromage ou du beurre.

10. Toute amende imposée par le présent acte sera, après recouvrement, payable moitié au dénonciateur ou demandeur, et moitié à Sa Majesté. Emploi des amendes.

11. Le Gouverneur en conseil pourra établir les règlements qu'il jugera nécessaires pour assurer l'exécution efficace du Règlements par le Gouverneur en conseil.

présent acte; et les règlements ainsi établis entreront en vigueur à compter de la date de leur publication dans la *Gazette du Canada*, ou à compter de telle autre date qui sera fixée dans une proclamation lancée à cet effet.

OTTAWA : Imprimé par Samuel Edward Dawson, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.

— Changement de Venue —

La Couronne vs Shortis

Pour la défense.

Mr. St Pierre donne son propre affidavit quant à ce qui s'était passé à Valleyfield lors de l'enquête préliminaire. Appelé à Valleyfield par quelques amis de l'accusé il dit avoir trouvé le peuple très excité. Il demandait son sang. On voulait le lyncher. Il se hâte de terminer l'enquête avant la noirceur afin que l'accusé puit être reconduit sain et sauf à sa cellule. Des milliers de personnes entouraient le palais. Aussitôt l'enquête terminée la foule qui se tenait à l'intérieure vociféra "tuez-le, tuez-le, lynchez-le" le juge était alors sur le banc. Il crut un moment la fin de Shortis arrivée. Le chef de police assisté de 5 hommes, armés, fut sauvé la vie. Des préparatifs furent faits pendant la nuit afin de briser les portes et lyncher l'accusé. Il donne ordre immédiatement de descendre le prisonnier à Beauharnois. Ce qui fut fait. A Beauharnois on voulait le lyncher dès son arrivée à la prison.

Mr. St Pierre produit 25 affidavits allant à dire que l'accusé ne pouvait avoir un procès équitable à Beauharnois

Il cite à l'appui de son application une cause de Mr Bridges et une foule d'autres qu'on trouvera dans les commentaires de Mr Tascherau sur le Code Criminel de la page 740 à 750. Il ajoute qu'on devait accorder ce changement de venue car dans les deux plus grands centres du Comté B.-H. Valleyfield on voulait le leur sans procès ce que les affidavits établissent clairement.

Mr Trumbhields avocat de l'accusé dit que d'après les différents affidavits produits il est impossible pour l'accusé d'avoir un procès équitable à Beauharnois

Pour la Couronne.

Mr - Mcmaster s'appuie sur les causes de

1° The King vs Mead décidée l'an 1822

2° " " vs Holden décidée par le juge en chef Denman en 1833.

3° The Queen vs Mc Cneany - 14 Cox pa - 87 et décidé par les juges Ourien et Fitzgerald

4° The Queen vs Phelan décidé en 1881 - 14 Cox - R -

Ces autorités dit Mr Mc Master vont à dire :

1° Qu'un changement de venue ne devait pas être accordé vu que que la place naturel pour le procès d'un accusé doit et est celle ou le crime a été commis, et cela afin que le chatiment s'il en est infligé un serve d'exemple a ceux qui pourrait être tenté de commettre un pareil crime.

2° Que l'horreur et excitement qui avaient rigné lors du crime dans le voisinage n'étaient pas suffisants pour motiver le changement de venue vu qu'ils sont présumés avoir existé partout.

Supposons que l'affidavit de Mr St Pierre soit vrai le prisonnier n'a toujours bien reçu aucun coup et le prisonnier n'a pas été effrayé le moindrement

Il cherche à contredire Kellert qui a donné un affidavit par celui de Mr Pinkerton.

Il est naturel que le peuple fut excité lors du crime mais il ajoute que tel n'est pas le cas à cette heure

Les affidavits produits sont trops générales pour former la base d'un changement de venue.

S'il cite section 651 du C. C sur laquelle il se base -

Pour de plus amples détails voir "Wilber" vol V sous le titre "Procédure Criminelle" à la page 32 et suivantes.

Demande renvoyée - Bélanger G.

En Sept + Oct - 95 se plaident à Montréal la cause de Demers accusé d'avoir tué sa femme + de Gauthier accusé d'avoir tué la fille Consigny = -

- Reserved Case -

Regina vs Boyd et Sommervil Janvier 96 à Bu
accusés d'avoir obtenu de la Banque des
Cantons de l'Est $ 551,749-78 sous faux pré
texte.
Trouvés coupables, les défendeurs présentèrent
la motion suivante: "Motion on behalf of
said accused that the following be the qu
tions of lan arising in connection with thi
trial reserved for the opinion of the Justices
the Court of Queens Bench for lower C--(appe
side) and that all the evidence relating to
the following points (including exhibits) be
sent to said Court to wit:"
° Le défendeur relate toutes les differentes
phases du procès v.g:
No 1° Expose comment B et Som--- ont ob
tenu de faire placer la dite somme à leur cr
dit, puis la motion pose la question sui
vante.
Question,- "Did the discounting of the note and
the placing of the proceeds to the credit of the ac
cused in the books of the Eastern Townships Bank
as above and the subsequent arrangment with
the Merchants Bank of Halifax without any
money actually passing sustain the indict
ment? If not should the conviction be quashed
° Au premier appel des jurés, quelques uns ont
été accepté et assermentés, plusieurs ont été
recusés par la défense et tous les autres ont
été mis à l'écart à la demande de la cou
ronne (stand aside). À la fin de la liste des
jurés 7 étaient dans le banc et pour compli
ter les 12 il fallut recommencer la liste et choi
sir parmi ceux qui n'étaient pas récusés, mais
auxquels on avait dit stand aside.
Les jurés étant appelés la couronne a de nou
veau demandé la mise à l'écart (stand asi
d'un certain nombre de jurés, la défense s'y
est objectée et la cour a permis ses nouveaux
écarts et 14 jurés déjà mis à l'écart l'ont

lé une seconde fois avant la formation
mplète du juré chargé du procès.
Cette seconde mise à l'écart (stand aside)
est-elle contraire à l'art 661 du C. Crimi-
et la validité du procès et du verdict en
sont-elles affectés.
L'avocat de l'accusé signe, ces moyens, si-
gne et donne avis à l'avocat de la Couronne
qu'il présentera la motion qui précède à la
cour au jour qui sera fixé par l'honorable
juge. Après avoir entendu les parties le
juge dans son réserve case réserve com-
me suit: Questions réservées pour la décisi-
on de la cour du banc de la reine siégant
en appel.
Le juge récite les faits et réserve deux point
pour la décision du tribunal supérieure
savoir:
1° Question de procédure, et consiste à sa-
voir si après l'épuisement de la liste des
petits jurés par l'assermentation d'un ou
plusieurs d'entre eux, la récusation pé-
remptoire (challenge) et quelques autres, et
la mise à l'écart (stand aside) de la Cou-
ronne de tous les autres, la couronne peut
une seconde fois demander et obtenir la
mise à l'écart des mêmes jurés déjà mis
à l'écart une première fois.
2° Si les accusés ont obtenu de la Banque
des C. C. une chose susceptible de faire
la matière du crime d'obtention de quel-
que chose sous de fausses prétextes c-a-d
s'ils ont obtenu sous de fausse prétexte une
chose qui peut faire l'objet d'un vol, ou s'ils
ont fait délivrer à d'autres qu'à eux-mê-
mes quelque chose qui peut faire l'objet
d'un vol. Vide Art 358-359 du C. Cri-

qui définissent les faits pertinents.
Pour l'information de la cour d'appel le juge transmet avec le reserve case les pièces produites au procès sur les deux points réservés, puis il termine en disant:
" Avant de donner effet au verdict de coupable rendu par le jury en cette cause, j'ai cru que les deux questions ci-dessus méritaient par leur importance de faire l'objet du cas réservé pour la décision du haut tribunal de la cour du banc de la Reine en appel" Si tout respectueusement soumis.
Le juge signe puis ce document et les pièces et la motion pour réserve case sont transmis au greffier de la cour du banc de la reine pour le greffier de la couronne à Beauharnois.
Le dossier est transmis à Montreal, un jour est fixé pour audition par la cour et les avocats des parties sont entendus.
Si la cour d'appel déclare qu'il y avait lieu au réserve case elle maintient les objections de la défense, le verdict est cassé et les accusés sont libérés.
Si le juge refuse de faire un réserve de case la défense s'adresse au procureur général et obtient un fref en vertu duquel le dossier est transmis à la cour d'appel qui elle, à la face du dossier décide s'il y avait lieu au Res Case et cela étant elle décide sur le bien ou le mal jugé du tribunal inférieur

---

Attorney-General and Appeals.

25 Sept. 95

The motion for leave to appeal in the Boyd-Somerville case was heard this morning and allowed, the Court of Appeal holding that whenever the Attorney-General is willing to allow a case to be appealed the court will grant the motion. The case was then postponed till next term. The argument this morning dealt with procedure purely, the only matter of importance was the above principle which was laid down by the court.

L'hon Juge Bélanger avait réservé — 2 questions pour la Cour d'appel ainsi que dit ci-dessus = Or le 25 Sept-1895 ajoute 2 autres questions aux 2 déjà réservées par le Juge + décide d'entendre l'appel du moment que le Procureur Gen. a permis d'entendre l'appel cette question décidée, les points réservés sont plaidés devant la Cour d'appel.

1895. Oct. 28. J. N. Greenshields adresse Jury mixte Val. Shortis

" " 29 H. C. St P. - adresse - au 31 midi = 2 Nov. 95 - MacMaster 10. a. m.

" Nov. 2. Juge Mathieu, charge - Nov 3 - Verdict. Dimanche - Coupable -
Juge Mathieu pose 3 questions - 1o. Shortis a-t-il tué Loy? R. Oui - 2o. Shortis
était-il alors imbécile - R. Non - 3o. Est-il coupable ou non? R. Coupable - - -
4 Nov. 1895 - lundi à 10h. a. m. Juge Mathieu condamne Shortis a être pendu le
3 Janvier 1896 - La sentence rendue Shortis remercie his Lordship & les officiers de
la Cour for their Kindness during the trial - Il retourne en prison en souriant -

Université d'Ottawa
Echéance

University of Ottawa
Date Due

DEC 1 2 2006

Envoyé faire
jumeler au retour
C. Duffy

JUN 0 9 2006

AUG 16 2002

DATE DUE